

# BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

## BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome  
Vallée d'Aoste  
Regione Autonoma  
Valle d'Aosta

Aosta, 11 luglio 2023

Aoste, le 11 juillet 2023

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:  
Presidenza della Regione – Affari legislativi e aiuti di Stato  
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 – 11100 AOSTA  
Tel. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it  
PEC: legislativo\_legale@pec.regione.vda.it  
Direttore responsabile: Dott.ssa Roberta Quattrocchio  
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:  
Présidence de la Région – Affaires législatives et aides d'État  
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes – 11100 AOSTE  
Tél. (0165) 273305 - E-mail: bur@regione.vda.it  
PEC: legislativo\_legale@pec.regione.vda.it  
Directeur responsable : M.me Roberta Quattrocchio  
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

### AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

### AVIS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

### SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 2 a pag. 2

#### PARTE SECONDA

Deliberazione della Giunta e del Consiglio regionale ..... 3

### SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 2 à la page 2

#### DEUXIÈME PARTIE

Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional ..... 3

**INDICE CRONOLOGICO**

**INDEX CHRONOLOGIQUE**

**PARTE SECONDA**

**DEUXIÈME PARTIE**

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GIUNTA REGIONALE**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Publication de la version française des annexes à la « Délibération n° 349 du 22 mars 2019, portant approbation du Plan du Parc national du Grand-Paradis, complété par le Plan de gestion du site d'importance communautaire et zone de protection spéciale IT1201000, ainsi que du Plan pluriannuel économique et social y afférent, au sens des art. 12 et 14 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 et de l'art. 6 de la loi régionale n° 8 du 21 mai 2007 », sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au 1<sup>er</sup> supplément ordinaire au B.O. n° 18 du 23 avril 2019.

page 3

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE SECONDA**

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

**DEUXIÈME PARTIE**

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

Publication de la version française des annexes à la « Délibération n° 349 du 22 mars 2019, portant approbation du Plan du Parc national du Grand-Paradis, complété par le Plan de gestion du site d'importance communautaire et zone de protection spéciale IT1201000, ainsi que du Plan pluriannuel économique et social y afférent, au sens des art. 12 et 14 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 et de l'art. 6 de la loi régionale n° 8 du 21 mai 2007 », sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au 1<sup>er</sup> supplément ordinaire au B.O. n° 18 du 23 avril 2019.

# Parc national du Grand-Paradis

## Plan du Parc



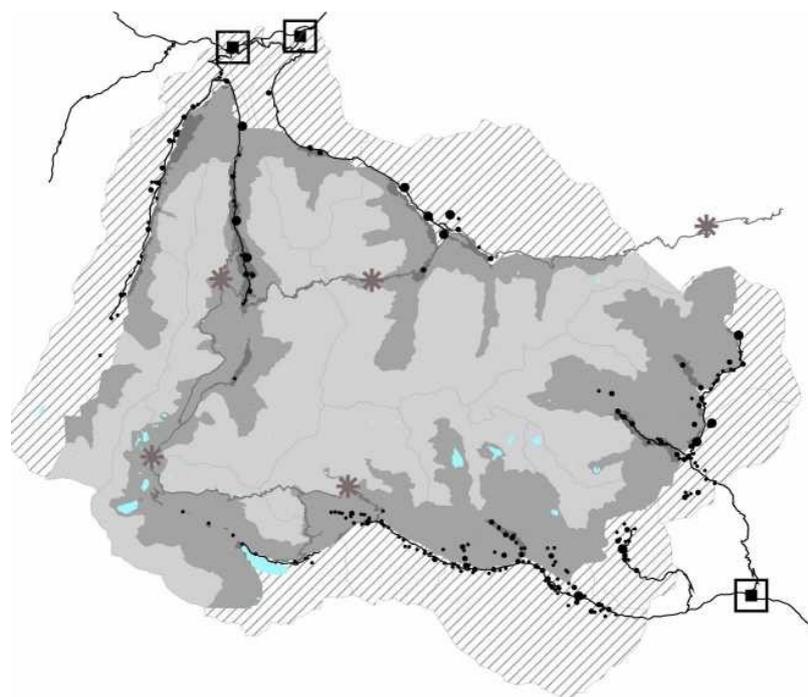
### RAPPORT ILLUSTRATIF

Octobre 2005

Actualisé en novembre 2009 par la délibération du Conseil de direction n° 13 du 10 décembre 2009

Actualisé en décembre 2013 par la délibération du Conseil de direction n° 37 du 29 novembre 2013

Approuvé par la délibération du Conseil de direction n° 33 du 17 décembre 2018



Le présent texte représente le rapport illustrant la proposition technique de Plan du Parc. Il contient les indications du Document préliminaire approuvé au mois de novembre 2004 par la Communauté du Parc et au mois de juin 2005 par l'organisme gestionnaire de ce dernier.

Le présent texte a été actualisé en novembre 2009, après la modification du périmètre du Parc (décret du président de la République du 27 mai 2009) au sens des requêtes formulées par la Commission du Conseil « Planification et développement touristique », sur avis favorable de la Communauté du Parc, ainsi qu'en

2013, après l'adoption, par la délibération du Conseil de direction n° 37 du 29 novembre, de certaines observations préliminaires formulées par la Région autonome Vallée d'Aoste.

Le présent texte a été élaboré avec le concours des spécialistes ci-après :

Federica Thomasset	coordinatrice
Roberto Gambino	responsable scientifique
<i>Agriconsulting SpA</i>	aspects socio-économiques et rapports avec le Plan pluriannuel économique et social
Sergio Bongiovanni	cartographie, système d'information, aspects relatifs à l'urbanisation
Maurizio Bovo	flore et végétation
Stefano De Leo	hydrogéologie et géologie
Raffaella Gambino	paysage, planification, aspects relatifs à l'urbanisation
Pier Paolo Golinelli	aspects juridiques et normatifs
Ivana Grimod	faune
<i>Ipla SpA</i>	pâturages et forêts
Paolo Leporati	hydrogéologie et géologie
Massimo Sargolini	règlement
Chantal Trèves	aspects naturels et dynamiques évolutives

Un remerciement particulier pour leur collaboration, sans laquelle l'élaboration du présent texte n'aurait pas été possible, à l'ancien directeur, Michele Ottino et :

à Patrizia Vaschetto

à Elio Tompetrini

à Bruno Bassano

à Laura Poggio

à Ramona Viterbi

à Giulio Zanetti

au Service de surveillance (inspecteur et chefs de service).

## PRÉAMBULE

Le présent texte, formalisé en 2005 par la remise des documents du Plan du Parc, a été actualisé en 2009 compte tenu des requêtes de modification de l'organisme gestionnaire du Parc et à la suite de la modification du périmètre de celui-ci par le décret du président de la République publié au journal officiel de la République italienne n° 235 du 9 octobre 2009.

De plus, en 2013, certaines observations formulées par la Région autonome Vallée d'Aoste ont été accueillies.

Ci-après, les étapes institutionnelles du travail de mise en place des instruments de gestion prévus par la loi n° 394 du 6 décembre 1991 :

- entre 1996 et 1998, l'organisme gestionnaire du Parc réalise les études préparatoires (*Studi propedeutici per il Piano*), qui ont été publiés en 2000 et mises à jours en 2003 et qui représentent le cadre de référence analytique du Plan du Parc ;
- en 2001, le Conseil de direction a approuvé, par sa délibération n° 2 du 5 février, le document d'orientation contenant les critères de rédaction des instruments de planification (*Criteri per la redazione degli strumenti di pianificazione*), qui représente le cadre programmatique auquel les trois instruments de gestion indiqués ci-dessous doivent faire référence ;
- en 2003, l'organisme gestionnaire du Parc confie à un groupe de professionnels coordonnés par l'architecte Federica Thomasset l'élaboration des trois instruments de gestion : le Plan du Parc (PP), le Règlement (RE) et le Plan pluriannuel économique et social (PPES) ;
- en novembre 2004, la Communauté du Parc formule un avis favorable au sujet du Document préliminaire et du cadre d'interprétation des trois instruments susdits mis en place par les professionnels mandatés à cet effet ;
- en 2005, les documents préliminaires susdits sont approuvés par la délibération du Conseil de direction n° 8 du 7 juin ;
- en novembre 2005, les professionnels mandatés remettent les documents techniques définitifs du PP (rapport, planches et normes d'application), du PPES et du RE ;
- en 2005, par sa délibération n° 32 du 6 décembre, le Conseil de direction transmet lesdits documents à la commission du Conseil compétente en matière de planification et aux deux Régions concernées, afin que celles-ci formulent leurs observations avant l'approbation définitive desdits documents par l'organisme gestionnaire du Parc. Les premières consultations ont fait ressortir deux éléments substantiels aux fins de l'approbation du PP : la modification du périmètre du Parc, demandée par la Communauté, et l'intégration du PP au Plan de gestion du site d'importance communautaire (SIC) et de la zone de protection spéciale (ZPS), qui coïncident avec le Parc ;
- en 2005, par sa délibération n° 31 du 6 décembre, le Conseil de direction examine les propositions de modification du périmètre du Parc formulées par certaines Communes et les transmet aux Régions concernées ; en 2007, l'organisme gestionnaire du Parc lance, par la délibération de son Conseil de direction n° 16 du 27 juillet, la procédure de concertation avec les collectivités locales et les Régions concernées en vue de soumettre la requête de modification du périmètre du Parc au Ministère de l'environnement ;
- en 2007, un document permettant d'intégrer le Plan de gestion du SIC et de la ZPS au PP, ainsi que le rapport sur la compatibilité environnementale demandé par la Région Piémont, ont été élaborés, de concert avec les bureaux techniques régionaux compétents ;
- en décembre 2007, la commission de l'organisme gestionnaire du Parc compétente en matière

de planification propose des modifications du zonage et des normes techniques d'application, qui sont approuvées par la délibération du Conseil de direction n° 20 du 18 décembre ;

- le 4 novembre 2009, la Communauté du Parc formule un avis favorable au sujet des modifications apportées à la proposition technique de plan ;
- le 8 juillet 2009, la Communauté du Parc adopte le PPES ;
- en 2009, la proposition de modification du périmètre du Parc est approuvée par le décret du président de la République du 27 mai 2009, publié au journal officiel de la République italienne n° 235 du 9 octobre 2009 ;
- le 11 novembre 2009, la Communauté du Parc formule un avis favorable au sujet du nouveau zonage relatif au nouveau périmètre du Parc ;
- en 2013, le Conseil de direction approuve, par sa délibération n° 37 du 29 novembre, certaines observations préliminaires formulées par la Région autonome Vallée d'Aoste.

### Table des matières

<b>PRÉSENTATION</b>	
1.	<b>L'ORGANISATION MÉTHODOLOGIQUE</b>
1.1	Préambule
1.2	Le rôle intégré des trois instruments de gestion
1.3	La définition des objectifs
1.4	Les principaux points méthodologiques
2.	<b>LES APPORTS EN TERMES DE CONNAISSANCES ET LES PROBLÈMES SECTORIELS</b>
2.1	La géologie, la géomorphologie et l'hydrogéologie
2.2	L'exploitation des sols et les caractères environnementaux
2.3	La faune et la flore
2.4	La gestion des forêts
2.5	L'activité agricole et l'élevage
2.6	Le système d'habitat
2.7	La qualité paysagère
2.8	Les infrastructures, la mobilité et les transports
2.9	Les parcours et les équipements en altitude
2.10	Le contexte démographique et social
2.11	Le contexte économique
2.12	L'activité touristique
3.	La participation
3.1	La « phase d'écoute »
3.2	Les projets
3.2.1	<i>Activités et projets de l'organisme gestionnaire du Parc</i>
3.2.2	<i>Indications et attentes des administrations locales</i>

3.2.3	<i>La population</i>
3.3	La « phase de dialogue »
3.4	Le dialogue « institutionnel »
4.	<b>LES SYNTHÈSES INTERPRÉTATIVES</b>
4.1	Préambule
4.2	Le cadre structurel
4.3	Les unités paysagères
5.	<b>LES LIGNES STRATÉGIQUES</b>
5.1	Considérations préalables
5.2	Schéma du cadre stratégique
5.3	Cadre stratégique et activités de base
5.4	Stratégies d'action et gouvernance territoriale
5.5	Cadre stratégique et plans, programmes et projets de mise en œuvre
6.	<b>LE PLAN DIRECTEUR</b>
6.1	L'articulation spatiale de la réglementation
6.1.1	<i>Les critères pour la définition des zones</i>
6.1.2	<i>Comparaison avec le projet de zonage</i>
6.1.3	<i>Comparaison avec le schéma de plan de 1983</i>
6.1.4	<i>La première proposition technique de zonage</i>
6.1.5	<i>La modification du périmètre du Parc</i>
6.1.6	<i>Le nouveau zonage</i>
6.2	L'organisation de l'exploitation
6.3	Les projets d'application
7.	<b>L'APPROCHE RÉGLEMENTAIRE</b>
7.1	Le cadre de référence
7.1.1	<i>La situation et l'évolution législative et institutionnelle</i>
7.1.2	<i>Les procédures d'autorisation en matière de paysage</i>
7.1.3	<i>Les procédures d'autorisation en matière de construction et d'urbanisme</i>
7.1.4	<i>Simplifications et unifications des procédures</i>
7.1.5	<i>Les rapports entre PP, PPES et RP</i>
7.1.6	<i>Les procédures d'évaluation</i>
7.2	Stratégies, dispositions et règlements
7.3	Les Normes d'application
8.	<b>LE PLAN DE GESTION DU SIC ET DE LA ZPS</b>
8.1	Un plan de gestion intégré au Plan du Parc
8.2	Evaluation de la conformité du Plan aux exigences de protection des SIC et des ZPS
8.3	Comparaison des performances requises par le DM n° 2 et les document du PP
<b>APPENDICES</b>	

<i>Sites ayant une grande valeur du point de vue de la faune</i>
<i>Sites ayant une grande valeur du point de vue botanique</i>
<i>Système territorial d'information</i>
<i>Résultats de la phase de consultation des Communes</i>
<b>ANNEXE</b>
<b>PLAN DE GESTION DU SIC ET DE LA ZPS QUI COÏNCIDENT AVEC LE PARC</b>
Vérification de la conformité du plan aux exigences de conservation des sites d'importance communautaire

## PRÉSENTATION

### a) La procédure d'élaboration du Plan

En 2001, l'organisme gestionnaire du Parc approuve, par la délibération du Conseil de direction n° 2 du 5 février 2011, les critères pour la rédaction des instruments de planification du Parc et, en 2003, il confie aux techniciens le mandat d'élaborer le PP prévu par l'art. 12 de la loi n° 394/1991 et les autres instruments de gestion, à savoir : le PPES pour la promotion des activités compatibles et le RE, prévus respectivement par l'art. 14 et par l'art. 11 de ladite loi. Comme le prouve l'expérience à l'échelon international, ces instruments sont indispensables pour mettre en œuvre des politiques de protection et de valorisation plus efficaces et susceptibles d'avoir des retombées positives sur le territoire concerné.

Conformément au programme de travail approuvé par la commission du Plan le 10 avril 2003, les professionnels mandatés ont remis cette même année :

- les documents analytiques prévus, dont les synthèses et les points critiques figurent au chapitre 2 du présent texte et dont le répertoire cartographique a été inséré dans le Système d'information territoriale (SIT) du Parc. La lecture comparée de l'ensemble des recherches a contribué à la définition d'une synthèse, qui est illustrée au chapitre 4 ;
- le document contenant les notes juridiques (*Prime note giuridiche*), élaboré par l'avocat P. Golinelli, qui fixe le cadre des dispositions normatives les plus importantes et nécessaires aux fins de la rédaction du PP et du RE et dont les points principaux sont indiqués au chapitre 7 ;
- le Rapport intermédiaire (*Rapporto Intermedio*) du PPES, rédigé par *Agriconsulting SpA* et contenant les analyses socio-économiques et les synthèses interprétatives préalables à la définition des objectifs. Ce rapport a contribué à la détermination des lignes stratégiques du PP indiquées au chapitre 5 ;
- le Document préliminaire (*Documento preliminare*) du PP, contenant les résultats des analyses, les résultats de la phase d'écoute de la population et des collectivités locales, une première proposition de lignes stratégiques et les critères pour la définition du zonage, au sens de la loi n° 394/1991.

Les documents susmentionnés, et notamment le Document préliminaire du PP et le Rapport intermédiaire du PPES, ont été approuvés par la Communauté du Parc le 10 novembre 2004 et par le Conseil de direction du Parc le 7 juin 2005 et ensuite envoyés aux Régions concernées.

Au cours de 2004 et jusqu'à l'été 2005, le travail d'approfondissement du projet a continué, avec des activités de collaboration gérées par les collectivités locales, notamment pour ce qui est de la définition du zonage, du système d'utilisation et des projets spécifiques dans les différents ressorts, comme il appert du chapitre 3.

Au cours de cette même période, l'organisme gestionnaire du Parc a organisé des rencontres avec les services régionaux et provinciaux compétents, afin de faire ressortir les problèmes et les opportunités de coordination avec les Régions et la Province en vue de la rédaction du PP et de l'intégration de celui-ci aux instruments de planification urbanistique et territoriale des deux versants.

Ces consultations et ces vérifications ont permis d'affiner l'articulation stratégique du PP, de définir une ébauche de plan directeur (zonage, système d'utilisation, projets) et une première proposition de réglementation. De plus, une ébauche de règlement et une ébauche des projets stratégiques ont été élaborées, qui ont permis d'achever et de concrétiser la proposition de PPES.

Les documents présentés contiennent déjà la totalité des contenus à mettre en place aux fins de l'approbation des trois instruments de gestion (PP, PPES et RE), sont reliés entre eux et considérablement détaillés. Ces trois instruments, remis en 2005, ont été ensuite soumis à la

commission du Conseil « Planification et de développement touristique » et transmis aux Régions en vue d'une première vérification.

En 2009 (voir le préambule), à la suite de la modification du périmètre du Parc et des observations formulées par la commission du Conseil susdite, le document a été actualisé.

Le présent rapport, avec ses annexes, motive et justifie les choix du PP, mais met également l'accent sur certains problèmes qui n'ont encore été entièrement résolus et qui peuvent faire l'objet d'un approfondissement par des procédures alternatives ou nécessitent des vérifications plus ponctuelles.

En ce sens, les chapitres suivants ont encore un caractère transitoire, car il semble indispensable, afin de pouvoir définir les propositions techniques d'une manière systématique, de résoudre certains problèmes encore en suspens, à savoir :

- intégrer le PP dans le contexte de la planification et de la législation des deux Régions concernées et assurer, en même temps, le maintien d'une gestion unique du territoire du Parc ;
- mettre en place la procédure et les instruments nécessaires pour la vérification du PPES, mais surtout pour l'application et la gestion de celui-ci, au moyen, éventuellement d'un Pacte pour le Parc entre les deux Régions concernées, la Province de Turin, la Communauté du Parc, les Communautés de montagne et le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire ;
- définir la procédure d'approbation conjointe par les deux Régions, de manière à ce que toutes les étapes nécessaires, même au niveau technique, soient mises en place (représentation du PP et cartographie de référence) ;
- assurer l'homogénéité de la réglementation des espaces à l'intérieur et à l'extérieur du Parc, compte tenu des différents instruments de planification des deux Régions ;
- améliorer les mesures d'évaluation d'incidence, compte tenu du rôle de plan de gestion du SIC joué par le PP, en étroite collaboration entre les deux Régions.

#### *b) Documents du PP*

La proposition de PP reprend l'articulation en trois parties déjà prévue dans le Document préliminaire, à savoir le diagnostic, la réglementation et la stratégie. Les documents qui contiennent la proposition technique de plan sont donc les suivants :

- a) Le Rapport illustratif, à savoir le présent texte, qui contient la synthèse du diagnostic, les résultats du processus de participation aux choix du PP, l'interprétation et la stratégie, qui s'étend aux espaces contigus et à l'espace Grand-Paradis, sur lesquels lesdits choix sont axés, ainsi que les règles, contenant l'organisation normative du PP lui-même. Le présent rapport est assorti du Plan de gestion du site d'importance communautaire et de la zone de protection spéciale, qui contient les analyses et l'évaluation de la conformité du PP aux exigences de conservation des SIC et des ZPS ;
- a) Les planches du PP qui comprennent :
  - b1) Le cadre territorial du Parc, à l'échelle de 1:50 000, avec les principales caractéristiques écologiques, fonctionnelles, historiques et culturelles qui le relient au contexte, ainsi que l'articulation en unités paysagères ;
  - b2) Le Plan directeur, à l'échelle de 1:20 000, qui précise l'organisation générale du territoire et son articulation en parties caractérisées par des formes différenciées d'utilisation, d'exploitation, et de protection (notamment le zonage au sens de l'art. 12 de la loi n° 394/1991), les restrictions et les destinations d'intérêt du Parc, l'accessibilité, eu égard notamment aux parcours, aux accès, aux équipements et aux services pour la gestion et l'exploitation du Parc à des fins sociales, ainsi que les projets spéciaux de valorisation ;

- c) Les Normes techniques d'application (NTA), consistant dans des prescriptions obligatoires et prééminentes et des orientations à l'intention des acteurs compétents à l'effet d'approuver les actes de planification, de programmation et de réglementation dans le territoire du Parc.

L'articulation du PP, présentée aux services techniques des deux Régions pendant la phase de consultation, n'a pas fait ressortir de différences substantielles dans les procédures adoptées par lesdites Régions. Dans la phase en cause, il a été convenu que le PP peut ne pas faire l'objet d'évaluation d'impact (au sens de la loi valdôtaine), ni d'évaluation d'incidence, compte tenu du fait qu'il remplit les fonctions de Plan de gestion du SIC (voir le chapitre 8). Une analyse de compatibilité environnementale a été effectuée pour respecter les dispositions de la loi régionale du Piémont n° 40 du 14 décembre 1998.



## **1. L'ORGANISATION MÉTHODOLOGIQUE**

### **1.1. Préambule**

L'organisation méthodologique proposée pour la rédaction des instruments de gestion du Parc national du Grand Paradis (PNGP) correspond à celle proposée par l'avis lancé par l'organisme gestionnaire de ce dernier, avec les modifications et les corrections suggérées lors des débats, des consultations et des analyses effectués pendant la première phase des travaux. Elle tient compte des orientations, pour la plupart innovantes, qui sont en train de se consolider à l'échelon international (eu égard notamment aux orientations découlant du débat dans le cadre de l'Union internationale

pour la conservation de la nature au cours des dix dernières années). Ces orientations sont de plus en plus présentes dans les expériences innovantes et dans les débats scientifiques et culturels qui ont lieu dans les pays européens (voir *Centro Europeo di Documentazione sulla Pianificazione dei Parchi Naturali*, 2001-2003). La proposition se réfère aux critères de rédaction des instruments de planification du Parc approuvés par le Comité de direction le 26 février 2001. Elle tient par ailleurs compte de certaines particularités de la situation du PNGP, qu'il convient de résumer ici :

- le PNGP occupe aujourd'hui encore une place emblématique dans le panorama national et européen (malgré la croissance spectaculaire du nombre, de l'extension et de l'importance des Parcs naturels) en raison de la valeur exemplaire de ses ressources naturelles et de son histoire prodigieuse de gestion conservatoire, qui en font un laboratoire d'expérimentation en matière de protection et de valorisation ;
- des générations entières d'études naturelles ont été réalisées dans le cadre du PNGP et le territoire fait toujours l'objet d'un suivi attentif, en vertu, entre autres, d'un service de surveillance en altitude presque unique en Europe ; de plus, il a fait l'objet d'études approfondies à des fins de planification (voir notamment les études préparatoires publiées en 2000) ;
- le territoire du PNGP est caractérisé, aujourd'hui encore, par un développement inadéquat et inégal, ce qui nécessite la mise en place de politiques plus incisives que celles réalisées jusqu'à présent, aux fins, entre autres, d'une conservation plus efficace du patrimoine naturel et culturel ;
- le territoire du PNGP présente les caractéristiques d'un paysage culturel d'une valeur exceptionnelle, avec toutefois des signaux de crise, qui ne doivent pas être affrontés avec des politiques de protection uniquement, mais avec des politiques actives pour ce qui est des dynamiques économiques, sociales et culturelles dont dépendent fatalement l'utilisation et l'entretien du territoire et, par conséquent, le sort du Parc ;
- le territoire du PNGP présente des particularités physiques et climatiques qui font en sorte que les modèles de développement touristique utilisés dans les grandes stations de ski alpin ne peuvent y être appliqués ; en revanche, il représente un environnement très recherché par la nouvelle demande touristique (nature, relax, solitude, cadre extraordinaire, ruralité et tradition) et est en mesure de rivaliser sur le marché mondial ;
- le territoire du PNGP fait déjà l'objet de planification tant à l'échelle locale (avec quelques carences sur le versant piémontais), qu'à l'échelle provinciale et régionale. Ce territoire est soumis à une vaste gamme de limitations et de règles, entre autres du point de vue du paysage et de l'environnement (notamment sur le versant valdôtain), dont le PP doit tenir compte, afin de ne pas alourdir inutilement les systèmes des limitations déjà en vigueur ;
- enfin et surtout, la longue histoire du Parc et l'appartenance de ce territoire à deux Régions profondément différentes (dont l'une à statut spécial), ainsi que les changements législatifs et les réformes constitutionnelles qui ont récemment concerné notre pays font en sorte que le cadre juridique et institutionnel dans lequel les instruments de gestion doivent être mis en place est extrêmement fluide et complexe et conditionne fortement toute hypothèse innovante (voir le chapitre 6).

À la lumière des considérations ci-dessus, il ressort des débats et des consultations quelques exigences dont il faut tenir compte dans l'approche méthodologique :

- a. La planification du Parc doit être axée essentiellement sur la gestion (moins de restrictions, plus de projets) ;
- b. L'élaboration du PP doit favoriser la participation des communautés locales, non seulement en

termes de méthode (avec les procédures de discussion, d'évaluation et de partage de l'outil), mais également en termes de substance, par le raccordement opérationnel de celui-ci avec les plans régulateurs locaux et par une flexibilité de gestion permettant de faciliter le développement des projets durables ;

- c. La planification doit utiliser au mieux le patrimoine de connaissances disponible, tant en termes de production scientifique déjà publiée qu'en termes de connaissances des opérateurs de l'organisme gestionnaire et des spécialistes appelés à collaborer.

## 1.2 Le rôle intégré des trois instruments de gestion

Le processus lancé par l'organisme gestionnaire du Parc, tel qu'il est décrit dans les « Critères » établis, prévoit une intégration étroite des trois instruments de gestion, à savoir, le PP, le RE et le PPES. Bien que l'intégration des trois instruments prévus par la loi n° 394/1991 soit jugée nécessaire depuis longtemps (la loi n° 426 du 9 décembre 1998 a notamment prévu la simultanéité des processus de formation des instruments en cause), sa réalisation concrète n'est pas simple et jusqu'à présent elle peut être vérifiée uniquement dans quelques expérimentations, avec des effets significatifs sur les contenus et les procédures.

Du point de vue procédural, la mise en place d'un paquet intégré rend co-responsables depuis le début l'organisme gestionnaire du Parc et la Communauté du Parc dans une action commune, en termes plus incisifs que ceux requis explicitement par la loi. Puisque le PPES ne concerne pas uniquement le Parc, mais, bien entendu, l'ensemble du territoire qui interagit avec celui-ci, la responsabilité des choix du Plan retombe immédiatement sur les autres acteurs chargés de la gouvernance du territoire et impose une intégration dudit PPES et des plans communaux, provinciaux et régionaux. Les expériences récentes effectuées dans d'autres Parcs prouvent qu'il est nécessaire que le processus « technique » d'élaboration des plans soit étroitement lié au processus « politique » de mise au point des choix stratégiques (comme prévu, par ailleurs, par les critères relatifs à la rédaction).

Du point de vue des contenus, l'intégration étroite des trois instruments permet :

- d'alléger les fonctions de réglementation directe du PP, qui doivent être contenues, autant que possible, dans le RE, et d'enrichir parallèlement les fonctions d'orientation stratégique et de promotion dudit PP :
- de faire référence, dans le PP, surtout aux aspects environnementaux et territoriaux envisagés à moyen et à long terme et de laisser au PPES la responsabilité d'adapter les processus et les actions de promotion aux situations, aux opportunités et aux conjonctures pouvant concrètement être prévues à court et à moyen terme.

Comme le débat et l'expérience internationale le prouvent, le fait que la planification et la gestion des Parcs concernent toujours davantage d'acteurs institutionnels et d'acteurs sociaux autres que les autorités de gestion déplace inévitablement l'attention des produits (les plans) vers les processus de formation desdits produits. Et ce, car les délais dans lesquels les choix relevant des différents acteurs sont opérés peuvent être fort différents et empêchent de parvenir à une situation de fonctionnement normal. De ce point de vue, ce qu'il faut mettre au point ne peut être simplement un produit (le paquet intégré des trois instruments), mais également un processus, voire un processus de co-planification et de production de projets par rapport auquel les trois instruments en cause représentent le concours que l'organisme gestionnaire du Parc peut raisonnablement offrir. Les prestations attendues ne peuvent donc concerner uniquement les fonctions de gouvernance que l'organisme gestionnaire du Parc peut exercer de manière autonome sur la base de ses compétences institutionnelles, mais également (comme il ressort des recommandations de l'Union internationale pour la conservation de la nature ou des directives du *National Park Service* américain) les

fonctions de conduite ou d'intendance que ledit organisme peut remplir vis-à-vis des processus en cause. Ces fonctions vont au-delà des mesures de régulation traditionnelles et comprennent également les fonctions d'orientation stratégique et d'évaluation continue des projets et des actions d'application, fonctions auxquelles l'organisme gestionnaire du Parc, avec l'aide fondamentale de la Communauté du Parc et en accord avec les autres acteurs concernés, peut contribuer en définissant les objectifs à réaliser, les scénarios possibles et les « visions d'orientation », sur la base d'une connaissance adéquate des problèmes et des enjeux, ainsi que des acteurs et des intérêts concernés. À ce sujet, le PP, tout comme le PPES, ne peut se soustraire à l'obligation de fournir des justifications adéquates des choix proposés, ainsi que des arguments valables pour soutenir les propositions qui peuvent ressortir des processus de concertation. En résumé, les missions du PP sont organisées en trois directions :

- connaissance, évaluation et argumentation des choix et des critères ;
- objectifs et orientations stratégiques, scénarios et visions d'orientation ;
- lignes directrices et mesures de réglementation.

### **1.3 La définition des objectifs**

Les objectifs que les trois instruments prévus doivent poursuivre conjointement figurent, bien entendu, parmi ceux fixés, en règle générale, par la loi n° 394/1991, qui comprennent également les objectifs établis par l'acte de constitution du Parc. Ces objectifs doivent être poursuivis compte tenu des problèmes concrets que l'organisme gestionnaire du Parc doit affronter et qui sont résumés dans les Lignes directrices (qui représentent, partant, la référence fondamentale) et établis de manière plus articulée dans les différentes études effectuées sur le territoire concerné par le Parc, et notamment dans les études préparatoires de 1997.

Il y a lieu de souligner le grand changement que les problèmes de gestion du Parc ont connu au cours des derniers trente/quarante ans par rapport à ceux du début, il y a quelque quatre-vingts ans. Ce changement, provoqué par un ensemble de facteurs, pour la plupart non liés à la réalité locale, peut être circonscrit à un double axe : conservation/utilisation. Pour ce qui est de la conservation des ressources, les problèmes actuels sont plus articulés et plus difficiles à résoudre que ceux du passé, lorsque la plus grande préoccupation était représentée par le braconnage. Des problèmes comme la diffusion du risque hydrogéologique, que les événements des années 1993, 1994 et 2000 ont mis largement en évidence, la dégradation de la couverture forestière (surtout sur le versant piémontais), l'abandon ou le déclin des activités agricoles et pastorales, avec les modifications paysagères importantes qui en découlent, trouvent leurs racines dans les dynamiques de changement économique, social et culturel qui se sont manifestées sur tout l'arc alpin et qui ont affecté le territoire du Parc, et ce, de manière particulièrement grave sur le versant piémontais, où des centres historiques entiers sont désormais perdus.

Ainsi, l'objectif de l'encouragement des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles prévu par les Lignes directrices revêt une importance particulière car, grâce aux activités en cause, il est possible de « prendre soin » du territoire. Parallèlement, les lourdes altérations écologiques et paysagères causées par les interventions infrastructurelles (installations hydroélectriques, lignes électriques, routes, etc.) dans certaines zones et par le développement de la construction, lié essentiellement au tourisme des résidences secondaires, obligent à tenir compte des pressions et des attentes dépassant largement les intérêts locaux.

Le thème du tourisme lie étroitement les problèmes de la conservation, de l'entretien et de la sauvegarde du territoire aux problèmes de l'utilisation des ressources de celui-ci. Comme le prouve l'expérience de nombre de Parcs de montagne européens, seul le tourisme est en mesure d'activer une « économie d'utilisation » qui permet de couvrir les coûts de l'entretien et d'assurer des

emplois, des revenus et une bonne qualité de la vie pour les communautés locales, et notamment pour les jeunes. Toutefois, le tourisme peut, s'il est pratiqué suivant des modalités ayant un impact particulier, menacer la qualité, la survie et l'utilisation à des fins sociales des ressources naturelles, culturelles et paysagères. C'est dans ce cadre, potentiellement contradictoire, qu'il faut envisager les objectifs – mis en évidence par les Lignes directrices – de qualification du tourisme et des formes d'utilisation du Parc (non seulement à des fins récréatives, mais également à des fins éducatives, culturelles et sportives), ainsi que des formes d'accès, de mobilité, de transport et d'accueil qui y sont liées. Il importe de souligner que la solution des conflits qui peuvent surgir entre les exigences de conservation et les attentes en termes de développement touristique ne peut consister qu'en moindre partie dans des restrictions et des règles de protection, car il faut tenir compte des écarts qui peuvent se produire dans la distribution sociale et temporelle des coûts, des bénéfices, des avantages et des désagréments. En effet, ceux qui supportent les pénalisations dérivant des exigences de conservation ne sont souvent pas les mêmes qui peuvent en tirer le plus de bénéfices ; sans compter que les délais permettant de constater les retombées positives du développement touristique durable du point de vue de l'environnement sont plus longs que les délais liés aux besoins urgents des communautés locales.

Le PP doit donc résoudre ces problèmes au niveau des projets, sur la base de la comparaison explicite des alternatives possibles, des capacités d'élaboration et de gestion locales et des perspectives de développement sur vaste échelle envisagées à l'échelon provincial, régional, national et européen.

#### **1.4 Les principaux points méthodologiques**

Les méthodes de planification des Parcs naturels (telles qu'elles résultent des recherches systématique du *Centro Europeo di Documentazione sulla Pianificazione dei Parchi Naturali (Ced-Ppn)*, 1994-2001) sont, en Europe, bien loin d'être consolidées, comme elles le sont aux États-Unis, grâce au prestigieux *National Park Service*. Toutefois, les expériences, les réflexions et les débats scientifiques et culturels ont fait ressortir certains critères de base qui semblent obtenir de plus en plus de consensus. Ces critères tiennent compte de l'évolution des conceptions et des orientations en matière de gestion dans le domaine de la conservation de la nature, et notamment des espaces protégés. Évolution qui a été évoquée de manière synthétique dans le cadre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN 2001) et qui consiste dans les « passages » suivants :

- de la planification allant contre les populations locales au travail avec et pour celles-ci et par l'intermédiaire de celles-ci ;
- du fait d'écarter au fait de relier le plus possible ;
- des raisons esthétiques aux logiques scientifiques, économiques et culturelles ;
- de l'intérêt pour les visiteurs à l'intérêt pour les communautés locales ;
- de l'attention pour les sites à l'attention pour les systèmes ;
- des « îlots » aux réseaux ;
- de la protection à la réhabilitation et à la requalification ;
- de l'échelle nationale à l'échelle internationale.

À cette évolution internationale correspondent, dans l'expérience européenne, des orientations plutôt claires et reliées entre elles qui concernent :

- l'intégration des Parcs dans les contextes territoriaux respectifs, tant au moyen des réseaux écologiques et environnementaux de connexion (mis en relief par les directives européennes

Natura 2000) qu'au moyen de la planification des bio-régions dans lesquelles les Parcs se trouvent (déjà recommandée par le *National Park Service* états-unien) ;

- l'intégration des politiques de protection et des politiques de promotion (déjà systématiquement recherchée dans les plans, surtout les plans français, et placée au centre de l'expérience internationale de l'Espace Mont-Blanc) ;
- la concertation interinstitutionnelle et la coopération avec les acteurs locaux (tentées ou pratiquées de manière différente dans les divers pays européens et consolidée pour les Parcs nationaux des Pays-Bas et pour les Parcs régionaux en France).

La proposition méthodologique présentée dans le présent texte s'efforce de réaliser ces orientations, compte tenu, entre autres, des expériences acquises par certains importants Parcs italiens.

En effet, la première orientation, qui concerne le rapport étroit entre le Parc et son contexte, est fortement nécessaire dans la situation particulière du PNGP, dont les limites coupent des unités écosystémiques et paysagères dans les vallées de Cogne et de Rhêmes, ainsi que de l'Orco et du Soana ; ce qui entraîne un élargissement inévitable du domaine des analyses et des évaluations aux aires environnantes, élargissement qui a, par ailleurs, déjà été pratiqué dans la plupart des études qui ont été réalisées depuis le début des années 80 et qui est recommandé dans le marché lancé par l'organisme gestionnaire du Parc.

La deuxième orientation capte certaines requêtes fondamentales des communautés locales, à savoir des réponses concrètes, à travers le Parc, aux besoins économiques et sociaux des populations locales, qui ont déjà donné lieu à des expériences tangibles.

La troisième orientation tient compte d'une exigence particulièrement importante pour les communautés locales, jalouses de leur autonomie et profondément enracinées dans leurs territoires, pour lesquels elles ont toujours revendiqué l'autonomie de gestion (exigence indiquée, entre autres, dans les Lignes directrices), ainsi que des exigences liées au fait que le Parc concerne le territoire de deux Régions dont l'une à statut spécial.

Sur la base de ces orientations, il est possible de déterminer certains thèmes cruciaux du Parcours méthodologique proposé :

- 1) Le premier concerne les synthèses d'interprétation et notamment l'interprétation structurelle du territoire. Cette interprétation répond à une double exigence. D'une part, reconduire à une vision holistique interdisciplinaire les différentes lectures analytiques effectuées dans les divers secteurs (et également et partiellement, dans les phases précédentes d'étude et de planification) et offrir une plateforme unique pour les évaluations et les choix à opérer. D'autre part, identifier les éléments et les relations permanentes, ou du moins stables, qui ont exercé ou peuvent exercer un rôle structurant dans les processus de transformation continue du territoire et des paysages et qui sont destinés, en tant que tels, à conditionner toute hypothèse de transformation et tout choix de planification. Il s'agit là, en substance, de la fonction déjà confiée par certaines législations régionales et par les propositions de réforme urbanistique à l'échelon national à l'encadrement ou au plan structurel, fonction d'autant plus importante si l'on envisage une perspective de concertation et de co-planification interinstitutionnelle dans laquelle il est nécessaire de définir tant les domaines de négociabilité que les conditions indispensables devant être respectées. Dans le cas présent, au vu des expériences déjà acquises et dans le respect du cahier des charges, il est possible de penser à une grille d'interprétation qui entrecroise les trois niveaux d'analyse (physique, biologique et anthropique) avec les quatre catégories de facteurs ci-après :

A. Facteurs structurants, qui constituent la structure, soit l'ensemble des composantes et des

relations par lesquelles l'organisation d'un système se manifeste concrètement et s'adapte ;

- B. Facteurs déterminants, qui caractérisent chaque système et notamment ses formes structurelles et organisationnelles, en permettant ainsi de distinguer celui-ci des autres systèmes structurellement similaires ;
- C. Facteurs qualifiants, qui confèrent à un système une qualité ou une valeur particulière d'un certain point de vue ou de plusieurs points de vue, sans pour autant en modifier la structure ou les caractères fondamentaux ;
- D. Facteurs critiques, de dégradation ou d'altération qui toutefois, à l'heure actuelle, n'infirmant pas la structure ou les caractères de fond déterminés par les facteurs précédents.

À partir de cette grille et des cartes auxquelles celle-ci est appliquée, il est possible de mettre en évidence, d'une part, les éléments de valeur et, d'autre part, les éléments d'interférence et de criticité dont il y a lieu de tenir compte lors des choix relatifs au PP.

- 2) Le deuxième thème crucial concerne l'identification des paysages. À ce propos, il y a lieu de rappeler que le thème du paysage a pris, dans la planification des Parcs de dernière génération, une centralité croissante, en ligne avec les orientations exprimées par la Convention européenne du paysage (2001). Celle-ci, en effet, en définissant le paysage comme le résultat de l'interaction de facteurs naturels et culturels, lui reconnaît le rôle de composante essentielle du contexte de vie des populations, expression de leur patrimoine culturel et naturel commun et fondement de leur identité. Cette indication de la Convention a été en partie reprise par la loi n° 42 du 22 janvier 2004 (Nouveau code des biens culturels et du paysage) qui, à son art. 143, prévoit que les plans paysagers doivent répartir l'ensemble du territoire en zones paysagères homogènes, en fonction des caractéristiques naturelles et historiques et compte tenu du niveau d'importance et d'intégrité des valeurs paysagères, et attribuer à chacune desdites zones des objectifs de qualité. Il est intéressant de remarquer que c'est justement en prenant comme référence ces zones que les contenus des plans paysagers se développent (suivant le code en cause) bien au-delà de la simple application de restrictions aux biens à protéger, pour établir des politiques d'action diversifiées selon les différentes parties du territoire et visant à la conservation, plus ou moins sévère, à la réhabilitation ou à la transformation, même radicale.

Dans cette large acception, l'identification des facteurs déterminants comporte la comparaison et la recombinaison d'une pluralité d'interprétations (allant des interprétations géomorphologiques à celles écologiques, des interprétations historiques et culturelles à celles sémiologiques et perceptives) pour arriver à la détermination des unités paysagères en tant que parties du territoire de dimensions différentes, caractérisées par des systèmes spécifiques de relations entre des composantes hétérogènes qui interagissent et qui leur confèrent une identité et une image reconnaissable et particulière, cette définition ayant été mise au point pour le PTP de la Vallée d'Aoste. La méthode envisagée, à l'occasion de l'élaboration du PTP, sur la base de cette définition a été ensuite vérifiée et approfondie lors de différentes expériences de planification sur de vastes zones et a fait l'objet de nombreuses publications scientifiques. Par rapport à la détermination opérée par le PTP de la Vallée d'Aoste, il s'agit, substantiellement, d'étendre l'application de cette approche au versant piémontais et compléter la reconnaissance des paysages identifiés. L'intention est de mettre au centre de cette reconnaissance les valeurs particulières attribuées aux paysages par les acteurs et les populations intéressés, comme le prévoit l'art. 6C de la Convention européenne, en fixant ainsi un passage fondamental dans la construction du PP en tant que projet de valorisation partagé avec les habitants.

- 3) Le troisième thème concerne le rapport entre les projets et les stratégies. Les Lignes directrices

accueillent l'orientation qui est de plus en plus acceptée à l'échelon international (et qui a été récemment adoptée par le *National Park Service* états-unien, ainsi que dans quelques expériences en Italie et en Europe) et qui prévoit que la dimension stratégique soit développée explicitement dans le PP, qui est conçu comme un outil de gestion active de promotion et de coopération, ainsi que de gouvernance, et non seulement de réglementation directe. En ce sens, la distinction entre Plan directeur, où s'exprime le cadre stratégique global, et plans sectoriels ou projets spéciaux implique un important choix de méthode. Toutefois, elle engendre différents problèmes qui doivent être affrontés au cours des travaux.

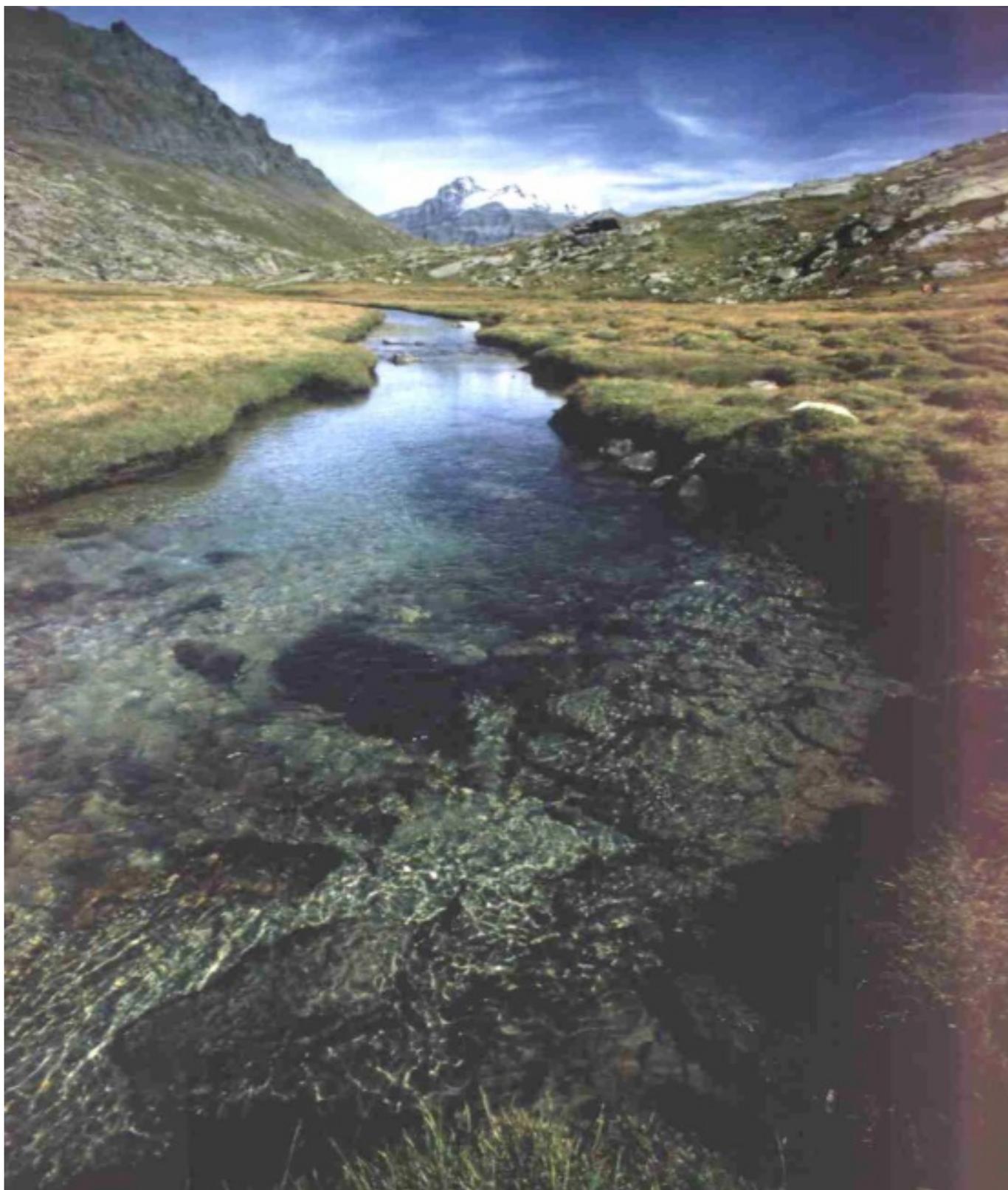
En premier lieu, il faut établir quels contenus et quelle étendue spatiale doit avoir le Plan directeur, dans le respect, bien entendu, de l'art. 12 de la loi n° 394/1991 (qui ne concerne pas uniquement le zonage, mais également, à titre d'exemple, l'organisation du territoire) et quel doit être le niveau d'efficacité dudit plan. En second lieu, il faut établir quel rapport il est possible d'établir entre le cadre stratégique résultant du Plan directeur et les projets déjà lancés sur le territoire ou destinés à être lancés par la suite, éventuellement sur impulsion dudit Plan. Ce rapport semble pouvoir être de moins en moins interprété en termes « séquentiels », avec les projets en tant que résultats du Plan ou découlant tous et uniquement des choix de celui-ci. En effet, comme le chapitre 8 le précisera davantage, la définition même du cadre stratégique ne peut éviter de refléter les projets que l'organisme gestionnaire du Parc, la Communauté du Parc et les autres acteurs intéressés ont déjà mis en place ou mettront en place pendant l'élaboration du PP. Par ailleurs, il est raisonnable de penser qu'après l'approbation du PP d'autres projets naîtront, en concrétisant ainsi des attentes, des intentions ou des nécessités locales qui ne peuvent aujourd'hui être prévues ni gérées, directement et de manière autonome, par ledit PP. Si l'on veut éviter la dispersion et l'incohérence des initiatives sans toutefois bloquer la créativité du territoire, il est nécessaire d'établir un rapport réellement interactif entre les stratégies et les projets territoriaux. Ceci entraîne une série d'exigences opérationnelles déjà au cours de l'élaboration du PP : comment organiser les phases d'audition et de consultation, quels instruments de participation prévoir, quelles instances choisir pour la discussion et la confrontation des différentes solutions, etc. Et tout ceci se rattache à un autre problème ouvert, concernant le rôle de l'évaluation dans le processus de planification et de gestion, et notamment, de l'évaluation d'incidence déjà prévue par les normes européennes pour les SIC et de l'évaluation stratégique, pilier fondamental pour la coordination entre les projets et les stratégies. Les expériences déjà menées dans le domaine de l'évaluation stratégique ainsi que des systèmes avancés de suivi environnemental permettent d'affirmer qu'un progrès significatif peut être réalisé dans cette direction, même avec les délais et les ressources limités à disposition.

- 4) Le quatrième thème concerne plus directement le rapport entre le PP et les plans régionaux, provinciaux et locaux concernant le contexte territorial. Les Lignes directrices et le cahier des charges introduisent ouvertement la perspective de la co-planification et, sans mettre en discussion le critère de prévalence du PP (art. 12 de la loi n° 394/1991) sollicitent un rapport interactif, surtout pour ce qui est zones urbanisées. Les expériences et les réflexions les plus récentes semblent indiquer que, même à défaut de réformes législatives, par ailleurs souhaitables, une révision générale du processus d'élaboration et des fonctions normatives du PP ouvre des perspectives importantes dans la direction susmentionnée. L'élaboration du PP a lieu, en effet, comme il a déjà été dit, dans un contexte amplement planifié (surtout pour ce qui est du versant valdôtain), riche d'indications qui pourront et devront être prises en compte.

Quant à l'efficacité normative, il est possible, en général, d'adopter le critère selon lequel le PP limite sa fonction directement substitutive à la sauvegarde des ressources et des valeurs qui ne peuvent être protégées de manière adéquate à l'échelle locale, en responsabilisant le plus possible les institutions locales. Pour ce qui est notamment des zones D urbanisées ou devant

l'être, il est opportun de charger les collectivités locales de la définition de la réglementation sur la base d'orientations précises et de mettre au point (dans les limites prévues par la loi) des formes simplifiées de contrôle avant d'autoriser de toute action. Des progrès importants dans cette direction peuvent avoir lieu uniquement dans un climat de collaboration loyale entre les différentes institutions. À cette fin, en reprenant entièrement les dispositions du cahier des charges qui régleme la rédaction des instruments de gestion du Parc (art. 4), il a été prévu :

- d'entreprendre, depuis le début de l'élaboration du PP, une activité continue de comparaison évaluative de celui-ci et du PPES avec les plans d'urbanisme et territoriaux, afin d'en assurer la cohérence réciproque, dans le respect des finalités institutionnelles du Parc ;
- d'intégrer de manière organisée dans le processus d'élaboration du PP les activités de consultation, de communication publique ainsi que la démarche participative des associations et des citoyens, compte tenu des expériences les plus significatives en la matière et des instruments les plus opportuns (voir le chapitre 3) ;
- de mettre au point des propositions méthodologiques et de fond pour la définition d'accords, d'ententes, de pactes interinstitutionnels et de protocoles d'entente visant à assurer la convergence et la coordination tant des instruments de planification (co-planification) que des activités de gestion.



## 2. LES APPORTS EN TERMES DE CONNAISSANCES ET LES PROBLÈMES SECTORIELS

Pour le cadre des connaissances, il a été tenu compte des études préparatoires pour le PP réalisées en 1997 et publiées en 2000 par l'organisme gestionnaire du Parc. Ces études ont été actualisées et complétées par une série d'analyses achevées en 2003. Les documents analytiques, énumérés dans l'encadré ci-après, sont en possession dudit organisme. Les synthèses de ces documents et les problèmes urgents constatés dans les différents secteurs sont indiqués ci-dessous.

### Documents analytiques :

- *Analisi socio-economiche – Agriconsulting SpA*, contenu dans le *Rapporto intermedio PPES* – novembre 2003 ;
- *Sistema insediativo e paesaggio sensibile* – Sergio Bongiovanni, Paolo Castelnovi, Raffaella Gambino et Federica Thomasset – septembre 2004 ;
- *Aspetti Geologici e Idrogeologici* – Paolo Loporati et Stefano De Leo – décembre 2004 ;
- *Aspetti faunistici* – Ivana Grimod – octobre 2004 ;
- *Flora e vegetazione* – Maurizio Bovio – octobre 2004
- *Risorse forestali e pastorali – IPLA* – décembre 2003, mars 2004 ;
- *Variatione storiche degli usi dei suoli* – Chantal Treves – décembre 2004.

### Études préparatoires de 1997

- *Economia e Risorse* – Maurizio Maggi (*IRES*) ;
- *Allevamento e Agricoltura* – Giorgio Quaglio et Alberto Peyron ;
- *Pianificazione Locale* – Federica Thomasset et Umberto Janin Rivolin Yoccoz ;
- *Le proprietà pubbliche nel Parco – IPLA* (G. Bertetti) ;
- *L'assetto idrogeologico* – Paolo Loporati ;
- *La flora, la fauna e la vegetazione* – IPLA (M. Scotta, P. Varese, R. Sindaco et G. Della Beffa) ;
- *Il patrimonio culturale* – Federica Thomasset, Sergio Bongiovanni, Brunella Vallauri et Dario Sasso ;
- *Il turismo e la fruizione* – Maurizio Maggi (*IRES*).

Les connaissances et les données fournies par les différents spécialistes ont permis d'élaborer le Système d'information territoriale du Parc (SIT) aujourd'hui disponible auprès de l'organisme gestionnaire du Parc (la liste des informations existantes figure en appendice).

Les informations du SIT sont géoréférencées sur les bases raster à l'échelle de 1 :10 000 des deux régions, sur lesquelles se superposent les photos aériennes et les bases cadastrales géoréférencées (UTM 32).

Les représentations cartographiques à l'échelle de 1 :50 000 sur la carte vectorielle élaborée par l'organisme gestionnaire du Parc ont fait ressortir des problèmes et des limites, car il existe des divergences entre les bases au 1 :50 000 et celles au 1:10 000 (et à plus forte raison avec les bases cadastrales), dues en partie au type de représentation utilisé (route indiquées par une ligne double,

bâti regroupé en blocs) et en partie à la nature même de la carte à l'échelle inférieure, qui n'est pas dérivée de la carte technique régionale (CTR) au 1:10 000.

## 2.1 La géologie, la géomorphologie et l'hydrogéologie

Les études de 1997 avaient déjà amplement développé et approfondi les analyses du système géologique et géomorphologique du Parc et élaboré un plan géomorphologique qui a été inséré dans le SIT, a représenté une référence pour les analyses des aspects paysagers et a permis l'identification de certains sites d'intérêt géologique susceptibles d'être valorisés à des fins pédagogiques et d'utilisation.

Les travaux menés en 2003 ont concerné deux problèmes principaux :

- a. La définition d'un cadre synthétique relatif à la planification en fonction du risque hydrogéologique et comprenant l'actualisation du plan géomorphologique pour ce qui est des dégradations récentes, ainsi que l'élaboration d'un plan de l'aménagement et des aléas hydrogéologiques ;
- b. L'analyse des facteurs problématiques, d'interférence ou de dégradation relatifs aux ressources hydriques, comprenant la formation d'un plan des principaux captages et dérivations, l'évaluation critique des débits, une analyse des approches utilisées actuellement pour la réglementation des concessions et les propositions normatives.

L'actualisation des données relatives aux dégradations a concerné, notamment, les inondations de 2000-2002, qui ont entraîné une augmentation sensible des points critiques et une aggravation de ceux existant le long des vallées de l'Orco et du Soana, en pénalisant substantiellement l'accessibilité sur le versant piémontais ; sur le versant valdôtain, le long de la Grand-Eyvia et du Savara, les dommages ont été nombreux. Le niveau de risque hydrogéologique demeure, dans de nombreuses situations, très élevé, malgré les travaux effectués, même si la pression anthropique sur les vallées concernées est faible. Les principales causes des dégradations découlant des inondations les plus récentes peuvent être résumées comme suit :

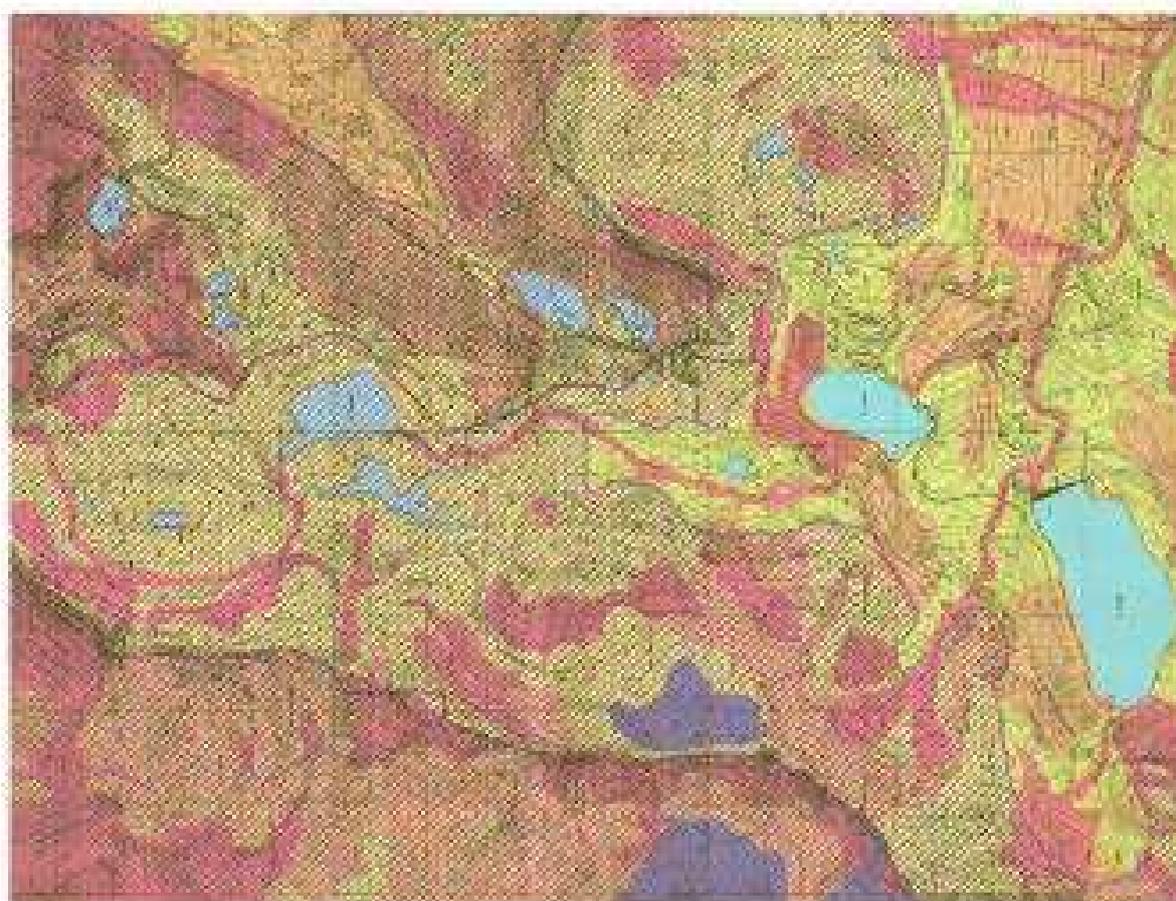
- entretien et nettoyage des lits des torrents insuffisants ou inexistantes ;
- présence de remblais routiers occupant une partie plus ou moins importante de la section de la route (Locana, Valprato et Fontanetta) ;
- présence d'habitations tout près des lits des torrents (Ronco Canavese) ;
- ponts et autres ouvrages ayant une portée insuffisantes et des piles dans le lit (Valprato).

En ce sens, en sus de l'application des dispositions déjà adoptées en termes de prévention du risque, il est nécessaire de procéder à un nettoyage des berges basses des lits des torrents.

La planche relative aux aléas hydrogéologiques indique les différents degrés de propension à la dégradation, pour lesquels des mesures spéciales de prévention peuvent être appliquées. Cette planche a été élaborée à partir des études sectorielles des PRG des Communes du Parc (espaces inconstructibles au sens de la LR n° 11/1998) et du plan d'aménagement hydrogéologique, ainsi que des données sur les dégradations actualisées avec les données relatives aux dernières calamités. Ce document a donc un caractère dynamique et sa validité devra être vérifiée tant en fonction des modifications liées à la réalisation d'ouvrages d'aménagement, qu'en fonction des nouvelles situations de dégradation. Sa fonction a été d'orienter les choix du planificateur, à défaut de plans prescriptifs plus détaillés, qui sont en cours d'élaboration par les Communes et en cours d'approbation par les Régions.

La planche relative aux aléas met en évidence une plus grande étendue des zones à dangerosité élevée sur le versant valdôtain, causée en partie par la morphologie de ce dernier, qui présente une couverture glaciaire plus élevée et une présence diffuse de dépôts encore instables.









Les principales causes de dégradation dans le Parc sont les suivantes :

- a) Les éboulements, notamment des dépôts morainiques et des couches détritiques, qui deviennent particulièrement instables lorsqu'ils gisent sur un substrat incliné et composé de roches schisteuses altérées, tels que les gneiss, les calcschistes, les micaschistes, les phyllades et les serpentinites, très communes sur le massif du Grand-Paradis ;
- b) La déclivité souvent considérable des versants des vallées qui abritent des langues glaciaires ; certains auteurs ont vu dans la cessation de la poussée exercée par la masse de glace sur les rochers la cause de certains vastes escarpements de l'époque protohistorique ayant abouti à la formation d'accumulations de gravats qui, par endroits, se remettent souvent en mouvement, de nos jours encore ;
- c) Les précipitations qui causent une bonne partie des éboulements, à cause de l'infiltration superficielle ou du fait de l'oscillation de la nappe souterraine. Aux altitudes plus élevées, la forte déclivité et la grande énergie de la montagne peuvent favoriser, si elles sont associées à un degré élevé de fracturation du substrat, le développement de grands éboulements de type complexe (écroulement ou avalanche de détritiques) ayant une évolution extrêmement rapide.

Pour ce qui est des problèmes potentiels concernant les ressources hydriques, il est nécessaire de préciser qu'il est difficile de les définir dans le présent texte, à défaut de données sur les débits des différents cours d'eau et notamment de ceux de plus petites dimensions. Les apports des spécialistes en matière de calcul du débit minimum biologique (DMB) visent à fournir le cadre des différents systèmes de calcul utilisés et des différents choix opérés à l'heure actuelle par les deux Régions concernées, en permettant ainsi de vérifier, pour chaque section de torrent, les différences d'application des diverses méthodes adoptées. Au Piémont, la carte piscicole régionale suggère un débit minimum de 3 l/s/km<sup>2</sup> du bassin, ce qui fait ressortir les données indiquées dans le tableau ci-après :

	<b>Section</b>	<b>Sup. (km<sup>2</sup>)</b>	<b>DMB</b>	<b>Rapport</b>
1	Orco à Ceresole	65	195	3
2	Orco à Noasca	131	393	3
3	Orco à Rosone	202	606	3
4	Orco à Locana	286	858	3
10	Noaschetta à Noasca	25	75	3
11	Valsonera-Piantonetto à Rosone	56	168	3
12	Eugio à Rosone	16	48	3
13	Cambrella à Locana	21	63	3
14	Ribordone à Sparone	38	117	3
15	Soana à Ronco Canavese	88	264	3
16	Soana à Pont Canavese	223	446	3
17	Forzo à Ronco Canavese	82	216	3

En 1995, la Région Vallée d'Aoste proposait, pour sa carte piscicole, 3,5 l/s/km<sup>2</sup> de débit spécifique pour les cours d'eau à régime nivo-glaciaire et 3 l/s/km<sup>2</sup> pour ceux à régime nivo-pluvial. La réglementation pour le calcul du DMB, en sus du débit spécifique, ajoute deux autres paramètres : le facteur de qualité environnementale (pollution) et le facteur naturel (présence éventuelle de protections spécifiques). Les valeurs de référence sont illustrées dans le tableau ci-

après :

Cours d'eau	Section	Série de débits	Débit spécifique (l/s/km <sup>2</sup> )
Savara	Eaux-Rousses	de 1944 à 1962	1,0
Doire de Rhêmes	Pellaud	de 1949 à 1956	3,5
Grand'Eyvia	Crétaz	de 1944 à 1954	1,8

La réglementation en vigueur est en cours d'actualisation et, en perspective, il est envisagé de proposer une courbe de DMB avec des débits variables au cours de l'année, à la place d'un débit unique.

Les tests de calcul, effectués suivant les différents systèmes, ont conduit à quelques observations :

- la Doire de Valsavarenche présente, selon la réglementation en vigueur, un débit particulièrement faible, compte tenu de la valeur réduite du paramètre « débit spécifique » ;
- le Grand-Eyvia et le Savara ont des débits minimaux plus bas que le DMB défini sur la base des différentes méthodes (il serait donc impossible de prélever des eaux) ;
- la valeur minimale de 3 l/s/km<sup>2</sup> (suggérée par le service de la pêche de la Province de Turin) pour la Doire de Rhêmes serait inférieure à la valeur prévue par la réglementation en vigueur en Vallée d'Aoste.

## 2.2 L'exploitation des sols et les caractères environnementaux

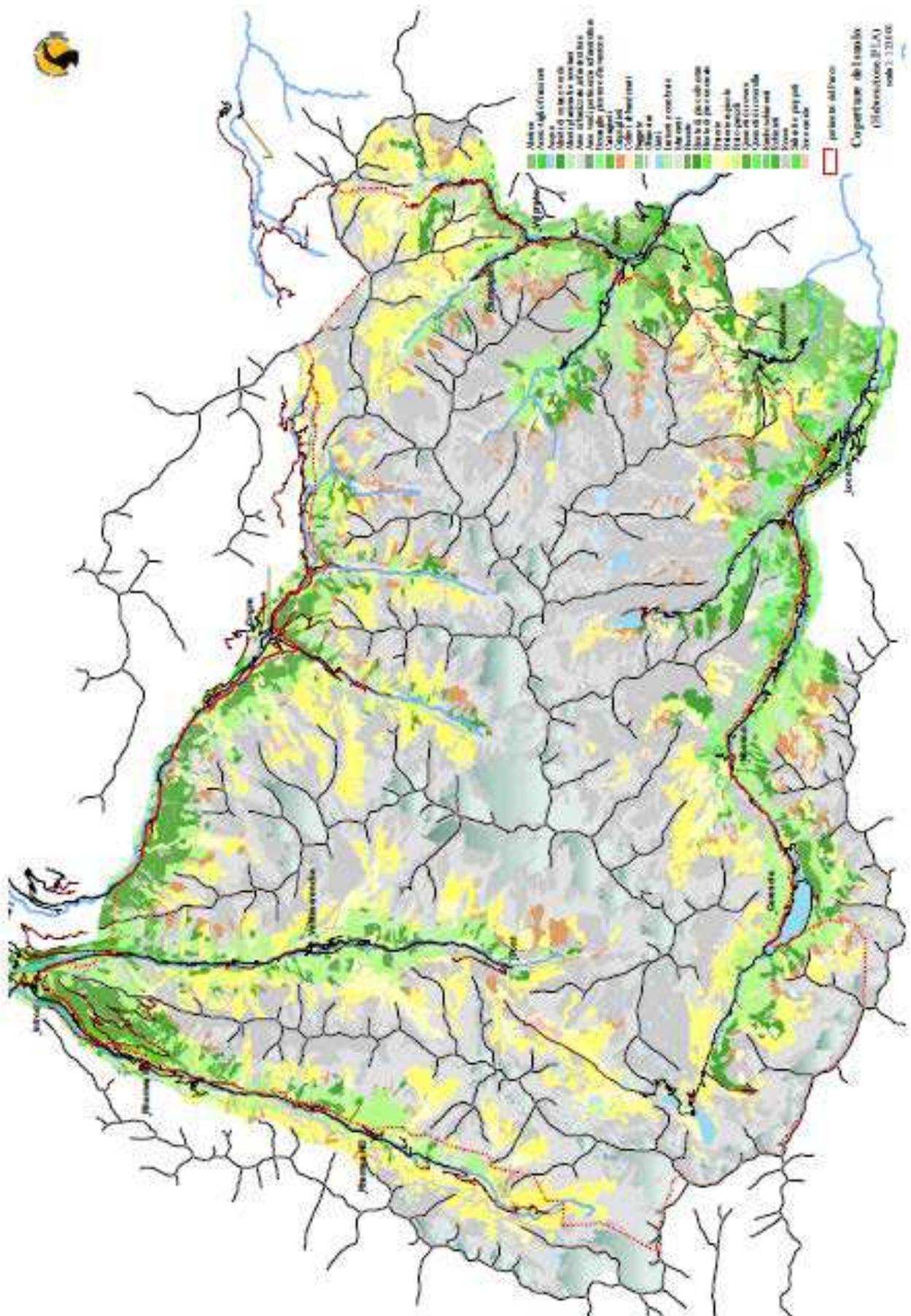
Les études de 1997 avaient déjà traité les données relatives à la couverture du sol, en mettant en évidence l'étendue de l'espace naturel non transformé ou marginalement transformé par l'homme, ce qui fait du Parc l'une des zones à haute naturalité les plus vastes de l'arc alpin. Il avait été également souligné que les zones extérieures au périmètre du Parc étaient caractérisées par une certaine continuité environnementale, avec toutefois une présence plus grande de forêts et d'espaces agricoles et urbanisés. Cela est dû au fait que les aires de fond de vallée, qui sont plus anthropisées, se trouvent essentiellement dans la bande extérieure au périmètre du Parc. Par ailleurs, il a été remarqué une augmentation de la superficie boisée par rapport à la décennie précédente (sur la base des photos aériennes datant de 1991). L'actualisation récente des données relatives à la couverture du sol, sur la base des cartes des plans économiques des biens sylvo-pastoraux des Communes et des Consorteries de la Vallée d'Aoste et des cartes du plan forestier et territorial de la Communauté de montagne *Valli Orco e Soana*, avec certaines vérifications sur le terrain (notamment pour ce qui est des pâturages), a permis d'avoir un cadre plus détaillé de la situation.

Comme il appert du tableau ci-dessous, les milieux non ou peu végétalisés (rochers, pierriers et glaciers) couvrent plus de 60 % du territoire du Parc. Les espaces peu influencés par l'homme (espaces non végétalisés et prairies) couvrent 77 % environ du territoire du Parc et 72 % environ de l'ensemble du territoire analysé.

Les forêts et les buissons couvrent 22 % environ du territoire du Parc (avec une prévalence nette de forêts de mélèzes) et 26 % environ de l'ensemble du territoire analysé ; les milieux anthropisés couvrent 1 % du territoire du Parc et 9 % des espaces extérieurs au périmètre de celui-ci et les prés et les prés-pâturages un peu plus de 1 600 hectares de l'ensemble du territoire analysé.

Les premières évaluations sur l'état des forêts, effectuées dans le but de fournir des indications de projet sur la gestion de celles-ci, permettent de faire quelques considérations (voir le tableau ci-dessous) :

- les peuplements représentatifs des habitats forestiers structurés et stables, qu'il y a tendanciellement lieu de laisser en équilibre dynamique sans qu'il soit nécessaire de procéder à des opérations de gestion active, couvrent 16 % environ de l'ensemble du territoire analysé et 22 % du territoire du Parc ;
- les peuplements structurés et stables ajoutés aux forêts situées à des endroits d'accès difficiles et non gérées depuis des décennies représentent 48 % environ de la couverture forestière de l'ensemble du territoire analysé et 58 % du territoire du Parc ;
- la couverture forestière restante (53 % environ de l'ensemble du territoire analysé et 42,6 % du territoire du Parc) doivent faire l'objet d'une gestion active, à mettre en place, bien entendu, sur la base des différentes catégories de forêts et en fonction de leur rôle ; 10 % environ des forêts revêt un rôle de protection (toutefois, cette donnée doit être confrontée avec les indications relatives aux territoires vulnérables issues des analyses géologiques). Cette catégorie est davantage présente sur le versant piémontais.



Couverture du sol sur le territoire du Parc et l'ensemble du territoire analysé (source *Ipla*, 2004)

	Parc		Territoire extérieur		Total du territoire analysé	
	hectares	%	hectares	%	hectares	%
Glaciers et névés	5 755,8	8,1	961,0	5,6	6 716,8	7,6
Rochers	22 020,7	31,0	2 834,1	16,6	24 854,8	28,2
Éboulis	15 717,2	22,1	1 859,0	10,9	17 576,2	19,9
<b>Total des milieux non ou peu végétalisés</b>	<b>43 493,7</b>	<b>61,2</b>	<b>5 654,1</b>	<b>33,1</b>	<b>49 147,8</b>	<b>55,7</b>
Zones humides et tourbières	87,2	0,1	13,6	0,1	100,9	0,1
Eaux	442,1	0,6	265,1	1,5	707,1	0,8
Grèves	6,6	0	18	0,1	24,7	0
<b>Totale des milieux liés à l'eau</b>	<b>535,9</b>	<b>0,7</b>	<b>296,7</b>	<b>1,7</b>	<b>832,7</b>	<b>0,9</b>
Prairies	2 902,9	4,1	1 022,1	6	3 925	4,4
Prairies rupicoles	8 054,1	11,3	1 462,6	8,6	9 516,7	10,8
<b>Total prairies</b>	<b>10 957</b>	<b>15,4</b>	<b>2 484,7</b>	<b>14,6</b>	<b>13 441,7</b>	<b>15,2</b>
Forêts d'épicéas	1 660,7	2,3	310,5	1,8	1 971,3	2,2
Hêtraies	299,7	0,4	1 075,8	6,3	1 375,5	1,6
Forêts à mélèzes et à pins cembro	5 965,4	8,4	1 931,1	11,3	7 896,5	9
Forêts de pins sylvestres	0	0	145,4	0,9	145,4	0,2
Forêts de pins à crochets	0	0	8,2	0	8,2	0
Forêts de chênes rouvres	60,1	0,1	49,7	0,3	109,7	0,1
Forêts de sapins	55,9	0,1	154,2	0,9	210	0,2
Châtaigneraies	230,1	0,3	665,6	3,9	895,7	1
<b>Total des milieux avec forêts à tendance climacique</b>	<b>8 271,9</b>	<b>11,6</b>	<b>4 340,5</b>	<b>25,4</b>	<b>12 612,3</b>	<b>14,3</b>
Buissons	2 703	3,8	612,6	3,6	3 315,7	3,8
Aulnaies vertes	2 531,7	3,6	837,9	4,9	3 369,6	3,8
Aulnaies planitiaires et de montagne	0,8	0	1,6	0	2,4	0
Landes et fourrés alpins et subalpins	5 235,5	7,4	1 452,1	8,5	6 687,7	7,6
Fourrés pionniers envahissants	1 102,9	1,6	758,6	4,4	1 861,6	2,1
Forêts de robiniers	0	0	8,8	0,1	8,8	0

Reboisements	118	0,2	50,3	0,3	168,2	0,2
Forêts d'érables, de tilleuls et de frênes	670,4	0,9	457,6	2,7	1 128	1,3
Forêts de chênes pubescents	1,4	0	32	0,2	33,4	0
Milieus avec forêts et fourrés colonisants	1 892,7	2,7	1 307,3	7,7	3 200	3,6

Évaluation de la destination des forêts (source Ipla, 2003)

Forêts	hectares	%	hectares	%	hectares	%
Non gérées depuis des décennies	4 361,9	36	2 238,3	26	6 600,2	31,8
Dans lesquelles il y a lieu de laisser libre cours aux dynamiques naturelles	2 754,9	22,7	580	6,7	3 334,9	16,1
Ayant une fonction de production		25,7	0,3	25,7	0,1	
Ayant des fonctions multiples	4 382,8	36,2	4 176,2	48,5	8 559	41,3
Ayant une fonction de protection	614,3	5,1	1 592	18,5	2 206,3	10,6
Ayant une fonction d'utilisation	158,9	1,3	11,3	0,1	170,1	0,8
<b>TOTAL</b>	<b>12 114</b>	<b>100</b>	<b>* 8 612,2</b>	<b>100</b>	<b>2 0726,1</b>	<b>100</b>

Plus récemment (2006), une Carte des forêts de protection directe a été réalisée pour la Région Vallée d'Aoste, avec de nouveaux critères pour la délimitation des forêts qui protègent les infrastructures et les hommes des dangers naturels ; selon cette carte, les aires boisées du Parc qui ont une fonction de protection directe, avec différents degrés d'efficacité potentielle, sont 50 % du total. Ces aires comprennent de nombreuses forêts qui ne peuvent faire l'objet d'une gestion active du fait des restrictions sévères découlant de leur emplacement et de la difficulté d'accès.

Typologies environnementales sur la base de photos aériennes : superficies et pourcentages (source : Organisme gestionnaire du Parc – échelle de 1: 50 000)

Typologies environnementales	Hectares	%
Glaciers et névés	4 423	4,09
Milieus rocheux	32 755	30,32
Prairies alpines	29 852	27,63
Fourrés et lisières des forêts	8 094	7,49
Forêts	27 827	25,76
Zones humides	259	0,24
Milieus aquatiques	581	0,54

Prairies de montagne	3 015	2,79
Milieux agricoles	715	0,66
Milieux rudéraux perturbés par l'homme	446	0,41
Autres	58	0,05
<b>TOTAL</b>	<b>108 026</b>	<b>100</b>

Les traitements effectués permettent de redéfinir les typologies environnementales déjà reconnues par les services de l'organisme gestionnaire du Parc et indiquées dans le tableau ci-dessus grâce aux images satellitaires (échelle de 1: 50 000<sup>1</sup>). En effet, il a été procédé à une reconnaissance des typologies environnementales à partir de l'agrégation des utilisations et des couvertures des sols en intégrant les informations avec les résultats de l'analyse des habitats réalisée pour ce qui est des aspects végétationnels. Chaque typologie regroupe donc des milieux similaires du fait des conditionnements liés à l'altitude, aux exigences écologiques (eau, sol, etc.), au type de structure du peuplement végétal, à la composition de celui-ci et au niveau d'utilisation anthropique.

Les typologies qui représentent les principaux milieux du Parc ont également été utilisées pour l'évaluation de la sensibilité desdits milieux en termes de capacité potentielle des écosystèmes présents de supporter les pressions externes. L'attribution de ces valeurs a été réalisée avec l'aide et l'avis des spécialistes du secteur.

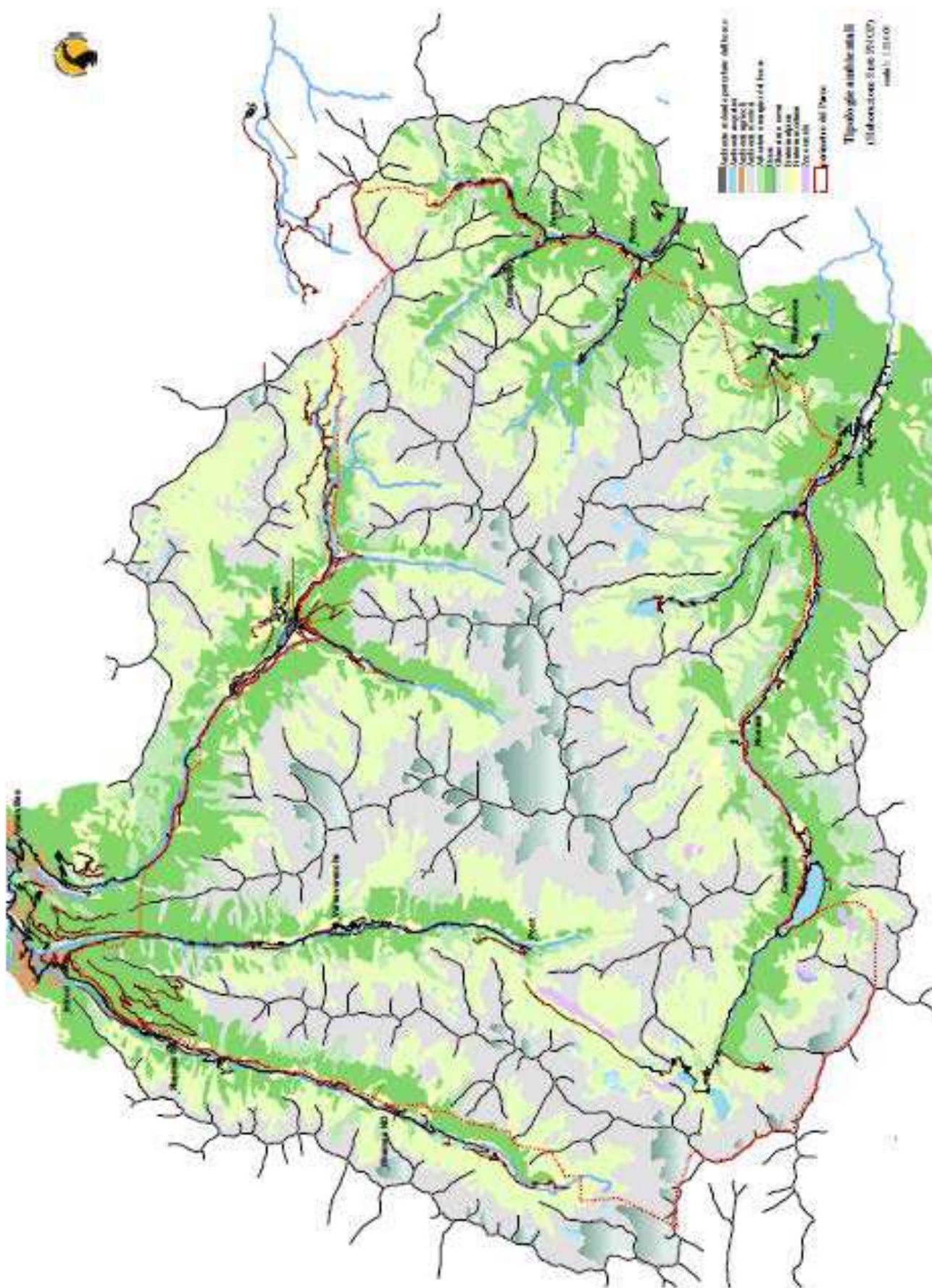
Le tableau ci-dessous met en évidence les typologies proposées, sur la base des analyses des habitats et des couvertures du sol prises en compte.

<b>Typologies environnementales</b>	<b>Regroupements habitats</b>	<b>Couverture du sol</b>	<b>% superficie* sur l'ensemble du territoire analysé</b>	<b>% superficie* sur territoire du Parc</b>
Milieux liés à l'eau	Eaux et zones humides	Prés humides et portions de tourbière alpine, lacs et cours d'eau, grèves	0,9	0,7
Milieux peu ou non végétalisés	Glaciers, névés et milieux rocheux	Rochers, éboulis, glaciers et névés	54,3	62,3
Milieux de prairies faiblement influencés par l'homme	Pâturages alpins et subalpins	Prairies marginalement influencées par le pâturage	15,5	15
Landes et fourrés alpines et subalpines de colonisation	Parties de fourrés	Landes à rhododendrons et à myrtilles, par endroits à genévriers nains, aulnaies alpines, par endroits à mélèzes et fourrés à couverture arborée clairsemée, forêts de mélèzes hygroclines subalpines à aulnes alpins et mégaphorbiaies	8,4	7,3

<sup>1</sup> La carte des typologies environnementales concerne un territoire différent de celui de la carte de la couverture du sol, ce qui rend impossible une comparaison en termes de superficies.

Milieux avec forêts à tendance climacique	Parties de forêt	Forêts d'épicéas, hêtraies, forêts à mélèzes, forêts de pins sylvestres, châtaigneraies	14,5	11,2
Milieux avec forêts et fourrés de colonisation	Parties de fourrés et parties de forêts	Forêts d'érables, de frênes, de bouleaux, de noisetiers, de mélèzes des grèves, reboisements de conifères	3,9	2,5
Milieux conditionnés par la gestion anthropique	Prairies de montagne et milieux cultivés	Prés cultivés et prés à l'abandon, prés-pâturages à basse altitude	2,4	1

\* superficie sur la base de la carte de couverture du sol.



### *Principales modifications de l'exploitation des sols*

Aux fins d'une lecture des dynamiques de transformation dans la couverture des sols, il a été fait une comparaison entre les utilisations indiquées dans le plan cadastral rédigé pendant la décennie 1920-1930, par la *Milizia Nazionale Forestale* en 1935 et celles indiquées sur la carte des couvertures et des utilisations des sols élaborée par Ipla en 2003.

Le plan cadastral du Parc à l'échelle de 1:10 000, réalisé par la *Milizia Nazionale Forestale* en 1935, indique les utilisations suivantes : inculte stérile, inculte productif, pâturage, pré, champ, futaie, taillis, forêt mixte et châtaigneraie à fruits. Ledit plan ne comprend pas le territoire urbanisé du Valsavarenche et, au Piémont, il suit des limites à des altitudes plus élevées que les altitudes actuelles, en excluant ainsi des secteurs entiers, comme le vallon de Lasin. La lettre de transmission des plans mentionne une carte forestière précédemment réalisée, à l'échelle de 1: 25 000, sur une base topographique, carte qui toutefois n'a jamais été retrouvée. Pour la Vallée d'Aoste, et notamment pour les fonds de vallée urbanisés de Cogne, de Valsavarenche et de Rhêmes, il a été fait référence aux plans du cadastre des bâtiments à l'échelle 1:30 000 des premières années du XX<sup>e</sup> siècle, qui indiquent les catégories d'utilisation suivantes : stérile, inculte, pâturage, forêt, pré et champ.

Pour les pâturages et les forêts, le plan indique des classes de productivité articulées en une échelle de valeurs comprise entre 1 (qui correspond à la situation la meilleure) et 4. Il est impossible de procéder à une comparaison en termes quantitatifs des transformations qui ont eu lieu, car les données ne sont pas homogènes ; en effet, les plans historiques indiquent les classifications cadastrales, alors que le plan actuel précise l'utilisation réelle du sol, sur une base topographique.

Pour résoudre ce problème, il a été procédé à une analyse qualitative relative notamment aux processus concernant les forêts et les pâturages, dans le but de mettre en évidence les grandes transformations qui ont eu lieu dans une période de plus de soixante-dix ans dans les principaux milieux anciens de pâturage et de forêts, considérés en tant qu'unités géomorphologiques (vallons, versants, portions de vallée, etc.) lorsque les relations entre les différents pâturages et les différentes forêts étaient évidentes.

Cette analyse a été effectuée sur la base des plan et de photos aériennes ; la classification finale en tant que « en cours d'utilisation » ou « en état d'abandon » a également été vérifiée sur la base des évaluations effectuées par IPLA pour ce qui est des aspects sylvo-pastoraux. 87 milieux ont été définis, 32 au Piémont et 55 en Vallée d'Aoste, comme il appert du plan des modifications historiques de l'exploitation des sols ; par ailleurs, une fiche descriptive des modifications survenues a été mise au point pour chaque milieux (une fiche figure, à titre d'exemple, dans l'appendice G).

#### *Superficies des milieux de transformation des pâturages et des forêts au cours des soixante-dix dernières années*

	hectares	Nombre de milieux	Superficie moyenne des milieux	Superficie du Parc	% de superficie
Superficie totale	18 316,85	87	210,54	70 318	26,05
Superficie Piémont	10 725,68	32	335,18		15,25
Superficie Vallée d'Aoste	7591,17	55	138,02		10,80

Au Piémont, les dimensions des unités analysées sont moyennement supérieures à celles des unités de la Vallée d'Aoste, en raison de la plus grande étendue des anciennes parcelles à pâturage. Cette différence témoigne, en tout état de cause, d'une réalité qui peut être constatée aujourd'hui encore. Le travail a permis d'identifier deux principaux processus de transformation : d'une part, l'abandon et la réduction de l'utilisation et, de l'autre, le maintien de l'utilisation avec des éventuels changements. Ces catégories sont à leur tour articulées en des volets plus détaillés :

#### 1. Processus d'abandon de l'activité agro-sylvo-pastorale

- *abandon de l'activité agro-sylvo-pastorale* : ce phénomène est caractérisé par l'invasion de la forêt et par l'expansion des arbustes (rhododendrons et myrtilles) et des aulnaies sur les prés, les champs et les pâturages, ainsi que par le mauvais état des bâtiments. Les pâturages ne sont pas mentionnés dans le travail d'IPLA ou sont considérés comme en état d'abandon. 36,4% des milieux considérés se trouvent dans cette condition, avec une prévalence modérée du versant piémontais (20,5 %) sur le versant valdôtain ;
- *réduction/changement de la gestion des pâturages* : ce phénomène, qui peut être vérifié sur l'ensemble du territoire, a abouti à une réduction des superficies des pâturages utilisés régulièrement, avec fractionnement ou groupement des parcelles en des ressorts beaucoup plus petits, du fait de l'allègement du chargement animal, avec transformation conséquente des anciens pâturages en broussailles ou prairies et invasion de la forêt. Le rapport IPLA signale l'éventuelle utilisation des pâturages pour les animaux à viande ;
- *réduction/« extensivisation »* : la transformation de champs ou de prés en pâturages est un phénomène constaté sur les bas versants des vallées, où l'on peut encore entrevoir l'utilisation des fonds suivant des modalités de type extensif (par exemple, à Sylvenoire, Cogne) ;
- *réduction des prés, abandon des champs, expansion des forêts* : ce phénomène est typique des fonds des vallées urbanisés, où la superficie disponible pour les utilisations agricoles s'est réduite et simplifiée ; la mosaïque précédente de cultures a été remplacée par des prés, la broussaille a envahi les champs ou, dans la meilleure des hypothèses, les champs ont été transformés en pâturages. Les anciens petits pâturages sont souvent restés des prés, grâce probablement à l'arrosage par aspersion, mais parfois ils ont disparu pour laisser la place aux fourrés. Cette situation ne concerne que la Vallée d'Aoste, et notamment Valsavarenche et Rhêmes, car au Piémont, en 1935, le périmètre du Parc n'arrivait presque jamais à une si basse altitude.

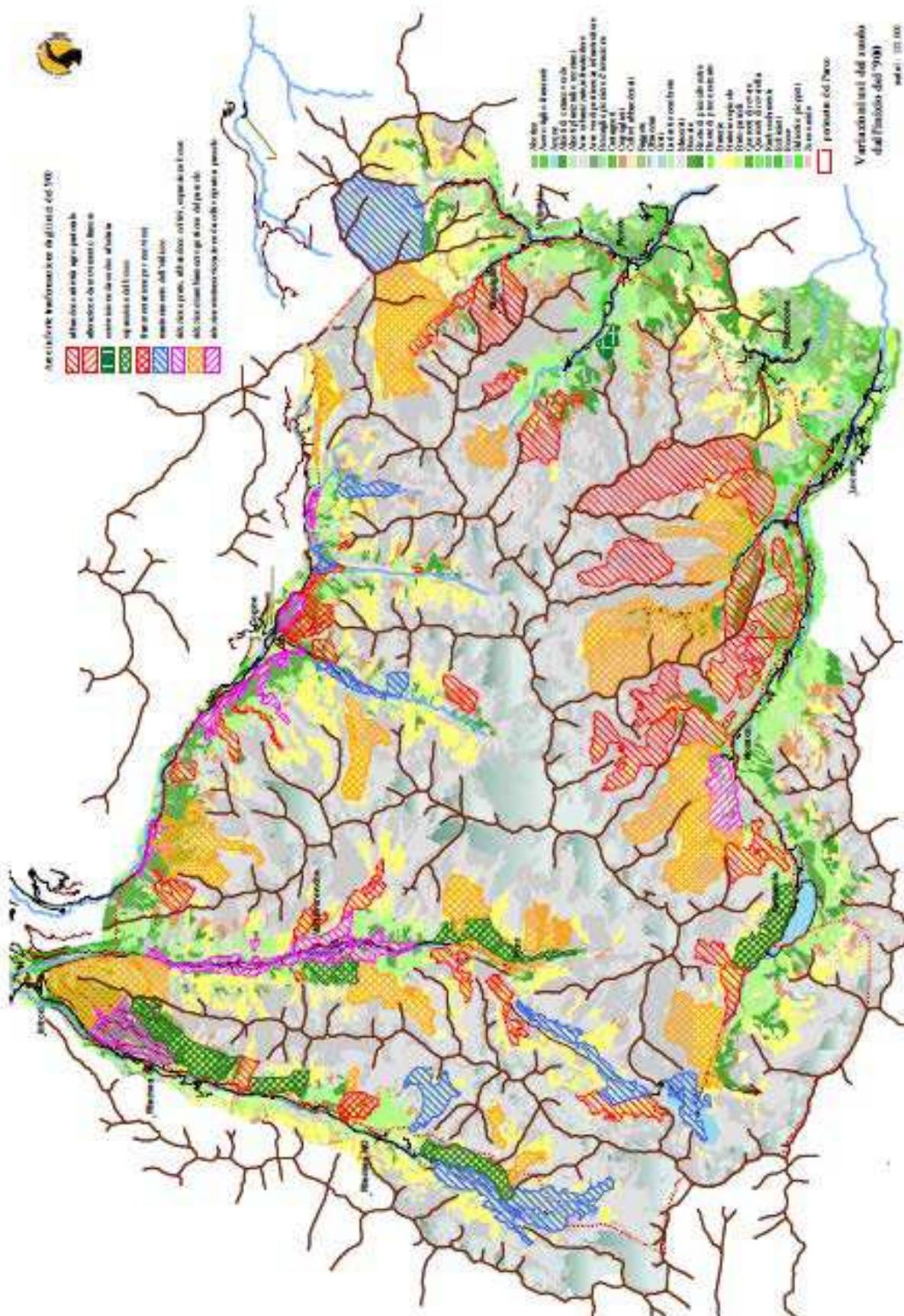
#### 2. Processus de maintien ou d'augmentation de l'utilisation

- *maintien de l'utilisation* : ce processus concerne les milieux dans lesquels la superficie des pâturages n'a pas substantiellement changé dans le temps, l'invasion de la broussaille ou de la forêt est modeste et les structures sont encore sur pied. Par ailleurs, le rapport d'IPLA indique explicitement le niveau d'utilisation. Les forêts qui sont demeurées inchangées dans le temps n'ont pas été prises en considération. Alors qu'en Vallée d'Aoste il résulte encore dix milieux de pâturage encore utilisés, la situation au Piémont est dramatique, car les milieux pleinement utilisés, par rapport à 1935, ne sont que deux et neuf ceux sous-utilisés ;
- *expansion de la forêt* : ce processus est constaté dans le cas où il existe une forêt là où le plan de 1935 indiquait la présence d'incultes stériles ou productifs. Il s'agit de l'invasion des forêts sur les versants non cultivés, là où l'utilisation de celles-ci à des fins productives avait une part significative dans le passé, mais a été abandonnée depuis longtemps. Ce processus est particulièrement important dans le Valsavarenche, dans la Vallée de Rhêmes et à Ceresole. Un seul cas de conversion de taillis à forêt de mélèzes est constaté, dans le vallon du Forzo (forêt de Lasinetto) ;

- *fragmentation en vue de nouvelles utilisations* : ce processus, qui concerne les forêts, est limité aux secteurs concernés par les domaines skiables de Cogne et de Rhêmes-Notre-Dame.

Enfin, il y a lieu de signaler un processus de transformation importante sur le bas versant de Lillaz, à Cogne, dû à des causes naturelles, et notamment à un éboulement provoqué par l'inondation de l'an 2000.

Pour conclure, l'analyse globale des processus fait ressortir que les phénomènes d'abandon sont nettement plus fréquents que ceux de maintien ou de nouvelle utilisation. Le phénomène le plus important est l'augmentation considérable des forêts : 59 des 87 milieux analysés (à savoir 68%) ont fait l'objet d'un processus d'expansion des forêts. Et ce, notamment au Piémont, à cause de certaines formations végétales, telles que les bouleaux, les noisetiers, les érables et les frênes, qui colonisent les espaces agricoles abandonnés. Ce phénomène est moins important en Vallée d'Aoste, où toutefois les pâturages étaient moins étendus et les forêts couvraient déjà une superficie considérable au début du XX<sup>e</sup> siècle. En l'occurrence, il s'agit de forêts de mélèzes et d'épicéas de montagne ou subalpins, avec, par endroits, une bonne présence d'aulnaies vertes.



L'expansion des forêts dans des espaces non utilisés précédemment à des fins agricoles et pastorales témoigne d'un processus intéressant de naturalisation, qui mériterait d'être étudié davantage. La situation des pâturages est plutôt critique : ceux-ci sont maintenus à hauteur de 20% seulement ; les pâturages restants font l'objet de réduction (plus de 41 %) ou tendent à disparaître (28 %). Les 10 % restants font l'objet d'une expansion, mais en général il s'agit de champs ou de prés converti en pâturages, ce qui représente, une fois de plus, un phénomène d'abandon.

Le processus d'abandon est presque arrivé au bout au Piémont, alors que sur le versant valdôtain le système tient encore, du moins dans les secteurs où les conditions permettent une utilisation plus productive des fonds, malgré l'absence d'accès carrossables. Le facteur discriminant entre l'abandon et l'utilisation des hautes terres semble être représenté par les politiques différentes d'aide au développement agricole de la montagne adoptées par les deux Régions concernées, plutôt que par les conditionnements découlant des restrictions liées à la protection du territoire du Parc. Enfin, il est intéressant de remarquer que les toponymes ont été maintenus ; la plupart des noms des alpages présents sur les anciens plans figurent encore sur les cartes techniques régionales, avec peu de modifications.

### 2.3 La faune et la flore

#### *La faune*

La collecte et le traitement des données relatives à la faune ont eu pour but de mettre en évidence les sites revêtant un intérêt particulier et ceux se trouvant dans une situation critique du fait de la présence de facteurs de dérangement (vols d'hélicoptères, proximité des sentiers, visibilité élevée, etc.)

Les sites revêtant un intérêt particulier sont caractérisés par la présence :

- de sites d'hivernage (chamois, bouquetin, bartavelle) ;
- de sites de reproduction (y compris pour le lagopède alpin et le tétras-lyre) ;
- de sites de nidification des rapaces connus (aigle royal) ou potentiels, pour ce qui est des rapaces nocturnes (chevêchette d'Europe, grand-duc d'Europe, chouette de Tengmalm, gypaète);
- de sites revêtant un grand intérêt du point de vue scientifique et/ou de la conservation, comprenant la plupart des habitats des espèces indiquées dans les différentes annexes des directives communautaires (lagopède alpin, tétras-lyre, crabe à bec rouge et lièvre variable), au sujet desquelles des données sont disponibles.

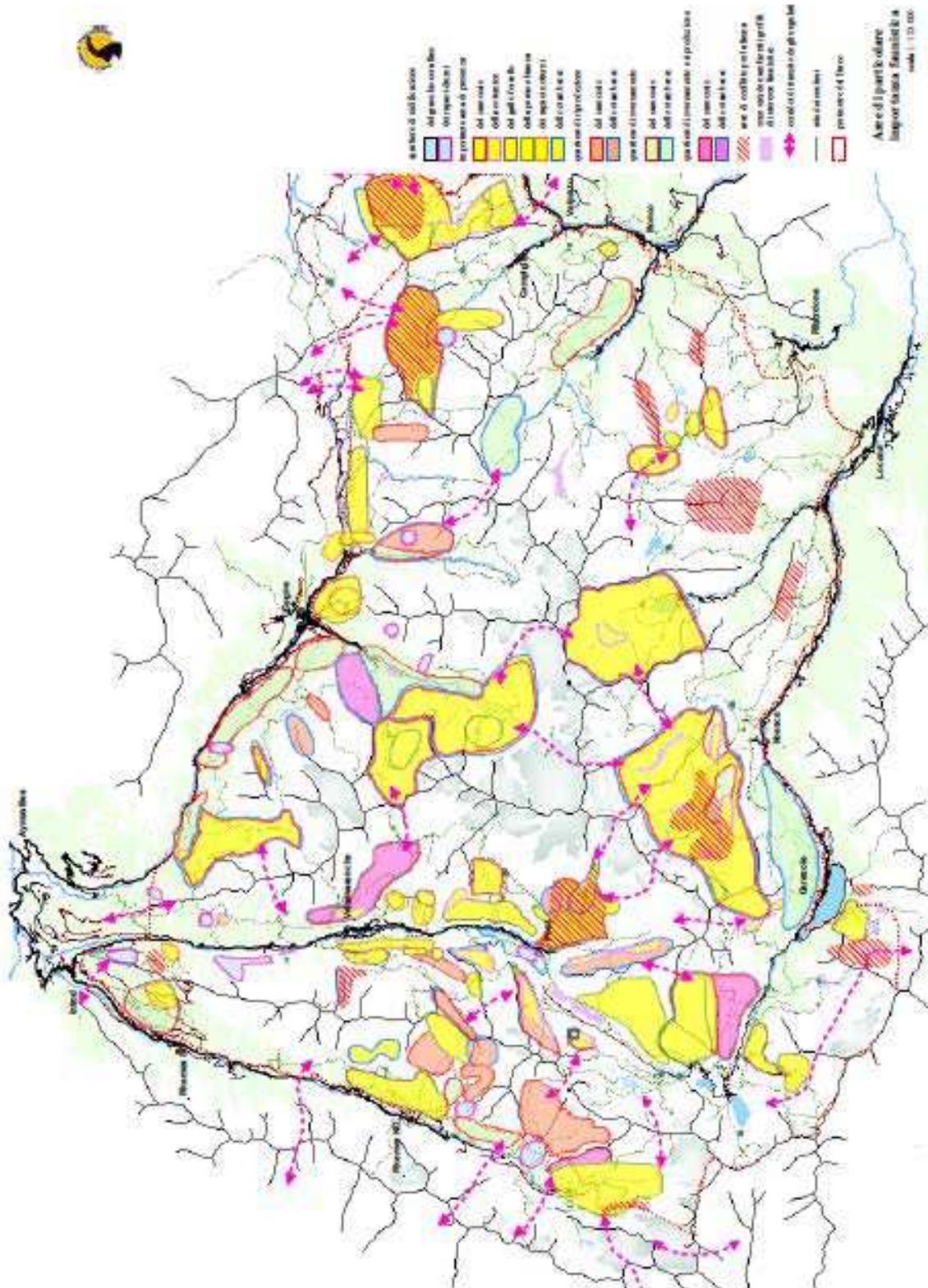
Les sites et les motivations de l'évaluation sont indiqués en appendice et sont ainsi distribués : 12 dans la Vallée de Cogne, 4 dans la vallée de Rhêmes, 8 dans le Valsavarenche, 3 dans la vallée du Soana et 3 dans la vallée de l'Orco.

Pour ce qui est du Valsavarenche, il y a lieu de préciser que toute la vallée est particulièrement adaptée à l'hivernage et à la reproduction du chamois et du bouquetin et est caractérisée par des limites d'altitude moins élevées que d'habitude pour l'avifaune et notamment pour l'alouette, le faucon crécerelle et le tichodrome échelette. En sus des sites, des corridors de passage de la faune ont été identifiés (chamois et bouquetin), qui constituent des espaces d'importance vitale pour la faune, car ils permettent à celle-ci de se déplacer d'un « quartier » à l'autre (hivernage, estivage, reproduction et alimentation) ou dans de nouvelles zones à coloniser.

Par ailleurs, les points critiques de chaque site ont été définis, compte tenu tant des facteurs d'impact élevé que des facteurs de dérangement potentiel.

Dans la vallée de Cogne, les principaux facteurs de dérangement sont représentés par les

nombreux vols d'hélicoptère, notamment pendant la période juin-septembre (vols pour le secours, le ravitaillement du refuge Sella, les rénovations de bâtiments et le balisage), la fréquentation élevée des cascades de glace en hiver et de certaines zones en été.



Dans la vallée de Rhêmes, trois sites présentent des problèmes dus essentiellement aux vols d'hélicoptère et à la présence de nombreux chemins ruraux, alors qu'un autre site est soumis à de

grands flux de skieurs de randonnée.

Dans le Valsavarenche, il y a lieu de signaler les nombreux vols d'hélicoptère et deux sites présentant des problèmes : le Nivolet, du fait de la fréquentation élevée, et le Moncorvé, du fait du pâturage non gardé de brebis et de chèvres.

Dans la vallée de l'Orco, cinq sites présentent des problèmes, du fait notamment du pâturage non gardé, des nombreux vols d'hélicoptère (Ceresole) liés à l'activité de l'*Azienda idroelettrica* et de la présence de nombreux chiens errants (Piantonetto et Ribordone).

#### *Flore et habitats*

Du point de vue botanique, les espèces revêtant un intérêt prioritaire ont été définies, pour ce qui est des plantes vasculaires, des plantes bryophytes et des lichens. Grâce aux recherches bibliographiques et aux banques de données existantes, l'on dispose de connaissances adéquates sur la distribution dans le Parc de ces groupes végétaux, ainsi que de valables instruments d'évaluation à l'échelon régional, national et international (législation, listes rouges et conventions internationales). En revanche, il a été impossible de sélectionner les espèces émergentes pour ce qui est des champignons et des algues, et ce, car les données relatives au Parc sont encore fort fragmentées et limitées à très peu de sites et car il existe des carences générales au niveau des instruments d'évaluation.

La sélection a abouti à l'identification de 187 espèces vasculaires importantes, dont 51 d'intérêt prioritaire (si l'on tient compte également des territoires limitrophes du Parc, soit l'ensemble du territoire des Communes concernées, le nombre d'espèces vasculaires importantes monte à 245, dont 79 d'intérêt prioritaire), 194 espèces bryophytes importantes, dont 80 d'intérêt prioritaire (le nombre de ces espèces augmente de peu si l'on prend en considération les territoires limitrophes du Parc, car ceux-ci ont été peu explorés en ce sens) et 15 lichens d'intérêt prioritaire (leur nombre résulte inférieur à celui des groupes systématiques précédents car les connaissances relatives à diffusion dans le Parc sont moins approfondies, étant donné que le seul outil d'évaluation disponible est la liste rouge nationale).

Parmi ces espèces, certaines sont considérées comme particulièrement importantes et leurs stations ont été reconnues en tant que sites de valeur botanique. Il s'agit de 7 espèces vasculaires et de 2 espèces bryophytes.

Espèces vasculaires :

- ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), qui bénéficie, tant au Piémont qu'en Vallée d'Aoste, d'une protection absolue, est considérée comme vulnérable du fait de sa beauté et figure à l'annexe IV de la directive Habitats ;
- astragale queue de renard (*Astragalus alopecurus*), qui bénéficie d'une protection absolue en Vallée d'Aoste, unique région italienne dans laquelle elle est présente (une seule station a été identifiée dans le Parc), est inscrite dans la liste rouge nationale et régionale, est considérée comme vulnérable du fait de sa beauté et figure à l'annexe IV de la directive Habitats ;
- cortuse de Matthioli (*Cortusa matthioli*), qui bénéficie, tant au Piémont qu'en Vallée d'Aoste, d'une protection absolue, est considérée comme vulnérable du fait de sa beauté, est insérée en tant qu'espèce vulnérable dans la liste rouge nationale et dans les listes rouges du Piémont et de la Vallée d'Aoste et est considérée comme une relique de la flore européenne de l'époque tertiaire tardive ;
- linnée boréale (*Linnaea borealis*), qui bénéficie, tant au Piémont qu'en Vallée d'Aoste, d'une protection absolue, est considérée comme vulnérable du fait de sa beauté, est insérée dans la liste rouge nationale et celle de la Vallée d'Aoste et est une relique artico-alpine ;

- rhapontique scarieux (*Stemmacantha rhapontica subsp. Lamarckii*), qui bénéficie, tant au Piémont qu'en Vallée d'Aoste, d'une protection absolue et est considéré comme vulnérable du fait de sa beauté (une seule station a été identifiée dans le Parc) ;
- trèfle des rochers (*Trifolium saxatile*), qui est inséré dans la liste rouge nationale, figure en tant qu'espèce vulnérable dans les listes rouges du Piémont et de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'aux annexes II et IV de la directive Habitats et à l'annexe I de la Convention de Berne et est une espèce endémique des Alpes occidentales rarissime ;
- tulipe australe (*Tulipa sylvestris subsp. Australis*), qui bénéficie, tant au Piémont qu'en Vallée d'Aoste, d'une protection absolue et est insérée en tant qu'espèce vulnérable dans la liste rouge nationale et régionale du Piémont (une seule station a été identifiée dans le Parc).

#### Espèces bryophytes :

- *riccia breidleri*, qui est insérée en tant qu'espèce vulnérable dans la liste rouge européenne et en tant qu'espèce rare dans la liste rouge italienne, figure à l'annexe II de la directive Habitats et à l'annexe I de la Convention de Berne et est une espèce endémique des Alpes ;
- *scapania massalongi*, qui est insérée en tant qu'espèce menacée dans la liste rouge européenne et en tant qu'espèce vulnérable dans la liste rouge italienne, figure à l'annexe II de la directive Habitats et à l'annexe I de la Convention de Berne et est une espèce subarctique-subalpine.

Il existe une liste des habitats présents et potentiels du Parc, mais les données et les documents disponibles, encore partiels, ne permettent pas de parvenir à un niveau d'approfondissement suffisant pour établir la distribution précise de ceux-ci sur l'ensemble du territoire du Parc. Il est toutefois possible d'établir de grands groupes homogènes d'habitats qui sont, à ce niveau, facilement identifiables sur les plans existants. Les habitats en cause sont les suivants ; eaux, zones humides, glaciers et névés, milieux rocheux, prairies de montagne, prairies subalpines et alpines, fourrés, lisières des forêts et mégaphorbiaies, forêts, milieux bâtis et infrastructures, milieux rudéraux et milieux cultivés.

La délimitation des zones accueillant des habitats revêtant un intérêt particulier a été effectuée par le recours à la carte lithologique (pour les substrats) et aux images aériennes. Les habitats suivants ont été considérés comme revêtant un intérêt particulier :

- habitats considérés comme prioritaires au sens de la directive européenne 92/43/CEE (directive Habitats);
- habitats considérés comme particuliers et/ou rares à l'intérieur du territoire du Parc ;
- autres habitats importants du fait de leur grande biodiversité floristique.

Les habitats revêtant un intérêt particulier et présents sur le territoire du Parc peuvent être groupés dans les catégories suivantes :

- milieux humides ou inondables (marécages, tourbières, sources, grèves et rives des cours d'eau). Il s'agit de biotopes vulnérables, caractérisés par des équilibres délicats et souvent par une biodiversité élevée et accueillant des stations d'espèces plus ou moins hygrophiles vulnérables, parfois menacées et reliques sur les Alpes ;
- milieux rocheux calcaires (rochers, éboulis rocheux, pavements et plateaux sur calcaire et calcschistes). Il s'agit d'un substrat rare et localisé dans le Parc et qui accueille souvent une biodiversité floristique élevée (surtout les calcschistes) ;
- prairies arides. Elles sont fréquentes dans les zones marginales du secteur valdôtain du Parc, (elles ont été repérées dans le SIC), mais très rares et limitées dans le reste du territoire du Parc (leur localisation sur le territoire doit encore être établie avec précision) ; elles sont riches

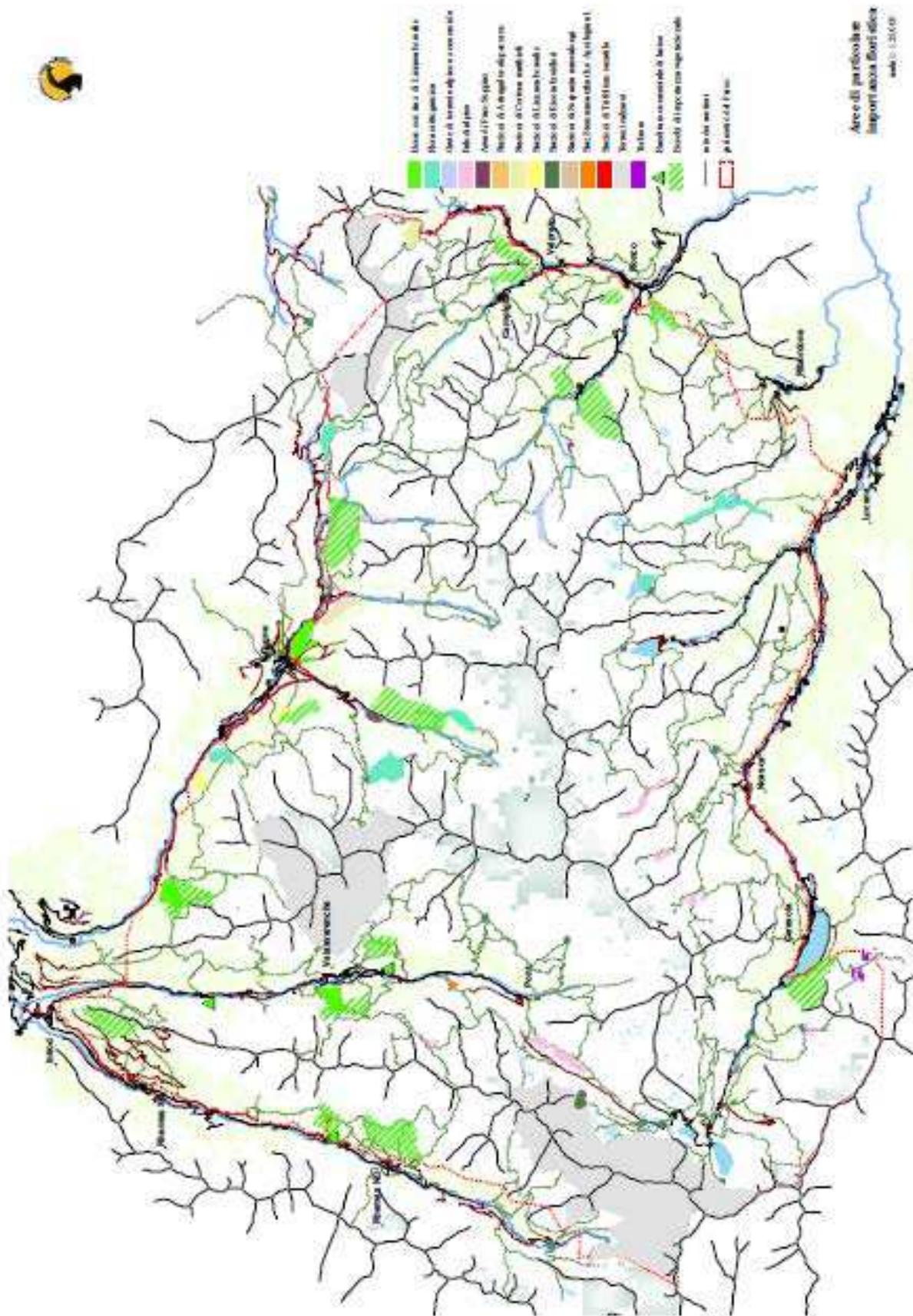
en espèces xérophiles et présentent parfois des reliques steppiques ;

- formations boisées revêtant un intérêt élevé (hêtraies, forêts de berge et de ravin) ;
- formations rares dans le Parc ou revêtant une importance communautaire et souvent caractérisées par une biodiversité floristique élevée.

Les espaces du Parc revêtant un intérêt du point de vue de la flore et de la végétation relèvent de trois types :

- stations des espèces émergentes ;
- espaces importants du fait de la richesse et de la densité d'espèces d'intérêt prioritaire (surtout pour ce qui est des cryptogames) ;
- espaces comprenant des habitats d'intérêt prioritaire, qui abritent la plupart des autres espèces d'intérêt prioritaire repérées dans le Parc.

L'étude fait apparaître les principales lacunes en termes d'information et le type de recherches nécessaires pour un approfondissement des connaissances sur la flore et la végétation du Parc : les informations sur les champignons et les algues sont décidément insuffisantes ; les données sur les lichens sont approfondies mais uniquement pour des espaces limités du Parc (vallée de Cogne et, en partie, le versant piémontais) ; les données sur les bryophytes et les plantes vasculaires sont plus riches par rapport à celles relatives aux groupes précédents, mais doivent, en tout état de cause, être complétées, notamment pour ce qui est du versant piémontais du Parc.



Il serait souhaitable d'ajouter à la banque de données existante, relative aux plantes vasculaires du Parc, des banques de données afférentes aux cryptogames non-vasculaires.

Pour ce qui est de la connaissance de la végétation et des habitats, en sus des enquêtes visant à vérifier la présence éventuelle des habitats estimés uniquement potentiels à l'heure actuelle, il est nécessaires de mettre en place une méthode appropriée pour déterminer cartographiquement tous les habitats du PNGP (au moins ceux suffisamment étendus pour être cartographiés), par l'interprétation des images satellitaires, l'analyse de la lithologie et des visites des lieux à titre de vérification.

## **2.4 La gestion des forêts**

### *Étendue et catégorie de forêts*

La carte forestière et des autres couvertures du territoire du Parc, à une échelle de 1:25 000, présentant les types forestiers sur la base de caractéristiques écologiques et dynamiques, permet de définir le cadre quantitatif des principales composantes territoriales du Parc et donc de procéder à des évaluations qualitatives sur différents milieux : le tableau suivant synthétise les données des superficies forestières et des autres couvertures relatives au territoire du Parc et à la zone contiguë considérée, avec les pourcentages d'incidence.

### *Les dynamiques évolutives*

Du point de vue de la situation évolutive et culturelle, en général, l'on observe une tendance à l'augmentation de la superficie boisée. À l'étage montagnard, elle part de l'abandon des cultures et des prés/pâturages de versant, même à proximité d'habitations permanentes, qui sont remplacés par de la broussaille envahissante composée de feuillus ou d'érables et de frênes ; sur des prairies de montagne marginales de l'étage subalpin se répandent des aulnaies d'aulne vert (à Ceresole surtout) et des bruyères composées d'éricacées diverses ; les forêts de mélèzes se transforment dans bien des cas en forêts mixtes de mélèze et pin cembro à l'étage subalpin, comprenant parfois des épicéas et des feuillus divers à l'étage montagnard.

Le paysage historique est en train de changer, avec l'introduction de nouveaux éléments (par ex. le développement des forêts de mélèzes), mais aussi la réduction des habitats intéressants pour la biodiversité (par ex. la fermeture des trouées et des clairières à basse altitude). Les dimensions et la dynamique de ce phénomène sont différentes si cela se produit en-dessous de la limite supérieure de la forêt ou à proximité de celle-ci. Sur le versant piémontais, les catégories forestières les plus représentées après les bois de mélèzes (en majorité de propriété communale) sont les aulnaies d'aulne vert, les broussailles pionnières et envahissantes et les forêts mixtes d'érable et de frêne (en partie aussi envahissantes). Ces trois dernières se trouvent principalement sur des propriétés privées et sont le résultat de l'abandon de pâturages d'alpage, de prés en pente ou des champs, anciennement obtenus aux dépens des forêts originaires, bien différentes des forêts actuelles. En Vallée d'Aoste les conifères sont absolument dominants, même si les feuillus s'insèrent de plus en plus à l'étage arboricole (surtout dans les forêts de mélèzes de montagne à basse altitude), d'où elles avaient été systématiquement éliminées, et elles constituent des forêts de nouvelle formation à basse altitude en mesure d'accueillir des bois mixtes de sapin et d'épicéa commun.

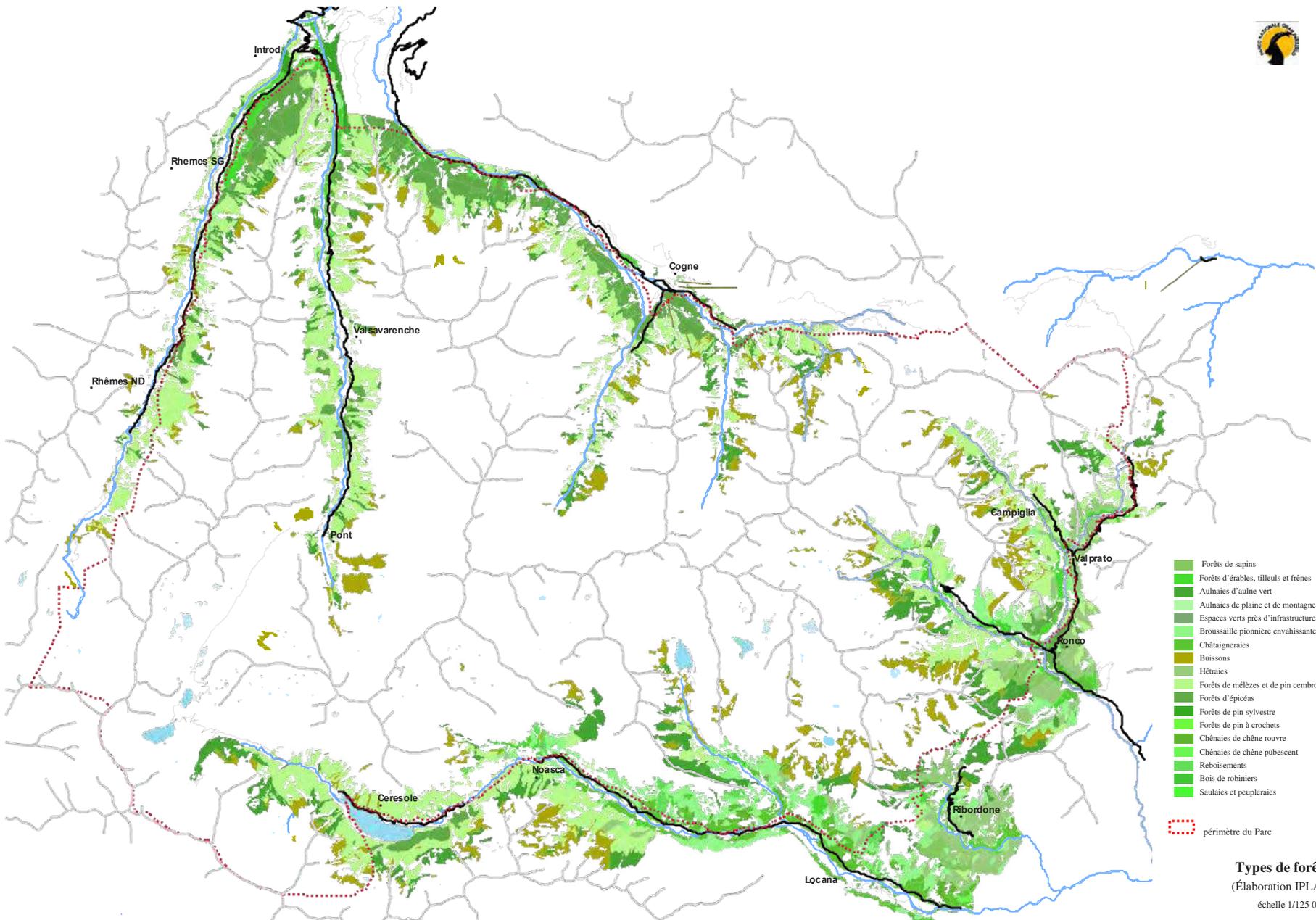


Tableau 1- Répartition du territoire par catégories d'utilisation du sol

	Catégories	Espace dans le Parc		Espace contigu au Parc		Total global	
		hectares	%	hectares		hectares	%
Converture forestière	Bois de sapins	41,3	0,1	168,7	0,8	210,0	0,2
	Bois d'érables, tilleuls et frênes	606,4	0,9	515,3	2,5	1 121,7	1,2
	Aulnaies d'aulne vert	2 531,1	3,6	1 431,7	7,0	3 962,8	4,3
	Aulnaies de plaine et de montagne	0,7	0,0	38,8	0,2	39,5	0,0
	Broussailles pionnières envahissantes	1 079,6	1,5	1 198,8	5,9	2 278,4	2,5
	Châtaigneraies	243,1	0,3	869,7	4,3	1 112,8	1,2
	Hêtraies	283,5	0,4	1 440,1	7,1	1 723,6	1,9
	Forêts de mélèzes et de pin cembro	5 675,5	8,0	2 344,7	11,5	8 020,2	8,8
	Pessières	1 623,9	2,3	353,5	1,7	1 977,4	2,2
	Forêts de pin sylvestre	8,2	0,0	137,2	0,7	145,4	0,2
	Forêts de pin à crochets	2	0,0	8,2	0,0	8,2	0,0
	Chênaies de chêne rouvre	60,1	0,1	35,8	0,2	95,9	0,1
	Chênaies de chêne pubescent	1,4	0,0	18,0	0,1	19,4	0,0
	Reboisements	118,0	0,2	60,5	0,3	178,5	0,2
	Bois de robiniers	-	0,0	2,3	0,0	2,3	0,0
	<b>Total</b>	<b>12 272,8</b>	<b>17,3</b>	<b>8 623,4</b>	<b>42,3</b>	<b>20 896,2</b>	<b>22,8</b>
Prairies	Prairies	2 888,0	4,1	1 199,6	5,9	4 087,6	4,5
	Prairies rupicoles	7 757,0	10,9	2 318,7	11,4	10 075,7	11,0
	Prés-pâturages	492,7	0,7	1 072,2	5,3	1 564,9	1,7
	<b>Total</b>	<b>11 137,6</b>	<b>15,7</b>	<b>4 590,6</b>	<b>22,5</b>	<b>15 728,2</b>	<b>17,2</b>
Autres couvertures	Eaux	395,6	0,6	303,1	1,5	698,7	0,8
	Zones urbanisées, infrastructures	106,2	0,1	384,8	1,9	491,0	0,5
	Espaces verts du ressort d'infrastructures	-	0,0	1,8	0,0	1,8	0,0
	Broussailles	2 694,2	3,8	971,8	4,8	3 666,0	4,0
	Champs abandonnés	79,3	0,1	103,9	0,5	183,2	0,2
	Glaciers	5 846,5	8,2	870,3	4,3	6 716,8	7,3
	Grèves	6,7	0,0	17,0	0,1	23,7	0,0
	Éboulis	16 057,1	22,6	1 517,9	7,4	17 575,0	19,2
	Roches	22 441,8	31,6	3 007,1	14,7	25 448,9	27,8
	Zones humides	87,2	0,1	13,6	0,1	100,8	0,1
<b>Total</b>	<b>47 714,6</b>	<b>67,1</b>	<b>7 191,3</b>	<b>35,2</b>	<b>54 905,9</b>	<b>60,0</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>71 125,0</b>	<b>100,0</b>	<b>20 405,3</b>	<b>100,0</b>	<b>91 530,3</b>	<b>100,0</b>	

### Composantes structurelles, indicateurs de la valeur et des criticités des forêts

Le forêts constituent l'élément structurel naturel dans toutes les zones du Parc situées aux étages de végétation montagnard et subalpin en-dessous de la limite de la végétation arborée (variable de 2000 à 2300 m), qui doit actuellement être considéré plus bas que son potentiel du fait de l'ancienne transformation des forêts en prairies destinées aux pâturages. Donc, aux altitudes plus basses du Parc les forêts, surtout si elles sont mûres et en libre évolution ou si elles sont gérées en vue du maintien de leur aspect naturel, constituent l'habitat le plus riche en biodiversité.

<sup>2</sup> Non cartographiables à l'échelle du Plan

Dans le cadre des formations forestières du Parc, les habitats indiqués ci-après peuvent être considérés comme des indicateurs de valeur :

- Forêts constituant des habitats d'intérêt communautaire aux termes des directives européennes (notamment la directive 92/43/CEE « Habitats »). Les forêts les plus importantes du fait de leur étendue et de leur qualité sont les forêts de mélèzes et de mélèzes et pin cembro, une catégorie structurelle des Alpes occidentales ; elles sont suivies par les pessières et les forêts de ravin d'érables et de frênes (habitats prioritaires situés presque tous sur des terrains privés), les hêtraies et les châtaigneraies (toutes les deux rares et uniquement au Piémont), les formations ripicoles composées de saules et de peupliers spontanés, les aulnes blancs et les pinèdes de pins à crochets (rarissimes) ;
- Autres habitats forestiers rares est caractéristiques, tels que les sapinières, les pinèdes de pin sylvestre et les chênaies de chêne rouvre ;
- Peuplements de plus grande valeur pour l'écosystème et représentatifs des types susmentionnés par la composition, l'équilibre et la structure, mûrs en évolution naturelle, avec une riche biomasse et une nécromasse sur pied et au sol (forêts bannies composées de mélèzes, de hêtres, de mélèzes et pin cembro à l'étage subalpin, etc.) ; il s'agit d'habitats d'intérêt primaire, pour ce qui est de la conservation de la biodiversité, à mettre en évidence dans le cadre du Plan ;
- Forêts d'intérêt naturel remarquable du fait de la présence d'espèces d'animaux et/ou de végétaux rares (notamment les espèces mentionnées par les directives 92/43/CEE « Habitats » et 79/409/CEE « Oiseaux ») susceptibles d'être mises en danger par une gestion ou une exploitation non compatibles ;
- Forêts ayant une valeur particulière du point de vue esthétique et paysager.

Les éléments critiques sont constitués par :

- Forêts anthropiques à risque d'effondrement structurel sur des versants instables (par ex. des châtaigneraies abandonnées) ;
- Forêts appauvries par une gestion non compatible (notamment des coupes non adaptées aux caractéristiques des espèces et/ou des stations, élimination de la nécromasse sur pied ou au sol avec des coupes définies comme phytosanitaires) ;
- Forêts gravement endommagées par des ongulés (par ex. sapinières) ou par d'autres adversités (nombreuses chutes ou incendies, attaques de parasites) ;
- Forêts dans lesquelles, du fait de leurs type de propriété (privée/consortiale) et/ou des fonctions (naturelle ou protectrice ou productive) un conflit quant aux orientations relatives à la gestion est en cours.

#### *Valeur d'usage des ressources forestières*

Dans tout le territoire du Parc, il s'agit en général de forêts de grande valeur naturelle, environnementale et paysagère, qui en grande partie végètent dans des stations abruptes de haute montagne ou subalpines et avec des limitations sensibles, d'accès difficile et avec peu de possibilités de gestion active. Indépendamment de la présence du Parc et des obligations éventuelles en matière de gestion forestière, l'on peut dire que la sylviculture serait de toute façon peu rémunératrice pour la production de bois destiné à la commercialisation, notamment dans le contexte économique actuel caractérisé par le manque d'entreprises utilisant et transformant le bois à l'échelon local face à un marché globalisé. Il n'est donc pas difficile de répondre aux besoins de bois à usage domestique ou destiné à l'approvisionnement des propriétaires privés, même si le taux de gestion active est faible.

Cependant, du fait de la diffusion d'installations de chauffage individuelles à haut rendement, ainsi que de l'augmentation du prix des produits pétroliers et de l'absence de réseaux de distribution de méthane dans plusieurs zones, grâce à des aides régionales spécifiques, le bois de chauffage fait l'objet d'un renouveau d'intérêt par les résidents. Il s'agit d'un aspect important, qui peut constituer une occasion pour améliorer activement les forêts même dans le Parc, contribuant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre dérivant des combustibles fossiles.

Quelque perspective existe donc pour la filière du bois comme énergie locale, en mesure d'exploiter des assortiments hétérogènes et de faible valeur ; à ce propos une estimation des masses ligneuses disponibles a été récemment réalisée par l'IPLA relativement au territoire de toute la Communauté de montagne des vallées de l'Orco et Soana, dont la contribution potentielle provenant du territoire du Parc est modeste mais suffisante pour l'autonomie énergétique locale (chauffage et eau sanitaire).

Par contre, le bois d'œuvre, à l'exception du meilleur mélèze destiné à des usages structurels, à l'heure actuelle ne trouve pas de place sur le marché à des prix rentables, compte tenu des conditions objectives de désavantage et des difficultés opérationnelles liées à l'emplacement des forêts, indépendamment des obligations dérivant de la présence du Parc et du manque d'entreprises de traitement et de transformation du bois. Seule la présence d'entreprises locales en mesure de valoriser la matière première, pour la rénovation de bâtiments et pour des usages artisanaux, pourrait donner une valeur ajoutée au bois récolté dans le Parc.

### *Législation, planification et gestion forestière actuelle*

La planification forestière est différente sur les territoires des deux Régions : les informations tirées des plans sont plus approfondies du point de vue de la végétation pour le Piémont et plus détaillées du point de vue dendrométrique et gestionnaire pour la Vallée d'Aoste, où les plans forestiers communaux sont ponctuellement révisés.

La Région Piémont, par la loi forestière n° 4/2009, considère les forêts comme un bien à caractère environnemental, culturel, économique et paysager ayant une valeur collective fondamentale, qui doit être utilisé et préservé pour les générations futures. Pour cette raison, la planification des interventions de gestion forestière, basée sur une connaissance approfondie des forêts et du territoire à trois niveaux (régional, territorial et d'entreprise), suivant une structure hiérarchique visant à en maximiser l'efficacité est considérée comme indispensable. La loi forestière piémontaise en vigueur prévoit une gestion forestière durable, pour protéger la biodiversité et maintenir le caractère multifonctionnel de la forêt, considérée comme une source de matières premières et d'énergies renouvelables, ainsi qu'un élément contribuant au bien-être des personnes et à la protection du territoire, de la vie humaine et des ouvrages des hommes contre les calamités naturelles. Le règlement forestier prévu par la législation, adopté par le DPGR n° 8/R du 20 septembre 2011, établit des règles et des procédures à suivre pour les coupes forestières, remplace les Prescriptions d'ordre général et de police forestière et réglemente les interventions dans toutes les forêts du Piémont. Le plan forestier territorial (PFT) pour la communauté de montagnes des vallées d'Orco et de Soana constitue un document unique et général à caractère polyfonctionnel rédigé conformément aux normes techniques régionales. Il s'agit d'un outil de connaissance et d'orientation n'imposant pas d'obligations, n'ayant pas encore été approuvé aux termes de la loi. Le versant piémontais est caractérisé par l'abandon culturel de la forêt, avec un faible potentiel et peu d'attentes de la part des résidents et des opérateurs ; le PFT prévoit la possibilité d'intervenir, au cours des 15 prochaines années, sur un peu plus de 10 % des forêts comprises dans le Parc (environ 650 ha sur 5 800 ha de forêt), en grande partie par des interventions intercalaires (éclaircies, coupes pour la conversion de taillis en futaie) avec une valeur du bois sur pied négative.

En Vallée d'Aoste, s'est développée depuis des décennies la planification de détail pour les propriétés communales ou collectives (consorteries), avec l'instrument du plan économique des biens sylvicoles et pastoraux rédigé aux termes de la loi nationale (RDL n° 3267/23) et conformément à des dispositions techniques régionales. Une gestion active et des productions directes sont attendues de la part des propriétaires, même s'il faut remarquer qu'aucun lotissement forestier à destination commerciale n'a été établi depuis dix ans au moins (situation commune dans toute la Région, même à l'extérieur du Parc). L'Administration régionale a élaboré les plans d'aménagement des forêts (plans économiques) relativement aux propriétés publiques, a augmenté sa connaissance des forêts privées avec l'inventaire forestier régional de 1994 et, en règle générale, gère depuis quelques décennies le patrimoine forestier selon les principes de la sylviculture naturelle. Par ailleurs, la loi régionale n° 3 du 1<sup>er</sup> février 2010 a réglementé les aides régionales pour la conservation, l'amélioration, le développement et l'entretien des forêts, dans le but d'augmenter et de protéger leurs fonctions écologiques et de protection, ainsi que leur dimension culturelle et sociale.

La gestion des forêts est effectuée directement par les Services forestiers régionaux, qui se chargent de la désignation des arbres à prélever par du personnel technique spécialisé, ainsi que de la coupe et du débardage par leurs propres équipes de bûcherons, en vue de répondre au moins aux exigences en matière d'approvisionnement en bois des résidents et des Communes. En moyenne, ces plans sont mis en œuvre pour 25 % au maximum des interventions prévues. Il ressort des registres des interventions que dans l'ensemble des 7 communes du Parc, au cours des années 80, en moyenne 500 m<sup>3</sup> de bois par an ont été prélevés des forêts communales ou consortiales. Au cours de la décennie suivante, la moyenne est montée à 1 200 m<sup>3</sup> par an, face à une reprise prévue par les plans en vigueur pour la décennie courante d'environ 4 000 m<sup>3</sup> par an. L'augmentation des coupes est liée essentiellement à l'activité des équipes forestières régionales. Les forêts privées ne font pas l'objet d'une planification, ne sont pas facilement définissables et gérables de manière correcte sur la base uniquement des Prescriptions d'ordre général et de police forestière, qui sont désormais obsolètes dans le contexte socio-économique actuel. À la suite de la mise en œuvre du PDR, certains propriétaires ont obtenu des subventions pour procéder à des améliorations forestières sur la base de projets spécifiques ; cet aspect a donné lieu à un regain d'intérêt pour la gestion active de la forêt. Dans les deux Régions existent en tout cas des instruments de connaissance suffisants des forêts publiques. Par contre, les connaissances en matière de forêts privées ne sont pas suffisantes, notamment pour ce qui est du secteur valdôtain ; cependant la plupart des forêts privées se trouve sur le territoire piémontais, où elles sont suffisamment encadrées par le PFT.

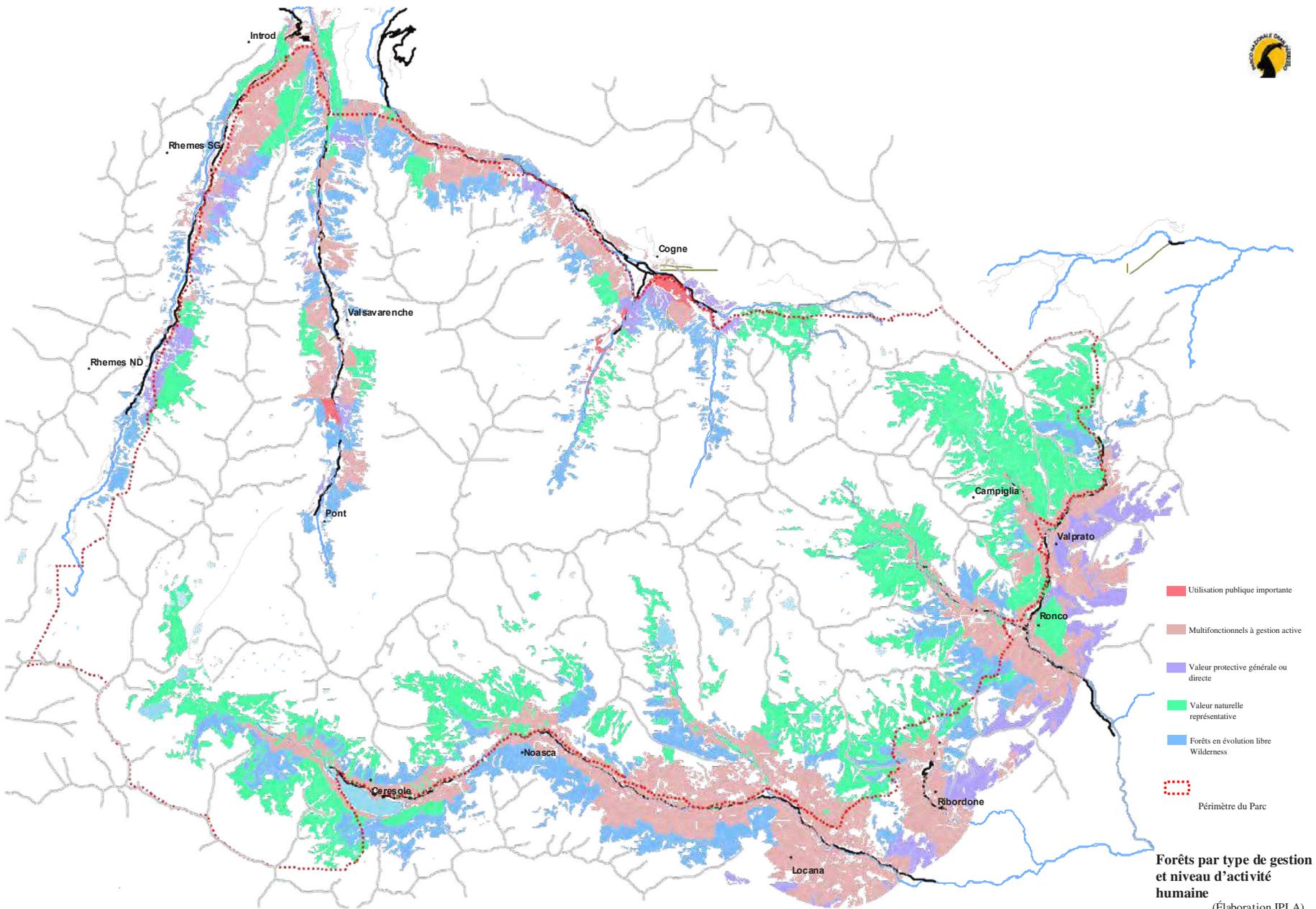
Comme cela a déjà été mis en évidence, les plans forestiers communaux ne comportent pas de prescriptions exhaustives dans ce domaine et même si le PPT pour le Piémont en contient une partie, son application n'est pas obligatoire. Par ailleurs, les plans en vigueur ou proposés n'ont pas fait l'objet, *in itinere* ou *a posteriori*, d'une évaluation d'incidence (conformément à la directive 95/43 CE et aux DPR de transposition n° 357/97 et n° 120/03), parce qu'ils concernent un site d'intérêt communautaire (SIC), tel qu'il a été défini et approuvé à l'échelon européen, à savoir tout le territoire du PNGP. Par conséquent, qu'elles soient effectuées en application de projets ou de plans ou non, les interventions sur des habitats forestiers d'intérêt communautaire (presque toutes les forêts le sont) - et qui pourraient modifier significativement ceux-ci - devraient faire l'objet d'une évaluation d'incidence.

Ces vides législatifs sont contrebalancés par un faible taux d'interventions, extensives, et de bonnes pratiques de gestion, surtout en Vallée d'Aoste, où les interventions sont beaucoup plus fréquentes, grâce à la préparation et à l'expérience des sylviculteurs et des équipes régionales de bûcherons.

#### *Perspectives et orientations pour la gestion forestière*

Dans le contexte socio-économique actuel, les forêts ont tendance à se renaturaliser spontanément, en recolonisant les milieux desquels elles avaient été exclues pour laisser la place aux activités agropastorales. La renaturalisation des forêts historiquement permanentes au niveau de leur composition, structure et phase de développement est un phénomène positif dans le contexte général des Alpes et du Parc national en particulier, en raison de la bonne adaptation des espèces aux stations, ne pose pas de problème particulier et ne doit pas être contrasté mais facilité ; et ce, sans préjudice des exigences en matière de gestion active pour la protection d'agglomérations et d'infrastructures.

Au sujet de l'expansion des forêts, en règle générale celle-ci ne pose pas de problème d'ordre écologique ou pour la stabilité des versants, mis à part la fermeture des petites clairières avec des prés d'alpages abandonnés à l'étage montagnard et le développement de formations d'arbres sur des berges pouvant entraver l'écoulement des eaux en cas d'inondations, notamment en amont de ponts ou d'autres infrastructures. Du point de vue paysager, historique et documentaire, il est possible d'évaluer les domaines dans lesquels il est opportun de conserver les prés-pâturages gérés, sans permettre l'expansion de la forêt, notamment à proximité des agglomérations ou, en cas de présence d'espèces rares ou en régression liées à ces milieux ouverts. En règle générale, pour le maintien de la valeur naturelle des forêts du Parc une gestion active intense n'est pas nécessaire ; toutefois, pour accélérer la mise en place de structures plus stables et complètes du point de vue écologique et pour assurer d'autres fonctions d'intérêt collectif (protection, activités économiques liées au bois, paysages historiques) des interventions ciblées de sylviculture peuvent être utiles.



**Forêts par type de gestion et niveau d'activité humaine**

(Élaboration IPLA)  
échelle 1/125 000

Enfin, les forêts ont été réparties en fonction de leur valeur, de leurs fonctions et de leurs problèmes, en 4 types, caractérisés par différents niveaux d'activités humaines possibles :

- peuplements représentatifs des habitats forestiers caractéristiques du Parc, suffisamment structurés et stables, à laisser dans un équilibre dynamique sans gestion active tout en suivant leur évolution par la constitution de parcelles d'étude permanentes, définies au sein des propriétés publiques ;
- autres peuplements dans des zones difficiles d'accès, avec de grandes limitations, n'ayant pas fait l'objet d'activités de gestion depuis des décennies et à laisser évoluer librement ;
- peuplements ayant une fonction de protection directe d'infrastructures et d'agglomérations ou ayant été gravement frappés par des événements ou des phénomènes exceptionnels, à gérer activement pour en maintenir ou reconstituer la stabilité fonctionnelle, au moins par des actions minimales ; à délimiter dans des zones instables ou avalancheuses, des bandes fluviales et près d'infrastructures à risque, etc... ;
- peuplements multifonctionnels dont la gestion est potentiellement active et où différentes fonctions qui coexistent doivent être rendues compatibles par des interventions répondant aux caractéristiques des divers types forestiers, suivant les lignes du Plan du Parc.

## 2.5 L'activité agricole et l'élevage

Les activités du secteur de l'agriculture et de l'élevage, sur les deux versants du Parc, ont une importance substantielle en fonction du contrôle du territoire, de la sauvegarde du paysage traditionnel et du maintien de la population dans les zones défavorisées de la montagne. Ce secteur est influencé, peut-être plus que d'autres, par les politiques et les orientations venant de différents niveaux – régional, national, européen – tant dans le domaine de l'environnement que dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

La surface agricole totale (SAT) de l'Espace Grand-Paradis (EGP), qui comprend toutes les communes des communautés de montagne, est globalement de 50 972 ha ; dont 39 577, soit environ 78 % de la SAT de l'EGP, sont compris dans les Communes du Parc. Le rapport entre la surface agricole utilisées (SAU) et la surface agricole totale (SAT) est extrêmement faible et est directement influencé par l'orographie du territoire concerné ; la SAU est presque entièrement destinée aux pâturages. La SAU de l'EGP s'étend sur une surface d'environ 17 621 ha, avec un rapport entre SAU et SAT de 34,57 %. Le Parc dispose d'une SAU de 12 394 ha, et a un rapport entre SAU et SAT inférieur à celui de l'EGP, soit 31,32 %.

En dépit des caractéristiques orographiques de cette zone - qui influent négativement sur le niveau d'utilisabilité du territoire à des fins agricoles et conditionnent la compétitivité des produits - le secteur agricole, composé principalement par l'élevage, a un poids plus important qu'au niveau provincial et régional.

### *Surface agricole totale et utilisée*

	EGP	Communes du Parc	Versant valdôtain	Versant piémontais
Superficie agricole totale (SAT)	50 972,15	39 577,38	26 329,98	13 247,4
Superficie agricole utilisée (SAU)	17 620,56	12 394,25	6 882,28	5 511,97
% SAU sur SAT	34,57	31,32	26,14	41,46

Source : nos élaborations sur des données du Recensement de l'agriculture 2000

*Nombre d'exploitations agricoles et dimension moyenne en termes de SAU*

	Exploitations	dimension moyenne
Espace Grand-Paradis*	937	18,81
Communauté du Parc**	544	22,78
Versant valdôtain	449	15,33
Vallée de Cogne	232	9,58
Vallée de Rhêmes	124	8,90
Vallée de Valsavarenche	93	38,23
Versant piémontais	95	58,02
Vallée de l'Orco	83	47,47
Val Soana	12	130,99

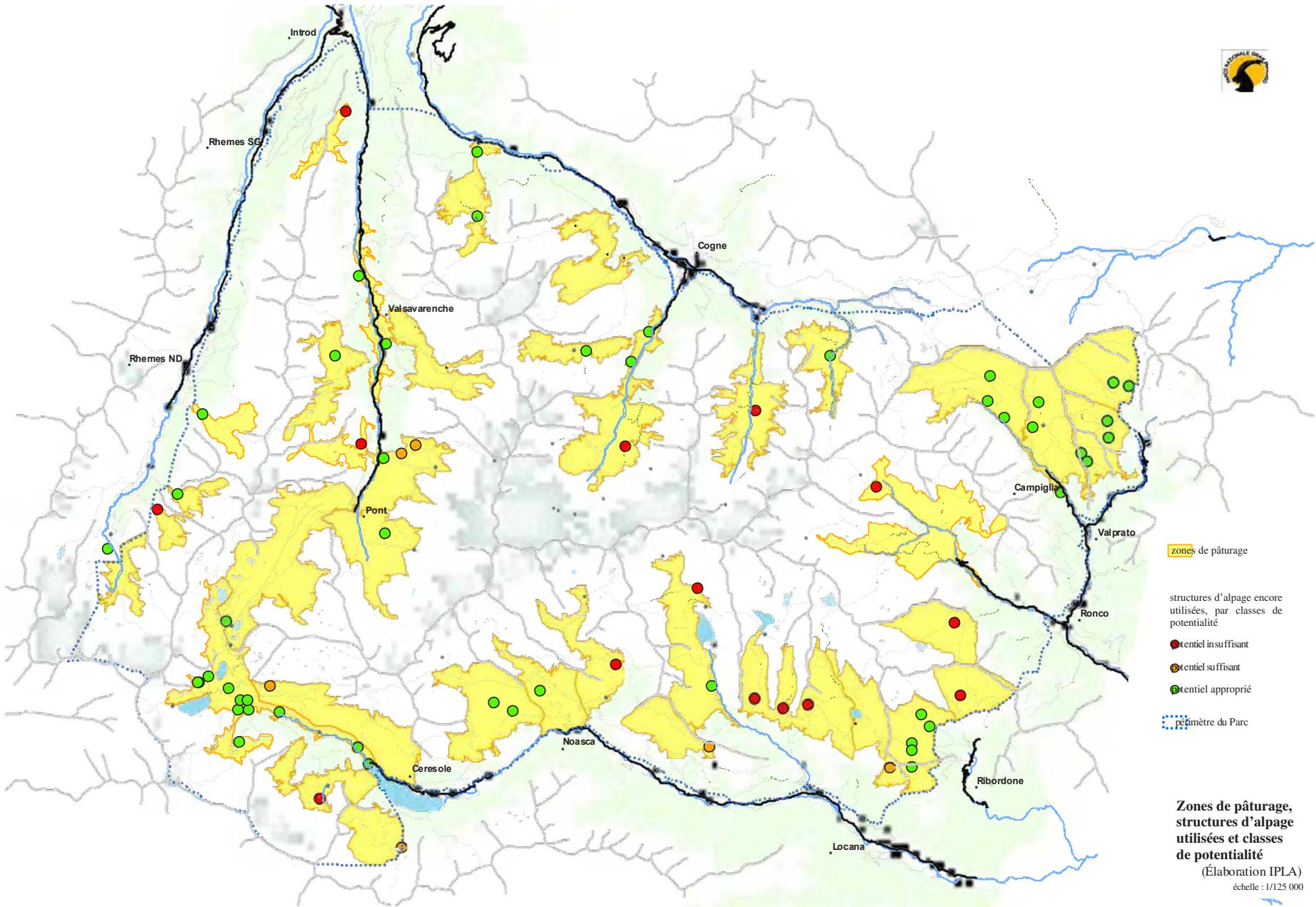
Source : nos élaborations sur des données du Recensement de l'agriculture 2000

\* Communes comprises dans les Communautés de montagne de l'Espace Grand-Paradis

\*\* Communes comprises dans le Parc

L'agriculture de l'EGP est soutenue par l'activité des 937 exploitations enregistrées par le dernier recensement de l'agriculture. Parmi celles-ci, 544 œuvrent dans les Communes comprises dans le Parc. Elles ont une dimension moyenne assez grande, du fait de l'incidence sur la SAU totale des prés et des pâturages. Si l'on analyse la dimension moyenne des exploitations agricole sur les deux versants, l'on remarque une grande différence entre la dimension moyenne des exploitations agricoles sur le versant valdôtain (seulement 15,33 ha) et sur le versant piémontais (58,02 ha).

Le secteur agricole présente donc des difficultés structurelles du fait des dimensions réduites des exploitations et de la pulvérisation de l'offre agricole. Les dimensions d'une grande partie des exploitations agricoles de cette zone sont inférieures à 20 hectares, seuil considéré comme « vital », du fait des conditions orographiques particulières de ce territoire. De plus, les petites exploitations ne réussissent pas toujours à bénéficier d'économies d'échelle suffisantes et nécessaires pour se doter de structures appropriées et pour mettre en œuvre les techniques de production et de transformation qui sont en mesure de garantir une bonne caractérisation et/ou qualité de leur produit. Il faut remarquer la présence d'un bon nombre de produits typiques et traditionnels ayant un niveau qualitatif élevé et qui pourraient être mis en valeur de manière appropriée. Les exploitations agricoles sont situées principalement sur le versant valdôtain, où sont en activité plus de 449 des 544 exploitations agricoles présentes dans le Parc, alors que les 95 restantes se trouvent sur le versant piémontais, mais cette comparaison est influencée par la définition d'exploitation agricole qui est différente dans les deux régions. Dans ces exploitations la main-d'œuvre familiale est prépondérante et la capacité de créer des emplois est faible. L'on enregistre une forte baisse du nombre de travailleurs du secteur agricole - due principalement au vieillissement des agriculteurs et au manque de renouvellement générationnel - et une faible tendance à l'introduction d'innovations relativement aux processus et aux produits, ainsi qu'aux modalités de valorisation et de commercialisation des produits agricoles et agro-alimentaires (voir annexe D). Comme cela sera précisé par la suite, la plupart des alpages ne sont pas actifs et ceux qui sont actifs sont partiellement sous-utilisés. Le secteur agricole à l'intérieur du Parc est caractérisé par la présence de peu de productions de grande qualité, qui toutefois, ne sont pas mises en valeur de manière appropriée du fait de la présence tant de difficultés structurelles que de conditions socio-démographiques particulières.



### *Analyses et évaluations des structures d'alpage*

Les connaissances sur les alpages<sup>3</sup> des deux versants du Parc peuvent bénéficier également des analyses développées dans des études effectuées par l'Université de Turin. À la suite d'un examen des types de végétation, effectué par des études directes et une documentation bibliographique, il est possible de considérer que plus d'un tiers des alpages sont des pâturages en bonne condition, tandis qu'un tiers environ est à l'abandon. La majorité des alpages et du cheptel se trouve sur le versant piémontais ; l'on assiste cependant à une diminution progressive des têtes de bétail présentes dans les alpages (tant bovins, qu'ovins et caprins) et à une augmentation des troupeaux de vaches taries et de vaches allaitantes. Sur le versant valdôtain, le nombre de têtes de bétail et de vaches pour la traite présentes dans les alpages est substantiellement stable ; les ovins et les caprins sont aujourd'hui peu nombreux ; de plus, les structures de certains alpages ont été reconstruites ou rénovées et le pâturage a repris dans d'autres. Par ailleurs, des expérimentations de techniques novatrices sont en cours en matière de gestion du bétail et des pâturages (Entrelor, par l'IAR) et d'agriculture biologique (Rhêmes-Saint-Georges). Pour les évaluations de l'état et du potentiel des structures des alpages, 73 de celles-ci ont été prises en compte (alpages principaux et mayens) en cours d'utilisation ou abandonnés seulement récemment (voir l'annexe B). Il a été procédé à la définition de 38 secteurs (19 sur chaque versant, pour un total de 19 000 ha) qui comprennent plusieurs structures d'alpage et déterminent la zone d'influence du pâturage en fonction de l'accès aux sites et de leur morphologie.

Les structures aujourd'hui utilisées sont moins de 16 % de celles qui existent, ce qui révèle non seulement un redimensionnement des alpages, mais aussi une diminution consistante de l'activité. L'état des structures (habitations et étables pour le bétail) est approprié dans 26 % des cas ; la fromagerie est appropriée et conforme à la réglementation dans 16 % des structures, mais absente dans 43 % de celles-ci, même si la production est principalement liée à la transformation du lait (56 %) ; les structures dont l'accès est approprié (routes, chemins ruraux ou téléphériques) sont 21, tandis que pour 7 d'entre elles l'accès est considéré comme suffisant (moins d'une demi-heure de marche). Les structures dont tous les facteurs considérés sont appropriés (habitation, étable, fromagerie et accès) ne sont que 5.

La charge de bétail a été pondérée au cours des 4 dernières années et est exprimée en unités de gros bétail (UGB). La charge comporte trois niveaux : « équilibrée », si elle permet d'exploiter au mieux le potentiel fourrager des pâturages ; « minimale », si elle permet le maintien de la ressource pastorale, sans en exploiter pleinement tout le potentiel ; « en dessous de la charge », si elle n'est pas en mesure de freiner l'avancement de la forêt et des buissons, ainsi que de maintenir la productivité des pâturages. La situation la plus fréquente est celle « en dessous de la charge », tandis que seule une minorité des alpages est utilisée avec une charge « équilibrée » (concentrée en quatre districts) ; cette donnée met en évidence également une tendance à suivre des dynamiques d'abandon supplémentaire. L'évaluation des charges résout en partie le problème de la compétition pour la ressource fourragère entre animaux sauvages et domestiques, qui est importante pendant des périodes limitées et en présence d'ovins qui ne sont pas gérés correctement. Sur la base des indicateurs recueillis, il a été possible d'évaluer l'état des alpages, avec un indice synthétique décrit dans l'annexe E1. Cette évaluation a permis de définir les 4 classes décrites dans le tableau suivant :<sup>4</sup>

3

Informations utilisées : visites des principaux alpages et interviews avec les gérants (pour comprendre leurs exigences et problèmes), recensements des structures des alpages effectués en 1997 et en 2003, nombre de têtes de bétail dans les alpages au cours des années 1999-2003 relevé par les Services de l'élevage de la Vallée d'Aoste, en sus des communications des gardes du Parc et des informations fournies par le technicien de la Communauté de montagne des vallées de l'Orco et Soana. Plans de développement socio-économique des communautés de montagne, parties relatives à la culture alpine du PFT de la Vallée de l'Orco.

4

Afin de compenser le déséquilibre entre les deux régions en termes de subventions et de primes, deux intervalles différents ont été utilisés pour les deux versants en vue de classer la valeur actuelle et la valeur potentielle (voir l'annexe E1).

*Conditions des alpages utilisés en Vallée d'Aoste et au Piémont*

	Vallée d'Aoste		Piémont	
	n°	%	n°	%
Alpages abandonnés avec des structure en très mauvais état (valeur actuelle absente)	7	27	1	2
Alpages marginaux, avec des structures en mauvais état ou destiné au pâturage en plein air, avec une végétation dégradée (valeur actuelle réduite)	5	19	11	23
Alpages n'incluant pas tous les paramètres considérés, mais d'autres (valeur actuelle moyenne)	2	8	13	28
Alpages ayant fait des investissements sur les structures, où est effectuée la production de fromage et la charge de bétail est équilibrée (valeur actuelle élevée)	12	46	22	47
Total des alpages	26	100,00	47	100,00

En sus des conditions des alpages, l'évaluation a porté sur :

- l'orientation souhaitable de la production, considérant également l'introduction de troupeaux de service (dans 13 cas), non destinés à la production mais au maintien du type de végétation liée au pâturage, quand cette dernière revêt un intérêt particulier pour l'alimentation des animaux sauvages et la préservation d'habitats accueillant des espèces rares ;
- le potentiel productif, basé sur la condition des pâturages, sur la possibilité de leur récupération ou amélioration (techniques de pâturage rationnelles et charges de bétail équilibrées) et sur la superficie de pâturage effectivement utilisable. Le potentiel est faible dans 14 cas et négligeable dans 7 autres.

Les interventions d'amélioration structurelle (habitations, fromageries, etc.) nécessaires pour améliorer le potentiel productif de l'alpage ont ensuite été prises en compte pour définir l'orientation productive la mieux adaptée aujourd'hui. À partir de la combinaison des évaluations susmentionnées et en imaginant de mettre en œuvre rapidement les interventions structurelles nécessaires, nous avons tenté de définir une « valeur potentielle d'utilisation », exprimée par un indice synthétique analogue à celui utilisé pour l'évaluation des conditions des alpages, d'où ressortent les 4 classes décrites dans le tableau suivant :

*Valeur potentielle des alpages*

	Piémont		Vallée d'Aoste	
	n°	%	n°	%
Alpages déjà abandonnés où il n'est pas opportun d'intervenir (valeur potentielle absente)	0	0	1	4
Alpages où l'abandon de la production est envisageable et remplaçable par une gestion avec des troupeaux de service ou de moutons et de bovins improductifs (valeur potentielle réduite)	10	21	8	31
Alpages pouvant être destinés à la ligne vache-veau ou au pâturage des ovins. Les interventions prévues se limitent à la rénovation des structures destinées à l'habitation (valeur potentielle moyenne)	4	9	3	12
Alpages où il faut maintenir et renforcer l'inalpage et la transformation du lait, même avec des interventions sur les structures. Ces alpages doivent être dotés de plans de gestion pastorale (valeur potentielle élevée)	33	70	14	53
Total des alpages	47	100	26	100

Si l'on compare les classes de condition actuelle aux classes de potentiel, il ressort que :

- en Vallée d'Aoste, 5 alpages peuvent améliorer leur valeur actuelle ;
- au Piémont, 12 alpages peuvent améliorer leur potentiel.

En règle générale, plus d'un tiers des alpages est marginal, destiné à l'abandon progressif, mais une bonne partie des autres alpages est susceptible d'améliorations.

Le rapport analytique indique pour les zones définies et pour chaque structure (répartie par destination), l'index synthétique de la valeur actuelle des alpages (Val. Att.), l'orientation productive souhaitable et le potentiel productif, ainsi que l'index synthétique de la valeur potentielle des alpages (Val. Pot.).

## 2.6 Le système d'habitat

Le système d'habitat est principalement situé le long du fond des vallées et constitue, pour le Parc, le support fondamental pour l'organisation de ses modes d'utilisation et pour le contrôle du territoire. En réalité, un paysage en quelque mesure anthropisé se trouve jusqu'en altitude et caractérise le système des alpages et les parcours entre différentes vallées reliant les communautés des deux régions. Le territoire, autrefois densément peuplé, après les décimations du siècle dernier, a subi une progressive marginalisation, avec la crise de l'activité minière de la « Cogne » et des activités manufacturières locales en général, ainsi qu'avec l'attraction des centres industriels de la plaine (forte surtout sur le versant piémontais). La diminution de la population et le déclin de l'agriculture et du pâturage ont affaibli le système du bâti historique, réduisant certaines zones, qui ne sont plus accessibles, dans un état d'abandon et de ruine, surtout dans les vallées du Canavais.

L'occupation du sol à des fins d'habitation, de production ou pour accueillir des services, depuis l'après-guerre a plus que triplé sur l'ensemble de la zone analysée, même si elle ne représente qu'une petite partie du territoire (0,68 %). En termes de superficies, les nouvelles zones occupées sont presque identiques sur les deux versants, mais, par rapport aux constructions anciennes, les superficies bâties ont augmenté de 270 % sur le territoire de la Vallée d'Aoste et de 159 % dans le Canavais, ce qui constitue une inversion de la prévalence précédente du Piémont pour ce qui est de l'incidence des zones urbanisées.

### *Superficies du système des bâtiments par catégories d'utilisation et par régions*

(source : Études préliminaires de 1997 mises à jour en 2003)

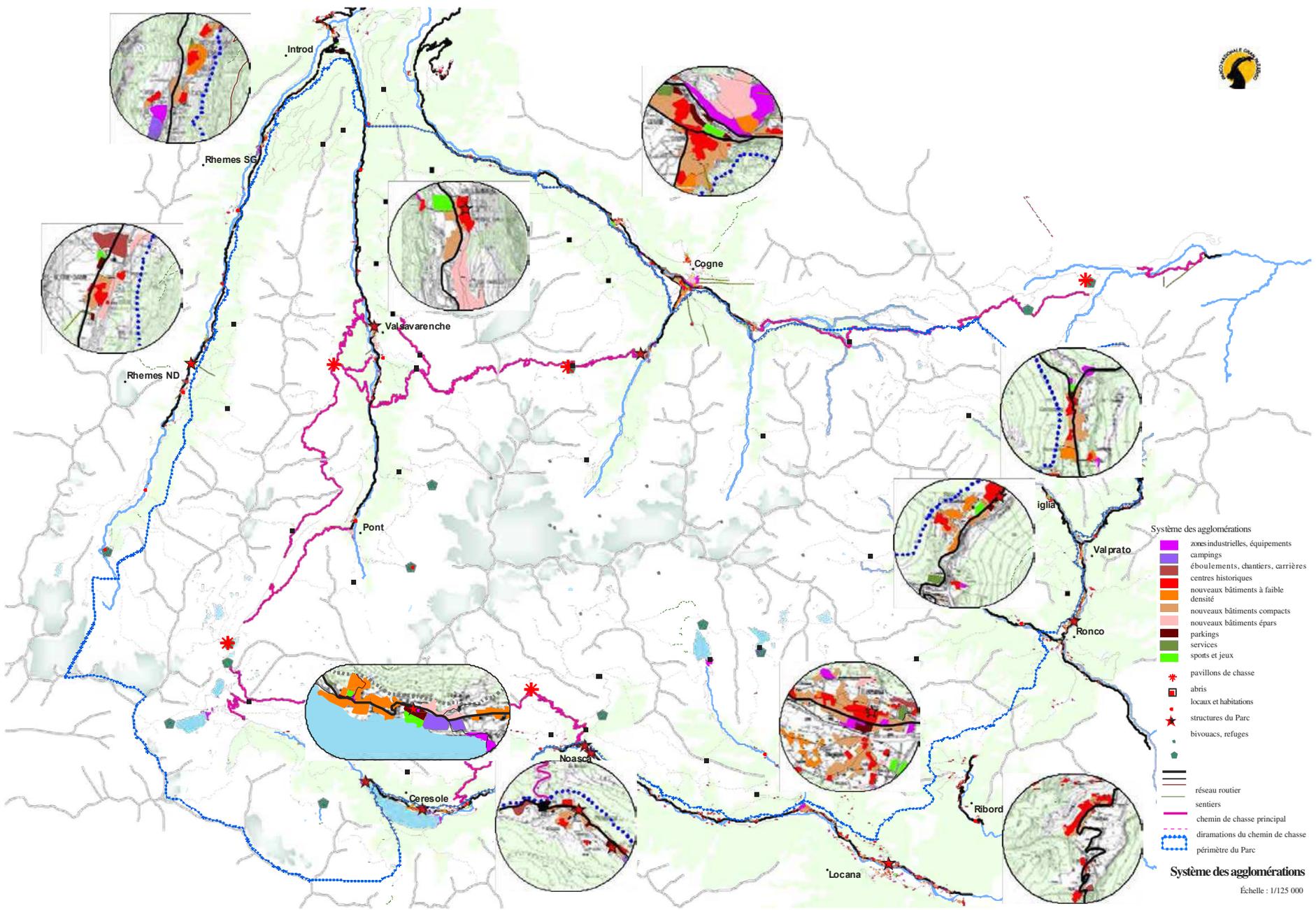
	Vallée d'Aoste		Piémont		total		
	ha	%	ha	%	ha	%	% sur tot. *
Bâtiments anciens	56,67	24,5	98,61	39,7	155,28	32,4	0,22
Bâtiments récents à faible densité	23,06	10,0	38,47	15,5	61,53	12,8	0,09
Bâtiments récents à haute densité	36,39	15,8	64,77	26,1	101,16	21,1	0,14
Bâtiments épars	40,48	17,5	14,77	5,9	55,25	11,5	0,08
Zones destinées aux services	3,9	1,7	1,64	0,7	5,54	1,2	0,01
Bâtiments productifs	10,51	4,5	33,95	13,7	44,46	9,3	0,06
Espaces verts et destinés aux sports	16,68	7,2	8,9	3,6	25,58	5,3	0,04
Carrières, chantiers, zones inondées**	22,98	9,9	10,73	4,3	33,71	7,0	0,05
Campings	12,43	5,4	5,99	2,4	18,42	3,8	0,03
Parkings isolés et situés en bordure	7,94	3,4	6,87	2,8	14,81	3,1	0,02
<b>TOTAL</b>	<b>231,04</b>	<b>100,0</b>	<b>248,28</b>	<b>100,0</b>	<b>479,32</b>	<b>100,0</b>	<b>0,68</b>

\* pourcentage par rapport aux zones étudiées en 1997, de 91 000 ha

Au Piémont, les bâtiments récents sont plus compacts et plus denses et l'occupation du sol est concentrée principalement le long de tronçons du fond des vallées (entre Locana et Rosone ; à Ronco et Ceresole Reale), ce qui révèle un développement récent presque continu, tout au long de la route nationale et moins lié au système des centres historiques. Dans les vallées valdôtaines, en dépit de polarisations plus ou moins fortes, la récente construction de bâtiments s'est développée de manière plus équilibrée sur le territoire et s'inscrit dans la continuité du système historique. L'augmentation, en nombre de bâtiments, est plus diffuse et répandue en Vallée d'Aoste, même si elle ne dépasse de plus de 30 % le nombre précédent que dans 20 % des cas ; au Piémont, le développement est moins homogène : 62 % des agglomérations n'a pas augmenté, mais plusieurs cas de forte concentration ont été constatés.

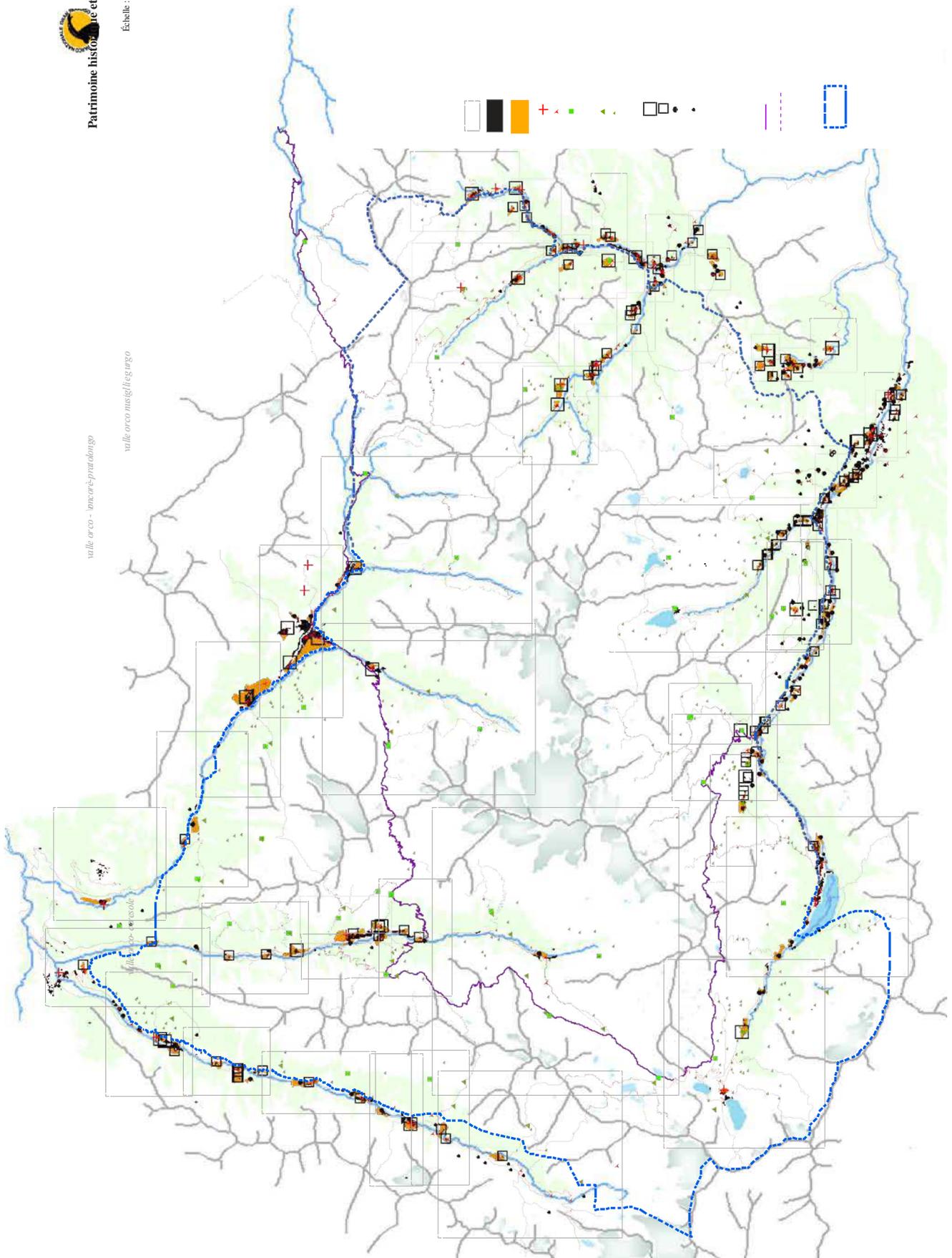
### *Distribution et consistance du patrimoine historique.*

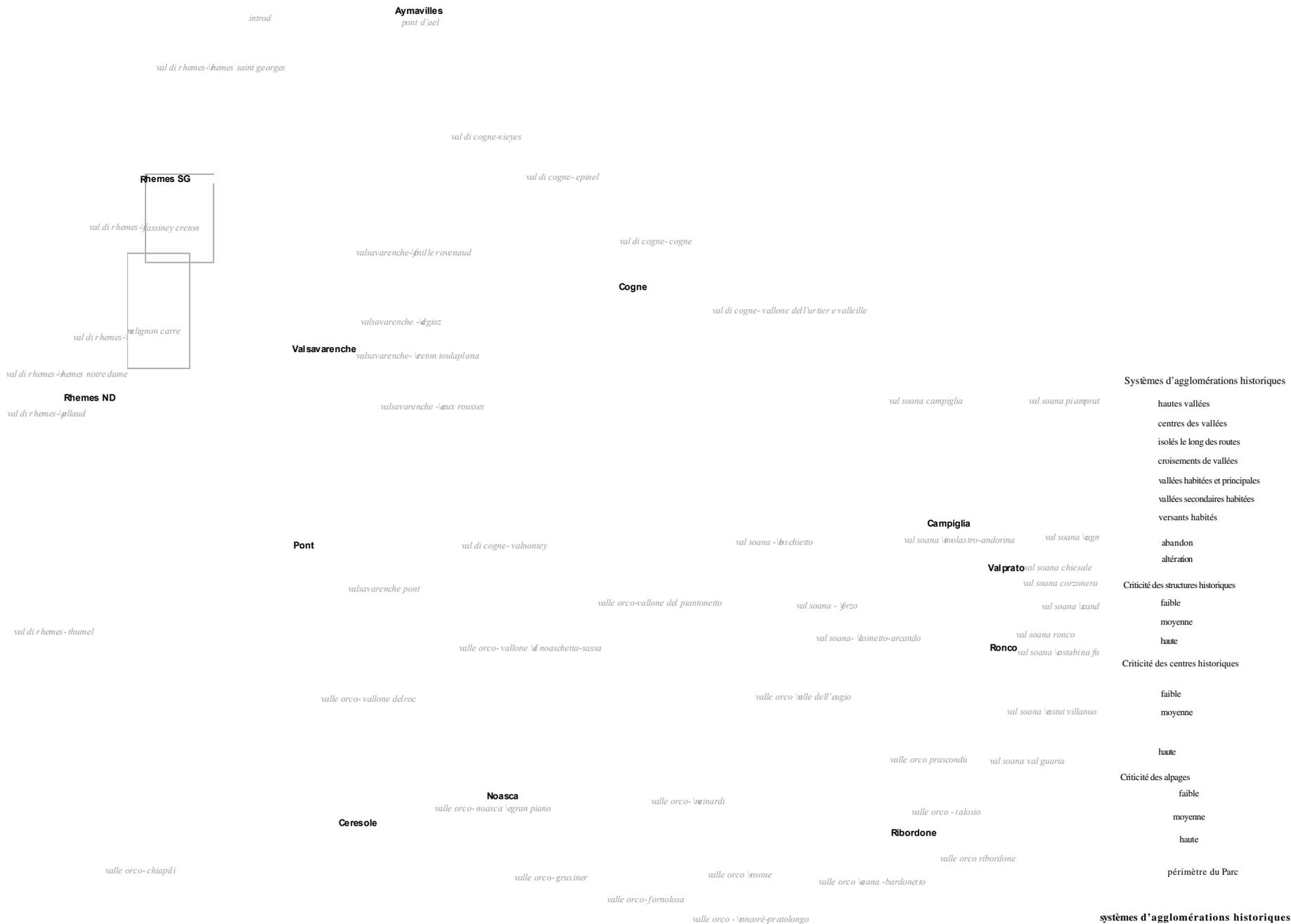
La structure historique, caractérisée par une multitude de bâtiments et de structures d'intérêt historique, artistique, environnemental et paysager, forme un patrimoine d'immense valeur, aujourd'hui insuffisamment considéré par les politiques de protection et de valorisation.



- Système des agglomérations**
- zones industrielles, équipements
  - campings
  - éboulements, chantiers, carrières
  - centres historiques
  - nouveaux bâtiments à faible densité
  - nouveaux bâtiments compacts
  - nouveaux bâtiments épars
  - parkings
  - services
  - spots et jeux
  - ★ pavillons de chasse
  - abris
  - locaux et habitations
  - ★ structures du Parc
  - bivouacs, refuges
- Système des agglomérations**
- réseau routier
  - sentiers
  - chemin de chasse principal
  - ramifications du chemin de chasse
  - - - périmètre du Parc
- Échelle : 1/125 000







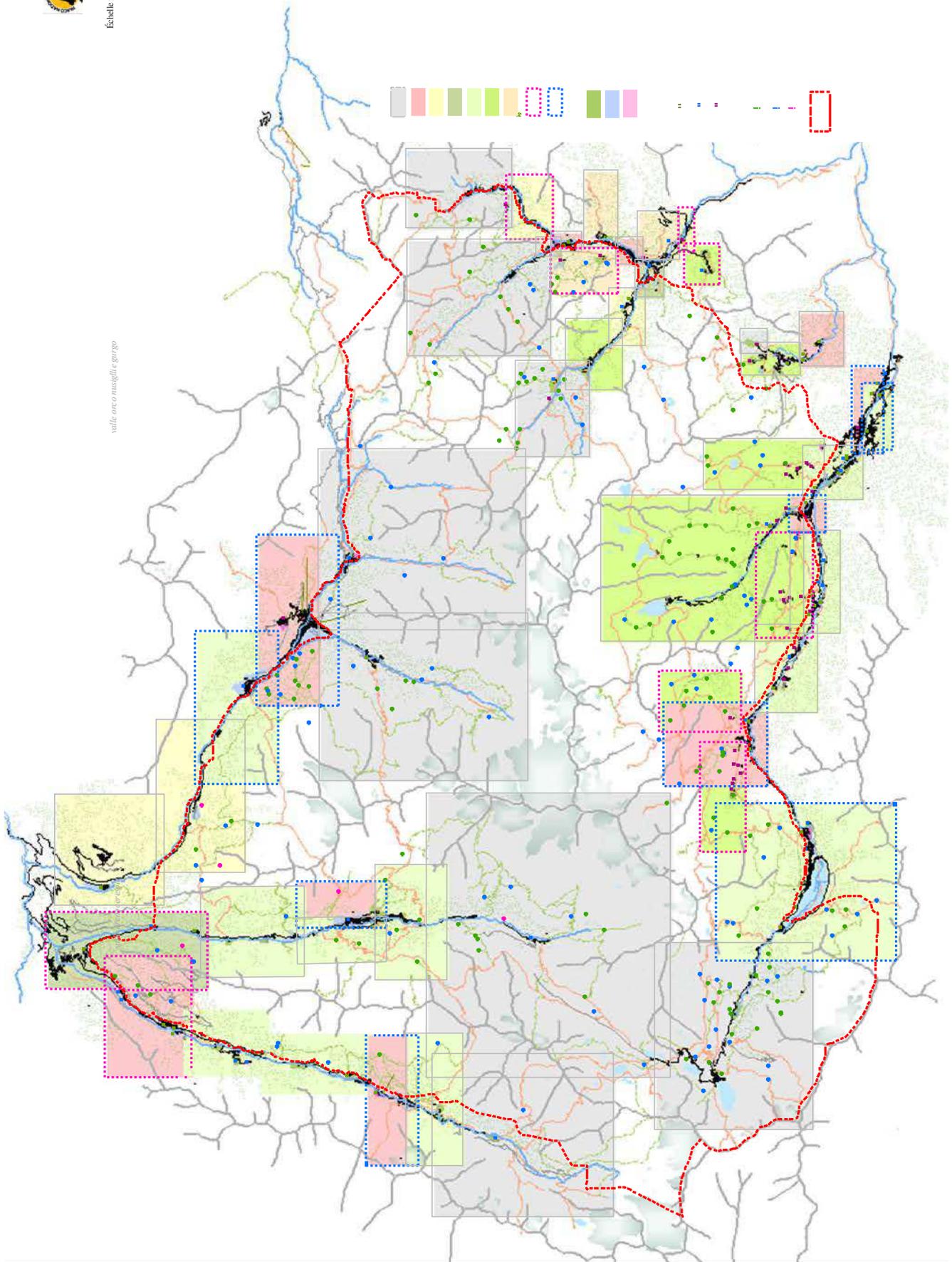
Systèmes d'agglomérations historiques

- hautes vallées
- centres des vallées
- isolés le long des routes
- croisements de vallées
- vallées habitées et principales
- vallées secondaires habitées
- versants habités
- abandon
- altération
- Criticité des structures historiques
- faible
- moyenne
- haute
- Criticité des centres historiques
- faible
- moyenne
- haute
- Criticité des alpages
- faible
- moyenne
- haute
- périmètre du Parc

systèmes d'agglomérations historiques



Echelle : 1/125 000



Le système historique comporte 220 groupes de bâtiments (171 au Piémont, 51 en Vallée d'Aoste) reliées par un dense réseau de parcours et en liaison avec le système des alpages (qui compte plus de 450 structures) et des bâtiments épars ; à cela s'ajoutent d'importantes structures relevant de l'architecture industrielle et religieuse. Les vallées valdôtaines sont historiquement moins habitées que les vallées piémontaises : elles n'accueillent que moins d'un tiers des centres recensés (23 %) et un peu plus d'un tiers des bâtiments (32 %) déjà inscrits aux cadastres. L'habitat de la Vallée d'Aoste est situé surtout en altitude (61 % des centres se trouve au-dessus de 1 500 mètres) et est plus concentré. La distribution des bâtiments par classes dimensionnelles révèle que l'habitat est plus diffus et composé de centres de petites dimensions au Piémont par rapport à la Vallée d'Aoste : au Piémont plus de la moitié des centres comportent moins de 13 bâtiments, par rapport au 39 % de la Vallée d'Aoste.

*Consistance du patrimoine bâti historique par nombre de groupes de bâtiments, de bâtiments et de mayens*

	Structures agrégées			Mayens		Bâtiments inscrits au cadastre	
	Parc	nombre total	%	nombre	%	nombre	%
Vallée d'Aoste	16	51	23	156	34	1171	32
Piémont	50	171	77	297	66	2435	68
TOTAL	66	222	100	453	100	3606	100

*Distribution des groupes de bâtiments historiques par altitude*

Altitude	Vallée d'Aoste		Piémont		TOTAL		
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	
< 799	0		39	23	39	17	
800 - 999	1	2	35	20	36	16	
1000 - 1199	10	19	45	26	55	25	
1200 - 1499	9	18	35	20	44	20	
> 1500	31	61	17	9	48	22	
TOTAL							
		51	100	100	100	222	100

Le versant piémontais a été caractérisé par d'importants flux migratoires saisonniers et soumis à des influences extérieures nombreuses et diverses qui ont entraîné au fil du temps une profonde stratification des habitats. L'on y trouve des centres presque de type « urbain » (bâtiments accueillant plusieurs familles, à plusieurs étages, avec balcons), utilisés déjà au XIX<sup>e</sup> siècle par des salariés d'activités productives industrielles ou minières, presque absentes sur le versant valdôtain. Les structures d'origine, de type alpin et pour une seule famille (étable, habitation et fenil) ont évolué pour adopter des éléments architecturaux et des usages typiques de la plaine (colonnes et arcs en pierre). Le système des infrastructures (rues pavées, murets, chapelles votives, édifices religieux) témoigne d'un territoire dont la mobilité interne et vers l'extérieur est plus élevée que dans la moyenne des vallées alpines fermées.

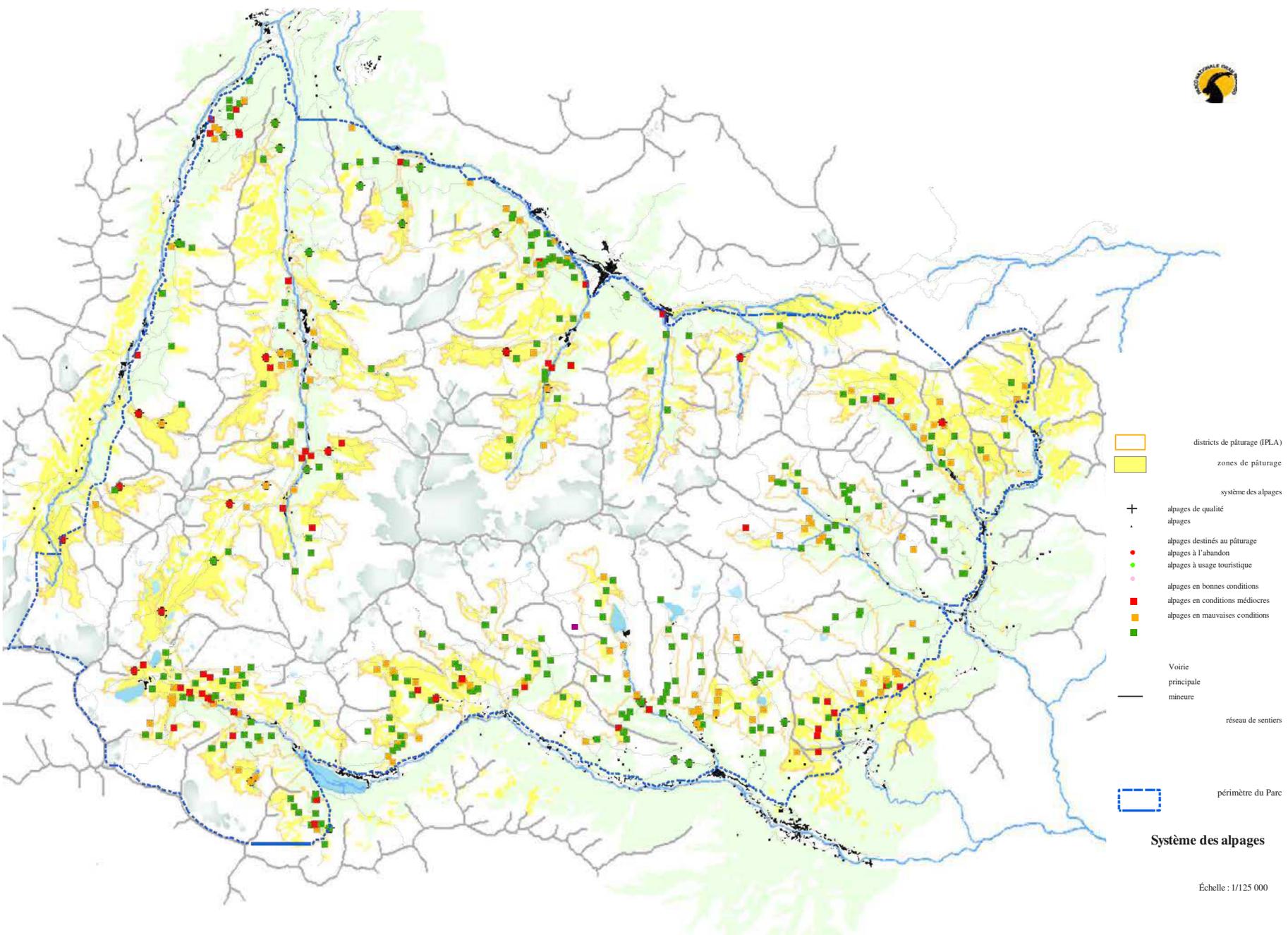
Dans les vallées valdôtaines, la structure de l'habitat est liée principalement aux activités agricoles et pastorales, sans fortes influences externes (à l'exception de celles dérivant des rapports historiques avec les vallées piémontaises, notamment à Cogne). Le système comporte plusieurs agglomérations situées le long de l'axe du fond de la vallée et principalement aux points d'accès au système des alpages des vallons latéraux et à l'abris des avalanches et des inondations. Les bâtiments, même s'ils ont des caractéristiques spécifiques dans les différentes vallées (la « maison fermée » de Cogne, les amples toits du val de Rhêmes), ne semblent pas avoir été profondément modifiés au cours des 150 dernières années par rapport aux types consolidés de la tradition, profondément marqués par les utilisations rurales, avec de rares cas d'activités artisanales et commerciales.

En synthèse, il s'agit de deux systèmes historiquement liés, mais très différents : dans les vallées piémontaises le *système est plus ouvert*, avec une forte mobilité due aux multiples échanges culturels et commerciaux, des infrastructures solides et articulées, ainsi que des événements entrelacés ; les vallées valdôtaines constituent un *système plus fermé*, autosuffisant, en partie isolé, caractérisé par des processus de transformation lente, avec des structures simples, ayant peu changé au fil du temps, où est reconnaissable l'organisation de l'économie agricole alpine.

Le système des biens culturels est constitué d'un patrimoine diffus, qui caractérise les vallées et valorise l'habitat sans présenter, en règle générale, d'éléments remarquables (le château d'Introd et le sanctuaire de Prascondù, bien que moins importants, en sont les excellences). La particularité des biens isolés, à l'extérieur des centres, est due à leur intégration dans l'environnement et à leur importance dans les contextes visuels et paysagers (plus qu'à leur valeur intrinsèque), ou aussi, pour les biens décidément moins importants (chapelles votives) à leur insertion dans des « systèmes » liés à la voirie historique ou aux parcours dévotionnels (comme le vallon du Roc ou les versants de Sant'Anna à Meinardi ou les chemins de pèlerinage traversant les vallées vers les sanctuaires : Prascondù, San Besso, Notre Dame des Neiges du Miserin, Notre Dame des Neiges de Piamprato, San JorMEA). Pour ce qui est des biens insérés dans des structures, la particularité est due aux types d'habitats et aux bâtiments historiques des centres. Sur la base des données résultant des analyses de 1997, comparées aux données récentes des plans territoriaux (PTP de la Vallée d'Aoste et PTC de la Province de Turin), les biens enregistrés sont environ 150, répartis comme suit :

- environ 80 structures religieuses (surtout des chapelles et des églises liées aux centres et notamment le sanctuaire de Prascondù, San JorMEA à Valprato, Notre Dame des Neiges à Piamprato, San Bess au-dessus de Campiglia, l'église paroissiale de Noasca, l'église de Gurgo et l'église de Rhêmes-Notre-Dame) ;
- une dizaine de structures urbaines et d'édifices (notamment l'axe historique urbain de Locana - via Maestra) ;
- certaines structures d'accueil historiques comme le Grand Hôtel de Ceresole ;
- certains témoignages particuliers d'archéologie industrielle, liée à l'activité minière et à l'usinage des métaux (forge de Ronco, structures minières de Cogne) ;
- un patrimoine documentaire mineur diffus, représenté par des chapelles et édifices religieux, ainsi que par les infrastructures du territoire (chemins pavés, murets et terrassements des structures agricoles, aménagements hydrauliques) ;
- plusieurs habitations de différents types qui, plus au Piémont qu'en Vallée d'Aoste ont engendré une profonde stratification des structures (de type « urbain » avec des bâtiments accueillant plusieurs familles, ainsi que des éléments architecturaux et des modes d'usage typiques de la plaine comme les colonnes en pierre et les arcades).

L'interprétation du système global, en raison de ses composantes (centres, alpages et biens divers) susmentionnées a comporté la reconnaissance de macro-systèmes d'habitation d'une vallée ou d'une partie de celle-ci et donc des systèmes de niveau inférieur, définis par un ensemble de relations fonctionnelles et historiques entre les centres, par les liens entre ceux-ci et les systèmes agricoles et les pâturages, par les réseaux de sentiers dans les vallées et entre elles, par les rôles et les fonctions économiques et religieuses de chaque centre. Il en résulte 20 macro-systèmes de vallée répartis en 52 systèmes, indiqués sur le tableau annexé. Parmi ceux-ci, 20 macro-systèmes de vallée sont situés entièrement dans le Parc, 19 sont intermédiaires et 13 relèvent du contexte étudié mais sont à l'extérieur du Parc. Ces systèmes sont répartis en 8 types liés à l'organisation de l'habitat et classés en : centres de la vallée principale (12), centres d'une vallée secondaire (7), centres de versant (5), centres isolés le long des voies de circulation (6), centres de croisement (3), centres de la vallée (10) et centres de la haute vallée (9).



### Les transformations en cours

Le système d'habitat historique est soumis à deux phénomènes opposés : d'une part l'abandon et de l'autre les transformations dues aux nouveaux modèles de développement (centres hors d'échelle, incohérence entre types, matériaux, technologies, volumes et nouveaux usages).

#### Édifices inscrits au cadastre et qui se sont écroulés ou ont été altérés

	Édifices écroulés ou démolis			Édifices altérés			Édifices inscrits au cadastre	
	numéros	%	%	numéros	%	%	numéros	%
Vallée d'Aoste	153	13	25	213	18	29	1171	32
Piémont	467	19	75	515	21	71	2435	68
TOTAL	620	17	100	728	20	100	3606	100

En termes quantitatifs les deux phénomènes ont la même importance : les édifices écroulés ou démolis (17 %) sont presque autant que les édifices remaniés intégralement ou en partie (20 %) : presque 40 % des bâtiments historiques est en partie perdu. Les centres en ruine sont 9 % du total des centres étudiés et sont presque tous dans le Parc (17 sur 20) et sur le versant piémontais (un seul se trouve en Vallée d'Aoste). Plus d'un tiers des centres se trouve dans un très mauvais état (situation dans laquelle plus de 30 % des édifices se sont écroulés et le reste est très dégradé). La transformation en ruines et sûrement en augmentation, du moins côté piémontais où 45 centres ne sont accessibles que par des sentiers.

Les contextes des centres sont dans plus de 60 % des cas stables et ont conservé une intégrité suffisante, avec des modifications ponctuelles, dont l'impact est parfois significatif, mais n'a pas totalement altéré la lisibilité de l'habitat ; le 40 % restant est soumis à des processus de dégénération qui sont en train de modifier le paysage historique. Ces processus dérivent de l'abandon et des altérations dues aux nouveaux modèles de développement, avec le même rapport enregistré pour les bâtiments. Il faut toutefois rappeler que 80 % du paysage agricole est en état d'abandon progressif, avec une grande perte de paysages agricoles historiques.

En règle générale, pour ce qui est du versant valdôtain, la marginalité et l'abandon sont plus importants dans les zones du fond des vallées, où la situation environnementale, morphologique et de l'habitat a toujours été moins attrayante pour l'habitation comme pour l'agriculture (aujourd'hui cet intérêt plus faible concerne également les fonctions touristiques). À l'exception donc des aires de raccord avec la vallée principale, à savoir, Introd et Aymavilles, qui bénéficient encore du rapport fonctionnel plus étroit avec Aoste, l'on remarque une vaste zone marginale dans le fond des vallées de Rhêmes, de Valsavarenche et de Cogne, qui correspond à une tendance plus importante d'abandon des centres habités et des structures annexées (avec des phénomènes de renaturalisation) lié dans plusieurs cas à des altérations globales des bâtiments à cause d'une rénovation insuffisante. Les cartes mettent en évidence les situations critiques relevées, dont le niveau est évalué synthétiquement tant en relation avec les processus d'altération et d'abandon que par rapport à l'état des structures annexes, en les mettant en rapport avec la valeur des différents centres. Pour ce qui est du Piémont, la différence entre la basse et la haute vallée n'est pas si marquée, étant donné que la même morphologie de la vallée a été à l'origine d'un modèle d'habitat différent. L'abandon, accompagné souvent d'un état avancé de transformation en ruine des bâtiments, est en effet un phénomène assez étendu en altitude qui modifie des systèmes d'habitat entiers (vallon de l'Eugio, Noaschetta, vallon du Roc), avec des exceptions particulières dues aux fonctions touristiques, telles que les hautes vallées de Ceresole, Valprato et Campiglia. Dans la basse et la moyenne vallée prédominent des situations d'altération des structures et des annexes, avec des situations isolées d'abandon total.

*Répartition des alpages par état de conservation des édifices*

(source : Études préliminaires 1997 mis au jour à 2003)

	Vallée d'Aoste		Piémont		TOTAL	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
Excellent	11	7,1	14	4,7	25	5,5
Bon	20	12,8	19	6,4	39	8,6
Discret	29	18,6	79	26,6	108	23,8
Mauvais	53	34,0	107	36,0	160	35,3
Ruines	35	22,4	77	25,9	112	24,7
Non recensés	8	5,1	1	0,3	9	2,0
TOTAL	156	100,0	297	100,0	453	100,0

Un problème important est celui des *structures d'alpage* dont la récupération n'est souvent pas envisageable ; plus de 50 % des bâtiments sont en ruine ou très dégradés, moins d'un tiers est en discret état et seulement 18 % en bon état (des travaux de rénovation ont été effectués dans 27 cas). La mémoire historique de ces structures est à préserver et plus d'un quart d'elles présente un certain intérêt (du fait de leur particularité architecturale, de leur emplacement et de leur lien avec les parcours historiques et de randonnée).

En synthèse, les analyses de la situation du patrimoine historique révèlent certains problèmes :

a) *systèmes d'habitat à l'abandon*

Il s'agit de systèmes d'habitat complexes, caractérisés par des centres organisés, des réseaux de parcours et des zones agricoles, de grande valeur, encore substantiellement en bon état, mais se trouvant dans un abandon presque total. La récupération des structures comporte des hypothèses qui devront être examinées avec attention compte tenu des possibilités réelles de mise en œuvre, de l'accessibilité effective ou pouvant être rétablie et des fonctions permanentes éventuelles. Les systèmes concernés sont : le vallon du Roc, le vallon de Noaschetta (Sassa), les versants de Meinardi et Casetti, les centres en altitude de Nivolastro et Andorina, le vallon de Guarìa et la basse vallée Soana (Rastut-Villanova).

Le nombre et la variété des systèmes, tous piémontais, entraîne la nécessité d'examiner les différents niveaux d'intervention permettant parfois leur récupération et réutilisation (par exemple où l'accès existe ou peut être rendu possible à nouveau, même sans véhicules, en fonction des activités possibles, comme dans le vallon du Roc ou dans la haute vallée de Forzo, à Meinardi-Casetti, ou dans le cas de Nivolastro). Dans d'autres cas le processus de délabrement est désormais bien engagé et marqué par la marginalité (réseau de sentiers en forte crise ou totalement à l'abandon et structures annexes inexistantes du fait de processus dévastateurs de retour à l'état sauvage) comme dans le vallon de l'Eugio et à Noaschetta.

b) *bâtiments historiques et alpages en conditions critiques spécifiques*

Il s'agit de centres ou d'alpages exposés à des processus d'altération des contextes et des structures d'habitat, à des processus d'abandon ou à une marginalisation économique progressive des zones ou aussi à l'agression touristique et résidentielle afférente au développement de nouveaux modèles d'habitation (interventions hors d'échelle, réalisation d'infrastructures massives ou récupérations incohérentes avec ce qui existait. La situation peut être aggravée ou provoquée par des difficultés d'accès, mais il peut s'agir aussi de situations anormales insérées dans des contextes pleinement fonctionnels. Il y a des cas d'abandon progressif avec dégradation des structures et invasion par la forêt des zones agricoles ((Thumel, Plan David, Tache, Courthoud et Planpraz, Sylvenoïre, Molère ; Goletti, Sigliera, Villanova et Biorio, Rosone vecchio, Combo inf., Lasiglie, Bardonetto inf., Betassa et Betassino, Brenvetto-Vedetto, Saudera, Ciantel del Re, Prascondù) ; et d'altération par intrusion de nouvelles fonctions avec perte de lisibilité des zones et des structures (Pont Breuil, Dégioz, Chanavey, Epinel, Lillaz).

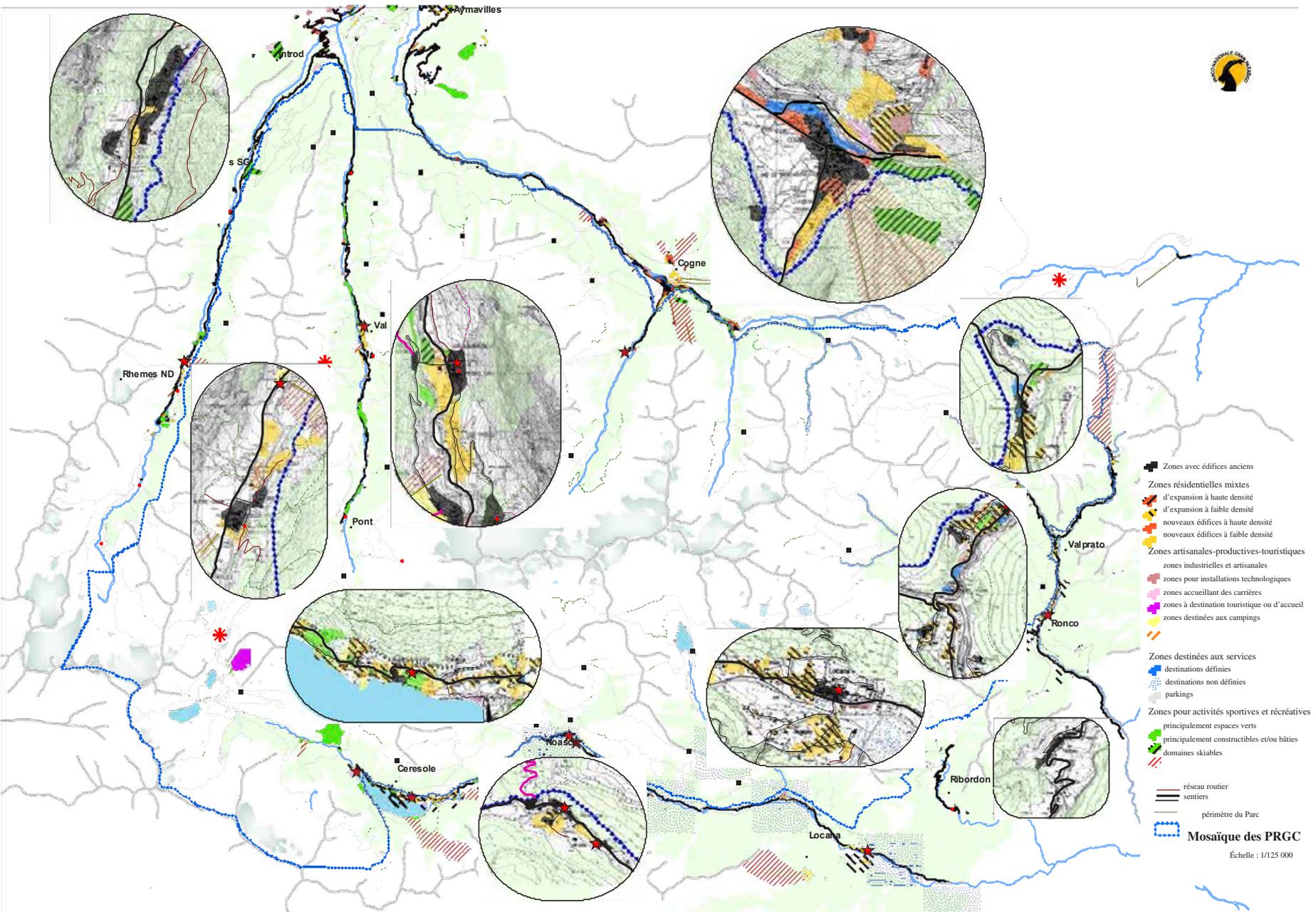
Les alpages (453 au total dans toute la zone d'étude) ne présentent que peu de sites de valeur considérable, mais ils sont en état de transformation en ruine (Orvielle, Plan Bois, Bocconere sup. Pessey et Arpisson – ce dernier étant difficile d'accès – tous situés en Vallée d'Aoste) ou dans une situation de grave dégradation structurelle (Traverse, Arpille, Nequede, Maisoncles, Sylvenoire, Nivolet, Alpe Casette, Alpe Savalere, Alpe Giassetto, Alpe Bertodasco, Alpe Perebella) ou dans des situations de récupération partielle (Grand Nomenon – en voie de récupération, Valmiana, Lavessey, Riva, Alpe Serrù). Parmi les sites de valeur, 16 seulement sont en de bonnes ou suffisantes conditions d'entretien (Alpe Madan, Alpe Potes, Alpe Chiapili sup., Tramail Basei, Aouilles, Pianborgno, Vaudalettaz sup., Alpe San Besso, Plan de Feye, Entrelor, Grand Lauson, Djuan, alpe Nel, Trajo, Alpe Dres). Parmi les alpages de valeur uniquement documentaire, la situation est extrêmement compromise avec 69 sites déjà en ruine, dont 15 inaccessibles, et 132 en état de forte dégradation. Les alpages restants sont en bon état (22) ou discret (188) : les structures encore utilisées ne sont toutefois que 73.

L'ampleur du patrimoine et le fort état de dégradation rendent nécessaires des politiques différenciées et des choix, compte tenu également des politiques de gestion du patrimoine naturel. Certaines situations pourront être récupérées au moyen du réseau de sentiers de randonnée du Parc et servir également de points de départ des parcours.

*c) – Systèmes d'habitat altérés*

Systèmes dont la situation globale (en termes de conservation ou d'altération des structures ayant une valeur du point de vue historique et documentaire, de conservation des annexes agricoles, de constructions récentes et de fonctions de service économiques et sociales) rend nécessaires des actions non seulement de récupération des bâtiments mais également de requalification urbanistique. Il s'agit des cas suivants :

- les systèmes de Locana-Bardonetto et de Nusiglie-Gurgo, avec une présence diffuse de « zones à rénover », ou liées à des développements incohérents le long de la route (San Donato) et sur le cône de déjection anciennement agricole situé à l'envers (Nusiglie), ou à la faible lisibilité des annexes de l'agglomération historique (Locana) ;
- le système de Rosone, avec les développements invasifs de l'agglomération récente (Perebecche), liés à l'abandon forcé de Rosone vecchia ;
- les systèmes de Gruisiner (Noasca) et Fornolosa (Locana), dans un état d'abandon fonctionnel progressif (Quacci, Lilla) et dans certains cas une transformation avancée en ruine des structures (Tet, Cateri, Birole, Goletti), et de faibles processus d'urbanisation récente ;
- les systèmes des annexes en voie de reboisement ;
- le système de Noasca, avec des développements incohérents de l'agglomération le long de la route (Noasca - Jamonin) et dans les prés de l'envers (Giere di sopra), ainsi que la perte de lisibilité du centre historique par rapport au contexte environnemental (centre de Noasca) ;
- le système de Ceresole qui présente des altérations diffuses (Villa, Bregi, Ceresole) et des abandons partiels (Cortevocchio, Ghiarai) des centres historiques du fait de processus non gouvernés de développement des constructions touristiques et de la perte des relations avec l'environnement naturel, aujourd'hui marqué par la présence du bassin artificiel ;
- le système de Cugnone-Balme, en état d'abandon progressif et de dégradation fonctionnelle (Balme), avec des cas de transformation avancée en ruine des structures (Salzetto, Cugnone, Ronchietto) et agression de la forêt ;
- le système de Cogne, avec des développements urbains dans les zones longeant le torrent (espaces autrefois destinés aux mines), l'expansion immobilière extensive sur le replat habité de Gimillian et les aires à requalifier près de Moline.



## 2.7 La qualité paysagère

Si l'on considère la « qualité paysagère » d'un territoire comme une fonction de la lisibilité des éléments qui en définissent la structure, de la permanence des relations historiques entre la culture et la nature, ainsi que de la richesse de composantes anthropiques et naturelles remarquables, l'on ne peut que considérer cette qualité élevée sur les deux versants du Parc.

Toutefois, si une considérable qualité du paysage a été conservée dans son ensemble, malgré les processus de transformation importants survenus notamment durant le siècle dernier, des caractéristiques territorialement différentes sont présentes. C'est le cas, par exemple, des nombreux centres piémontais de grande qualité (70 % d'entre eux ont des éléments d'intérêt historique), englobés dans les développements des agglomérations le long des routes du fond des vallées principales, qui empêchent la lecture du paysage historique et constituent globalement un paysage désordonné ne fournissant que peu d'informations. Par contre, il y a aussi des « trésors cachés » : des morphologies naturelles, des édifices d'intérêt historique ou des parties de paysage agricole ou des systèmes de parcours caractérisés par d'anciens éléments (58 % des centres conserve des morceaux de tracés pavés) qui caractérisent des lieux remarquables mais difficilement perceptibles par les observateurs de passage, qui sont à fort risque de dégradation et dont la mise en valeur nécessite une réorganisation des contextes.

Globalement, l'importance paysagère des lieux, même habités, est prédominante par rapport à celle de chaque élément : les lieux soulignent l'importance de la position et de l'uniformité des matériaux plus que la rareté des éléments architecturaux ou la complexité des installations, même en présence d'une richesse de signes matériaux, d'une profonde stratification des modèles d'habitat et de l'organisation des parcours et des espaces publics. L'on remarque notamment la grande valeur du lien entre le système des signes liés à l'habitat et le contexte naturel, souvent encore lisible avec peu d'altérations par rapport à l'image consolidée traditionnelle.

L'analyse fait ressortir un territoire dont le fort caractère naturel – dû à l'indéniable « qualité paysagère » de la structure géomorphologique et à l'intégrité des valeurs environnementales – ne peut s'aplatir dans la considération d'une qualité uniforme, mais requiert la reconnaissance de particularités et de différences de valeur d'un site à l'autre et de vallée en vallée.

Ces particularités ressortent de la lecture croisée des composantes de la structure, tant biotique qu'abiotique, et de leur rapports avec les processus historiques d'anthropisation, qui se sont manifestés non seulement par la création des centres, mais surtout par l'usage agricole et pastoral des versants et des vallées, ainsi que par l'évaluation des modèles d'utilisation du passé et actuels, de la permanence et de la reconnaissabilité de valeurs identitaires et culturelles consolidées, ainsi que de la perception visuelle des lieux.

Les situations paysagères ont été ramenées à trois types de « paysage », qui, même s'ils partagent les mêmes valeurs de base, sont emblématiques de modèles interprétatifs de la montagne diversifiés également en fonction de l'altitude :

- a) *paysages ruraux* : ils se rapportent à la permanence et à la reconnaissabilité des systèmes historiques ruraux liés aux fonds des vallées couverts de prés et de champs, aux annexes liées à l'organisation des centres, aux parcours et aux liens fonctionnels entre les centres et les alpages. Le Piémont a moins de zones reconnaissables et inchangées que la Vallée d'Aoste, du fait des dégradations et des transformations des centres. En Vallée d'Aoste, surtout dans les vallées de Rhêmes et de Valsavarenche, l'essor des constructions a préservé en grande mesure le rapport entre les zones autrefois agricoles et les bâtiments. Voir notamment, au Piémont, le fond de la vallée de l'Orco, près de Noasca, Locana-Nusiglie, Pratolongo, de la vallée Soana, près de Campiglia et Piamprato, ainsi que la basse vallée Guaria, et, en Vallée d'Aoste, dans la vallée de Cogne, le pré de Saint Ours, Epinel et Gimillian, dans la vallée de Rhêmes, Rhêmes-Notre-Dame, Pellaud, Carrè-Artalle, Frassiné et Rhêmes-Saint-Georges, au Valsavarenche Fenille-Bois de Clin, Rovenaud, et Tignet-Creton ;

- b) *paysages des versants en altitude* : ils se rapportent aux zones depuis toujours plus faciles à atteindre et à exploiter des hautes vallées et des replats des pâturages, ainsi qu'aux zones à la morphologie particulière, comme les bassins lacustres en altitude, les moraines végétalisées et les cols. Dans ces zones, les caractéristiques des composantes paysagères sont toujours différentes (pâturage, eau, habitations, montagne, paroi rocheuse, col ou lac, versants boisés, etc.), mais elles sont fusionnées pour composer un ensemble de grande cohésion paysagère, pour lequel l'altération d'une composante entraîne la perte de valeur de l'ensemble. Il s'agit notamment des pâturages des vallées du Nivolet et du Nomenon, de Pont Valsavarenche, de la Valleille et de Valmiana, du vallon de l'Urtier en Vallée d'Aoste et des vallées de l'Azaria, des vallons de Piantonetto et du Roc, de la haute vallée de Ceresole-Chiapili, ainsi que du Gran Piano de Noasca, au Piémont. Parmi les bassins lacustres et les zones collinaires il faut citer les lacs d'Djuan, Rosset, Loie, du Miserin et du Nivolet, en Vallée d'Aoste, ainsi que de la Comba, de Lasin, de Muanda, et de Ceresole, au Piémont, de même que les cols Fenêtre, du Nivolet, Lauson et les zones des refuges Chabod et Vittorio Emanuele, ainsi que d'Orvieille ;
- c) *paysages des hautes altitudes* : ils se situent au cœur du massif du Grand-Paradis, comprenant les pentes, ainsi que les cimes et les sommets se détachant d'environnements dont la géomorphologie est différente et sont caractérisés par la présence de vastes aires glaciaires. Ce système est celui qui représente dans son ensemble l'élément emblématique de l'identité du Parc, unifiant les deux versants et les différentes vallées.

Les résultats de l'analyse des composantes ont été complétés par l'évaluation des aspects liés à la perception du paysage et à la définition des valeurs identitaires des lieux, pour achever et justifier l'analyse précédente, et, dans bien des cas, une convergence a été trouvée entre les résultats de la lecture structurelle et ce qui est perçu par l'œil et enregistré par la mémoire.

La lecture effectuée le long des parcours d'utilisation (les principaux parcours qui remontent les vallées) met en évidence des caractéristiques différentes de l'aspect visuel sur les deux versants du Parc. La perception visuelle tend à être semblable dans les trois vallées valdotaines, où l'effet d'une « ouverture » progressive vers des vues amples des sommets éloignés et de grande envergure correspond à la morphologie des vallées :

- la basse vallée est caractérisée par des parties avec des versants raides et boisés, très rapprochés, où la vue, même si elle est ample, est fermée par des limites définies et reconnaissables et où les bâtiments, comme les autres éléments en évidence (même les dégradations), sont au centre de l'attention même s'ils sont dépourvus de valeur historique et documentaire (Tache, Plan David, au val de Rhêmes, Molère et Chevrère au Valsavarenche, Pont d'Ael et Sylvenoire dans la vallée de Cogne) ;
- la moyenne vallée est caractérisée par des replats et des cuvettes en altitude, au-dessus des limites de la forêt ou des parois rocheuses à proximité des pâturages, où la perception s'élargit par une « intuition » de ce deuxième niveau non directement perceptible par l'observateur et où l'on commence à reconnaître des arrière-plans lointains et discontinus. L'attention est captée par une suite de centres et de prés en relation visuelle, laissant des « enclaves » particulières dont la perception s'effectue principalement de l'intérieur (micro-unités perceptives significatives dans la dynamique de la perception) comme la zone entre Fenille et Dégioz, au Valsavarenche, et entre Proussaz et Chenavey, au val de Rhêmes ;
- la haute vallée est caractérisée par des vues ouvertes, dans des contextes visuels où les références sont des arrière-plans lointains et représentatifs, qui se présentent clairement et captent l'attention en dépit des éléments dégradés ou évidents qui se trouvent à l'altitude de l'observateur.

En dépit de cette structure répétée, certaines spécificités existent, telles que : le contexte de Cogne, particulièrement ample, aux versants très diversifiés, avec d'amples perspectives visuelles et des éléments remarquables (pré de Saint-Ours et pointe de la Grivola) ; le rétrécissement de la vallée d'Eaux Rousses, au Valsavaranche ; les micro-unités perceptives significatives de Rhêmes-Notre-Dame, Pellaud et Thumel, ainsi que Proussaz, Tignet et Nex.

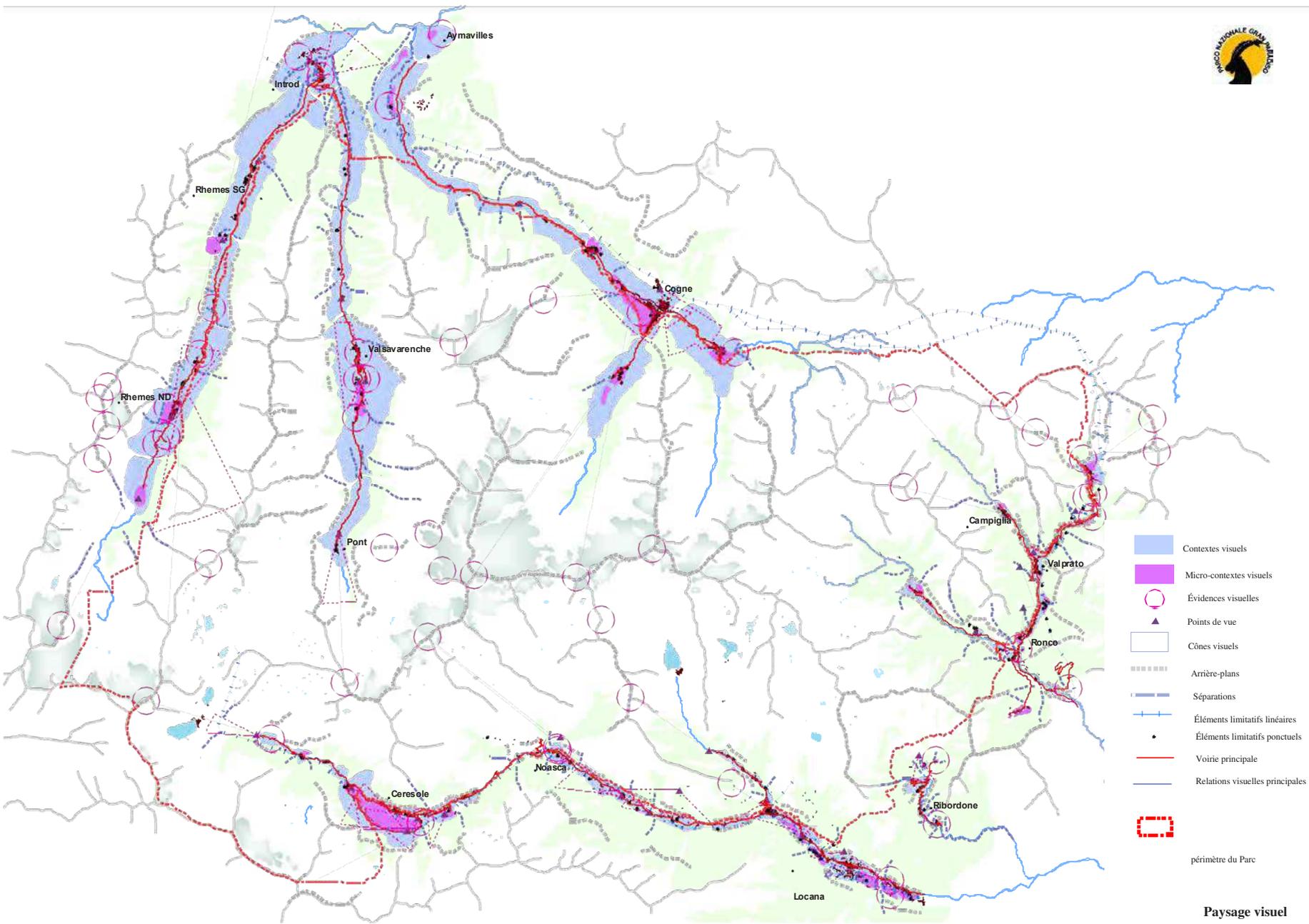
Pour ce qui est du Piémont, les situations changent en fonction des vallées et ne sont pas tendanciellement rapportables à des modèles perceptifs répétables :

- la structure « ouverte » de la vallée de l'Orco, dont la perception, même dans ses divers contextes, ne perd jamais les grands points de référence visuels typiques d'une vallée dont les arrière-plans sont reconnaissables (Levanne, Galisia) ;
- les vues fermées des basses et moyennes vallées Soana, Ribordone, et Piantonetto, des vallées aux versants raides et totalement couvertes de forêts, où la perception est constante, mis à part les ouvertures sur les « îlots » d'urbanisation situées le long des parcours utilisés ;
- les ouvertures des arrière-plans de Campiglia, Piamprato, Talosio, plus semblables aux hautes vallées valdôtaines, dont la référence sont les systèmes de crêtes (de la pointe Busiera à la pointe du Sionei) ou chaque sommet (Rose des Bancs, Uia di Ciardoney).

Les contextes visuels sont plus petits, même si la dominance des arrière-plans est significative, surtout dans la vallée de l'Orco : les fermetures, les arrière-plans, l'alternance des conditions perceptives pour l'usager (dues parfois aussi à des situations complexes et à des zones à vaste dégradation visuelle du paysage) sont multiples et causent des transformations soudaines. La structure des vallées met en évidence, plus fréquemment que sur le versant valdôtain, la présence de micro-unités perceptives significatives, caractérisées par la valeur paysagère des sites : les pâturages de Chiapili, le lac de Ceresole, le centre de Ghiarai, les prés de l'envers de Noasca, Pratolongo, Gurgo et Prese, le cône de déjection de Foere, la niche de Prascondù etc...

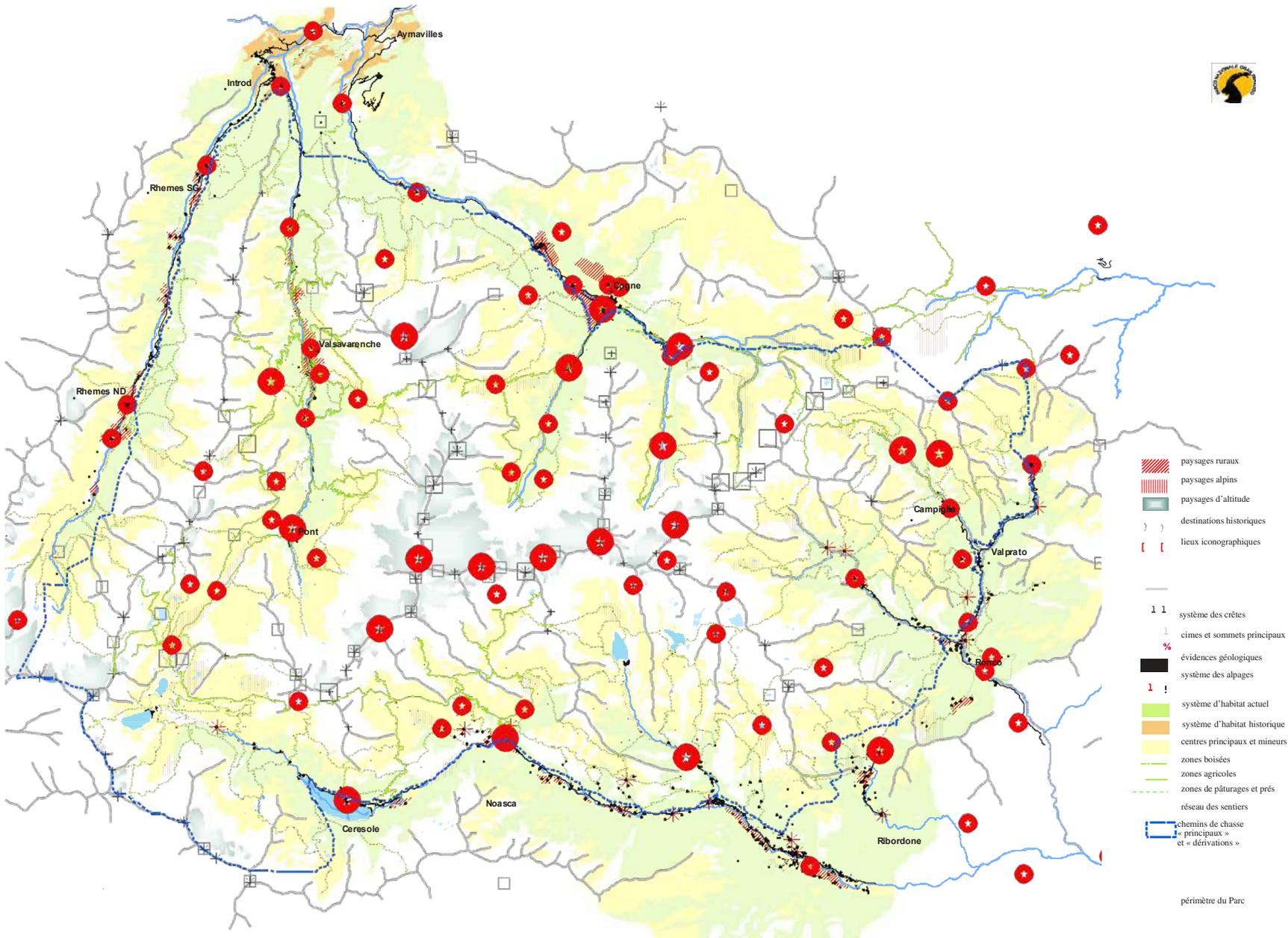
Parallèlement, il a été procédé à l'évaluation des contextes et des sites qui ont une valeur identitaire particulière et sont représentatifs du paysage naturel, historique et culturel, agricole et géomorphologique : cette étude a utilisé du matériel bibliographique, des guides touristiques liés aux randonnées et à l'alpinisme dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, le répertoire iconographique publié et les archives photographiques du Parc. Il en ressort un caractère symbolique et un fort sens de « wilderness » liés à l'image des zones du contexte global du Parc, comme des caractéristiques de l'imaginaire et de la perception : l'aspect humain lié à l'habitation et aux activités rurales constitue une toile de fond (Cogne, Lillaz, Gimillan) ou est lié à des événements d'importance religieuse (les sanctuaires de Prascondù, San Besso, Santa Maria in Doblazio) ou aux chasses royales (pavillons royaux de chasse servant aux battues), tandis qu'en règle générale ce sont les « montagnes », les « vallées » et la population animale qui jouent un rôle dominant. Ce fait serait significatif et anormal (vu que dans les autres vallées valdotaines l'habitat s'est développé davantage) si l'on ne prenait pas en compte la présence presque centenaire du Parc.

Les « montagnes » elles-mêmes n'ont pas toujours joué le même rôle et si aujourd'hui l'éventail de destinations pour les randonnées et les courses d'alpinisme est assez riche et comprend presque tous les sommets situés dans le Parc, l'iconographie des publications documente un processus d'approche et de conquête qui s'est développé au fil du temps : d'abord la Grivola, puis le Grand-Paradis et ensuite la Tour du Grand Saint Pierre, la Granta Parei et, à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, toutes les cimes du massif et les systèmes de montagnes liés au Parc, les traversées de la vallée de Champorcher au val Soana, à Cogne, passant par la zone du Miserin ou par le col du Nivolet.



**Paysage visuel**

Echelle : 1/125 000



- paysages ruraux
- paysages alpins
- paysages d'altitude
- destinations historiques
- lieux iconographiques
- système des crêtes
- cimes et sommets principaux
- évidences géologiques
- système des alpages
- système d'habitat actuel
- système d'habitat historique -
- centres principaux et mineurs
- zones boisées
- zones agricoles
- zones de pâturages et prés
- réseau des sentiers
- chemins de chasse « principaux » et « dérivations »
- périmètre du Parc

**Paysage sensible**

Échelle : 1 / 125 000

## 2.8 Les infrastructures, la mobilité et les transports

En 1997 déjà, les études préliminaires avaient démontré la complexité du réseau routier. Ce réseau a été mis à jour sur la base des nouvelles cartes techniques, des photos aériennes et des visites des lieux en prenant en compte les nouveaux tronçons réalisés (petits raccords et élargissement du réseau de chemins ruraux) et les modifications dues à l'inondation de l'an 2000. Le tableau qui suit illustre le système routier composé de plus de 350 km de routes, qui s'ajoutent aux plus de 850 km de sentiers, chemins de chasse et parcours.

Sur le versant valdôtain aucun problème n'est à signaler pour ce qui est du système global des accès, qui, une fois terminés les ouvrages en construction, sera adapté aux flux de trafic. Sans préjudice des risques d'avalanches inéliminables en hiver, ce système est en bon état d'entretien. Certaines situations locales restent à résoudre aux points de connexion entre le système des sentiers et le terminus des routes indiqués ci-après. Au cours des rencontres avec les élus locaux, certains problèmes du réseau de chemins ruraux qui nécessitent des interventions ont été mis en évidence.

*Voirie par catégories  
(données relevées en 1997 mises à jour en 2003)*

	km	%
Routes principales	138,4	31,8
Routes secondaires	98,1	22,6
Chemins ruraux	150,9	34,7
Routes goudronnées d'accès aux centres	25,8	5,9
Routes non goudronnées d'accès aux centres	21,4	4,9
TOTAL	434,6	100,0

Pour ce qui est du versant piémontais, comme il ressort également des consultations, la situation de l'accessibilité est beaucoup moins bonne, compte tenu des flux intenses de trafic dominicaux de la période estivale. Depuis l'aire métropolitaine turinoise, l'on accède au Parc en empruntant la route nationale n° 460, reconnue comme encombrée et dangereuse. En sus des problèmes historiques dus à la traversée de Rivarolo et de Cuorgné, le problème global est la praticabilité de la vallée de l'Orco et du val Soana. L'ancienne route nationale n° 460 le long de la vallée de l'Orco est caractérisée par de fréquents rétrécissements et par des variations de largeur, qui rendent la circulation très difficile, notamment aux autocars. Certains points sont problématiques, avec de rétrécissements à sens unique à Fornolosa et à Frera, ou avec des déviations « provisoires » désormais depuis plus de dix ans) difficilement praticables comme à Fé. Ces rétrécissements ne semblent éliminables qu'en contournant les centres historiques au moyen de rocades dont la réalisation est complexe (certains tronçons devront passer dans des tunnels). Pour ce qui est de la route provinciale n° 47 du val Soana, la situation est encore plus difficile. Déjà le tronçon initial, traversant Pont, est assez difficile et, ici aussi, caractérisé par de fréquents rétrécissements et des variations de largeur de la chaussée, avec des étranglements qui nécessitent presque un sens unique. Plus haut, la situation va s'améliorer avec l'achèvement du tunnel de Bausano, d'une longueur d'environ 200 mètres, et la consolidation du versant en amont. La chaussée du tronçon allant d'Ingria à Villanova reste très étroite, tandis que la situation est meilleure plus haut, notamment de Ronco à Pianprato, avec un tronçon en excellent état et les chantiers ayant suivi différentes inondations en cours d'achèvement.

Dans les deux vallées piémontaises, les parkings sont presque inexistants, tant en correspondance des ponts conduisant aux centres historiques de l'envers de la vallée de l'Orco, qu'en correspondance des points de départ des sentiers menant aux alpages. Les parkings sont absolument insuffisants dans les lieux fréquentés par les touristes, tels que la réserve de pêche de Fornolosa, la forge de cuivre de Ronco et le sentier d'accès au vallon du Roc.

Le plan territorial de coordination de la Province de Turin définit, parmi les lignes d'intervention prévues, une liaison (remplaçant ou complétant la route n° 460 actuelle) entre Lombardore et la rocade de Pont, menant à la haute vallée de l'Orco, contournant Rivarolo et passant à l'extérieur de Cuorgné. Avant la rocade de Pont, une voie de raccordement partant de la route provinciale n° 47 devrait relier la vallée de l'Orco et le val Soana.

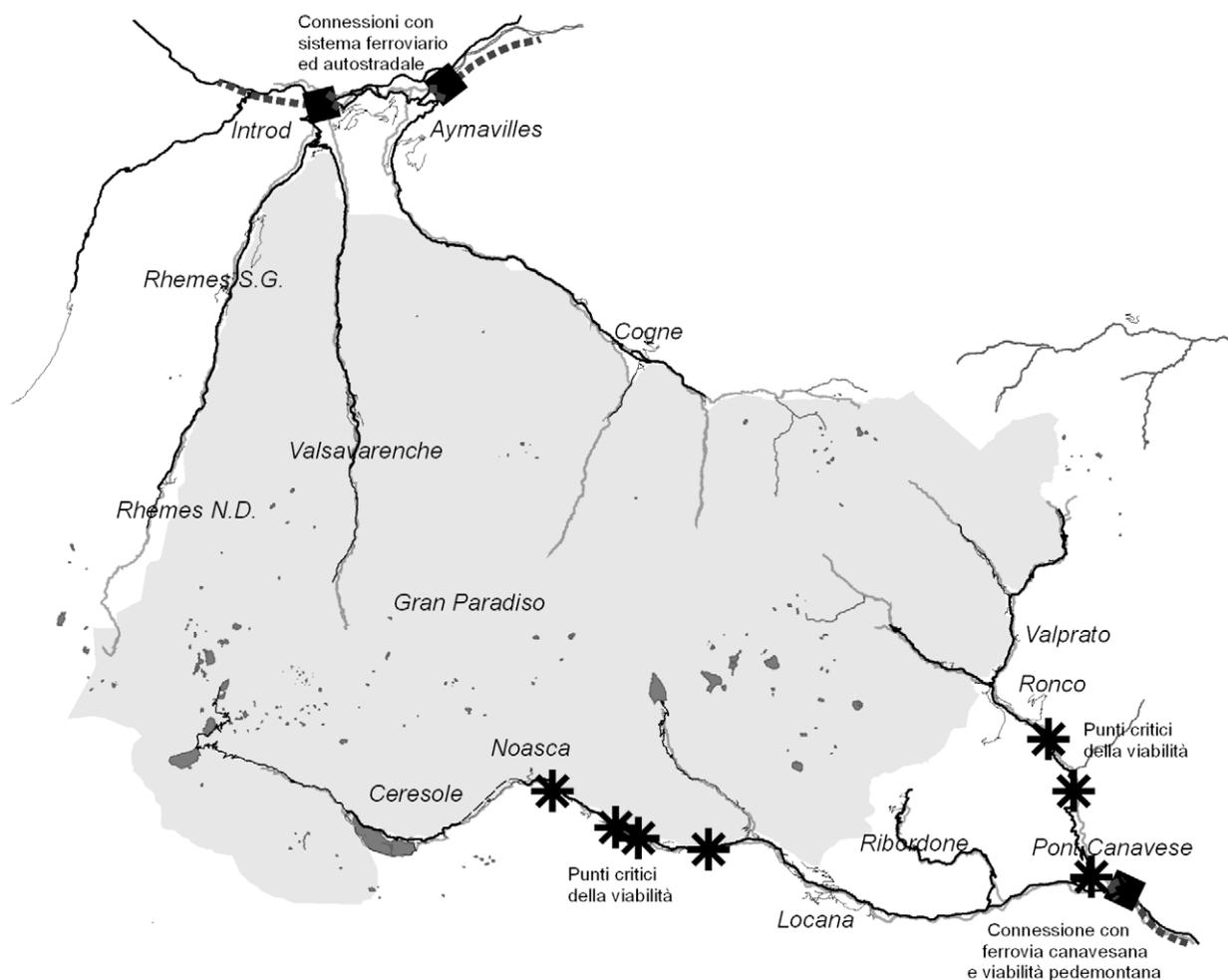
Le système d'accès du Parc présente des caractéristiques et des volumes de trafic différents sur les deux versants. Nous ne disposons pas de données « origine-destination » relatives aux flux et permettant une analyse précise de la distribution des charges. Il ressort de l'analyse de IRES effectuée en 1997 qu'à chaque touriste résidentiel correspondent 0,8 « day-trippers » (touristes d'un jour) sur le versant valdôtain et 1,4 sur le versant piémontais. On peut en déduire approximativement, au Piémont, un flux de 750 000 visiteurs et, en Vallée d'Aoste, de 1 000 000 visiteurs<sup>5</sup>. Sur la base de ces données, il est possible d'estimer, dans le mois de fréquentation maximale, 400 000 visiteurs en Vallée d'Aoste (17 000 visiteurs les jours d'affluence maximale) et 300 000 au Piémont (12 000 visiteurs les jours d'affluence maximale). Cela nous permet d'estimer une pointe maximale de presque 6 000 véhicules par jour sur le versant valdôtain et d'environ 4 000 sur le versant piémontais, durant les dimanches estivaux de plus grande affluence. Même en l'absence d'enquêtes précises, il est toutefois immédiat de constater certains problèmes :

- une situation acceptable sur le versant valdôtain pour ce qui est de la fonctionnalité de l'état de la voirie (du fait également des nombreux travaux déjà engagés par l'Administration régionale), mais une insuffisance de parkings servant de point de départ pour le réseau de sentiers. Même si dans certains cas ils sont gérés (Cogne), ils sont souvent non contrôlés et ont un fort impact paysager et environnemental (Pont, Bruil, Chanavey). Les points d'accès au système des sentiers ne sont pas suffisants, notamment à proximité des centres de la moyenne vallée, qui pourraient limiter l'encombrement des parkings situés en tête des vallées (Vieyes, Sylvenoire, Epinel, Chevrère, Molère ou Fenille, Eaux-Rousses, Tache et Sarral, Carrè et Artalle à Melignon) ;
- sur le versant piémontais, comme déjà rappelé, les conditions de la voirie sont absolument insuffisantes, même pour la circulation locale. Les parkings sont appropriés à Piamprato et dans le vallon de Piantonetto, ainsi qu'à Campiglia, même s'ils doivent être améliorés du fait notamment de flux importants vers le Pian dell'Azaria et à San Besso ; même situation à Ribordone vers le sanctuaire de Prascondù. La situation de Ceresole est particulière, car les places de parking atteignent la limite de leur capacité dans les journées de grande affluence : compte tenu également des projets engagés de réglementation de la circulation au Nivolet, il faut évaluer si d'autres aires de stationnement sont nécessaires, en fonction de l'organisation des services de navette. Il ne semble pas opportun d'agrandir les parkings situés au Serrù, ne serait-ce que pour des raisons d'impact environnemental, tandis qu'il faut examiner les propositions, déjà anciennes, d'agrandissement des parkings à Villa ou à Chiapili inferiore, en fonction également d'une rénovation de ces zones aux fins d'activités ludiques et sportives. Sur le versant piémontais aussi, des parkings manquent aux points de liaison avec le système des sentiers, tant pour les circuits brefs du fond de la vallée que pour ceux de montagne (par exemple, à Castagné et à Cussalma, Fei, Fé, Frera, Meinardi, Pianchetti et Balmarossa, Lasinetto et Puntagliela, Panetto, Ronchietto). Il faut également agrandir les parkings dans certains points particulièrement attractifs comme la réserve de pêche ou la forge de cuivre.

5

La différence, entre les deux versants, relative aux visiteurs avec hébergement et aux touristes d'un jour, dépend sans doute de la distance des grandes métropoles : il ne faut pas oublier que plus de 50 % des visiteurs du Parc vient d'une distance maximale de 100 km (IRES 1997) et que la courbe isochrone de 60 minutes depuis Turin, selon les données de l'ISTAT, arrive presque jusqu'à Locana ; il est donc raisonnable de penser que de nombreux visiteurs du versant piémontais provenant de la métropole turinoise rentrent chez eux pour y passer la nuit.

Les transports en commun sont insuffisants pour la population résidente et inexistantes pour les touristes (comme il ressort des consultations). En effet, ils sont organisés comme suit : 9 allers-retours pour Locana, 7 pour Noasca, 5 pour Ceresole, 3 pour Ribordone et 6 pour Ronco et Valprato, principalement en fonction des horaires scolaires. En Vallée d'Aoste le nombre d'allers-retours des transports en commun est similaire : 8 pour Cogne, 7 pour Rhêmes-Saint-Georges, 6 pour Dégioz, et 5 pour Rhêmes-Notre-Dame. Même si le nombre d'allers-retours est semblable, le temps nécessaire pour accéder aux services sont très différents sur les deux versants. En Vallée d'Aoste, en une heure (50 minutes depuis Cogne et Rhêmes-Saint-Georges) à partir des centres des hautes vallées on arrive à Aoste, où se trouvent les services de niveau régional ; au Piémont, depuis Ceresole Reale, pour arriver à Cuorné et Castellamonte (écoles et services supérieurs) ou Ivree (Hôpital) il faut plus de deux heures (un peu moins à partir de Noasca et une heure et demie depuis Valprato). Des temps de parcours si longs n'incitent même pas les randonneurs utiliser ce type de service.



## 2.9 Les parcours et les équipements en altitude

Le Parc national du Grand-Paradis a un système de sentiers, de plus de 880 km de longueur, reliant différentes vallées. Ce système est lié aux grands itinéraires alpins traversant les deux régions, qui continuent dans les régions frontalières françaises et dans le Parc de la Vanoise. Le Parc est traversé, pour plus de 49 km, par la Haute voie de la Vallée d'Aoste et, pour environ 39 km, par la GTA : une ressource très importante, même si plusieurs tronçons de cette dernière sont exposés et en mauvais état.

Entre 1860 et 1863, Victor-Emmanuel II, le « Roi chasseur », fit réaliser 325 km de chemins de chasse, pour relier entre elles les cinq « pavillons royaux de chasse » et, à partir de ceux-ci, les « casotti » des gardes-chasses royaux, de petits abris situés entre 2 000 et 2 400 mètres d'altitude, et les « postes » pour les battues de chasse, situés parfois à 2 900 mètres d'altitude. Le chemin principal, d'environ 150 km de longueur, à partir de Bard, en Vallée d'Aoste, et de Noasca, au Piémont, permettait d'atteindre les pavillons royaux de chasse de Dondenaz (2 110 m), dans la vallée de Champorcher, Lauzon (2 584 m) à Cogne, Orvieille (2 165 m) et Nivolet (2 532 m) au Valsavarenche, et Gran Piano (2 220 m), dans la vallée de l'Orco. Ce système, avec le chemin principal, les pavillons de chasse, les diramations, les « casotti » et les postes, constitue un patrimoine d'une grande valeur historique et culturelle, en termes de témoignage historique et pour le rôle que ces structures ont joué dans l'activité de surveillance et de gestion du territoire. En effet, dès son institution le Parc a pu disposer d'un réseau de sentiers et de structures pour assurer le contrôle détaillé du territoire, contribuant aussi à la formation d'un corps de gardes du Parc enviable dans l'Europe entière. Dans le Parc, il ne reste aujourd'hui du système d'origine que 92 km du chemin principal (les tronçons transformés en routes, notamment au Nivolet et entre Cogne et Valnontey, ont disparu) et 203 km de tronçons mineurs, les diramations, en partie perdues en altitude. Les chemins de chasse ont été réalisés soigneusement avec de larges virages et des pentes régulières, parfois avec des tronçons en remblai, et la largeur de leur chaussée, généralement d'un mètre vingt, n'est jamais inférieure à 60 cm. Les murs de soutènement en pierres sèches, les éléments pour l'évacuation des eaux et le dallage de la chaussée ont maintenu tout le système en assez bon état, à l'exception de certains tronçons sur lesquels il faut intervenir.

### *État d'entretien des itinéraires*

(source : Études 1997 mis à jour en 2003)

	km	%
Bon état	226,4	25,7
État acceptable	361,5	41,0
Mauvais état	268,6	30,5
Rétrécissement substantiel de la section	24,6	2,8
	881,1	100,0

Le système de sentiers, en partie étendu durant les années 60 avec des itinéraires à mi-côte réalisés par le directeur Videsott, part du chemin principal. Les structures de service du Parc sont reliées à ce système : 52 « casotti » pour la surveillance en altitude de tout le Parc, 13 refuges et 8 bivouacs, ainsi que plusieurs alpages. Les itinéraires se développent pour environ 50 % sur des sentiers (430 km), mais en grande partie sur des chemins muletiers (176 km) ou des chemins carrossables faciles à parcourir. En 1997 environ 20 % des itinéraires étaient réduits à des traces de sentiers (149 km) ou de pistes indiquées uniquement par des cairns. Seulement 5 % des itinéraires sont dans des conditions dangereuses ou à l'abandon. Le système est en assez bon état pour plus de 60 % ; certains secteurs ont toutefois de graves problèmes d'entretien, notamment dans les vallons de Campiglia, Piamprato e Ronco, et les tracés s'effacent progressivement. Compte tenu des difficultés d'entretien (surtout sur le versant piémontais) et de la compatibilité avec la gestion de la faune et des ressources naturelles, le maintien d'un tel réseau ne peut qu'avoir un caractère sélectif sans en compromettre la structure.

Les vérifications en cours sur l'état des sentiers ont mis en évidence des modifications par rapport à la situation de 1997, dues en partie à des éboulements et à l'abandon :

- au Valsavarenche, sur environ 75 tronçons de sentiers, 5 (7 %) ne sont plus utilisables et 12 (16 %) sont en cours de détérioration, mais 19 (25 %) sont en cours d'amélioration ;
- dans la vallée de Cogne, sur plus de 80 tronçons de sentiers, 5 (6 %) ne sont plus visibles, 17 (20 %) sont en cours de détérioration et 9 (11 %) sont en cours d'amélioration ;
- dans la vallée de l'Orco et à Ribordone, sur plus de 140 tronçons de sentiers, 7 (5 %) ne sont plus visibles, 16 (11 %) sont en cours de détérioration et 10 (7 %) sont en cours d'amélioration ;
- dans le val Soana, sur plus de 70 tronçons de sentiers, 2 (3 %) ne sont plus visibles, 2 (3 %) sont en cours de détérioration et 16 (23 %) sont en cours d'amélioration ;
- dans la vallée de Rhêmes, sur plus de 50 tronçons de sentiers, 2 (4 %) ne sont plus visibles, 2 (4 %) sont en cours de détérioration et 4 (8 %) sont en cours d'amélioration.

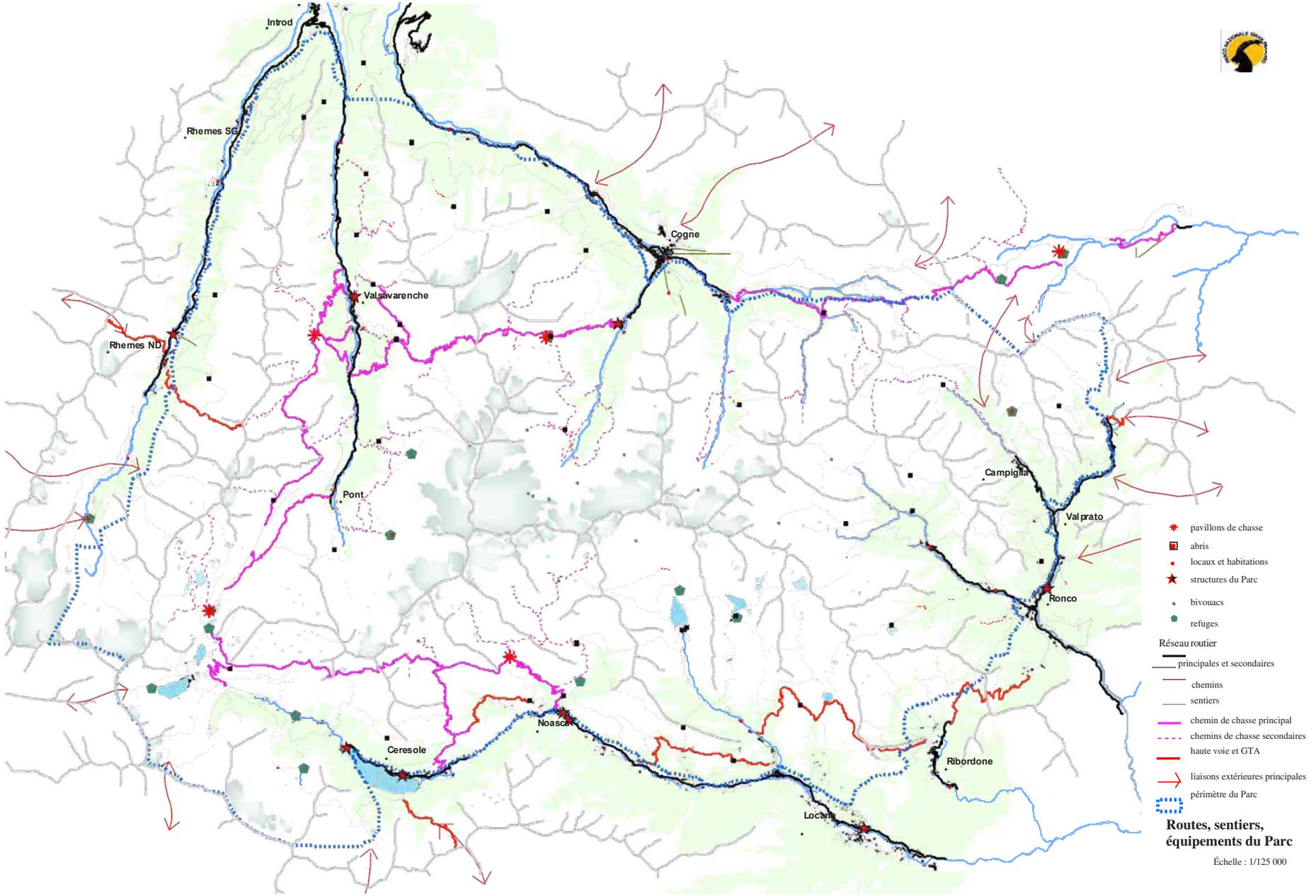
Une donnée importante est la répartition des fréquentations : les flux les plus élevés sont concentrés sur une vingtaine de kilomètres de tracés (ceux qui mènent aux refuges Sella et Chabod, ainsi que les tronçons autour du Nivolet et vers le plan de l'Azaria), tandis que plus de 300 km ne comptent que 10 passages durant les jours d'affluence maximale.

*Longueur des itinéraires par classes de personnes/jour, dans les journées d'affluence maximale (source : données 1997 mises à jour en 2003)*

	km	%
< de 10 p/j	416,2	47,2
10 - 100 p/j	387,2	43,9
100 - 500 p/j	69,1	7,8
> de 500 p/j	8,6	1,0
	881,1	100,0

Les analyses révèlent les systèmes sur lesquels peut se baser l'organisation du réseau de gestion :

- *le tronçon principal des chemins royaux de chasse*, actuellement avec des problèmes d'éboulements au colle della Terra et au colle della Porta à Ceresole et à la côte Manteau, des réaménagements nécessaires sur certains tronçons à Dondenaz, ainsi qu'au col et aux plaines du Nivolet, de même qu'aux raccord avec le pont du Loup à Valsavarenche ; il faut évaluer la possibilité de réaménager certaines ramifications le long des versants d'importance paysagère particulière ; de même que la rénovation de certains alpages de meilleure qualité pour l'accueil des randonneurs le long du tracé, en tant que gîtes d'alpages potentiels (lacs Djouan, ou vallon de l'Eugio ou vers le col du Rancio) ;
- *les itinéraires de grande envergure constituant des liaisons avec l'extérieur du Parc*, tels que : la Haute voie, où il est possible d'envisager des variantes sur les tronçons de plus grande affluence, en surveillant les périodes les plus critiques et en réalisant des aménagements pour décourager la sortie des randonneurs des sentiers dans certains points ; le GTA, qui nécessite d'importants travaux dans certaines zones : au tronçon menant à Ambrella (en amont de Frera), au col de Praghetta et au lac de l'Eugio, qui ne sont pas dotés de signalisation et ont des points très exposés et dangereux ; les liaisons avec les centres historiques de la vallée, à améliorer, voire à reconstruire, pour fournir des services aux randonneurs ; les liaisons avec le Parc de la Vanoise par les cols de la Losa et du Carro ;
- *les circuits courts*, à remettre en valeur, avec une attention particulière pour les excellences du système d'infrastructures et productif historique, par des itinéraires didactiques liés aux mines, au travail de la pierre, aux manufactures et aux forges ;
- *les itinéraires des sanctuaires*, comprenant les liaisons avec les sanctuaires de Prascondù, de San Besso, de Notre Dame des Neiges au Miserin, de Notre Dame des neiges et de Sainte Jornea à Valprato, qui ont uni au fil des siècles la vallée de l'Orco avec les vallées Soana, de Champorcher, de Cogne et de Clavalité (avec le sanctuaire de Saint Julien), traversant principalement les vallées de Forzo et de Campiglia (itinéraires probables des voies du sel).



- ★ pavillons de chasse
  - abris
  - locaux et habitations
  - ★ structures du Parc
  - bivouacs
  - refuges
- Réseau routier
- principales et secondaires
  - chemins
  - sentiers
  - chemin de chasse principal
  - chemins de chasse secondaires
  - haute voie et GTA
  - ↔ liaisons extérieures principales
  - périmètre du Parc
- Routes, sentiers, équipements du Parc**
- Échelle : 1/125 000

## 2.10 Le contexte démographique et social

L'interprétation des données tirées des recensements de la population Istat, effectués tous les dix ans, et des données statistiques annuelles a révélé, de la manière indiquée ci-après, une dynamique démographique caractérisée par une forte diminution de la population résidente sur le versant piémontais et, en règle générale, par un fort vieillissement de la population du Parc. Les données suivantes sont agrégées et considèrent l'Espace Grand Paradis (EGP), comprenant les communes de toute la communauté de montagne Grand-Paradis et Orco - Soana, la communauté du Parc incluant toutes les communes présentes totalement ou en partie dans le Parc, considérant comme « basse vallée » les communes d'Introd, d'Aymavilles et de Villeneuve, qui sont liées aux dynamiques de développement du fond de la vallée.

La population globale de l'Espace Grand-Paradis (EGP) comporte 18 140 habitants. La population recensée est répartie presque équitablement entre les communes situées à l'extérieur et dans le Parc, même s'il faut souligner que la population qui vit réellement sur le territoire en question est probablement inférieure à celle relevée par le Recensement Istat. En règle générale, le versant le plus peuplé aujourd'hui est celui de la Vallée d'Aoste : 65,72 % de la communauté du Parc y habite. Cette concentration sur le versant valdôtain est liée aux caractéristiques orographiques et aux conditions d'accès, décidément moins favorables côté piémontais où la densité est un peu plus basse que celle de la Vallée d'Aoste mais est largement inférieure aux données provinciales (7,67 hab./km<sup>2</sup> par rapport à 87,21). Il faut rappeler qu'au sein du Parc seule la commune de Locana dépasse 1000 habitants, tandis que sur le territoire des vallées de l'Orco et Soana, seulement Pont et Sparone ont 1000 habitants.

Au cours des trente dernières années, la population de l'Espace Grand-Paradis a baissé de manière assez consistante surtout sur le versant piémontais (- 33,52 %) ; mais sur le versant valdôtain un léger repeuplement s'est produit (+ 9,61 %) à partir de 1981.

Le dépeuplement du versant piémontais est dû pour la plupart au val Soana (- 45,42 %), tandis que le repeuplement du versant valdôtain est dû uniquement à la croissance démographique des communes de la basse vallée (+ 30,7 %), ce qui contraste avec la situation des vallées du versant valdôtain. Il est important de noter que Cogne, avec Rhêmes-Notre-Dame, a fait l'objet d'une inversion de tendance vers le repeuplement (respectivement +2.01 % et + 16.30 %) souligné également par les soldes démographiques récents (1999-2002). Ce phénomène ne doit pas être oublié car il marque la reprise et la vitalité du contexte socio-économique ; il doit donc être soutenu par des interventions appropriées pour concerner toute la communauté du Parc.

### Évolution de la population de 1971 à 2001

Source : Recensements de la population ISTAT 1971, 1981, 1991, 2001

	1971	1981	1991	2001	var 71-01	var 71-01
Espace Grand-Paradis	19 567	18 301	17 889	18 140	-7,29%	1.40%
Parc national du Grand-Paradis	9 232	8 439	8 305	8 278	-10,33%	-0.33%
Versant valdôtain	4 963	4 835	5 117	5 440	9,61%	6.31%
Vallée de Cogne	1 687	1 486	1 440	1 469	-12,92%	2.01%
Vallée de Rhêmes	352	312	294	293	-16,76%	-0.34%
Vallée de Valsavarenche	256	204	198	191	-25,39%	-3.54%
Basse vallée	2 668	2 833	3 185	3 487	30,70%	9.48%
Versant piémontais	4 269	3 604	3 188	2 838	-33,52%	-10.98%
Vallée de l'Orco	3 287	2 874	2 535	2 302	-29,97%	-9.19%
Val Soana	982	730	653	536	-45,42%	-17.92%

À cause du solde migratoire positif élevé, le bilan démographique global de 2002 de l'EGP et de l'ensemble des communes du Parc est positif et s'élève, respectivement, à 0,71 et 0,45 pour 100 habitants. Ces pourcentages sont beaucoup plus élevés que les valeurs enregistrées dans la Région Vallée d'Aoste et dans la Province de Turin, qui sont respectivement de 0,2 et 0,03 pour 100 habitants. Sur le versant piémontais l'on remarque un solde démographique négatif préoccupant (-33,52 %).

Un autre élément important du point de vue social et économique a été enregistré : la distribution par tranche d'âge de la population. La tendance au vieillissement de la population du Parc est confirmée sur les deux versants et notamment du côté piémontais.

En règle générale, tant dans l'EGP que dans le Parc, l'indice de dépendance structurelle<sup>6</sup> est caractérisé surtout par le fort poids de l'indice de dépendance des personnes âgées et a une valeur supérieure aux valeurs enregistrées dans la région Vallée d'Aoste et dans la province de Turin, ce qui démontre un important vieillissement de la population du Parc. Cette tendance démographique au vieillissement est aggravée par le fait que les plus jeunes et les familles sont poussés à quitter le territoire en quête de meilleures opportunités en matière de travail, d'études et de services sociaux. L'âge moyen dans l'EGP est supérieur à la valeur moyenne de la Région Vallée d'Aoste et à celle de la Province de Turin.

*Dynamique démographique 1999-2002 par commune*

Communes	1999			2000			2001			2002		
	Solde naturel	Solde migrat.	Solde démogr.	Solde naturel	Solde migrat.	Solde démogr.	Solde naturel	Solde migrat.	Solde démogr.	Solde naturel	Solde migrat.	Solde démogr.
Aymavilles	1	-18	-17	-1	21	20	-1	-2	-3	-2	24	22
Cogne	5	3	8	-3	6	3	0	0	0	-14	21	7
Introd	0	1	1	-3	-5	-8	-2	0	-2	-2	-3	-5
Rhêmes-N.-D.	-1	-6	-7	1	4	5	1	0	1	2	6	8
Rhêmes-S.-G.	2	-5	-3	-2	-2	-4	2	0	2	2	3	5
Valsavarenche	-2	-1	-3	-3	3	0	0	0	0	3	4	7
Villeneuve	-6	11	5	2	5	7	-1	3	2	2	28	30
Arvier	2	5	7	1	9	10	-1	2	1	1	15	16
Avise	1	7	8	-5	1	-4	1	0	1	-4	1	-3
Saint-Nicolas	-1	7	6	1	5	6	0	2	2	2	6	8
Saint-Pierre	13	-4	9	-9	45	36	-2	5	3	4	74	78
Valgrisenche	1	-4	-3	1	0	1	0	1	1	0	0	0
<b>Total VdA</b>	<b>-179</b>	<b>529</b>	<b>350</b>	<b>-159</b>	<b>405</b>	<b>246</b>	<b>-69</b>	<b>67</b>	<b>-2</b>	<b>-228</b>	<b>1591</b>	<b>1363</b>
Ceresole Reale	-1	2	1	2	-3	-1	2	1	3	0	0	0
Locana	-16	-26	-42	-24	8	-16	2	1	3	-18	-17	-35
Noasca	-5	-1	-6	-2	-6	-8	0	0	0	-3	1	-2
Ribordone	-4	0	-4	-3	-3	-6	0	1	1	-4	3	-1
Ronco Canavese	-15	19	4	-15	-7	-22	-1	0	-1	-5	9	4
Valprato Soana	-5	-3	-8	0	-5	-5	0	0	0	-4	1	-3
Alpette	-2	12	10	-3	2	-1	-1	-6	-7	-2	-1	-3
Frassinetto	2	6	8	-7	11	4	0	0	0	-3	5	2
Ingria	-2	1	-1	0	-1	-1	0	0	0	-1	0	-1
Pont-Canavese	-33	24	-9	-28	40	12	-8	-1	-9	-34	45	11
Sparone	-17	12	-5	-7	29	22	-1	-1	-2	-7	-10	-17
<b>Total prov. de Turin</b>	<b>-4638</b>	<b>2338</b>	<b>-2300</b>	<b>-3096</b>	<b>3748</b>	<b>652</b>	<b>-162</b>	<b>-158</b>	<b>-320</b>	<b>-2953</b>	<b>9880</b>	<b>6927</b>

<sup>6</sup> Somme de l'indice de dépendance des jeunes et de l'indice de dépendance des personnes âgées, il mesure le « poids » des habitants n'étant pas en âge de travailler (classes 0-14 et >64) pour 100 habitants en âge de travailler (15-64 ans). Des valeurs élevées de l'indice de dépendance structurelle indiquent la présence importante de jeunes (0-14 ans), ou bien un important vieillissement de la population (>64 ans).

Le poids des tranches d'âge des personnes âgées sur le territoire des communes du Parc est supérieur à celui des unités administratives d'appartenance : les personnes âgées (ceux qui ont plus de 64 ans) représentent en effet environ 22,86 % de la population, mais seulement 18,7 à 8 % de la région Vallée d'Aoste et de la province de Turin. Il faut souligner toutefois une hétérogénéité entre les deux versants du Parc : du côté valdôtain le pourcentage de personnes âgées (18,58 %) est très inférieur à celui du côté piémontais (31,36 %), ce qui caractérise ce versant comme plus jeune et potentiellement dynamique. L'analyse des données par vallée révèle qu'au val Soana se trouve le plus grand pourcentage de personnes âgées (environ 37 % des résidents), tandis que ce sont les communes de la basse vallée (Villeneuve, Aymavilles et Introd) qui ont le pourcentage le plus bas de personnes âgées (16,09 % des résidents).

#### Population par tranches d'âge

Source : nos élaborations des données du recensement de la population 2001 – ISTAT

	0-14 ans		15-64 ans		>64	
	habitants	%	habitants	%	habitants	%
Espace Grand-Paradis	2 211	12,19	11 782	64,95	4 147	22,86
Communes du Parc	971	11,73	5 406	65,31	1 901	22,96
Versant valdôtain	721	13,25	3 708	68,16	1 011	18,58
Vallée de Cogne	184	12,53	922	62,76	363	24,71
Vallée de Rhêmes	46	15,70	191	65,19	56	19,11
Valsavarenche	23	12,04	137	71,73	31	16,23
Basse vallée	468	13,42	2 458	70,49	561	16,09
Versant piémontais	250	8,81	1698	59,83	890	31,36
Vallée de l'Orco	210	9,12	1400	60,82	692	30,06
Val Soana	40	7,46	298	55,60	198	36,94
Région Vallée d'Aoste	15 291	12,7	82 734	68,6	22 564	18,7
Province de Turin	268 827	12,1	1 529 538	69,1	416 569	18,8

#### Indices de la structure démographique

Source : nos élaborations de données ISTAT

	2001	Communauté du Parc	Versant valdôtain	Versant piémontais	Rég. VdA	Prov. de Turin
EGP						
Indice de dépendance structurelle	53,96	53,13	46,71	67,14	45,76	44,8
Indice de dép. des jeunes	18,76	17,96	19,44	14,723	18,48	17,6
Indice de dépend. personnes âgées	35,20	35,17	27,27	52,41	27,27	27,2
Indice de vieillesse	187,56	195,78	140,22	356,00	147,56	155,0

### 2.11. Le contexte économique

Le contexte économique de l'EGP et, notamment, de la communauté du Parc, est caractérisé par une demande de travail (opérateurs par secteur) assez déséquilibrée vers le secteur des services, ce qui est confirmé par la distribution des travailleurs par secteur d'activité dans la province et dans la région, ainsi que par l'estimation de la valeur ajoutée. Il en ressort clairement que le poids relatif des divers secteurs reflète la structure productive fondée sur la tertiarisation de l'économie ; le secteur agricole fournit une contribution assez modeste à la formation de la valeur ajoutée dans le Parc. Cela est d'autant plus alarmant si l'on pense à l'importance du secteur primaire pour le contrôle et la sauvegarde du territoire, ainsi que pour la fourniture d'opportunités de travail à la population de montagne.

Il ressort de l'analyse de la structure entrepreneuriale extra-agricole de l'EPG que 38,68 % des entreprises non agricoles œuvrent dans le secteur « autres services », 23,87 % dans l'industrie et enfin 20,93 % dans le secteur du commerce. La composition de la structure entrepreneuriale extra-agricole de la communauté du Parc est aussi fortement axée sur le secteur « autres services » ; dans le Parc 43,86 % des entreprises œuvrent dans le secteur « autres services », tandis que le poids du secteur industriel en termes d'entreprises n'est que de 18,68 %. Les deux versants du Parc reflètent cette spécialisation des entreprises du secteur des services (même si sur le versant valdôtain les entreprises du secteur industriel sont assez présentes). Cette spécialisation productive est confirmée par la répartition des opérateurs par secteurs. Par ailleurs, autre donnée importante, il ressort de l'analyse du nombre d'entreprises présentes dans le Parc que celles-ci sont concentrées sur le versant valdôtain, où elles constituent 74 % du total et 96 %, 69 % et 65 % de celles œuvrant respectivement dans le secteur de l'industrie, des autres services et du commerce.

#### Unités locales<sup>7</sup> par secteur

Source : nos élaborations des données du recensement de l'industrie et des services 2001, données provisoires

	Industrie		Commerce		Autres services		Institutions		Total	
	UL	%	UL	%	UL	%	UL	%	UL	%
Espace Grand-Paradis	406	23,87	356	20,93	658	38,68	281	16,52	1 701	100
Communauté du Parc	178	18,68	195	20,46	418	43,86	162	17,00	953	100
Versant valdôtain	171	24,22	127	17,99	290	41,08	118	16,71	706	100
Vallée de Cogne	98	23,17	90	21,28	176	41,61	59	13,95	423	100
Vallée de Rhêmes	30	26,55	10	8,85	48	42,48	25	22,12	113	100
Valsavarenche	43	25,29	27	15,88	66	38,82	34	20,00	170	100
Versant piémontais	7	2,83	68	27,53	128	51,82	44	17,81	247	100
Vallée de l'Orco	6	3,16	51	26,84	102	53,68	31	16,32	190	100
Val Soana	1	1,75	17	29,82	26	45,61	13	22,81	57	100
Région Vallée d'Aoste	2 894	23,18	2 717	21,76	5 157	41,30	1 718	13,76	12 486	100
Province de Turin	32 114	19,52	52 859	32,13	68 860	41,85	10 692	6,50	164 525	100

#### Opérateurs par secteur

Source : nos élaboration sur des données du recensement de l'industrie et des services 2001, données provisoires

	Industrie		Commerce		Autres services		Istitutions		Total	
	Opérateurs	%	Opérateurs	%	Opérateurs	%	Opérateurs	%	Opérateurs	%
Espace Grand-Paradis	2 064	36,23	516	9,06	2 068	36,30	1 049	18,41	5 697	100
Communauté du Parc	759	25,31	355	11,84	1 283	42,78	602	20,07	2 999	100
Versant valdôtain	561	25,82	239	11,00	945	43,49	428	19,70	2 173	100
Vallée de Cogne	324	25,23	159	12,38	638	49,69	163	12,69	1 284	100
Vallée de Rhêmes	85	36,23	21	9,06	108	36,30	67	18,41	281	100
Valsavarenche	152	36,23	59	9,06	199	36,30	198	18,41	608	100
Versant piémontais	198	23,97	116	14,04	338	40,92	174	21,07	826	100
Vallée de l'Orco	196	30,48	83	12,91	279	43,39	85	13,22	643	100
Val Soana	2	1,09	33	18,03	59	32,24	89	48,63	183	100
Région Vallée d'Aoste	14 787	27,33	7 381	13,64	17 796	32,90	14 132	26,12	54 096	100
Province de Turin	298 250	37,02	134 106	16,65	235 265	29,20	137 999	17,13	805 620	100

Le contexte entrepreneurial extra-agricole de la communauté du Parc dans son ensemble et des deux versants se compose principalement d'entreprises de petites dimensions et, dans certains cas, comme dans le secteur du commerce, certaines entreprises ont un seul employé qui est souvent aussi le propriétaire de l'activité.

En conclusion, la structure des entreprises est fortement influencée par l'emplacement du Parc, qui se trouve principalement dans des zones de haute montagne, éloignées des voies de communication et des principaux centres de services. Cette situation et la faible présence d'infrastructures de soutien du système productif rendent plus difficile l'installation de nouvelles activités entrepreneuriales efficaces, du fait des coûts de gestion élevés qui se répercutent inévitablement sur les coûts de production et donc sur la compétitivité des entreprises.

<sup>7</sup> Lieu où on produit des biens ou on organise la fourniture de services destinés ou non à la vente.

## 2.12 L'activité touristique

L'analyse a porté sur les deux aspects de la demande et de l'offre touristique, y compris l'offre d'événements et de manifestations réalisées ou conçues sur tout le territoire examiné.

Pour ce qui concerne l'offre relative à l'accueil, en termes quantitatifs, dans tout le Parc les structures principales sont de type hôtelier et sont concentrées surtout sur le versant valdôtain et, notamment à Cogne, qui confirme sa vocation historique pour l'accueil. Le nombre de lits est très important dans les communes valdotaines et notamment, comme cela était prévisible, à Cogne, Rhêmes-Notre-Dame et Valsavarenche. Même sur le versant piémontais l'on a constaté une forte concentration de structures d'accueil, surtout dans la commune de Ceresole (66,7 %). Mais la caractéristique principale de l'offre d'accueil du versant piémontais est la disponibilité d'appartements à louer, comme cela a été déjà relevé par les enquêtes de 1997, avec un nombre de places très élevé en pourcentage par rapport à celui disponible dans d'autres types de structures.

Les taux d'utilisation sont assez bas, surtout si l'on considère un intervalle ample en termes de mois. Ce qui veut dire que, même si certaines saisons ont été caractérisées par une forte concentration des flux touristiques, les structures sont inutilisées pendant la plupart de l'année. Il faut remarquer une meilleure capacité attractive des communes, surtout valdôtaines, qui grâce à une meilleure dotation de structures, mais aussi à une meilleure qualité et diversification de l'offre, parviennent à attirer plus de visiteurs. Les structures hôtelières des vallées valdôtaines disposent en effet de services plus organisés et visent la promotion locale, même si celle-ci n'est pas homogène et est laissée à l'initiative privée. En tout état de cause, toutes les communes du versant valdôtain pourraient avoir d'excellentes opportunités d'augmenter leur taux d'utilisation en étendant la durée de la saison touristique, compte tenu de la bonne disponibilité de lits et d'une capacité entrepreneuriale et d'association qui laisse entrevoir des espaces d'amélioration de la valorisation des ressources anthropiques, culturelles et environnementales locales.

La dotation d'infrastructures pour l'agritourisme est assez faible par rapport à la demande croissante et au potentiel des sites. La plupart des structures agritouristiques dans le Parc, à l'heure actuelle, proposent des services d'accueil, tandis que d'autres types de services sont moins évidents (comme ceux de type didactique, par exemple, ou de valorisation de productions typiques, ou de démonstration d'anciens métiers ou d'activités artisanales). Il vaut la peine de considérer que les plans de développement rural des deux Régions, présentés dans l'annexe D, prévoient des aides aux investissements relatifs à ces activités.

L'accueil n'est pas globalement axé uniquement sur la formation d'un district touristique de qualité. Il n'y a pas assez de services destinés aux visiteurs et permettant de diversifier le territoire par rapport à d'autres centres ou pôles de grand intérêt pour les passionnés de nature et de montagne, tant en Italie qu'à l'étranger. Il est surtout nécessaire de faire en sorte que ces services diversifiés répondent aux exigences et aux attentes de haute qualité qui caractérisent de plus en plus la demande touristique italienne et, surtout, étrangère. Non seulement donc activités, événements, mais aussi qualité du service et, en règle générale, de l'offre. La qualité de l'offre doit être globale (comme cela est ressorti également des consultations) et doit donc concerner l'entretien des logements et des structures d'accueil, mais aussi la restauration, l'information, les services y afférents (recours aux produits traditionnels locaux dans le service de restauration, usage de produits artisanaux locaux dans l'ameublement, utilisation de services à faible impact environnemental – blanchissage, transport, énergie – liés au séjour du touriste). La création d'un système global de qualité nécessite une coordination et, avant encore, une phase de débat et de prise de décisions par les opérateurs mêmes, au sujet des potentiels, des capacités et des attentes de chaque catégorie opérationnelle.

À l'heure actuelle, une faible capacité d'association est constatée, surtout du côté piémontais et encore plus parmi les opérateurs œuvrant sur les deux versants du Parc. De plus, pour atteindre cet objectif, il faut former les opérateurs sur des thèmes importants comme l'éducation environnementale, la législation, les technologies et les techniques modernes pour la fourniture de services aux touristes.

### *Manifestations et événements dans le Parc*

L'analyse des manifestations et des événements est basée sur des matériels de divulgation et de promotion divers. Dans l'ensemble, les données disponibles semblent indiquer la présence de deux « familles » d'activités d'animation sur le territoire du Parc : une est représentée par les événements et les manifestations liées à la tradition locale et aux rendez-vous musicaux et culturels organisés et gérés principalement par des associations et des sujets locaux ; l'autre est représentée par les activités d'animation, liées principalement à l'éducation environnementale et aux activités en plein air, organisées ou soutenues par l'organisme gestionnaire du Parc. En dépit du bon niveau de vitalité et d'auto-organisation des communautés locales, surtout valdôtaines, dans la promotion d'événements et d'activités d'animation organisées ou soutenues par le Parc, les initiatives et les activités présentes sur le territoire ne sont pas inscrites dans un « système ». Ces activités, par leur richesse et variété, sont une ressource fondamentale pour diversifier l'offre touristique du Parc, visant à développer des flux et des cibles touristiques complémentaires et de remplacement par rapport à ceux de la haute saison.

L'image de l'offre touristique du Parc National du Grand-Paradis qui ressort des catalogues promotionnels semble présenter une uniformité quantitative substantielle de l'offre entre les versants valdôtain et piémontais, pour promouvoir de manière équilibrée les deux côtés.

L'offre touristique de séjour dans le Parc est répartie quantitativement de manière uniforme sur les deux versants, sauf en été, quand le versant piémontais propose moins d'offres d'activités sportives et récréatives par rapport au versant valdôtain. Au niveau local, l'analyse des manifestations révèle une plus grande uniformité entre les versants valdôtain et piémontais ; il a été constaté que les activités sont plus concentrées pendant l'été, en dépit de la tentative évidente de répartir les manifestations tout au long de l'année (cela est évident dans la programmation annuelle des événements sur le versant piémontais figurant dans le dépliant « Paradiso ritrovato » de la Communauté de montagne des vallées de l'Orco et Soana). Sur le versant valdôtain, la Commune de Cogne a une forte vitalité avec une offre importante (26 événements) et variée, allant de la manifestation liée aux traditions locales (dentelles, artisanat, œnogastronomie, etc.) aux événements culturels, aux débats, ainsi qu'aux soirées musicales et dansantes ; la vallée de Rhêmes présente l'offre numériquement la plus importante (45 événements) et répartie de manière assez uniforme dans les différents centres (catalogue des activités estivales de la Région autonome Vallée d'Aoste, été 2003). Un point commun aux deux versants est le poids des manifestations religieuses (fêtes, processions, etc.), qui constituent un fort pourcentage des occasions de fête proposées, avec des événements gastronomiques, ludiques (manèges) ou de célébrations traditionnelles.

Parmi les types d'événements recensés sur les deux versants, on distingue par leur originalité (notamment du côté valdôtain pour lequel nous disposons de données plus détaillées) ceux liés aux activités sportives extrêmes et à l'environnement de la montagne (*rafting*, *orienteering*, *tarzaning*), et ceux liés aux produits typiques (pain noir, *boudeun*, *mocetta*, etc.) ou aux fêtes et jeux traditionnels des communautés locales (Bataille des Reines, palet, badoche, etc.).

### *L'artisanat*

Les produits de l'artisanat local, différents pour les deux versants, sont soutenus par des expositions et des foires, organisées séparément sur les versants piémontais et valdôtain ; la promotion et la commercialisation des produits œnogastronomiques suivent la même démarche.

*Produits œnogastronomiques typiques e des producteurs locaux (Slow Food)*

Produit	Producteurs versant valdôtain	Producteurs versant piémontais
Boudin (charcuterie)	2	Aucun
Mocetta (viande)	1	3
Saucisson de pommes de terre	1	1
Fontina DOP	6	Aucun
Tomme de lait de vache	2 (hors du Parc)	2
Vallée d'Aoste Fromazo Dop	Uniquement Aoste	Aucun
Tuiles, <i>torcetti, mecoulin</i> (desserts)	2	1
Vin	7	Aucun
Conserves	1	
Miel	Aucun	2

L'Atlante dei prodotti tipici dei Parchi de Slow Food a recensé les principales productions locales et révélé que le versant valdôtain propose une plus grande variété de produits et en grande quantité ; en particulier, le vin et la fontine sont deux produits importants pour leur qualité (certifiée) et leur quantité (6 et 7 exploitations indiquées).

Sur le versant piémontais du Parc sont évidents les exemples de crises de certains métiers typiques, comme le verrier, le rémouleur et le ramoneur dans la vallée de l'Orco, qui ont pour la plupart disparu mais qui, dans l'imaginaire commun, continuent à être des personnages représentatifs de l'histoire et des conditions sociales des populations locales. Cet appauvrissement du contexte économique est dû à des raisons historiques et il semble difficilement récupérable, si ce n'est comme folklore local. Il ressort toutefois d'enquêtes de l'Observatoire régional de l'artisanat que certains jeunes s'intéressent aux activités artisanales. Pour la poursuite des activités et la participation de nouveaux acteurs à ce secteur, en termes numériques et qualitatifs, le soutien des organismes publics et la simplification des démarches bureaucratiques sont aussi nécessaires. Les effets liés à l'engagement des organismes publics et à la simplification de la bureaucratie sont la diminution du travail au noir et l'amélioration des aspects relatifs à la sécurité du travail et au contrôle de l'impact environnemental des activités.

Sur le versant piémontais du Parc, des manifestations et des événements sont organisés pour promouvoir l'artisanat local et les anciens métiers : à titre d'exemple, la foire annuelle de l'artisanat qui se tient au mois de juin à Pont Canavese, la Fête des Magnin à Alpette, l'exposition de l'artisanat et la fête du bûcheron à Frassinetto. Mais il existe aussi des manifestations et des événements à caractère transnational, comme le Festival des Métiers de montagne, manifestation itinérante fondée par des institutions françaises liés à la montagne, avec des partenaires étrangers européens.

Certains événements européens peuvent donc devenir des moyens d'information, de formation et d'agrégation culturelle, ainsi que de promotion et de valorisation à l'étranger des valeurs du Parc.

Accueillant les requêtes figurant dans l'enquête de l'Observatoire piémontais, l'on peut interpréter comme une intervention politique la tentative de récupération et de valorisation des anciens sites où étaient pratiqués les métiers traditionnels (musée du ramoneur de Locana, forge du cuivre de Ronco, fonderie de Sparone et école du cuivre à Alpette).

D'autres activités traditionnelles doivent être mises en valeur comme celles relatives au fer, au bois (Sparone, Noasca et Ceresole), à la vannerie, aux chaussures en feutre, aux céramiques de Pont, au travail du bois, du fer forgé et des tissus (les draps du Valgrisenche et les dentelles de Cogne), ainsi qu'aux poteries. La valorisation des activités artisanales peut bénéficier de nombreuses aides que le PPES devra prendre en compte.

### 3. LA PARTICIPATION

Dans la formation des outils de gestion du Parc, un rôle particulier a été accordé aux *activités de consultation et de participation* à l'élaboration des choix, tant à l'égard des acteurs institutionnels, que de la population en général et des différentes catégories sociales. La prolongation des travaux d'élaboration des outils, au-delà du calendrier initialement prévu, est en partie due à ces activités, centrées et articulées pour les différentes communes, où les syndicats ont été particulièrement actifs et présents, prenant également en charge la relation directe avec la population, ainsi que les différentes demandes exprimées par celle-ci.

L'élaboration technique du Plan et des autres instruments n'est qu'un aspect d'un processus de planification qui ne peut rester confiné à la zone de compétence du Parc et qui implique inévitablement une multiplicité de sujets externes, au premier rang desquels les communes concernées. Le processus de construction du Plan a donc comporté, dès les premières étapes, des moments de comparaison avec les plans d'urbanisme et territoriaux du contexte en vigueur, comme avec les plans en cours de formation ou d'adaptation. Pour assurer la cohérence et l'harmonisation des différents instruments du plan, il est essentiel d'adopter une méthode de dialogue et d'interaction entre les parties. Le processus de formation du Plan n'est qu'en partie un produit technique, il s'agit avant tout d'un processus politique et social, qui comporte - afin de poursuivre efficacement les objectifs envisagés - une implication à grande échelle et précoce des acteurs, institutions et opérateurs locaux, sur lesquels le Plan porte ses effets et qui peuvent de différentes manières entraver ou favoriser sa mise en œuvre.

De nombreuses et intenses activités ont été menées pour permettre la plus large participation possible, bien au-delà de ce qui était prévu dans le programme de travail initial. Dans une large mesure, celles-ci ont été orientées de manière à favoriser non seulement la capacité des organes du Parc et des techniciens mandatés par le Parc à écouter et à comprendre les demandes, les attentes et les besoins exprimés par les différents groupes sociaux qui habitent ou utilisent ce territoire, mais aussi à encourager la participation efficace de ces groupes à la définition des problèmes et des objectifs, à l'élaboration des stratégies de développement et au suivi des propositions de mise en œuvre.

En plus des normales procédures institutionnelles prévues par la loi, le programme de travail comprenait un certain nombre d'étapes :

- *une phase d'écoute* visant à collecter toutes les initiatives du projet, les attentes et les propositions des acteurs locaux, lors de réunions ciblées, tant avec les acteurs institutionnels qu'avec la population, en tant que support fondamental pour finaliser les propositions ;
- *une phase de dialogue* visant à partager et à discuter les stratégies opérationnelles, les propositions de projets, à définir l'articulation des priorités et à vérifier les évaluations issues des enquêtes préliminaires ;
- *une phase de vérification* visant à faire connaître les propositions, à vérifier leur conformité avec le cadre stratégique précédemment partagé et à tester la congruence entre les trois instruments de gestion.

#### 3.1 La « phase d'écoute »

La phase d'écoute a permis de définir le document préliminaire, approuvé ensuite par l'organisme gestionnaire du Parc et la communauté du Parc. Elle a été caractérisée par des rencontres avec :

- a) Les administrations des *collectivités locales et des communautés de montagne* pour mettre à jour le cadre des prévisions des instruments d'urbanisme et de planification (déjà élaboré en 1997), à la lumière des changements en cours (tous les PRGC de la Vallée d'Aoste sont en cours d'adaptation au PTP) ; ainsi que pour rassembler les projets déjà lancés ou en cours d'élaboration (un résumé des réunions des différentes communes est joint en annexe) ;
- b) *La population et les acteurs locaux*, lors de réunions organisées par chaque vallée, afin de recueillir les suggestions, les propositions et les demandes des différents acteurs économiques

et sociaux ;

- c) *Les opérateurs individuels*<sup>8</sup>, tels que les représentants des différentes catégories ou les acteurs impliqués dans la préparation d'interventions et de programmes concernant le tourisme, l'agriculture et les instances de la culture locale. Pour chaque secteur, des questions<sup>9</sup> ont été préparées et envoyées à l'avance aux différentes associations pour servir de base de discussion ;
- d) Avec les bureaux *régionaux* afin de coordonner les instruments de gestion du Parc avec l'appareil législatif des deux régions qui devront approuver le Plan, et de finaliser des propositions de méthode et de fond pour la définition d'accords, d'ententes, de pactes interinstitutionnels et de protocoles d'accords.

Les résultats des rencontres visées aux points a), b) et c) sont résumés ci-dessous, avec une indication des différents projets envisagés.

Une discussion technique a été lancée en septembre 2004, entre les structures régionales concernées, l'organisme gestionnaire du Parc et le groupe de planification, pour identifier les problèmes et les opportunités de coordination entre l'organisme gestionnaire du Parc et les Régions pour la formation du Plan du Parc et sa meilleure intégration dans les plans d'urbanisme et territoriaux des deux versants. Ces rencontres ont permis d'illustrer, d'une part, les objectifs, le rôle, les contenus et les orientations saillantes du PP, sur la base du document préliminaire approuvé et, d'autre part, de définir les principaux thèmes de coordination.

Bien entendu, les réunions préliminaires n'ont pas permis d'analyser dans le détail les différentes propositions, qui ne peuvent être discutées de manière opérationnelle que sur la base d'une liste complète des instruments susceptibles de permettre une évaluation globale.

En particulier, la nécessité d'ouvrir deux tables de discussion interrégionales a été identifiée :

- une table « juridique », afin d'évaluer les simplifications procédurales possibles, l'articulation réglementaire et la coordination avec les deux législations régionales ;
- l'autre plus technique, sur la relation entre le Plan du Parc (PP) et la planification régionale (Plan territorial paysager pour la Vallée d'Aoste ; *Piano Territoriale Regionale*, pour le Piémont) ;

---

<sup>8</sup>En particulier, ont été contactés : l'Association des Hôteliers de la Vallée d'Aoste, *Coltivatori Diretti* de la province de Turin et de la Vallée d'Aoste, les GAL (Valli del Canavese, Le Pays du Paradis, La Maison de Montagne, la Soc. Coop Cave des Onze Communes, les fromageries, les Coopératives de producteurs et les acteurs impliqués dans l'Atelier, la société Chintana s. r. l., la société DI. VA. PRA, l'Institut Agricole Régional, le *Patto Territoriale del Canavese*, l'Association des guides du PNGP, la coopérative Habitat, la Soc. *Cooperativa Il Roc*, le *Consorzio Gran Paradiso Natura*, l'association des Guides de la nature, les Guides de haute montagne (des différentes communes), Esprit de Montagne, les clubs de ski, le *Centro Turismo Equestre*, *Windsurf Center*, *Cà del Meist - sportello della Montagna*, la *Coop. Interguide*, les Pro-loco, le *Comitato Valle Soana*, *Ass. naturalistica Opuntia*, *l'Ass. Amici del Gran Paradiso*, l'Ass. Les Amis du Paradis, l'Ass. *Con noi a Campiglia*, l'Ass. *Reis D'Birù*, l'Ass. *Dislivelli*, l'Ass. *'I Canteir*, *Ass. 'Li Valsoanin'*, *Ass. Pro Locana*, *Ass. in Slitta*, l'Association des musées de Cogne, *Lega Ambiente* (Piémont et Vallée d'Aoste), le WWF (Piémont et Vallée d'Aoste), *Italia Nostra* (Piémont et Vallée d'Aoste), *Lipu* (Piémont et Vallée d'Aoste), le CAI/gestionnaires de refuges, la Fondation Grand-Paradis

<sup>9</sup>Décrit dans le document préliminaire

## 3.2 Les projets

### 3.2.1 Activités et projets de l'organisme gestionnaire du Parc

Afin de nouer un lien fort entre les actions de l'organisme gestionnaire du Parc et les projets locaux et également de développer des outils et des méthodes adaptés à une gestion promotionnelle et coopérative, comportant une « gouvernance » et non seulement une réglementation directe, les activités mises en œuvre ces dernières années par l'organisme gestionnaire du Parc ont été examinées.

Les Lignes directrices adoptées par le gestionnaire du Parc en 2001 ont déjà mis en évidence certains projets qu'il convient de souligner en relation avec les attentes locales, et notamment :

- la mise en place d'un réseau d'information, visant à diffuser les connaissances et l'image du Parc (signalisation, centres de visite, promotion) ;
- la création d'infrastructures pour les usagers, visant à améliorer le potentiel d'exploitation du parc (installations sportives, aires équipées, tourisme rural, circuits à vélo, à cheval ou à ski, remontées mécaniques) ;
- la gestion de l'accessibilité et de la praticabilité pour mieux répartir les flux touristiques (accessibilité pour les véhicules, parkings, récupération des villages historiques et des structures d'alpage, mise en valeur de la route royale de chasse et du réseau de sentiers) ;
- la promotion de l'agriculture traditionnelle de montagne, visant à valoriser le pastoralisme ;
- le projet Valsavarenche, qui vise à coordonner les initiatives prises dans la vallée en vue d'encourager le tourisme, en particulier le tourisme d'hiver (ski de fond, modernisation des installations existantes, réaménagement du site du Nivolet) ;
- le projet Valle Soana, qui vise à coordonner les initiatives dans la vallée afin de promouvoir des flux touristiques adéquats.

Certaines initiatives allant dans le sens des Lignes directrices ont déjà été lancées par l'organisme gestionnaire du Parc ou sont prévues dans les programmes des années à venir. En 2001, afin d'encadrer les priorités des projets et d'accéder au financement de l'UE, le gestionnaire a préparé un programme intégré d'interventions, qui comprend les éléments suivants :

- activités de recherche, études, formation (financé à hauteur de 1 211 000 euros) ;
- interventions visant à améliorer les centres de visite ou les points d'intérêt (6 241 000 euros) ;
- amélioration des structures, pour la recherche et l'enseignement (financé à hauteur de 1 122 000 euros) ;
- amélioration du réseau des sentiers et création d'un balisage coordonné (1 686 000 euros) ;
- interventions visant à améliorer l'accessibilité au Nivolet (financées à hauteur de 516 000 euros).

À cela s'ajoutent des programmes en cours de réalisation tels que :

- la restauration de l'ancien Grand Hôtel de Ceresole pour la réalisation d'un centre de visite et d'une structure opérationnelle ; l'achèvement du centre en plein air de Campiglia, diverses initiatives telles que des événements et des informations, sur la base d'un accord de programme avec la Région Piémont (financé à hauteur de 3 211 822 euros du Parc et 1 862 000 euros de la Région) ;
- les aides aux autorités locales provenant des fonds de la loi n° 388/2000 pour la restauration de l'environnement et les initiatives d'économie durable (financées à hauteur d'environ 913 000 euros en 2001) ;
- le projet pilote multi-activités (inalpage, suivis, réceptivité et éducation à l'environnement) à

l'alpage de Vaudalettaz, propriété de l'organisme gestionnaire et déjà rénové avec des fonds CIPE.

Il convient de mentionner que l'organisme gestionnaire du Parc mène une activité administrative intense en matière d'autorisations, d'activités de surveillance (employant plus de 60 personnes), de gestion sanitaire et de la faune, de gestion des structures, de recherche scientifique, d'information et d'éducation. Une partie importante des investissements a été consacrée à la réhabilitation et à l'entretien des bâtiments et des biens de l'organisation, ainsi qu'à l'entretien des sentiers et des chemins (les aides en capital pour les interventions en ce sens s'élèvent à environ 15 000 000 euros). Mais de plus en plus, ces dernières années, les activités de l'organisme gestionnaire ont été orientées vers la promotion d'activités de « développement compatible », conjointement avec d'autres organisations et surtout avec les opérateurs résidant dans la zone. D'une certaine manière, les modèles d'intervention connaissent une évolution, passant d'activités qui visent principalement la gestion du patrimoine à des activités de coordination et de soutien aux projets des communautés locales. Dans cette perspective, en effet, le Parc a promu une série de projets de développement et de protection du territoire, dont le projet *Itinéraires éco-touristiques*, afin d'identifier des formes de promotion touristique visant à valoriser les spécificités du territoire et l'entrepreneuriat local existant.

Le projet d'activation du processus de l'Agenda 21 local revêt une importance particulière et vise la coordination des nombreuses initiatives d'intervention déjà en place, l'implication des opérateurs dans la planification des activités stratégiques pour le Parc et l'identification d'outils innovants pour gérer de manière partagée le développement durable de l'espace protégé. En particulier, le projet poursuit les objectifs suivants :

- la participation publique, également en tant qu'instrument de légitimation des politiques ;
- l'établissement de flux d'informations continus entre l'organisme gestionnaire du Parc et tous les acteurs identifiés grâce à une information correcte et continue ;
- l'amélioration de la qualité des processus décisionnels internes au Parc et des relations avec les acteurs externes.

Le projet se présente comme un outil très important pour la formation et la mise en œuvre du Plan et du Programme de développement socio-économique, car il prévoit l'identification des acteurs locaux à consulter et à agréger, la mise en place d'un forum permanent de consultation et de formulation de propositions, la rédaction d'un Rapport sur l'état de l'environnement comprenant la définition de lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes identifiés.

Les projets déjà initiés par l'organisme gestionnaire du Parc constituent une ressource considérable pour la mise en œuvre du Plan et du programme socio-économique, mais il est essentiel qu'ils soient intégrés aux projets globaux du territoire. Il ne fait aucun doute que, ces dernières années, la coopération entre l'organisme gestionnaire du Parc et les communautés locales a connu un grand essor, comme l'ont attesté les élus locaux. La complexité des questions et des propositions qui ont émergé des réunions avec les communautés locales représente un grand défi pour le Parc et pour sa capacité à coordonner et à diriger les projets. Elle appelle également à une réflexion sur les moyens et les formes à travers lesquels le Parc peut jouer ce rôle. En ce sens, les projets constituent également un terrain d'essai pour expérimenter une adaptation des structures propres de l'organisme gestionnaire au nouveau rôle de promoteur du développement local.

La présence sur le versant valdôtain de la Fondation Grand-Paradis est importante à cet égard.

Née dans les années 1990 d'un accord entre la Région autonome Vallée d'Aoste, les Communautés de montagne, les Communes et l'organisme gestionnaire du Parc pour soutenir et gérer les initiatives de relance de l'utilisation du Parc, la Fondation a été créée avec pour mission de mener à bien le projet *Grand-Paradis accueil*, qui comprend la finalisation de la réalisation des centres de visite du territoire valdôtain, la gestion des structures et de leurs fonctions (information,

utilisation, éducation), la préparation de projets de qualification et d'image et la promotion du territoire. En ce qui concerne les structures, avec la réalisation en 2004 du centre de visite de Cogne et la récupération du quartier de l'ancienne usine Cogne, les propositions initiales du projet ont été mises en œuvre. En ce qui concerne les activités de promotion, le choix fait a été de ne pas lancer des projets autonomes, mais de participer à des projets impliquant les autres structures compétentes en la matière, afin de ne pas créer de conflits. En effet, en Vallée d'Aoste, la promotion du tourisme, en plus de la Région, est confiée aux *AIAT* et aux consortiums auxquels participent des particuliers (il y en a deux). La Fondation a été créée pour gérer les services liés à l'utilisation du Parc de manière intégrée sur le territoire, sur la base d'un projet défini et avec la participation de tous les organismes de gestion du territoire.

### 3.2.2 *Indications et attentes des administrations locales*

Les réunions tenues avec les municipalités en juillet 2003 ont mis en évidence une multiplicité d'initiatives et d'attentes, souvent réalisées en l'absence de soutien public ou sans infrastructures de base (en particulier sur le versant piémontais), qui sont décrites analytiquement dans l'annexe A. Le tableau qui en ressort est très articulé, avec des propositions parfois innovantes qui montrent une plus grande capacité de vision stratégique par rapport à celle d'il y a quelques années encore. On constate certainement une nouvelle attention aux perspectives de développement du tourisme « doux », un partage plus évident des valeurs et des ressources à sauvegarder, un intérêt pour les perspectives d'expérimentation dans le domaine agro-pastoral, une prise en compte des aspects de gestion comme condition du développement durable, une plus grande aptitude à la coopération et la nécessité d'aborder les projets unitaires et en réseau.

Cependant, il reste des facteurs de résistance pour déclencher des processus innovants, mais aussi des difficultés à s'éloigner des modèles consolidés, même si le déclin est tangible, tant dans le secteur agricole que pour le tourisme. D'autre part, le Parc n'est pas un territoire homogène : de nettes situations de déséquilibre subsistent entre les différentes zones territoriales du Parc, comme déjà souligné dans les études de 1997, en termes d'infrastructures, de fourniture de services, de structure économique, de stabilité de la population et d'image touristique. Bien que l'on assiste à une consolidation de l'image du Parc en tant qu'entité unitaire, capable de travailler pour améliorer les attentes de chacun (les initiatives sur le balisage ont été très appréciées), il reste naturellement des visions localistes, dans lesquelles le besoin partagé de maintenir sa propre spécificité s'accompagne d'une faible propension à créer des synergies ou à élargir ses horizons (mise en réseau des ressources, recherche de nouvelles demandes).

Toutes les communes identifient une saisonnalité trop courte comme élément de faiblesse pour le développement d'activités entrepreneuriales liées au tourisme et considèrent comme un facteur critique la concentration de flux importants en un laps de temps court, ce qui entraîne des coûts de gestion élevés. On assiste globalement à une certaine difficulté de promouvoir son propre territoire et de rechercher une demande plus diversifiée ou de nouveaux marchés. Il existe une tendance à cibler les interventions sur des types d'utilisateurs déjà présents plutôt que de promouvoir de nouvelles formes d'offre. L'insuffisance de remontées mécaniques continue d'être identifiée comme un obstacle au développement de la saison d'hiver, même si la plupart des initiatives sont désormais orientées vers la valorisation de formes d'utilisation davantage liées aux spécificités naturelles et culturelles des lieux. Très souvent, les propositions sont similaires en termes d'interventions sur les équipements (toutes les communes piémontaises se concentrent sur l'amélioration des pistes de ski de fond) et il serait possible de commencer à diversifier afin de spécialiser les différentes localités, alors qu'il y a un manque d'initiatives fortes dans ce sens.

Au niveau local, la capacité d'intégration des ressources présentes dans le domaine touristique est d'une certaine façon consolidée et acquise par les élus (réseau des musées de Noasca, circuits de visite). Il existe de nombreuses expériences qui tentent de coordonner les opérateurs (Valprato, Valsavarenche, Rhêmes), bien que cette capacité soit surtout liée à la sphère locale et qu'il soit

difficile pour les communautés de projeter ces capacités à un cadre territorial plus large, ne serait-ce qu'avec les communes voisines. L'importance de coordonner les interventions est reconnue (par exemple, le long de l'axe du fond de la vallée de l'Orco), mais dans la pratique, il y a peu d'initiatives en ce sens.

Les initiatives impliquant l'ensemble du Parc sont appréciées et des attentes existent quant aux actions susceptibles d'améliorer l'image de l'ensemble de la communauté (label pour les produits du Parc), ainsi qu'aux initiatives de coopération qui ont été lancées (journées consacrées à l'œnogastronomie) dont on peut constater les retombées immédiates sur le territoire. Il existe aussi des expérimentations relatives à des actions publiques visant à déclencher des processus entrepreneuriaux privés (projet de filière lait et viande de Rhêmes-Saint-Georges, projet de récupération de l'hôtel de Campiglia, promotion de paquets touristiques à Valsavarenche), qui peuvent constituer un moteur pour l'ensemble du territoire. Ces initiatives doivent trouver plus d'espace, mais peuvent d'ores et déjà encourager d'autres actions sur le territoire. Il émane des élus locaux une conception intégrée du développement qui doit encourager simultanément les activités touristiques et agropastorales, en se concentrant sur la conservation du patrimoine naturel et culturel. Il existe encore, cependant, une certaine difficulté à concrétiser des actions intégrées entre les différents secteurs et à canaliser des intérêts différents sur un même projet.

Les projets territoriaux déclarés stratégiques, souvent conçus il y a des années, mais jamais mis en place (Vallon du Roc, Nivolet, Nivolastro), visent une valorisation intégrée des ressources, mais ils sont restés à l'état embryonnaire, et peu de mesures ont été prises en termes d'évaluation de la faisabilité et des effets que ces projets peuvent avoir sur l'organisation de l'ensemble du territoire et sur les dynamiques sociales et économiques. Au contraire, des projets à plus petite échelle ont connu des succès remarquables, en utilisant les ressources locales et en expérimentant de petites initiatives de gestion (l'organisation de locations à Rhêmes-Saint-Georges a conduit à une augmentation significative de la fréquentation touristique).

Pris dans leur ensemble, les projets envisagés par les administrations locales élargissent l'éventail des projets proposés par les Lignes directrices et mettent en évidence des spécificités locales d'un certain intérêt tout en permettant de mieux définir des projets généraux ancrés à des initiatives déjà existantes, notamment dans le secteur de la culture traditionnelle de montagne. Ces indications ont été reprises dans la proposition, notamment pour la définition des outils de mise en œuvre du Titre IV des NTA. Le chapitre 6 énumère les projets considérés comme prioritaires, ainsi que les propositions générales qui pourront être mieux précisées lors de la discussion de cette proposition de Plan.

### 3.2.3 La population

Les réunions ouvertes à la population dans les différentes vallées du Parc ont eu un caractère essentiellement d'information et ont ouvert la voie à des formes de rencontres plus ciblées. La participation a été importante, les thèmes abordés ont en partie rappelé les indications déjà exprimées par les élus locaux, mais se sont penchées sur les besoins des différents secteurs, en mettant en évidence la nécessité de consultations plus structurées du côté des opérateurs, entendus comme porteurs d'intérêts pas toujours évidents dans les perspectives de développement définies par les différentes administrations. En général, le problème de la rationalisation des procédures d'autorisation a été soulevé, tout comme la nécessité de prévoir des rencontres spécifiques sur le sujet (Valsavarenche), et de pouvoir bénéficier de règles moins pénalisantes et de moins de bureaucratie pour la population locale (Forzo). Le problème du financement a également été évoqué, en relation avec la récente diminution des fonds attribués par le ministère.

En termes de propositions, certains points importants ont été mis en avant, parmi lesquels :

- la nécessité de lancer un *programme énergétique* (Valsavarenche) orienté vers l'autoproduction d'électricité, grâce à des microcentrales pour les particuliers ou à des centrales de chauffage (valorisation de la biomasse et du bois) où les investissements

pourraient être rentables compte tenu des économies réalisables (à Valsavarenche, pendant la crue, un générateur de 500 kWh a suffi à garantir les besoins primaires). Ce programme devra être évalué par rapport aux effets cumulés des prélèvements et de la gestion des forêts pour l'utilisation du bois ;

- la nécessité d'orienter les *transports publics* pour qu'ils répondent de manière flexible aux différents besoins dans le temps et l'espace, tant de la population que des touristes (transport à la demande pour les activités de randonnée ou au service de la population) ; la fermeture de la circulation dans des situations particulièrement encombrées a également été envisagée, avec la création d'aires de stationnement, d'aires aménagées et de navettes (Valnontey) ;
- la nécessité d'aménager les voies de communication (Noasca, Piantonetto, Valprato) et d'améliorer la fourniture de services à la population ;
- du côté du tourisme, en général, on envisage des interventions pouvant compléter les différentes ressources territoriales pour une clientèle souvent composite (Rhêmes-Notre-Dame) ou susceptibles de capter des demandes de niche et de haute qualité (randonnée), en investissant notamment sur le marché étranger, avec des opérations de marketing et un recours accru aux agences.

En particulier, les participants ont demandé plus d'attention pour :

- la randonnée (Valsavarenche, Valprato) à travers l'ouverture de nouveaux points d'étape et de refuges (Valsavarenche, Rhêmes), la qualification des équipements y afférents (balisage avec codification internationale sur les hautes routes, tables d'orientation, toilettes, transport à la demande, entretien des sentiers), la promotion auprès des organisations internationales du secteur et la réalisation d'activités et d'événements liés à celui-ci ;
- le ski de fond (communes du Piémont, Rhêmes, Valsavarenche) avec l'achèvement des pistes et des équipements y afférents, mais aussi la planification d'événements et d'activités d'intérêt international ;
- des itinéraires à moyenne-basse altitude (Route du Parc, parcours de santé et de découverte etc...) équipés également pour les usagers les plus défavorisés (personnes âgées ou handicapées) ;
- les activités d'alpinisme (Valsavarenche) avec des événements, une visibilité accrue de cette activité et la création de parcours de *via ferrata* ;
- le développement de l'agrotourisme (Cogne) et la réglementation des gîtes d'alpage, actuellement non prévus par la législation ;
- la modernisation des remontées mécaniques (Rhêmes-Notre-Dame, Valprato) et les nouveaux équipements pour le ski alpin (Valsavarenche).

En général, les opérateurs touristiques mettent en évidence le problème de la prolongation de la saison d'été (pour la saison d'hiver, les coûts sont très élevés et la concurrence des grandes stations alpines est très forte), la nécessité de disposer d'outils flexibles capables de suivre l'évolution rapide des besoins, ainsi que d'investir dans un système d'accueil qui fonctionne, avec un bon rapport qualité/prix et qui puisse être compétitif sur le marché du tourisme (Cogne). Il est également nécessaire d'améliorer et de compléter les installations destinées aux usagers du Parc et le réseau de sentiers, ainsi que de nouer des contacts avec d'autres parcs européens. En ce qui concerne la gestion du patrimoine naturel et culturel, des interventions sont proposées pour la renaturalisation des cours d'eau, avec la création de zones humides (Rhêmes-Notre-Dame), l'amélioration des accès aux villages historiques pour permettre leur récupération (Vallon du Roc). Certaines associations culturelles (Noasca) ont manifesté leur intérêt pour développer des activités dans le domaine de la didactique et des loisirs. En ce qui concerne l'agriculture, il a été fait référence à la nécessité de récupérer les zones abandonnées, notamment en fonction de la

protection des sols, par la création d'infrastructures d'accès, le développement de l'agrotourisme, la création de systèmes d'irrigation (Cogne), mais aussi à la nécessité de promouvoir le label du Parc pour les produits locaux, en développant également la fabrication biologique entendue comme une opportunité et non comme une obligation, la nécessité de soutenir les petites entreprises en utilisant les instruments existants (comme les GAL). Certains ont mentionné des propositions de certification d'*appellation d'origine protégée* pour les produits locaux.

La proposition, déjà formulée, d'inscrire le Parc national dans la liste de l'UNESCO, en tant qu'élément supplémentaire d'attraction a également été mentionnée. Il a également été souligné que ces reconnaissances impliquent des interventions adéquates à la fois en termes de services de base pour la population et pour les touristes (distributeurs automatiques de billets, pharmacie, points de vente de produits alimentaires...), ainsi que la préservation des ressources (récupération du patrimoine).

### **3.3 La « phase de dialogue »**

Cette phase a été caractérisée par une série de réunions avec les Communes et les Communautés de Montagne visant à définir en particulier le zonage prévu par la loi n° 394/1991, sur la base d'une proposition technique définie par les consultants, élaborée avec les critères approuvés dans le document préliminaire.

Ces réunions ont permis de vérifier la conformité de la proposition avec le PRGC (également en présence des auteurs des Plans et du consultant de la Communauté du Parc), de mettre en évidence les éventuels obstacles aux activités existantes et de calibrer les réglementations. La proposition de zonage illustrée au chapitre 6.1. n'implique aucun conflit avec les prévisions des communes ni avec les utilisations existantes et a recueilli un consensus de fond de la part des participants aux réunions provenant des administrations locales.

Outre la vérification du zonage, les réunions ont porté sur l'organisation du système d'exploitation du Parc et sur ses prévisions, avec une référence particulière aux zones de réhabilitation et de restauration de l'environnement, sur lesquelles se concentrent certains des projets du Plan particulièrement importants pour les communautés locales.

### **3.4 Le dialogue « institutionnel »**

Le projet de Plan a été rédigé en 2005 après le processus de consultation décrit ci-dessus.

Au cours du premier semestre 2006, la Commission de planification et de développement touristique de l'organisme gestionnaire du Parc a commencé à examiner les documents Proposition technique du Plan, Règlement et PPES.

Les propositions de modification des documents du Plan de la Commission du Parc se sont terminées en juillet 2008.

## 4. LES SYNTHÈSES INTERPRÉTATIVES

### 4.1 Préambule

Sur la base des enquêtes spécialisées mentionnées au chapitre 2, et des indications qui ont émergé de la consultation, un certain nombre d'interprétations synthétiques du territoire examiné ont été réalisées, dans un but principalement justificatif des choix effectués par le Plan, mais également dans le but de partager ce dernier. Ces résumés ont contribué à la définition du document préliminaire approuvé, mais peuvent également constituer une référence importante pour les processus d'évaluation lors des phases ultérieures de gestion du Plan.

Le cadre interprétatif issu de l'intégration des analyses critiques des experts individuels a été réalisé grâce à l'élaboration de travaux d'évaluation synthétiques, selon des critères homogènes qui permettent de comparer les structures et les dynamiques analysées à partir de différents points de vue, de détecter leurs interrelations, leurs synergies et leurs conflits, et d'évaluer le poids des différentes interférences sur les dynamiques naturelles et anthropiques en cours.

Les travaux réalisés concernent :

- le cadre structurel de la zone concernée par le Parc ;
- les questions critiques, les risques et les interférences qui se manifestent en relation avec les tendances et les prévisions actuelles en matière de développement de l'habitat et des infrastructures ;
- les valeurs et qualités naturelles et culturelles, également en relation avec les mesures de protection spécifiques en cours ou à proposer ;
- l'articulation du territoire en unités paysagères, identifiées et caractérisées sur la base d'une comparaison systématique entre les indications issues des différentes interprétations sectorielles et le cadre structurel susmentionné.

Ces travaux, qui s'appliquent non seulement au territoire du Parc, mais aussi aux zones contiguës, mettent en évidence les différentes relations entre les zones internes et externes du Parc, que la planche « Encadrement territorial » du Plan reprend, également en fonction des propositions pour la zone contiguë.

### 4.2 Le cadre structurel

Suivant une méthodologie largement testée dans d'autres expériences de planification environnementale et d'aménagement du territoire, le cadre structurel du territoire tend à faire émerger les facteurs structurants, de nature diverse, qui opèrent sur le territoire examiné et conditionnent les processus de transformation, en les distinguant des autres facteurs qui contribuent à caractériser ou à qualifier (ou au contraire à déqualifier) ses différentes parties. Ce cadre se base sur une « grille d'interprétation » relative à tous les parcours d'analyse et d'évaluation décrits au chapitre 2.

La grille d'interprétation envisage 3 niveaux principaux :

- *physique*, concernant essentiellement la carte géomorphologique et la carte des risques pour les situations critiques ;
- *biologique*, avec une référence aux caractéristiques environnementales, à la flore, à la faune et aux forêts. En particulier, pour ce secteur, il est nécessaire de définir un modèle d'intégration entre différentes études, afin de mettre en évidence les structures, les valeurs et les difficultés environnementales globales, comme indiqué ci-dessous ;
- *anthropique*, en référence aux facteurs historiques et culturels, aux activités agro-sylvo-pastorales, aux modèles d'urbanisation et au paysage.

Pour chaque niveau, ont été identifiés les facteurs structurants, déterminants, qualifiants et critiques (déjà prévus au chapitre 1<sup>er</sup>), qui sont proposés dans les tableaux suivants et mis en évidence dans trois cartes de synthèse jointes au Plan.

a) *Facteurs structurants et déterminants*

Sur le plan *physico-morphologique*, le massif du Grand-Paradis, l'un des cinq « 4 000 mètres » des Alpes, constitue la principale spécificité du Parc et son ossature. À partir de celui-ci, se dégagent les systèmes des lignes de crête des massifs voisins identifiés par les sommets des Grivola, Granta Parey, Levanne et Rosa dei Banchi. Ce sont les territoires situés au-dessus de 2600 m d'altitude qui définissent l'ensemble dans lequel la première Réserve royale de chasse, puis le Parc, ont été établis. Les composantes structurelles des massifs peuvent être identifiées dans les glaciers, les moraines, les crêtes rocheuses, les cirques glaciaires, les bassins de sur-excavation glaciaires, les verrous glaciaires et les gradins des vallées suspendues. Le système hydrographique joue également un rôle structurel, définissant les vallées glaciaires du Grand-Paradis sur 4 bassins, caractérisés différemment, avec des orientations NE-SO en Vallée d'Aoste et E-O dans le Piémont, dans lesquels les cônes et les plateaux alluviaux constituent des éléments d'importance géomorphologique. Les éléments caractéristiques sont identifiables dans les différentes formes définies par les glaciers rocheux, les pics et les sommets, les roches moutonnées et les plateaux modelés par les dépôts glaciaires qui nous permettent de distinguer de manière unique les paysages internes du massif.

Sur le plan *biologique*, la structure du système est définie par les types d'environnement, influencée par les séquences en altitude, par les pressions anthropiques et par la dynamique de l'évolution, plus précisément :

- les milieux liés à l'eau, notamment les prairies humides et les bords de tourbières alpines, les lacs, les cours d'eau et les grèves ;
- les milieux sans végétation ou à végétation éparse, y compris les glaciers et les névés, les milieux rocheux et les éboulis ;
- les prairies peu influencées par l'homme, y compris les prairies alpines et subalpines, plus ou moins utilisées pour le pâturage ;
- les landes et les fourrés alpins et subalpins **de colonisation**, y compris les rhododendrons et les vacciniums, localement à genévrier nain ; mélèzeins **hygroclines-subalpins** et mégaphorbiaies ; aulnaies à aulne vert localement à mélèzes et autres fourrés avec couverture arborée éparse ;
- les milieux forestiers à tendance climacique (s'ils ne sont pas gérés), notamment : pessières, hêtraies, mélèzeins, pinèdes à pins sylvestres ;
- les milieux comportant des forêts et des fourrés de colonisation, notamment : mélezeins-frênaies, boulaies-coudraies, mélèzeins des grèves, reboisements de conifères ;
- les milieux conditionnés par la gestion anthropique, notamment les prairies de fauche de montagne ou les prairies abandonnées et les milieux cultivés.

Les différents habitats sont caractérisés par des milieux aquatiques et des zones humides, des forêts de ravin et des formations ripariennes, ainsi que des stations rupicoles.

Sur le plan *anthropique*, le système des centres historiques et les zones agricoles qui leur sont liées constituent toujours la structure du système d'urbanisation, malgré les altérations dues au processus d'abandon et d'exode rural des populations et des activités vers la plaine.

Le système de relations entre l'urbanisation des fonds de vallée et les prairies de haute altitude a été perturbé par l'évolution de l'activité pastorale (sur les 453 structures d'alpage recensées, seules 73 sont encore utilisées aujourd'hui), bien que les anciens itinéraires subsistent, le système d'urbanisation récente qui n'a modifié que quelques centres en particulier s'est ajouté à la structure historique.

D'autres facteurs structurants sont le système d'itinéraires, la route et les pavillons de chasse royaux, ainsi que le système des sanctuaires et l'archéologie industrielle et minière. Les caractéristiques du paysage anthropique sont les suivantes : quelques biens et ouvrages historiques mineurs avec des installations ou des architectures particulières et des hôtels témoignant du tourisme du début du XX<sup>e</sup> siècle (Ceresole et Cogne), les prairies alpines encore utilisées dans les

Alpes, les centrales hydroélectriques sur le versant piémontais. La perception du paysage se définit progressivement lorsqu'on se rapproche des têtes des vallées et du Grand-Paradis, le long des itinéraires de fond de vallée. En ce sens, la vue depuis les routes principales permet d'interpréter le paysage anthropique, ainsi que ses implications et relations avec l'environnement naturel.

*b) Facteurs qualifiants*

Au niveau physico-morphologique, certains types de formes qualifient le territoire du Parc (blocs rocheux, gradins de vallée suspendues, cascades, marmites) et certains composants revêtent une valeur emblématique et un intérêt éducatif et scientifique (moraines).

Au niveau biologique, les différentes zones d'étude ont permis de mettre en évidence des sites ou des habitats représentatifs d'une valeur particulière par rapport aux entités floristiques présentes, à l'intérêt végétal, à la présence de forêts d'une valeur systémique particulière, ou à des zones d'intérêt faunistique très vulnérables aux interventions humaines (zones de reproduction, d'hivernage et de nidification) ou d'intérêt scientifique-conservation.

En ce qui concerne le niveau anthropique, les enquêtes permettent d'identifier des centres, des biens, des structures d'alpage d'un intérêt historique et culturel particulier, des paysages à forte intégration paysagère dans lesquels les éléments naturels se fondent et se lient aux éléments anthropiques, des sites dans lesquels les paysages agraires du début du XX<sup>e</sup> siècle subsistent ou sont encore lisibles, des paysages qui ont été consacrés par l'iconographie et qui appartiennent à la culture collective tant des populations que des visiteurs et des destinations historiques d'alpinisme. En outre, toutes les structures d'alpage qui sont aujourd'hui considérées comme aptes à garantir la poursuite de l'activité sont considérées comme remarquables.

*c) Facteurs critiques et de dégradation*

D'un point de vue physique, le territoire est divisé en classes d'aléas définies sur la base du traitement des informations sur les instabilités (glissements de terrain, avalanches, inondations), avec une référence particulière aux zones de fond de vallée.

D'un point de vue biologique, les situations critiques sont mises en évidence tant lors de la prise en compte des différents types d'environnement sensibles et des sites d'intérêt particulier identifiés, que par les facteurs de pression exercés sur ceux-ci, en relation avec les flux touristiques, la présence d'activités et la présence d'équipements ou d'infrastructures.

D'un point de vue anthropique, les éléments suivants sont mis en évidence : les structures d'alpage utilisées aujourd'hui mais inadéquates en vue d'une continuité de l'activité du pastoralisme, les structures d'alpage d'une importante valeur historique mais en état de dégradation et non utilisées, les structures historiques abandonnées ou dégradées, les habitats manquant d'urbanisation primaire, les sentiers en mauvais état, les points d'accès inefficaces, les structures du Parc détériorées ou sous-utilisées, les éléments de dégradation ou d'altération visuelle des paysages et les paysages altérés à qualifier. Les évaluations réalisées sont résumées dans le tableau suivant et dans les planches jointes au Plan.

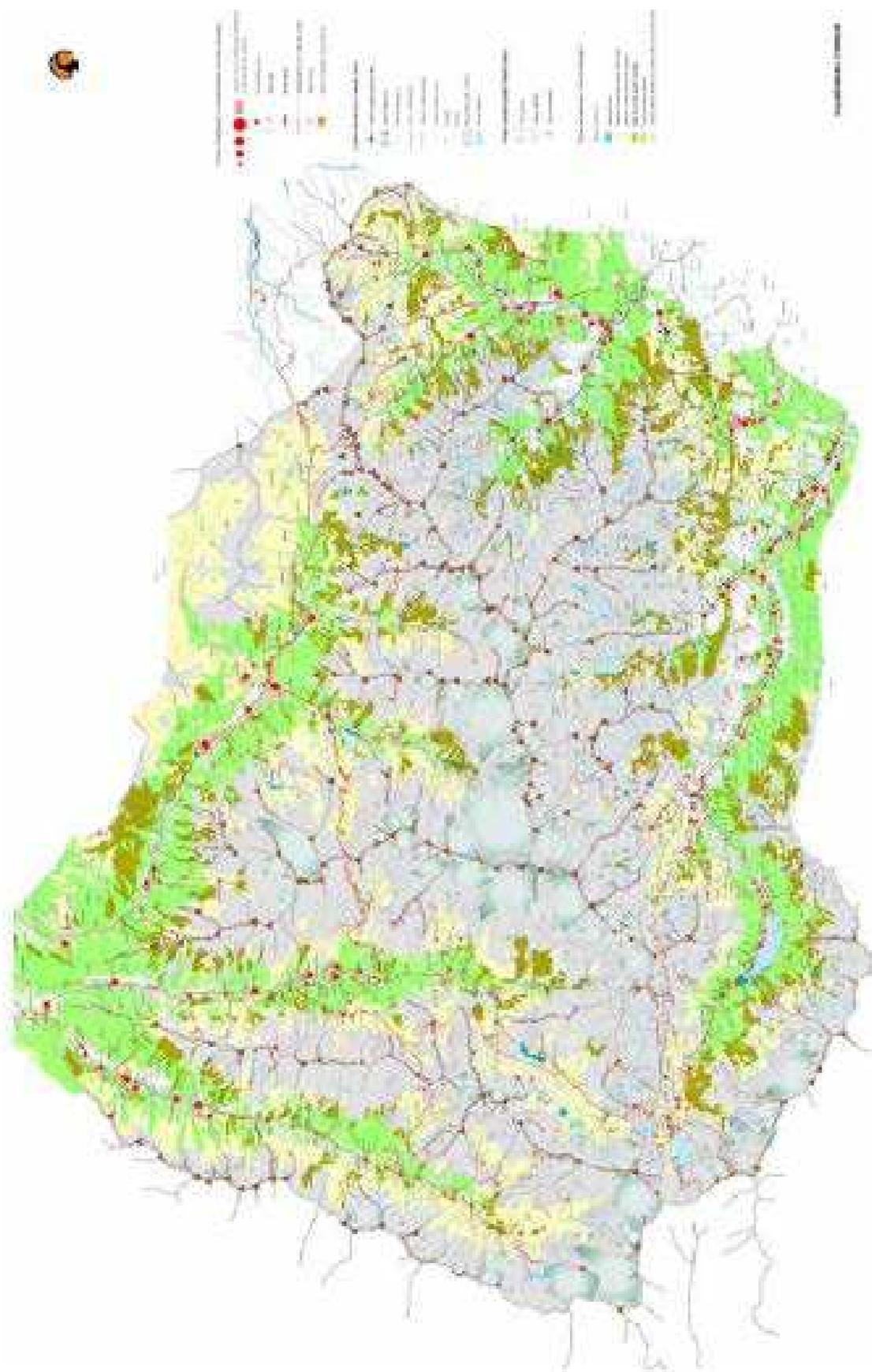
La grille a été définie sur la base des résultats analytiques et, comme on peut le constater, notamment pour les facteurs qualifiants et critiques, elle identifie des situations ou des éléments qui font ressortir, pour chaque secteur, des sites d'importance particulière, sélectionnés dans les enquêtes, bien décrits, évalués et justifiés dans les fiches fournies par les différents experts (notamment pour la flore, la faune et les forêts) et dans l'ensemble de la documentation du système d'information. Ces éléments représentés dans les cartes de synthèse mettent en évidence des chevauchements complexes (entre les aspects naturels et culturels, par exemple), et définissent, d'une part, les situations dans lesquelles des mesures doivent être prises pour éliminer ou atténuer des situations de difficulté et, d'autre part, les situations dans lesquelles il convient d'investir afin d'améliorer des ensembles complexes de ressources.

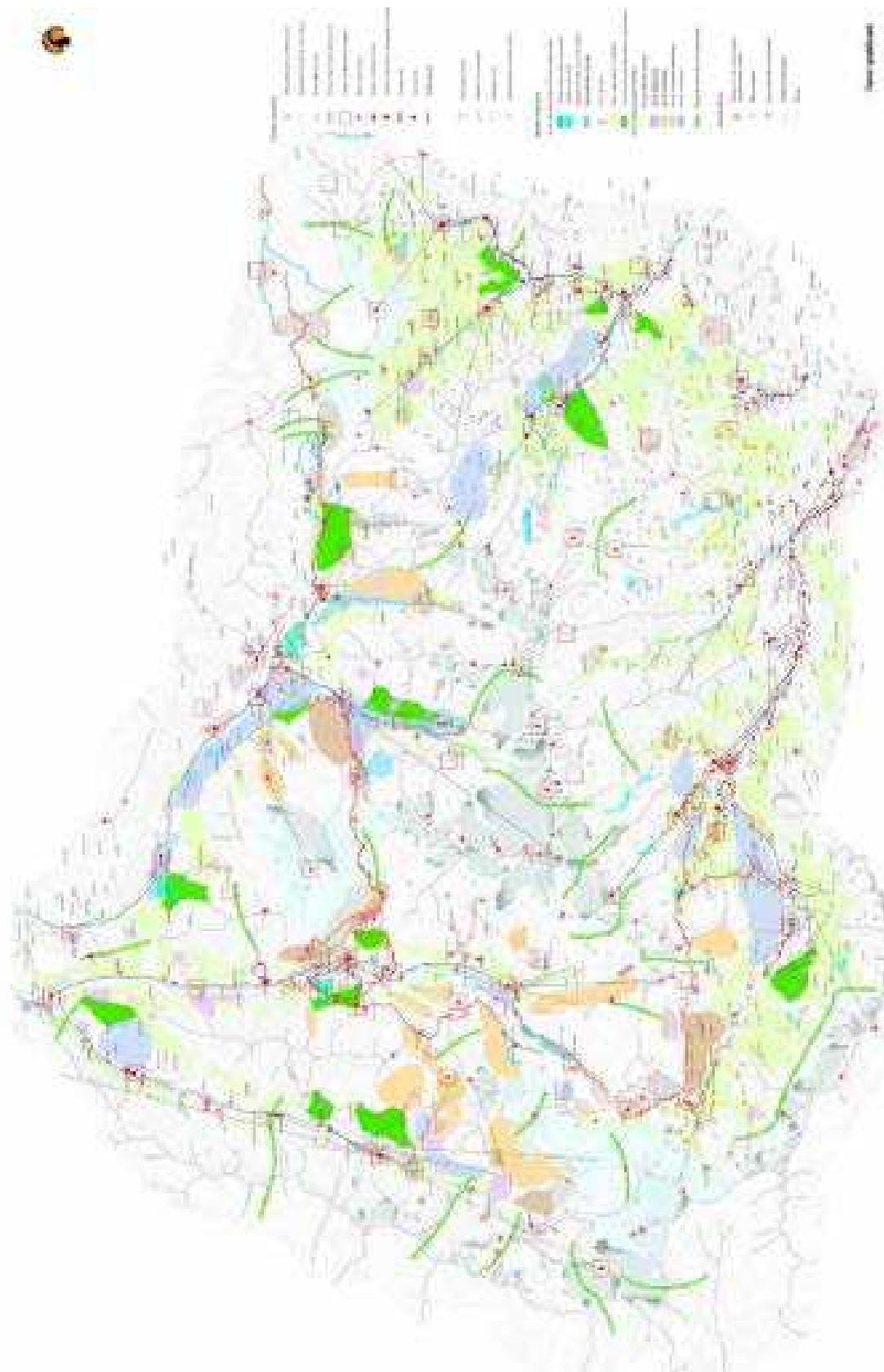
Grille d'interprétation : facteurs structurants, déterminants, qualifiants et critiques

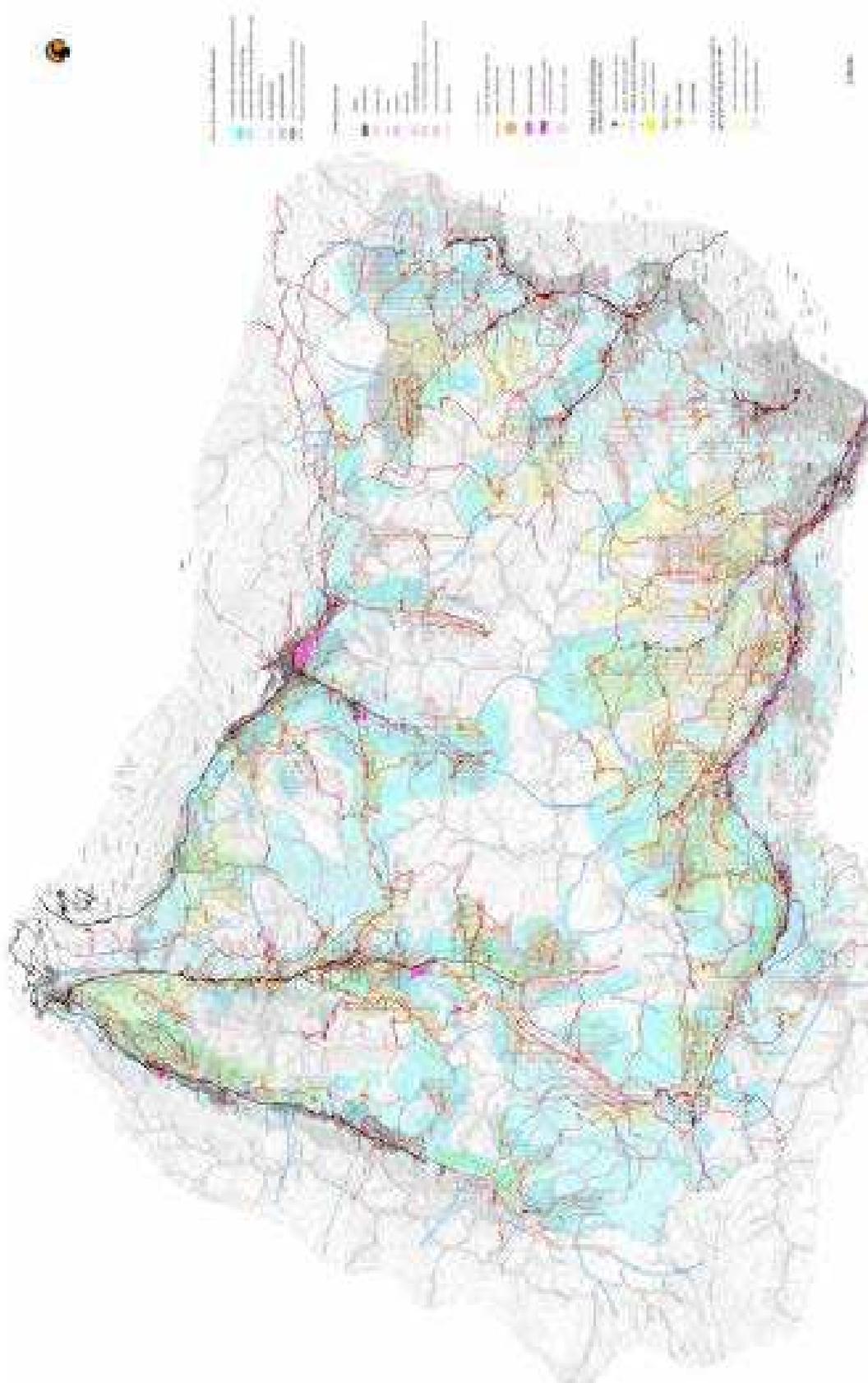
## NIVEAUX

	<b>Physique</b>	<b>Biologique</b>	<b>Anthropique</b>
Facteurs structurants	Lignes de crête Système hydrographique (torrents et lacs) Glaciers, moraines Crêtes glaciaires Cirques glaciaires Bassins de sur-excavation et verrous glaciaires Gradins de vallées suspendues Cônes Plateaux alluviaux des fonds de vallée	Milieux lacustres Milieux sans végétation ou à végétation éparse Milieux de prairies faiblement influencés par l'homme Landes et fourrés alpines et subalpines Milieux forestiers à tendance climacique Milieux des fonds de vallée influencés par l'homme	Centres historiques et zones agricoles avoisinantes (prés, champs et châtaigneraies) Système des alpages Parcours historiques Routes et pavillons de chasse royaux
	<b>Physique</b>	<b>Biologique</b>	<b>Anthropique</b>
Facteurs déterminants	Glaciers rocheux Pics et sommets Roches moutonnées Plateaux modelés par des dépôts glaciaires	Forêts de ravin Zones humides Hêtraies Formations ripariennes Stations rupicoles	Biens historiques isolés Agrégations historiques mineures Centres historiques fortement caractérisés Hôtels et centres touristiques du début du XX <sup>e</sup> siècle Prairies alpines utilisées Barrages et installations hydroélectriques Eléments visuels Domaines visuels limités
	<b>Physique</b>	<b>Biologique</b>	<b>Anthropique</b>
Facteurs qualifiants	Blocs rocheux Gradins de vallées suspendues Cascades, marmites, entailles de moraine Roches moutonnées Moraines	Zones d'importance floristique et en termes de végétation Peuplements forestiers représentatifs et remarquables Zones d'intérêt faunistique particulier Sites de nidification des rapaces Sites d'intérêt faunistique élevé Corridors et zones de passage de la faune	Centres et biens d'une valeur particulière Paysages alpins d'un intérêt particulier Lieux consacrés par l'iconographie Destinations historiques Sentiers en bon état Alpages utilisés dotés de structures appropriées Points panoramiques accessibles par la route Réseau des structures de surveillance et de suivi du Parc ( <i>casotti</i> ) Eléments visuels Relations visuelles principales Cônes visuels remarquables Biens historiques Eléments bâtis remarquables
	<b>Physique</b>	<b>Biologique</b>	<b>Anthropique</b>

Facteurs critiques	Prélèvements d'eau pour des usages hydro-électriques	<p>Zones présentant des flux importants et des interférences dues au piétinement (sentiers et remontées mécaniques)</p> <p>Espace d'interférence possible entre les faunes sauvage et domestique et espaces influencés par le pâturage</p> <p>Zones à fort dérangement anthropique pour la faune</p> <p>Zones de stationnement de véhicules dans des espaces sensibles</p> <p>Abandon de prairies, cultures et pâturages</p>	<p>Structures d'alpage utilisées et peu appropriées, centres dépourvus d'urbanisation de base</p> <p>Structures historiques dégradées, abandonnées ou altérées, paysages d'urbanisation déstructurés à qualifier</p> <p>Eléments de dégradation et altération visuelles et espaces à réhabiliter (lignes électriques, barrages, vieilles structures de chantiers)</p> <p>Sentiers mal entretenus et points du système des accès non efficaces</p> <p>Augmentation de la forêt dans les zones agricoles</p>
--------------------	--	--	--







### 4.3 Les unités paysagères

Comme prévu au chapitre 1<sup>er</sup>, il est proposé, pour l'identification des Unités Paysagères (UP), de se référer aux documents déjà préparés par le Plan Paysager Territorial de la Vallée d'Aoste (PTP), avec les spécifications et les articulations suggérées par le contexte d'information et d'évaluation, ou par les exigences de protection du ressort du Parc.

Les UP élaborées pour le PTP ont été identifiées sur la base d'un système complexe d'évaluations dérivées d'enquêtes morphologiques (formes, textures, relations entre les signes), d'enquêtes environnementales (qui ont considéré les niveaux de naturalité et les structures écosystémiques), d'enquêtes historico-culturelles (qui ont mis en évidence les systèmes de biens et les relations qui ont structuré le territoire) et d'enquêtes perceptives (relations visuelles). L'approche méthodologique n'est pas différente de celle qui est proposée pour les synthèses interprétatives illustrées ci-dessus, même si nous sommes confrontés à des informations et à des matériaux d'évaluation partiellement différents. Bien que les deux versants aient des caractérisations différentes, avec des systèmes de relations dont les dynamiques ont eu des développements très différents, pour les deux nous nous trouvons face à un territoire avec des « conteneurs » spatiaux très évidents (marqués par la morphologie des vallées et les différentes formes glaciaires), qui ont profondément conditionné l'évolution du territoire (le rapport entre les établissements permanents et l'alpage) et dans lequel les dynamiques, même de forte transformation (abandon agro-pastoral et tourisme) n'ont pas modifié un écosystème fortement conditionné par l'altitude. En ce sens, il a été possible, sur la base des synthèses susmentionnées, de reconnaître les UP du versant piémontais, de manière cohérente avec celles qui étaient déjà reconnues sur le versant valdôtain. La spécificité du versant piémontais a conduit à la reconnaissance de situations différentes, dues en partie à la plus grande complexité du système d'urbanisation, souvent associée à une plus importante couverture forestière, ou à des situations particulières, liées par exemple à l'exploitation hydroélectrique.

Il importe de rappeler que les UP ne sont pas nécessairement le résultat d'une correspondance improbable entre les articulations spatiales qui peuvent être proposées selon des domaines différents, puisque les divers systèmes de relations ont un poids différent dans chaque partie du territoire. Et il est encore plus important de noter que la délimitation spatiale des UP a une valeur purement indicative : ce qui compte pour leur identification, ce ne sont pas les zones - qui ne sont bien délimitées par des frontières claires et précises que sur certains tronçons, comme les grandes crêtes - mais plutôt les systèmes de relations qui s'y manifestent, qui souvent se croisent ou se chevauchent.

Il faut encore ajouter une réserve nécessaire : les « identités » que les UP s'efforcent de représenter dépendent évidemment de processus complexes d'identification et d'appropriation socio-territoriale, qui mettent en cause les usagers et, avant cela même, les communautés locales et leurs relations avec les lieux, relations qu'il n'a été possible d'étudier que dans une faible mesure jusqu'à présent. De ce point de vue, l'identification des UP revêt un caractère provisoire, dans l'attente d'une phase de retour de la part des populations locales et des visiteurs, avec leurs perceptions et évaluations.

La reconnaissance des UP s'est limitée à une lecture structurelle qui permet de saisir des différences entre les divers lieux, dans lesquels certaines relations et composantes se répètent, bien que distinctes, de telle sorte qu'elles peuvent être décrites dans certaines catégories typologiques. Celles-ci correspondent donc généralement à des « lieux », qui peuvent être nommés et reconnus par les communautés locales, avec lesquels des relations d'« appartenance » ont été historiquement établies, et qui peuvent encore, dans une certaine mesure, être repropoées. Leurs limites sont parfois marquées par de véritables barrières naturelles (lignes de partage des eaux, « sauts orographiques », grandes discontinuités morphologiques), mais plus souvent par des marges faibles ou incertaines, qui se confondent souvent avec des bandes de labilité et de superposition - sans que cela ne compromette la reconnaissabilité des lieux et la différenciation du paysage.

Dans le PTP, les UP sont des articulations des Unités Locales et, en tant que telles, ne sont pas reportées dans les planches du Plan. Aux fins d'une référence plus spécifique, dans la présente

proposition de Plan, les UP sont identifiées sur la planche d'encadrement territorial à l'échelle 1:50 000 avec un plus grand degré de précision. Cela permet de leur attribuer une fonction réglementaire plus précise, en les reconnaissant également comme des « zones paysagères » au sens du premier alinéa de l'article 143, du *Codice dei Beni Culturali e del Paesaggio* et en attribuant donc à chacune d'entre elles des objectifs de qualité paysagère distincts, en lien avec leur caractérisation naturelle et historique, ainsi qu'avec la pertinence et l'intégrité de leurs valeurs paysagères.

En résumé, la synthèse de l'interprétation structurelle et la planche qui la représente ont permis d'identifier les UP sur les deux versants à travers une lecture croisée entre les articulations géomorphologiques (bassins et sous-bassins hydrogéologiques, verrous, bassins glaciaires, vallées en U, gorges, etc.) ; les *typologies environnementales* et les dynamiques qui leur sont liées ; les « *systèmes historiques d'urbanisation* » et les « *domaines visuels* » liés à la perception depuis les territoires anthropisés.

Les Unités paysagères, tout en possédant leur propre particularité, peuvent être regroupées sur la base de la prévalence de différents systèmes environnementaux, humains et naturels. Nous avons donc des paysages dominés par l'un des différents systèmes ou par leur coexistence. Les regroupements se déclinent à leur tour par rapport aux morphologies des sites (vallées, terrasses, etc.), aux usages traditionnels et récents, ou à des éléments de caractérisation particulière (par exemple, les lacs et les barrages). Les bassins et sous-bassins constituent un élément de référence important pour leur reconnaissance sous de multiples profils : en tant que domaines fonctionnels, du point de vue de l'écologie et de la structure d'habitat ; en tant que « conteneurs » visuels, du point de vue de la perception (le système d'utilisation est conditionné par les routes du fonds de la vallée) ; en tant que zones culturelles, constituant souvent la référence identitaire de chaque communauté.

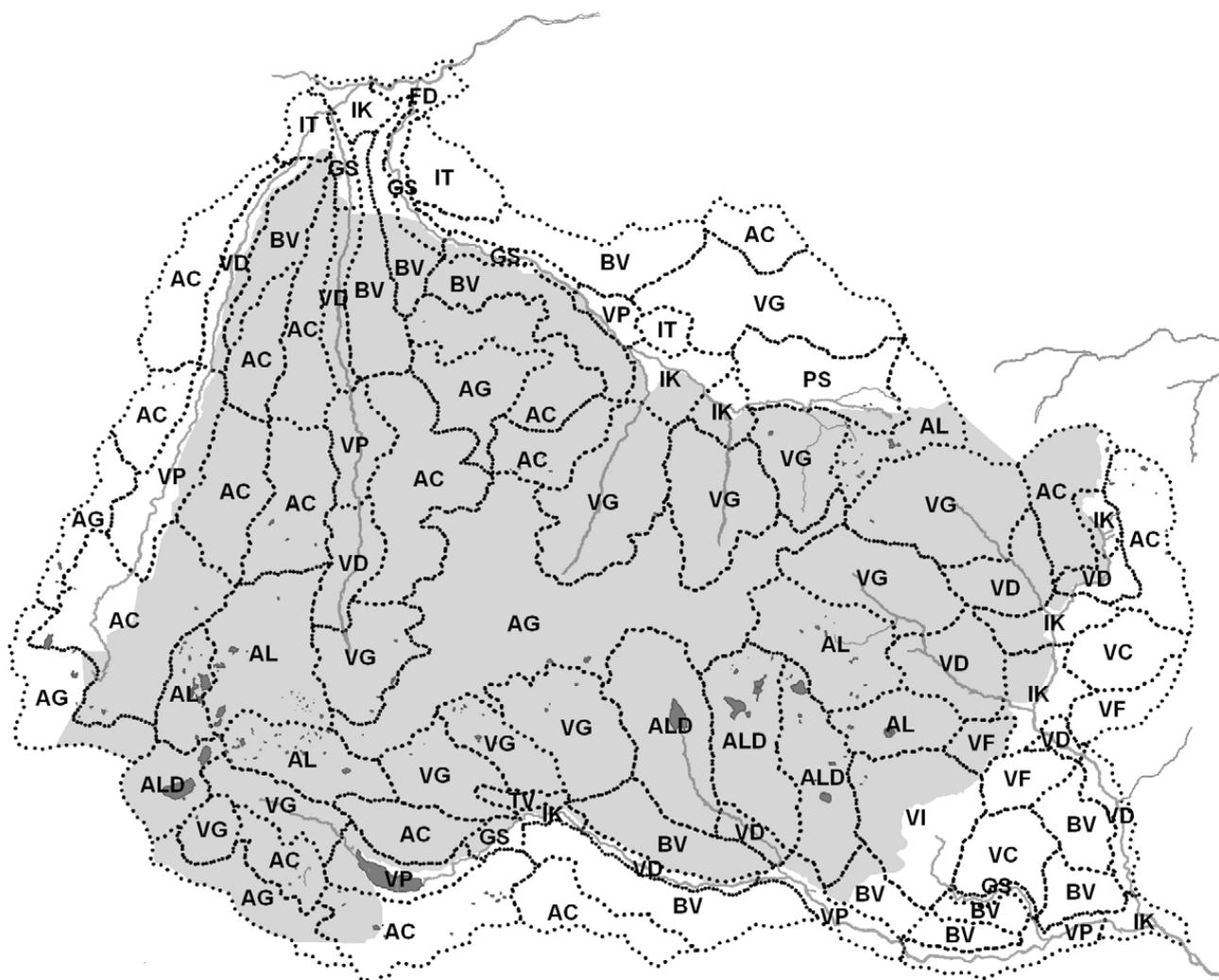
Dans le domaine d'étude, 97 unités paysagères ont été reconnues, dont 53 dans le Piémont et 44 en Vallée d'Aoste.

Un premier groupe comprend les UP présentant un caractère naturel ou essentiellement naturel, fortement déterminé par la structure géomorphologique, les écosystèmes naturels, une caractéristique d'habitat historiquement liée au pastoralisme. Un deuxième groupe comprend des UP dominées par la forêt. Dans le troisième groupe, les UP sont caractérisées par l'urbanisation, avec des relations plus ou moins intenses entre la nature, la forêt, l'agriculture et l'urbanisation. Le tableau suivant décrit les différents types d'UP, les principaux éléments qui les caractérisent et les lieux auxquels elles font référence.

En ce qui concerne l'identification des UP en Vallée d'Aoste, certaines modifications ont dû être apportées aux périmètres fournis, et dans certains cas également aux catégories, car certaines divergences ont été constatées entre la cartographie, les fiches des Unités Locales et le répertoire analytique préparé pour le Plan. Il s'agit en partie d'erreurs d'édition ou d'erreurs dues à l'échelle de représentation (rappelons que dans le PTP les fiches se réfèrent aux UL et non aux UP) ; afin de garantir l'homogénéité entre les deux versants, les descriptions typologiques des Unités paysagères et leur correspondance sur le territoire ont été maintenues, en privilégiant les indications des fiches des Unités locales par rapport à la cartographie et en s'appuyant souvent sur le répertoire analytique. Fondamentalement, les modifications ne changent pas le PTP, les changements de catégorie n'affectent pas les composantes du paysage et les modifications du périmètre sont référées à une échelle plus détaillée.

Types d'unité paysagère	Caractères structurels	Eléments	Localités concernées
PG des Glaciers	Massifs identifiant des glaciers, des crêtes, des couloirs, des aiguilles, des pics isolés, des vallées plus ou moins articulées, des systèmes morainiques, de grandes accumulations d'éboulis délimités par l'étage supérieur de la végétation herbacée	A – sommets, crêtes et parois rocheuses ou de glaciers B – glaciers dans les vallées ou bassins C – systèmes morainiques arides D – chutes d'eau et formation de torrents	Grand-Paradis, Grivola, Levanne, Granta Parei, Grande Rousse
AL Paysage lacustre d'altitude	Têtes de vallée, petites vallées façonnées par des cirques, bassins, moraines, verrous glaciaires dans lesquels se situent des lacs et des mares dominés par des écosystèmes lacustres, des tourbières, des combes à neige et des éléments rocheux	A – lacs et zones humides B – bassins et cirques glaciaires C – crêtes et parois rocheuses D – têtes de glaciers E – pâturages de cuvette ou de vallée	Nivolet Rosset, Costa Civetta, Peradza, Lazin Muanda
ALD Lacs artificiels d'altitude avec barrages	Têtes de vallée, vallons, petits vallons caractérisés par des lacs artificiels et par un système complexe d'exploitation énergétique	A petites prairies et pâturages B lacs artificiels C pentes raides D- moraines et éléments géologiques	Teleccio, Valsoera, Eugio, Serru
AC Cuvettes d'altitude	Têtes de vallée généralement située au-dessus du niveau de la forêt, marquées par des sauts rocheux et dominés par une morphologie glaciaire (bassins et cirques), avec des prairies alpines et des pâturages	A – bassins herbeux avec des crêtes rocheuses ou enneigées B – prairies alpines et pâturages C – lacs ou zones humides en tête de vallée D – sauts, verrous glaciaires et gradins	Mont Mars - Col Larissaz, Rose des Bances, Mont Unghiasse, Tête Blanche, Cima Courmaon, Vallon du Fond, Becca Tey, Nel, Pointe Ran, Pointe de Bioula, Bec de Fos, Trajoz, Loson, Lussert, Orvieille, Sort et Entrelor
VG Vallons en gradins	Petits vallons généralement plats à pâturages ou prairies-pâturages, flancs raides avec rives glaciaires encore pâturées, caractérisées par une succession de gradins de raccordement entre les parties plates superposées jusqu'aux têtes formées par des cirques	A – section de vallée en V avec des versants raides ou rocheux B – sections de vallées en U avec pâturages C - dénivelés (gradins) avec défilés et incisions D – plaines habitées (torrents non encaissés) à pâturage ou prairie E - versants ouverts par confluences latérales avec pâturages ou prairies en altitude F - tête de vallée avec crêtes et cuvettes avec lacs ou névés	Valleille, Valmontey, Bardoney, Grauson, Seyvaz, Vallon du Carro et Chiapili, Rancio, Lavina, Noaschetta, Ciamosseretto, Roc alto
PS Cuvettes pâturables	Suite de petites vallées peu modelées, avec des lignes de crête à peine ébauchées et des sommets de tête en ligne avec les vallées adjacentes, délimitées en aval par la forêt et en amont par la végétation de l'étage alpin qui remplace peu à peu le pâturage	A – prédominance de pâturages et de prairies B – système articulé d'alpages C – parties naturelles (prairies et zones rocheuses)	Vallon de l'Urtier

		D – arrière-plans proches de cimes et glaciers E bandes boisées	
VF Vallons en forte pente	Petits vallons caractérisés par une large auge en forte pente, avec des flancs rocheux, une plaine dominée par les pâturages et une prairie en tête de vallée	A – encaissement de confluence B – vallées en V avec versants boisés C – lacs et zones humides E – prairies dans les cuvettes de tête	Vallon de Grangia, Tiglietto, Fattinaire



*II<sup>e</sup> groupe d'UP : paysages dominés par la forêt*

Types d'unité paysagère	Caractères structurels	Eléments	Localités concernées
BV Versants boisés	Versants dominés par la forêt avec faible déclinaison en ravins, terrasses et vallons encaissés système d'habitats formé de petits <i>mayens</i> ou de petits bâtiments (appartenant aux familles), aujourd'hui abandonné	A – forêt de versant B – infrastructures dans la forêt C - clairière dans la forêt avec <i>mayen</i> D systèmes de bâtiments en réseau ou le long de la courbe de niveau E – forêts cultivées (au Piémont)	Versants de la vallée de l'Orco, bas versants des 3 vallées valdôtaines
GS Gorges et défilés	Sections de vallée caractérisée par un cours d'eau coulant notamment dans les ravins, des défilés et des parois rocheuses, des passages de confluence des vallées latérales, de petits bassins, avec prédominance de systèmes boisés	A - fleuve B – incisions à versants rocheux et ravins C – prédominance de la forêt D – bien historique isolé E - arrière-plan de hauts sommets de tête de vallée	Pont d'Ael, Vieyes, Chevrère, tunnel de Ceresole, entrée vallée de Ribordone

*III<sup>e</sup> groupe d'UP : paysages caractérisés par des habitats permanents*

Types d'unité paysagère	Caractères structurels	Eléments	Localités concernées
VC Paysage de vallée secondaire à morphologie complexe	Vallons secondaires modelés notamment par l'action fluviale à fond étroit, torrent en érosion et flancs raides dominés par une couverture boisée avec clairières limitées et de rares habitats, pairies et pâturages dans les parties terminales	A – vallée en V avec versants boisés B – clairières en fond de vallée ou de terrasse, avec habitat isolé C – cols et crêtes boisés en tête de vallée D – lacs et zones humides E – prairies dans la cuvette de tête	Vallons de Servino et Vasario
VD Vallée à développement discontinu	Portions de vallées latérales caractérisées par des versants abrupts et par une succession de terrains plats habités de faibles dimensions alternant avec des bandes boisées ou de courts gradins de raccordement avec des segments en faux-plat ; le système d'habitats formé de petites agglomérations le long de la route du fond de la vallée est caractérisé par des cultures liées à l'élevage notamment	A - bande fluviale B – zones boisées C – plaines à pelouses D - hameaux E – gorges ou gradins F – arrière-plans en amont ou en aval	Entrée des vallées de Rhêmes et de Valsavarenche, de Rosone à Noasca, Ingria, Piantonetto, Campiglia, Forzo, Fontanetto
VP vallée à fond plat	Portions de vallées latérales caractérisées par un fond de vallée plat ouvert sur les arrière-plans des têtes et par des versants abrupts notamment boisés	A – plaine avec prés de fond de vallée	Rhêmes-Notre-Dame,

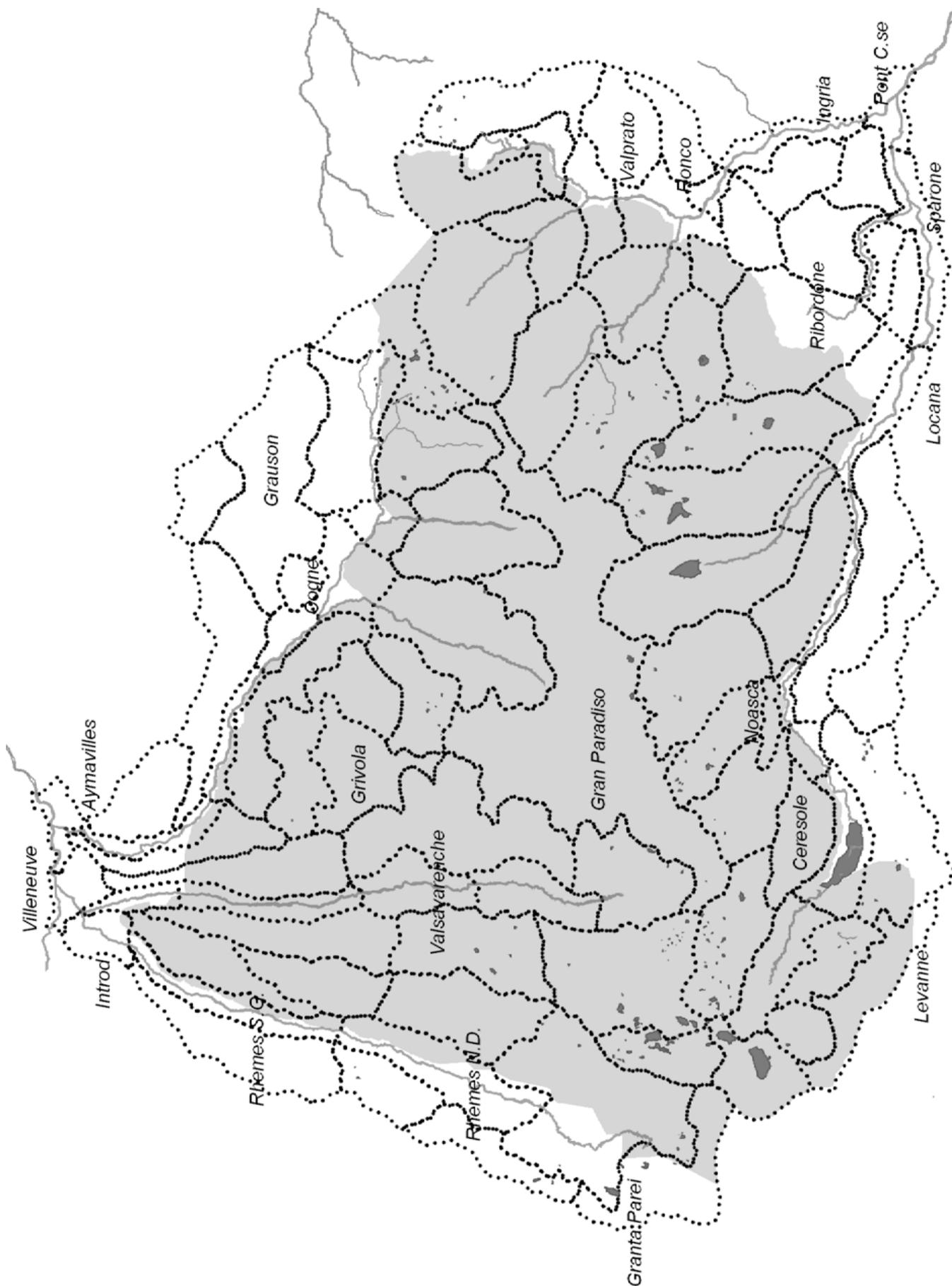
	<p>jusqu'à la première terrasse, par des habitats le long de la route du fond de la vallée et par des agglomérations historiques de dimensions proportionnelles aux surfaces céréalières, des paysages agricoles mixtes (élevage et culture céréalière) avec utilisation des sols historiquement divisée par secteurs : l'un destiné au fourrage, l'autre aux champs en terrasses, le long de la courbe de niveau en amont des habitats</p>	<p>B – cours d'eau avec lit d'inondation C - agglomérations D – versants boisés E – clairières et parties boisées sur cône F – terrasses avec prés isolées dans le bois G - arrière-plan de cimes ou d'espaces ouverts H – route en fond de vallée I - défilés boisés et parois rocheuses</p>	<p>Déjoz, Épinel, Ceresole, de Locana à Rosone, Sparone</p>
<p>FD Paysage dominé par un élément évident</p>	<p>Portions de vallées caractérisées par des points défensifs, dominés par des éléments historiques, des tours, des châteaux, des forteresses et par des dénivelés</p>	<p>A – bien historique isolé et éléments y afférents B. éléments géomorphologiques avec versants cultivés C habitats autour de l'élément évident D – versant d'arrière-plan</p>	<p>Aymavilles</p>
<p>IT paysage en terrasses avec cuvette urbanisée</p>	<p>Portions de versants à cultures mixtes (zone à pâturages et cultures de céréales, potagers et vergers) dominés par une succession de terrasses formant des bassins plus ou moins vastes délimités par la forêt (aujourd'hui souvent en forte ingression); système d'habitat avec des éléments de différentes dimensions organisés également en réseau, avec une agriculture en secteurs (prés irrigables, champs, potagers, vergers)</p>	<p>A – versant à bandes (anciens champs) B - terrasses et cuvettes avec prés C – habitats dans les cuvettes D – habitats en terrasses E – lisières boisées F – ravins et incisions le long du versant G – arrière-plans de haute altitude lointaine H – routes en côte I – rus et infrastructures hydriques</p>	<p>Ozein, Introd, Gimillan</p>
<p>IK urbanisation sur confluent</p>	<p>Portions de vallées latérales caractérisées par la confluence de deux torrents d'importance quasiment comparable, par une ouverture sur les fonds des têtes des vallées confluentes, par les parois rocheuses des versants boisés et par les terrasses des versants les mieux exposés; le système d'habitat est caractérisé par un hameau plus important situé dans la cuvette de confluence, relié avec les habitats sur les terrasses à cultures mixtes.</p>	<p>A – bandes fluviales B – têtes de vallées confluentes C - plaine avec prés libre D – bordures de terrasse E – lisières boisées F – habitat entre plaine et versant</p>	<p>Cogne, Ronco, Valprato, Villeneuve, Lillaz, Pont Canavese, Pianprato, Noasca</p>
<p>TV terrasses le long du versant</p>	<p>Petits bassins sur des épaules glaciaires alignées le long de la vallée, dominés par le paysage agro-pastoral avec des systèmes d'habitat situés le long de la courbe de niveau et reliés avec les vallons pâturés en amont et les habitats du fond de la vallée</p>	<p>A – terrasses avec bords rocheux B – habitats sur terrasse C – vues sur arrière-plans lointains D – liaisons avec systèmes de pâturages</p>	<p>Vallon du Roc</p>

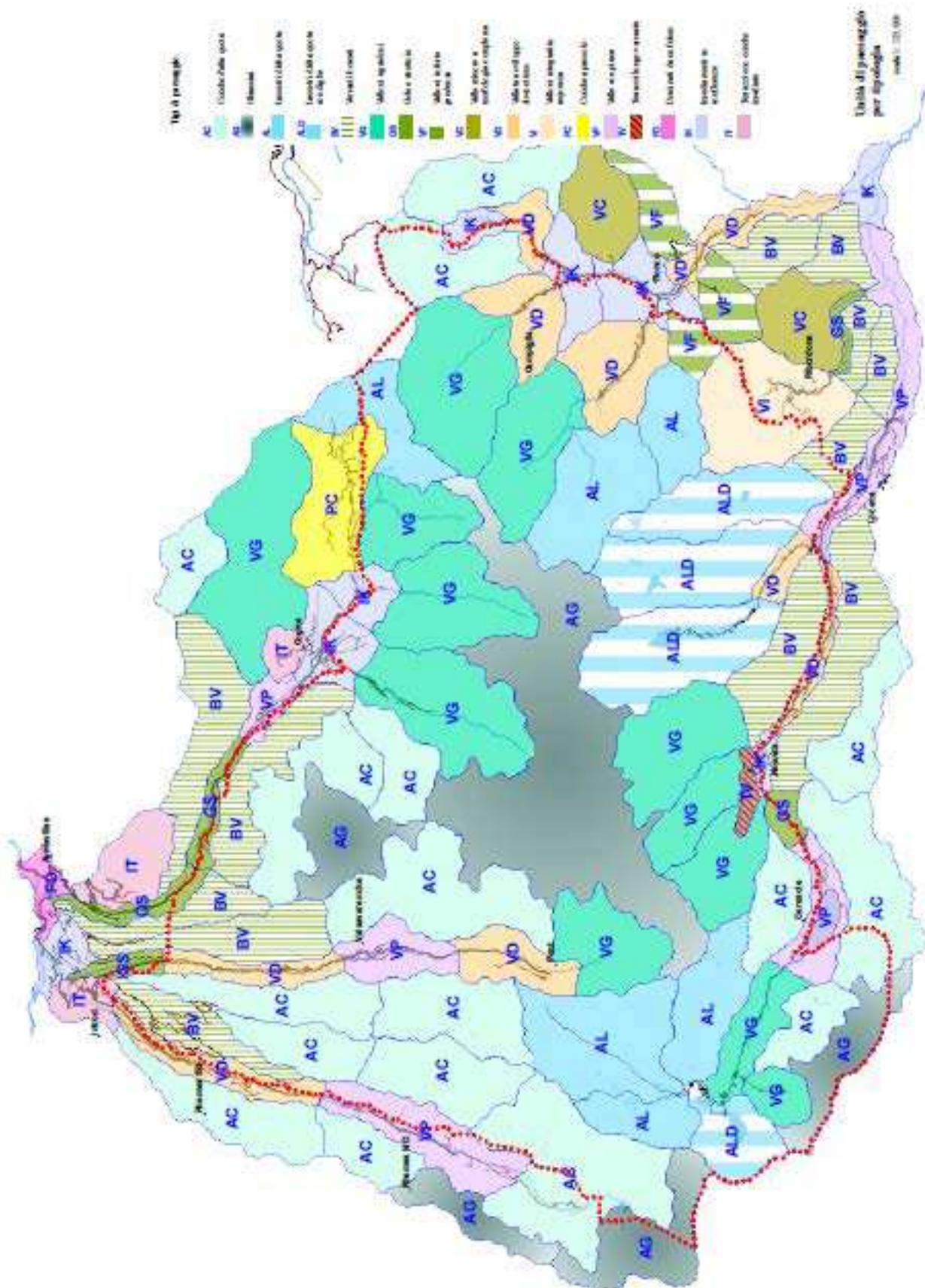
VI vallon intégré en séquence	Vallons secondaires caractérisés par la séquence prés-forêts et pâturage : système d'habitats historiques installés sur un bassin agricole, bande de versants boisés et tête de vallée reliée à des bassins pâturés	A – rapport entre habitats et milieux de prairies  B - limite de la bande boisée B – système de connexion avec les pâturages	Ribordone
-------------------------------------	---	---	-----------

Les UP indiquent la présence d'un certain nombre de composantes pertinentes, mais elles mettent surtout en évidence un système de relations entre les différentes composantes, qui, s'il est altéré ou perdu, peut compromettre la lisibilité du paysage, diminuer sa qualité globale et perdre, du moins en partie, la mémoire identitaire qui repose encore largement sur le paysage.

En ce sens, la reconnaissance des UP reflète l'interdépendance entre le système de fond de vallée et les altitudes plus élevées, historiquement importantes notamment du point de vue de la dynamique écologique et des mouvements de la faune. Cette interdépendance, si elle n'était considérée qu'à l'intérieur de la zone du Parc, ne permettrait pas une reconnaissance holistique du paysage, dans sa dialectique entre l'homme et la nature. En outre, les précisions réglementaires qui pourraient en résulter n'ajouteraient presque rien aux retombées réglementaires générées par l'interprétation structurelle du territoire. Il est donc évident que la reconnaissance des UP concerne non seulement le territoire du Parc, mais aussi les zones extérieures, et en effet, ce sont précisément les unités exprimées par les UP qui constituent un critère fondamental pour la définition de cette interdépendance entre l'intérieur et l'extérieur à laquelle il faut se référer pour une gestion coordonnée entre les différents organismes territoriaux.

La reconnaissance des UP permet donc d'orienter les propositions d'homogénéisation des situations fortement intégrées, pour lesquelles un document spécial, à discuter avec les Régions, a été rédigé.





## 5. LES LIGNES STRATÉGIQUES

### 5.1. Considérations préalables

Les « Critères » adoptés par l'organisme gestionnaire du Parc pour la rédaction du PP et du PPES définissent déjà les principales lignes directrices sur lesquelles orienter la gestion et la planification du Parc et de son contexte territorial. Ces indications, à la lumière des évaluations contenues dans le premier rapport du PPES, peuvent être rattachées à trois axes stratégiques fondamentaux :

- I axe concernant la conservation des ressources naturelles, l'amélioration de l'image du Parc et des caractéristiques naturelles qui le distinguent dans le contexte européen ;
- II axe concernant le développement durable des populations locales, pour contrer leur dynamique de dépeuplement et améliorer leur qualité de vie ;
- III axe concernant le développement durable du tourisme et la « qualité globale » des produits et des services destinés aux visiteurs.

Le premier axe rassemble les stratégies fondamentales qui peuvent être activées pour poursuivre les objectifs institutionnels primaires du Parc, liés à la conservation des ressources naturelles et à la promotion de leur utilisation sociale. Les deux autres représentent les principales lignes d'action qui - dans le cas spécifique du PNGP - à la lumière des études réalisées et des consultations effectuées, semblent être particulièrement pertinentes dans la formation du PPES. En effet, le deuxième axe vise principalement à assurer les conditions de base nécessaires, non seulement à la préservation du territoire, mais aussi à la croissance des communautés locales, afin de renforcer leur capacité à s'auto-organiser et de gérer un processus endogène de développement durable. Ce renforcement ne peut avoir lieu que si les conditions, aujourd'hui nécessaires, sont garanties pour une qualité de vie, en termes d'accès et d'utilisation des services, d'agrégation sociale et de possibilités de formation et de développement. Le troisième axe vise à améliorer les produits et services aux visiteurs et la qualité de l'accueil pour la promotion d'un développement touristique durable, mais il fait évidemment appel à la *qualité globale du territoire*, qui implique à son tour la revalorisation des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles.

En référence aux indications exprimées dans les lignes directrices, on peut reconnaître un certain nombre de lignes stratégiques principales pour chacun des trois axes, auxquelles se rattachent les actions envisagées dans le cadre stratégique global.

#### **I Conservation des ressources naturelles, valorisation de l'image du Parc et des caractéristiques de naturalité qui le distinguent dans le contexte européen**

A) *Conservation des ressources naturelles : faune, flore, patrimoine forestier et ressources en eau*, visant à maintenir la biodiversité par la protection, la récupération, l'expérimentation et le suivi à moyen et long terme des dynamiques évolutives. Elle comprend des formes de coordination de la gestion des zones extérieures afin de sauvegarder la mobilité des espèces animales (corridors écologiques) et d'éviter toute interférence avec la dynamique naturelle à l'intérieur du Parc ; ainsi que la gestion du patrimoine forestier diversifiée en fonction de l'importance des habitats présents, des conditions et de la diversité des peuplements, des exigences de protection hydrogéologique, des besoins économiques et de la valeur du paysage et de son utilisation. La conservation implique également le contrôle et la gestion des ressources en eau, qui sont compatibles avec la fonctionnalité des systèmes hydrographiques et environnementaux et avec les besoins de sécurité de la population installée. Une importance particulière doit être accordée aux activités de suivi, notamment pour stimuler la recherche scientifique, avec la formation de structures intégrées dans des réseaux scientifiques et culturels internationaux.

B) *Qualification de l'utilisation sociale du Parc* orientée vers le développement de formes appropriées d'utilisation sociale du Parc (récréative, culturelle, didactique et éducative) et de ses ressources, à travers la qualification, la spécialisation, la valorisation et la mise en réseau des services, des installations, des équipements et des parcours existants, le renforcement et l'amélioration des services éducatifs et d'information, la promotion d'activités « d'interprétation » et de formation et d'activités de gestion entrepreneuriale. La promotion doit

être orientée vers la mise en évidence des valeurs et des spécificités du Parc dans le contexte des parcs européens, l'augmentation de la visibilité des communautés et des ressources, qui sont aujourd'hui peu connues, ainsi que vers la valorisation des différences internes et leur mise en réseau.

## **II Soutien aux populations locales pour améliorer leurs conditions de vie**

- A) *Améliorer l'accessibilité des biens et services et des opportunités* pour les populations, à travers l'amélioration des voies d'accès, la fourniture de services de base et leur mise en réseau, l'utilisation des technologies avancées de communication, la mise en place de services de transport adaptés aux besoins des usagers, la promotion d'activités et d'espaces de socialisation, ainsi que l'amélioration de l'image et de la fonctionnalité des habitats locaux.
- B) *Améliorer les facteurs endogènes de développement* et notamment le capital humain et social, par des actions de formation et d'appui à l'expérimentation et à l'innovation dans les pratiques et techniques agro-pastorales, l'orientation des activités artisanales et de construction vers la valorisation du patrimoine et des services pour le tourisme, et le renforcement des capacités d'auto-organisation des communautés locales.
- C) *Favoriser une image unitaire du Parc*, augmenter les synergies et la connexion entre les différentes communautés, favoriser les actions d'implication, consolider les relations et permettre les synergies entre les différentes parties.

## **III Mise en œuvre d'un système de développement basé sur la « qualité globale » des produits et des services**

- A) *Mise en valeur du patrimoine historique et paysager et de la culture traditionnelle*, orientée vers la préservation des identités locales avec la récupération des modèles d'habitation, des techniques de construction, des caractéristiques typologiques originales et des marques du paysage rural (terrasses, rus, chemins muletiers et sentiers, etc.) ; vers le réaménagement des zones dégradées, l'élimination ou l'atténuation des facteurs d'impact ; vers le maintien des activités culturelles et des traditions, également par la mise en valeur et la récupération des sites de la mémoire collective.
- B) *Valorisation des activités agro-pastorales et de l'artisanat*, orientées vers la promotion et le développement des activités qui contribuent à l'entretien du territoire et à la sauvegarde de ses valeurs naturelles, paysagères et culturelles, notamment par des incitations directes au développement d'une production de qualité (production biologique), à la préservation des activités traditionnelles (fauche, irrigation et fertilisation) et à la fourniture des services et des infrastructures nécessaires et compatibles.
- C) *Qualification des formes de réceptivité, d'accueil* et de leur équipement, orientées vers le développement des économies locales, la distribution équilibrée des flux de visiteurs, l'amélioration des équipements et des services, la promotion de formes d'hébergement articulées et innovantes, (avec une référence particulière à des groupes d'utilisateurs particuliers : écoles, jeunes), la récupération et la mise en valeur du patrimoine bâti et urbain, la promotion d'activités d'organisation et de gestion d'activités sportives, récréatives et culturelles, en vue d'étendre la saisonnalité et de diversifier la fréquentation du Parc.

### **5.2 Schéma du cadre stratégique**

À partir des lignes susmentionnées, un *cadre stratégique* a été construit, dans lequel les objectifs et les actions sont intégrés les uns aux autres et reliés aux projets stratégiques élaborés et proposés par le PPES. Le cadre stratégique tend à concilier deux exigences complémentaires : d'une part, l'identification des lignes d'action suffisamment caractérisées pour prendre une valeur opérationnelle (en termes de localisation, de sujets référents, de responsabilités administratives, de ressources utilisables, etc.) et, d'autre part, la lutte contre la segmentation sectorielle des interventions et la fragmentation des responsabilités, en favorisant au maximum leur intégration intersectorielle dans des systèmes d'intérêt stratégique pour l'ensemble du plan.

Le contenu du cadre stratégique - en termes d'objectifs spécifiques, d'actions pertinentes, de projets ou programmes opérationnels, de bonnes pratiques de mise en œuvre, etc. - a été élaboré sur la base du cadre analytique et également sur la base des projets proposés (chapitre 3). Chaque ligne implique un système complexe d'objectifs à atteindre, auxquels peuvent correspondre différentes actions et instruments, mais qui doivent être intégrés les uns aux autres. Afin de permettre une évaluation transparente de la congruence entre les objectifs supposés et les actions à entreprendre, le cadre stratégique est illustré dans les tableaux qui suivent.

Chaque ligne stratégique s'exprime par un ensemble d'objectifs (ou de sous-objectifs) à atteindre. Ce système articulé d'objectifs fait l'objet d'actions diversifiées impliquant différents acteurs et niveaux d'intervention. Les catégories d'actions sont distinguées comme suit :

- des actions visant principalement *la mise en réseau des ressources*, qui supposent des interventions et des acteurs interagissant dans des domaines d'intervention nécessairement supra-locaux. Une partie des faiblesses du système socio-économique se trouve précisément dans la faible propension à développer des interventions intégrées, tant entre les différentes réalités locales qu'entre les deux versants.
- des actions agissant principalement au niveau *local*, visant à caractériser les différentes localités, à renforcer leurs identités, à valoriser les ressources humaines et non humaines spécifiques, également dans le but de multiplier les opportunités et de valoriser les différences. Une analyse des projets en cours sur le territoire en montre les signes, reflétant un fort enracinement communautaire.
- des actions au niveau *sectoriel* qui se rapportent avec les politiques sectorielles des deux Régions et interfèrent avec celles-ci et pour lesquelles il faut trouver des connexions et une complémentarité.

Les acteurs impliqués, les actions de contrôle ou de suivi à envisager et la référence aux projets stratégiques définis dans le PPES sont également mis en évidence.

**Axe I - Conservation des ressources naturelles, valorisation de l'image du Parc et des caractéristiques de la nature sauvage qui le distinguent dans le contexte européen. Ligne stratégique A - Conservation de la faune, de la flore et des ressources forestières et hydriques**

Objectif général IA	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES
		sectorielles	locales	de réseau			
1. Maintenir la biodiversité et soutenir les dynamiques naturelles	Protéger les espèces et les habitats vulnérables, en donnant la priorité aux espèces et habitats communautaires	Approfondir le cadre de connaissances. Mettre en œuvre le plan de gestion du SIC	Restaurer l'environnement dans les zones critiques  Activation des formes de coopération avec les territoires protégés	Activer des formes de coopération avec les territoires limitrophes protégés  Définir et protéger les corridors écologiques	Mesures de protection des espèces et des habitats  Réglementation des activités  Mesure de contrôle et préventives	Espaces protégés alpins  SIC limitrophes	
	Organiser des formes systématiques et permanentes de suivi	Définir un réseau de zones significatives à surveiller également à travers différents modèles de gestion	Suivre : - les situations de concurrence alimentaire - les zones soumises à de forts flux touristiques - les forêts en évolution libre - différentes formes de gestion des pâturages	Promouvoir des échanges scientifiques avec les universités et les centres européens	Utilisation des résultats du suivi pour identifier des démarches prudentielles dans les interventions et les activités	Acteurs locaux Centres de recherche et universités ARPE	<i>Un territoire pour la recherche</i>  <i>Faire entreprise – Alpes</i>
	Développer la recherche scientifique	Promouvoir des programmes de recherche au niveau international  Développer l'édition scientifique du Parc	Récupérer des structures pour l'accueil des chercheurs et des activités connexes	Créer un centre d'excellence avec des activités scientifiques permanentes liées à un réseau de centres universitaires européens		Centres de recherche et universités	<i>Un territoire pour la recherche</i>
	Améliorer la fonctionnalité et la qualité du système des eaux	Rationaliser les prélèvements et contrôler les déversements	Contrôler les situations d'altération	Contrôler et faire un suivi du débit minimum biologique  Évaluer les effets des interventions de prélèvement sur tout le système	Suivi des prélèvements importants (barrages)	Régions – AEM - ARPE	
2. Valoriser le patrimoine forestier	Qualifier et maintenir les caractéristiques naturelles des habitats forestiers pour les fonctions environnementales prioritaires	Mettre en place une planification forestière au niveau d'un ensemble unitaire de gestion (communes, consorceries) axée sur les types forestiers	Sensibiliser les propriétaires et les opérateurs à l'importance et à la signification de la gestion passive forestiers	Créer un lien écologique fonctionnel entre les habitats forestiers déterminants et de valeur, à l'intérieur et à l'extérieur des limites du Parc	Suivi des forêts gérées en fonction d'indicateurs et des niveaux-cibles de biodiversité	Acteurs locaux (PSR) Régions Services forestiers	<i>Un territoire pour la recherche</i>
	Gérer les forêts pour les fonctions de protection	Utiliser la forêt au sein du système global de prévention des risques et en tant que protection des sols	Identifier les forêts ayant des fonctions de protection	Coordonner la gestion des forêts de protection, y compris dans les zones limitrophes	Suivi de l'efficacité de protection des forêts	Acteurs locaux et Régions (plans d'aménagement forestier)	
3. Intégrer les activités humaines avec la conservation des	Maintenir les activités traditionnelles en tant que fonction de conservation du paysage et de la biodiversité	Activer des mesures de soutien pour maintenir les milieux de prés et de prairies  Soutenir les initiatives de récupération des cultures	Lancer des expérimentations de gestion des pâturages  Soutenir les plans de pâturage et les	Activer des formes de coopération entre les opérateurs	Suivi de différents modèles de gestion	Services techniques régionaux Centres de recherche	<i>Faire entreprise – Alpes</i>

ressources naturelles		abandonnées	producteurs dans la recherche de la qualité				
		Soutenir la gestion des pâturages					
	Développer des mesures d'éducation et de formation comportementales	Créer des événements en accord avec les communautés locales facilitant la compréhension des règles pour la fréquentation du Parc  Promouvoir le développement de technologies respectueuses de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles	Activer des formes de participation des acteurs locaux à la recherche et à l'observation scientifiques	Diffuser du matériel d'information et développer l'éducation à l'environnement  Développer les activités d'éducation		Acteurs locaux et universités	
Responsabiliser les acteurs locaux dans la gestion intégrée	Organiser les activités d'information et promouvoir la formation d'opérateurs locaux dans le domaine de l'environnement	Soutenir les activités liées à l'utilisation de la nature	Activer des outils d'évaluation dans l'utilisation des ressources, à mettre à la disposition des acteurs locaux	Activer des procédures d'évaluation et de contrôle des effets des activités anthropiques grâce à des modèles participatifs	Opérateurs locaux	Faire entreprise	

**Axe I - Conservation des ressources naturelles, valorisation de l'image du Parc et des caractéristiques de la nature sauvage qui le distinguent dans le contexte européen. Ligne stratégique B – Organisation de l'exploitation sociale du Parc**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES
		sectorielles	locales	de réseau			
<b>IB</b>							
4. Développer et qualifier l'exploitation sociale du patrimoine culturel et naturel du Parc	Renforcer des formes appropriées de tourisme (de nature, culturel, éducatif, récréatif)	Entretien le réseau des sentiers en l'intégrant avec : - des itinéraires pédagogiques et d'interprétation - des itinéraires diversifiés en termes de difficultés et de modes d'utilisation  Promouvoir de nouvelles activités d'animation et d'expérience avec la nature  Former les opérateurs	Atténuer les situations de congestion (réduire le trafic et promouvoir les transports en commun)  Orienter les flux de visiteurs vers des itinéraires moins encombrés	Renforcer et améliorer les points d'information sur le territoire du Parc  Créer un service d'entretien des sentiers  Mettre en réseau les services et créer un réseau d'écomusées et de centres culturels dans le Parc	Suivi des flux	Acteurs et communautés locales	Promouvoir le territoire  Faire entreprise
	Améliorer l'accessibilité sociale des ressources, en particulier pour les usagers défavorisés	Renforcer les services d'éducation et d'information en accord avec les structures d'hébergement locales  Équiper les structures et les accès pour les rendre utilisables par les personnes handicapées et les seniors	Promouvoir des initiatives en faveur des utilisateurs les plus défavorisés (seniors, handicapés, scolaires)	Intégrer les initiatives dans les zones du Parc		Établissements scolaires et associations	Promouvoir le territoire
5. Qualifier l'image et la lisibilité du Parc	Améliorer le réseau d'information	Former les opérateurs des services	Donner une plus grande visibilité à la caractérisation des structures du Parc, dans les différents sites  Créer une structure de gestion unique (comme la Fondation G.P.)	Mettre en réseau les centres de visite, les points d'information locaux, les spots d'étapes, les initiatives culturelles, sportives et récréatives locales  Promouvoir la visibilité du Parc au niveau international à travers la		Organismes régionaux et communaux	Promouvoir le territoire  Créer la qualité

	Qualifier le rôle du Parc dans le réseau des espaces protégés	Créer des évènements scientifiques internationaux  Participer activement aux activités d'échange et de coopération au niveau européen  Réexaminer la proposition d'inscription du Parc sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	Développer des ateliers et des rencontres thématiques pour soutenir et élargir la recherche scientifique et le dialogue avec d'autres espaces protégés	création d'évènements internationaux  Promouvoir les projets du réseau des parcs alpins  Créer un réseau de relations avec des espaces protégés européens sur des thèmes spécifiques		Réseau alpin des espaces protégés et espaces protégés européens	<i>Un territoire pour la recherche</i>
	Qualifier et maintenir les ressources patrimoniales	Utiliser et entretenir le patrimoine du Parc à travers des projets visant des activités et des recherches respectueuses de l'environnement, également en collaboration avec les opérateurs locaux	Utiliser les ressources patrimoniales pour des activités d'expérimentation spécifiques	Coordonner et qualifier les structures et le personnel de surveillance avec les activités de recherche et d'information et de service au niveau local			<i>Un territoire pour la recherche</i>
6. Développer les économies pour soutenir le développement durable	Promouvoir les activités de formation	Former les opérateurs sur les questions environnementales et sur le système de qualité du Parc		Former un réseau d'opérateurs de l'accueil visant la promotion des activités et des ressources			<i>Promouvoir le territoire</i>  <i>Faire entreprise</i>
		Renforcer les activités des guides du Parc en se coordonnant avec l'ensemble des activités récréatives présentes localement		Coordonner les opérateurs touristiques et les agriculteurs			
	Promouvoir l'utilisation du label du Parc	Définir les cahiers des charges et les standards de qualité du système de qualité du Parc pour l'attribution du label du Parc aux entreprises et aux structures	Promouvoir la certification de qualité des entreprises  Promouvoir la certification du territoire	Favoriser la rencontre entre les producteurs et les consommateurs par la vente des produits traditionnels dans les centres  Encourager l'échange d'expériences avec les opérateurs d'autres réalités alpines et européennes	Coordination avec les autres labels déjà présents		<i>Créer la qualité</i>  <i>Promouvoir le territoire</i>  <i>Faire entreprise</i>

**Axe II Soutien aux populations locales pour contrer les dynamiques du dépeuplement.**

**Ligne stratégique A – Améliorer l'accessibilité des biens et des services et des opportunités de la vie civile pour les populations**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES
		sectorielles	locales	de réseau			
IIA							
I. Améliorer les systèmes des liaisons en fonction des exigences de mobilité	Améliorer le système des accès	Requalifier et sécuriser le réseau routier d'accès au Parc	Réaliser des parcs-relais et un système de stationnement relié au réseau des sentiers  Éliminer les nœuds critiques de traversée des agglomérations	Promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies pour diminuer les exigences de déplacement		Organismes compétents provinciaux et régionaux	

	Adapter le système des transports	Promouvoir des formes alternatives de transport avec des modes différenciés en fonction des besoins et des flux	Promouvoir la régulation du trafic et l'utilisation de navettes dans les zones caractérisées par des flux maximaux	Encourager les transports en commun y compris par des systèmes à la demande en fonction des activités et des événements programmés, et en accord avec les professionnels du tourisme	Suivi des flux pendant l'été et l'hiver	Organismes compétents	
		Coordonner et rationaliser les transports pour assurer l'accès des résidents aux services (école, santé)		Utiliser les nouvelles technologies et prévoir des actions de coopération entre les communautés locales	Suivi des flux	Acteurs et communautés locales	
2. Améliorer le cadre de vie des populations	Équiper la communauté des services de base	Promouvoir l'utilisation de moyens télématiques pour réduire les déplacements (réservations)	Assurer, grâce à des systèmes intégrés, les services de base nécessaires tant à la population touristique qu'aux résidents (guichets de banque, magasins de produits quotidiens, poste...)	Mettre en place un réseau civique de services innovants pour les ménages et les entreprises pour faciliter les procédures institutionnelles et les relations entre les différents organismes		Communautés locales, Région et Province	<i>Faire communauté</i>
	Renforcer le sentiment d'identité et d'appartenance des communautés	Promouvoir la formation de lieux d'agrégation sociale, notamment en développant le rôle des centres de visite en tant que centres de rencontre pour la population	Définir les ressources et les besoins pour améliorer la qualité des services	Soutenir les centres du parc en tant que centre vitaux pour la fréquentation du Parc, concentrant sur ceux-ci le développement d'activités d'accueil, culturelles et sportives	Suivi et analyse des facteurs de la qualité de vie à poursuivre	Acteurs locaux et Communautés locales	<i>Faire communauté</i>
	Améliorer la qualité environnementale des agglomérations	Améliorer les chemins piétonniers, les espaces équipés et les espaces publics	Encourager l'amélioration des structures, leur intégration dans l'environnement et la récupération des témoignages historiques  Soutenir et promouvoir des projets de restauration environnementale pour les zones dégradées	Encourager le recours aux nouvelles technologies pour réduire les coûts de gestion des entreprises et des ménages (chauffage)		Communes, Régions, Province	<i>Créer la qualité</i>

**Axe II Soutien aux populations locales pour contrer les dynamiques du dépeuplement.**

**Ligne stratégique B – Améliorer les facteurs endogènes du développement**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES	
		sectorielles	locales	de réseau				
II B 1.Reconstruire le tissu productif agricole et artisanal	Accroître la qualité des entreprises	Créer des services de soutien aux activités, également par la formation de centres de service et d'aide à l'innovation, notamment dans le secteur de l'organisation des entreprises	Soutenir les Communes dans la mise en place de projets intégrés et communautaires	Créer un réseau d'offre intégrée, notamment dans le domaine du tourisme  Encourager l'intégration entre les opérateurs dans les domaines touristique, agricole et artisanal  Favoriser la coopération	Suivi des expérimentations	Régions et communautés locales	<i>Faire entreprise</i>  <i>Créer la qualité</i>	
		Promouvoir la récupération des productions typiques et de niche, tant dans le domaine agricole que de l'artisanat	Créer des centres de traitement ou de tri des produits	Promouvoir la création de services de marketing et de distribution			Entreprises locales	<i>Promouvoir le territoire</i>  <i>Faire entreprise</i>
	Favoriser l'émergence d'un système de qualité global (produits, services et territoire)	Activer des services de formation et de soutien organisationnel pour la certification de qualité des entreprises	Soutenir des projets expérimentaux avec un bon niveau d'innovation	Favoriser la coopération et la formation de filières (lait, viande bio)	Suivi des projets de certification	Services périphériques et centraux pour l'agriculture et les organisations productives	<i>Créer la qualité</i>	
		Adopter une charte de qualité, définir les cahiers de charge pour un label du parc applicable aux produits, aux services et au territoire	Promouvoir des formes d'assistance et de tutorat pour les jeunes  Promouvoir la certification de qualité des Communes	Créer des centres d'assistance pour améliorer la qualité et l'innovation			Entreprises	<i>Créer la qualité</i>
		Promouvoir la relance de foires et de marchés pour relancer les produits artisanaux et agricoles		Favoriser la coopération entre les opérateurs pour leur formation			Régions et communautés locales	<i>Promouvoir le territoire</i>  <i>Créer la qualité</i>
	2.Développer le capital humain des communautés locales	Encourager la formation du capital social	Orienter les activités de l'artisanat et de la construction vers la récupération du patrimoine	Promouvoir des activités de formation également par le biais de projets expérimentaux (chantiers-écoles)	Promouvoir le développement de réseaux d'information de haut niveau		Entreprises locales	<i>Faire entreprise</i>
Promouvoir les services pour le tourisme			Encourager des formes de coopération et de gestion intégrée du territoire					
Promouvoir l'intégration de revenus entre les différents secteurs			Promouvoir des projets d'intégration entre les secteurs agricole, touristique et	Créer des ateliers entre différents opérateurs	Entreprises locales			<i>Promouvoir le territoire</i>

			artisanal	Promouvoir la coopération entre les producteurs, les prestataires de services et la distribution		Associations Régions	<i>Faire entreprise</i>
	Améliorer le niveau d'efficacité des institutions	Favoriser la coopération entre les communautés pour réduire les coûts	Promouvoir des « ateliers locaux » pour expérimenter de nouveaux projets	Coordonner et mettre en réseau les services pour la gestion du territoire		Communes et Communautés de montagne	

**Axe II Soutien aux populations locales pour contrer les dynamiques du dépeuplement**

**Ligne stratégique C – Promouvoir une image unitaire du Parc**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES
II C		sectorielles	locales	de réseau			
1. Renforcer le lien entre les différentes communautés du Parc	Renforcer les réseaux de coopération	Promouvoir des initiatives culturelles et sociales unitaires qui renforcent le sentiment commun d'appartenance au Parc	Encourager les rencontres entre opérateurs visant des actions concrètes de coopération	Renforcer les réseaux informatiques entre les différents centres du Parc	Mettre en place un suivi des activités économiques	Communautés locales	<i>Faire communauté</i>
		Promouvoir des structures unitaires pour la gestion des projets ou des services	Privilégier les projets intégrés et de coopération entre les différentes communautés	Favoriser l'émergence de relations éducatives, de formation et économiques entre les différents organismes et opérateurs		Acteurs et Communautés locales	<i>Promouvoir le territoire</i>
	Réduire l'écart entre les opportunités présentes dans les deux Régions	Coordonner et canaliser toutes les ressources disponibles vers des projets ciblés	Promouvoir le développement des particularités des différents sites en adaptant les projets aux spécificités locales	Activer des mécanismes de solidarité entre les communautés les plus riches et les plus pauvres		Régions	<i>Promouvoir le territoire</i>
		Renforcer le tourisme de randonnée	Maintenir et récupérer le réseau d'utilisation du Parc	Promouvoir des paquets d'offres qui agissent sur l'ensemble du territoire		Tour-opérateurs	<i>Promouvoir le territoire</i>
2. Promouvoir le « Système Parc »	Rendre la qualité du territoire visible et perceptible par le public	Associer tous les secteurs économiques et sociaux afin de contribuer à une image unitaire et de qualité du Parc			Mettre en place un suivi des effets des campagnes d'information	Organismes et services préposés à la promotion Tour-opérateurs	<i>Promouvoir le territoire</i>
		Promouvoir des activités de marketing coordonné	Mettre en exergue les activités locales, y compris à l'intérieur du Parc	Activer des actions de réseau entre les opérateurs qui s'engagent à produire des biens et des services de qualité			<i>Créer la qualité</i>

		Promouvoir des activités de vulgarisation en collaboration avec les Communautés locales				Associations	
	Ouvrir le territoire vers l'extérieur	Impliquer chaque secteur dans la présentation du Parc au niveau international	Appuyer les projets locaux pour les introduire dans un circuit de visibilité internationale	Créer et diffuser sur le territoire des événements internationaux		Acteurs et Communautés locales	<i>Promouvoir le territoire</i>

**Axe III Mise en œuvre d'un système de développement fondé sur la « qualité globale » des produits et des services**  
**Ligne stratégique A – Mise en valeur du patrimoine historique et paysager et de la culture traditionnelle**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions	Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques
------------------	---------------------	---------	---------------------	-------------------	----------------------

							PPES	
III A		Sectorielles	locales	de réseau				
1. Valoriser les caractères identitaires du patrimoine bâti	Récupérer les témoignages du bâti historique	Augmenter les activités de documentation	Soutenir les activités de documentation et les projets de réhabilitation	Entretien et mettre en valeurs les itinéraires historiques et la route royale de chasse, ainsi que les signes des relations historiques et culturelles encore lisibles	Définir un catalogue des bonnes pratiques	Centres de recherche et de documentation		
		Promouvoir la diffusion des connaissances						
		Activer des cours de formation pour l'utilisation des techniques de construction traditionnelles, tant pour les bâtiments que pour le paysage agricole	Activer des chantiers et des chantiers-écoles pour la réhabilitation intégrée des centres historiques	Encourager les échanges culturels et d'informations entre les différentes communautés		Acteurs locaux et entreprises	<i>Créer la qualité</i> <i>Faire entreprise</i>	
		Promouvoir un prix annuel pour la rénovation	Encourager la piétonisation des centres historiques et la valorisation des biens historiques secondaires					
		Diffuser des exemples de bonnes pratiques						
		Définir des mesures incitatives pour la récupération et l'utilisation de techniques traditionnelles	Projets de réutilisation à des fins touristiques et d'accueil	Promouvoir la mise en place d'un réseau d'écomusées susceptible de représenter les différents caractères du paysage historique et culturel		Régions	<i>Créer la qualité »</i> <i>Faire entreprise</i>	
Récupérer les traditions locales	Soutenir les événements religieux et communautaires et les traditions locales	Récupérer les anciens métiers et les lieux de la mémoire	Diffuser les connaissances	Créer des musées de la culture matérielle, orale et de l'iconographie, créer des bibliothèques et des centres culturels et muséologiques	Promouvoir les itinéraires et les événements entre les vallées pour récupérer les anciennes traditions dans celles-ci	Acteurs locaux et communautés locales	<i>Promouvoir le territoire</i> <i>Faire entreprise</i>	
							Diffuser la communication sur la culture locale au sein de la Communauté du Parc et promouvoir des événements et des rencontres entre les différentes population alpines	
Requalifier les zones compromises	Encourager la réhabilitation faisant suite à des travaux incohérents et récupérer les espaces publics et les zones libres	Encourager des interventions de réhabilitation environnementale ou des mesures pour contrer les processus d'abandon des terres agricoles adjacentes aux centres permanents	Promouvoir des itinéraires thématiques didactiques (itinéraires religieux, chemins de la transhumance, routes du sel...) consacrés à l'habitat historique		Région, Province, Communautés de montagnes, communautés locales	<i>Promouvoir le territoire</i> <i>Faire entreprise</i>		
2. Préserver et valoriser la qualité paysagère des sites	Reconnaître et orienter les interventions vers le développement de la qualité du paysage	Définir la qualité paysagère dans tous les secteurs et dans toutes les interventions	Réduire et atténuer les impacts sur les contextes d'intérêt historique et paysager	Promouvoir des itinéraires paysagers avec l'installation de panneaux d'interprétation du paysage	Intégrer la protection de la qualité du paysage dans les politiques sectorielles	Acteurs, associations catégorielles	<i>Créer la qualité</i>	
		Reconnaître et protéger les signes et les relations qui structurent ou caractérisent le paysage du Parc	Valoriser les sites présentant un intérêt pédagogique particulier pour la compréhension du paysage et de ses dynamiques (sites géologiques)	Promouvoir l'enfouissement des lignes aériennes et l'élimination des éléments de dégradation et d'altération visuelle		Organismes, écoles		
		Encourager la réhabilitation des bâtiments agricoles selon les techniques traditionnelles (murs en pierres sèches, chemins pavés, rus)	Promouvoir des initiatives d'identification, par les populations locales, des facteurs de qualité du paysage			Acteurs locaux Organisations catégorielles		
		Promouvoir des activités d'information et de formation sur le paysage avec la participation de la population	Promouvoir des mesures de qualification du paysage, en particulier pour les zones abandonnées dans les fonds de vallée ou les zones altérées par des interventions incohérentes			Communautés locales, régions		

**Axe III Mise en œuvre d'un système de développement fondé sur la « qualité globale » des produits et des services**

**Ligne stratégique B – Mise en valeur des activités agro-pastorales et de l'artisanat**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES
		Sectorielles	locales	de réseau			
III B	Requalifier et maintenir les activités pastorales et agricoles	Promouvoir le maintien et l'amélioration des alpages susceptibles d'être améliorés	Améliorer les bâtiments d'alpage en utilisant des techniques innovantes et respectueuses de l'environnement et encourager la certification de la qualité des processus de production	Créer des moments d'échange et de rencontre entre opérateurs	Suivi des dynamiques environnementales avec différents modèles de gestion	Régions (PDR) Instituts de recherche	<i>Créer la qualité</i> <i>Faire entreprise</i>
		Promouvoir l'expansion et la diversification des produits, y compris par la création de labels de qualité	Soutenir l'agriculture dans le fond de la vallée et les produits de niche (fruits et légumes, petits fruits, miel, pommes de terre, châtaignes ...) également en encourageant les activités de transformation	Soutenir la transformation des produits zootechniques par la création d'un centre de service auquel peuvent adhérer les petites exploitations, réduisant ainsi les déséconomies d'échelle		Gestionnaires de labels déjà existants	<i>Créer la qualité</i> <i>Faire entreprise</i>
		Promouvoir la création de fromageries ou de centres de transformation, en particulier dans le secteur biologique				Régions, fromageries	
	Renforcer le rôle environnemental de l'agriculture et de l'élevage	Activer les outils administratifs, économiques et d'organisation des services (fauche des prairies, entretien des ouvrages hydrauliques, nettoyage des forêts)	Soutenir la gestion de troupeaux de service visant à maintenir les valeurs environnementales	Réalisation d'un centre de collecte du foin	Acteurs locaux		
	Appuyer les entreprises	Reconnaître et soutenir le travail à temps partiel Intégrer l'activité agricole à l'activité touristique et environnementale Encourager le travail des femmes dans l'agriculture	Encourager l'expérimentation Soutenir la mise en place de plans d'entreprise et des certifications de qualité des entreprises	Créer des marchés des agriculteurs pour faciliter la formation d'un circuit court d'approvisionnement (production/consommation)	Acteurs locaux Régions	<i>Faire entreprise</i>	
	Renforcer le rôle des produits locaux sur le marché	Récupérer les races locales et améliorer les performances de l'engraissement Améliorer et diversifier la production de fromage, y compris dans le secteur du fromage frais	Créer des centres d'engraissement dans les fonds de vallée, structurés selon des critères d'élevage biologique	Créer un réseau pour la promotion et la commercialisation des produits, notamment sur le marché local Définir les cahiers des charges pour les labels de qualité des produits	Communes Organisations productives Restaurateurs	<i>Créer la qualité</i>	
2. Valoriser les fonctions de production directes de la forêt	Récupérer les traditions locales	Réaliser une scierie pour améliorer les assortiments de bois Promouvoir la certification environnementale des forêts du Parc, en adhérant à un système	Évaluer le potentiel productif des coûts et bénéfiques économiques et sociaux de l'utilisation des forêts au niveau local	Créer un réseau de promotion et de commercialisation du bois (chauffage, construction, artisanat de qualité)	Vérifier les destinations finales du bois prélevé dans les communes du Parc	Services régionaux	<i>Créer la qualité</i> <i>Promouvoir le territoire</i>

		reconnu au niveau international					
3. Valoriser les productions artisanales	Promouvoir les compétences artisanales	Créer un évènement culturel international annuel pouvant être lié à d'autres initiatives déjà connues  Promouvoir l'introduction d'éléments innovants dans les pratiques traditionnelles, en fonction des nouvelles exigences de vie et de qualité	Organiser des cours de formation  Promouvoir des prix annuels pour la production de biens innovants	Organiser des échanges culturels entre les communautés  Promouvoir des expositions et des évènements promotionnels à l'extérieur  Définir les cahiers des charges pour les labels de qualité		Régions, provinces, Communautés de montagne	Créer la qualité  Promouvoir le territoire

127

**Axe III Mise en œuvre d'un système de développement fondé sur la « qualité globale » des produits et des services**

**Ligne stratégique C – Mise en valeur de l'hébergement et de l'accueil**

Objectif général	Objectif spécifique	Actions			Actions de contrôle	Parties prenantes	Projets stratégiques PPES
		Sectorielles	locales	de réseau			
III C	Diversifier les structures d'accueil	Renforcer l'accueil diffus sur le territoire grâce à la rénovation du patrimoine bâti existant (chambres d'hôtes, agrotourismes, locations...)	Récupérer le patrimoine historique pour augmenter la capacité d'accueil par rotation	Promouvoir l'adhésion à un réseau d'accueil diffus sur le territoire en lien avec le réseau existant de la <i>Compagnia dei Parchi</i>	Suivi des flux	Régions	Faire entreprise  Créer la qualité
		Améliorer les structures et les services destinés aux différentes catégories d'utilisateurs : jeunes, scolaires, groupes sportifs	Promouvoir des projets locaux différenciés pour caractériser les différentes localités	Promouvoir des circuits et la mise en réseau des structures  Définir les cahiers des charges pour le label de qualité en encourageant l'utilisation des produits locaux		Régions (législation), Communes (défiscalisation) et propriétaires (mise en réseau)	Faire entreprise  Créer la qualité
		Améliorer l'utilisation des résidences secondaires, afin d'augmenter le nombre de lits	Défiscaliser la taxe d'habitation sur les résidences secondaires louées par des entreprises	Promouvoir une organisation entrepreneuriale des locations (possibilité pour les hôteliers de gérer les locations)		Régions (législation), Communes (défiscalisation) et propriétaires (mise en réseau)	
		Améliorer la coopération entre les opérateurs		Promouvoir l'offre au niveau		Producteurs et	Promouvoir le territoire

		afin de préparer des paquets touristiques diversifiés selon les différentes exigences		international		professionnels du tourisme	
	Qualifier l'offre d'accueil « itinérant » et la restauration	Qualifier et certifier les refuges, les points d'étape et créer des gîtes d'alpage desservant les circuits de randonnée et intégrés avec les activités d'alpage	Requalifier et renforcer les ressources locales et la mise en réseau des produits	Organiser des modèles de réservation liés aux structures d'accueil des centres		Entreprises, gestionnaires, Régions	<i>Promouvoir le territoire</i> <i>Faire entreprise</i>
		Créer des évènements de niveau national et international, notamment durant les saisons intermédiaires	Promouvoir une restauration basée sur les produits locaux mais aussi sur l'innovation des propositions œnologiques et gastronomiques par une série d'évènements programmés durant les différentes saisons	Promouvoir des circuits sur l'ensemble du territoire et des activités itinérantes sur le territoire		Réseau alpin des espaces protégés	<i>Créer la qualité</i> <i>Promouvoir le territoire</i>
			Définir les « gîtes d'alpage » au niveau régional				
2. Renforcer l'éco-tourisme et les formes alternatives de tourisme	Promouvoir : la culture et les traditions  les activités sportives à faible impact sur l'environnement  les activités liées à l'utilisation de la nature	Promouvoir avec les tour-opérateurs, les associations et les revues spécialisées des offres ciblées et des paquets touristiques : - spécialisés (nature, randonnée, alpinisme, tourisme rural, ski de fond, ski alpin) - liés à des utilisateurs particuliers (seniors, écoles en dehors de la Région) - conférences et activités scientifiques  Renforcer les activités d'animation et d'assistance aux usagers	Créer des itinéraires équipés sur des circuits courts le long des parcours historiques reliant les centres anciens et des structures culturelles et muséologiques  Réaliser des espaces et des parcours aménagés pour les activités sportives, en cherchant à caractériser les localités  Réaliser des itinéraires ciblés sur des modes et des usagers diversifiés  Activer des initiatives pédagogiques, sportives et culturelles dédiées aux jeunes	Coordonner les différentes initiatives afin de les répartir de manière rationnelle sur le territoire et la saison  Créer des évènements sportifs de niveau international sur les ressources du Parc (compétition de ski alpinisme autour du Grand-Paradis)  Promouvoir un réseau d'établissements scolaires nationaux et transfrontaliers de référence, organiser des roulements entre les communes du Parc	Suivi des flux	Organismes de promotion Tour-Opérateurs	<i>Faire entreprise</i> <i>Promouvoir le territoire</i>
3. Renforcer la promotion intégrée	Prolonger la saison d'été	Relancer la randonnée avec la mise en réseau des opérateurs concernés pour la promotion d'itinéraires dans le Parc en liaison avec les Parcs de la Vanoise et du Mont-Avic et avec la zone du Mont-Blanc	Qualifier les structures  Entretien des sentiers  Réaliser un balisage et des tables d'orientation	Promouvoir des services pour la randonnée : transports, réservations, services d'information et de sécurité		Opérateurs, Associations ou Tour-Opérateurs spécialisés	<i>Promouvoir le Parc</i>
	Promouvoir les activités de marketing territorial axé sur la mise en valeur des spécificités locales et sur la qualité	Promouvoir le Parc sur les marchés internationaux et ciblés	Spécialiser les centres avec des activités récréatives spécialisées (bien-être, hippothérapie, bio, écoles sportives, etc.)	Impliquer les associations spécialisées, les clubs sportifs et mettre en réseau les opérateurs			

### 5.3 Cadre stratégique et activités de base

Le cadre stratégique décrit ci-dessus définit l'ensemble des actions dans une perspective à long terme et s'adresse à une pluralité d'acteurs. Il a une valeur d'orientation et jette les bases d'un partage des choix stratégiques entre les différents acteurs institutionnels appelés à coopérer. Il indique globalement la voie à suivre, mais remplit aussi une fonction de référence pour l'évaluation des projets et des actions à entreprendre (ceux qui sont déjà définissables dans le plan, mais aussi ceux qui ne peuvent pas être définis aujourd'hui, mais qui pourraient émerger dans les années à venir). En effet, il permet d'exprimer un jugement de cohérence entre les actions et projets et les objectifs à atteindre, en tenant compte des effets que les actions induiront vraisemblablement sur le système global une fois mises en œuvre.

Pour ces raisons et celles qui ont été déjà amplement exposées dans les chapitres précédents, ce cadre global ne peut être définitif et encore moins contraignant, mais doit plutôt constituer une base de discussion sur laquelle construire des accords interinstitutionnels, des pactes sociaux et des accords de partenariat pour la valorisation du Parc et le développement du territoire.

Ce cadre stratégique engage par ailleurs l'organisme gestionnaire du Parc et la Communauté du Parc à lancer une série d'« activités structurelles », fondamentales pour la gestion de processus qui, de par leur nature même, sont destinées à évoluer dans le temps, non seulement en fonction des besoins des différents acteurs appelés à participer, mais aussi en fonction de l'évolution des ressources financières et des opportunités qui s'ouvrent (ce n'est pas un hasard si c'est précisément des opérateurs touristiques qu'est née la nécessité d'adapter le Plan au changement soudain de la demande).

Ces *activités* sont, pour ainsi dire, « transversales » par rapport aux lignes stratégiques indiquées ci-dessus, et relèvent d'un modèle de gestion qui imprègne toutes les activités de gestion du Parc, ont un caractère permanent et doivent permettre de suivre dans le temps l'efficacité des actions mises en œuvre sur l'ensemble du système environnemental et socio-économique. Elles consistent principalement en :

a) activités de suivi qui concernent :

- d'une part les *activités scientifiques* de suivi des dynamiques naturelles (déjà réalisées par l'organisme gestionnaire du Parc mais susceptibles d'être étendues) et les dynamiques socio-économiques (qui peuvent également se référer à d'autres acteurs que le gestionnaire du Parc) ;
- d'autre part, les *activités d'évaluation des effets du Plan* sur l'ensemble du système, une évaluation non seulement de la conformité des actions entreprises par rapport à l'objectif du Plan, mais aussi à l'efficacité de ces actions, mais aussi à leur cohérence avec les objectifs attendus et à leur efficacité vis-à-vis des processus en cours ;

b) activités de *gouvernance*, indispensables pour coordonner et orienter les actions et les programmes d'intervention qui relèvent de la responsabilité des différents acteurs publics et privés, opérant à divers titres sur le territoire, pour exploiter les synergies et les complémentarités qui peuvent résulter de la « mise en réseau » de ressources, d'opportunités et de compétences diversifiées.

### 5.4 Stratégies d'action et gouvernance territoriale

La gouvernance mentionnée ci-dessus concerne avant tout l'activité politique pour le partage du cadre stratégique et de son évolution, qui ne peut naître que d'un accord entre les différents opérateurs et entre les différents organes de gouvernance agissant sur le territoire du Parc. En ce sens, des échanges entre le Parc, les Régions et la Province, ainsi qu'avec le Ministère pourraient être envisagés dès les phases d'élaboration du cadre stratégique, visant à la mise en place d'un « *Pacte pour le Parc* », comme outil de soutien au Programme de

développement économique et social, qui verrait l'engagement des institutions à différents niveaux et la participation des partenaires économiques et sociaux.

Le but de ce dialogue est d'initier de nouvelles formes de participation au processus de définition des choix, de définir des engagements mutuels, des objectifs, des méthodes, des parcours communs, évidemment sans préjudice des autonomies et des compétences spécifiques. Mais il a aussi pour fonction de canaliser les ressources disponibles dans le cadre d'un programme unitaire de développement durable de la zone. L'activité de « gouvernance » que les plans du Parc peuvent faciliter a donc un double effet : vers le bas, en activant la coopération au niveau local des institutions et des opérateurs, et vers le haut, en activant des accords avec les Régions, la Province et le Ministère pour intégrer différents flux financiers en fonction des besoins et des opportunités spécifiques de la zone.

### **5.5 Cadre stratégique et plans, programmes et projets de mise en œuvre**

Le cadre stratégique peut prendre une signification plus concrète lorsqu'il est lié à des programmes d'action et des projets plus détaillés. Les lignes directrices avaient déjà indiqué un certain nombre de projets spécifiques, dont certains avaient déjà été partiellement mis en œuvre et qui ont été enrichis, lors de la phase de consultation, par les propositions des élus et des opérateurs. Tous les projets proposés ont été évalués en fonction des résultats des synthèses y relatives.

Le cadre stratégique est lié de manière dynamique (également dans les phases ultérieures de mise en œuvre) aux projets qui ont émergé ou pourraient émerger des réalités locales. En ce sens, l'examen des projets activés ou en cours d'activation montre une complexité des intentions d'intervention dans la zone, dont il n'est pas possible de faire abstraction, mais qui profile évidemment le risque de doubles emplois, de redondances et de dispersions, voire de véritables contradictions. Avec le cadre stratégique, il a été tenté d'orienter les projets déjà en cours ou émergents, sans les englober dans une vision déterministe, en laissant la place à la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre d'interventions dont les contours ne sont pas prévisibles aujourd'hui.

En ce sens, le PP définit (Chapitre 6.3) une série de programmes et de projets (Art. 33 NdA) avec, des priorités, des déterminations et des objectifs différenciés, qui peuvent être résumés en trois types :

- des plans, sur des sujets qui nécessitent une spécification plus opérationnelle (dans l'esprit des plans sectoriels indiqués dans les lignes directrices) ; ils relèvent de l'organisation, concernent principalement la mise en réseau ou les besoins sectoriels qui nécessitent des actions de formation, d'expérimentation et de soutien économique ;
- *des projets ou programmes*, se référant à des zones ou des domaines spécifiquement indiqués par le Plan pour des situations dans lesquelles les interventions de réhabilitation et de transformation doivent être approfondies au niveau technique en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les ressources, la vérification de la compatibilité environnementale et les conditions de faisabilité des interventions.
- *des projets stratégiques*, qui concernent la promotion des axes stratégiques définis précédemment. Ces projets sont le lien principal du PPES avec les propositions du Plan du Parc et sont précisés au moyen de *fiches* ad hoc qui identifient les objectifs à atteindre, les acteurs impliqués, les catégories d'action à couvrir, la référence aux axes et aux lignes du cadre stratégique, les ressources financières et les modalités d'intervention.

Bien qu'il soit déjà possible aujourd'hui de définir un panorama important de projets pouvant être mis en œuvre à moyen ou à court terme, la possibilité de l'émergence d'autres projets ou initiatives doit être envisagée en fonction de l'évolution des possibilités de financement au niveau régional et européen. Par conséquent, il faut également envisager la possibilité de lier le cadre stratégique à des projets qui ne sont pas prévisibles aujourd'hui.

En ce sens, des « filtres d'évaluation » appropriés devront être définis pour garantir pour ces projets la cohérence avec le cadre stratégique, le respect des règles de compatibilité environnementale et la connexion avec les priorités stratégiques définies par le PPES.

## 6. LE PLAN DIRECTEUR

Selon les critères adoptés par l'organisme gestionnaire du Parc lors de l'élaboration du Plan du Parc, celui-ci comprend un document général (plan directeur), qui contient le zonage, les dispositions d'application obligatoires, les plans de secteur et les projets spéciaux d'application, définis pour ce qui est de leurs principales caractéristiques, de leurs critères et de leurs choix en termes de projets. Toujours selon lesdits critères, le plan directeur suit la procédure d'approbation réglementée par la loi-cadre, alors que les instruments d'application identifiés par celui-ci seront approuvés par le Conseil de Direction du Parc. Il est donc évident qu'il revient au plan directeur de rassembler tous les contenus attribués au Plan du Parc par la loi-cadre (article 12), même ceux qui ne sont pas visés ici. Ces contenus sont présentés de façon détaillée dans les documents déjà illustrés dans le préambule, c'est-à-dire dans le rapport illustratif, les planches du Plan et les dispositions d'application.

Comme cela a été précisé plus haut, les planches du Plan consistent en une planche « Encadrement territorial » à l'échelle 1/50 000 et en une planche consacrée au plan directeur. Cette dernière, élaborée à l'échelle 1 :10 000 sur les Cartes Techniques Régionales est reproduite à l'échelle 1 :20 000 sur les CTR réduites. Lors de la rédaction définitive du Plan, les Régions devront choisir une base cartographique de référence, qui servira de point de départ à l'élaboration des actes administratifs inhérents audit Plan.

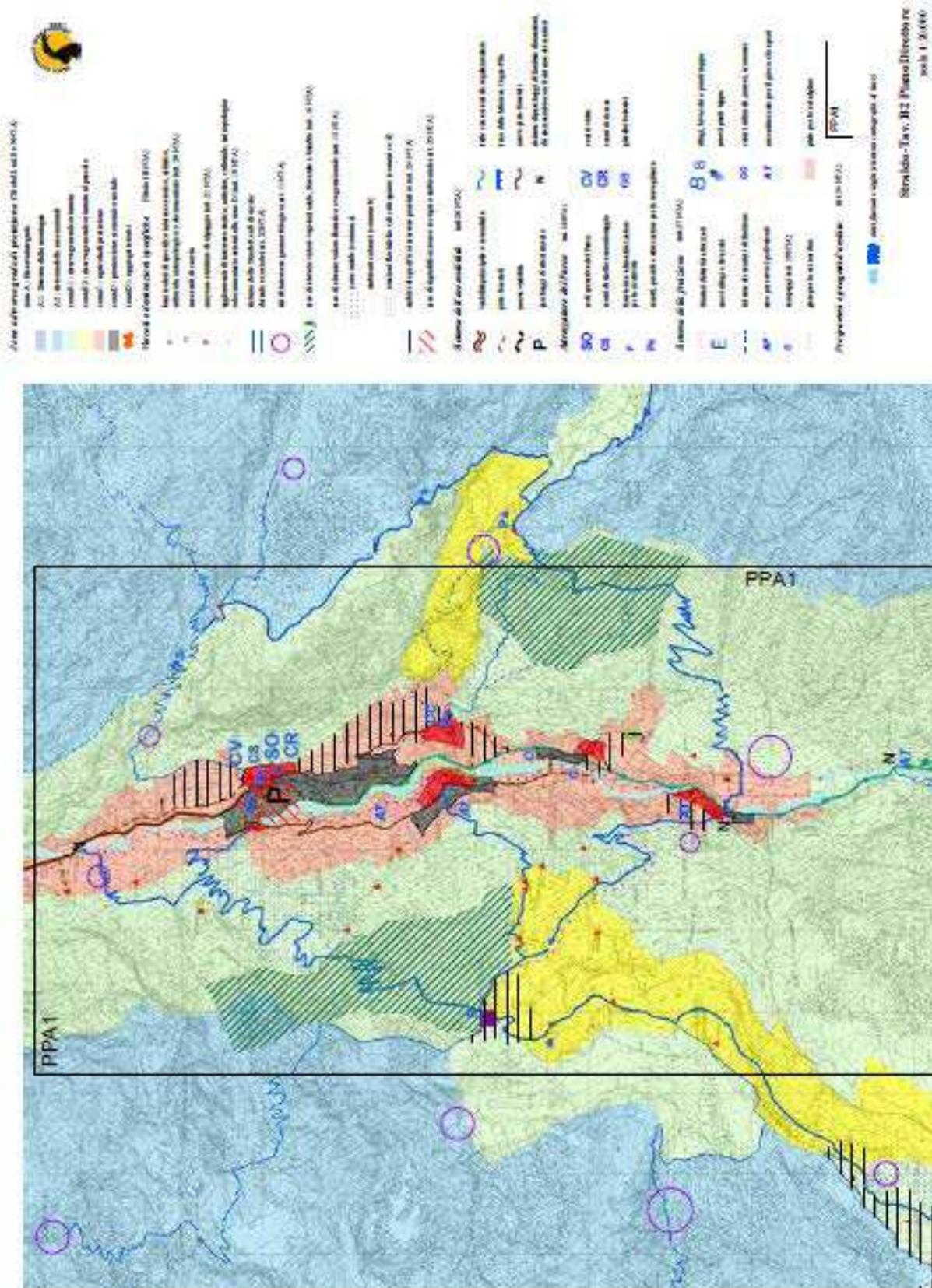
La planche « Encadrement territorial » présente :

- les limites du Parc ;
- les unités paysagères identifiées dans la zone étudiée, où sont mis en évidence les sites à forte intégration paysagère entre le Parc et son contexte ;
- les relations fonctionnelles (accès principaux, parcs relais, centres du Parc, système des équipements en altitude, principaux équipements du Parc, principaux services, espaces à forte intégration pour les actions de requalification) ;
- les relations historico-culturelles (habitats et itinéraires historiques, routes de chasse royales, alpages, principaux points panoramiques) ;
- les principales relations écologiques (le cœur du Parc - zones A et B -, les corridors destinés à la faune et les espaces qui revêtent un intérêt particulier du point de vue de la sensibilité à l'égard de celle-ci et le système hydrographique : cours d'eau, lacs et zones humides) ;
- les relations avec les autres niveaux de protection : les espaces de liaison des arêtes des montagnes identifiés par le PTP (espaces de valorisation naturelle) et par le PTC (espaces qui revêtent un intérêt particulier du point de vue environnemental), ainsi que sur le versant français (Parc national de la Vanoise et Réserve naturelle de la Grande Sassièr) et les SIC ou les SIR externes faisant partie du Réseau écologique européen.

La planche du plan directeur contient :

- le zonage du territoire du Parc en fonction du degré de protection (paragraphe 6.1) ;
- l'organisation du territoire, notamment pour ce qui est des systèmes d'exploitation, du système des accès au Parc, du système des itinéraires et des principaux équipements (paragraphe 6.2) ;
- les obligations et les destinations spécifiques relatives à des parties ou à des ressources présentant un intérêt particulier visées au Titre III des NTA.





## 6.1 L'articulation spatiale de la réglementation

Comme chacun le sait, la loi n° 394 a défini les types des zones au sein desquelles le PP doit diviser le territoire du Parc et a prévu des :

- A *réserves intégrales*, où le milieu naturel est intégralement conservé ;
- B *réserves orientées*, où il est interdit de construire de nouveaux bâtiments, d'agrandir les constructions existantes et de transformer le territoire. Cependant, les utilisations traditionnelles à des fins de production, la réalisation d'infrastructures strictement nécessaires et les interventions de gestion des ressources naturelles réalisées par l'organisme gestionnaire du Parc peuvent y être autorisées. De même que les travaux d'entretien des ouvrages existants y sont admis, au sens des lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 31 de la loi n° 457 du 5 août 1978 ;
- C *zones de protection*, où, conformément aux finalités du Parc et aux critères généraux fixés par l'organisme gestionnaire du Parc, les activités agro-sylvo-pastorales, de pêche ou de cueillette des produits naturels peuvent continuer, selon les usages traditionnels, c'est-à-dire selon les méthodes de l'agriculture biologique, et là où la production artisanale de qualité est encouragée. Y sont également admises les interventions autorisées au sens des lettres a), b) et c) du premier alinéa de l'article 31 de la loi susmentionnée, à condition que les dispositions du plan quant aux destinations d'usage soient observées ;
- D *zones de promotion économique et sociale* faisant partie du même écosystème, modifiées par les processus d'anthropisation sur des étendues plus vastes, où sont permises les activités compatibles avec les finalités du Parc qui visent l'amélioration de la vie socio-culturelle des collectivités locales et une meilleure fréquentation du Parc par ses visiteurs.

En premier lieu, il semble opportun d'observer que – comme le cite l'alinéa susdit de la loi susmentionnée – la diversification des zones suit exclusivement le critère du « degré de protection » ; les zones ne correspondent donc pas forcément à celles qui sont identifiables sur la base des critères moins stricts de type territorial (par exemple, les articulations définies par le PTP). En outre, elles ne reflètent pas complètement les dispositions du Plan, en particulier celles qui concernent le système des accès, des services, des structures pour l'utilisation ou la sauvegarde spécifique de biens particuliers.

En second lieu, on peut observer que les mesures et les limitations expressément fixées par la loi pour chacune des quatre zones susmentionnées peuvent être interprétées de nombreuses façons, surtout pour ce qui est de la coprésence et de l'interaction des processus naturels avec les activités humaines et les modifications anthropiques. Les interprétations tenant compte de la réalité du Grand-Paradis peuvent être très éloignées de celles qui sont données dans des contextes différents, comme dans les grands parcs des Apennins ou dans les parcs côtiers, en présence de cadres environnementaux historiquement différenciés et de pressions qui génèrent des menaces et des risques profondément différents. Cela vaut en particulier pour les grands pâturages à la limite des forêts, qui correspondent depuis toujours aux habitats des ongulés et sont exposés à de forts processus d'abandon, surtout sur le versant piémontais : la reprise tant attendue des activités pastorales (notamment en vue de la conservation du paysage) ne semble pas, de par elle-même, en opposition avec les limites fixées par la loi pour les zones b), de réserve générale, même si le terme « réserve » peut paraître peu approprié. Parallèlement, pour les zones habitées du fond des vallées, où se concentrent les pressions urbanistiques et les attentes en termes de transformation pour ce qui est de l'urbanisme et de la construction, la définition législative des zones d) permet des choix qui pourront être définis par les plans urbanistiques locaux, dans le respect des orientations du PP.

### 6.1.1 Les critères pour la définition des zones

Les Lignes directrices donnent des indications précises en vue de l'articulation territoriale de la réglementation et indiquent que le zonage devra tenir compte des *destinations d'usage du territoire urbanisé ou concerné par des activités économiques, définies par les PRGC*, et que sur le versant valdôtain, il faudra également tenir compte des vérifications de compatibilité environnementale et de l'adaptation des PRGC au Plan Territorial Paysager (PTP).

En outre, ces mêmes Lignes directrices indiquent que la planification du Parc devra tenir compte, tant des plans en vigueur sur le territoire des deux régions, que des études précédentes, dont l'entente de 1992, du Projet de zonage du groupe Janin de 1989, du schéma de Plan de la Commission inter-organismes de 1983, mais aussi de la réglementation européenne en matière d'environnement, de la Convention alpine et des Protocoles d'application y relatifs, ainsi que des Directives européennes (Habitats 92/43/CEE et Oiseaux 79/40/CEE) en matière de conservation de la nature.

Il convient de préciser que le processus d'adaptation des PRGC au PTP en Vallée d'Aoste et celui des révisions des PRGC au Piémont (pour s'adapter au *PAD*), ne sont pas encore achevés et que dans la plupart des cas il n'existe à ce jour que des documents préparatoires. En ce sens, l'élaboration du PP semble encore en avance par rapport aux élaborations des Plans communaux. Cette situation a généré de nombreuses réunions avec les Communes pour prendre en compte des choix qui ne sont pas encore bien définis, même s'il convient également de remarquer que les consultations avec les Communes n'ont pas mis en évidence le besoin d'apporter des modifications significatives par rapport aux prévisions actuelles, du moins pour ce qui est des zones d'urbanisation récente.

Il semble opportun de tenir également compte des articulations territoriales définies par le PTP pour la Vallée d'Aoste, en référence aux orientations prévues dans les diverses zones territoriales (le PTC de la Province de Turin ne divise pas le territoire en zones homogènes), auxquelles les Communes devraient faire référence en vue de l'adaptation.

Le PTP (art. 10 des NTA) divise le territoire en parties homogènes caractérisées par la prédominance d'une, ou de plusieurs, caractéristiques paysagères ou environnementales, dans lesquelles s'appliquent des orientations diversifiées en ce qui concerne les modalités d'action et d'intervention, d'utilisation et d'activités ou de conditions opérationnelles. Il partage donc le territoire en :

- a) Système des espaces naturels articulé en sous-systèmes de haute montagne et des espaces naturels ;
- b) Système des pâturages ;
- c) Système des forêts ;
- d) Système des eaux et des bandes fluviales ;
- e) Système traditionnel d'habitat, articulé en sous-systèmes : 1. a développement intégré ; 2. a développement résidentiel (non présent dans le Parc), 3. a développement touristique (uniquement à Cogne) ;
- f) Système urbain, articulé en sous-systèmes locaux (non présent dans le Parc)

Les valeurs de cette articulation sont différentes des valeurs inhérentes au zonage du PP, où les objectifs sont clairement définis par la loi nationale en fonction des besoins de protection du Parc. Cependant, afin d'éviter des écarts non motivés par la présence de conditions ou de valeurs devant être spécifiquement sauvegardées, il convient de la prendre en considération.

Théoriquement, pour ce qui est des interventions et des usages admis, le raccord entre les zones relevant de la loi n° 394 et les « systèmes environnementaux » du PTP est représenté dans le tableau qui suit. Pour certains systèmes, il est possible de faire référence à deux catégories de zones, car les orientations du PTP définies pour les systèmes admettent même les interventions de transformation, bien que sous conditions, alors que la loi n° 394/1991 régit les zones de façon plus restrictive pour ce qui est des modalités d'intervention, notamment en ce qui concerne les zones B et C. En outre, les systèmes traditionnels d'habitat du PTP comprennent tant les zones agricoles que les zones urbanisées, alors que la loi susmentionnée les distingue.

Il convient aussi de considérer que les orientations générales du Plan définies pour les différentes catégories de systèmes, dans les divers territoires, doivent tenir compte des décisions et des conditions inhérents aux ressources ou aux activités spécifiques.

Zones relevant de la loi n° 394/1991	Systèmes PTP VdA
A réserves intégrales	a) système des espaces naturels ;
B réserves générales orientées /C de protection	b) système des pâturages ;
B réserves générales orientées /C de protection	c) système des forêts ;
B réserves générales orientées/C de protection	d) système des eaux et des bandes fluviales ;
C de protection /D de promotion	e) système traditionnel d'habitat.

Ce rapport devra être pris en compte lors de l'adaptation des PRGC au PP et au PTP ; la proposition avancée ci-après fait émerger quelques points :

- la zone A du PP, selon la loi n° 394/1991, relève principalement du système des espaces naturels mais en souligne la « valeur distinctive », qui différencie le système des espaces naturels du Grand-Paradis par rapport aux systèmes naturels de l'ensemble de la région, par ailleurs redéfinis par le PTP dans les programmes stratégiques et les indications réglementaires. Ces considérations font envisager que toute la zone A pourra être considérée par les PRGC comme ayant cette valeur particulière ;
- les zones B1 correspondent principalement aux systèmes des forêts, que les Communes peuvent articuler sur leur territoire, en tenant également compte des indications réglementaires du PP ;
- les zones B2 correspondent aux systèmes des pâturages du PTP, parfois élargis, ce qui évite les incohérences entre les deux instruments, de même que les contradictions entre les utilisations ;
- les zones C comprennent les systèmes traditionnels d'habitat, exception faite des zones D, mais aussi les espaces que le PTP inclut dans les systèmes des forêts ; les PRGC peuvent donc, tout comme les zones B1, procéder à des articulations diversifiées mais qui respectent les décisions du PP ;
- les zones D s'éloignent des articulations territoriales du PTP et influencent directement les zones constructibles à des fins non agricoles définies par le PRGC.

Le PTP articule le territoire en Unités locales (article 19) qui comprennent les divers éléments contribuant à définir l'identité et la distinction des différentes parties du territoire régional.

Chaque Unité locale est illustrée dans une Fiche qui en identifie les caractéristiques et les problèmes et définit les orientations à prendre en compte pour la formation et l'adaptation des instruments urbanistiques locaux et des plans de secteur, pour ce qui est des relations écologiques, paysagères et fonctionnelles caractérisantes pour chaque Unité. Les décisions et les distinctions prévues par le Plan dans les Fiches des Unités locales vont plus loin que le zonage et tiennent compte de l'identification des valeurs et des problèmes des Unités paysagères (qui contribuent à former les Unités locales), notamment aux fins de la définition de types de protection spécifiques (que le PP devra également considérer).

Ci-après sont illustrées les propositions de zonage déjà avancées au cours des années passées, le Projet de Zonage du groupe Janin (1989) pour le versant valdôtain, déjà largement pris en considération par un accord entre Région, organisme gestionnaire du Parc et Communautés de montagne, et la proposition de Schéma du Plan de 1983 de la Commission inter-organismes, sur l'ensemble du territoire du Parc. Les deux propositions prévoient une forte différenciation de la réglementation au sein du territoire du Parc, en fonction de la diversité des conditions environnementales et des problèmes de gestion qui se présentent, et devancent donc la loi nationale, même si avec certaines différences, liées à la particularité du territoire.

### 6.1.2 Comparaison avec le Projet de zonage

Le Projet de zonage prévoit une articulation en trois zones principales : A, zones naturelles de haute altitude ; B : zones sylvo-pastorales ; C : zones anthropisées, qui sont à leur tour articulées en fonction d'utilisations et de modalités d'intervention plus ou moins restrictives. Le tableau qui suit résume, pour chaque zone et sous-zone, les milieux que celle-ci comprend, ainsi que les

activités, les interventions et les modalités d'accès prévues.

Tableau illustrant le découpage du Projet de zonage et les propositions réglementaires y relatives

Zone	Description des milieux	Activités admises	Interventions prévues	Modalités d'accès
A naturelle de haute altitude A1 <i>Vie sauvage</i>	Prairies alpines, déserts de neige et de moraines, zones humides, alpages abandonnés, forêts de protection	Randonnée, alpinisme, ski de piste et ski de fond, VTT, deltaplane et parapente, passage du bétail	Gestion de la nature, ouvrages de protection des sols, bivouacs, interdiction de construire sauf pour la récupération des alpages à des fins de randonnée, où le prévoit le projet, ou à des fins de surveillance	Uniquement à pied, sur des itinéraires réglementés pour les diverses activités admises, avec les remontées mécaniques, là où le définit le Plan ; survol interdit
A2 <i>Fréquentation touristique importante</i>	comme A1	comme A1	Ouvrages de protection des sols, bivouacs, interdiction de construire sauf pour la récupération des alpages à des fins de randonnée, où le prévoit le projet	comme A1 sur des Parcours sévèrement réglementés
A3 <i>Réserve intégrale</i> B <i>sylvo-pastoraux</i>	à définir	à définir	à définir	à définir
B1 <i>Complémentaire</i>	Prairies alpines liées à des pâturages utilisés, alpages utilisés à faible productivité, forêts de protection, espaces couverts d'arbustes	comme A1, plus pâturage d'ovins et de bovins	Ouvrages de protection des sols, restauration d'alpage sans agrandissement, réutilisation des bivouacs, gestion des forêts à des fins non productives, interdiction de réaliser des pistes forestières, interdiction de construire	comme A1, plus accès de véhicules autorisés sur des pistes forestières existantes et ski hors-piste réglementé (forêts)

B2 <i>Fondamentale</i>	Pâturages utilisés à bonne productivité, forêts de protection intercalées d'espaces couverts d'arbustes	comme A2, plus activités sylvo-culturales pour les forêts de production	Ouvrages de protection des sols, restauration et nouvelles constructions d'alpages soumises à une charge maximale admissible, à des types de construction prédéfinis, à une gestion traditionnelle	comme B1
B3 Réserve intégrale C Zones anthropisées C1 agricole	à définir Terres incultes, cultivables, prés, pâturages	à définir Agricole, sylvo-agricole et sports de plein air	à définir Récupération et nouvelle construction de bâtiments agricoles, récupération de hameaux à des fins résidentielles, campings temporaires, urbanisations prévues par les PRGC, réalisation de centrales hydro-électriques	à définir  Libre sur les routes communales Autorisé sur les chemins d'exploitation
C2 <i>Loisirs</i>	Toutes les zones et tous les parcours destinés au divertissement	Information et activités sportives en fonction des infrastructures	Réalisation d'infrastructures et d'ouvrages y relatifs	Règlement selon les activités
C3 <i>Résidentielle</i>	Hameaux et centres historiques et zones prévues par les PRGC pour la résidence	Activités résidentielles, commerciales, artisanales et de service	Interventions prévues par les PRGC	Libre
C4 <i>Skiable</i>	Zones pour le ski de piste existantes et zones possibles pour ce même sport	Pistes et ouvrages y relatifs ; points de restauration	Ski de piste	Accès de véhicules uniquement pour l'entretien

Comparaison entre le Projet de zonage et les catégories visées à la loi n° 394/1991

Projet de zonage	loi n° 394/91	différences et problèmes
A1 <i>Vie sauvage</i>	Zone A réserve intégrale	présence d'activités de type randonnée
A2 <i>Fréquentation touristique importante</i>		problèmes variant selon l'importance des flux touristiques

A3 Réserve intégrale	Zone A réserve intégrale	correspondante
B2 Fondamentale		la loi ne permet pas de nouvelles interventions
B3 Réserve intégrale	Zone B réserve orientée	correspondante
	Zone A réserve intégrale	
C1 agricole	Zone C de protection	correspondante, ne sont admises que les interventions à des fins agricoles
C2 divertissement	Zone D de promotion	correspondante
C3 résidentielle	Zone D de promotion	correspondante
C4 skiable		équipements particuliers

### 6.1.3 Comparaison avec le schéma de plan de 1983

Le schéma propose une articulation du territoire en 5 zones : zone A, de « réserve intégrale » ; zone B, de « réserve générale orientée » ; zone C, « à protéger et équiper pour réaliser les objectifs du Parc » ; zone D, de « développement contrôlé » et zone E, « d'influence extérieure » ; ces zones sont elles-mêmes divisées en sous-zones. Le tableau qui suit illustre les objectifs en termes de gestion, les milieux concernés, les activités admises et les grandes lignes en matière de gestion pour chaque zone et chaque sous-zone.

Que ce soit en termes de catégories ou de superficies, les articulations territoriales proposées par le Projet de zonage et le Schéma de Plan ne sont pas très différentes : alors que le Projet précise les utilisations et les activités admises, le Schéma se limite à définir les grandes lignes en matière de gestion. Notons cependant que le Projet de Zonage sépare les zones agricoles des zones résidentielles et de divertissement, alors que le Schéma de Plan insère les zones agricoles dans les zones D, avec les zones anthropisées (agrégations historiques et nouveaux centres habités).

Tableau illustrant le zonage du Schéma de Plan en 1983 et comparaison avec la loi n° 394/1991

zone	objectifs	caractéristiques	utilisations admises	grandes lignes de gestion
A de réserve Intégrale	Conservation intégrale du milieu naturel			
A1 wilderness		prairies alpines, pâturages abandonnés, déserts de neige, roches et éboulis, buissons et zones boisées en équilibre climatique	exploitation de la nature sauvage et de la solitude	exclusion de signes appréciables d'anthropisation
A2 non wilderness		comme A1, avec des activités particulières (barrages) ou des flux touristiques importants	exploitation de la nature	exclusion des interventions qui impliquent des effets durables sur la nature

AS <i>d'intérêt scientifique</i>		habitat scientifique d'intérêt	scientifiques et de recherche	but scientifique uniquement
B <i>de réserve générale</i>	protection des valeurs environnementales et des biens culturels			
B1 <i>de transition</i>		forêts, alpages et pâturages, champs et prés cultivés abandonnés	activités sylvo-pastorales	gestion des activités tenant compte de la nature
B2 <i>activité agro-sylvo-pastorales</i>		forêts, alpages et pâturages, champs et prés cultivés	activités agro-sylvo-pastorales	conservation du paysage traditionnel
Bs <i>d'intérêt spécial</i>		comme B2 mais présentant un intérêt spécial pour les valeurs de la nature et du paysage	comme B2 mais avec des précautions particulières	conservation de certains aspects particuliers du paysage anthropisé
C <i>de protection</i>	zones à destiner aux équipements pour l'exploitation	espaces verts aménagés, aires de jeux, campings et équipements de divertissement et de service	activités d'information, de formation et d'éducation liées à l'accueil	essentiellement récupération de l'existant
D <i>de développement contrôlé</i>	zones à destiner au développement	villages, zones urbanisées, zones agricoles anthropisées, installations productives	activités productives, résidentielles, artisanales, touristiques, agricoles	privilégier la réutilisation en réduisant le plus possible les nouvelles interventions
Ds	zones skiabiles	remontées mécaniques existantes	ski alpin	maintien des équipements existants
E <i>d'influence extérieure</i>		territoires extérieurs au Parc mais qui y sont intégrés		harmonisation avec les dispositions de protection et les politiques du Parc

Tableau comparant le Projet de zonage, le Schéma du Plan de 1983 et la loi n° 394

Projet de zonage	Schéma de plan	Loi n° 194
A naturels de haute montagne	A réserves intégrales	--
A1 Vie sauvage	A1 Wilderness	A

A2 fréquentation touristique importante A3 réserve intégrale	A2 non <i>Wilderness</i> AS d'intérêt scientifique	?? A
B sylvo-pastorale B1 complémentaire B2 fondamentale B3 réserve intégrale	zone B zones de réserve générale B1 de transition B2 activités agro-sylvo-pastorale Bs d'intérêt spécial	B B B/C A/B
C zones anthropisées C1 agricole C2 divertissement	-- -- D à protéger et à équiper pour réaliser les objectifs du Parc	-- C ? D
C3 résidentiel	D de développement contrôlé	D
C4 skiable	Ds zones skiables E d'influence extérieure	zones voisines
*Les zones agricoles du fond de la vallée sont insérées dans les zones C ou D		

*Superficie des différentes zones en pourcentage sur le territoire du Parc*

Schéma de Plan de 1983	%	%	%	Projet de zonage 1989	%
zone	Vallée d'Aoste	Piémont	Parc	zone	Vallée d'Aoste
A1	75,25	57,22	66,62	A1	74
A2'	1,73	6,64	4,08	A2	1,81
AS'	-	-	-	-	-
B1	7,8	4,46	6,2	B1	12,33
B2	13,9	31,0	22,09	B2	10
Bs	0,41		0,21	-	-

C	0,25	0,19	0,22	C2	0,30
D	0,34	0,46	0,40	C1+C3	1,16
Ds	0,32	0,03	0,18	C4	0,39

En termes quantitatifs, le Projet de zonage confirme la prévision de zone A (66% environ du territoire du Parc) prévue par le Schéma de plan ; il augmente les zones B1 et, de façon marginale, les zones C, alors qu'il augmente de façon significative les zones D (de 0,64 à 1,55 %), dont

l'impact socio-économique et environnemental n'est évidemment pas bien représenté par la dimension de la zone.

#### 6.1.4 La première proposition technique de zonage

Sur la base des critères définis dans le document préliminaire par la Communauté du Parc et par la délibération du Comité exécutif du 3 juin 2005, une première proposition technique de zonage a été élaborée, puis soumise à la vérification des Communes dans le cadre d'une série de réunions. Au terme de ces vérifications, une proposition prévoyant les zones suivantes a été rédigée de concert avec les Communes susdites :

- **A, zone centrale** comprenant prairies alpines, déserts de neige et de moraines, zones humides, alpages désormais abandonnés, forêts n'étant plus gérées depuis des décennies, milieux de haute altitude abandonnés aux dynamiques naturelles, où ne sont admises que des activités de randonnée et d'alpinisme sévèrement réglementées, les équipements spécifiquement définis par le Plan (système des sentiers, des refuges, des *casotti* (postes des gardes pour la surveillance en altitude et structures historiques récupérables pour en faire des points d'étape), et comprenant essentiellement les zones déjà proposées en 1983 et en 1989, vérifiées sur la base des indications issues des enquêtes forestières, notamment sur l'état d'utilisation des prairies alpines. La zone en général a été délimitée, lorsque et où cela était possible, par des sentiers et par la route royale de chasse, à la limite supérieure du système des *casotti*, où il n'existe aucun élément physique de référence, et le périmètre a été tracé sur les courbes de niveaux ou sur les lots cadastraux. La superficie concernée s'élève à 38 850 ha et représente 54,67% de celle du Parc ;
- **B1, réserves orientées** comprenant en général les zones boisées pour lesquelles une gestion est nécessaire en vue de l'entretien, les prairies alpines peu utilisées et qui ne sont pas davantage valorisables, les éventuelles parties de pâturages rupicoles et les prairies alpines reliées aux pâturages utilisés, ou les zones tampons des zones A, où sont admises les utilisations traditionnelles et la récupération des structures existantes. En général, les zones sont délimitées par la zone A au niveau supérieur et par le système des sentiers ou les plans cadastraux à la limite des zones C en aval, ou par les courbes de niveaux en absence d'autres références cartographiques. La superficie concernée s'élève à 23 921 ha et représente 33,66% de celle du Parc ;
- **B2, réserves orientées - pâturages**, comprenant les pâturages utilisés et valorisables par le biais d'interventions d'amélioration des structures existantes (nouvelles étables pour les bovins, par exemple), avec possibilité d'utilisation à des fins touristiques (comme les gîtes d'alpage), par le biais d'interventions de récupération, de réutilisation et de mise aux normes hygiéniques, à subordonner aux plans de pâturage et à des évaluations préalables. Les zones sont délimitées en fonction des alpages en activité, notamment pour la Région autonome Vallée d'Aoste, où elles correspondent aux systèmes des pâturages identifiés par le PTP et où il a été tenu compte de l'état des pâturages et de la présence de structures éventuellement réutilisables. Celles-ci sont délimitées sur les sentiers lorsque cela est possible, ou comprennent les pâturages identifiés sur les orthophotos, en tenant compte de la morphologie des lieux. La superficie concernée s'élève à 6 321 ha et représente 8,90% de celle du Parc ;
- **C, zones agricoles de protection**, comprenant les prés du fond de la vallée, les zones limitrophes à l'abandon (châtaigneraies et terres arables), récupérables à des fins agricoles, notamment en relation aux projets de valorisation des produits agricoles du Parc. Les utilisations admises sont exclusivement agricoles, exception faite de celles qui existent déjà. Les éventuelles autres utilisations destinées à l'exploitation du Parc, qui ne comportent pas d'interventions sur les bâtiments, sont spécifiquement identifiées par le Plan sur la base des prévisions des PRGC. Les zones ont été délimitées en fonction des lots cadastraux et incluent les petits lots situés autour des centres historiques, depuis toujours liés aux utilisations agricoles traditionnelles (terres arables et prés), mais excluent dans certains cas les forêts arrivées à maturité et certaines altitudes, pour donner une continuité au fond de la vallée. La superficie concernée s'élève à

1 769 ha et représente 2,49% de celle du Parc ;

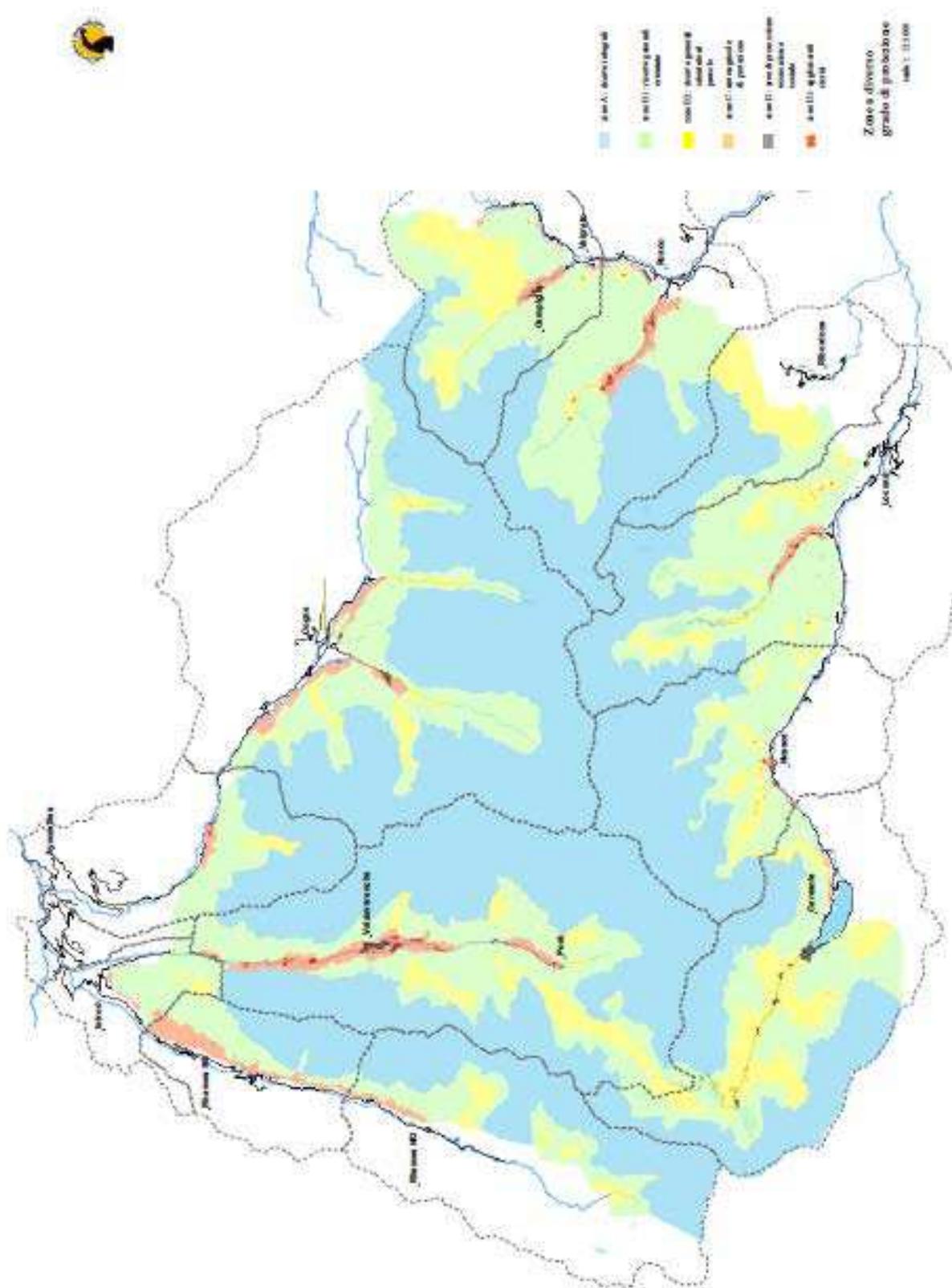
- **D**, zones de promotion économique et sociale, comprenant les zones urbanisées, définies sur la base des prévisions des PRGC et les systèmes infrastructurels en interconnexion. Une sous-zone D1 « habitats d'intérêt historico-culturel » a été prévue pour les zones concernées exclusivement par des structures historiques. La superficie concernée s'élève à 199 ha et représente 0,28% de celle du Parc, dont 74 ha sont inhérents à des habitats d'intérêt historico-culturel (D1).

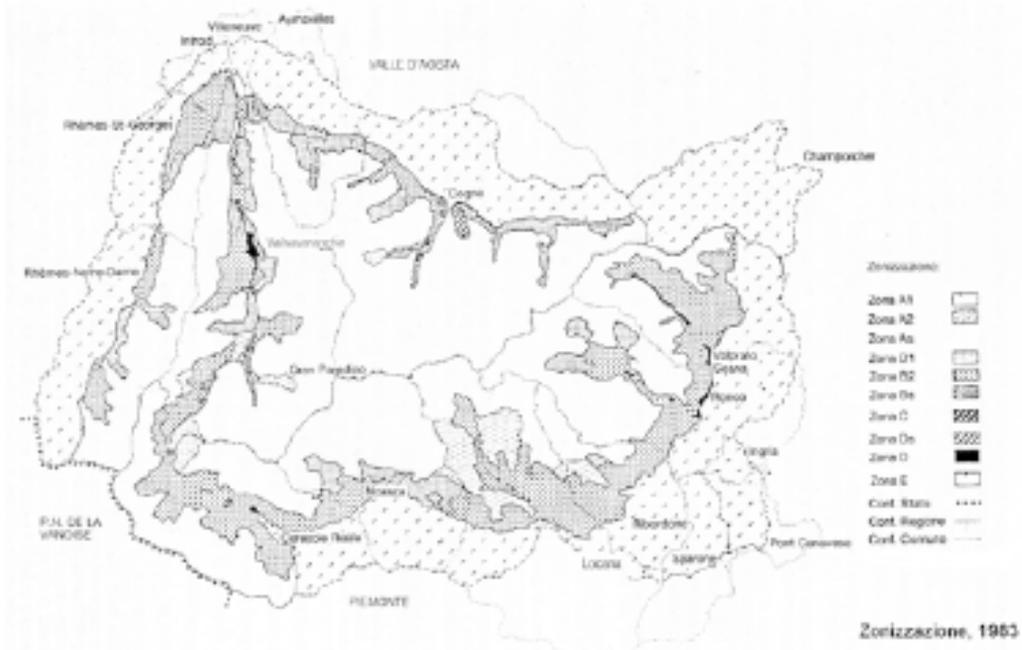
*Comparaison entre les zones du Projet Janin et les zones proposées dans le premier Schéma de Plan, en hectares et en pourcentage de la superficie du Parc\**

	P. Janin			schéma de plan	
	ha	%		ha	
A1+A2	27.284,62	75,01	A	23.772,00	64,02
B1	4.666,50	12,83	B1	10.213,00	27,50
B2	3.729,17	10,25	B2	1.822,00	4,91
C1 +C2	471,05	1,29	C	1.244,00	3,35
C3/D	63,09	0,17	D+D1	83,00	0,22
SCI	162,27	0,45		0,00	0,00
Total	36.376,70	100,00		37.132,00	100,00

La comparaison est indicative car les zones ne sont pas exactement comparables et les superficies totales sont légèrement différentes.

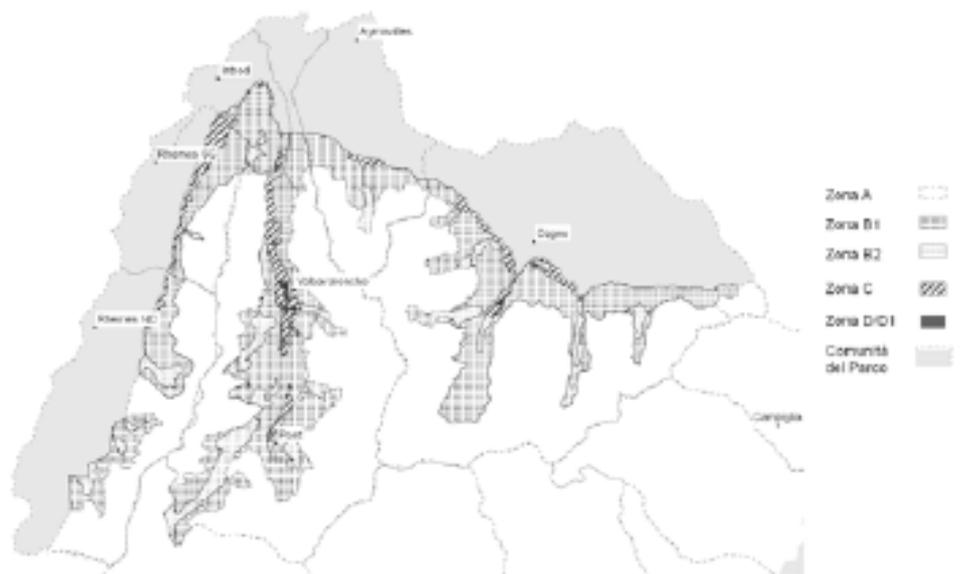
Le tableau de comparaison entre le Projet Janin et le Schéma de Plan met en évidence une diminution de la zone A en faveur des zones B1 pour la Vallée d'Aoste par rapport au Projet Janin, une diminution des zones de pâturage qui, cependant, correspondent aux systèmes du pâturage identifiés par le PTP, une augmentation importante des zones agricoles (qui comprennent les zones anciennement arables aujourd'hui abandonnées) et certains points en pourcentage de plus de zones D.







Piano Janin, 1968



Proposta Tecnica per il Piano, 2005

### 6.1.5 La modification du périmètre du Parc

En 1998, une procédure a été lancée, en même temps que la rédaction du Plan du Parc, pour partager avec les communautés locales la modification du périmètre du Parc<sup>10</sup>, dans certains cas précis, afin d'exclure des zones plus habitées et plus intégrées dans les territoires extérieurs et inclure, en revanche, d'autres zones présentant un intérêt majeur du point de vue de la nature et de l'écologie.

L'objectif est de ne pas modifier substantiellement la superficie, avec une différence de zéro entre les zones exclues et les nouvelles zones insérées. La nécessité de procéder à une vérification du périmètre est également liée à celle de résoudre une question générant de gros conflits tout au long de l'histoire du Parc. Le fait de rendre le périmètre du Parc facilement reconnaissable sur le terrain et sur les cartes cadastrales ne constitue pas un objectif secondaire : cela faciliterait le contrôle de certaines zones difficiles à surveiller grâce aux limites et aux éléments orographiques et hydrographiques facilement identifiables (comme dans le vallon de l'Urtier).

La proposition finale, fruit d'un long travail de comparaison et de concertation lancé avec les collectivités locales, a comporté la prévision de quelques modestes revirements dans les zones du fond de la vallée, des compensations dans les zones ayant une valeur plus élevée du point de vue de la nature et une identification plus facile.

Les propositions de modification transmises en 2007 au Ministère de l'environnement, comme il ressort du tableau, ne modifient aucunement la superficie du Parc, qui reste pratiquement la même et passe de 71 110,19 ha à 71 067,76 ha<sup>11</sup> après les modifications, soit moins de 0,06% de diminution. Il faut aussi considérer qu'une aire de 152,93 ha en diminution dans la commune de Champorcher passera au Parc naturel du Mont-Avic, et donc que la superficie globale a augmenté.

Variations des superficies du Parc, par commune et par localité

COMMUNE	Localité	Exclusion centre habité	Limites certaines	Exclusion des carrières	Élargissement	Zone de diminution (ha)	Zone d'élargissement (ha)
INTROD	Tache Sorressamont		X			-4.07	
						-2.83	+1.59
	Ru du Buillet		X			-1.21	
	Zone Ru du Buillet		X		X		+20.97
	Chevrère	X				-5.50	
AYMAVILLES	Sylvenoire	X	X			-10.72	
	Sisoret		X		X		+28.40
COGNE	Pont Laval			X		-14.27	
	Buthier	X				-4.74	
	Lillaz	X	X			-30.78	
	Urthier		X		X		+53,35
CHAMPORCHE			X			-152,93	
RONCO CANAVESE	Carrefour Vallon de Forzo		X				+7.21

	Piani di Ronco	X				-4.56	
	Loc. Grassoni	X				-0.25	
LOCANA	Giroldi, Fei Nora		X		X		+7.09
	Piantonetto	X				-28.65	+9.47
	Casetti-Cussalma		X				+0.57
	Roncore-Albrella		X				+11,71
NOASCA	Pianchette	X				-4.12	
	Balmarossa	X				-10.12	
	Grusiner – Frera		X		X		+18.50
CERESOLE REALE	Capoluogo-S. Meiner	X	X			-11.92	
REALE	Villa-Mua- Parour	X				-46.31	
	Vallon du Dres		X		X	-28.82	+33.94
	Haut Vallon de Dres		X		X		+126,57

<sup>10</sup> Voir :

- Critères pour la rédaction des instruments de planification du Parc, D. Conseil de direction du Parc, 19 mars 2001
- Décret n° 390 du 16 mai 2003 du Président de la Région autonome Vallée d'Aoste,
- Conseil de direction du Parc, 18 février 2000
- Délibération du Conseil de direction n° 31 du 6 décembre 2005,
- Délibération du Conseil de direction n° 16 du 27 juillet 2007

<sup>11</sup> La superficie de 710 67,76 est calculée sur une base cadastrale ; la superficie calculée sur la base des CTR est de 71 044 ha et sera adoptée comme superficie officielle du Parc.

La modification du périmètre a permis d'obtenir des aires de grande valeur sous divers aspects.

1. *Le vallon du Dres*, de par sa conformation, son tracé hydro-géographique et ses caractéristiques en termes de végétation, représente une zone de grande valeur, du point de vue tant du paysage que de la faune. Cette aire comprend également un lac naturel (lac de Dres) permanent et une importante zone de tourbière qui constitue, avec les marécages du Nivolet, le système des zones humides les plus significatives du Parc, avec la présence d'espèces rares (*Carex paupercula* Michx, *Primula latifolia* Lapeyr, espèce orophyte du sud-ouest européen). C'est aussi un important corridor destiné à la faune, en particulier pour les bouquetins du Parc : il en permet le passage vers la vallée de Lanzo, par le Col de la Piccola, et vers le Parc national de la Vanoise, en France, par le Col Perdu, c'est aussi un site de passage de grand intérêt pour les migrateurs et certaines espèces de piverts et de passereaux. La zone enregistre l'une des densités les plus élevées du Parc pour ce qui est de la présence du tétras-lyre, à tel point que fin 2000, elle a été choisie pour recenser cette espèce.
2. Les zones du fond de la vallée de l'Orco, Grusiner et Frera notamment, concernées par un ensemble de futaies, châtaigneraies et d'arbres fruitiers abandonnés, sont des formations forestières peu diffuses dans le Parc car situées sur les ramifications les plus au Sud et de basse altitude. Dans ce contexte, on trouve quelques spécimens de châtaignier (*Castanea sativa*) de haut fût, généralement greffés et cultivés pour la récolte des fruits, dont les dimensions et l'âge sont importants et qui forment des peuplements peu étendus, essentiellement mésophiles. Leur origine anthropique est certaine et ils présentent une valeur documentaire, paysagère et

culturelle étroitement liée à la vie des anciens bourgs. L'état d'abandon partiel des cultures dans ces zones comporte la disparition progressive d'autres feuillus, comme le bouleau, le frêne, le cerisier ou le tilleul. Les peuplements voisins sont d'origine artificielle plus ancienne ; se trouvant sur des stations fortement acides et souvent arides, ils sont généralement insérés dans le cadre de la végétation forestière potentielle du chêne *Teucrium scorodonia* ou des hêtraies oligotrophes. En outre, les châtaigneraies sont des habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive 43/92 CEE. En mosaïque avec la châtaigneraie en taillis, sur le versant rocheux et détritique de gneiss, s'alternent boulaies et coudraies caractérisées par une empreinte subatlantique et par la présence d'espèces acidophiles et xéro-acidophiles, comme *Cytisus scoparius*, *Juniperus communis*, *Pteridium aquilinum*, *Teucrium scorodonia* ou *Festuca acuminata*. La présence d'arbres majestueux, grands et âgés, favorise celle d'une riche faune ornithologique (merle, fauvette à tête noire, pinson, mésange bleue, pouillot de Bonelli, mésange charbonnière, pic épeiche, rouge-gorge, sittelle torchepot, bouvreuil pivoine, gobemouche, geai des chênes, grimpeur des jardins, troglodyte mignon). Dans ces zones, on trouve aussi des chevreuils, des cerfs et des sangliers.

3. Signalons également l'inclusion de la zone La Nouva – Sisoret, située dans la commune d'Aymavilles, occupée principalement par des forêts de sapin rouge et où, aux altitudes élevées, on trouve aussi des spécimens de mélèze [Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea) cod. 9410 - Directive 43/92 CEE]. Le sous-bois frais et riche de briophytes constitue l'habitat idéal pour une espèce circumboréale : *Linnaea borealis*, dont les stations les plus méridionales se trouvent justement dans les Alpes Grées occidentales. Cette espèce, dont on connaît une grande station un peu plus à l'Est, peut faire l'objet de sanctions pénales du fait de sa rareté. Dans la zone, on signale aussi des petites zones de prairie de montagne (dans le domaine de l'alpage Sisoret) et des zones rocheuses, essentiellement constituées de pierres vertes (roches mafiques).
4. À Cogne, dans le vallon de l'Urthier, entre les hameaux de Crêt et de Broillot, sur la gauche orographique, a été inséré un bois de mélèze comptant des spécimens de pin cembro [habitat « Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra* » cod. 9420 Directive 43/92 CEE] et dans la partie supérieure, de vastes bruyères subalpines mésohygrophiles sur sol acide avec prédominance de *Ericacées* (rhododendrons et myrtilles) [habitat « Landes alpines et boréales » cod. 4060 Directive 43/92 CEE].

Superficiers des couvertures du sol dans le Parc et dans la zone étudiée

(Source Ipla, 2004, nouveau périmètre 2009)

	Parc		zone extérieure		Total zones étudiées	
	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%
Glaciers et névés	5829.7	8.2	887	5.2	6716.7	7.6
Roches	22292.5	31.4	2562.2	14.9	24854,7	28,2
Éboulis	16081.8	22.6	1494.4	8.7	17576,2	19,9
Total des milieux peu ou pas végétalisés	44204	62.2	4943.6	28.8	49147,7	55,7
Zones humides et tourbières	87.2	0.1	13.7	0.1	100,9	0,1
Eaux	402.3	0.6	304.8	1.8	707,1	0,8
Grèves	7.1	0.0	17.6	0.1	24,7	0,0
Total des milieux liés à l'eau	496.6	0.7	336.1	2.0	832,6	0,9
Prairies	2841.7	4.0	1083.3	6.3	3925,0	4,4
Prairies rupicoles	7783.9	11.0	1732.8	10.1	9516,7	10,8

Total prairies	10625.6	15.0	2816.1	16.4	13441,7	15,2
Pessières	1660.7	2.3	310.6	1.8	1971,3	2,2
Hêtraies	299.7	0.4	1075.8	6.3	1375,5	1,6
Mélèzeins et cembraies	5708.4	8.0	2188.1	12.7	7896,5	9,0
Pinède de pins sylvestres	5.8	0.0	139.6	0.8	145,4	0,2
Pinède de pins à crochets	0	0.0	8.2	0.0	8,2	0,0
Chênaies de <i>quercus petraea</i>	60.1	0.1	49.6	0.3	109,7	0,1
Sapinières	40.9	0.1	169.1	1.0	210,0	0,2
Châtaigneraies	282.4	0.4	613.3	3.6	895,7	1,0
Total des milieux boisés à tendance climacique	8058	11.3	4554.3	26.5	12612,3	14,3
Broussailles	2692.9	3.8	622.8	3.6	3315,7	3,8
Aulnaies d'aulnes verts	2532	3.6	837.6	4.9	3369,6	3,8
Aulnaies de plaine et de montagne	0.8	0.0	1.6	0.0	2,4	0,0
Landes et fourrés alpins et subalpins	5225.7	7.4	1462	8.5	6687,6	7,6
Fourrés pionniers	1102.9	1.6	758.7	4.4	1861,6	2,1
Plantations de robiniers		0.0	8.8	0.1	8,8	0,0
Reboisements	118	0.2	50.2	0.3	168,2	0,2
Érables-tilleuls-frênaies	559.3	0.8	568.7	3.3	1128,0	1,3
Chênaies de chênes blancs	1.4	0.0	32	0.2	33,4	0,0
Milieux avec forêts et fourrés de colonisation	1781.6	2.5	1418.4	8.3	3200,0	3,6
Terres arables abandonnées	79.3	0.1	103.9	0.6	183,2	0,2
Prés-pâturages	436.7	0.6	1175.7	6.8	1612,4	1,8
Zones urbanisées et infrastructures	136.5	0.2	361.5	2.1	498,0	0,6
Espaces verts autour d'infrastructures	0	0.0	1.8	0.0	1,8	0,0
Total des milieux modifiés par l'homme	652.5	0.9	1642.9	9.6	2295,4	2,6
TOTAL	71044	100.0	17173.4	100.0	*88217,3	100,0

Ce tableau montre la distribution des couvertures du sol sur le nouveau périmètre du Parc. Comparée au tableau précédent (voir chapitre 2.2), celui-ci montre une modification non substantielle des caractéristiques du Parc, avec une diminution d'un point pourcentage des territoires modifiés par l'homme, en faveur des milieux de forêts et de broussailles de colonisation et une légère augmentation des roches et des éboulis.

#### 6.1.6 Le nouveau zonage

Lors de la vérification du Schéma technique du Plan, la commission du Conseil « Planification et développement touristique » de l'organisme gestionnaire du Parc a proposé une série de modifications, notamment en ce qui concerne le zonage, à savoir la division de la zone A de réserve intégrale en deux sous-zones :

- **A1**, système de haute altitude caractérisé par sommets, déserts de neige et de moraines

- **A2, système des espaces naturels** caractérisé par prairies alpines, zones humides, roches et éboulis

Dans les deux sous-zones, il convient de garantir le développement et la conservation des habitats et des communautés de végétation et de faune d'intérêt national ou international présents, ainsi que la fonctionnalité écosystémique.

Le zonage définitif du plan s'articule donc comme suit :

- **A1, réserves intégrales** comprenant sommets, déserts de neige et de moraines, milieux de haute altitude abandonnés aux dynamiques naturelles, utilisations et activités liées à la nature, randonnée, alpinisme et ski-alpinisme ; interventions principalement de conservation pour ce qui est des bivouacs et des points d'étape existants, ainsi que des Parcours de randonnée et d'alpinisme existants. La superficie concernée s'élève à 8 751 ha et représente 12,32% de celle du Parc ;
- **A2, système des espaces naturels** comprenant prairies alpines, zones humides, roches et éboulis, alpages désormais abandonnés, forêts n'étant plus gérées depuis des décennies, où - par rapport à la sous-zone précédente - ne sont admises que les interventions de récupération et de requalification nécessaires à l'amélioration de la qualité écosystémique et à la défense du sol, à l'amélioration des structures pour la recherche scientifique, des structures de surveillance, de recherche et de suivi. La superficie concernée s'élève à 25 650 ha et représente 36,1% de celle du Parc ;
- **B1, réserve orientée** comprenant en général les zones boisées faisant l'objet d'une gestion active en vue de l'entretien, les prairies alpines peu utilisées et qui ne sont pas davantage valorisables, les éventuelles parties de pâturages rupicoles et les prairies alpines reliées aux pâturages utilisés, ou les zones-tampons des zones A ; y sont admises les utilisations traditionnelles et la récupération des structures existantes. La superficie concernée s'élève à 28 519 ha et représente 40,14% de celle du Parc ;
- **B2 réserve orientée - pâturages**, comprenant les pâturages utilisés et valorisables par le biais d'interventions d'amélioration des structures existantes ; possibilité d'utilisation à des fins touristiques (gîtes d'alpage), par le biais d'intervention de récupération, de réutilisation et de mise aux normes hygiéniques. La superficie concernée s'élève à 6 273 ha et représente 8,83% de celle du Parc ;
- **C, zones agricoles de protection**, comprenant les prés du fond de la vallée, les zones limitrophes à l'abandon (châtaigneraies et terres arables), récupérables à des fins agricoles, notamment en relation avec les projets de valorisation des produits agricoles du Parc. Les utilisations admises sont exclusivement agricoles, exception faite des utilisations existantes. La superficie concernée s'élève à 1 706 ha et représente 2,4% de celle du Parc ;
- **D, zones de promotion économique et sociale**, comprenant les zones urbanisées ou urbanisables définies sur la base des prévisions des PRGC et les systèmes infrastructurels reliés entre eux.
- **D1 habitats d'intérêt historico-culturel** pour les zones concernées uniquement par des structures historiques. La superficie concernée par les zones D et D1 s'élève à 145 ha et représente 0,21% de celle du Parc ;

Conformément à la décision du CDC sur le nouveau périmètre et les nouvelles catégories, telles qu'elles ont été spécifiées par la commission du Conseil, le zonage est proposé de nouveau.

Le tableau qui suit compare l'articulation du zonage du premier schéma technique et celui de la nouvelle proposition basée sur le nouveau périmètre.

*Zones en hectares et en pourcentage de la superficie du Parc – proposition définitive de 2009 et proposition de 2004*

	Proposition de 2009	Proposition de 2004
--	---------------------	---------------------

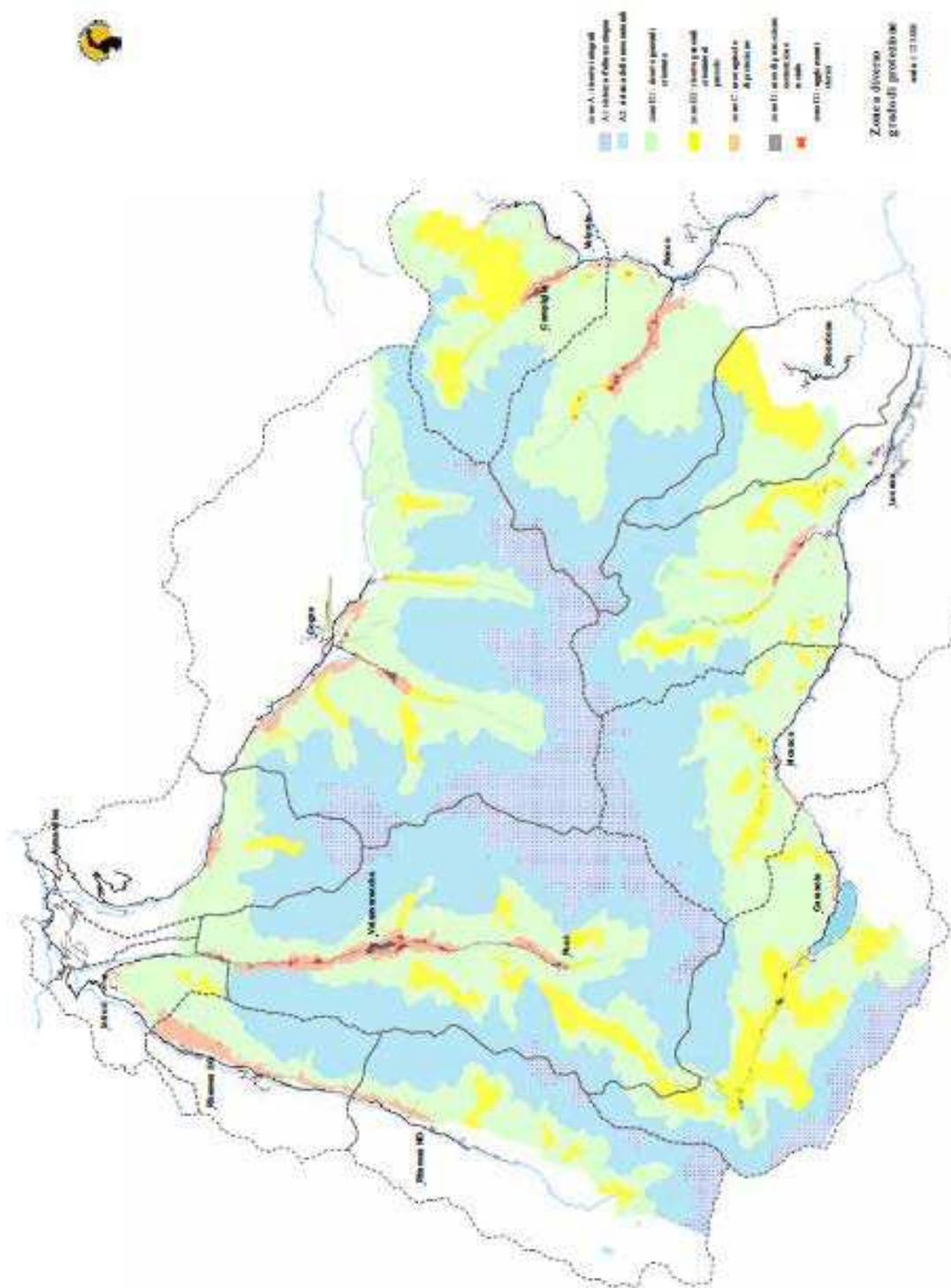
Zones	ha	%	ha	%	ha	%
A (somme A1+A2)			34401	48,42	38.850	54,67
A1	8751	12,32				
A2	25650	36,1				
B1	28519	40,14			23.921	33,66
B2	6273	8,83			6.321	8,90
C	1706	2,4			1.769	2,49
D+D1	145	0,21			199	0,28
	71.044	100,00			71.060	100,00

Dans le zonage définitif, les zones A de réserve intégrale diminuent (environ 4 500 ha), et de plus de 6 points pourcentage, en faveur des zones, B1 (zones boisées) qui passent de 34% à 40% de la superficie du Parc. Étant en dehors du périmètre, certaines zones urbanisées diminuent et les zones D passent de 28% à 21%.

*Types de zones en hectares et en pourcentage, par commune, Région et Parc (2009)*

Zones	A1			A2			B1			B2			C			D			PNGP		
Communes	ha	%*	%**	ha	%*	%**	ha	%*	%**	ha	%*	%**	ha	%*	%**	ha	%*	%**	ha	%*	%**
Aymavilles	282	4	3	966	6	4	1.030	8	4	99	5	2	45	4	3	0	0	0	2.421	7	0,0
Cogne	3.552	55	41	5.124	34	20	4.409	36	15	440	24	7	258	21	15	14	18	10	13.796	37	9,9
Introd	0	0	0	9	0	0	669	5	2	72	4	1	37	3	2	0	0	0	787	2	0,0
Rhêmes ND	553	9	6	1.907	13	7	1.488	12	5	277	15	4	69	6	4	0	0	0	4.293	12	0,2
Rhêmes St G	0	0	0	834	6	3	658	5	2	2	0	0	297	25	17	1	1	0	1.792	5	0,5
Valsavarenche	2.064	32	24	6.250	41	24	4.066	33	14	930	51	15	501	42	29	63	80	43	13.874	37	43,5
Villeneuve	0	0	0	0	0	0	63	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	63	0	0,0
Vallée d'Aoste	6.451	100	74	15.089	100	59	12.384	100	43	1.819	100	29	1.206	100	71	78	100	54	37.027	100	54
Ceresole	1.032	45	12	2.089	20	8	3.281	20	12	1.462	33	23	17	3	1	14	21	10	7.896	23	9,7
Locana	308	13	4	1.713	16	7	3.579	22	13	631	14	10	84	17	5	12	18	8	6.328	19	8,5
Noasca	622	27	7	2.284	22	9	2.374	15	8	442	10	7	19	4	1	6	10	4	5.747	17	4,4
Ribordone	0	0	0	815	8	3	810	5	3	694	16	11	0	0	0	0	0	0	2.319	7	0,0
Ronco	323	14	4	2.445	23	10	3.698	23	13	76	2	1	243	49	14	21	32	15	6.807	20	14,8
Valprato S.	14	1	0	1.215	12	5	2.394	15	8	1.149	26	18	136	27	8	12	19	9	4.921	14	8,6
Piémont	2.300	100	26	10.561	100	41	16.135	100	57	4.454	100	71	500	100	29	67	100	46	34.017	100	46
PNGP	8.751		100	25.650	100		28.519	40	100	6.273	9	100	1.706	2	100	145	0	100	71.044	100	100
% DU PARC	12,32			36,10			40,14			8,83			2,40			0,20			100,00		

\*% par zones dans la région \*\* % du PNGP



La Vallée d'Aoste est plus investie dans la zone A1 de haute altitude (73,7%), qui se concentre dans les communes de Cogne et de Valsavarenche, bien entendu autour du Grand-Paradis, alors que dans le Piémont (26%), elle concerne presque toutes les communes.

La zone de réserve intégrale A2, bien que plus étendue en Vallée d'Aoste, concerne les deux régions de façon presque paritaire, ce qui confirme la vaste zone naturelle qui distingue le PNGP dans le système alpin.

Pour les zones B1 également, l'incidence est semblable sur le territoire des deux régions (Piémont 16 000 ha et Vallée d'Aoste 12 000 ha), bien que légèrement plus élevée au Piémont.

Les zones B2 de pâturages sont aux 2/3 localisées dans les communes piémontaises et pour 1/3 en Vallée d'Aoste alors qu'à l'inverse les zones C sont aux 2/3 situées dans les communes valdôtaines et pour 1/3 dans le Piémont.

Les zones D ont une importance similaire (54% en VdA et 46% dans le Piémont), mais à l'inverse de ce qui s'observait avec le périmètre précédent.

La répartition entre les deux régions n'est évidemment pas due au hasard, puisqu'elle est essentiellement liée à la morphologie du territoire et au système d'anthropisation, tant historique que récent. En effet, les zones purement agricoles du Piémont sont presque totalement exclues du périmètre du Parc et le système historique des alpages et des centres historiques piémontais est bien plus diffus que le système valdôtain. Sur le versant valdôtain, les zones D sont principalement concentrées dans le Valsavarenche (80%), alors que dans le Piémont elles touchent toutes les communes.

## 6.2 L'organisation de l'exploitation

Le Plan directeur définit l'organisation des systèmes de l'accessibilité et des parcours, ainsi que le système des équipements pour la gestion et l'exploitation sociale du Parc, comme prévu par l'art. 12 de la loi n° 394/1991. La fonction sociale du Parc est également assurée par :

- a. Le système de l'accessibilité ;
  - b. Le système d'exploitation ;
  - c. Le système des équipements du Parc.
- a) Le système de l'accessibilité concerne essentiellement les zones extérieures au Parc, mais sa fonction est fondamentale pour le développement économique et social des populations et pour une exploitation correcte du Parc. Comme cela a déjà été souligné dans le chapitre 2 du présent Rapport, le système des accès est particulièrement critique dans la partie piémontaise, à tel point qu'il a requis un Plan de requalification spécifique, comme l'illustre le paragraphe suivant. L'organisation du système des accès, tant pour ce qui est de la voirie que de l'organisation des transports publics, relève de la responsabilité d'autres organismes territoriaux ; le Plan du Parc se limite à proposer des ententes finalisées à l'obtention de certains objectifs primaires pour l'exploitation du Parc :
- l'efficacité et la mise en sécurité de la voirie principale ;
  - la réalisation d'un système de Parcs relais, à faible impact environnemental, dans les points de forte concentration des flux et aux départs des parcours piétonniers ;
  - la mise en place de services de transport en mesure de permettre l'accessibilité et l'exploitation du Parc, avec une attention particulière pour les tronçons où les accès et la circulation des véhicules privés doivent être réglementés.

Au sein du Parc, le Plan identifie en particulier certains travaux de voirie considérés comme nécessaires pour l'accès aux agglomérations historiques, en fonction de leur récupération, ou nécessaires pour la gestion des forêts.

- b) Le système d'exploitation, comme cela a déjà été précisé dans le chapitre 2, repose sur un réseau dense de sentiers relié à celui des routes de chasse royales, qui se déroule autour d'un ensemble de monts et s'articule autour de longs itinéraires présentant un certain intérêt (haute route et GTA), qui relie le Parc à d'autres zones de grand intérêt du point de vue des randonnées, notamment le Parc de la Vanoise. Aujourd'hui ce système est déjà supporté par des refuges et des bivouacs très fréquentés, bien que surtout concentrés dans certaines zones, en particulier sur les voies d'accès à l'alpinisme dans le Grand-Paradis. Bien que les structures d'accueil et les équipements touristiques doivent être situés de préférence dans les centres du fond de la vallée où vit la population, le PP identifie spécifiquement toute une série d'équipements en altitude (refuges et points d'étape) pour supporter le tourisme de randonnée, en partie déjà existants, ou définis sur la base des projets envisagés ; le PP définit également la

possibilité de récupérer les structures d'alpage à des fins agrotouristiques ou didactiques. Le système des parcours et des équipements d'altitude devrait encourager le tourisme itinérant, en particulier la randonnée, notamment afin de mieux distribuer les flux touristiques et de rééquilibrer les économies locales. Le plan prévu pour la randonnée, illustré au point suivant, devra mieux spécifier les actions nécessaires à son développement.

En général le PP focalise son attention sur la nécessité d'augmenter et d'améliorer les équipements du fond des vallées, à l'intérieur comme à l'extérieur du Parc, où sont localisés les centres historiques, et ce, en améliorant l'accueil et les opportunités d'exploitation, en développant des parcours différenciés (vélo, équitation, marche et ski de fond) ou des thèmes d'intérêt didactique, formatif et culturel. Ces parcours pourront relier de façon avantageuse les centres habités mais aussi les zones destinées aux services, les centres culturels et muséaux, ainsi que les équipements spécifiques du Parc. La planche du Plan directeur identifie de façon indicative la position desdits équipements et les parcours, pour mettre en place une coordination entre les différentes communes, auxquelles il reviendra de définir les interventions, en respectant les modalités et les prescriptions prévues par les NTA et par le RE.

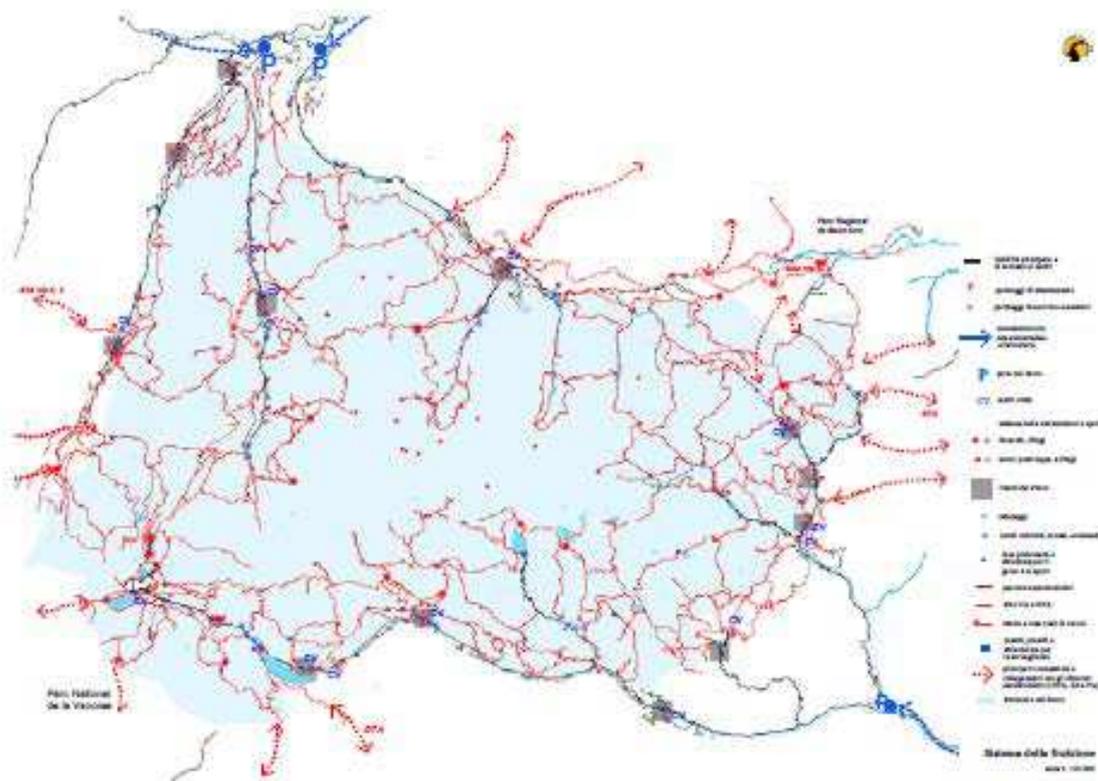
c) Le système des équipements du Parc, déjà assez complexe, comprend : le système des *casotti* pour le service de surveillance en altitude, distribués sur l'ensemble du territoire du Parc, système qui offre aujourd'hui un support pour l'observation et la recherche ; les centres de visite, situés sur tous les carrefours d'accès aux zones présentant un plus grand intérêt. Ce système peut être développé, compte tenu des opportunités offertes par le patrimoine du Parc, et concerne aussi les terrains et les moyens, qui peuvent efficacement être utilisés en vue de l'expérimentation de nouveaux modèles de gestion, de nouvelles techniques de culture ou pour la recherche scientifique. Avec ce développement, le système des équipements pour la gestion du Parc comptera :

- 2 sièges opérationnels pour les activités de gestion du Parc ;
- 13 centres de visite ;
- 64 dispositifs et postes de surveillance (*casotti*) ;
- 16 gîtes (foresterie) ou équipements pour l'accueil, liés à la recherche et à la surveillance ;
- 2 centres de recherche, à construire à Degioz et à Ceresole (voir chap. 6.3), en plus de ceux qui sont déjà en service ou qui peuvent être mis en service, en fonction des besoins en termes de recherche et de surveillance

Le PP définit aussi la structure principale de support à l'information, la communication et l'interprétation du Parc, qui consiste en :

- c1 les *Portes du Parc*, à installer à Pont Canavese, Aymavilles et Villeneuve, comme centres importants qui indiquent l'accès aux vallées du Parc, aujourd'hui insuffisamment équipé en ce sens. Les trois centres, qui constituent les portes d'entrée naturelles du Parc, où les vallées se divisent autour du massif, devraient être équipés pour signaler l'entrée et donner les bonnes informations, éventuellement dans le cadre d'expositions permanentes. Il convient de souligner que la Porte de Pont Canavese, sur le versant piémontais, se trouve dans une commune qui ne fait pas partie de la Communauté du Parc à ce jour ;
- c2 les *Centres du Parc*, chefs-lieux des communes le long des vallées, qui constituent les principaux centres de rassemblement social et où devront être, de préférence, organisées les initiatives et situées les structures culturelles, didactiques, sportives, de formation ou de divertissement. Les Centres du Parc sont tous dotés de Centres de visite, qui constituent le pivot de la structure didactique et d'information, mais ce sont aussi les localités où privilégier les interventions de rassemblement de la population locale et de dotation de services de base, envisagés en particulier par le projet stratégique du Plan Pluriannuel Économique et Social « faire communauté » (chap. 6.3) ;

- c3 le réseau des points d'information - différemment équipés et en grande partie déjà réalisés grâce au « projet signalisation » mis en place avec les communes - est destiné à se développer parallèlement à l'essor des activités « interprétatives ».



### 6.3. Les projets d'application

Le PP prévoit que l'organisme gestionnaire du Parc élabore, en vue de son application, un Plan pluriannuel de gestion d'une durée de quatre ans, pour définir les grandes lignes et programmer l'activité propre audit organisme, conformément au Plan directeur. Ce Plan pluriannuel de gestion devra donner priorité aux projets et aux programmes de secteur visés aux points suivants, mais il devra en particulier mettre en place et suivre les actions de surveillance, en application notamment du Plan de Gestion des SIC.

L'activité de surveillance, plusieurs fois évoquée dans les NTA et dans le RE, est transversale par rapport au PPES et au PP, car dans l'optique d'une amélioration continue, elle donne à l'organisme gestionnaire du Parc des outils d'auto-évaluation et donc de révision de sa propre activité de gestion du territoire du Parc. Le PP identifie déjà à titre indicatif les zones à soumettre à la surveillance, le Plan pluriannuel de gestion devra définir toutes les actions pour lancer progressivement un système à caractère permanent, qui devra être supporté par des structures en

mesure de le gérer : à ces fins, le PPES le propose comme instrument d'évaluation de base à partir duquel faire partir la réalisation.

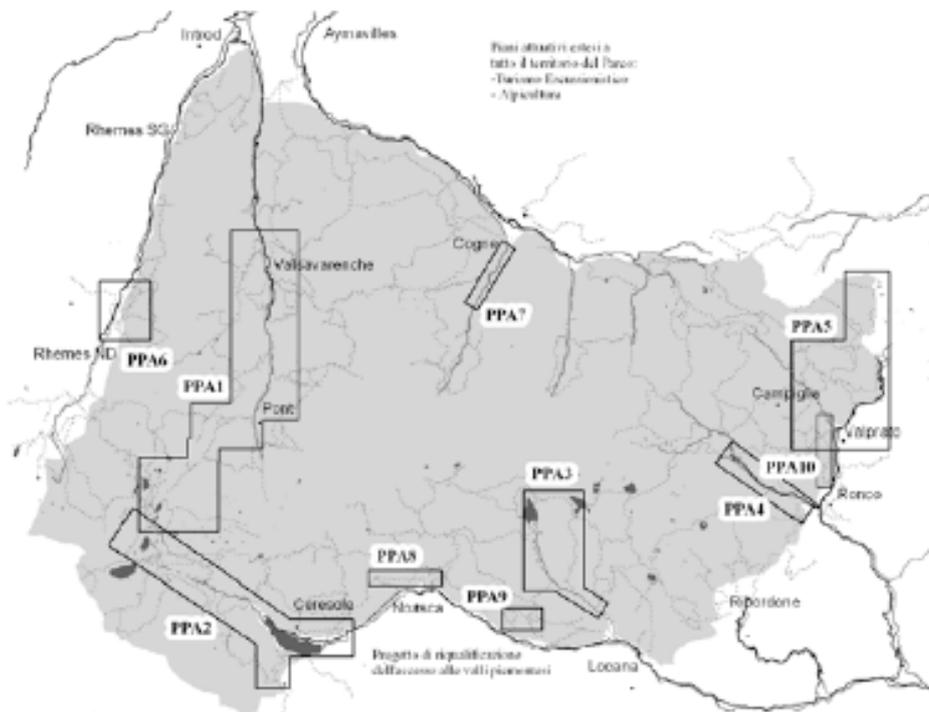
En plus du Plan pluriannuel de gestion, le PP prévoit des Projets-Programmes d'application (PPA) considérés comme importants pour atteindre les objectifs définis par le plan et en relation avec les projets envisagés à l'échelon local (chap. 3.2).

Certains PPA sont d'intérêt général et concernent l'ensemble du territoire du Parc, comme :

- Le *Plan du Tourisme de Randonnée*, voué essentiellement à encourager le tourisme itinérant dans le Parc, en définissant les actions d'entretien et de remise en état des sentiers, de requalification avec des parcours interprétatifs, ainsi que la mise en réseau des structures d'accueil en altitude et dans les Centres du Parc, la programmation d'un système de transport public à la demande pour les randonneurs, la prédisposition de paquets promotionnels à définir avec les associations et les voyagistes spécialisés ;
- Le *Projet de requalification de l'accès aux vallées piémontaises*, à définir en accord avec la Province, la Communauté de montagne et la Région, dont l'objectif est d'éliminer les inefficacités du système de voirie et de prédisposer les parkings nécessaires pour l'accès aux sentiers et aux zones d'intérêt du Parc ;
- Le *Projet Alpiculture*, conçu pour identifier et expérimenter les « bonnes pratiques » d'élevage et de culture des terrains.

D'autres PPA font référence à des domaines moins étendus, touchés par des problèmes spécifiques, et en particulier à la valorisation à l'échelon local ; ils concernent dix zones, plus ou moins vastes, où il est nécessaire d'intervenir avec des actions de récupération et de réutilisation des structures historiques, ou avec des interventions de qualification environnementale et paysagère, mais aussi avec des actions et des interventions de réutilisation et de transformation intégrées à des programmes de gestion et de liaison entre les divers secteurs d'activité.

Les PPA font en particulier référence à ces situations plus critiques où il convient d'intervenir avec des modalités complexes, ou à ces situations qui peuvent présenter des opportunités, mais où la vulnérabilité des sites impose des évaluations plus approfondies et un bilan coûts/bénéfices des interventions.



Les PPA portent sur l'intégration de diverses actions, qui relèvent de sujets différents, dans différents secteurs d'intervention, et doivent être assortis d'études de faisabilité économique et d'évaluations de l'impact. Il convient de préciser que ces projets comprennent souvent des actions, tant internes qu'externes au Parc qui devront être coordonnées. En particulier, les projets de transformation, qui peuvent générer des dérangements et des impacts sur les dynamiques naturelles, devront définir les éventuelles mesures de mitigation, mais aussi prévoir un bilan coûts/bénéfices, qui mette en évidence les effets positifs sur les dynamiques démographiques et sur l'amélioration de la dotation de services pour les communautés. En particulier, dans le secteur touristique, les éléments de transformation devront viser l'augmentation des lits, et pas la création de résidences secondaires, encore moins dans la mesure nécessaire à soutenir les coûts de gestion des interventions infrastructurelles. Ces dernières devront être basées sur la disponibilité des opérateurs et des propriétaires à être actifs, de façon à intégrer l'action publique avec l'action privée. Ci-dessous, pour chaque sujet, sont indiqués les objectifs et les interventions.

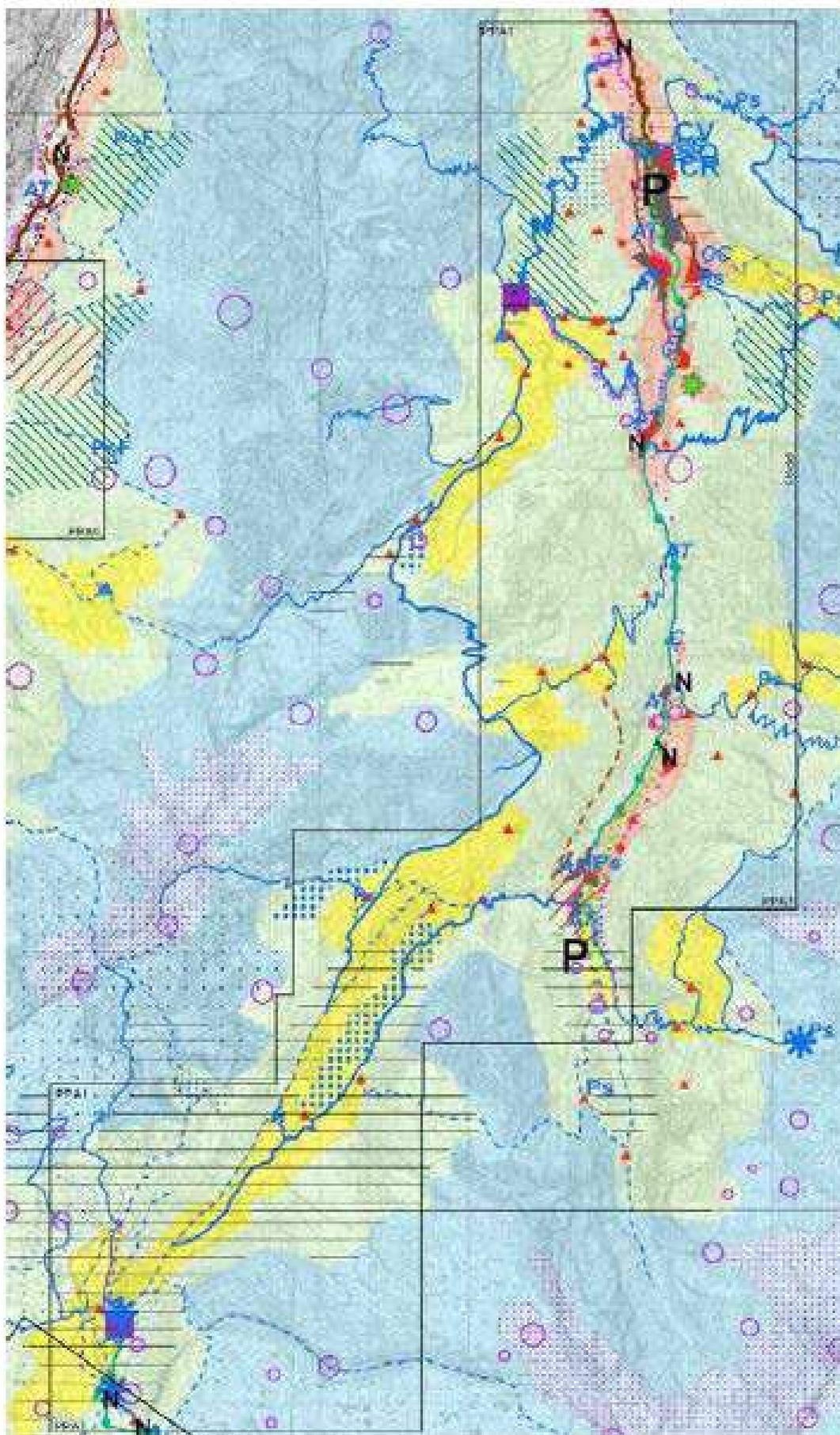
En particulier, certains PPA, au Piémont, visent la récupération sous diverses formes des bâtiments appartenant à des structures historiques, et ce, à des fins essentiellement d'accueil, de façon à réaliser un « hôtel diffus » (organisme en mesure de gérer l'accueil de façon unitaire) à travers la seule récupération des structures existantes, mais aussi grâce à l'entretien des activités pastorales et à la réalisation d'activités didactiques et de formation (chantiers-écoles pour la récupération). Ces interventions devront être basées sur des enquêtes spécifiques inhérentes à l'état et aux types de structures historiques, à la propriété, à la vérification de la disponibilité des propriétaires et des opérateurs en vue des interventions, au potentiel en termes de production et aux éventuelles questions environnementales à prendre en compte.

#### *Programmes-Projets de secteur*

PPA1. Le Programme de développement du Valsavarenche, déjà défini par les Lignes directrices vise à améliorer l'attractivité touristique de la commune de Valsavarenche, à travers la relance de diverses activités liées à l'alpinisme, à la randonnée et à la nature. Ce projet vise à intercepter une demande touristique de niche, notamment grâce au développement d'activités scientifiques et de recherche (voir Projet stratégique du PPES « un territoire pour la recherche »). Ses objectifs sont

principalement orientés vers le prolongement de la saison estivale (mi-octobre), avec éventuellement une relance des activités hivernales (ski de fond, ski alpinisme, recherche scientifique). Les interventions porteront en particulier sur :

- l'amélioration des activités de support au tourisme de randonnée, par le biais de la création d'un centre spécialisé, en liaison avec les opérateurs des autres versants du PNGP et d'autres territoires de prestige, comme le Val d'Isère et le Mont-Blanc (également en référence au Plan du tourisme de randonnée) ;
- l'augmentation des activités de support à l'alpinisme et au ski alpinisme, en partie déjà lancées, notamment à travers l'organisation de manifestations d'envergure internationale (compétitions de ski de piste autour du Grand-Paradis) ;
- la dotation de la Commune de parcours équipés, pour l'hiver (piste de ski de fond à Prasvieux) et l'été, le long du fond de la vallée, reliés à des points équipés intermédiaires ;
- la qualification de la plaine de Pont, à travers la mitigation des impacts inhérents aux parkings et la réorganisation des équipements d'accueil, ainsi que la mise en sécurité de la route et la réglementation des accès durant les périodes où les flux sont importants ;
- la qualification du chef-lieu, où doivent se concentrer les services et l'accueil, afin de réaliser des structures d'excellence du Parc pour ce qui est de l'hospitalité de structures scientifiques de support à la recherche (en relation avec le Projet stratégique « Un territoire pour la recherche » du PPES) ;
- la formation d'une structure de gestion des diverses activités de la vallée, en coordination avec les opérateurs touristiques, afin de construire des paquets intégrés à proposer sur le marché touristique ;
- la qualification de l'activité pastorale intégrée à des activités touristiques (gîtes d'alpage) de façon à élargir l'offre en matière d'accueil, ainsi que les opportunités d'utilisation ;
- la réalisation éventuelle dans la Plaine du Nivolet d'une piste de ski de fond en haute altitude, ce qui pose cependant plusieurs problèmes d'ordre économique et environnemental : l'accessibilité hivernale comporte des difficultés de réalisation (instabilité des versants), des investissements structurels lourds, mais surtout des coûts de gestion qui ne sont pas proportionnels à la capacité d'accueil actuelle ou envisageable à court terme.

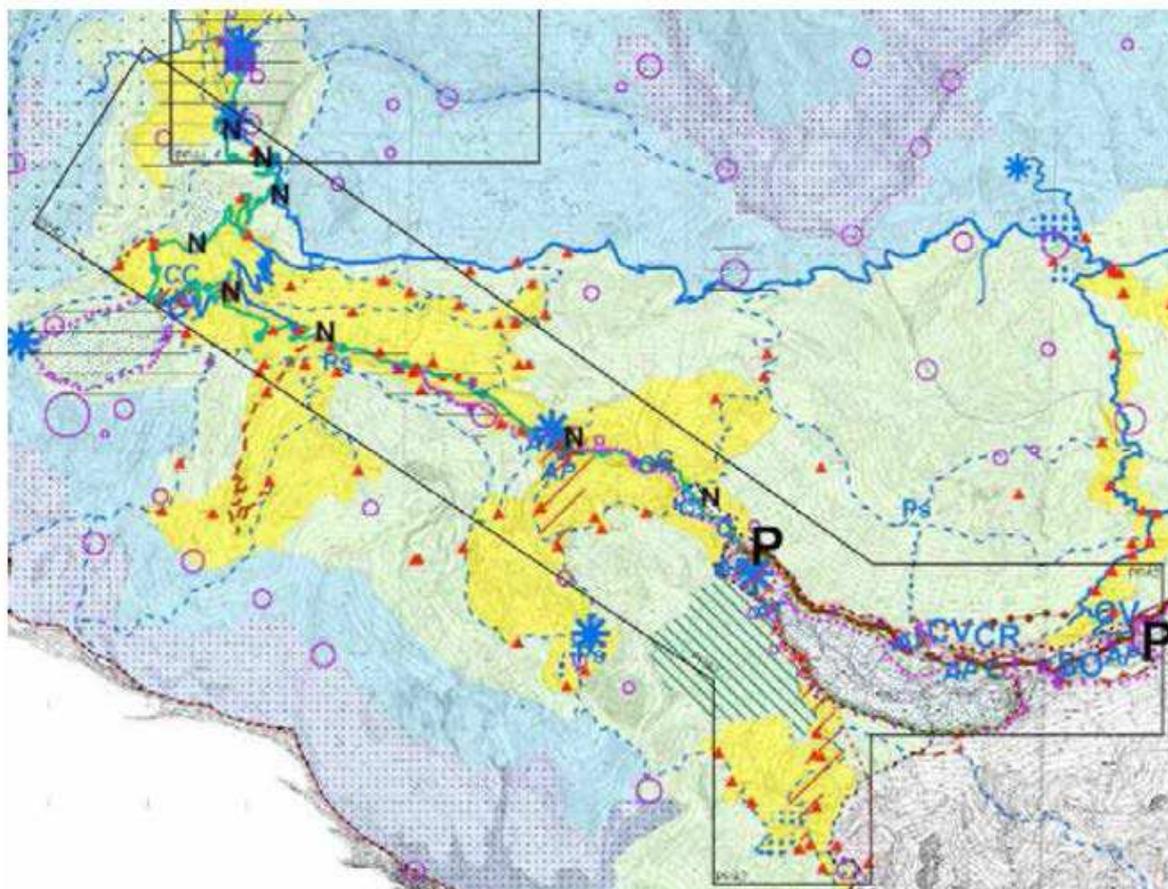


PPA2 Le *Programme de requalification de Ceresole Reale et du Vallon du Dres* vise l'amélioration de l'offre touristique de la commune de Ceresole à travers la requalification des sites dégradés et la prédisposition d'équipements et de modèles de gestion susceptibles d'améliorer l'utilisation des zones en été et en hiver, d'encourager et de consolider les expérimentations déjà lancées, comme la valorisation du Nivolet.

En outre, les interventions destinées à développer la recherche scientifique en accord avec le Projet stratégique « Un territoire pour la recherche » du PPES et avec la récupération du GrandHotel.

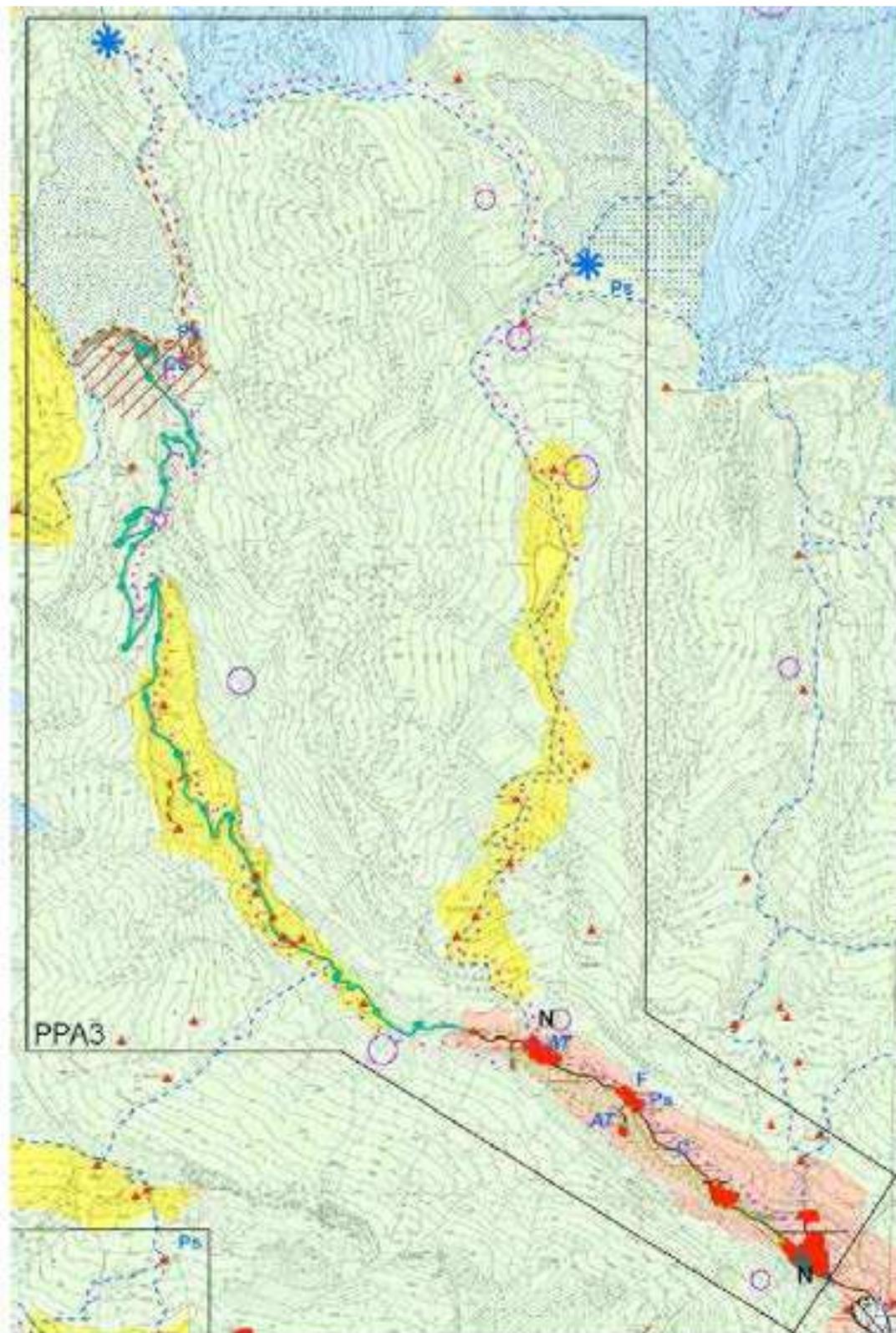
Les objectifs des interventions consisteront notamment à :

- concrétiser la fermeture au trafic des véhicules privés vers le Nivolet, sur la base des expérimentations déjà réalisées ;
- qualifier l'activité des alpages en l'intégrant avec les activités touristiques et de randonnée ;
- qualifier les aires équipées à Chiapili, qui fonctionnent déjà en partie ;
- qualifier, notamment par le biais de transformations, les aires situées autour du lac de Ceresole, avec la mise en sécurité et la réglementation de l'utilisation (*Commune et Azienda Energetica Municipale-Aem*) ; réaliser des Parcs relais, améliorer les structures pour le ski de fond, qualifier et développer l'accueil hôtelier, qualifier des parcours équipés, tant hivernaux qu'estivaux, remettre en état le paysage des zones altérées ;
- diffuser la connaissance de la dotation en services de base pour la population de résidents ;
- prévoir des programmes d'économies d'énergie, en particulier pour ce qui est du chauffage ;
- créer un organisme de gestion en mesure de coordonner les initiatives touristiques, scientifiques, culturelles pouvant attirer le public en semaine ;
- prévoir des interventions en vue de l'utilisation et de la conservation de la zone humide du Dres de grande valeur en termes de nature, comme la requalification de la structure dédiée aux randonneurs qui existe déjà et le développement d'activités d'étude et de suivi.



PPA3 La *Valorisation du Vallon de Piantonetto* (Commune de Locana) vise à valoriser le potentiel de randonnée de la zone, avec la formation de circuits de 2 à 3 jours, reliés au réseau de randonnées du Parc et pouvant valoriser et mettre en lumière les particularités des lieux. Ce projet devra prévoir la participation de la Commune et de l'*AEM*. Les interventions devront se concentrer sur :

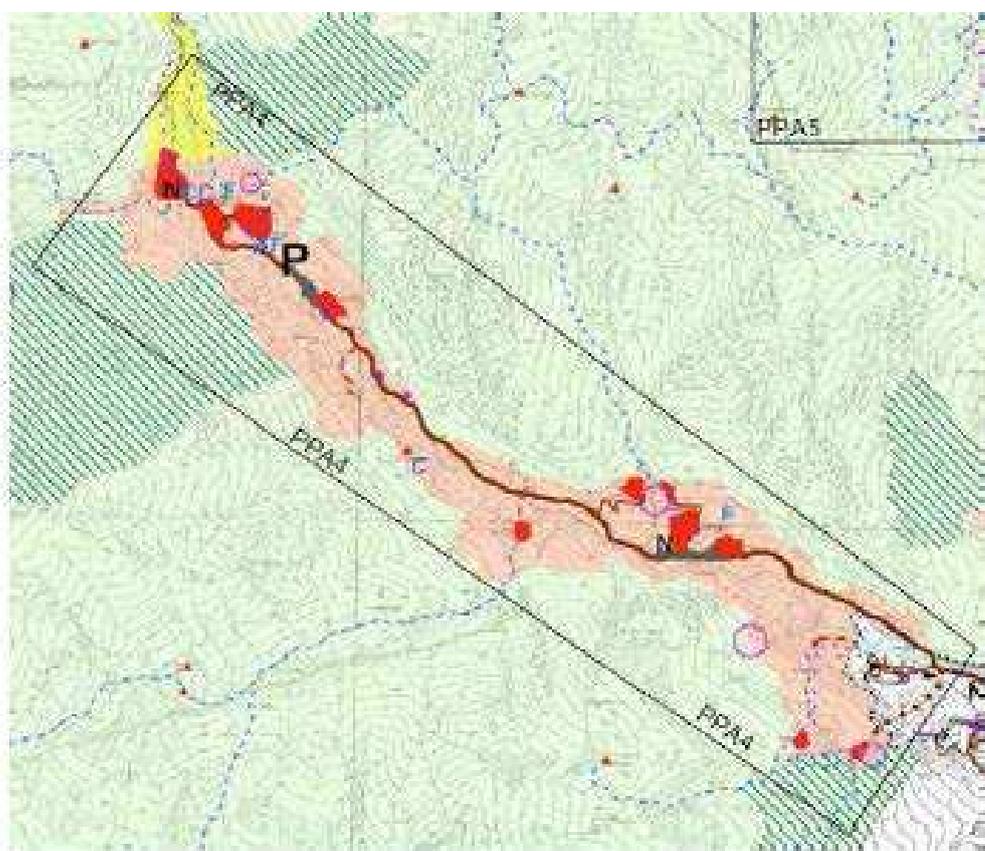
- le développement des refuges existants ;
- la réalisation d'itinéraires thématiques en circuit, liés notamment à l'histoire et aux installations d'exploitation énergétique ;
- les aides aux particuliers en vue de la formation d'un accueil diffus, à travers la récupération des zones historiques ;
- la requalification des sites dégradés, en partie déjà lancée ;
- la prédisposition de services d'information, de promotion et de transport des randonneurs ;
- la prédisposition d'aires équipées dans le fond de la vallée pour soutenir un tourisme de la nature et de la randonnée.

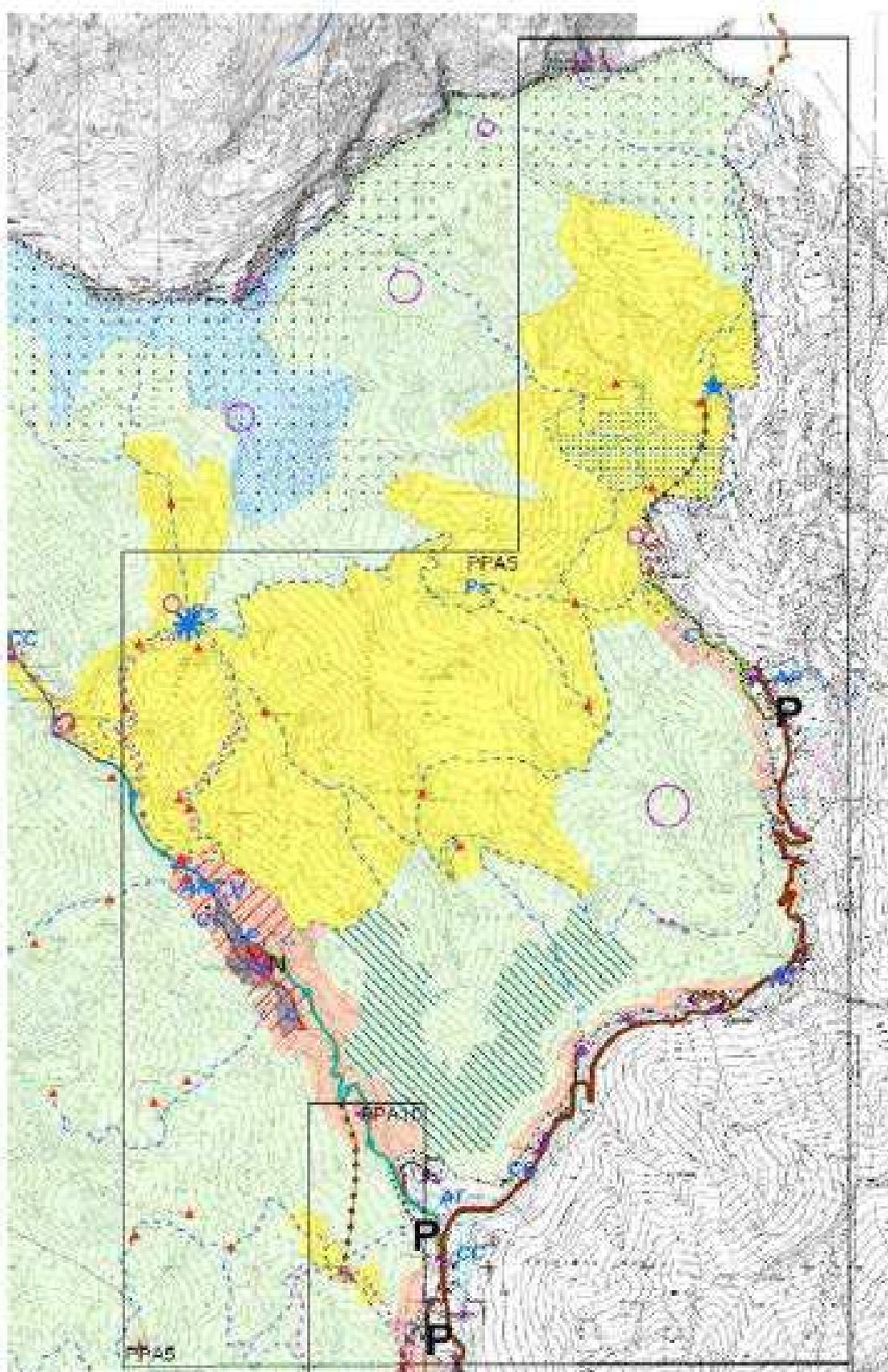


PPA4 la *valorisation de Ronco et des Vallées de Forzo* (Commune de Ronco) vise à valoriser et à mettre en réseau les sites de la commune présentant un intérêt particulier, et ce, à travers la qualification du territoire et en agissant sur les activités agricoles et touristiques. Les interventions devront porter en particulier sur :

- la qualification des accès aux ressources et aux aires déjà récupérées ;

- la relance des activités culturelles et de divertissement susceptibles d'attirer un public spécialisé (écoles et associations) en coopérant notamment avec les structures d'accueil et les associations culturelles locales ;
- l'encouragement des activités agricoles (miel et plantes officinales) ;
- l'encouragement de la prédisposition de l'accueil diffus en soutenant les projets intégrés de réutilisation du patrimoine historique, avec diverses formes de gestion (hôtel diffus, location d'appartements et de chambres, *bed and breakfast*...) ;
- le soutien à la restauration agrotouristique ;
- l'organisation d'animations comprenant l'entretien des sentiers, la formation d'aires équipées pour la randonnée et l'utilisation de la nature, la promotion et la prédisposition de transports ad hoc.



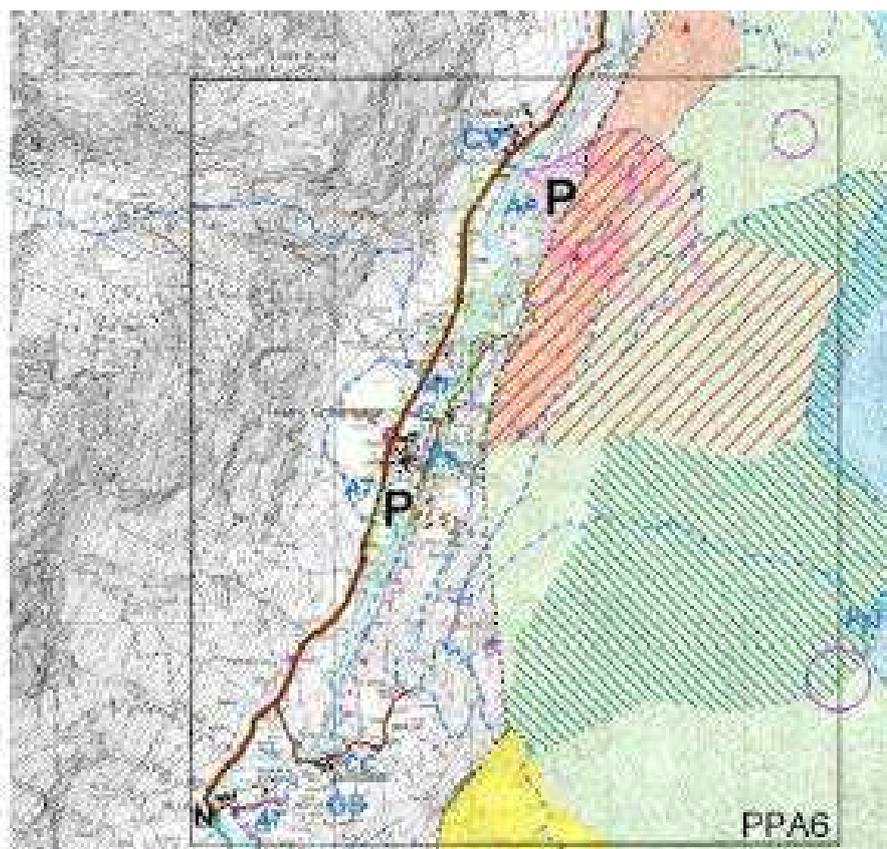


PPA5 La *valorisation du Val Soana* fait référence à des projets de développement déjà entrepris par la Commune de Valprato pour relancer les stations touristiques de Piamprato et de Campiglia, la première axée sur un développement également hivernal, la seconde sur un développement essentiellement estival. Les interventions définies par la Commune comportent un gros investissement et, dans certains cas (nouvelles remontées mécaniques), elles concernent des zones très sensibles du point de vue environnemental au sein du Parc et à l'extérieur de celui-ci, notamment du fait de la présence de corridors destinés à la faune (zones déjà identifiées par le PTC de la Province de Turin en tant que site d'intérêt paysager). Le programme devra donc évaluer l'ensemble des interventions proposées, en vue de la valorisation de toute la vallée. Les interventions devront aussi viser :

- la récupération et la requalification des milieux et des zones publiques destinées à :
- l'entretien du territoire, avec l'élaboration de plans de gestion du pâturage ;
- la qualification de parcours de randonnée et de découverte de la nature ;
- un programme de gestion des services globaux (transports, déchets, eaux, gestion des flux, etc...) compte tenu de toutes les interventions technologiques destinées à réduire les consommations de ressources primaires. ;
- l'élaboration d'un programme de suivi permanent sur les flux et leurs effets sur l'environnement, en accord avec les services du Parc.

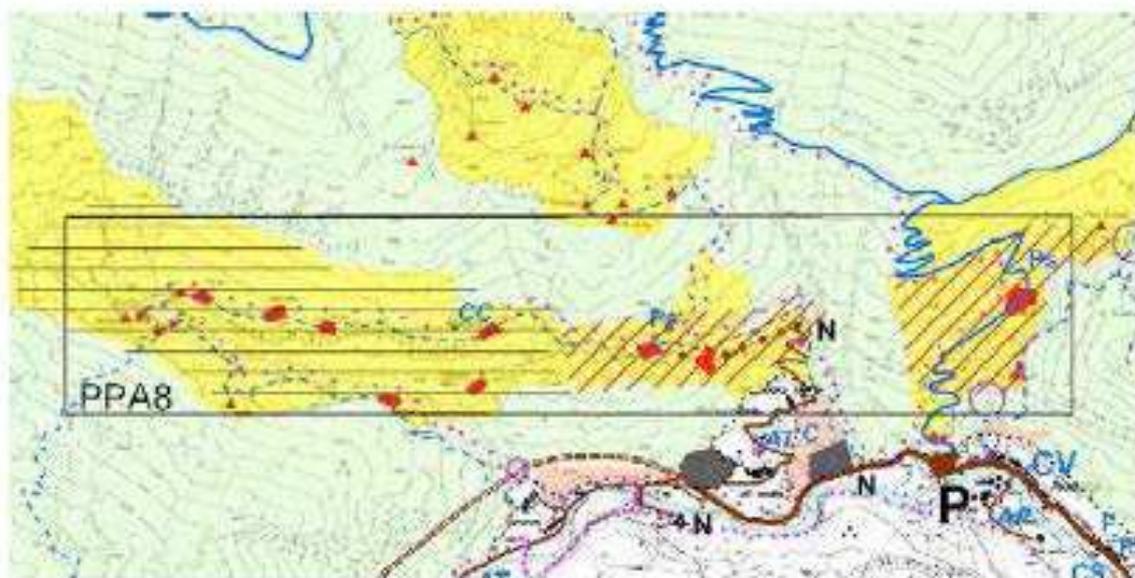
PPA6 La *requalification des équipements de Chanavey* (Rhêmes-Notre-Dame). Les interventions et les initiatives à intégrer visent principalement :

- la qualification des remontées mécaniques existantes (échéance de maintenance en 2013), éventuellement à travers :
- la prévision d'un nouveau tracé pour développer les pistes actuelles (5 km) sous la limite supérieure de la forêt. Le projet devra, avec l'élaboration d'un projet paysager, éviter les impacts possibles sur la bande boisée et ne devra pas compromettre les zones sensibles du point de vue de la faune ;
- la qualification des Parcs relais à Chanavey (parkings et structures), à relier aux itinéraires équipés, les Centres du fond de la vallée et certains sites d'intérêt didactique, utilisables tant en été qu'en hiver. Les interventions devront être encadrées dans un projet de requalification paysagère, qui permette de mitiger l'impact visuel des équipements ;
- l'organisation d'une structure de gestion, reliée à l'accueil hôtelier et parahôtelier, qui s'occupe de gérer l'utilisation intégrée des opportunités existantes, hivernales comme estivales, et puisse fournir un service global aux usagers et prédisposer des paquets d'offres sur un marché de plus en plus vaste, de type européen (en élargissant le tourisme scolaire aux écoles situées en dehors de la région) ;
- l'identification de formes de développement et d'encouragement à augmenter les lits, en particulier pour ce qui est de la récupération de l'existant et de l'augmentation de formes d'offre diversifiées gérées de façon unitaire.

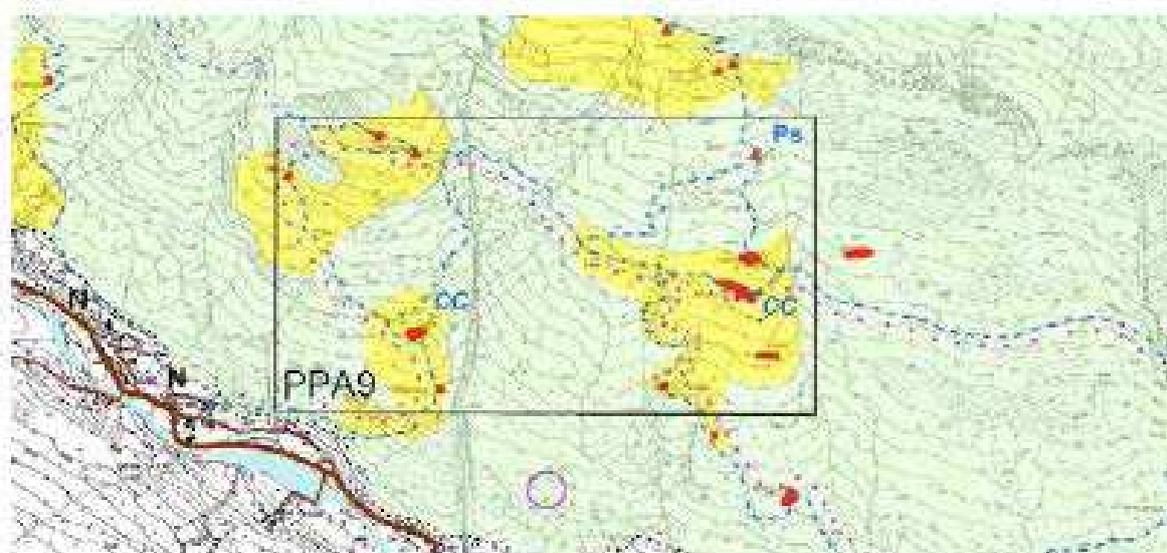


PPA7 La *Requalification de Valnontey* (Commune de Cogne) prévoit une série d'intervention en vue de la remise en ordre et de la requalification de la zone avec la réglementation de l'accès des véhicules, la récupération des zones dégradées, la valorisation des zones présentant un intérêt du point de vue de la nature, la formation de parcours utilisables par les personnes handicapées, la coordination de la signalisation.

PPA8 Le *Vallon du Roc et de Sassa* (Commune de Noasca) : ce projet devra prévoir en particulier un Parc relais pour les véhicules à Balmarossa, ainsi que la réalisation d'un accès de service (pour les propriétaires et les utilisateurs résidents), en plus de la liaison au sentier didactique actuel avec les parcours du fond de la vallée (Ceresole, Noasca, Locana) et la prédisposition d'un parcours supplémentaire équipé de liaison avec le village de Sassa.

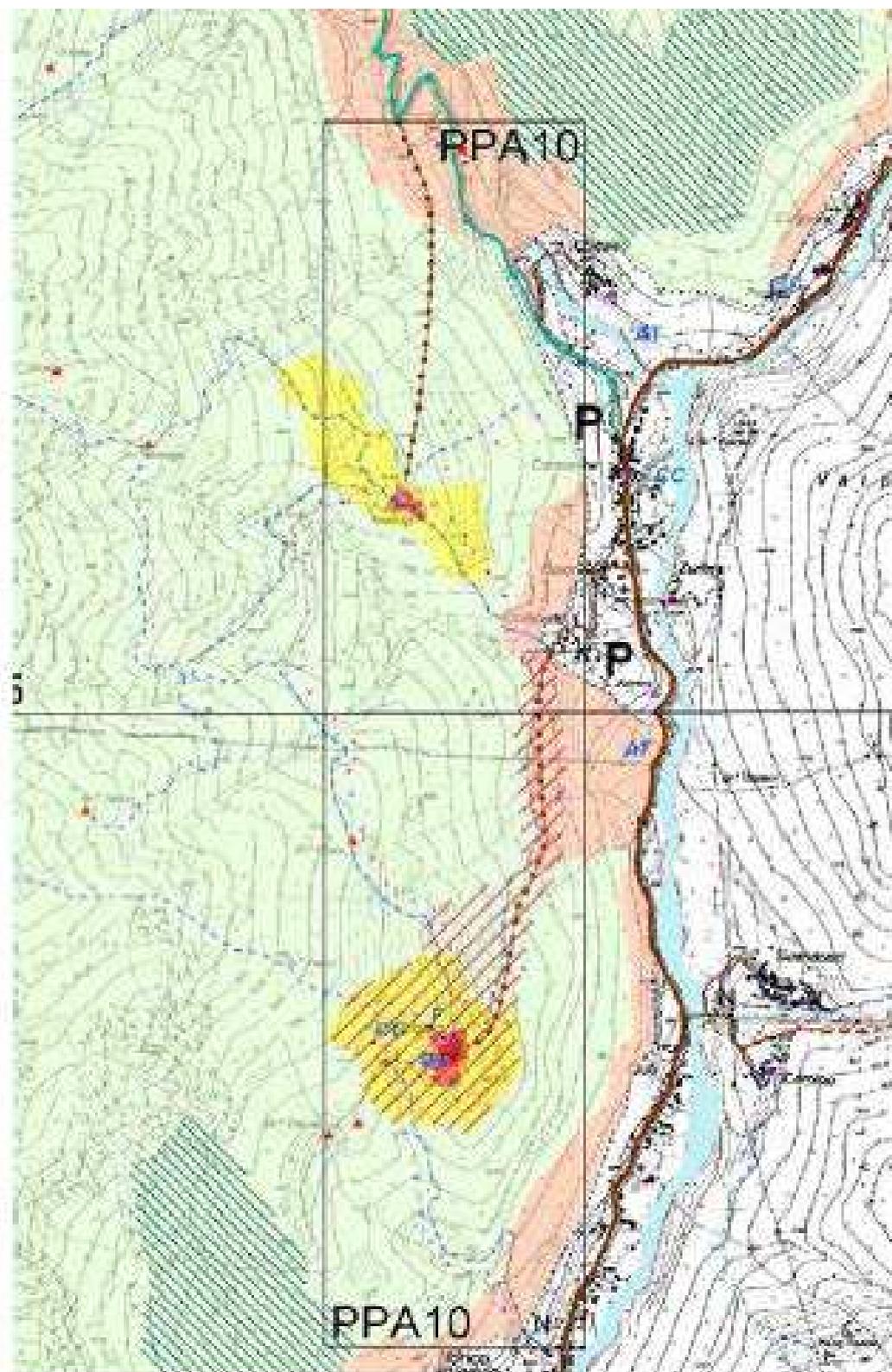


PPA9 La *Récupération des biens historiques des villages de Meinardi-Coste* (Commune de Locana) : ce projet devra prévoir notamment la formation d'un musée sur la culture traditionnelle, la récupération et l'aménagement des sentiers d'accès et des Parcs relais du fond de la vallée.



PPA10 Le *Projet de récupération de Nivolaastro-Andorina* (Commune de Ronco et Valprato)

Soana) : ce projet devra prévoir notamment la vérification de la réalisation de la route d'accès destinée aux seuls propriétaires et aux usagers résidents, ainsi que la réalisation de sentiers didactiques situés sur des zones relais du fond de la vallée ;



L'ensemble des PPA identifiés par le PP devra en outre tenir compte des Projets stratégiques

proposés et identifiés par le PPES ; il faudra en ce sens privilégier les interventions qui sont insérées également dans les projets stratégiques du PPES ou qui peuvent contribuer à les réaliser.

Lesdits projets stratégiques sont au nombre de 5 et font référence aux axes et aux lignes stratégiques visés au chap. 5 ; ils ont été élaborés afin de mitiger les faiblesses du territoire et de valoriser ses points forts. Ils sont reliés entre eux et mettent en évidence les points sur lesquels il faut intervenir davantage. Ci-après, pour compléter la proposition globale de projet, ils sont mentionnés et brièvement décrits (voir les fiches du PPES pour davantage de détails), notamment compte tenu des correspondances que l'on souhaite mettre en évidence dans le rapport entre les trois outils de gestion. En partie, les projets stratégiques peuvent soutenir les actions des acteurs locaux (en particulier les projets A, B et C) pour la réalisation des PPA, en leur donnant davantage d'amplitude afin de relier les projets locaux à des réseaux plus forts, indispensables pour un développement durable du point de vue tant économique qu'environnemental.

### *Projets stratégiques*

- A – « *faire entreprise* ». Principalement destiné à soutenir les entreprises locales et articulé en différents domaines : qualification et articulation de l'accueil diffus ; développement et innovation des activités liées à l'utilisation du Parc ; innovation et expérimentation des activités pastorales ; développement de la filière courte (production et commercialisation). Le soutien consiste en une assistance technique, informative, formative et promotionnelle, fournie par une structure d'assistance spécifique devant être constituée.
- B – « *créer la qualité* ». Destiné à qualifier le « système Parc », à augmenter la visibilité et la perception de la qualité (sur laquelle baser la promotion), dans tous les segments de l'offre, de l'hospitalité aux services, de l'environnement à l'accueil. Le projet lancera la certification du système de la qualité, sur la base des cahiers des charges applicables aux produits, aux services et au territoire.
- C – « *faire connaître le territoire* ». En étroite relation avec le précédent, ce projet entend lancer un programme de marketing territorial pour accrocher les investisseurs intérieurs comme extérieurs en calibrant l'offre à la cible d'utilisateurs choisis.
- D – « *un territoire pour la recherche* ». Vise à soutenir et à renforcer l'image de qualité et de *wilderness* que le Parc a construit en 70 ans de gestion, avec des sacrifices pour la population locale. Il vise aussi la réalisation d'un centre de recherche d'excellence où le territoire s'ouvre à la recherche et à l'expérimentation scientifique, à travers la mise en place d'un réseau de collaboration (universités et centres de recherche européens) et d'emplois en dérivant (hospitalité, utilisation, formation, etc.)
- E – « *faire communauté* ». Ce projet vise la lutte contre les processus de dépeuplement en cours, grâce à des interventions pouvant renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté de la part de la population locale (moments de rassemblement), et l'amélioration du cadre de vie (dotation minimale de services). Il vise également l'évolution des Centres de visite en lieux de rassemblement social et d'amélioration de l'accessibilité des services.

## 7. L'APPROCHE RÉGLEMENTAIRE

### 7.1 Le cadre de référence

#### 7.1.1. La situation et l'évolution législative et institutionnelle

Le décret-loi du Roi n° 1584/1922, portant création du Parc, converti en loi n° 473/1925, est toujours en vigueur. C'est de celui-ci que vient la définition du parcours (qui constitue la raison d'être du Parc depuis sa création) à l'origine de la gestion de la conservation et du rôle particulièrement significatif du PNGP mentionné au paragraphe 2.1. Ledit décret-loi constitutif a été suivi de mesures législatives dans les années 1920, puis durant la décennie 1930-40, qui ont contribué, en modifiant et en complétant les dispositions initiales, à définir le cadre réglementaire actuel du Parc. Au cours de l'après-guerre, l'organisme gestionnaire du Parc national du Grand Paradis a été créé (décret législatif n° 871/1947). À la fin des années 1970, d'autres actes réglementaires ont précisé la superficie et le périmètre du Parc. Même en présence de toutes les normes spéciales susmentionnées, mises en place pour réglementer le PNGP, la loi-cadre de l'État sur les espaces protégés (loi n° 394/1991), modifiée par la loi n° 26/1998, est également très significative pour le Parc.

Expression de la prise de conscience qui a mûri (pas seulement au niveau national) en matière de parcs, la législation nationale des années 1990 place l'objectif de la « *valorisation* » du territoire et de son patrimoine humain, économique et social au même niveau que celui de la « *conservation* » et crée le support législatif qui légitime les hypothèses exposées dans cette proposition. Les actions et les démarches que ce document propose sont légalement admissibles grâce à cette législation. Dans celle-ci - et en particulier dans la loi n° 394/1991 - apparaît cependant un principe qui doit être interprété et appliqué raisonnablement : le principe de « *substitution* » prévu à l'art. 12. Il ne s'agit pas de faire prévaloir la planification du Parc sur les autres instruments de planification ni de les remplacer, mais de la coordonner avec ces derniers, en réservant sa capacité à établir des normes immédiatement contraignantes et supérieures uniquement pour les exigences de protection dont l'importance ne permet pas d'alternatives.

Le décret ministériel n° 436/1997 adapte ensuite la réglementation du PNGP aux principes de la loi n° 394/1991, par l'approbation d'un règlement spécial, qui reconnaît l'organisme gestionnaire du Parc comme personne morale de droit public, réglemente les questions des organes, du personnel, ainsi que et des bureaux et établit les règles du Plan et le Règlement du Parc.

Au niveau de la législation régionale, le PNGP n'est concerné que par quelques interventions de la Région autonome Vallée d'Aoste, qui concernent des matières sur lesquelles la Région a une compétence législative primaire : la loi régionale n° 15/1976, contient des règles sur la chasse, mais aussi sur les plans régulateurs des communes du Parc (sur lesquels l'organisme gestionnaire du Parc doit être consulté) et sur les permis de construire (l'agrément de l'organisme gestionnaire du Parc est requis pour tout ouvrage).

#### 7.1.2. Les procédures d'autorisation en matière de paysage

La localisation du Parc, qui concerne le territoire des deux Régions du Piémont et de la Vallée d'Aoste, met en évidence l'une des caractéristiques du système constitutionnel italien : la présence dans ce système de deux réalités régionales différentes, celle des Régions à autonomie normale (Piémont) et celle des Régions à statut spécial (Vallée d'Aoste). Des conséquences concrètes découlent de cette diversité, non seulement sur le plan législatif, mais aussi sur celui de l'exercice des fonctions administratives, et sur celui de l'applicabilité de certaines lois.

Le statut du Piémont est aujourd'hui déterminé par les normes constitutionnelles en vigueur après la réforme du titre V de la Constitution aux termes de la loi constitutionnelle n° 3/2001 ; le statut de la Vallée d'Aoste, en revanche, découle du Statut spécial dont la Région est dotée. On verra bientôt que tout cela détermine des différences concrètes. Comme on le sait, après la réforme mentionnée ci-dessus, l'article 117 de la Constitution distingue les matières dans lesquelles l'État a un pouvoir législatif exclusif (alinéa 2) de celles pour lesquelles ces compétences sont concurrentes - entre l'État et les Régions (alinéa 3) ; dans toute autre matière, non énumérée dans les deux alinéas susmentionnés, le pouvoir de légiférer appartient aux Régions (alinéa 4). Le pouvoir réglementaire

n'est dévolu à l'État que dans les matières relevant de la législation exclusive de l'État ; dans tous les autres cas, ce pouvoir appartient aux Régions. Le pouvoir d'encadrer par voie réglementaire l'organisation et l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées appartient aux collectivités locales (alinéa 6, art. 117). En matière d'attribution des fonctions administratives (art. 118), ces dernières sont conférées aux communes ; les Provinces, les Régions et l'État n'exercent que les fonctions qu'il ne serait pas approprié de confier aux Communes en raison de la nécessité d'un exercice unitaire et de la bonne application du principe de subsidiarité.

La situation de la Vallée d'Aoste est en revanche déterminée par le Statut spécial de la Région.

En vertu de l'article 117 de la Constitution, la « *protection de l'environnement, de l'écosystème et du patrimoine culturel* » est une matière attribuée à la compétence exclusive de l'État, alors que la « *valorisation du patrimoine culturel et environnemental* » relève de la compétence concurrente de l'État et de la Région, tout comme la « *gestion du territoire* », y compris (comme l'a récemment précisé la Cour constitutionnelle) l'urbanisme et la construction. En vertu de son Statut spécial, la Région autonome Vallée d'Aoste a en revanche une compétence exclusive en matière de « *gestion du territoire* », où elle applique incontestablement sa propre législation et non celle de l'État (et pas non plus le nouveau texte unique en matière de construction) ; en matière de paysage, elle a tenté d'affirmer le même critère (voir art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 18/1994) mais la jurisprudence de la Cour constitutionnelle s'oriente actuellement sur le principe que l'État a de toute façon « *des tâches indéfectibles d'importance nationale dans le domaine du patrimoine culturel et environnemental entendu de manière unitaire au sens de l'article 9 de la Constitution* » : la compétence de l'État est donc concurrente avec celle de la Région.

#### 7.1.3. *Les procédures d'autorisation en matière de construction et d'urbanisme*

Comme chacun sait, selon l'opinion constante des interprètes doctrinaires et jurisprudentiels, la réalisation de « interventions, travaux et constructions » est soumise – dans les parcs – à trois autorisations :

- le permis de construire, sur lequel la Commune est compétente ;
- l'autorisation paysagère, qui doit être délivrée par la Région, sauf si elle est déléguée aux Communes ;
- l'agrément de l'organisme gestionnaire, qui est justement du ressort de ce dernier.

Au Piémont, le permis de construire est réglementé par le T. U. de l'État en matière de construction, entré en vigueur le 30 juin 2003, tant qu'une loi régionale adaptant la législation piémontaise aux principes du T.U. susmentionné n'entre pas en vigueur ; le projet de loi en question a déjà été approuvé par le Gouvernement régional et est actuellement à l'examen des structures (commissions) du Conseil régional. En Vallée d'Aoste, en revanche, la loi régionale n° 11 de 1998 est toujours en vigueur et la Région n'est pas tenue d'adapter cette loi au T.U. de l'État.

L'autorisation paysagère a une discipline beaucoup plus uniforme, étant règlementée, dans les deux Régions, par la lettre f) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 146 du décret législatif n° 490/1999 et par le décret législatif n° 42/2004 (Code des biens culturels et paysagers). Jusqu'à présent, la jurisprudence n'a jamais admis que l'on puisse se passer de cette autorisation en raison du fait que l'agrément du gestionnaire du Parc doit avoir déjà été obtenu : malgré les points de contact, les valeurs et les intérêts protégés sont en effet différents. Selon l'interprétation de la loi, l'organisme gestionnaire du Parc peut au contraire se voir confier la tâche d'effectuer les deux instructions des dossiers, de procéder aux deux évaluations, voire de rédiger les deux actes administratifs et éventuellement de les réunir en un acte unique.

Enfin, l'agrément du gestionnaire du Parc est requis ; selon l'interprétation la plus récente, cet agrément est nécessaire dans tous les cas, même en l'absence du plan et du règlement du Parc, et ce, malgré les dispositions de l'article 13 de la loi n° 394/1991 : « *l'agrément vérifie la conformité des dispositions du Plan et du Règlement avec l'intervention* ».

#### 7.1.4. *Simplifications et unifications des procédures*

La recherche, souvent complexe, de simplifications et d'accélération dans le domaine des autorisations relatives aux interventions en matière de construction et d'urbanisme a été une constante de la législation des dernières décennies. Malgré cela, les trois autorisations mentionnées ci-dessus, qui sont formellement unifiées mais substantiellement indérogeables, sont nécessaires dans les parcs. La possibilité de réduire les lourdeurs des procédures ne semble réalisable que dans quelques cas :

- pour identifier les activités « libres », c'est-à-dire les interventions qui ne requièrent aucun consentement ; en matière de construction, lorsque le niveau de « construction ou de transformation urbaine » n'est pas atteint ; en matière de paysage, lorsque l'intervention - de nature conservatoire et non transformatrice - ne modifie pas l'état des lieux ou l'aspect extérieur des bâtiments ; en matière d'agrément du gestionnaire du Parc, dans le cas spécifique du PNGP, lorsqu'il n'y a pas de « constructions » et qu'aucun permis de construire n'est requis ;
- pour unifier (possible dans les conditions indiquées ci-dessus) l'autorisation paysagère et l'agrément de l'organisme gestionnaire du Parc ;
- pour choisir le « *guichet unique* », privilégié aujourd'hui par le législateur et qui opère par le biais d'une « *conférence des services* », de façon définitive.

Il convient de mentionner que l'article 5 du nouveau Texte Unique de l'État en matière de construction prévoit ce qui suit : (lettre i de l'alinéa 4) que c'est le guichet unique communal chargé de la construction qui doit se charger « *des démarches nécessaires à l'acquisition, également par le biais d'une conférence des services (...) des documents d'autorisation* », parmi lesquels est expressément indiqué l'agrément du gestionnaire du Parc. À son tour, l'article 23 de la loi piémontaise n° 12/1990, sur les espaces protégés (régionaux) et, en parallèle, la lettre h) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de la loi régionale du Piémont sur le paysage, (loi n° 20/1989), délèguent totalement aux Communes la délivrance des autorisations paysagères à l'intérieur des parcs régionaux dotés d'un « plan de zone ». En outre, il est bien connu que la loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 18/1994 a délégué aux Communes un large éventail de fonctions administratives dans le domaine du paysage ; tandis que la loi régionale n° 30/1991 en matière d'espaces protégés régionaux prévoit que la Commune appelée à délivrer (ou à vérifier) un permis de construire « *communiqué* » le projet y relatif à l'organisme gestionnaire du Parc « *qui dispose de vingt jours pour faire d'éventuelles observations* », selon lesquelles - ou en l'absence desquelles - l'agrément est évidemment accordé ; dans certains cas, qui diffèrent de celui du PNGP, cet agrément peut aussi être tacitement accordé conformément aux principes établis par la loi nationale n° 394/1991.

Il faut également tenir compte, d'une part, de la simplification qui résulte déjà - dans le cas du PNGP - de la procédure simplifiée prévue par la délibération du Conseil de direction du 30 avril 1999 ; et, d'autre part, du fait que la législation en vigueur dans les Régions Piémont et Vallée d'Aoste (comme on l'a vu plus haut) délègue déjà aux Communes les fonctions liées à la délivrance des autorisations paysagères, à l'intérieur d'un parc doté d'un plan, de sorte que les autorités publiques impliquées dans la délivrance des permis autorisant les transformations sont uniquement la Commune et l'organisme gestionnaire du Parc. Enfin, en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à la planification et à la réglementation du Parc, il importe de rappeler que certaines dispositions de la loi (par exemple sur la délégation de fonctions) s'appliquent aux parcs régionaux, mais ne sont pas - à l'heure actuelle - applicables aux parcs nationaux.

#### 7.1.5. *Les rapports entre PP, PPES et RP*

Il appartiendra au Règlement de formuler des dispositions, dans la mesure du possible, pour simplifier les procédures d'autorisation. Les dispositions de la loi-cadre de l'État sur les espaces protégés (loi n° 394/1991), qui régissent le règlement, le Plan du Parc et le Plan Pluriannuel Économique et Social, s'appliquent également au PNGP. Ces dispositions, qui constituent - entre autres - des principes fondamentaux d'application des articles 9 et 32 de la Constitution (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 394/1991), soulignent fortement le lien qui doit exister entre les trois actes de planification et de réglementation de la gestion du Parc. Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 de la loi n° 394/1991 exige qu'il ne s'écoule pas plus de six mois entre l'approbation du Plan du Parc et l'adoption du Règlement, afin si possible qu'ils soient approuvés de façon simultanée. L'article 11-bis, introduit par la loi n° 426/1998, exige à son tour la préparation simultanée du Plan du Parc et du Plan Pluriannuel Économique et

Social. Les deux instruments doivent être élaborés par le Conseil de direction et par la Communauté du Parc « *en même temps et par consultation mutuelle* ». Cette simultanéité est rendue nécessaire par la complémentarité qui caractérise - dans la loi n° 394/1991 - les trois instruments, appelés respectivement :

- *pour le plan du Parc*, à poursuivre la protection du parc lui-même, à travers l'organisation générale du territoire concerné ; à fixer les contraintes nécessaires ; à définir les destinations d'usage prévues, les systèmes d'accessibilité et les services ; à définir des « orientations et critères » pour les interventions sur l'environnement (art. 12 de la loi n° 394/1991) ;
- *pour le règlement*, à réglementer l'exercice des activités autorisées ; à définir les activités interdites, en réglementant également les dérogations aux interdictions (art. 11) ;
- *pour le Plan Pluriannuel Économique et Social*, à promouvoir des activités compatibles, en identifiant les acteurs chargés de leur mise en œuvre ; à définir les équipements, les installations et les services nécessaires à la réalisation de ces activités ; à faciliter les initiatives orientées vers celles-ci, y compris par l'attribution de subventions (art. 14).

Seul l'ensemble des trois instruments susmentionnés peut en effet permettre la poursuite concrète de l'objectif de la « *valorisation* » (1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 1<sup>er</sup>) qui - dans la loi n° 394/1991 - s'est ajouté à la « protection » typique des espaces naturels protégés. Les instruments en question sont appelés à intervenir dans une zone qui a déjà fait l'objet d'interventions de planification répétées :

- *les plans territoriaux* : le plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste et le plan territorial de coordination (avec efficacité paysagère) de la province de Turin ;
- *les plans d'urbanisme* : plans régulateurs communaux en vigueur, à la seule exception de quelques communes du Piémont qui préparent leur propre PRGC ;
- *des plans spécialisés et sectoriels*, dont certains (par exemple le P. A. I. - plan d'aménagement hydrogéologique) sont dotés d'une force contraignante considérable, fortement liée à l'intérêt public protégé.

L'article 12 de la loi n° 394/1991 aborde - comme on le sait - le problème de la relation avec la réalité complexe mentionnée ci-dessus à travers la disposition de l'alinéa 7, qui attribue au plan du Parc la capacité de se substituer « *à tout niveau* » à tout autre « *instrument de planification* ».

Il a déjà été fait mention des critiques formulées à l'encontre de cette disposition inapplicable. Ce qui est clair, c'est qu'au contraire, les plans et règlements du Parc doivent « partir » précisément d'une planification déjà existante et déjà appliquée : il ne pourrait en être autrement, dans la pratique. La rédaction des instruments du Parc exige quant à elle une véritable activité de « *co-planification* », destinée à appliquer - même là - le principe de « *collaboration loyale entre les différentes autorités* », dont le respect est exigé par une jurisprudence constante (et toujours actuelle) de la Cour Constitutionnelle. Un titre entier de la loi régionale d'urbanisme de la Vallée d'Aoste (loi régionale n° 11/1998) est d'ailleurs consacré aux « *accords* » ; de même, une partie importante de la législation actuelle de l'État y fait-elle référence. Il est légitime de supposer que l'instrument de l'accord (à concrétiser typologiquement dans des situations individuelles ou des catégories de situations) est apte à permettre également la poursuite d'un système approprié de simplifications de gestion.

#### 7.1.6 *Les procédures d'évaluation*

En ce qui concerne la présence dans la zone du Parc d'un Site d'Intérêt Communautaire, qui est traité plus loin (chap. 8), l'obligation de soumettre à une « *évaluation des incidences* » les plans et les projets susceptibles d'affecter les ressources susmentionnées doit être considérée avec attention : une obligation de coordination (ou d'identification, dans le cas du Piémont. Voir le D.P.G.R. n° 16/R du 16 novembre 2001,) avec celle de soumettre à EIE (pour la Vallée d'Aoste) ou à « *évaluation de la compatibilité environnementale* » (pour le Piémont) les plans et les projets qui font partie de ceux qui sont considérés par les lois régionales respectives, avec les spécifications que le Plan du Parc lui-même peut prévoir.

En ce qui concerne la nature même du PP du Parc, on peut supposer que :

- étant donné que le PP est également le plan de gestion des SIC, une évaluation des incidences n'est pas nécessaire et, au contraire, le PP peut spécifier les critères permettant de déterminer les incidences éventuelles des interventions prévues sur les conditions environnementales de l'espace protégé ,
- la nature spécifique du PP étant celle de la « protection » de l'environnement et du paysage, et même si ce n'est pas explicitement rappelé par la loi régionale de la Vallée d'Aoste, celui-ci ne doit pas être soumis à l'EIE ;

D'autre part, il semble nécessaire de vérifier la *compatibilité environnementale* du Plan du Parc pour le territoire du Piémont.

## 7.2 Stratégies, dispositions et règlements

À la lumière des « Critères » pris en compte pour la rédaction des instruments de gestion du PNGP et des approches méthodologiques exposées au chapitre 1<sup>er</sup>, il semble évident que les fonctions régulatrices exercées conjointement par les trois instruments doivent être encadrées dans une perspective de changement profond des relations entre l'organisme gestionnaire du Parc, les autres acteurs institutionnels et les communautés locales : bref, il s'agit de considérer le Parc de moins en moins comme un ensemble de contraintes et de plus en plus comme un authentique moteur de valorisation. L'adoption systématique de la méthode de concertation interinstitutionnelle et de coopération avec les acteurs locaux, le déplacement des objectifs et des stratégies de gestion vers le développement local durable, la simplification, la rationalisation et l'unification des procédures d'autorisation, dans les termes rappelés au paragraphe précédent, la redéfinition des missions de planification, comprenant non seulement les fonctions strictement réglementaires, mais aussi les fonctions d'évaluation argumentative et celles d'orientation stratégique, dans les termes énoncés au chapitre 1<sup>er</sup>, font partie de cette démarche.

Dans cette perspective, l'efficacité juridique du Plan du Parc, par rapport aux autres instruments de gestion du territoire, et en particulier la fonction « substitutive » qui lui est confiée par la loi n° 394/1991, a longtemps été remise en question. Les critiques qui, depuis son apparition en 1991 (non sans avoir été précédées d'avertissements faisant autorité : il suffit de penser à Giacomini-Romani) ont radicalement modifié cette disposition législative, qui s'est ensuite révélée substantiellement impraticable, même en laissant de côté les doutes quant à sa constitutionnalité. Il est en outre évident que les éventuelles modifications de l'article contesté (dans le cadre, vraisemblablement, d'une révision organique de la loi n° 394, qui n'est pas envisageable à l'heure actuelle) dépassent le cadre de la rédaction du Plan du Parc. L'hypothèse qui semble plutôt praticable ici, en cohérence avec les directives internationales et les « Critères » choisis, peut être formulée comme suit :

- une application cohérente des orientations définies au niveau international (IUCN, 2003) et en particulier du « principe de subsidiarité responsable » doit imprégner la structure du Plan et du Règlement du Parc, en ouvrant des espaces pour une prise de décision autonome des collectivités locales en ce qui concerne les processus de transformation ;
- ces espaces d'autonomie ne peuvent être assurés uniquement en termes de participation active à la formation des choix de planification et de gestion, mais doivent également concerner la mise en œuvre de ces choix, c'est-à-dire les processus actuels et consécutifs à la formation du plan ;
- la définition de ces espaces ne contredit pas en soi le principe de substitution, qui peut s'appliquer dans le sens où le Plan détermine de toute manière les modalités et les limites dans lesquelles ces processus doivent se dérouler ;
- ces déterminations peuvent avoir des effets différents selon les objectifs à poursuivre, distinguant ainsi celles qui doivent remplacer « immédiatement » toute autre disposition contenue dans d'autres plans, pour protéger des valeurs supra-locales ou, en tout cas, qui ne peuvent pas être protégées efficacement à l'échelle locale, de celles qui méritent plutôt d'être interprétées ou définies par les autorités locales ;
- les déterminations qui peuvent prendre un caractère immédiatement prescriptif concernent

essentiellement les zones non urbanisées ou en cours d'urbanisation (zones A, B, C de l'art. 12 de la loi n° 394) et les mesures réglementaires visant à sauvegarder les valeurs paysagères et environnementales qui ne peuvent être assurées de manière adéquate par d'autres plans.

Selon cette hypothèse, il est possible de définir les aspects majeurs de l'organisation réglementaire du Plan du Parc (et en relation avec celui-ci, du PPES et du Règlement).

- 1) Un premier aspect pertinent concerne *l'efficacité réglementaire des documents* qui composent le Plan. À cet égard et en référence à la liste des documents définis dans le programme, il convient de distinguer :
  - a, les documents constituant le *cadre théorique et interprétatif* : *QC* (articulé en *QCF*, système physique, *QCB*, système biologique, *QCA*, système anthropique) et *QI* (cadre structurel, criticités et risques, valeurs et qualité, paysage, contraintes, réglementation et planification en place, systèmes d'évaluation et de suivi). Ces documents ont essentiellement une fonction de motivation, de justification et d'argumentation par rapport aux déterminations du Plan et aux processus de discussion, de concertation et de négociation activés pour la gestion du territoire et du contexte du Parc, sans pouvoir contraignant par rapport à d'autres institutions ou à des opérateurs individuels. Les indications de ces documents doivent en tout cas être prises en compte dans les décisions à adopter, et ne peuvent être réfutées que par des études approfondies adéquates théoriques et d'évaluation ;
  - b, les documents constituant le *cadre stratégique* et les propositions substantielles pour la réglementation des zones voisines et pour les projets et des programmes de mise en œuvre. Ces documents exercent une fonction d'orientation stratégique vers les plans, les programmes et toute initiative de mise en œuvre pertinente concernant le territoire et le contexte du Parc, sans pouvoir assumer une valeur contraignante envers d'autres institutions ou opérateurs individuels. Ces documents représentent la partie la plus flexible et la plus dynamique du Plan, car ils dépendent au moins en partie - même après avoir déclenché des choix partagés et des actions concertées - de scénarios contextuels, de décisions ou d'événements qui ne peuvent être contrôlés et ne sont pas facilement prévisibles, et qui peuvent nécessiter une mise à jour et une adaptation continues aux changements survenus ;
  - c, les documents constituant le *cadre des règles* : les planches du Plan, et notamment les éléments issus du Plan directeur, et les Normes d'application (complétées par le Règlement). Ces documents ont une fonction purement réglementaire, contraignante par rapport aux choix qui relèvent de la responsabilité d'autres institutions ou d'opérateurs individuels, mais avec une force différente, comme nous le préciserons plus loin. Ils représentent la partie la plus rigide du Plan, constituant directement des « règles » concernant l'utilisation et la transformation des sols et l'exercice des différentes formes d'activité. Par conséquent, contrairement aux documents précédents, ils ne se réfèrent qu'au territoire institutionnellement protégé.
- 2) Un deuxième aspect important concerne précisément la *graduation des règles* et leur force différente à l'égard du comportement des destinataires. En suivant des lignes directrices désormais consolidées au niveau international, nous partons ici du constat que l'efficacité et l'efficience des règles exigent de plus en plus qu'elles soient configurées non pas comme des « injonctions » (qui ne laissent au destinataire d'autre choix que d'obéir ou de transgresser), mais comme des demandes de prestations, des indications de résultats à atteindre ou d'études approfondies à réaliser, ou plus simplement comme des lignes directrices à suivre, qui responsabilisent le destinataire, l'incitant à exercer de manière responsable ses compétences autonomes. Si les règles/injonctions sont indispensables lorsque sont en jeu des valeurs qui ne peuvent être sauvegardées de manière adéquate que par l'autorité institutionnellement désignée (qui, selon les dispositions de l'art. 12 de la loi n° 394, « se substitue » donc aux autres autorités qui gouvernent le territoire), les autres formes de réglementation répondent au contraire à la nécessité d'une responsabilisation maximale des pouvoirs locaux, qui a été évoquée dans l'hypothèse précédente et est recommandée au niveau international. Cette nécessité est particulièrement évidente en ce qui concerne les règles d'urbanisme à appliquer dans les zones

urbanisées ou en voie d'urbanisation, règles qui relèvent à titre exclusif de la responsabilité des communes. Cette articulation réglementaire est déjà présente dans le PTP de la Vallée d'Aoste, avec lequel le Plan du Parc devra s'harmoniser autant que possible. En effet, le PTP (NdA, art. 2) distingue les règles de nature prescriptive, immédiatement contraignantes, des règles de nature directrice, qu'il appartient aux autres sujets de traduire en dispositions opérationnelles. De manière cohérente, les réglementations du Plan du Parc peuvent être divisées en :

- prescriptions, adressées à tous les acteurs, publics et privés, actifs sur le territoire du Parc, directement contraignantes et prévalant sur toute autre disposition divergente contenue dans les plans et programmes locaux ou sectoriels, sans nécessité de transposition préalable par ces instruments ;
  - orientations, destinées aux entités publiques ayant des responsabilités en matière de planification ou de programmation affectant le territoire du Parc, et seulement après sa transposition, avec les spécifications requises, les interprétations et les approfondissements nécessaires.
- 3) Un troisième aspect concerne *le rôle du Plan directeur*, souligné dans les Critères établis pour le Plan du Parc. C'est en effet au Plan directeur qu'il revient d'établir le cadre général des règles, en tenant compte avant tout du cadre structurel de la synthèse interprétative du territoire du Parc. Toutefois, alors que le cadre structurel dérive essentiellement de la « reconnaissance » des valeurs présentes sur le territoire à la lumière des processus de structuration passés, en s'efforçant de sélectionner les éléments et les relations qui doivent être respectés dans toute hypothèse de transformation du territoire lui-même, le Plan directeur va plus loin, en insérant ces éléments et ces relations dans une perspective proprement planificatrice, qui assume ainsi l'efficacité des orientations et des prescriptions (directes ou indirectes) envers tout autre plan, programme ou projet. C'est précisément cette efficacité réglementaire qui distingue clairement le Plan directeur, fermement ancré aux compétences de protection et de gouvernance de l'Autorité du Parc, du Cadre stratégique qui, comme on l'a observé à plusieurs reprises, s'adresse plutôt, en termes nécessairement non contraignants, à un large éventail de sujets opérant à divers titres sur le territoire du Parc et dans son contexte.

Pour reprendre une schématisation bien trop familière, le premier est un acte de gestion, le second de « gouvernance ». Selon les Critères établis, le Plan directeur n'épuise cependant pas les fonctions réglementaires du Plan du Parc, qui impliquent également l'identification des « principales caractéristiques, des critères et des choix de conception » de base pour les plans de secteur et les projets spéciaux de mise en œuvre. Il s'agit d'un point qui mérite une attention particulière, car il est nécessaire, d'une part, de garantir que le Plan dans son ensemble permette un contrôle efficace des transformations sans les renvoyer obligatoirement à d'autres instruments ; mais, d'autre part, il faut éviter de penser que les projets et les programmes de mise en œuvre peuvent toujours et uniquement découler du Plan général, au lieu de traduire, comme cela est possible et souhaitable, la planification et la créativité locales, ainsi que le changement imprévisible des conditions du contexte et des contingences opérationnelles. Tout d'abord, il faut distinguer les plans de mise en œuvre, les programmes et les projets explicitement identifiés par le Plan (dans la mesure où ils sont reconnus comme utiles ou nécessaires à la mise en œuvre de ses stratégies) et les projets qui peuvent survenir ultérieurement, en fonction d'initiatives locales ou de changements de perspective non prévisibles à ce jour. En ce qui concerne les premiers, il est concevable d'incorporer dans le Plan directeur et dans les Normes d'application certaines règles de base, en ce qui concerne les projets et programmes d'exécution, qui n'empêchent pas les changements et les innovations, en les soumettant toutefois à des procédures d'évaluation préalable appropriées. En ce qui concerne ces dernières, il est nécessaire d'introduire des « filtres d'évaluation » ad hoc qui permettent de vérifier non seulement leur conformité par rapport aux « règles » du Plan, mais aussi leur cohérence avec le cadre stratégique global et donc leur capacité à donner lieu à des convergences, des synergies et une complémentarité par rapport à d'autres initiatives.

- 4) Un quatrième aspect crucial concerne *la déclinaison spatiale de la réglementation* que les règles du Plan entendent assurer et qui constitue certainement le cœur du Plan directeur. Selon le

premier alinéa de l'art. 12 de la loi n° 394, le plan doit assurer la protection des valeurs du Parc avec une pluralité de contenus, parmi lesquels l'organisation générale du territoire « et sa déclinaison en zones ou parties caractérisées par des formes différenciées d'utilisation, d'exploitation et de protection », les systèmes d'accessibilité aux véhicules et aux piétons, les systèmes d'équipements et de services pour la gestion et la fonction sociale du Parc. La loi n° 394, comme on le sait, introduit (second alinéa de l'art. 12) une articulation en zones, contraignante pour le Plan du Parc, « avec des degrés de protection différents » : zones A, B, C, D, avec lesquelles a été réalisé le zonage déjà illustré au chap. 6.1. et qui constitue l'aspect le plus frappant de l'appareil réglementaire du présent Plan.

Toutefois, comme on l'a déjà noté et comme l'a souligné une importante littérature scientifique, le critère du degré de protection en lui-même ne reflète absolument pas l'articulation écosystémique et paysagère du territoire. Nous devons donc nous demander si et comment il convient d'intégrer la déclinaison en zones A, B, C, D dans différentes articulations du territoire, en répondant à la nécessité de diversifier, non pas tant ou seulement le « degré de protection », mais plutôt les objectifs et les stratégies de gestion, en fonction des caractéristiques des écosystèmes et des paysages, des potentialités et des risques, des ressources et des pressions. Ce problème ne se pose pas dans l'abstrait, mais dans la réalité concrète du Grand-Paradis, c'est-à-dire dans un territoire déjà « planifié » (surtout sur le versant valdôtain) avec des articulations réglementaires dont il faut absolument tenir compte. Il s'agit donc d'examiner les différentes solutions envisageables qui, en ce qui concerne le PTP de la Vallée d'Aoste, se réfèrent à deux critères d'organisation distincts et complémentaires ; les « systèmes environnementaux » d'une part (entendus comme « parties caractérisées de manière homogène par la prédominance d'une ou de plusieurs composantes paysagères et environnementales »), et les « unités locales » d'autre part, entendues comme « sous-systèmes spécifiques de relations écologiques, paysagères et fonctionnelles », en grande partie découlant de la reconnaissance des « unités paysagères » mentionnées au chapitre 4.3. Comme nous l'avons déjà souligné, la reconnaissance des unités paysagères peut acquérir une valeur réglementaire encore plus incisive si l'on se réfère aux « zones paysagères » prévues par le nouveau Code du patrimoine culturel et du paysage (décret législatif n° 42/2004, art. 143). C'est en effet à ces zones, reconnues sur la base de leurs caractéristiques historiques et naturelles et de la pertinence et de l'intégrité des valeurs paysagères, que, selon le Code, doivent être définis les objectifs de qualité paysagère, par rapport auxquels s'articulent les politiques paysagères « actives » sur l'ensemble du territoire. Compte tenu de la signification complexe qui doit être attribuée au paysage (en tant que ressource économique, sociale et culturelle et fondement des identités locales, notamment à la lumière de la Convention européenne du paysage), il est donc possible d'envisager l'opportunité de compléter les réglementations par zones par celles qui se réfèrent aux unités paysagères. Cette approche réaffirme, d'une part, la coordination du PP avec les planifications déjà en cours sur le versant valdôtain et, d'autre part, confère au Plan du Parc du Grand-Paradis le rôle d'importante expérience de mise en œuvre de la Convention susmentionnée et du nouveau Code.

### **7.3 Les Normes d'application**

À la lumière de ce qui précède, l'architecture des Normes d'application peut être résumée comme suit.

Une première partie (Titre I) contient les dispositions générales du PP, couvrant l'ensemble du territoire du Parc : la définition des objectifs, les éléments constitutifs du Plan et leur efficacité diversifiée, les instruments et les méthodes de mise en œuvre, les systèmes de contrôle, de suivi et d'évaluation.

Une deuxième partie (Titre II) contient l'articulation spatiale de la réglementation, en se référant d'une part aux zones prévues par l'article 12 de la loi n° 394/1991 (A, B, C, D), et d'autre part aux unités paysagères. Une attention particulière est également consacrée aux propositions à soumettre aux Régions et aux accords relatifs aux zones voisines.

Une troisième partie (Titre III) traite de la réglementation spécifique des différentes composantes environnementales (telles que les spécificités géomorphologiques, les bandes fluviales, les bois ou les

pâturages) ou des différentes activités qui sont légitimement exercées sur le territoire du Parc (telles que la gestion de la faune ou de la forêt ou les activités touristiques) indépendamment des zones dans lesquelles elles se déroulent.

Enfin, une quatrième partie (Titre IV) traite des processus de mise en œuvre et des projets, ainsi que des relations entre le PP et d'autres plans sectoriels ou locaux.

Il s'agit clairement de 4 « niveaux réglementaires » différents, qui agissent de différentes manières et à différents niveaux, contribuant à déterminer la « régulation » globale exercée par le PP sur les processus de conservation et de transformation qui peuvent affecter le territoire du Parc.

De manière plus schématique, le cadre réglementaire peut être décrit par la table des matières des Normes d'application.

#### **Titre I<sup>er</sup> Les dispositions générales**

Art. 1<sup>er</sup> – La nature et les objectifs du Plan du Parc du Grand-Paradis (PP)

Art. 2 – Les éléments constitutifs et l'efficacité du Plan.

Art. 3 – Le périmètre et les réseaux de connexion.

Art. 4 – Les rapports avec d'autres plans et dispositions

Art. 5 – L'application du Plan.

Art. 6 – Les catégories réglementaires.

Art. 7 – Le suivi et l'évaluation des processus de transformation.

#### **Titre II Les dispositions de zonage**

Art. 8 – Le zonage selon le régime de protection (zones A, B, C et D).

Art. 9 – Les dispositions particulières aux différentes zones

Art. 10 – Les unités paysagères.

#### **Titre III Les restrictions et les destinations d'usage**

Art. 11 – Les particularités géomorphologiques.

Art. 12 – La protection des sols.

Art. 13 – La protection des eaux et des bandes fluviales.

Art. 14 – Les forêts et la gestion sylvicole.

Art. 15 – La flore et la végétation, les habitats.

Art. 16 – La zoocénose et la biodiversité animale.

Art. 17 – L'agriculture et l'élevage.

Art. 18 – Le patrimoine historique, culturel et paysager.

Art. 19 – Les constructions présentant un intérêt historique, artistique, documentaire ou environnemental

Art. 20 – Les biens isolés présentant un intérêt particulier du point de vue historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire

Art. 21 – Les *Mayens* et les structures d'alpage

Art. 22 – Les parcours et la voirie historique

Art. 23 – Les cônes visuels et les points panoramiques

Art. 24 – Les zones d'intérêt paysager particulier

Art. 25 – Les zones de requalification et de réhabilitation de l'environnement.

Art. 26 – Le système des accès.

Art. 27 – Le système des modes d'utilisation

Art. 28 – Les équipements du Parc.

Art. 29 – Le tourisme et les équipements destinés aux visiteurs.

Art. 30 – L'urbanisation et les services.

#### **Titre IV Les projets et les programmes d'application**

Art. 31 – L'application du PP.

Art. 32 – Le Plan pluriannuel de gestion du Parc.

Art. 33 – Les Projets et les plans d'application

Art. 34 – Les projets stratégiques.

## 8. LE PLAN DE GESTION DU SIC ET DE LA ZPS

### 8.1 Un plan de gestion intégré au Plan du Parc

Le domaine du PNGP coïncide avec celui d'un SIC (Site d'Intérêt Communautaire) et celui de la ZPS, même avec les limites modifiées, reconnus au niveau européen, tandis que d'autres SIC couvrent des zones environnantes. Cette double circonstance soulève des problèmes juridiques et de fond.

Aux termes du décret ministériel n°3/2002, les modes de gestion des sites communautaires et les organismes gestionnaires relèvent de la compétence régionale en application de la directive Habitats. Le ministère identifie également les plans d'un niveau supérieur comme des instruments pouvant être utilisés par les Régions et/ou les Provinces pour définir les mesures de protection des sites.

Le Plan du Parc peut également servir de plan de gestion pour le SIC correspondant, conformément aux dispositions communautaires, compte tenu également du fait que les deux sont en tout état de cause de compétence régionale. Comme convenu avec les services régionaux compétents, si le Plan du Parc répond aux besoins de conservation des habitats et des espèces reconnus dans le SIC et la ZPS, il est possible d'attribuer également au PP le rôle de plan de gestion du SIC, tel que défini par l'art. 1<sup>er</sup> des NTA.

Dans ce cas, le plan de gestion du SIC prend la forme d'un « plan intégré », défini par les Lignes directrices du Ministère, en tant que véritables plans ou ensembles organiques de contenus spécifiquement élaborés pour la zone comprise dans Natura 2000, à inclure dans d'autres instruments de planification existants ou en cours d'élaboration concernant les mêmes zones.

Cette hypothèse peut introduire dès le départ certaines simplifications en ce qui concerne les autorisations, puisqu'il appartient également au Plan de gestion de définir correctement les interventions qui peuvent éviter la procédure d'évaluation des incidences ; cette hypothèse n'a pas encore été définie avec précision dans les NTA, puisqu'elle doit être examinée avec les services régionaux compétents.

Compte tenu également du fait que le PP est mis en œuvre par le biais du Plan de gestion pluriannuel du Parc (art. 4 des NTA), qui est chargé de spécifier les mesures de conservation que l'organisme gestionnaire du Parc, en vertu de sa compétence exclusive, doit mettre en œuvre, le *Plan de gestion* comporte deux phases :

1, *l'adoption du PP*, dans lequel sont spécifiées les mesures de conservation des habitats, qui sont immédiatement opérationnelles, préventives et de précaution par rapport aux menaces éventuelles pour la conservation des habitats ;

2, *la mise en œuvre du Programme de gestion pluriannuel du parc* (art. 4 NTA), dans lequel se trouvent des mesures de contrôle et d'atténuation des impacts éventuels, ce qui permet tout d'abord de poursuivre trois lignes stratégiques fondamentales pour la gestion du SIC dans le PNGP :

- i, élargir le cadre de connaissances, afin d'identifier plus précisément les habitats et les espèces définis par les Directives, dont certaines ont déjà été appliquées par le gestionnaire ;
- ii, planifier et mettre en œuvre des actions de surveillance à long terme ;
- iii, prévoir toute action visant à la conservation des habitats si elle s'avère nécessaire en relation avec les résultats du suivi et l'acquisition de nouvelles connaissances.

En particulier, la planche d'encadrement territorial du PP identifie déjà le système des zones et des connexions à surveiller. Le *Programme de gestion pluriannuel du Parc* pourra définir plus précisément les indicateurs à utiliser pour le suivi, comme le demande le décret ministériel. Il convient de rappeler que l'organisme gestionnaire du Parc effectue déjà des activités de suivi et d'identification plus spécifique des habitats.

Naturellement, le suivi devient encore plus important étant donné la situation de naturalité exceptionnelle dans laquelle se trouve le PNGP, et en considération du rôle qu'il a joué (population originelle de bouquetins) dans le réseau alpin et européen. Le PP attribue un rôle important au suivi, en tant qu'instrument d'orientation pour la gestion du Parc, qui peut être renforcé par la préparation des projets stratégiques proposés par le PPES (« *Un territoire pour la recherche* » qui propose la

formation d'un *centre d'excellence pour la recherche scientifique*).

Il convient de noter qu'en tant que plan de gestion du SIC, le Plan du Parc ne peut ignorer ce qui se passe à l'extérieur du périmètre protégé, dans la mesure où cela peut affecter, ne serait-ce qu'indirectement, l'intégrité des ressources que le SIC vise à protéger.

En ce sens, dès la phase d'évaluation analytique, le PP a pris en compte une zone beaucoup plus large que celle du Parc, dont les éléments les plus intégrés sont présentés dans la planche d'encadrement et dont les interférences ont été définies dans les synthèses d'évaluation. Du point de vue écologique, les vallées du Parc national du Grand-Paradis présentent une continuité environnementale très diffuse, avec une zone de haute naturalité presque sans interruption entre un versant et l'autre.

La *planche d'encadrement* montre quelques zones de relations fortes, déjà détectées par les instruments de planification des deux Régions, dans lesquelles les actions de suivi doivent être concentrées et les réglementations doivent être harmonisées :

- *les zones de connexion avec les lignes de crête alpines*, qui relient le PNGP aux milieux naturels extérieurs. Sur le territoire français, le Parc est limitrophe des territoires déjà protégés par le Parc national de la Vanoise et la réserve naturelle de la Grande Sassièr. Sur le territoire italien, le PTP identifie les *espaces de valorisation naturelle* reliant le PNGP au glacier du Rutor et au Parc du Mont Avic (zones relevant des milieux naturels d'altitude) ; le PTC de la province de Turin identifie des *espaces qui revêtent un intérêt particulier du point de vue environnemental et paysager*, qui relient le PNGP, d'une part, aux hautes vallées de Lanzo et, d'autre part, au haut Val Chiusella (zones où des plans paysager doivent être définis) ;
- *les corridors écologiques*, identifiés par le PP, qui indiquent les chemins préférentiels des ongulés, tant à l'intérieur du Parc que dans les zones voisines et dont la conservation et le suivi répondent également aux exigences précises de protection et de conservation des habitats indiquées par la Directive Habitats ;
- *les connexions avec d'autres Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou Régional (SIR)* qui contribuent à la formation du réseau écologique européen et national, notamment : les milieux calcaires de haute altitude de la tête de la vallée de Rhêmes, les stations de Pont-D'Ael, le versant droit de Pont de Laval, Grauson, Urtier et le SIR de Ribordone, sur lequel il est de toute manière nécessaire de définir des réglementations cohérente avec celles du Parc.

## 8.2 Évaluation de la conformité du Plan aux exigences de protection des SIC et des ZPS.

Du point de vue du fond, la coïncidence entre le Parc et le SIC et la double valeur du Plan du Parc exigent une attention particulière aux besoins de protection qui se rapportent spécifiquement aux valeurs qui ont motivé la reconnaissance du SIC, même indépendamment des exigences de protection plus générales qui se rapportent aux valeurs globales protégées par le Parc.

Le site Natura 2000 institué dans le périmètre du Parc est *soumis à des mesures de protection visant à maintenir la bonne santé des écosystèmes présents dans les habitats pour lesquels il a été institué et à garantir la perpétuation des espèces présentes qui ont été considérées comme présentant un intérêt aux mêmes fins*. Notamment, pour les sites du PNGP, 21 habitats de l'annexe I de la directive 92/43/CEE et 22 espèces (dont 18 espèces d'oiseaux, 1 mammifère - le lynx -, un insecte et 3 plantes) de l'annexe II et de la Directive Oiseaux ont été identifiés, ainsi que 55 « autres espèces importantes de la flore et de la faune », dont le bouquetin.

En termes généraux, nous pouvons affirmer que :

- les décisions du PP en ce qui concerne le zonage répondent déjà aux actions de protection « générale » qui assurent le maintien du bon état général du site ;
- En outre, les articles du titre III des NTA, notamment pour la faune et la flore (art. i 14-15-16), identifient les *actions spécifiques pour les habitats d'intérêt* requises par les lignes directrices du Ministère.

Le bon état de conservation de la zone et le développement de la faune au cours des 50 dernières années nous permettent d'affirmer qu'il n'y a pas de criticités qui compromettraient l'existence des

espèces ou la fonctionnalité globale des habitats de la Directive, mais aussi que le niveau de complexité a déjà atteint son potentiel maximum, étant donné les conditions environnementales extrêmes et l'absence d'utilisation intensive depuis au moins 70 ans.

Néanmoins, un *document* spécial, annexé au présent rapport, a été élaboré pour évaluer, conformément aux Lignes directrices du Ministère, la conformité du Plan aux exigences de conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le document présente les Lignes directrices du Ministère, décrit les habitats présents dans le Parc, figurant dans un tableau ad hoc, et établit des fiches d'évaluation pour chaque type d'habitat et qui reportent les éléments suivants :

1. Une définition synthétique de la caractérisation des habitats ;
2. Les indicateurs à utiliser pour le suivi, à activer dans le cadre du Programme de gestion pluriannuel préparé par l'organisme gestionnaire ;
3. L'état de conservation, basé sur les analyses des différents spécialistes qui font partie intégrante du Plan de gestion et sont résumés dans le chapitre 3 du Rapport du Plan ;
4. Les menaces éventuelles, basées sur les analyses des différents spécialistes, qui font partie intégrante du Plan de gestion et sont résumés au chapitre 3 du Rapport du Plan ;
5. Les mesures de conservation proposées dans le Plan du Parc ou du Règlement pour éviter les menaces éventuelles, ainsi que les actions de suivi et d'analyse approfondie qui devront être mises en œuvre par l'organisme gestionnaire du Parc dans le Programme de gestion pluriannuel prévu par le PP.

Une fiche d'évaluation a également été préparée pour chaque espèce visée aux annexes ii et iv de la Directive 92/43, qui comprend :

1. Les paramètres taxonomiques et de Natura 2000 ;
2. Les habitats où l'espèce est potentiellement présente ;
3. Les critères d'évaluation des priorités pour la conservation in situ ;
4. La présence de l'espèce dans le Parc national du Grand-Paradis ;
5. Les indicateurs à utiliser pour le suivi ;
6. L'état de conservation de l'espèce ;
7. Les menaces possibles ;
8. Les mesures de conservation prévues dans le Plan et celles qui sont prévisibles dans le programme de gestion de l'organisme gestionnaire.

### 8.3 Comparaison des performances requises par le DM/2002 et les documents du PP

Dans les tableaux suivants, les performances requises par les DM/2002 pour l'élaboration des Plans de gestion sont comparées avec les documents du PP qui répondent à ces mêmes exigences.

Spécifications DM/2002 (Lignes directrices et manuel)	Indications du PP
Construire un réseau européen cohérent	NTA Art. 1- 7
	Projets stratégiques
Cadre des connaissances : physique, biologique, socio-économique, historique, culturel et paysager	Cadre des connaissances : rapports analytiques, résumés au chapitre 2 du Rapport et réalisation du SIT du Parc
Évaluation des besoins écologiques des habitats et des espèces	Rapports et enquêtes sur la faune, la flore et les forêts

Identification d'indicateurs pour le suivi	NTA Art 6 Programme de suivi et plan de gestion pluriannuel du Parc
Définition des objectifs de réduction ou d'élimination des facteurs ayant un plus grand impact	Cadre stratégique, chapitre 5 du Rapport
Stratégie de gestion	Instrument de mise en œuvre du PP – NTA Art.4 NTA Art. 7, 14, 15 et 16 NTA – Titre IV – Projets NTA Art.6 Suivi

Le tableau suivant présente les mesures requises par le DM et les instruments de gestion du Parc ou les articles des NTA du PP qui répondent à ces mesures.

Mesures requises par les Lignes directrices et le Manuel du ministère	Instruments de gestion du Parc
Planification actions de lutte contre les incendies - accès et voirie forestière ;	Plan déjà préparé par le gestionnaire NTA - Art. 14
Régulation de l'accès et des flux touristiques	NTA Art. 26 Règlement du Parc
Régulation de l'activité de pâturage ;	NTA Titre II – Art 17- 21 Règlement
Interventions forestières avec des critères sylvicoles « systémiques » (ou « naturels »), inspirés de la planification forestière sur une base naturelle ;	Art. 14 Règlement du Parc
Conservation de forêts inéquiennes dont la composition est naturellement mixte, conformément au stade de maturité de la série végétale autochtone ;	Art. 14 Règlement du Parc
Conservation des clairières, afin de favoriser la diversité environnementale, y compris par rapport aux besoins de la faune ;	NTA Art. 17 - Titre IV Plans sectoriels Projet stratégique PPESS
Maintien de vieux arbres, susceptibles d'accueillir des vertébrés et des invertébrés ;	NTA Art. 14
Programmes de suivi et de lutte contre les espèces pathogènes potentiellement	NTA Art. 6
Programmes de suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;	NTA Art. 15-16 Règlement du Parc
Création <i>in situ</i> de pépinières pour l'élevage d'espèces locales ;	Plans sectoriels
Acquisition de terrains autour des systèmes les plus fragiles	Les propriétés du parc sont déjà

En général, l'ensemble du Titre III (contraintes et destinations) des Normes d'application du PP, ainsi que les dispositions du Règlement, répondent aux principales exigences (en fournissant des priorités d'intervention et des mesures de protection spécifiques pour les habitats considérés), mais aussi aux besoins de conservation et de protection des sols (se référant à la fois à la fertilité des sols et à la stabilité des pentes), aux besoins de protection du réseau hydrographique de surface et de profondeur (se référant aux aspects quantitatifs et qualitatifs) et du paysage (considéré dans ses différents aspects).

Par ailleurs, les mesures définies dans le PP et le règlement et celles qui sont définies comme étant non compatibles avec le DM/2002 sont bien entendu respectées : il s'agit de l'introduction d'espèces non autochtones, de la récolte incontrôlée de produits du sous-bois et de la modification du réseau hydrographique.

Les mesures spécifiques pour chaque habitat et espèce sont définies dans les fiches d'évaluation annexées à ce rapport.

## **APPENDICES**

### **SITES AYANT UNE GRANDE VALEUR DU POINT DE VUE DE LA FAUNE**

-Vallée de Cogne

<b>Zones avec des caractéristiques relatives à la faune</b>	<b>Listes des principales caractéristiques</b>
C1 : partie basse du Valnontey	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs d'hivernage du chamois sur les deux versants ;</li> <li>- Aire d'hivernage du bouquetin sur la gauche orographique ;</li> <li>- Reproduction du chamois et du bouquetin sur la gauche orographique ;</li> <li>- Zone de présence et hivernage de la perdrix bartavelle sur la gauche orographique ;</li> <li>- Nidifications de rapaces diurnes sur les deux versants ;</li> <li>- Présence de tourbières abritant des espèces intéressantes d'invertébrés.</li> </ul>
C2 : zone Money-Herbetet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur avec des populations de bouquetin présentant des caractères morphométriques particuliers ;</li> <li>- Important secteur de présence du chamois ;</li> <li>- Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés, en particulier le bouquetin ;</li> <li>- Observations de la présence d'espèces intéressantes d'invertébrés ;</li> <li>- Aire de présence du lagopède des Alpes.</li> </ul>
C3 : partie haute du vallon du Lauson	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur d'hivernage et de reproduction du lagopède des Alpes ;</li> <li>- Aire de reproduction du chamois ;</li> <li>- Aire de grande densité pour le bouquetin ;</li> <li>- Observations de la présence du crabe à bec rouge ;</li> <li>- Observations de la présence d'espèces intéressantes d'invertébrés ;</li> <li>- Secteur de recherche scientifique ;</li> <li>- Aire de présence du lièvre variable ;</li> <li>- Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
C4 : partie basse de la Valeille	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire d'hivernage du chamois sur les deux versants ;</li> <li>- Secteur d'hivernage du bouquetin ;</li> <li>- Aire de reproduction du chamois et du bouquetin sur la droite orographique ;</li> <li>- Nidification de rapaces diurnes sur la droite orographique. C'est le site à plus forte reproduction des Alpes occidentales.</li> <li>- Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
C5 : plan de Sylvenoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence du tétras-lyre ;</li> <li>- Présence de rapaces nocturnes.</li> </ul>

C6 : bas vallon de l'Urtier	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Vaste zone marquée par la présence du tétras-lyre ;</li> <li>– Très important secteur marqué par la présence de rapaces nocturnes.</li> </ul>
C7 : haut vallon de l'Urtier	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone de reproduction du chamois ;</li> <li>– Zone de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Zone de présence du lièvre variable ;</li> <li>– Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
C8 : versant de la gauche orographique, de Vieyes jusqu'à l'Alpe Gran Nomenon	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aire d'hivernage du chamois ;</li> <li>– Importante aire de présence du bouquetin ;</li> <li>– Secteur de présence du tétras-lyre ;</li> <li>– Site de reproduction des rapaces diurnes ;</li> <li>– Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
C9 : pointe Lavincusse	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur d'hivernage et de reproduction du bouquetin.</li> </ul>
C10 : gauche orographique de Cogne à La Nouva	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs d'hivernage du chamois ;</li> <li>– Présence d'un site de reproduction des rapaces diurnes, facilement visible et donc potentiellement sujet à dérangement anthropique.</li> </ul>
C11 : aire de Pousset supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur de reproduction du bouquetin ;</li> <li>– Secteur de reproduction du chamois.</li> </ul>

Vallée de Rhêmes

<b>Zones avec des caractéristiques relatives à la faune</b>	<b>Liste des principales caractéristiques</b>
---	---

<p>R1 : zone du Mont Blanc</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur d’hivernage du bouquetin ;</li> <li>– Secteur d’hivernage du chamois ;</li> <li>– Aire de présence d’espèces intéressantes de rapaces nocturnes ;</li> <li>– Secteur d’observations historiques relatives au hibou royal ;</li> <li>– Secteur avec signes de la présence et observation directe du lynx ;</li> <li>– Secteur de recherche scientifique ;</li> <li>– Aire potentielle de suivi de l’interaction ongulés-cervidés</li> <li>– Présence de corridors à faune pour les ongulés ;</li> <li>– Zone de présence du lièvre variable.</li> </ul>
<p>R2 : zone Sort-Entrelor</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Excellent secteur pour le tétras-lyre ;</li> <li>– Secteur de présence et zone de reproduction du bouquetin ;</li> <li>– Secteurs de reproduction et d’hivernage du chamois ;</li> <li>– Zone de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Présence d’importants corridors à faune pour le bouquetin ;</li> <li>– Secteur de nidification des rapaces diurnes ;</li> <li>– Zone de présence du lièvre variable.</li> </ul>
<p>R3 : vallons Vaudaletta et Vaudala</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs de reproduction et d’hivernage du chamois ;</li> <li>– Secteur de recherche scientifique ;</li> <li>– Très important secteur de nidification des rapaces diurnes ;</li> <li>– Présence de corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
<p>R4 : zone Basei</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs d’hivernage et de reproduction du chamois ;</li> <li>– Corridors pour le chamois et le bouquetin (vers la Vanoise, la Sassièr, le Valsavarenche et la Vallée de l’Orco) ;</li> <li>– Aire d’observations de nidification du crabe à bec rouge ;</li> <li>– Importante aire de présence et de reproduction du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Zone de présence du lièvre variable ;</li> <li>– Observations de la présence d’espèces intéressantes d’invertébrés :</li> </ul>

Valsavarenche

<p><b>Zones avec des caractéristiques relatives à la faune</b></p>	<p><b>Liste des principales caractéristiques</b></p>
--	--

V1 : zone Montcorvé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs de présence du bouquetin et important site de reproduction pour cette espèce ;</li> <li>- Aire de présence du chamois ;</li> <li>- Importants secteurs de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>- Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
V2 : aire sur la droite orographique de l'aval de Pont jusqu'au Gran Clapey	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Importante aire de présence du chamois ;</li> <li>- Vaste aire de présence du tétras-lyre ;</li> <li>- Aire de présence de la perdrix bartavelle.</li> </ul>
V3 : versant sur la droite orographique d'Eaux Rousses à Degioz et dans le vallon de Levionaz	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire de reproduction et d'hivernage du chamois ;</li> <li>- Secteur de recherche scientifique ;</li> <li>- Présence de rapaces nocturnes.</li>   <li>- Aire de présence du tétras-lyre ;</li> <li>- Secteur de présence de la perdrix bartavelle ;</li> <li>- Secteur de reproduction et d'hivernage du bouquetin ;</li> <li>- Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
V4 : aire Monte Puppert	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur de nidification des rapaces diurnes</li> <li>- Très important secteur de présence de femelles de bouquetin ;</li> <li>- Observations de la présence du lynx ;</li> <li>- Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
V5 : Rovenaud parois dominant le tronçon entre Fenille et Bois de Clin	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone intéressante de résurgences, de méandres abandonnés et de forêt hygrophile ;</li> <li>- Tronçon potentiellement intéressant pour la faune ittrique et certaines espèces d'oiseaux et de mammifères ;</li> <li>- Zone de nidification des rapaces diurnes.</li> </ul>
V6 : aire sur la gauche en amont de Creton et du vallon de Djouan	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire de présence du tétras-lyre ;</li> <li>- Aire de présence de la chouette de Tengmalm ;</li> <li>- Secteurs de reproduction du bouquetin ;</li> <li>- Secteurs de reproduction du chamois ;</li> <li>- Aire de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>- Zone de présence du lièvre variable ;</li> <li>- Présence de corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
V7 : parois Chandelly	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteur de présence de la perdrix bartavelle.</li> </ul>

V8 : parois rocheuses sur la gauche orographique au-dessus	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur d’hivernage du bouquetin ;</li> <li>– Zone de nidification des rapaces diurnes.</li> </ul>
V9 : parois rocheuses sur la gauche orographique vallon Seiva	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aire de présence de la perdrix bartavelle ;</li> <li>– Secteur de reproduction du bouquetin ;</li> <li>– Présence de corridors pour les ongulés.</li> </ul>
V10 : aire Nivolet	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs de reproduction du chamois ;</li> <li>– Secteur de reproduction du bouquetin ;</li> <li>– Secteur de présence de la perdrix bartavelle ;</li> <li>– Aire de reproduction du crabe à bec rouge ;</li> <li>– Aire de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Présence de corridors pour les ongulés.</li> </ul>

### Vallée du Soana

<b>Zones avec des caractéristiques relatives à la faune</b>	<b>Liste des principales caractéristiques</b>
S1 : partie haute du vallon de Piamprato	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs caractérisés par la présence de la perdrix bartavelle ;</li> <li>– Aire de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Secteur de reproduction du chamois ;</li> <li>– Aire de présence du tétras-lyre ;</li> <li>– Importante aire de présence du bouquetin ;</li> <li>– Présence d’importants corridors à faune, en particulier pour le bouquetin.</li> </ul>
S2 : partie haute du vallon de Campiglia	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aire de présence du tétras-lyre ;</li> <li>– Secteur avec des nidifications intéressantes de rapaces diurnes ;</li> <li>– Zone de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Secteurs de présence du chamois et du bouquetin ;</li> <li>– Présence d’importants corridors à faune.</li> </ul>
S3 : vallon de Lazin	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Secteurs de présence de la perdrix bartavelle ;</li> <li>– Secteurs de présence du chamois et du bouquetin ;</li> <li>– Présence d’importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>

S4 : vallon de Forzo	– Importante zone d'hivernage du chamois.
S5 : zone Nivolastro	– Important secteur de présence du tétras-lyre.
S6 : aire en contrebas du col Bardoney et de la Tour de Lavina	– Secteurs d'hivernage du chamois et du bouquetin ; – Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.

### Vallée de l'Orco

<b>Zones avec des caractéristiques relatives à la faune</b>	<b>Listes des principales caractéristiques</b>
O1 : vallon Percia	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aire d'étude du chamois ;</li> <li>– Aire d'intérêt scientifique pour le suivi sanitaire de la brucellose ;</li> <li>– Secteurs de présence du chamois et du bouquetin ;</li> <li>– Secteurs de présence du lagopède des Alpes ;</li> <li>– Aire de présence du lièvre variable ;</li> <li>– Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés, en particulier vers le Valsavarenche.</li> </ul>
O2 : parties hautes des vallons du Goi et du Roc	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteurs de présence du chamois et du bouquetin ;</li> <li>– Zone d'hivernage du chamois et du bouquetin ;</li> <li>– Aire de reproduction du bouquetin ;</li> <li>– Secteurs de présence du lagopède des Alpes et de la perdrix bartavelle ;</li> <li>– Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés (bouquetins vers la zone de l'Herbetet dans le Valnontey).</li> </ul>
O3 : partie haute du vallon du Teleccio	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Importants secteurs de présence du chamois et du bouquetin ;</li> <li>– Secteurs de présence de la perdrix bartavelle ;</li> <li>– Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
O4 : aire au nord du lac de Ceresole (canal Maon à La Merola)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Zone d'hivernage du chamois et du bouquetin.</li> </ul>

O5 : aire au sud du lac de Ceresole autour de Pian Rocce	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Important secteur de présence du tétras-lyre ;</li> <li>– Présence d'importants corridors à faune pour les ongulés.</li> </ul>
O6 : vallon du Carro et forêt sur la droite orographique de l'Orco	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Importants secteurs de présence du lagopède des Alpes et du tétras-lyre.</li> </ul>

**SITES AYANT UNE GRANDE VALEUR DU POINT  
DE VUE BOTANIQUE**

VALLÉE	DÉNOMINATION	ÉLÉMENTS REMARQUABLES
Cogne	Terrains calcaires de haute altitude de la Pointe de Peradzà	Substrats rocheux calcaires
Cogne	Flore cryptogamique près de l'Alpe Brolliot	Flore cryptogamique (bryophytes)
Cogne	Marécages alpins, mares, sources du plan de Bardoney	Zones humides
Cogne	Station de <i>Scapania massalongi</i> de Lillaz	Station de cryptogames de grande valeur (bryophytes)
Cogne	Forêt de Sylvenoire (Cogne - Lillaz) avec stations de <i>Linnaea borealis</i> et de lichens	Forêt de conifères importante - Station d'espèces vasculaires de grande valeur et flore cryptogamique (lichens)
Cogne	Tourbière de Praz-Suppiaz	Tourbière - Flore vasculaire et cryptogamique
Cogne	Flore cryptogamique du Lauson	Flore cryptogamique (bryophytes)
Cogne	Flore cryptogamique de la Comba de Couteleina et du Money	Flore cryptogamique (bryophytes, lichens)
Cogne	Station d' <i>Astragalus alopecurus</i> de Mogny (Mougne)	Station d'espèces vasculaires de grande valeur

Cogne	Station de <i>Linnaea borealis</i> de Robat - Les Ors	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Cogne	Station de <i>Linnaea borealis</i> d'Eyfié	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Cogne	Flore cryptogamique du bas vallon du Trajoz	Flore cryptogamique (bryophytes)
Cogne	Station de <i>Linnaea borealis</i> de Laval	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Cogne	Forêt de Plan Pessey - Arpissonet avec stations de <i>Linnaea borealis</i>	Forêt de conifères importante - Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Cogne-Valsavarenche	Terrains calcaires de haute altitude de la Grivola-Lauson	Substrats rocheux calcaires
Valsavarenche	Station de <i>Cortusa matthioli</i> de Mesoncle	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Valsavarenche	Forêt de Vers-Le-Bois avec stations de <i>Linnaea borealis</i>	Forêt de conifères importante - Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Valsavarenche	Stations de <i>Trifolium saxatile</i> d'Orvieille	Stations d'espèces vasculaires de grande valeur
Valsavarenche	Marécages alpins et lacs de Djouan	Zones humides
Valsavarenche	Stations de <i>Stemmacantha rhapontica</i> et <i>Aquilegia alpina</i> des Meyes	Stations d'espèces vasculaires de grande valeur
Valsavarenche	Grève de torrent alpin et zones humides de Plan Borgnoz	Zones humides
Valsavarenche	Marécages alpins et mares du plan du Nivolet	Zones humides
Valsavarenche	Station de <i>Riccia breidleri</i> du Lac noir au Nivolet	Station cryptogamique de grande valeur (bryophytes)
Valsavarenche-Rhêmes-Orco	Terrains calcaires de haute altitude du Nivolet – extrémité du Val de Rhêmes	Substrats rocheux calcaires

Rhêmes	Station de <i>Cortusa matthioli</i> de Carré	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Rhêmes	Station de <i>Trifolium saxatile</i> de Pechoud	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Orco	Marécages alpins, grève de torrent alpin et lacs de Nel	Zones humides
Orco	Tourbières et lacs de l'Arpiat - Dres	Tourbières et zones humides
Orco	Marécages alpins du Breuil dans le vallon du Roc	Zones humides
Orco	Station de <i>Tulipa sylvestris subsp. australis</i> de Gran Prà	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Orco	Marécages alpins, lacs et grève de torrent alpin de Ciamosseretto	Zones humides
Orco	Marécages alpins et grève de torrent alpin du vallon de Goi	Zones humides
Orco	Station de <i>Cortusa matthioli</i> du Teleccio	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Orco	Flore cryptogamique du lac de Valsoera	Flore cryptogamique (bryophytes)
Orco	Flore cryptogamique de l'Eugio	Flore cryptogamique (bryophytes)
Orco	Station de <i>Cortusa matthioli</i> du Col Crest	Station d'espèces vasculaires de grande valeur
Soana	Tourbières abandonnées des Gombi	Tourbières
Soana	Grève de torrent alpin et zones humides du Pian della Valletta et marécages alpins de la Muanda	Zones humides
Soana	Stations de <i>Cortusa matthioli</i> du vallon de Piamprato	Stations d'espèces vasculaires de grande valeur
Soana	Terrains calcaires de haute altitude de la haute Vallée du Soana	Substrats rocheux calcaires

COMMUNES	DÉNOMINATION	MOTIVATION
Introd Valsavarenche	<i>Tilio-Acerion</i> du Valsavarenche	Le <i>Tilio-Acerion</i> est un habitat communautaire d'intérêt prioritaire selon la Directive Habitats
Vallée du Soana	<i>Tilio-Acerion</i> de la Vallée du Soana	Le <i>Tilio-Acerion</i> est un habitat communautaire d'intérêt prioritaire selon la Directive Habitats
à évaluer site	Forêt de rive à aulne blanc	Les forêts de rive à aulne blanc sont considérées comme des habitats d'intérêt prioritaire par la Directive Habitats
Rhêmes-Saint- Georges	Forêt du Parriod	Avant le regroupement dans un SIC (Site d'Importance Communautaire) unique du PNGP, la forêt du Parriod était indiquée comme SIC, du fait de sa forêt inéquienne d'arbres à aiguilles qui compte parmi les plus caractéristiques du PNGP (présence surtout de sapins rouges et de sapins blancs et de mélèzes). L'aire a également été indiquée comme zone de colonisation potentielle du lynx et elle présente une avifaune variée.
Vallée de l'Orco et Vallée du Soana	Hêtraie	Les hêtraies sont des forêts rares dans le PNGP et ne se trouvent que dans le secteur piémontais.

## SYSTÈME INFORMATIF TERRITORIAL

### Base vectorielle

THÈME	NOM DU DOCUMENT	NIVEAU	TYPE	ÉCHELLE
Aéroport	aereoporto.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Routes et autoroutes	strade_autostrada.shp	Bord Îlot directionnel	Ligne	1 : 50 000
Chemin de fer	ferrovia_vda.shp	Rails Tunnel	Ligne	1 : 50 000
Limites administratives	confini_amm_linee.shp	État Région Commune	Ligne	1 : 50 000
Courbe de niveau (50m)	curva_livello_50m.sh	Unique	Ligne	1 : 50 000
Courbe de niveau (10m)	curva_livello_10m.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Bâtiments	edifici.shp	Bâtiment Entrepôt	Sup.	1 : 50 000
Barrages	<u>diga_muro.shp</u>	Unique	Ligne	1 : 50 000
Hydrographie (lacs)	idrografia.lago.shp	Unique	Sup.	1 : 50 000

Glaciers	ghiacciai.linee.vda.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Hydrographie (rus)	idrografia.rii.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Hydrographie (fleuves et torrents)	idrografia.fiumi.torrenti.shp	Principal Secondaire Torrent	Ligne	1 : 50 000
Sentiers	sentieri.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Routes non goudronnées	strade.sterrate.shp	+ de 2,5 m entre 1,5 et 2,5 m	Ligne	1 : 50 000
Routes secondaires goudronnées	strade_asf_second.shp	Unique (2,5 - 3,5 m)	Ligne	1 : 50 000
Routes principales goudronnées	strade.asf.principali.shp	Unique (+ de 3,5 m)	Ligne	1 : 50 000
Tunnels	gallerie.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Bivouacs (VDA)	bivacchi.vda.shp	Unique	Point	1 : 50 000
Téléphérique (VDA)	funvie.vda.shp	Téléphérique Téléski Télésiège	Ligne	1 : 50 000
Téléphériques et gares (VDA)	funvie.stazioni.vda.shp	Unique	Sup.	1 : 50 000
Campings (VDA)	campeggi.vda.shp	Unique	Point	1 : 50 000
Cimetières (VDA)	cimiteri.vda.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Chapelles et oratoires	cappelle.tabernacoli.shp	Chapelles Oratoires	Point	1 : 50 000
Bâtiments et ruines (VDA)	edifici.ruderi.vda.shp	Unique	Point	1 : 50 000
Pistes de ski (VDA)	piste_sci_vda.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Installations sportives	impianti_sportivi_vda.shp	Unique	Ligne	1 : 50 000
Toponymes (lieux)	toponimi.luoghi.shp	Chefs-lieux Hameaux habités Maisons isolées	Texte	1 : 50 000
Toponymes (morphologie)	toponimi_morfologia.shp	Grands glaciers Petits glaciers Monts Cols	Texte	1 : 50 000
Toponymes (hydrographie)	toponimi.idrografia.shp	Principaux Secondaires Mineurs Rus	Texte	1 : 50 000

Toponymes (voirie)	toponimi.viabilità.shp	Nationales Régionales Autoroutes	Texte	1 : 50 000
--------------------	------------------------	--	-------	------------

### ***BASES CARTOGRAPHIQUES - BASES CADASTRALES***

<b>THÈME</b>	<b>NOM DU DOCUMENT</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>TYPE</b>	<b>ÉCHELLE</b>
Limites du Parc	parco.shp	Unique	Ligne	1 : 10 000
CTR 1 : 10 000 (VDA et Piémont)	xxx.tif		Raster	1 : 10 000
Cadre d'union CTR	quadro.shp	Unique	Sup.	1 : 10 000

Photographies aériennes DT 2000	xxx.tif	Raster	Sup.	1 : 10 000
Planches cadastrales	Documents pour chaque commune encore en phase de finalisation et de réorganisation		Lignes	1 : 2 000

### ***DONNÉES GÉNÉRALES***

<b>THÈME</b>	<b>NOM DU DOCUMENT</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>TYPE</b>	<b>ÉCHELLE</b>
Routes. Mise à jour de 2003	strade_2003.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Principale</li> <li>– Secondaire-route goudronnée</li> <li>– Accès aux centres, route goudronnée secondaire</li> <li>– Route non goudronnée</li> <li>– Accès aux centres, route goudronnée au service des remontées</li> </ul>	Ligne	1 : 10 000

Routes en 1997	strade.shp	Voir plus haut		
Sentiers. Mise à jour de 2003	sentieri_2003.shp	Unique	Ligne	1 : 10 000
Sentiers en 1997	sentieri.shp	Voir plus haut	Ligne	1 : 10 000
Routes de chasse	strade.caccia.shp	– Dorsale – Versant	Ligne	1 : 10 000
Lacs	laghi.shp	Unique	Sup.	1 : 10 000
Refuges et bivouacs	rifugi.bivacchi.shp	– Refuges – Bivouacs	Point	1 : 10 000
Alpages	alpeggi.dati.shp	Unique	Point	1 : 10 000
Remontées mécaniques	impianti_risalita.shp	Unique	Ligne	1 : 10 000
Structures du Parc	strutture.parco.shp	– <i>Casotti</i> – Habitations – Structures – Pavillons de chasse	Point	1 : 10 000
Centres historiques (représentation précise)	nuclei_puntuali.shp	Unique	Point	1 : 10 000
Centres historiques mineurs (représentation précise)	nuclei.minori_puntuali.shp	Unique	Point	1 : 10 000
Système des bâtiments	sistema_insediativo.shp	– Bâtiments historiques – Bâtiments récents à basse densité – Bâtiments récents à haute densité – Bâtiments dispersés – Aires pour les services et bâtiments productifs – Espaces verts et aires de sport – Carrières, chantiers, excavations – Campings – Parking isolés	Sup.	1 : 10 000
Biens historiques isolés	beni.storici.isolati.shp	– Importants – Mineurs	Point	1 : 10 000
Éléments de dégradation	impatti.shp	Unique	Point	1 : 10 000

### **FORMATION DE LA MOSAÏQUE DU PRGC**

THÈME	NOM DU DOCUMENT	NIVEAU	TYPE	ÉCHELLE
Limites communales	comuni.shp	Unique	Sup.	1 : 10 000
Zones PRGC rendues homogènes	prgc_omogenee.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Constructions anciennes (ae)</li> <li>– Résidentielles-mixtes à haute densité-complètement (rm-ac)</li> <li>– Résidentielles-mixtes à basse densité-complètement (rm-bc)</li> <li>– Résidentielles-mixtes à haute densité-nouvelles constructions (rm-an)</li> <li>– Résidentielles-mixtes à basse densité-nouvelles constructions (rm- bn)</li> <li>– Industrielles-artisanales (ia)</li> <li>– Installations technologiques (it)</li> <li>– Carrières (ac)</li> <li>– Agricoles-nouvelles constructions admises (ar-e)</li> <li>– Agricoles-récupération seule admise (ar-n)</li> <li>– Agricoles pour exploitation (ar-f)</li> <li>– Équipements d'intérêt public-utilisations définies (as-d)</li> <li>– Équipements d'intérêt public-utilisations non définies (as-i)</li> <li>– Bâtiments touristiques et d'accueil (tr)</li> <li>– Sportives et de divertissement avec espaces verts (sr-v)</li> <li>– Sportives et de divertissement constructibles (sr-e)</li> <li>– Domaines skiabiles (ds)</li> <li>– Campings (cm)</li> <li>– Parkings isolés (pi)</li> </ul>	Sup.	1 : 5 000
Zones PRGC (VDA) dénomination originale	prgc_vda.shp	Dénominations originales selon les PRGC respectifs	Sup.	1 : 5 000
Prescriptions (Piémont)	vincoli_piemonte.shp	Dénominations originales selon les PRGC respectifs	Sup.	1 : 5 000
Zones PRGC (Piémont)	prgc.piemonte.shp	Dénominations originales selon les PRGC respectifs	Sup.	1 : 5 000
Toponymes communaux	nomi_comuni.shp	Régions Communes	Texte	1 : 10 000

## ***PROPRIÉTÉ***

<b>THÈME</b>	<b>NOM DU DOCUMENT</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>TYPE</b>	<b>ÉCHELLE</b>
Propriété	pr.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Domaniale</li> <li>- Communale</li> <li>- Biens communaux en copropriété avec des particuliers</li> <li>- Biens privés en copropriété avec les Communes</li> <li>- Consorteries</li> <li>- Organisme gestionnaire du Parc</li> <li>- Biens privés en copropriété avec l'organisme gestionnaire du Parc</li> <li>- <i>AEM</i></li> <li>- Biens privés en copropriété avec l'<i>AEM</i></li> <li>- Propriété de l'<i>AEM</i> pas encore enregistrée par l'<i>UTE</i></li> <li>- Divers (<i>Congregazione Carità Ceresole</i>)</li> </ul>	Sup.	1 : 25 000

## ***UTILISATION DU SOL, TYPES DE MILIEUX, FLORE***

<b>THÈME</b>	<b>NOM DU DOCUMENT</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>TYPE</b>	<b>ÉCHELLE</b>
Utilisation du sol <i>IPLA</i> (complet)	uso_completo.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lacs et cours d'eau (AQ)</li> <li>- Prés cultivés et prés abandonnés (CB)</li> <li>- Glaciers / Névés (GH)</li> <li>- Grèves (GR)</li> <li>- Éboulis (MM)</li> <li>- Prairies utilisées pour l'élevage (pâturages et prés) (PA)</li> <li>- Prairies peu influencées par l'élevage (PR)</li> <li>- Prés de fauche (PT)</li> <li>- Roches (RR)</li> <li>- Rhododendrons et Vaccinium, localement à genévrier nain (RV)</li> <li>- Zones urbanisées (UI)</li> </ul>	Sup.	1 : 25 000

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Campings (UR)</li> <li>- Prés humides et bandes de tourbière alpine (VI)</li> </ul>		
Utilisation du sol <i>IPLA</i> (forêts)	solo_boschi.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mélèzeins-Frênaies (AF)</li> <li>- Boulaies-Coudraies (BS)</li> <li>- Châtaigneraies CA)</li> <li>- Hêtraies (FA)</li> <li>- Mélèzeins (LC)</li> <li>- Pessières (PE)</li> <li>- Pinèdes de pin sylvestre (PS)</li> <li>- Reboisement de conifères (surtout mélèze, pin sylvestre et sapin rouge) (RI)</li> <li>- Aulnaies d'aulne des Alpes localement couvertes de mélèzes ou autres arbustes et rarement arborée (SA)</li> </ul>	Sup.	1 : 25 000
Types de milieux PNGP	uso_suolo_50000.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Milieux aquatiques</li> <li>- Zones humides</li> <li>- Milieux rocheux</li> <li>- Glaciers et névés</li> <li>- Prairies alpines</li> <li>- Arbustes et limites de la forêt</li> <li>- Forêts</li> <li>- Milieux en ruine modifiés par l'homme</li> <li>- Milieux agricoles</li> </ul>	Sup.	1 : 50 000
Sites Flore	siti_Flore.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code</li> <li>- Nom du site</li> </ul>	Sup.	1 : 10 000

### ***CARTE GÉOMORPHOLOGIQUE***

<b>THÈME</b>	<b>NOM DU DOCUMENT</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>TYPE</b>	<b>ÉCHELLE</b>
Formes actuelles des glaciers (lignes)	eg_attuale_l.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limites du glacier</li> <li>- Limites du glacier mort</li> <li>- Crevasse</li> <li>- Sérac</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000
Formes actuelles des glaciers (aires)	eg_attuale_a.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limites du glacier</li> <li>- Limites du glacier mort</li> </ul>	Sup.	1 : 10 000

Formes actuelles des glaciers (symbole)	eg_attuale_p.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Embouchure du torrent subglaciaire</li> <li>– Transfluence</li> </ul>	Point	1 : 10 000
Formes des neiges (lignes)	ea_nivali_l.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Couloir d'avalanche</li> <li>– Cône d'avalanche</li> <li>– Glacier rocheux</li> <li>– Lobe de solifluction périglaciaire</li> <li>– Moraine de névé</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000
Formes des neiges (aires)	ea_nivali_a.shp	Glacier rocheux	Sup.	1 : 10 000
Formes gravitatives (lignes)	ea_gravitat_l.s hp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Secteur de crête double</li> <li>– Cône de déjection</li> <li>– Roche éboulée</li> <li>– Roche déstructurée</li> <li>– Roche fortement fracturée</li> <li>– Niche d'arrachement</li> <li>– Limite de secteur en cours de dégradation</li> <li>– Talus de dégradation</li> <li>– Tranchée de DGPV</li> <li>– Contre-pente</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000
Formes gravitatives (aires)	ea_gravitat_a.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Corps d'un éboulis</li> <li>– Secteur de DGPV</li> <li>– Roche éboulée</li> <li>– Roche déstructurée</li> <li>– Roche fortement fracturée</li> </ul>	Sup.	1 : 10 000
Formes gravitatives (symboles)	ea_gravitat_p.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Bloc rocheux</li> <li>– Indice local de DGPV</li> </ul>	Point	1 : 10 000
Formes glaciaires (lignes)	ea_glaciali_l.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cirque glaciaire</li> <li>– Cône de surexcavation</li> <li>– Gradin de vallée suspendue</li> <li>– Moraine cannelée</li> <li>– Moraine</li> <li>– Crête rocheuse</li> <li>– Seuil ou verrou glaciaire</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000
Formes glaciaires (aires)	ea_glaciali_a.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Moraine cannelée</li> <li>– Éboulis transporté par un glacier</li> <li>– Épaulement ou replat</li> <li>– Replat de roche modelée</li> </ul>	Sup.	1 : 10 000
Formes	ea_glaciali_p.shp	– Roche moutonnée	Point	1 : 10 000

glaciaires (symboles)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ensellement</li> <li>- Pic</li> <li>- Bloc</li> </ul>		
Formes fluviales (lignes)	ea_fluviali_l.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cône de déjection</li> <li>- Cône mixte</li> <li>- Lobe de coulée</li> <li>- Talus</li> <li>- Replat d'accumulation</li> <li>- Replat palustre</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000
Formes fluviales (aires)	ea_fluviali_a.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lobe de coulée</li> <li>- Replat d'accumulation</li> <li>- Replat palustre</li> </ul>	Sup.	1 : 10 000
Formes fluviales (symboles)	ea_fluviali_p.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canal de déchargement</li> <li>- Cascade</li> <li>- Moraine</li> <li>- Marmite</li> </ul>	Point	1 : 10 000
Lacs	laghi_a.shp		Sup.	1 : 10 000
Formes anthropiques (lignes)	f_antropiche_l.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Canaux</li> <li>- Barrage</li> <li>- Déviateur d'avalanche</li> <li>- Ouvrage de protection</li> <li>- Dérochement</li> <li>- Élément ; intérêt ; observation</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000
Formes anthropiques (aires)	f_antropiche_a.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décharge minière</li> </ul>	Sup.	1 : 10 000
Déformations	ff_principali_l.shp	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Principales fractures et failles</li> </ul>	Lignes	1 : 10 000

## Résultats de la phase de consultation des Communes

### COMMUNE DE CERESOLE

Participants : Syndic

#### Procédures et règlements

*Requêtes* : simplification des procédures relatives aux travaux d'entretien des réseaux de service et de tous les ouvrages soumis à la *DIA* (déclaration préalable de travaux) ; création d'un guichet unique géré conjointement par le Parc et la Surintendance pour ce qui est des procédures d'autorisation.

#### Problèmes

*Population en forte diminution* (160 habitants, dont on prévoit qu'ils passeront prochainement à 100) et difficulté de garder les « jeunes » en montagne en raison du manque de services.

*Institutions scolaires* : (6 élèves actuellement dans la pluriclasse de l'école élémentaire, école moyenne située à Locana, lycées à Cuornè, et aucun bus scolaire).

*Santé* : le seul médecin de garde et la seule pharmacie se trouvent à Locana.

*Accès* : divers rétrécissements sur la route provinciale.

*Transports en commun* : les horaires ne permettent pas aux élèves des diverses écoles d'utiliser ces transports.

*Emploi* : le secteur de la production d'énergie, qui avait généré quelques emplois au cours des années passées, est en fort déclin et les 12 employés de l'*AEM* ne seront pas remplacés à leur départ (en raison des technologies de contrôle et de l'attribution des marchés d'entretien et de services à des entreprises externes à l'Administration communale).

Les 40 milliards de recettes viennent de l'exploitation énergétique dans la vallée et sont tous réinvestis dans la Province, mais pas sur le territoire du Parc.

*Difficulté de développer les activités* : celles-ci sont presque toutes destinées à disparaître à cause de la migration progressive des jeunes vers la vallée et du manque d'investissements structurels et d'aides.

*Élevage* : il ne reste que 3 éleveurs (dont deux gèrent des étables d'environ 140 têtes de bétail en plaine et un seul est installé dans la commune avec quelques têtes de bétail), avec des structures inadaptées et qui proposent la vente sur place (faible production). Ces élevages sont destinés à disparaître dans les dix années qui viennent. L'activité agro-forestière reste marginale et aucune proposition n'a été faite à ce propos.

*Tourisme* : le problème est que les touristes, qui proviennent essentiellement du Piémont, engendrent une demande de place de camping (2000 places) et une surcharge dominicale (l'on passe de 150 résidents à 6000 visiteurs le dimanche), ce qui comporte évidemment des coûts (gestion des transports, du tire-fesse qui ne fonctionne que le dimanche). Le modèle rend difficile la mise en place d'une gestion entrepreneuriale dans le domaine de l'accueil. Les hôtels (environ 250 places réparties en 12 ou 13 hôtels) ferment pendant la semaine et les lits disponibles sont peu utilisés (2 mois à peine en été, une semaine à Noël et les dimanches), ce qui engendre aussi une demande d'employés saisonniers ou occasionnels (pour l'été et les dimanches) et favorise le recrutement de personnes venant de l'extérieur (hors UE).

Les coûts par rapport à la qualité des services ne sont pas compétitifs (environ 50 euros pour une chambre double et 80 euros par personne en pension complète). Les services liés à l'exploitation du territoire doivent être améliorés et il faut miser sur l'œnogastronomie et la spécificité naturelle des lieux, afin d'améliorer l'utilisation des équipements et de renforcer la compétitivité.

*Activités liées au sport et au tourisme* : dans la zone du Parc, il s'agit surtout d'activités estivales car la haute vallée n'est pas accessible en hiver. La petite remontée mécanique du hameau de Chiapili,

gérée par les bénévoles de la Pro Loco, ne génère pas de recettes (son coût annuel de 30 000 euros est couvert par les ventes de billets à 8 euros l'un). En plus des difficultés d'accessibilité, le problème des activités hivernales est celui des coûts de gestion (tant publics : déneigement, entretien des pistes, gestion de la mobilité et des parkings, que privés : chauffage et frais pour garder les structures ouvertes pendant la semaine), avec un faible retour économique (uniquement le dimanche ou les jours de beau temps).

Dans le fond de la vallée (en dehors du Parc), la réalisation d'une piste de ski de fond, avec auberges et office de tourisme a été lancée et l'utilisation des raquettes à neige se diffuse. Le développement du potentiel estival lié aux vélos, au windsurf sur le lac (déjà très pratiqué, mais avec de gros problèmes en termes de sécurité du fait que le lac n'est pas ouvert à la baignade et qu'il n'existe aucun règlement) et à l'escalade ou aux refuges semble plus réaliste.

*Construction* : ces dernières années, les demandes de résidences secondaires (pavillons) ont augmenté, surtout dans les bassins de Turin et de Milan, et ont généré des investissements importants (300-400 millions), qui produisent cependant un tourisme déséquilibré, concentré en fin de semaine et en été, ce qui comporte d'évidentes augmentations des coûts pour la Commune et des problèmes environnementaux, ainsi que des recettes minimales sur le long terme.

### **Projets déjà lancés ou envisagés**

- *Fermeture estivale de la route du Nivolet* au trafic des particuliers et organisation d'un service de navettes. Projet à améliorer avec la création de parkings (1,2 milliards ont été demandés au Ministère), d'aires équipées et d'aires de stationnement sur la route actuelle, dans les zones de départ des sentiers de randonnée. Il est nécessaire de développer et de qualifier les refuges au Lac Serrù, vu qu'il s'agit d'un important carrefour de sentiers de randonnées sur l'axe de liaison avec la France.
- *Liaison ferroviaire (électrique) entre Ceresole et Bonneville* (France) sous *Le Levanna*, dans la zone hors Parc, afin d'améliorer le tourisme, les télécommunications, ainsi que la fourniture d'énergie et également pour offrir une voie de secours, en particulier pour les territoires français. Cette étude a été financée par INTERREG et les coûts prévus s'élèvent à 600 milliards pour la création de deux tunnels (raisons de sécurité).
- *Prolongement de la piste de ski de fond* en vue de la création d'un anneau de 18 à 20 km. Un financement de 2 milliards a été demandé à la Province, dans le cadre des ouvrages liés aux Jeux olympiques de 2006, pour la *création d'une auberge* pour le ski de fond et le prolongement de la *piste de ski de fond* (piste aux normes Fisi et tour du lac).

*En résumé*, cette hypothèse de développement qui vise à contrecarrer le dépeuplement doit prendre en considération *l'ensemble de la vallée* dans son unité. En particulier : la requalification de la route provinciale, la gestion intégrée des services pour la population, une distribution organique des services liés au temps libre, au sport et à la culture - et ce, afin de produire des synergies, sans compétition interne -, ainsi que la réalisation d'un projet de marketing en vue de la conception d'une *image unitaire des vallées piémontaises*.

Le territoire de Ceresole pourrait notamment développer le ski de fond en hiver (la liaison avec Bonneville pourrait permettre d'utiliser les pistes françaises) et développer les activités estivales liées à la nature et à la randonnée, en s'adressant à des niches de marché relatives aux activités émergentes. Cependant, il est d'abord nécessaire : d'améliorer la qualité des services que le tourisme doux requiert (information, assistance, didactique, explication, animation), offrir des paquets touristiques intégrés sur le marché européen, qui est le seul en mesure de remédier à la sous-utilisation actuelle des structures, sans augmenter le nombre actuel des visiteurs (essentiellement Piémontais et journalistes), ni augmenter le nombre de résidences secondaires.

À cette fin, il faut un projet de coopération qui implique tous les opérateurs actuels pour assurer la

disponibilité des structures, un meilleur accueil (cours de formation pour définir des critères d'hospitalité, dont la qualité serait garantie par un label du Parc), le lancement d'entreprises jeunes qui croient en une perspective d'entreprise stable ou, du moins, rémunératrice et pas uniquement saisonnière. En effet, il convient de remarquer que, même culturellement, le territoire n'est pas perçu comme un lieu de résidence stable, mais occasionnel, car en effet beaucoup de ces personnes ont deux résidences (l'une dans la plaine et l'autre dans la commune).

Pour donner plus de stabilité à la commune, en termes de population, il convient de se baser principalement sur des objectifs d'amélioration et de développement de la durée des séjours touristiques, sur la base de l'offre actuelle (environ 250 lits), à travers des opérations de gestion et de marketing, également susceptibles de soutenir l'entretien du territoire (y compris l'élevage et les activités agricoles), la gestion de la mobilité et les infrastructures de service.

## COMMUNE DE LOCANA

Participants : Syndic, vice-syndic/assesseur au tourisme

### Procédures et règlements :

*Requêtes* : simplification des procédures relatives aux autorisations, notamment pour les interventions d'entretien et pour l'organisation des activités culturelles (fête de la Sainte-Anne).

### Problèmes

Le vallon de Piantonetto, qui accueillait autrefois plus de 1000 habitants, ne compte aujourd'hui que 80 résidents, avec une population de touristes d'environ 400 personnes en été (retour des personnes originaires de la zone ayant émigré vers Turin, Milan et la côte de la Ligurie, qui ont en partie restauré les bâtiments des villages). On y trouve également un hôtel de 40 lits environ et deux restaurants. La stabilité de la population actuelle est liée à l'amélioration des accès routiers, en particulier en hiver, aux fins de laquelle la Commune a engagé près de 1,7 millions d'euros, ainsi qu'à la mise en sécurité du territoire contre les inondations (à San Lorenzo).

Il est nécessaire de mettre en place des projets de marketing pour attirer plus de touristes. Les élus déplorent le fait que le Parc a investi davantage en faveur de la Vallée d'Aoste.

À Piantonetto, en été, l'on compte environ 300 têtes de bétail, dont 60 restent à San Lorenzo même en hiver ; certaines entreprises sont relativement récentes.

L'entrepreneuriat reste cependant faible et les *bed and breakfast* n'ont pas décollé.

Les principaux projets de valorisation sont :

- la réalisation d'un anneau de ski de fond homologué (5/10 km) ;
- la récupération et l'entretien des sentiers ;
- la réalisation d'un jardin botanique ;
- l'agrandissement du refuge Pontese (30/50 places actuelles), notamment pour valoriser les parois d'escalade ;
- la valorisation de la culture locale : fêtes traditionnelles, groupe folklorique local et artisanat du bois et du fer forgé ;
- la réalisation d'une piste cyclable dans le fond de la vallée (en dehors du Parc).

La Commune a également avancé une requête de financement à la Province relative aux fonds d'accompagnement inhérents aux Jeux olympiques de 2006 en vue de la réalisation d'un nouveau téléphérique (sur le versant opposé au Parc) partant du Carello, pour améliorer le téléphérique existant (entre 400 et 500 usagers le dimanche).

## COMMUNE DE NOASCA

Participants : Syndic, secrétaire communal, bureau technique

### Problèmes

*Difficultés d'accès aux financements* : les financements sont souvent octroyés au versant valdôtain, la Province et la Région Piémont sont peu présentes (problèmes de l'aménagement de la route provinciale, notamment dans le hameau de Frera). De nombreux projets lancés car théoriquement financés ont été suspendus.

*Agriculture et élevage* : bien qu'ayant diminué, l'élevage résiste encore ; dans le vallon du Roc, il y a 20 ans, on comptait entre 1000 et 1500 têtes de bétail, dont 150 restaient dans le vallon, même en hiver, alors qu'on n'en compte plus que 300 environ de nos jours (dont plus de 110 à Noaschetta). Une modeste augmentation du nombre de jeunes éleveurs laisse quelque espoir. La production est faible et commercialisée sur place. Cette activité doit être soutenue et insérée dans des projets intégrés (tourisme et activité agricole) de façon à garantir le maintien sur place des animaux en hiver (également en fonction de l'entretien des prés) et de développer la filière du lait. D'autres activités relatives à la filière du miel et des petits fruits pourraient aussi être lancées.

*Tourisme* : l'offre touristique est modeste et s'adresse à une cible jeune. L'auberge de jeunesse compte actuellement 68 lits, dont 16 avec location de chambre (qui pourraient être plus nombreux si la structure était mise aux normes). Un projet a déjà été lancé pour l'agrandissement de cette auberge, de 75 lits à 200 en 2004. Afin de développer un tourisme de basse altitude, il est prévu d'orienter l'offre touristique vers un accueil diffus (*bed and breakfast*, location de logements à la semaine, location de chambres, agrotourisme), en particulier en utilisant le patrimoine historique récupéré (voir projet du Roc) plutôt que les nouvelles structures.

*Activités liées au sport et au tourisme*. Les projets en cours visent en particulier :

- la réalisation de musées pouvant être reliés entre eux : un musée didactique consacré à la faune (dans les locaux de l'école Grusiner), avec une salle du bouquetin et une salle des minéraux (à Noasca), ainsi qu'une salle multimédia (à l'auberge de jeunesse) et un musée des activités traditionnelles. Ce dernier sera aménagé dans les hameaux de Coste et de Carbonera, où l'on n'arrive qu'à pied, en une heure de marche environ, et présentera des objets intéressants liés aux activités traditionnelles appartenant à des particuliers. Dans ces deux hameaux, il est également possible d'aménager un point d'étape sur l'itinéraire de randonnée de haute altitude ou comme destination d'une petite promenade depuis le fond de la vallée. Pour valoriser ces deux hameaux, la Commune propose de créer un chemin de débardage ;
- la formation, sur les deux versants de l'Orco, d'un « circuit vert » équipé pour le cyclisme, même hivernal, l'équitation, etc. et doté de quelques aires de camping et de stationnement, le long de la route nationale ;
- *autres activités* : exploitation des eaux minérales par le biais de la création d'un établissement d'embouteillage à Noasca et de la réalisation de conduites pour transporter l'eau sur l'ancienne route qui menait à Ceresole.

### Projets stratégiques

Le projet principal sur lequel mise la Commune est la réalisation d'un « *projet de valorisation et de récupération du Vallon du Roc* » à mettre en place avec la participation des secteurs public et privé. Les actions prévues devraient viser :

- le maintien de *l'élevage*, ainsi que le développement de la filière du lait ;
- la récupération des hameaux abandonnés pour y créer des structures d'accueil ;
- la réalisation des structures muséales (école et four) ou d'appui pour les activités didactiques et de

formation (auberge dans l'ancienne école) ;

- la réalisation d'activités de formation comme les chantiers-écoles pour la récupération et la transformation de la pierre ;
- le développement des activités didactiques et scientifiques sur la base des bons résultats obtenus avec le sentier didactique existant (il existe déjà un groupe de chercheurs universitaires qui pourrait gérer le projet) et, également, la réalisation d'un jardin botanique ;
- la valorisation des ressources œnogastronomiques (reprise de certaines activités agricoles).

En termes structurels, l'ensemble de la vallée devrait avoir un accès grâce à la construction d'une nouvelle route et d'un parc relais et resterait accessible exclusivement à pied le long du chemin de débardage qui relie les huit hameaux. Le patrimoine bâti est important également en termes de quantité (dans les années 1950, l'école accueillait 38 élèves, dont le nombre s'est réduit de plus de la moitié lors de la décennie suivante) et il est desservi en énergie et en eau. Il est donc envisageable, en comptant sur la participation des particuliers à cette initiative, de pouvoir comptabiliser de 100 à 150 lits environ, avec un potentiel de plus de 300 lits.

La particularité du lieu et des ressources patrimoniales ou historiques épargnées par les processus d'urbanisation récente impose une gestion publique, mais avec des capitaux privés et en mesure de coordonner les divers secteurs, avec une grande participation du privé devant aussi être liée à la gestion successive, car en effet il ne s'agit pas uniquement de récupérer des résidences secondaires, mais de créer de nouveaux emplois pour les jeunes et de construire une image forte de tourisme alternatif et durable.

## **COMMUNE DE VALPRATO**

Participants : Syndic

### **Procédures et règlements**

Le problème des procédures et, notamment, des règlements et de leur application, est l'une des principales difficultés rencontrées avec le Parc. Leur modification devrait éliminer de nombreuses démarches administratives inutiles et leur définition devrait empêcher une application aujourd'hui souvent source de conflits.

L'autre question soulevée est celle des autorisations spéciales (survol en hélicoptère ou installation de stands provisoires) à l'occasion de fêtes et de manifestations annuelles relatives à la culture locale (fêtes patronales ou la Saint-Besse). Ces autorisations pourraient être réglementées une fois pour toutes, éventuellement suite à des activités de suivi, pour en vérifier l'impact, et le Parc pourrait émettre des ordonnances ad hoc pour les événements particuliers. De même, pour ce qui est des interventions de mise en sécurité, qui devraient suivre des procédures rapides, et de l'information immédiate des gardes, afin de ne pas retarder les travaux et de ne pas devoir payer de frais supplémentaires aux entreprises. Enfin, pour les interventions d'entretien et de récupération, des règles devraient être fixées afin de simplifier les démarches et de définir des modèles d'action suite à un accord préalable.

### **Problèmes**

#### *Infrastructures*

Route provinciale d'accès à améliorer en particulier pour ce qui est du franchissement à Pont Canavese et pour les premières rampes d'accès à la vallée.

#### *Agriculture et élevage*

L'agriculture bénéficie de rares ressources : des propositions pouvant être prises en considération ont été faites par l'association de Campiglia pour le lancement d'activités liées à la filière des petits fruits.

Le problème du maintien de la fauche des prés pourrait être résolu avec des aides pour le maintien sur place de quelques têtes de bétail, question déjà soulevée dans le passé pour la construction d'une étable sociale, un projet qui a cependant échoué en raison de la mauvaise localisation de l'étable. Il s'agit d'intégrer cette opération dans le cadre d'une gestion intégrée de l'entretien du territoire, en définissant cette activité comme une « infrastructure » nécessaire en vue de la conservation du paysage, dont le rendement doit être évalué dans un projet global. L'élevage en alpage (capacité de 1000 têtes de bétail environ sur le territoire communal) est plus ou moins stable, grâce notamment à des éleveurs jeunes.

### *Tourisme*

La capacité d'accueil actuelle de la commune est faible (seulement 52 lits environ) : l'Administration communale a déjà entrepris la création de 60 lits supplémentaires. Les initiatives privées devraient permettre d'arriver à près de 300 lits. Il est indispensable d'œuvrer pour une gestion intégrée des services et des structures et d'orienter l'investissement public vers des initiatives de gestion en mesure d'augmenter la résidentialité des touristes, aujourd'hui principalement journalière ou liée aux résidences secondaires (tourisme de retour de près de 1500 résidents à l'étranger).

### **Projets stratégiques**

Les politiques de la Commune, en particulier pour les aires liées au Parc, sont illustrées dans trois projets stratégiques, résumés ci-dessous :

*Projet Campiglia*, pôle touristique essentiellement estival, où l'on entend encourager :

- en termes d'accueil : la récupération de l'hôtel, fermé depuis plusieurs années, avec une capacité de plus de 170 lits (coût prévu de l'investissement : près de 5 millions d'euros) et le projet, déjà présenté par une coopérative, de récupération de l'ancienne auberge royale (demande de subvention au sens de la loi n° 18) pour une capacité d'accueil de 40 lits environ ;
- en termes de service : l'élargissement du jardin botanique qui devra être doté d'une structure adaptée aux activités didactiques et d'interprétation, la réalisation d'une aire équipée, d'un centre d'information touristique avec bar et d'une piste de ski de fond (anneau de 7 à 8 km) desservie par une navette ;
- en termes de gestion : définir des perspectives d'utilisation des structures (mai/septembre) avec des initiatives et des activités ciblées pour des catégories spécifiques d'usagers (écoles et autres).

*Projet Piamprato*, pôle touristique à vocation plus hivernale (6 résidents fixes), actuellement doté d'une remontée mécanique et d'une piste de 1 km qui, les dimanches de plus forte affluence, dessert entre 300 et 500 skieurs (un flux global de touristes de 1000 à 1500 personnes), d'un agrotourisme, d'un centre historique restructuré en partie pour les résidences secondaires. Pour la valorisation de la zone, les projets suivants ont déjà été lancés :

- la réalisation d'une remontée mécanique sur le versant situé en dehors du Parc et pour laquelle un financement sur le « fonds montagne » a été demandé pour un coût prévu de 2 millions d'euros, ainsi que la réalisation d'un tapis roulant pour les enfants ;
- un terminal pour les sports d'hiver doté d'une auberge de 20 lits et une demande de subvention sur les fonds « d'accompagnement aux Jeux olympiques de 2006 » en vue de la réalisation d'un foyer de fond de 20 lits supplémentaires ;
- une piste de patinage, une piste de ski de fond et la réalisation d'une structure (amphithéâtre) pour les manifestations culturelles et de divertissement.

*Projet Gestion* : la Commune propose de réaliser une structure sous forme d'entreprise (ou de coopérative à gestion publique ou sous d'autres formes à définir) qui s'occupe de toutes les activités « infrastructurelles », au sens large du terme, c'est-à-dire des activités liées au maintien du territoire et à la gestion des activités d'animation. Cette structure devrait remplir une fonction de régie et de

contrôle de la bonne utilisation du territoire, de façon flexible et en mesure de répondre aux besoins des touristes, de la population et des professionnels (fonctionnement et gestion des remontées, déchets, information, entretien en général du territoire, gestion des flux, création d'une carte d'accès aux services et aux manifestations, par exemple).

Naturellement, ces projets devront être coordonnés et liés aux initiatives de vallée pour ce qui est notamment de l'amélioration des structures d'accès, des politiques de transport et des services, ainsi que de la valorisation de l'image et des politiques commerciales pour l'accès aux marchés de type européen.

*Activités liées au tourisme à valoriser*, en termes d'information et d'intégration avec les activités de base.

Parois d'escalade sur glace, parois d'escalade, sentiers de randonnée et de VTT, manifestations culturelles, comme les fêtes patronales ou religieuses liées aux sanctuaires, visites guidées du Parc.

*Faune* : le problème des spécimens en surnombre et de la nécessité d'organiser des abattages sélectifs (comme pour les sangliers) est soulevé ; ceux-ci pourraient être pris en compte dans une réglementation de l'aire voisine, en parallèle avec une forme de participation des chasseurs sous le contrôle du Parc et en présence des gardes du Parc.

## **COMMUNE DE RONCO**

Participants : Syndic, architecte communal (Corna), rédacteur du PRGC (Martinetto)

### **Problèmes :**

- le non-financement par la Province de Turin ;
- la difficulté de gérer des structures récupérées, notamment pour ce qui est de la forge (manque d'auberges, de points de vente des produits typiques et milieu plutôt dégradé) ;
- la difficulté de faire participer la Province, la Région et l'État à un projet global sur la commune (activités agricoles, tourisme, image, aides à la récupération pour les particuliers).

### **Projets déjà lancés ou attendus**

- *Miel de qualité*, projet *INRIM* pour la création d'une entreprise au féminin (4 femmes, pour le moment) défini sur la base d'une étude destinée à améliorer le produit (demande d'un label de qualité du Parc). Ce projet a identifié les zones les mieux adaptées à la production mais des problèmes liés à la gestion des pâturages et des prés par les éleveurs sont apparus ;
- intention de lancer un projet sur les plantes médicinales et la production de parfums ;
- *Contesto Fucina* récupération du hameau abandonné pour la création d'une auberge et d'un point de vente ;
- *Nivolaastro* récupération des structures historiques à des fins d'accueil ;
- requalification de la zone du centre de visite ;
- réalisation d'un calendrier des manifestations et valorisation des fêtes traditionnelles ;
- possible acquisition par la Commune de 8 logements à récupérer et à mettre sur le marché de l'accueil.

Dans un premier temps, est envisagé un projet *Ronco et vallée de Forzo* destiné à relier les diverses initiatives en place afin de favoriser l'emploi et de ralentir l'exode des nouvelles générations, tout en développant l'emploi des femmes, à travers la coordination des nouvelles activités agricoles (miel et plantes officinales), les formes d'accueil diffus (réutilisation du patrimoine historique, location organisée de logements et de chambres), restauration en agrotourisme, services (randonnées, activités culturelles) et mobilité (transports ad hoc). Il est envisagé en particulier de lancer un projet

expérimental d'accueil, valant comme démonstration des possibilités de réutilisation des structures historiques et des nouveaux modèles de gestion, en particulier à travers la participation d'investisseurs privés, dont les résidents à l'étranger pouvant investir et diffuser l'image (environ 500 résidents à l'étranger, notamment à Paris).

## **COMMUNE D'AYMAVILLES**

Participants : junte communale

### **Problèmes**

La partie du territoire communal qui est englobée dans le Parc est très réduite et la commune a une économie décidément liée au fond de la vallée, ainsi qu'une agriculture essentiellement liée au vin et aux pommes (Cave des onze communes). Son centre constitue l'une des portes du Parc (accès à Cogne) et possède d'importantes ressources historiques, dont le château (exposition sur les Challant ; centre de recherche sur le vin), le site du Pont-d'Ael, sur la route pour Cogne, avec son pont-aqueduc romain, son hameau de 40 habitants et son SIC équipé d'un parcours de la nature qui attire de nombreux touristes.

### *Interventions infrastructurelles*

Pour le hameau de Sylvenoire, il est nécessaire de réaliser une nouvelle route d'accès sur le tracé de l'ancienne route car la voirie actuelle est dangereuse (avalanches et torrent qui sort de son lit) ; il faut aussi prédisposer une piste d'accès aux fonds le long de la courbe de niveau vers plan Pessey, de façon à créer un accès aux maisons situées en amont du hameau.

### **Projets stratégiques**

La Commune souhaite développer et valoriser la gestion des alpages du Nomenon ; une étable de près de 80 têtes de bétail est en voie de restauration (elle abrite aujourd'hui 50 bœufs, contre les 120 qu'elle pouvait abriter autrefois) ; il faut mettre en place une meilleure gestion du refuge-bivouac existant (6 lits) dont le flux de visiteurs a diminué de moitié depuis qu'il est géré mais n'est plus surveillé, alors qu'autrefois quelque 500 personnes y passaient en été.

La Commune est également potentiellement intéressée par un projet d'agriculture, en particulier pour ce qui est de la valorisation des alpages d'Ozein, dans une zone limitrophe du Parc, où se trouvent environ 400 têtes de bétail, dont 80 restent toute l'année. En outre, les spécificités agricoles du territoire liées au vin et aux pommes (centre de recherche et Cave des huit communes) méritent d'être prises en compte.

La junte communale critique le Plan Rural Régional qui ne soutient pas le temps partiel en agriculture (ni le travail des retraités), pourtant très importants pour le maintien du territoire.

## **COMMUNE DE COGNE**

Participants : Syndic, conseiller du Parc, secrétaire et technicien communaux, rédacteur du PRGC, géologue

### **Procédures et règlements**

Requêtes :

- ne plus soumettre à autorisation les dossiers inhérents aux futures zones D et, en particulier les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire ou les récupérations au sens des règles et des orientations à coordonner avec le PTP et les lois régionales en vigueur, et ce, pour les dossiers liés à la construction, mais également pour les interventions sur les infrastructures (routes et réseaux) ;
- réglementer les travaux d'entretien des pistes de ski et ne plus soumettre à autorisation l'administration ordinaire ;

- idem pour l'entretien ordinaire et la remise en état des sentiers existants (ponts mobiles, murs en pierre) ;
- simplifier les règles d'accès et le contrôle des routes vicinales ;
- adapter la réglementation de la gestion forestière aux lois régionales de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'aux orientations définies dans les grandes lignes ;
- définir une réglementation pour ce qui est des relais hertziens.

## **Problèmes**

### *Agriculture et élevage*

L'agriculture et l'élevage se sont particulièrement réduits (le fourrage du pré de Cogne est inutilisé à près de 80%), notamment du fait des difficultés d'accès : il reste entre 300 et 400 têtes de bétail - moins de 100 en hiver - qui sont réparties entre diverses entreprises agricoles, à raison de 20 à 30 bêtes chacune.

### *Tourisme*

La commune possède de bonnes structures hôtelières, souvent de très bon niveau, et peut compter sur près de 1000 lits dans les hôtels, 1400 dans les résidences secondaires et 2500 dans les logements à louer. En outre, les professionnels et certains grands hôtels partagent un bon professionnalisme.

On signale la sous-utilisation des structures, surtout en été (20 à 25% d'utilisation). La clientèle est souvent fidèle et on enregistre un bon pourcentage de clients étrangers, même sans promotions particulières. La tendance est de développer l'offre pour les congrès et les écoles. En particulier, le projet de récupération du quartier des mines prévoit un centre d'accueil, une auberge de jeunesse de 70 places, un centre d'éducation environnementale, un musée de la mine à relier à la requalification de la mine à Monte (visites guidées...) et le centre de visite du Parc.

Il est également prévu d'instaurer une liaison avec le domaine skiable de Pila, grâce à un téléphérique : depuis plusieurs années, le projet du train entre Cogne et Pila (sur le tracé de l'ancien train de la mine) offre une nouvelle issue à la commune, mais risque cependant de ne pas être adapté à une liaison rationnelle avec les pistes de Pila, car la capacité du train serait très basse (150 personnes/heure) par rapport à la capacité d'accueil (5000 personnes environ) de la commune.

Aucune autre intervention n'est prévue sur les pistes situées dans le Parc, si ce n'est pour leur entretien ordinaire ou leur amélioration.

### *Activités liées au sport et au tourisme :*

Les randonnées ont toujours caractérisé le tourisme estival, les guides de la nature et ceux du Parc sont très bien formés et de nouvelles activités voient le jour durant les mois d'hiver : les randonnées en raquettes à neige, l'escalade des cascades de glace (problème du dérangement de la faune). En termes de coopération avec les autres Communes, les initiatives lancées jusque-là concernent en particulier la signalisation et l'information.

## **COMMUNE D'INTROD**

Participants : Syndic, secrétaire communal, assesseurs

## **Problèmes**

### *Agriculture et élevage*

- pour ce qui est de la gestion forestière, il reste des difficultés dans la gestion et l'entretien de la forêt du Parriod ;
- l'élevage compte environ 120/130 têtes de bétail dans les alpages de la commune. On compte aussi 5 entreprises, petites ou moyennes (50 bêtes chacune environ) dont les gestionnaires sont âgés de

40 à 50 ans, avec des enfants qui pourraient poursuivre l'activité. Près de 80% du foin est produit dans la commune. À part une entreprise qui emmène ses bêtes en dehors de la Communauté de montagne, les autres utilisent les alpages des vallées du Parc et peuvent augmenter leurs cheptels d'ovins et de caprins ;

- les activités artisanales du secteur du bois et de la construction sont stables.

*Tourisme* : la commune ne compte pas de structures hôtelières, mais seulement 3 restaurants, dont 2 agrotourismes d'une capacité d'accueil de 10 à 15 lits chacun. La situation géographique de la commune ne permet pas un développement touristique particulier et il n'est pas prévu d'augmenter la capacité d'accueil actuelle qui est de 50 lits environ.

*Activités liées au sport et au tourisme* : la randonnée car les sentiers sont en bon état, il s'agit donc éventuellement de valoriser le point d'étape situé près du *casotto*, avec ses 8 lits gérés par la Commune. La maison-musée ouverte récemment pose des problèmes financiers à la Commune pour ce qui est de sa gestion : il est nécessaire de trouver un mode de gestion pour ces structures, qui devraient être en mesure de s'autofinancer en grande partie.

*Autres activités* : le fait que la commune gravite autour d'Aoste a peu à peu menés à l'abandon les lieux de socialisation et de rencontre, même en présence de services (terrains de sport, écoles). Du fait de sa position géographique, la commune est favorable à la résidence car bien exposée et son centre est facilement accessible ; en termes d'activités artisanales et agricoles, elle a atteint une sorte d'équilibre, avec cependant une forte poussée vers l'extérieur pour ce qui est des emplois et des services.

### **Projets stratégiques**

La commune, située sur le carrefour entre les vallées de Rhêmes et de Valsavarenche, a une structure artisanale et agricole limitée mais active, avec des ressources agricoles qui peuvent être développées et une population plus ou moins stable (550 habitants). Elle peut jouer un rôle important dans le cadre d'un projet de développement agricole (centre de transformation pour produits de qualité et biologiques ; petits fruits, miel, pommes, pommes de terre et vin), et compter sur ses ressources humaines (développement des entreprises existantes) et ses ressources agricoles pouvant être développées (fourrage, cave de production du vin, élevage ovin et caprin). La disponibilité actuelle des opérateurs n'est pas très importante (il est plus facile et moins risqué d'apporter son lait ou ses pommes dans des coopératives) ; les nouvelles activités ont donc besoin d'un soutien en termes d'organisation et de lancement, pour donner des garanties aux entreprises souhaitant placer leurs produits.

En ce sens, la commune, à la croisée des chemins entre les vallées du Grand-Paradis et la vallée centrale, est idéale pour accueillir un centre de collecte, de transformation et de distribution des produits. Il s'agit évidemment de lancer des activités avec des productions de niche et relativement limitées, mais avec des produits issus de filières différentes et de qualité (biologiques), sous la garantie d'un label du Parc national du Grand-Paradis, à commercialiser principalement sur un marché limité. Le projet doit évidemment intégrer plusieurs communes et, en ce sens, des projets ont été lancés en particulier avec Rhêmes-Saint-Georges sur le développement de l'agriculture biologique.

### **COMMUNE DE RHÊMES-NOTRE-DAME**

Participants : Vice-syndic, assesseurs, bureau technique

#### **Problèmes**

La commune jouit d'une certaine stabilité (120 habitants, dont le nombre augmente légèrement) ; depuis plusieurs années les écoles maternelle et élémentaire totalisent entre 5 et 6 élèves ; les actifs sont des travailleurs pendulaires. Le patrimoine immobilier est récupéré à 80%. La stratégie principale

est d'intégrer et d'augmenter les opportunités liées aux divertissements et aux sports, à travers la recherche de nouvelles cibles touristiques susceptibles d'augmenter les taux d'occupation des hôtels. Les investissements pour les pistes de ski de fond (foyer de fond et piste de 18 km dont 15 sont homologués) ont donné de bons résultats et la Commune mise sur les athlètes et espère accueillir une équipe nationale.

#### *Agriculture et élevage*

Pour ce qui est de l'agriculture, une initiative intéressante a été mise en place par l'Institut Agricole Régional, qui gère à titre expérimental un alpage de 50 têtes de bétail en stabulation libre. En été, on compte près de 400 têtes de bétail dans les alpages de la commune, alors qu'en hiver il ne reste qu'une seule famille d'agriculteurs avec ses 5 têtes de bétail. Le fourrage est utilisé par les agriculteurs de Rhêmes-Saint-Georges et il serait possible d'augmenter le nombre des têtes de bétail présentes en hiver si une étable hivernale pouvant accueillir 40/50 têtes de bétail était réalisée. Une centrale laitière destinée à la production de fontine est présente sur le territoire. L'expérience de l'Atelier pour l'organisation de la journée œnogastronomique s'est avérée positive.

#### *Tourisme*

La capacité d'accueil est de 400/450 lits environ dans les hôtels (4 grands hôtels et 3 plus petits, dont un agrotourisme) et de près de 250 lits dans les résidences secondaires. Les hôtels sont pleins de mi-juin à fin septembre, les 15 jours des vacances de Noël et de fin janvier à avril (coûts : de 60 000 à 90 000 litres).

Le territoire communal offre diverses opportunités : randonnée (haute route et liaison télématique entre les refuges), ski alpinisme très pratiqué (système électronique de contrôle des avalanches), ski de fond, ski alpin (petite remontée mécanique), promenades dans le fond de la vallée, réserves privées de chasse et de pêche, discothèque, chasse à l'extérieur de la réserve (environ 30 chasseurs) et piste cyclable menant au refuge Benevolo (devant cependant être mise en sécurité).

#### **Projets stratégiques**

Améliorer l'offre et développer les activités visant l'essor touristique durant les saisons les plus difficiles (les visites scolaires des écoles valdôtaines sont en baisse, mais un bon nombre d'écoles d'autres régions viennent dans la commune) ; développer plusieurs structures, dont :

- celles qui sont liées au ski alpin, avec la réalisation des deux remontées mécaniques dès que la concession de l'infrastructure existante expirera en 2013 ;
- un nouveau refuge à réaliser dans le vallon de l'Entrelor sur la haute route, de même que la restauration d'un alpage.

Il est également envisagé de concevoir un projet pour l'agriculture et de valoriser divers alpages (Thumel...).

#### **COMMUNE DE RHÊMES-SAINT-GEORGES**

Participants : Syndic

#### **Problèmes**

La Commune a obtenu la certification inhérente à la qualité environnementale ; elle est celle qui a la structure agricole la plus élevée de la région en termes de nombre de têtes de bétail par rapport à sa population. On compte trois entreprises, moyennes ou grandes (40 vaches laitières et 40 vaches à viande), dont le nombre est en augmentation, et environ 15 entreprises petites ou moyennes (environ 6/7 têtes de bétail). Les entreprises moyennes ou grandes peuvent innover en termes d'amélioration de la qualité, alors que les entreprises plus petites qui survivent grâce au double emploi sont destinées à disparaître, même si elles contribuent de façon efficace au maintien du territoire.

En termes stratégiques, il s'agit de miser sur l'innovation et, à cette fin, un projet INTERREG (NEPOVALTER) a été lancé dans l'espace alpin pour l'expérimentation de produits biologiques (avec le soutien de l'INEA-*Istituto Nazionale di Economia Agraria*). Ce projet comprend deux phases : la première, pour créer une filière zootechnique biologique avec un label de produits laitiers et la seconde, pour créer une filière de la viande. Onze entreprises moyennes ou grandes remplissant les conditions pour obtenir la certification participent au projet.

Il est envisagé de miser sur les produits frais, sur la base de laiteries d'importance moyenne en mesure de commercialiser à proximité (où les grandes laiteries ont des difficultés à s'installer commercialement). En outre, il est aussi envisagé de commencer la culture de petits fruits et de produits horticoles.

La capacité touristique de la commune est liée à un camping de plus de 480 places et à la disponibilité des lits dans les résidences secondaires (entre 700 et 800), dont le loyer est géré par un entrepreneur local, ainsi qu'à 36 lits dans les agrotourismes. L'offre n'est pas très importante et s'avère sous-utilisée (juillet et août et 15 jours à Noël) mais on enregistre une augmentation ces dernières années : en une décennie, la commune est passée de 2700 nuitées/ an à 25 000.

Le patrimoine bâti a été récupéré à 70 ou 80% dans les hameaux du fond de la vallée. Dans les hameaux (Frassiné) les plus élevés, seuls 10% des bâtiments de grande valeur historique et paysagère ont été récupérés. Il est fondamental de faire des projets pour caractériser fortement les lieux, et la commune doit miser sur les activités agrotouristiques et sur l'utilisation des territoires de basse altitude (avec des activités comme l'équitation, la didactique ou les points de vente).

## **COMMUNE DE VALSAVARENCHÉ**

Participants : Syndic, assesseurs, bureau technique

### **Procédures et règlements**

Requêtes :

- la simplification des évaluations de l'incidence (SIC) en excluant les interventions dans les centres historiques, les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire dans les zones urbanisées ou urbanisables, les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire des réseaux infrastructurels ; prévoir une éventuelle procuration de la Région au Parc pour lesdites évaluations ;
- l'insertion d'un fonctionnaire du Parc dans la commission communale de la construction pour simplifier et accélérer les procédures (guichet unique) ;
- la prise en considération de formes de pêche contrôlée sur certaines parties de cours d'eau, pouvant être définies chaque saison ou chaque année, et la mise en place d'une zone de pêche sportive, à associer éventuellement à un suivi et à une gestion de la faune ;
- la prise en considération de la possibilité d'effectuer les abattages sélectifs comme une possible activité touristique, évidemment limitée, gérée et contrôlée par les gardes du Parc ;
- la proposition d'instaurer des formes de contrôle des modèles d'exploitation, notamment à travers la collaboration d'opérateurs de la Commune sous la direction des gardes du Parc (chiens...) ;
- la responsabilisation des gardes du Parc pour ce qui est des décisions à prendre en cas de catastrophe naturelle (inondation, glissement de terrain ou autre) de façon à ne pas entraver les opérations de secours ;
- la simplification des procédures relatives aux autorisations dans les futures zones D et pour les travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, notamment pour ce qui est de l'entretien des sentiers et des pistes de ski de fond ;
- la facilitation de la récupération des maisons dispersées dans le fond de la vallée, même en cas de

nouvelle destination d'usage.

## **Problèmes**

### *Agriculture et élevage*

La gestion des forêts comporte de grosses difficultés, car il faut faire référence aux plans actuels d'aménagement forestier et évaluer la nécessité de créer des pistes pour le transport du matériel vers la vallée, et aussi prévoir la réalisation d'un bassin d'accumulation des eaux pour prévenir les incendies. Les activités d'élevage comptent aujourd'hui environ 130 têtes de bétail et il est prévu d'arriver à 250, dont une soixantaine en hiver (autrefois on totalisait près de 300 têtes de bétail à la saison hivernale). L'alpage de la commune, qui est en cours de restauration pour être donné en gestion à des sujets externes, a besoin d'améliorer son accessibilité. Un projet de valorisation de la filière du lait et des produits locaux (voir proposition d'Introd et de Rhêmes-Saint-Georges) pourrait bénéficier des ressources disponibles dans la vallée (alpage communal, Plan du Nivolet) et il faudrait considérer également la création d'un point de vente dans le chef-lieu.

### *Tourisme*

Durant les périodes de flux maximum, on compte environ 7000 visiteurs, mais le pourcentage d'utilisation est réduit à 10% par rapport à l'été. L'hiver dernier des paquets touristiques ont été proposés à 45 000 lires/jour/personne incluant de multiples activités journalières (avec une participation financière de la Commune), mais l'initiative n'a pas eu de succès. Il convient d'évaluer si cet échec est lié à une campagne d'information incorrecte ou insuffisamment ciblée par rapport aux catégories touristiques visées.

On considère que la réalisation d'une remontée mécanique qui arrive sous le pavillon de chasse d'Orvieille pourrait augmenter l'offre des activités hivernales. Ce projet semble très coûteux, surtout du fait qu'il serait nécessaire d'installer un téléphérique malgré le potentiel réduit de la zone, par ailleurs située dans une aire présentant une valeur paysagère, naturelle et historique particulière. Il faudrait certainement prévoir une série d'initiatives pour développer l'offre et la Commune a déjà lancé une campagne de marketing sur les activités liées à l'alpinisme (traditionnel ou non, estival comme hivernal), qui sera encore davantage valorisé avec la création d'une « Maison de la montagne » dans les locaux actuels du siège du Parc, ce qui pourrait donner une identité touristique à la commune. Les actions suivantes sont donc envisagées :

- l'amélioration des pistes de ski de fond, notamment pour ce qui est de la prolongation de la piste actuelle de Pont jusqu'à Pravieux ;
- la réalisation d'une piste équipée (randonnée, cyclisme, équitation) sur les anciens itinéraires du fond de la vallée et proposant itinéraires didactiques et botaniques ;
- la gestion de manifestations comme une compétition de ski alpinisme sur le Grand-Paradis (semblable au Trophée Mezzalama) qui requiert cependant la préparation du tracé et des services inhérents à la course.

### **Autres activités :**

On propose de remettre en état certaines carrières de pierre, accessibles et situées dans des zones non sensibles, uniquement pour une exploitation locale.

### **Projets stratégiques**

Le projet stratégique le plus important met le Nivolet au premier plan et vise à l'exploiter en été comme en hiver, grâce à la réalisation d'une piste de ski de fond de haute altitude (création d'un éventuel centre d'oxygénation). Ce projet ne prévoit aucune transformation en altitude qui ne viserait pas la récupération des alpages (environ 12 bâtiments), pour créer des services pour le ski de fond et pour valoriser et maintenir l'élevage en été (qui totalise aujourd'hui 100 têtes de bétail). Et ce, dans le but de maintenir une exploitation dans un milieu le plus possible naturel (en relation avec le projet

déjà lancé aux fins de l'élimination du trafic des véhicules sur la route d'accès piémontaise) en évitant la réalisation de structures ayant un fort impact paysager. Il faudra donc évaluer l'impact admissible en termes d'accueil en altitude, impact qui devrait être réduit, notamment en vue du développement des structures d'accueil dans les centres de la vallée.

Ce projet comportera cependant la réalisation d'une crémaillère depuis Pont, déjà proposée dans l'étude Janin, mais dont les coûts de réalisation et de gestion n'ont pas encore été évalués, de même que les impacts (dérangement de la faune) ou les effets sur le territoire de l'ensemble de la vallée. Il s'agit en effet d'une perspective qui ne doit pas se baser sur un tourisme du dimanche (aux frais de gestion élevés et aux flux concentrés) mais sur une évaluation coûts-bénéfices pour la communauté, dans une optique de durabilité, avec des impacts acceptables (en rapport avec les structures existantes) et qui permette de stabiliser la population des résidents. Ce projet devra inévitablement considérer l'organisation de la vallée :

- le rôle de Pont, et le problème de l'accessibilité, car le parking existant accueille en été entre 300 et 400 véhicules, ce qui constitue un problème environnemental et paysager ;
- le rôle du chef-lieu, où devraient être concentrés les services et l'accueil.

## **COMMUNE DE VILLENEUVE**

Participants : Syndic et technicien communal

### **Problèmes**

La commune n'occupe qu'une petite partie du Parc et celle-ci est essentiellement constituée de forêt mais elle est cependant l'une des portes du Parc et ses liens avec le Parc concernent tant le tourisme que l'élevage. Les lits dans la commune sont entre 150 et 200, dont 150 au camping de Chavonne. Les visiteurs sont essentiellement de passage, mais se promènent dans les trois vallées du Grand-Paradis.

En termes d'élevage, les têtes de bétail stables sont environ au nombre de 300, qui paissent dans les pâturages de Valsavarenche, de Rhêmes et de Vétan.

La commune se caractérise également par une importante activité vinicole (en relation avec la cave d'Aymavilles) et artisanale.

Dans la zone d'accès au Parc, se trouve une vaste zone sportive avec piscine (entre 20 et 25m), un point de départ pour le rafting, un parcours aventure, des sentiers bien entretenus, notamment pour le cyclisme (le long du ru Champlong et de Saint-Pierre). En outre, la création d'un arboretum dans la zone de Camagne a été proposée.

**Parc national du Grand-Paradis**



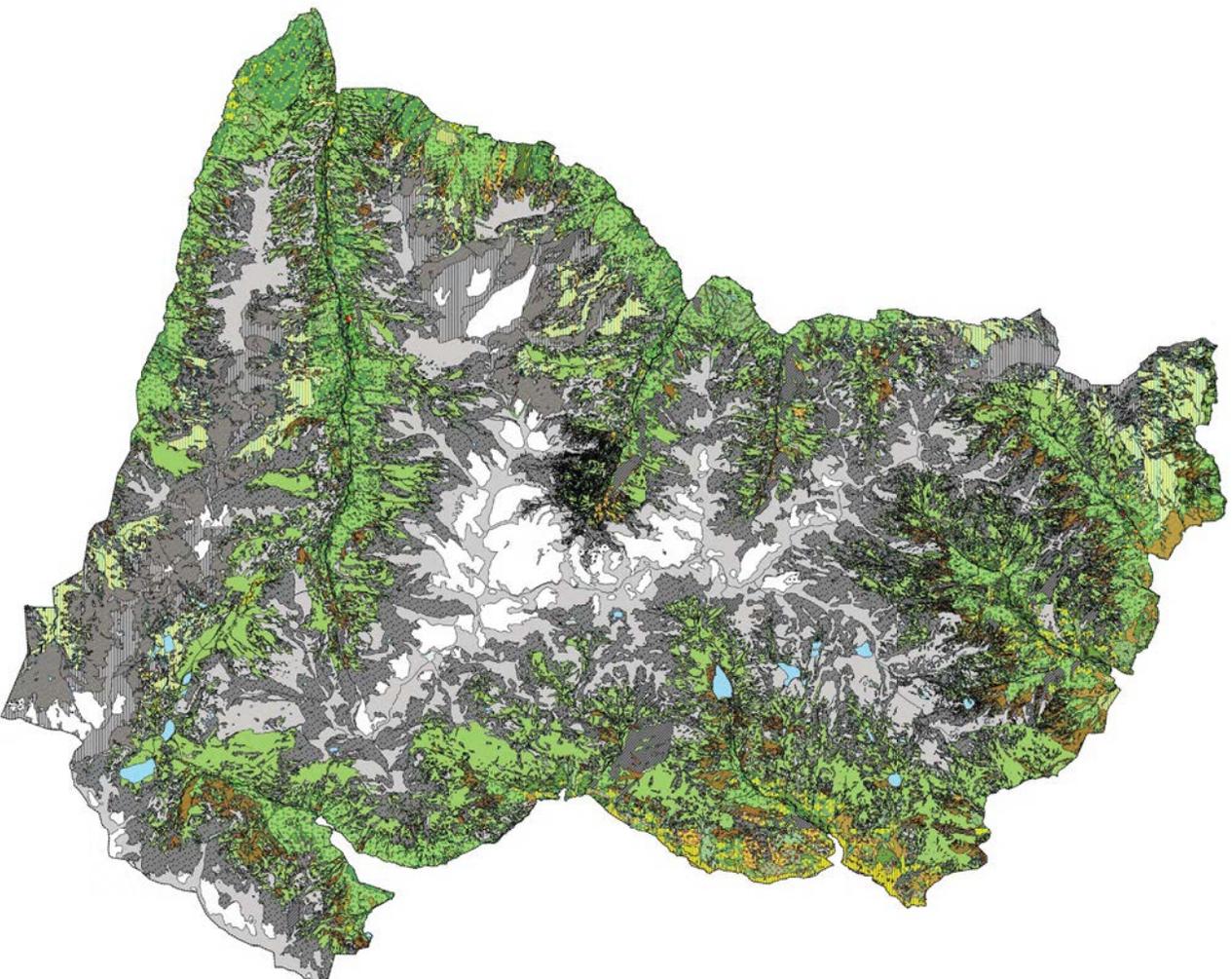
Plan du parc  
 Plan de gestion du site d'intérêt communautaire, intégré au  
 Plan du parc

Carte des types d'habitats présents dans le Parc  
 Approuvée par la délibération du Gouvernement régional de la Vallée d'Aoste n° 148 du 22  
 mars 2019 et par la délibération du Gouvernement régional du Piémont n° 124/19 du 27 mars 2019  
 Février 2016

Echelle 1:50 000

Le Directeur  
 Antonio Minguzzi

- Légende**
- Périmètre de l'espace protégé
  - ▨ Type d'habitat
  - Sapinières
  - Forêts d'arbres, de tilleuls et de frênes
  - Eaux stagnantes
  - Eaux stagnantes avec végétation aquatique (y compris le code 3130)
  - Eaux stagnantes partiellement asséchées
  - Eaux courantes
  - Autres isolés ou petits groupements d'espèces différentes
  - Arbustes verts
  - Fourrés (toutes espèces confondues)
  - Fourrés de saules saubrigues (code 6002)
  - Forêts à mélèzes et/ou à pins cembro (code 9420)
  - Forêts de pins à crochets (code 9430)
  - Forêts de cèdres
  - Forêts mixtes de conifères
  - Forêts mixtes de conifères et de feuillus
  - Forêts mixtes de feuillus
  - Forêts mixtes hypohygiques de feuillus (y compris le code 91E0\*)
  - Forêts clairsemées de conifères
  - Châtaigneraies (y compris le code 9260)
  - Hétraies (y compris les codes 9110, 9120 et 9150)
  - Pelouses acides subalpines et alpines (y compris les codes 6150, 6230\*, 36.33 et 36.52)
  - Pelouses calcaires subalpines et alpines (y compris les codes 6170, 36.12)
  - Calcaires (code 8340)
  - Glaciers couverts de débris (code 8340)
  - Éboulis riches calcaires et schisto-calcaires
  - Éboulis riches constitués de silex (cat. 4060)
  - Lande subalpine et alpine (cat. 4060)
  - Mégaphorbes (code 9430)
  - Nivés permanents
  - Groupes d'arbres morts sur pied
  - Bas-marais acides (code 94.4)
  - Bas-marais basophiles (code 7230)
  - Parcs, jardins, potagers, champs et terrains de golf
  - Forêts d'ifélias (code 9410)
  - Forêts de pins sylvestres
  - Prairies arides et thermophiles (y compris les codes 6210 et 6240\*)
  - Prairies de montagne (y compris le code 6220)
  - Terrains reboulés
  - Roches calcaires et schisto-calcaires
  - Roches siliceuses
  - Sources (y compris les codes 7220\* et 94.11)
  - Tourbières de transition (code 7140)
  - Végétation herbacée garrigue des bords des torrents alpins (y compris le code 7240\*)
  - Végétation rupicole herbacée (y compris le code 3220)
  - Végétation rupeuse lignée (y compris les codes 3230 et 3240)
  - Dépôts de matériaux naturels ou artificiels
  - Barrages
  - Aires et refuges de haute montagne
  - Métaux perturbés
  - Routes et sentiers
  - Carrères
  - Infrastructures et installations pour le ski
  - Ouvrages
  - Zones d'ombre



## Parc national du Grand-Paradis

### Plan du parc



### Plan de gestion du site d'intérêt communautaire intégré au Plan du parc

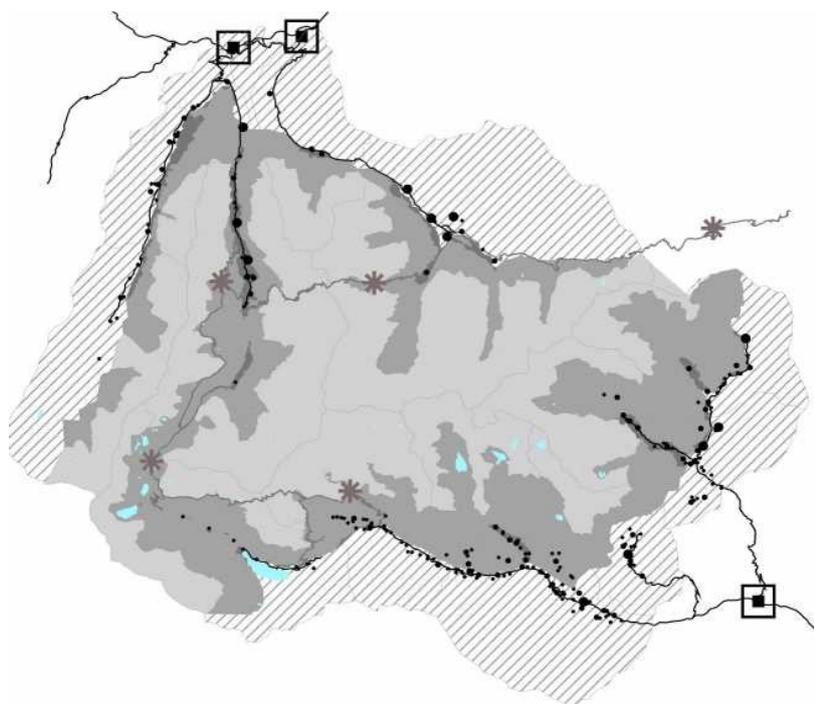
Novembre 2007

Actualisé en novembre 2009

Actualisé en février 2013 par la délibération du Conseil de direction n° 37 du 29 novembre 2013

Actualisé en février 2016 par la délibération du Conseil de direction n° 3 du 29 février 2016 et par la délibération urgente du président n° 2 du 16 mars 2016, ratifiée par la délibération du Conseil de direction n° 11 du 26 avril 2016

Approuvé par la délibération du Conseil de direction n° 33 du 17 novembre 2018



Le directeur,  
Antonio Mingozi

Ce document constitue le plan de gestion du site d'intérêt communautaire (SIC) qui coïncide avec le périmètre du Parc national du Grand-Paradis.

### **Chronologie**

– Novembre 2007-novembre 2009

Ce document a été élaboré pendant la phase de préparation du Plan du parc avec la contribution des spécialistes suivants :

- Federica Thomasset, coordinatrice du Plan
- Chantal Trèves, naturaliste, experte en planification environnementale

en coordination avec les services régionaux compétents :

- Marina Cerra pour la Région Piémont - Planification des espaces protégés
- Santa Tutino pour la Région autonome Vallée d'Aoste - Service des espaces protégés

– Février 2013

Suite à l'approbation des Mesures de conservation par la Région autonome Vallée d'Aoste dans la délibération du Gouvernement régional n° 3061/2011 et aux demandes de l'Assessorat de l'agriculture - Service des espaces protégés de la Région autonome Vallée d'Aoste, relatives à la nécessité de procéder à des mises à jour des Règlements et des données concernant les espèces et les habitats, le texte a été révisé par :

- le directeur Michele Ottino et Laura Poggio - Service Botanique, Patrizia Vaschetto - Service technique et planification, Andrea Bressi - Service technique et planification, Bruno Bassano, Ramona Viterbi, Achaz Von Hardenberg - Service sanitaire et de la recherche scientifique.

– Mai 2014

Adoption du Plan du parc par les Régions.

– Février 2016

Le plan de gestion a été révisé afin de vérifier sa cohérence avec les Mesures de conservation émises par la Région Piémont dans la délibération du Gouvernement régional n° 54-7409 du 7 avril 2014, modifiée par la délibération du Gouvernement régional n° 22-368 du 29 septembre 2014.

En particulier, une révision des Mesures de conservation contenues dans le plan de gestion a été effectuée, avec une mise à jour de ce dernier compte tenu des mesures définies par les deux Régions avec les critères suivants :

- a) Reformulation des Mesures de conservation selon les indications des DGR des deux Régions, qui prévoient la distinction entre interdictions, Prescriptions et bonnes pratiques ;
- b) Ajout d'une référence au dispositif de l'art. 11 de la loi n° 394/1991, pour les dispositions relatives au Règlement non encore en vigueur, dans le document indiqué par la parenthèse (RE) ;
- c) Ajout d'éventuels éléments non présents.

## TABLE DES MATIÈRES

1. La relation entre le Plan du parc et le plan de gestion
2. Les lignes directrices pour l'élaboration du plan de gestion
3. Les mesures de conservation à caractère général
- 3.1 Les procédures d'évaluation d'incidence
4. Les habitats présents sur le site
5. La comparaison des types d'habitat et le zonage du plan
6. Les zones d'importance floristique, forestière et en termes de végétation
7. Les fiches d'évaluation des habitats et les mesures de conservation
8. Les fiches d'évaluation des espèces végétales et les mesures de conservation
9. Les fiches d'évaluation des espèces animales et les mesures de conservation
10. La liste des espèces animales allochtones et les mesures de réduction
11. Les zones importantes pour la conservation de la biodiversité
12. Les références réglementaires
13. La bibliographie
14. Les annexes

### 1. LA RELATION ENTRE LE PLAN DU PARC ET LE PLAN DE GESTION DU SIC

Le périmètre du Parc national du Grand Paradis coïncide avec celui du SIC IT1201000 (Site d'intérêt communautaire), reconnu en tant que tel, au niveau européen, alors que d'autres SIC couvrent les zones environnantes. Ce double aspect soulève des problèmes juridiques et de fond.

Les modalités de gestion des sites communautaires et les organismes gestionnaires, au sens du DM n° 3/2002 relèvent de la compétence régionale, en application de la directive « Habitats ». Le ministère établit que les régions peuvent soumettre cette matière à leur propre réglementation, ou bien se limiter à l'exercice des fonctions administratives qui leur sont attribuées par le Règlement d'application. Faute de dispositions spécifiques, la Région reste de toute façon compétente pour l'adoption des plans de gestion. En outre, s'il s'agit d'intégrer les mesures de gestion dans des plans de plus grande envergure, *les organismes chargés de la mise en œuvre peuvent être les organismes habituellement chargés de l'application des plans « conteneurs »*, en l'occurrence l'organisme gestionnaire du Parc. Plus précisément, l'art. 4 du plan propose que « l'organisme gestionnaire du Parc établit et transmet à la Région Piémont et à la Région autonome Vallée d'Aoste l'évaluation périodique de conformité du site IT 1201000, comme l'exige la directive « Habitats », lorsqu'elle sera désignée Zone spéciale de conservation, notamment aux fins du programme de surveillance prévu à l'art. 7 du DPR n° 357/1997 ».

Le Ministère identifie donc également les plans de plus grande portée, comme des instruments pouvant être utilisés par les régions ou les provinces pour définir les mesures de protection des sites, sans avoir à élaborer des plans de gestion distincts. Le Plan du parc peut donc servir de plan de gestion pour le SIC correspondant, conformément aux dispositions communautaires, compte tenu également du fait *que les deux relèvent de toute façon de la compétence régionale*.

Dans ce cas, le plan de gestion du SIC prend la forme d'un « plan intégré » tel que les définissent les lignes directrices du Ministère, à savoir comme de *véritables plans ou même des séries organiques*

*de contenus spécifiquement élaborés pour chaque zone comprise dans Natura 2000, à inclure dans d'autres instruments de planification existants ou en cours de réalisation concernant lesdites zones.*

Compte tenu de ces conditions préalables, l'art. 1<sup>er</sup> des Normes techniques d'application (NTA) attribuée au Plan du parc la valeur de plan intégré de gestion du SIC et, à ce titre, les actions dudit Plan doivent répondre aux exigences de conservation des habitats et des espèces reconnues dans le SIC et dans la ZPS.

Il convient également de tenir compte du fait que ce même PP est mis en œuvre par le biais du programme de gestion pluriannuel du Parc (art. 5 des NTA) qui définit les mesures de conservation que l'organisme gestionnaire, au titre de sa compétence principale, est tenu de mettre en œuvre. Cet instrument, visé à l'art. 5 des NTA, identifie, « pour la période de référence et en relation avec le PPES, les actions de valorisation susceptibles d'être menées, ainsi que les sujets, ressources et modalités d'intervention y relatives ». Celui-ci pourrait être chargé des mesures de suivi spécifiques nécessaires à la gestion du site, d'ailleurs déjà prévues dans les NTA à l'art. 7 « Contrôle et évaluation des processus de transformation ».

En ce sens, le plan de gestion se décline en deux phases :

1, *adoption du PP*, qui précise les Mesures de conservation des habitats immédiatement applicables, à caractère préventif et de précaution contre les éventuelles menaces pour la conservation des habitats ;

2, *mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du Parc* (art. 5 des NTA) dans lequel sont mises en œuvre les mesures de contrôle et d'atténuation des impacts éventuels, qui permettent, tout d'abord, de poursuivre trois lignes stratégiques fondamentales pour la gestion du SIC dans le PNGP :

- i, élargir le cadre des connaissances, afin d'identifier plus précisément les habitats et les espèces définis par les Directives, dont certaines ont déjà été appliquées par le gestionnaire ;
- ii, planifier et mettre en œuvre des actions de surveillance à long terme ;
- iii, planifier toute action visant à la conservation des habitats, si nécessaire, en fonction des résultats du suivi et de l'acquisition de nouvelles connaissances.

En particulier, la planche « Encadrement territorial » du PP identifie déjà le système des zones et des connexions à surveiller. Le *programme de gestion pluriannuel du Parc* pourra définir plus spécifiquement les indicateurs à utiliser pour le suivi, en fonction de ce qui est requis par le DM ; il faut rappeler que des interventions de suivi et une identification plus spécifique des habitats ont déjà été mis en œuvre à l'initiative de l'organisme gestionnaire du Parc.

Il convient de noter que, en tant que plan de gestion du SIC, le Plan du parc ne peut ignorer ce qui se passe en dehors du périmètre protégé, dans la mesure où cela peut également affecter indirectement l'intégrité des ressources que le SIC entend protéger. En ce sens, le PP, dès la phase d'analyse-évaluation, a pris en compte une zone bien plus vaste que celle qui est comprise dans le Parc, dont les éléments les plus concernés par l'intégration sont signalés sur la table cartographique territoriale et dont les interférences ont été définies dans les résumés d'évaluation.

D'un point de vue écologique, les vallées du Parc national du Grand Paradis présentent une continuité environnementale très étendue, avec un territoire de haute naturalité presque sans interruption entre un versant et l'autre des vallées. La planche « Encadrement territorial » montre quelques espaces de liaison importants, déjà détectés par les outils de planification des deux régions, sur lesquelles il faudra concentrer les actions de suivi et harmoniser les différentes mesures :

- *les espaces de liaison des arêtes des montagnes*, qui relie le PNGP à l'environnement naturel extérieur. Sur le territoire français, le Parc borde les territoires déjà protégés par le Parc national de la Vanoise et la Réserve naturelle de la Grande Sassièrre. Sur le versant italien, le PTP identifie

les *espaces de valorisation naturelle* qui relie le PNGP au glacier du Ruitor et au Parc du Mont Avic (zones relevant des systèmes naturels de haute altitude) ; le PTP de la province de Turin identifie les *espaces qui revêtent un intérêt particulier du point de vue environnemental et paysager*, qui relie le PNGP, d'une part, aux Hautes vallées de Lanzo et, d'autre part, au Haut Val Chiusella (zones où des Plans paysagers doivent être définis) ;

- les *corridors écologiques*, identifiés par le PP, qui indiquent les parcours préférentiels des ongulés, à l'intérieur du Parc et dans les zones limitrophes, dont la conservation et la surveillance répondent également à des exigences précises de protection et de conservation des habitats visés à la Directive « Habitats » ;
- les *connexions avec les autres SIC et ZPS* voisins, qui contribuent à la formation du réseau écologique européen et national, sur lesquelles il convient de définir des réglementations cohérentes avec celles du Parc.

Notamment, pour la Région autonome Vallée d'Aoste, ces zones sont les suivantes :

- ZPS IT1202020 Mont-Avic et Mont-Emilius
- SIC IT1202000 Parc naturel du Mont-Avic
- SIC IT1201010 Environnements calcaires de haute altitude de la vallée de Rhêmes
- SIC IT1205030 Pont-d'Ael
- SIC IT1205061 Station d'*Astragalus alopecurus* de Cogne
- SIC IT1205064 Vallon de Grauson
- SIC IT1205065 Vallon de l'Urtier.

Pour la Région du Piémont, il n'existe pas de SIC et de ZPS limitrophes.

D'un point de vue substantiel, la correspondance entre le Parc et le SIC et la double valeur du Plan du parc exige qu'une attention particulière soit accordée aux exigences de protection qui concernent spécifiquement les valeurs à la base de la reconnaissance du SIC, et ce, indépendamment des exigences de protection plus générales qui concernent les valeurs globalement protégées par le Parc. Sont reportés ci-après les aspects de conformité du projet de PP avec les exigences de protection telles qu'elles ont été précisées par les lignes directrices du ministère.

En termes de procédure, puisque le PP est un plan de gestion du SIC, il est possible d'identifier certaines simplifications en termes d'autorisation, car il appartient également au Plan de gestion de définir correctement quelles sont les interventions susceptibles d'éviter la procédure d'évaluation d'incidence. Ces simplifications ont été définies conjointement avec les services régionaux compétents et figurent au quatrième alinéa de l'art. 4 des NTA.

## **2. LES LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION**

Le chapitre premier a évoqué la forme du plan de gestion du SIC en tant que *Plan intégré* au Plan du parc. Les contenus du Plan de gestion, selon les Lignes directrices du ministère, établissent les critères de gestion selon les étapes suivantes :

1. Consultation de la fiche relative au site (qu'il s'agisse d'un SIC ou d'une ZPS) dans la base de données Natura 2000 et vérification des raisons qui ont conduit à la proposition/désignation dudit site, en particulier pour ce qui est de la présence d'habitats ou d'espèces prioritaires ;
2. Reconnaissance et identification sur le territoire des habitats, ou de la superficie, disponible pour chacune des espèces qui a motivé la proposition/désignation du site ;
3. Analyse de l'état de conservation et de la qualité du site, grâce à un système spécifique d'indicateurs susceptibles de fournir des indications sur les aspects considérés comme critiques

ou significatifs pour la conservation des habitats ou des espèces qui ont motivé la proposition/désignation du site ;

4. Identification de l'impact actuel ou potentiel de l'utilisation des sols actuelle ou prévue ;
5. Élaboration des stratégies de gestion et des actions spécifiques à entreprendre, avec définition des objectifs de gestion généraux et détaillés, ainsi que des objectifs éventuellement en conflit ; définition des priorités d'intervention, sur la base d'évaluations qui respectent les objectifs spécifiques à la base de la désignation du site et qui tiennent compte des coûts et des délais de réalisation nécessaires.

En ce qui concerne la mise en œuvre de l'inventaire des prévisions réglementaires se rapportant aux sites Natura 2000 considérés, le domaine des connaissances du PP réunit, comme l'exigent les Lignes directrices du ministère, *tous les éléments de nature législative, réglementaire, administrative, de planification, de programmation et contractuelle concernant les différentes zones, en référence avec leur réglementation d'utilisation* ; les synthèses d'évaluation comprennent les éléments requis par le ministère pour évaluer l'état de la zone concernée et permettent de fournir un aperçu de l'état de conservation des différents habitats.

Les points 1) et 2) sont décrits au chapitre 4 qui illustre la reconnaissance des différents habitats et le tableau en annexe définit leur répartition territoriale.

Pour le point 3), les analyses développées en particulier pour les secteurs botanique, de la faune et forestier (annexées au rapport du Plan) et le tableau élaboré sur les pressions présentes dans la zone ont permis d'évaluer l'état de conservation des différents habitats.

Dans le cas du Grand-Paradis, le bon état de conservation de la zone et le développement de la faune, au cours des 50 dernières années, nous permettent de dire qu'il n'y a pas de problèmes critiques susceptibles de compromettre l'existence des espèces ou le fonctionnement global des habitats visés à la Directive, mais aussi que le niveau de complexité atteint est déjà très élevé, étant donné les conditions environnementales extrêmes et l'absence d'exploitations intensives depuis au moins 70 ans.

Afin d'évaluer et de surveiller l'état de conservation des habitats et des espèces animales et végétales, des indicateurs ont été définis et devront être testés dans le cadre du programme de suivi.

Le chapitre 3 établit les Mesures de conservation à caractère général, en formulant des interdictions, des Prescriptions et des bonnes pratiques, aux termes du DM du 17-10-2007 et des Mesures de conservation approuvées par les deux Régions.

Au chapitre 5, les différents types d'habitats reconnus ont été comparés grâce à un zonage comportant divers niveaux de protection du Plan, afin de mettre en évidence les dangers qui peuvent survenir dans la gestion du plan ou l'identification de l'impact effectif ou potentiel de l'utilisation actuelle ou prévue des sols.

Au chapitre 7, pour chaque habitat ou groupe d'habitats, des Mesures de conservation exprimées en interdictions, Prescriptions et bonnes pratiques sont définies, sur la base de l'état de conservation de l'habitat et des menaces possibles.

Le chapitre 8 reporte les Mesures de conservation pour les espèces végétales visées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CE, présentes sur le territoire du Parc.

Le chapitre 9 contient les Mesures de conservation des espèces animales présentes sur le territoire du Parc, visées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CE et à l'annexe I de la directive 09/147/CE ; est également considéré le bouquetin, *Capra ibex*, espèce étroitement liée au Parc national du Grand-Paradis, inclus à l'annexe V de la directive « Habitats ». Enfin, les mesures de réduction du nombre d'espèces allochtones présentes dans l'espace protégé sont également indiquées.

Les Mesures de conservation, identifiées dans les fiches des différents habitats et espèces (chap. 7, chap. 8, chap. 9), reprennent les NTA du Plan du parc, ou constituent une application spécifique de l'art. 11 de la loi n° 394/1991, à leur tour reprises dans le Règlement (RE) adopté par le conseil de direction de l'organisme gestionnaire du Parc. Elles constituent les Mesures de conservation visées au premier alinéa de l'art. 6 de la Directive 92/43/CEE (directive « Habitats ») et à la directive 2008/147/CE (directive « Oiseaux ») et les « bonnes pratiques » à observer pour la conservation des habitats et des espèces. Elles sont également conformes aux mesures approuvées par les deux Régions.

Globalement, dans le Parc, sont actuellement connus (mise à jour 2014) :

- 37 habitats de l'annexe I de la directive 92/43/CE ;
- 5 espèces végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CE ;
- 1 espèce végétale de l'annexe IV de la directive 92/43/CE ;
- 2 invertébrés de l'annexe II de la directive 92/43/CE ;
- 2 invertébrés de l'annexe IV de la directive 92/43/CE ;
- 4 espèces de reptiles de l'annexe IV de la directive 92/43/CE ;
- 1 espèce de poissons de l'annexe II de la directive 92/43/CE ;
- 3 espèces de mammifères des annexes II et IV de la directive 92/43/CE ;
- 15 espèces de mammifères de l'annexe IV de la directive 92/43/CE ;
- 1 espèce de mammifères de l'annexe V de la directive 92/43/CE ;
- 15 espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive 09/147 CE.

### **3. LES MESURES DE CONSERVATION À CARACTÈRE GÉNÉRAL**

**(Critères minimaux uniformes définis dans le décret ministériel du 17 octobre 2007 et Mesures de conservation approuvées par la Région Piémont et la Région autonome Vallée d'Aoste)**

Afin de maintenir dans un état de conservation satisfaisant les habitats et les espèces Natura 2000 présents sur le territoire du Parc, en référence aux critères minimaux uniformes définis dans le décret ministériel du 17 octobre 2007, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

#### **Interdictions**

- interdiction de consacrer à d'autres utilisations les surfaces des prairies et des pâturages permanents, conformément à l'art. 2, point 2, du Règlement (CE) n° 796/2004 et à l'art. 4 du Règlement (CE) n° 1307/2013 ;
- interdiction d'éliminer ou de modifier les éléments naturels et semi-naturels caractéristiques du paysage agricole à haute valeur écologique, tels que les terrasses existantes, bordées en aval par des murs de pierres sèches ou des talus herbeux, les zones humides (étangs, puits d'abreuvement, sources, fontaines), les murs en pierres sèches, les accumulations d'épierrements, les haies, les rangées d'arbres, les arbres isolés, même au-dessus de la limite de la forêt et les fourrés (quatrième alinéa de l'art. 17 des NTA) ;
- interdiction de niveler le sol à l'exception des interventions ordinaires pour la préparation du lit de semence ; sont également exceptés les cas régulièrement autorisés par l'organisme gestionnaire du Parc pour l'aménagement des terrasses effectué dans le but d'assurer une gestion économique durable, sans préjudice de l'achèvement de la procédure d'évaluation d'incidence (4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 17 des NTA) ;

- interdiction de brûler du chaume, de la paille et de la végétation adventive, à l'exception des pratiques agricoles ou phytosanitaires autorisées par la législation en vigueur (4<sup>e</sup> alinéa de l'art. 17 des NTA) ;
- interdiction de reboiser ou de boiser d'autres habitats, sans préjudice des exigences de protection directe et de protection des sols, et utilisation dans ce cas des espèces autochtones et d'origine locale uniquement (art. 36 du RE) ;
- interdiction de construire de nouvelles installations de remontées mécaniques par câble et d'aménager de nouvelles pistes de ski, sans préjudice des travaux d'entretien et de modernisation et des faibles extensions du domaine skiable qui ne comportent pas d'augmentation de l'impact sur le site (art. 27 des NTA) ;
- interdiction d'abattre les arbres creux présentant un intérêt pour la conservation de la faune, sans préjudice des exigences de sécurité publique (art. 32 du RE) ;
- interdiction de réaliser des manifestations sportives avec des véhicules motorisés sur les cours et les plans d'eau (art. 47 du RE) ;
- interdiction ou limitation, de la part de l'organisme gestionnaire, de l'accès à certaines zones pour des raisons particulières de protection de l'environnement ou de conservation de la nature, sans préjudice des droits des propriétaires et des exploitants des fonds (art. 37 et 46 du RE) ;
- le Plan du parc reconnaît comme éléments fondamentaux de la conservation les corridors écologiques : dans ces corridors, les interventions susceptibles de mettre en danger la continuité ou l'efficacité écologique sont interdites (art. 3 et 16 des NTA) ;
- interdiction des déplacements en dehors des routes avec des véhicules motorisés, sous réserve des dérogations prévues (art. 39 du RE) ;
- interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur des terrains enneigés, en dehors des routes carrossables ; les véhicules utilisés pour l'aménagement des pistes de ski nordique, pour les interventions de sauvetage et de surveillance, la protection des sols et de l'environnement, sont exclus de l'interdiction ; sont également exclus les véhicules expressément autorisés par l'organisme gestionnaire (art. 39 du RE) ;
- interdiction d'introduire des espèces animales ou végétales allochtones (troisième alinéa de l'art. 11 de la loi n° 394/1991) ;
- interdiction de réintroduire des espèces animales et végétales sauvages autochtones pour les sujets autres que l'organisme gestionnaire ; ces interventions peuvent faire l'objet de programmes élaborés par le gestionnaire (art. 53 et 62 du RE) ;
- interdiction de l'utilisation et de la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans les processus de production et de transformation agricole, végétale et animale, y compris à des fins expérimentales (art. 17 des NTA) ;
- interdiction d'organiser des manifestations, des rassemblements ou des événements sportifs, en contraste avec les règles du plan de gestion, sans l'autorisation de l'organisme gestionnaire (art. 47 du RE) ;
- interdiction d'installer des installations photovoltaïques, y compris sous le régime de l'autoproduction (DGR RAVA n° 9/2011). Sont admises, sur autorisation de l'organisme gestionnaire :
  - les installations photovoltaïques construites sur des bâtiments ;

- les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 5 kW, uniquement si l'utilisation des couvertures existantes n'est pas possible ;
- les installations photovoltaïques mobiles (si la productivité normale des terrains n'est pas touchée), c'est-à-dire les structures qui peuvent être enlevées à tout moment et qui n'ont pas d'ancrage fixe au sol ;
- interdiction de construire des parcs éoliens (DGR RAVA n° 9/2011) ;
- interdiction d'ouverture et d'exploitation de carrières et de mines ; l'organisme gestionnaire peut autoriser, sous réserve d'une évaluation des incidences, l'enlèvement de matériaux destinés à la récupération du patrimoine bâti local et du réseau de sentiers, à condition que la zone identifiée pour l'enlèvement ne présente pas d'exigences prioritaires en matière de conservation des habitats et des espèces (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 50 du RE) ;
- interdiction de survol non autorisé d'aéronefs de toute nature, si ce survol n'a pas été préalablement autorisé par l'organisme gestionnaire (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 45 du RE) ;
- l'organisme gestionnaire peut temporairement interdire ou restreindre l'accès à certaines zones où une perturbation grave de la faune, de la flore et des habitats (art. 46 du RE) est à craindre.

### **Prescriptions**

- dans les mesures de réhabilitation de l'environnement comportant l'utilisation d'espèces herbacées ou arbustives et d'arbres, seuls les mélanges de graines, les individus ou les parties de ceux-ci appartenant à des espèces autochtones doivent être utilisés (art. 14 du RE) ;
- dans le cas de chantiers impliquant : des mouvements de terre, l'utilisation de matériaux inertes provenant de l'extérieur du site ou la coupe/la fauche/l'éradication d'espèces végétales envahissantes, le promoteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'implantation ou la propagation d'espèces végétales allochtones ; en outre, le promoteur est tenu d'effectuer une surveillance pour exclure l'introduction accidentelle d'espèces végétales allochtones envahissantes (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 53 du RE) ;
- les rangées, les bandes boisées, les haies champêtres et les arbres situés le long des routes et des cours d'eau, ou en bordure des cultures qui ne relèvent pas de la définition de zone boisée, doivent être préservés et récupérés s'ils sont dégradés (art. 14 des NTA) ;
- les câbles suspendus et les supports des remontées mécaniques, lignes électriques et téléphériques désaffectés doivent être enlevés, selon des procédures à convenir avec l'organisme gestionnaire (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 19 du RE) ;
- il est obligatoire de sécuriser les lignes et câbles électriques suspendus existants ou nouveaux afin de minimiser le risque de collision et d'électrocution ; l'entretien est autorisé pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 19 du RE) ;
- il est obligatoire de limiter les émissions sonores et lumineuses afin de ne pas perturber le milieu naturel (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 42 du RE).

### **Bonnes pratiques**

- actions d'information et de sensibilisation des élus locaux, de la population locale et des principaux usagers du territoire ;
- activités de sensibilisation sur l'utilisation des ressources financières prévues dans les programmes de développement régionaux, nationaux et communautaires pour faciliter la réalisation des Mesures de conservation des sites ;

- promotion d'accords, d'ententes, de concertations avec des acteurs publics et privés pour la mise en œuvre du Plan du parc en tant que plan de gestion (art. 1 et 5 des NTA) ;
- réhabilitation, rétablissement et reconstruction des équilibres altérés, en particulier en ce qui concerne les habitats et les espèces d'intérêt communautaire (art. 25 des NTA) ;
- en présence d'espèces allochtones potentiellement envahissantes, élaboration de plans et de programmes de prévention de leur propagation visant un contrôle/éradication des espèces les plus problématiques ;
- application de mesures visant à prévenir les risques d'électrocution/collision causés par les lignes électriques existantes, par l'utilisation de reposeirs, la pose de spirales de signalisation, d'hélices ou de sphères lumineuses, de câbles extrudés de type Elicord ou l'enfouissement de câbles (art. 16 du RE) ;
- application de mesures visant à prévenir les risques de collision causés par les câbles des remontées mécaniques et des téléphériques (art. 16 du RE) ;
- utilisation sur les structures et bâtiments existants de dispositifs dissuasifs contre la collision pour l'avifaune et limitation de la construction de nouvelles structures avec des surfaces vitrées ou réfléchissantes exposées au risque de collision ;
- adoption par les exploitants de domaines skiables de mesures visant à atténuer les impacts, y compris pendant la phase d'exploitation (art. 27 des NTA) ;
- activités visant à rendre la pratique des sports d'hiver compatible avec la conservation des espèces et des habitats naturels, par le biais de l'identification d'itinéraires préférentiels ou obligatoires et la délimitation des zones les plus sensibles, ainsi que la promotion de campagnes de sensibilisation (art. 46 du RE).

### **3.1 LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION D'INCIDENCE**

Conformément aux dispositions communautaires et régionales, les activités, plans, programmes, projets, interventions et travaux susceptibles de compromettre l'état de conservation des habitats (annexe I) et des espèces animales et végétales (Annexes II et IV) visés par la directive 92/43/CEE, ainsi que des espèces d'oiseaux (Annexe I) de la directive 2009/147/CE sont interdits.

À l'exception des interventions d'exclusion de la procédure de vérification ou d'évaluation d'incidence prévues par l'art. 4 des NTA du Plan du parc, et de celles visant la conservation et le suivi (art. 7 des NTA) des habitats et des espèces réalisées conformément au présent plan de gestion, les plans, programmes et projets, admis par le Plan du parc, qui sont susceptibles de déterminer, directement ou indirectement, des impacts significatifs sur les espèces et les habitats sont soumis à l'évaluation d'incidence conformément aux art. 5 et 6 du DPR n° 357/197 modifié, ainsi qu'à la LR n° 19/2009 de la Région Piémont et à la LR n° 8/2007 de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Pour la Région autonome Vallée d'Aoste, les plans de gestion forestière, sur des surfaces publiques ou des consorceries, qui respectent les Actions du Plan de gestion et les lignes directrices énoncées à l'art. 14 des NTA, sont des outils de gestion des habitats forestiers et ne sont pas soumis à une procédure d'évaluation d'incidence. La vérification par l'organisme gestionnaire du Parc de la cohérence des plans est effectuée en concertation entre l'organisme gestionnaire du Parc et la Région autonome Vallée d'Aoste, pour la définition du contenu des plans. Les différentes interventions de mise en œuvre, prévues par les plans approuvés, sont effectuées après une inspection conjointe visant à définir les prescriptions sur la base des suivis réalisés par l'organisme gestionnaire du Parc.

Ces Mesures de conservation sont contraignantes pour l'élaboration de plans, programmes et projets et se traduisent par des interdictions, des prescriptions, des activités à promouvoir et des bonnes

pratiques. Elles constituent une référence obligatoire pour l'exécution de la procédure d'évaluation d'incidence telle qu'elle est prévue par les Règlements régionaux mentionnés ci-dessus.

Les plans, programmes, projets, interventions, activités et travaux contribuant à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire doivent être encouragés et soutenus.

## SANCTIONS

Les violations de ces mesures sont soumises aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### 4. LES HABITATS PRÉSENTS DANS LE SITE

Le site Natura 2000 institué sur le territoire du Parc est *soumis à des mesures de protection visant à maintenir les écosystèmes présents dans les habitats pour lesquels il a été créé et à assurer la pérennité des espèces présentes qui ont été considérées comme intéressantes pour les mêmes finalités*. L'identification dans le détail des habitats géoréférencés n'est pas possible de manière homogène sur l'ensemble du territoire du Parc, ni réalisable en perspective, en raison des caractéristiques des habitats eux-mêmes et de la grande extension du SIC.

Toutefois, l'organisme gestionnaire du Parc dispose d'informations utiles telles que celles qui sont contenues dans les cartes d'analyse du plan (carte de la couverture des sols et des types de forêts, plus spécifique en ce qui concerne les forêts, beaucoup plus générique pour les autres types). En outre, il existe également des informations très précises liées à la directive 92/43/CE, représentées par les cartes PP et les fiches, concernant les sites qui revêtent un intérêt particulier du point de vue floristique et de la végétation. Il s'agit d'un apport fondamental qui ne permet toutefois pas de fournir une information territorialement exhaustive sur les habitats, mais qui met néanmoins en évidence les excellences, qui nécessitent une plus grande attention notamment pour l'application de la directive.

Deuxièmement, si des habitats tels que les habitats boisés peuvent être plus facilement identifiés à des échelles compatibles avec les cartes du Plan du parc, la plupart des habitats forment des mosaïques complexes, qui ne peuvent être identifiées qu'à de très grandes échelles (dans de nombreux cas, 1:2 500). Un détail aussi précis sur tout le territoire du Parc, comme nous l'avons déjà précisé, est difficile à atteindre, mais il s'avère particulièrement utile dans des situations ponctuelles qui nécessitent des mesures spécifiques ou des campagnes de surveillance. En ce sens, s'appliquent les indications concernant les espèces et les sites d'un intérêt particulier incluses dans les études accompagnant le plan (M. Bovio).

Afin de garantir une gestion correcte des habitats et une application efficace de la directive, il a fallu toutefois préparer une cartographie de référence, représentative de la répartition des différents habitats, regroupés par types pour l'ensemble du territoire du parc.

La « Carte des types d'habitats présents dans le Parc national du Grand-Paradis » jointe au présent plan de gestion représente la subdivision de la végétation en types d'habitats classés en partie selon l'annexe I de la directive 92/43/CE « Habitats » et en partie selon le *Corine biotopes manual - Habitats of the European Community* (1991).

La carte a été réalisée à l'échelle 1:10 000 grâce à l'interprétation des orthophotos (domaine du visible) réalisées par la Vallée d'Aoste et le Piémont en 2005 ; en outre, pour le versant Vallée d'Aoste ont aussi été utilisées des orthophotos infrarouges appartenant au Parc, réalisées dans le cadre du projet Interreg « HabitAlp » (2002-2005). D'importantes informations complémentaires et approfondies ont été obtenues à partir d'autres cartes telles que la carte des typologies forestières, annexée au plan de prévention des incendies de forêt (2008-2012 et remises à jour) et la carte géologique du Parc (2015).

L'outil informatique utilisé a été le logiciel *ArcGIS 9.3.1* qui a permis de délimiter, dans de nombreux cas, les différents polygones également à l'échelle 1:2 000 à l'écran, avec des approfondissements à l'échelle 1:1 000, et ce, afin d'obtenir une représentation de la végétation aussi fidèle à la réalité que possible. L'utilisation d'échelles aussi précises a permis de définir plus en détail non seulement les aspects physiologiques (par exemple, la délimitation précise entre les zones d'éboulis rocheux et de pentes rocheuses), mais aussi les aspects concernant la typologie des habitats (par exemple, il a été possible de reconnaître dans de nombreux cas les différents types de landes subalpines et alpines). La base cartographique utilisée est celle des Cartes Techniques Régionales de la Vallée d'Aoste et du Piémont (CTR) à l'échelle 1:10 000.

De cette façon, les différents polygones ont été conçus (plus de 32 000 pour l'ensemble du territoire), chacun d'entre eux ayant été inscrit dans une catégorie (appelée sous-groupe) notamment sur la base des connaissances floristiques et en matière de végétation contenues dans les banques de données de l'organisme gestionnaire (Service botanique). Afin de procéder à l'attribution de l'éventuelle correspondance des différentes typologies identifiées avec les habitats définis par la directive 92/43/CE, les documents suivants ont été utilisés comme référence :

- *Corine biotopes manual - Habitats of the European Community* (1991), clé de lecture des biotopes Corine ;
- Manuel italien d'interprétation des habitats de la directive 92/43/CEE, disponible en ligne à l'adresse <http://unipg.fr/habitat> ;
- Manuel d'interprétation des habitats de l'Union Européenne (1996), clé de lecture des habitats inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE ;
- Guide des milieux naturels de Suisse (Delarze R. & Gonseth Y., 2008), également utile pour la définition et la reconnaissance des habitats dans les territoires alpins limitrophes de la Suisse ;
- Les habitats selon la nomenclature EUNIS : manuel de classification pour le territoire italien (APAT - Rapports 39/2004).

Il faut souligner que l'attribution de la correspondance Natura 2000 a été faite principalement sur la base des connaissances acquises concernant l'appartenance des différents types d'habitats présents dans le Parc à des alliances phytosociologiques spécifiques (et donc à des habitats Natura 2000 précis) et non sur des relevés de végétation réels effectués sur le terrain. Cette méthodologie n'est pas applicable pour la réalisation de cartes des habitats sur de vastes zones, mais seulement pour des cartes de végétation sur de très petites extensions.

Il convient également de noter que l'attribution d'une certaine portion de territoire à un habitat spécifique n'exclut jamais la présence simultanée d'autres habitats, à la fois parce qu'il est possible que ceux-ci se chevauchent (par exemple, dans une forêt, il est possible que les photos aériennes ne permettent pas de distinguer la couche arbustive de celle herbacée) et parce que, souvent, pour ne pas dire toujours, les différents habitats se présentent en mosaïque.

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux : le premier reporte tous les habitats présents sur le territoire du Parc en l'état actuel des connaissances (2015), en considérant à la fois ceux qui sont inclus dans l'annexe I de la directive et les autres, classés selon *Corine Biotopes*. Le deuxième tableau illustre les types d'habitats (sous-groupes) représentés dans la cartographie avec leur correspondance directe ou possible (habitats Natura 2000 inclus) avec les habitats de l'annexe I de la directive 92/43/CE.

## TABLEAU DES HABITATS PRÉSENTS DANS LE PNGP

Le tableau reporte tous les habitats présents sur le territoire du Parc en l'état actuel des connaissances (2015), en considérant à la fois ceux qui sont inclus dans l'annexe I de la directive avec leur code et les autres, classés selon le code du manuel *Corine Biotopes*. Tous les habitats sont regroupés selon les types indiqués par la Directive.

Type	Code N2000/code Corine Biotopes	Habitat	Références phytosociologiques ( <i>Corine Biotopes</i> )
<b>Eaux calmes</b>			
<b>31. Eaux dormantes</b>	3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea Uniflorae</i> ou des <i>Isoteo Nanojuncetea</i>	Comprend plusieurs sous-types ; dans le PNGP ne sont présents que les peuplements monospécifiques de <i>Sparganium angustifolium</i> des lacs subalpins et alpins aux eaux oligotrophes (22.12x22.32)
<b>Eaux courantes</b>			
<b>32. Eaux courantes</b>	3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	24 221 <i>Epilobietum fleischeri</i>
	3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Myricaria Germanica</i>	24.223 et 44.111 <i>Salici-Myricarietum</i>
	3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix Elaegnos</i>	24.224 et 44.112 <i>Salicetum elaeagno-daphnoidis</i>
<b>Landes et bruyères</b>			

<b>40. Landes et fourrés tempérés</b>	4060	Landes alpines et boréales – comprend : landes continentales à genévrier sabine, landes subalpines xérophiles sur sol acide, landes subalpines méso-hygrophiles sur sol acide, landes alpines venteuses	[31.43 (31.432) <i>Juniperion nanae</i> , <i>Pino-Juniperion sabinæ</i> p.] [31.43, 31.47 <i>Juniperion nanae</i> p.p.]. [31.42 <i>Rhododendro-Vaccinion</i> ] [31.41 <i>Loiseleurio-Vaccinion</i> , 31.44 <i>Empetro-Vaccinietum</i> ]
	4080	Fourrés de <i>Salix spp.</i> subarctiques	31.6211 <i>Alpine small willow brush</i> ( <i>Salix hastata</i> , <i>S. glaucocinerea</i> , <i>S. helvetica</i> ) ; présent aussi 31.6212 <i>Alpine prostrate willow brush</i> ( <i>Salix alpina</i> , <i>S. breviserrata</i> , <i>S. waldsteiniana</i> , <i>S. caesia</i> , <i>S. foetida</i> , <i>S. glabra</i> )
<b>Pelouses naturelles</b>			
<b>61. Pelouses naturelles</b>	6110*	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyssosedion albi</i>	34.11 <i>Alyssosedion albi</i> , <i>Sedo-Scleranthion</i> p.
	6150	Pelouses boréo-alpines siliceuses	36.34 <i>Caricion curvulae</i> , y compris les vallées nivales sur sol acide 36.11 <i>Salicetalia herbaceae</i>
	6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	36 431 <i>Seslerion albicantis</i> p., 36 412 <i>Caricion ferrugineae</i> , 36.42 <i>Oxytropo-Élynion</i>
	Cor. 36.33	Pelouses siliceuses thermophiles subalpines à <i>Festuca varia</i> aggr.	36.33 <i>Festucion variae</i>
	Cor. 36.52	Pelouses alpines et subalpines fertilisées	36.52 <i>Poion alpinae</i>
<b>62. Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès</b>	6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> )  (* sites d'orchidées remarquables)	34.33 <i>Xerobromion</i> , 34.32 <i>Mésobromion</i>

<b>d'embuissonnement</b>	6230*	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale).	35.1 et 36.31 <i>Nardion</i>
	6240*	Formations steppiques herbeuses sub-pannoniques	34.31 <i>Festucetalia valesiaca</i> , 34.314= <i>Stipo-Poion carniolicae</i>
<b>64. Prairies humides semi-naturelles à hautes herbes</b>	6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	37.31 <i>Molinion caeruleae</i>
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	37.714 <i>Petasition officinalis</i> , 37.72 <i>Aegopodion podagrariae</i> p., 37.81 <i>Adenostylin alliariae</i>
	Cor. 37.21	Prairies humides atlantiques et subatlantiques à <i>Calthion palustris</i>	37.21 <i>Calthion palustris</i> , <i>Deschampsion caespitosae</i>
	Cor. 37.1	Communautés à Reine des prés et communautés associées	37.1 <i>Filipendulion ulmariae</i> i.a.
<b>65. Pelouses mésophiles</b>	6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	38.2 <i>Arrhenatherion</i> , <i>Brachypodio-Centaureion nemoralis</i>
	6520	Prairies de fauche de montagne	38.3 <i>Polygonisation</i>
	Cor. 38.1	Pâtures mésophiles de basse et moyenne altitude	38.1 <i>Cynosurion</i>
<b>Zones humides</b>			

<b>71. Tourbières acides à sphaignes</b>	7110	Tourbières hautes actives	51.11 <i>Sphagnion magellanicum</i>
	7140	Tourbières de transition et tremblantes	54.5 <i>Scheuchzerietalia palustris</i> : <i>Caricion lasiocarpae</i> , <i>Rhynchosporion albae</i> p.
<b>72. Bas marais calcaires</b>	7220 <sup>(*)</sup>	Sources pétrifiantes avec formation de travertins ( <i>Cratoneurion</i> )	54.12 <i>Cratoneurion</i> i.a. Dans le Parc, ce n'est pas un habitat prioritaire car il n'y a pas
	7230	Tourbières basses alcalines (= petites tourbières basophiles)	54.2 <i>Caricion davallianae</i>
	7240*	Formations pionnières alpines du <i>Caricion bicoloris atrofuscae</i>	54.3 <i>Caricion bicoloris-atrofuscae</i>
<b>Habitat d'intérêt régional pour la Vallée d'Aoste (LR n° 8/2007)</b>	Cor. 54.4	Bas-marais acides	54.4 <i>Caricion fuscae</i>
	Cor. 54.11	Végétation fontinale des sources acides	54.11 <i>Cardamino-Montion</i>
	Cor. 65.51 et 62.52	Végétation des sources et des falaises calcaires humides	62.51 et 62.52 <i>Adiantetalia</i>
<b>Éboulis rocheux</b>			
<b>81. Éboulis rocheux</b>	8110	Éboulis silicieux de l'étage montagnard à nival ( <i>Androsacetalia alpinae</i> , <i>Galeopsietalia ladani</i> )	61.1 <i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>
	8120	Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin ( <i>Thlaspietalia rotundifolii</i> )	61.2 <i>Thlaspietalia rotundifolii</i> et <i>Drabetalia hoppeanae</i>

	---	Gravier siliceux sans végétation vasculaire	
	---	Gravier calcaire sans végétation vasculaire	
Type	Code N2000/code Corine	Habitat	Références phytosociologiques ( <i>Corine Biotopes</i> )
<b>Pentes rocheuses</b>			
<b>82. Pentes rocheuses avec végétation chasmophytique</b>	8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	62.1 [62.151 <i>Potentillion caulescentis</i> et 62.152 <i>Cystopteridion fragilis</i> ]
	8220	Pentes rocheuses silicieuses avec végétation chasmophytique	62.2 [62.211 <i>Androsacion vandelli</i> et 62.213 <i>Asplenion serpentini</i> ]
	8230	Roches silicieuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo Albi-Veronicion dillenii	62.42 <i>Rhizocarpetea geographici</i> , 3.,11 <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i> , et 36.2 <i>Sedo-Scleranthion</i>
	8240*	Pavements calcaires	62.3 <i>Pavements</i> (dans le PNGP, il y a l'alliance <i>Drabo-Seslerion</i> [36.43])
	---	Parois rocheuses calcaires sans végétation vasculaire	Présence possible d'une flore de lichens
	---	Parois de roche siliceuse sans végétation vasculaire	Présence possible d'une flore de lichens
<b>Glaciers</b>			

<b>83. Autres habitats rocheux</b>	8340	Glaciers permanents	63.3 <i>Glaciers</i> et 63.2 <i>Glaciers rocheux</i>
<b>Forêts</b>			
<b>91. Forêts de l'Europe tempérée</b>	9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	41.11 <i>Luzulo-Fagenion</i>
	9130	Hêtraies du <i>Asperulo-Fagetum</i>	41.13 <i>Asperulo-Fagenion</i>
	9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>	41.16 <i>Céphalanthero-Fagenion</i>
	9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio- Acerion</i>	41.4 <i>Tilio-Acerion</i>
	91E0*	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	Dans le PNGP seulement 44.2 <i>Alnion incanae</i> et 44.3 <i>Alno-Padion</i> p. ( <i>Fraxino-Alnion glutinosae</i> )
	Cor. 41.5	Chênaies acidiphiles	41.5 <i>Quercion robori-petreae</i>
	---	Fourrés pionniers et buissons envahissants	Il s'agit de peuplements différents sur des pentes et des versants dominés par les feuillus (tremble, bouleau, noisetier, sorbier, cytise).
<b>92. Forêts méditerranéennes à feuilles caduques</b>	9260	Bois de <i>Castanea sativa</i>	41.9 <i>Castanea sativa</i> - dominated formations

<b>94. Forêts de conifères montagnes tempérées</b>	9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin ( <i>VaccinioPiceetea</i> )	Seulement 42.21 <i>Picetum subalpinum</i> et 42.22 <i>Picetum montanum</i>
	9420	Forêts alpines à <i>Larix decidua</i> ou <i>Pinus cembra</i>	42.31 <i>Larici-Cembretum</i> et 42.32 <i>Laricetum</i>
	9430 <sup>(*)</sup>	Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	42.4 Forêts de pins de montagne
<b>Type</b>	<b>Code N2000/code Corine</b>	<b>Habitat</b>	<b>Références phytosociologiques (<i>Corine Biotopes</i>)</b>
	Cor. 42.53	Forêts steppiques intra-alpines à <i>Ononis</i>	42.53 <i>Ononido-Pinion</i>
	Cor. 42.11 Cor. 42.12 Cor. 42.13	Forêts mixtes d'écéas et de sapins	42.11 <i>Galirotundifolii-Abietenion</i> sur sol neutre 42.12 <i>Galirotundifolii-Abietenion</i> sur sol basique 42.13 <i>Galium rotundie/olii-Abietenion</i> sur sol acide
<b>Fourrés et lisières de forêts</b>			
<b>Fourrés</b>	Cor. 31 611	Fourrés d'aulnes verts alpiens	31 611 <i>Alnetum viridis</i>
	Cor. 31.811 p.p.	Buissons mésophiles	31.811 <i>Pruno-Rubion</i> p.p.
	Cor. 31.811 p.p.	Ronces a <i>Rubus/ruticosus</i> s.l.	31 811 <i>Pruno-Rubion</i> p.p. faciès particulier aux arbustes mésophiles
	Cor. 31 872	Clairières à couvert arbustif	31 872 <i>Sambuco-Salicion capreae</i>
<b>Mégaphorbiaies</b>	Cor. 31.82	Mégaphorbiaies de montagne mésophiles à graminées	31.82 <i>Calamagrostion arundinaceae</i>
	Cor. 31.86	Landes à fougères	31.86 <i>Bracken fields</i>

<b>Lisières de forêts herbacées</b>	Cor. 34.41	Lisières xéro-thermophiles	34.41 <i>Géranion sanguinii</i>
	Cor. 34.42	Lisières mésophiles	34.42 <i>Trifolion medii</i>
	Cor. 31.8711	Clairières à épilobes et digitales	31.8711 <i>Epilobion angustifolii</i>

**TABLEAU DES TYPES D'HABITATS REPRÉSENTÉS DANS LA CARTOGRAPHIE**

Le tableau montre les types d'habitats représentés sur la carte jointe au Plan de gestion et précisant s'il existe une correspondance univoque avec les habitats Natura 2000 ou s'il y a une possibilité de présence (inclusion) ; et d'autres types présents mais non cartographiables à l'échelle du relief. En outre, les sous-groupes relatifs aux environnements perturbés ou construits et ceux qui sont relatifs aux zones ombragées présents sur la carte ne sont pas indiqués.

<b>Groupe (description)</b>	<b>Sous-groupe (description)</b>	<b>Notes</b>	<b>Correspondance avec Habitats Natura 2000/Corine biotopes</b>
<b>Glaciers</b>			
	glaciers (libres)		Code 8340
	glaciers couverts (noirs)		Code 8340
	glaciers rocheux	attribuable uniquement par connaissance directe	Code 8340
	névés permanents	attribuable uniquement par connaissance directe	---
<b>Eaux libres</b>			

	eaux calmes sans végétation	lacs, étangs, mares ; comprend également les lacs éphémères dans les zones périglaciaires	---
	eaux calmes avec atterrissement naturel partiel		---
	eaux calmes avec végétation aquatique	lacs, étangs, piscines	Code 3130 attribuable uniquement par connaissance directe
	eaux courantes	rivières, torrents, ruisseaux	---
<b>Végétation des berges des cours d'eau</b>			
	végétation ripicole herbacée des cours d'eau	attribuable uniquement par connaissance directe	comprend le code 3220
	végétation herbacée pionnière des cours d'eau alpins	attribuable uniquement par connaissance directe	comprend le code 7240*
	végétation ripicole ligneuse des cours d'eau	attribuable uniquement par connaissance directe	comprend le code 3230 et le code 3240
	sources	attribuable uniquement par connaissance directe	code 7220 sur substrat calcaire (*) seulement si avec des formations de travertins, Cor. 54.11 sur sol acide (LR n° 8/2007)
<b>Végétation des zones humides</b>			
	tourbières hautes actives	attribuable uniquement par connaissance directe	code 7110*
	tourbières de transition	attribuable uniquement par connaissance directe	code 7140

	bas-marais acides		Cor. 54.4 (LR n° 8/2007)
	petites tourbières basophiles	attribuable uniquement par connaissance directe	code 7130
	mégaphorbiaies hygrophiles de montagne	attribuable uniquement par connaissance directe	Cor. 37.81 <i>Adenostylion</i>
	prairies humides	comprend plusieurs associations, parfois non comprises dans Natura 2000, attribuable uniquement par connaissance directe	comprend le code 6410 (prairies humides à <i>Molinia caerulea</i> )
	marais à grandes laïches	attribuable uniquement par connaissance directe	Cor. 53.2 (LR n° 8/2007)
	marais à petites laïches	avec une réaction du substrat non connue	---
<b>Groupe (description)</b>	<b>Sous-groupe (description)</b>	<b>Notes</b>	<b>Correspondance avec Habitats Natura 2000/Corine biotopes</b>
<b>Forêts</b>			
	forêts mixtes à feuilles caduques	peut comprendre les fourrés pionniers de roches, les fourrés d'invasion de montagne, les boulaies (bétulaies), les peupleraies, les coudraies (noiseraies), etc.	---
	forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio- Acerion</i>	attribuable uniquement par connaissance directe	code 9180*
	frênaies-érablières riches en tilleuls	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	---
	forêts mixtes de conifères	dans la mesure du possible, l'espèce dominante est spécifiée par connaissance directe	---
	forêts alpines à <i>Larix decidua</i> ou <i>Pinus cembra</i>		code 9420

	forêts clairsemées de conifères	dans la mesure du possible, l'espèce dominante est spécifiée par connaissance directe	---
	forêts à <i>Pinus uncinata</i>	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	---
	forêts à <i>Pinus uncinata</i> sur substrat calcaire	attribuable uniquement en cas connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	code 9430*
	hêtraies	différents types de forêts, attribuables uniquement à la connaissance directe	comprend le code 9110, le code 9130 et le code 9150 [uniquement pour la version piémontaise].
	forêts mixtes hygrophiles de feuillus	peut comprendre : aulnaies d'aulne blanc ou noir, saulaies à <i>Salix sp.</i> frênaies humides ; attribuables uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	comprend le code 91E0
	arbres isolés ou en petits groupes	lorsque cela est possible, l'espèce est spécifiée par connaissance directe	---
	forêts mixtes de conifères et de feuillus		---
	châtaigneraies	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	code 9260 attribuable uniquement aux châtaigneraies (fruits) par connaissance directe
	pessières	attribuable uniquement à la connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	code 9410
	pinèdes à pins sylvestres	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières ; différents types forestiers	---
	forêts de chênes rouvres	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières ; différents types forestiers	---
	forêts de chênes pupescents	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières ; différents types forestiers	la correspondance avec le code 91H0* n'est pas certaine

	sapinières	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières ; différents types forestiers	---
	reboisements	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	---
	groupes d'arbres morts sur pied		---
Groupe (description)	Sous-groupe (description)	Notes	Correspondance avec Habitats Natura 2000/Corine biotopes
<b>Fourrés</b>			
	aulnaies d'aulne vert		---
	landes subalpines et alpines	lorsqu'aucune autre distinction n'est possible	code 4060
	landes continentales à genévrier sabine		code 4060
	landes alpines de haute altitude		code 4060
	landes subalpines méso-xérophiles sur sol acide		code 4060
	fourrés de Salix spp. subarctiques	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	code 4080
	fourrés xérophiles sur sol neutre ou alcalin	attribuable uniquement par connaissance directe ou à l'aide de cartes forestières	les plus fréquents sont les fourrés à <i>Berberis vulgaris</i> ; les références phytosociologiques sont souvent Cor. 31.8125 Mosaïque avec le code 6240 ou 6210
	fourrés (sans distinction d'espèces)		---
<b>Pelouses</b>			

	mégaphorbiaies de l'étage alpin	attribuable uniquement par connaissance directe	code 6430 p.p. ; l'habitat 6430 comprend également les mégaphorbiaies typiques des aulnaies vertes, qui seront évidemment incluses dans 6a (non distinguables avec les photos aériennes) ; il peut également comprendre des mégaphorbiaies nitrophiles (à proximité des <i>Rumex</i> ; réf. phytosociologique Cor. 37.82 <i>Calamagrostion arundinaceae</i>
	pelouses acidophiles subalpines et alpines	peut comprendre plusieurs formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000 ; toutes attribuables uniquement par des relevés phytosociologiques sur le terrain	comprend parmi les plus fréquents : code 6150, code 6230* - Cor. 36.33 et Cor. 36.52
	pelouses rupicoles calcaires subalpines et alpines	peut comprendre plusieurs formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000	comprend le code 6170 ; comprend plusieurs sous-types pour lesquels il existe une bonne correspondance pour les situations d'altitude (étage alpin)
	prairies sèches et thermophiles	peut inclure différentes formations phytosociologiques de sols acides et basiques en milieu xérique, même non incluses dans Natura 2000	Natura 2000 habitats des sols de base code 6210(*) et 6240* ne sont attribuables que par connaissance directe ; les habitats Cor. 34.313 et 34.32 peuvent également être présents.
	prairies de montagne	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000, où l'on pratique la fenaison, la fertilisation et éventuellement l'irrigation	il y a souvent une correspondance avec l'habitat Natura 2000 code 6520, mais l'attribution correcte se fait par connaissance directe
	prairies de basse altitude	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000, où l'on pratique la fenaison, la fertilisation et éventuellement l'irrigation	il y a souvent une correspondance avec l'habitat Natura 2000 code 6510 ou avec l'habitat Cor. 38.2 mais l'attribution correcte est faite par connaissance directe

Groupe (description)	Sous-groupe (description)	Notes	Correspondance avec Habitats Natura 2000/Corine biotopes
<b>Éboulis rocheux</b>			
	éboulis siliceux	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000 ou être dépourvu de végétation	comprend le code 8110 par connaissance directe
	éboulis calcaires et de schistes calcaires	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000 ou être dépourvu de végétation	comprend les codes 8120 et 8130 par connaissance directe
	éboulis de serpentinites	peut comprendre différentes formations phytosociologiques également non incluses dans Natura 2000, ou être dépourvu de végétation	---
<b>Pentes rocheuses</b>			
	pentes rocheuses silicieuses	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000 ou être dépourvu de végétation	comprend les codes 8220 et 8230 par connaissance directe
	pentes rocheuses calcaires et schisto-calcaires	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura ATURA 2000 ou être dépourvu de végétation	comprend les codes 8210 et 6110 par connaissance directe
	pavements calcaires	attribuable uniquement par connaissance directe	code 8240*
	pentes rocheuses de serpentinites	peut comprendre différentes formations phytosociologiques non incluses dans Natura 2000 ou être dépourvu de végétation	comprend le code 8220 p.p. (réf. Cor. phytosociologique 62.21 <i>Asplenion cuneifolii</i> ) par connaissance directe

## 5. LA COMPARAISON ENTRE HABITATS ET LE ZONAGE DU PLAN

Avec l'approbation des mesures du PP, on peut considérer que *le maintien d'un état satisfaisant des habitats requis par la Directive est atteint*. Dans les tableaux suivants, pour les différents types d'environnement, sont calculés les hectares et le pourcentage, pour chaque catégorie, compris dans les zones qui présentent différents niveaux de protection définis par le Plan.

Comme le montre le tableau, presque tous les glaciers, zones humides, forêts, fourrés et landes, éboulis rocheux et falaises relèvent des zones de protection et de conservation des ressources naturelles (zones A, B), où la gestion du territoire et des ressources est principalement orientée vers le maintien des habitats et la conservation de la biodiversité, y compris en présence d'activités forestières et pastorales traditionnelles, qui sont réglementées par le Plan afin de respecter les objectifs susmentionnés.

Les habitats liés à l'eau qui structurent l'ensemble du territoire se trouvent également en pourcentage élevé (90%) dans les zones de protection (zones A, B) et le reste dans les zones agricoles ; ils sont spécifiquement réglementés pour maintenir les habitats qui leur sont liés, tant pour les cours d'eau que pour les zones humides.

Les différentes formations herbeuses se trouvent à 95% dans les zones de protection particulière et seulement un tiers d'entre elles concourt au maintien du pastoralisme qui implique la nécessité de structures spéciales (zone B2). 5 % du total se situe dans les zones agricoles (zone C), où les activités agricoles traditionnelles sont autorisées avec des règles spécifiques de protection et de conservation des sols et où les constructions ne sont autorisées qu'à des fins agricoles ou pour une utilisation dans des zones identifiées.

*Types d'habitats par hectare et pourcentages visés au zonage du Plan du parc*

ZONES PNGP	Types d'habitat		Éboulis rocheux		Pentes rocheuses		Forêts		Fourrés		Pelouses		Environnements liés à l'eau		Environnements dégradés et construits	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
	A1	4516	96	879	5	3345	15					2	0	4	1	
A2	162	4	10725	64	11601	51	163	2	734	14	2181	20	75	16		
B1	22	0	4755	28	7107	31	7746	78	3706	71	4922	44	259	56	9	16
B2			454	3	635	3	946	10	662	13	3494	31	81	17	0	0
C			28	0	12	0	983	10	94	2	541	5	45	10	7	13
D			1	0	2	0	13	0	1	0	43		2	0	17	31
D1			1	0			21	0	1	0	24		0		22	40
<b>Total ha</b>		<b>10</b>		<b>10</b>				<b>10</b>				<b>10</b>		<b>10</b>		

**pour un total de 71044 hectares**

En outre, environ 10% du territoire du parc, qui couvre plus de 7400 hectares, est protégé par des Règlements de protection spécifiques pour la conservation des habitats et des stations floristiques ; la répartition dans les zones du plan est résumée dans le tableau ci-dessous :

*Zones soumis à une réglementation de protection spéciale*

	Zones d'importance forestière et en termes de végétation		Zones d'importance floristique et en termes de végétation	
	Ha	%	Ha	%
A1		0	1216,41	20
A2	144,74	8,63	3135,04	53
81	1530,43	91,25	1174,05	22
82	1,19	0,07	181,51	4
C	0,85	0,05	37,14	1
D	0	0	0	0
D1				
<b>total a</b>	<b>1677,21</b>		<b>5744,15</b>	
total %		100		100

**6. LES ZONES D'IMPORTANCE FLORISTIQUE ET EN TERMES DE VÉGÉTATION**

Le Plan du parc identifie dans les tableaux prescriptifs B2 les Zones d'importance floristique et en termes de végétation (avec les règles pertinentes prévues à l'art. 15 des NTA) et les Zones d'importance forestière et en termes de végétation et des vieilles forêts (avec les règles pertinentes prévues à l'art. 14 des NTA). La liste est reportée ci-dessous.

LISTE DES ZONES D'IMPORTANCE FLORISTIQUE ET EN TERMES DE VÉGÉTATION	
CODE	DESCRIPTION
1	Sols calcaires de haute altitude de la <i>Cima di Peradzà</i>
2	Flore cryptogamique de l'Alpe Broillot
3	Marais alpins, bassins, sources de la plaine de Bardoney
4	Stations de <i>Scapania massalongi</i> de Lillaz
5	Forêt de Sylvenoire (Cogne-Lillaz) avec des stations de <i>Linnea borealis</i> et flore de lichens
6	Praz-Suppiaz
7	Flore cryptogamique de Lauson

8	Flore cryptogamique de la <i>Comba di Couteleina</i> et du Money
9	Station d' <i>Astragalus alopecurus</i> de Mogny (Mougne)
10	Station de <i>Linnaea borealis</i> de Robat-Les-Ors
11	Station de <i>Linnaea borealis</i> d'Eyfié
12	Flore cryptogamique du bas vallon du Trajoz
13	Station de <i>Linnaea borealis</i> de Laval
14	Forêt du Plan Pessey - Arpissonet avec stations de <i>Linnaea borealis</i>
15	Sols calcaires de haute altitude de Grivola-Lauson
16	Station de <i>Cortusa matthioli</i> de Mesoncles
17	Forêt de Vers-Le-Bois avec stations de <i>Linnaea borealis</i>
18	Stations de <i>Trifolium saxatile</i> d'Orvieille
19	Marais alpins et lacs de Djouan
20	Stations de <i>Stemmacantha rhapontica</i> et <i>Aquilegia alpina</i>
21	Lit de torrent alpin et zones humides de Plan Borgnoz
22	Marais alpins et bassins de la plaine du Nivolet
23	Station de <i>Riccia breidleri</i> du lac Noir au Nivolet
24	Sols calcaires de haute altitude du Nivolet – haute Vallée de Rhêmes
25	Station de <i>Cortusa matthioli</i> de Carré
26	Station de <i>Trifolium saxatile</i> à Pechoud
27	Marais alpins, lit de torrent alpin et lacs de Nel
28	Tourbières et lacs d'Arpiat Dres
29	Marais alpins du Breuil dans le vallon du Roc
31	Marais alpins, lacs et lit de torrent alpin du Ciamosseretto
32	Marais alpins, lacs et lit de torrent alpin du vallon du Goi
33	Station de <i>Cortusa matthioli</i> de Teleccio
34	Flore cryptogamique des lacs de la Valsoera
35	Flore cryptogamique des lacs d'Eugio
36	Station de <i>Cortusa matthioli</i> du col du Crest
37	Tourbières relictas des Gombi
38	Lit de torrent alpin et zones humides du Pian della Valletta et marais alpins de la Muanda
39	Station de <i>Cortusa matthioli</i> dans le vallon de Piamprato
40	Sols calcaires de haute altitude du haut val Soana

<b>LISTE DES ZONES D'IMPORTANCE FORESTIÈRE ET EN TERMES DE VÉGÉTATION</b>	
<b>CODE</b>	<b>DESCRIPTION</b>
A	Hêtraie de Cugnone-Salzetto (Pianprato)
B	Mélézins de Campiglia Soana
C	Pessière di Ronco Canavese
D	Sapinière de Forzo
E	Mélézins et aulnaies de Forzo
F	Mélézins avec épicéas de Ceresole
G	Mélézins et forêts de pins cembro du vallon de l'Urtier (Cogne) ; contiguës à la zone floristique n° 3
H	Mélézins et forêts de pins cembro de Valnontey (Cogne) ; contiguës à la zone floristique n° 8
I	Mélézins avec épicéas, intégrés dans la zone floristique n° 10
J	Sapinière et pessière à pin sylvestre de Vieyes-Sylvenoire (Aymavilles) ; intégrées à la zone floristique n° 14
K	Pessière du Parriod avec pin à crochets (Introd, Rhêmes-Saint-Georges)
L	Mélézins et forêts de pins cembro d'Artalle (Rhêmes-Saint-Georges) ; intégrés à la zone floristique n° 26
M	Mélézins et forêts de pins cembro de Rhêmes-Saint-Georges et de Rhêmes-Notre-Dame
N	Mélézins et pessières de Vers le Bois et Toulaplana (Valsavarenche) intégrés à la zone floristique n° 17
O	Mélézins et forêts de pins cembro avec épicéas de Bien (Valsavarenche )

<b>LISTE DES VIEILLES FORÊTS</b>	
<b>CODE</b>	<b>DESCRIPTION</b>
P	Mélézin et forêts de pins cembro de Sort, Rhêmes-Notre-Dame
Q	Mélézin de Mua, Ceresole Reale
R	Pessière-mélézin de Bouvaz, Cogne
S	Hêtraie de Cugnone, Valprato Soana
T	Pessière-mélézin de Bien, Valsavarenche

## 7. LES FICHES D'ÉVALUATION DU TYPE D'HABITAT ET LES MESURES DE CONSERVATION

Pour chaque type d'habitat, il existe une fiche d'évaluation qui contient :

- les caractéristiques du type d'habitat ;
- les indicateurs à utiliser pour le suivi ;
- l'état de conservation ;
- les menaces possibles ;
- les Mesures de conservation contenues dans le Plan du parc ou dans le Règlement, coordonnées avec les Mesures de conservation des deux Régions, déclinées en interdictions, prescriptions et bonnes pratiques ;
- les actions du programme de suivi, coordonnées avec le plan de performance annuel de l'organisme gestionnaire du Parc.

Les mesures du PP, au titre 3 des NTA, respectent les mesures générales de gestion des SIC prévues par les lignes directrices du Ministère, notamment en établissant des prescriptions concernant la stabilité des pentes, l'entretien des sols (art. 12 des NTA) et la protection du réseau hydrographique de surface (art. 13 des NTA). Parallèlement, elles définissent de manière intégrée avec le Règlement du Parc : les mesures de régulation des accès et des flux touristiques (art. 26 et 27 des NTA), les mesures de régulation des pâturages et le maintien des clairières pour favoriser les besoins de la faune (art. 17 des NTA), les Mesures de conservation des forêts et le maintien des forêts anciennes (art. 14 des NTA), les programmes de suivi (art. 7 des NTA). Les actions qui doivent être évitées dans les zones de SIC sont déjà exclues du PP, selon les lignes directrices du ministère.

En outre, les indications du PP, en référence au zonage par niveaux de protection, répondent aux actions de protection « générales » qui assurent le maintien du bon état général du site. On peut donc affirmer que *l'utilisation actuelle des sols et la planification mises en place avec le PP ne compromettent pas la fonctionnalité du site et que le plan de gestion se traduit uniquement par l'action de suivi nécessaire*, comme le prévoient, dans des cas similaires, les lignes directrices du Ministère de l'environnement.

Bien entendu, le suivi devient encore plus important en raison de la situation de naturalité exceptionnelle du PNGP et compte tenu de son rôle (le Parc étant le noyau originel du bouquetin) dans le réseau alpin et européen. Le PP attribue un rôle pertinent au suivi, en tant qu'outil d'orientation pour la gestion du Parc, qui peut être encore renforcé avec la préparation des projets stratégiques du PPES (*Un territoire pour la recherche*) susceptibles de présenter le territoire du Parc comme un champ d'observation scientifique grâce à la conclusion d'accords avec plusieurs universités européennes.

La *stratégie de gestion* à développer pour la gestion du SIC consiste donc à définir :

- un programme de suivi, qui pourra préciser les indicateurs déjà partiellement identifiés ici ;
- un programme de recherche pour mettre en œuvre les connaissances sur les habitats visés à la Directive.

Les stratégies spécifiques relatives aux différents habitats s'inscrivent dans le cadre stratégique du PP sur l'axe I : *conservation des ressources naturelles, valorisation de l'image du Parc et des caractéristiques de naturalité qui le distinguent en Europe*, axe stratégique A.

- conservation de la faune et de la flore du patrimoine forestier et des ressources en eau visées au chapitre 5 du Rapport illustratif du PP.

## **Type d'habitat : EAUX CALMES (lacs, étangs, mares)**

### **31. EAUX DORMANTES**

#### **3130 Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea Uniflorae* ou des *Isoteo Nanojuncetea***

##### **Caractéristiques du type d'habitat**

Dans le Parc, ne sont présents que les peuplements monospécifiques de *Sparganium angustifolium* des lacs subalpins et alpins avec des eaux oligotrophes peu profondes, qui peuvent être rattachés à cet habitat (code *Corine Biotopes* 22.12x22.32). Les lacs où cet habitat est présent sont inclus dans les zones A ou B (art. 9 des NTA), où toute intervention de transformation est exclue.

##### **INDICATEURS**

- qualité et caractérisation chimique, physique et écosystémique des eaux ;
- degré d'extension des communautés végétales ;
- état de conservation des espèces autochtones (amphibiens en particulier) ;
- indices biologiques et état de santé des communautés zooplanctoniques et macrobentiques.

##### **ÉTAT DE CONSERVATION**

D'excellent à bon, selon l'état du lac où l'habitat est présent.

##### **MENACES POSSIBLES**

- possible eutrophisation des eaux (rejets non contrôlés) ;
- introduction d'espèces allochtones à des fins de pêche ;
- réduction du débit des émissaires par captage.

##### **MESURES DE CONSERVATION**

###### **Mesures du Plan**

###### **Interdictions**

- il est interdit de modifier le régime naturel des eaux par de nouveaux captages d'eau permanents ou temporaires, des drainages, des altérations ou transformations des berges (art. 13 des NTA - art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 51 du RE) ;
- il est interdit d'endommager ou de couper la végétation aquatique et ripicole (art.13 des NTA) ;
- la pêche est interdite (art.11 de la loi n° 394/1991 et art. 61 du RE) ;
- l'introduction et la réintroduction de faune piscicole autre qu'autochtone sont interdites (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 62 du RE) ;
- il est interdit d'altérer la composante organique de l'eau par l'introduction de substances polluantes, en particulier les engrais et les boues (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 51 du RE).

###### **Bonnes pratiques**

- interventions visant à promouvoir la reproduction des espèces de poissons autochtones ;
- actions pour l'éradication de la faune piscicole allochtone (ombles) ;
- actions pour la restauration d'un état de conservation adéquat de l'écosystème aquatique comportant également l'élimination ou la réduction de tout captage de l'eau ;

- actions visant à contrôler et à réduire tout polluant rejeté dans les eaux de surface.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi chimique, physique et biologique des eaux ;
- études sur l'impact des ombles sur les communautés zooplanctoniques, la macrobentique et sur les amphibiens.

### **Type d'habitat : EAUX COURANTES (rivières, torrents, ruisseaux et berges)**

#### **32. EAUX COURANTES**

##### **3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée**

##### **3230 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria Germanica***

##### **3240 Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix Elaegnos***

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Ce sont des habitats aquatiques et ripicoles principalement caractérisés par la présence de phytocénoses ripicoles herbacées, arboricoles et arbustives, mais aussi hydrophiles. Dans le PNGP, les habitats 3220 et 3230 sont les habitats potentiels où pourrait vivre l'espèce *Trifolium saxatile*, inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CE. Les torrents, y compris dans les zones anthropisées, sont soumis à une protection.

#### **INDICATEURS**

- qualité et caractérisation chimique, physique et écosystémique des eaux ;
- degré d'extension des communautés végétales ;
- présence de grandes communautés d'invertébrés caractéristiques ;
- présence d'espèces allochtones (surtout dans les étages montagneux et subalpin).

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Généralement bon, voire excellent pour sur de longs tronçons.

#### **MENACES POSSIBLES**

- artificialisation du lit ;
- changement de régime hydrogéologique pour les dérivations et les barrages ;
- pollution due aux activités agricoles et aux rejets incontrôlés ;
- introduction d'espèces à des fins de pêche.

#### **MESURES DE CONSERVATION**

##### **Mesures du Plan**

##### **Interdictions**

- les captages d'eau de surface et d'eau souterraine sont interdits, à l'exception des travaux publics ou des initiatives publiques concernant l'eau potable (art.11 de la loi n° 94/1991 et art. 51 du RE) ; les petites centrales hydroélectriques et les installations d'autoconsommation à usage hydropotable sont autorisées (art. 18 du RE) ;
- il est interdit de modifier l'écoulement naturel des eaux de surface et souterraines par des barrages, des endiguements ou des mouvements de terre, sauf pour les interventions nécessaires aux usages et activités de protection agro-sylvo-pastorale, hydrogéologique et anti-incendie, ainsi

que pour les interventions relatives à la sécurité publique (art. 11 de la loi n° 94/1991 et art. 51 du RE) ;

- la pêche, l'introduction et la réintroduction de faune piscicole autre qu'autochtone sont interdites (art. 11 de la loi n° 94/1991 et art. 62 du RE) ;
- l'introduction de substances polluantes de toute origine (provenant de sites civils, de structures d'hébergement et d'activités de production) et l'utilisation d'herbicides ou de pyrodés herbants pour le contrôle de la végétation riveraine spontanée sont interdites publique (art.11 de la loi n° 94/1991 et art. 51 du RE) ;
- la modification et la transformation des berges sont interdites, sauf pour les travaux hydrauliques visant à assurer la sécurité publique (art. 13 des NTA, art. 11 de la loi n° 94/1991 et art. 51 du RE) ;
- la coupe de la végétation ripicole est interdite, sans préjudice des interventions autorisées pour les aménagements hydrauliques ou pour l'acquisition de matériaux de propagation aux fins de la protection de l'environnement ; ces interventions doivent être effectuées exclusivement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et pas sur les berges au cours de la même année (art. 13 des NTA) ;
- l'enlèvement de sable et de gravier des lits des torrents est interdit, sans préjudice des interventions de protection du territoire autorisées visant à assurer des conditions de sécurité publique (art. 11 de la loi n° 94/1991 et art. 50 du RE).

### **Prescriptions**

- en cas de nécessité de mettre en œuvre des interventions de régulation hydraulique et d'aménagement des berges, des lits et des zones inondables, des méthodes et des techniques d'ingénierie de l'environnement doivent être utilisées afin de maintenir une dynamique hydrologique maximale (art. 11 de la loi n° 94/1991 et art. 13 du RE) ;
- en cas de rénovation de structures existantes ou de nouveaux travaux sur les lits, il est obligatoire de mettre en œuvre des mesures d'atténuation, telles que les échelles à poissons, pour le passage et la diffusion de la faune piscicole ; les lignes directrices énoncées à l'art. 13 des NTA doivent également être suivies ;
- en cas de renaturation des berges, seules les espèces végétales autochtones d'origine certifiée doivent être utilisées (art. 11 de la loi n° 94/1991 et art. 14 du RE) ;
- en cas de prélèvements d'eau autorisés, des contrôles et une surveillance doivent être effectués afin de préserver l'habitat (art. 51 et 52 du RE et art. 27 des NTA).

### **Bonnes pratiques**

- les pratiques agricoles biologiques et à faible impact doivent être encouragées dans les zones adjacentes aux masses d'eau (art. 17 des NTA) ;
- renaturation des berges et des cours d'eau par l'utilisation de techniques d'ingénierie de l'environnement et d'espèces végétales autochtones (art.11 de la loi n° 94/1991 et art. 13 et 14 du RE) ;
- actions visant à restaurer ou à augmenter les espaces naturels d'expansion du cours d'eau et des zones inondables (art. 13 des NTA) ;
- actions et projets de réduction du nombre d'espèces végétales allochtones envahissantes.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- surveillance chimique, physique et biologique des eaux et de l'écosystème riverain dans des zones échantillons.

### **Type d'habitat : LANDES ET BRUYÈRES**

#### **40.LANDES ET BRUYÈRES**

##### **4060 Landes alpines et boréales**

##### **4080 Fourrés de *Salix sp.* subarctiques**

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Ces milieux arbustifs sont très répandus, surtout dans les plans subalpin et alpin, avec une prévalence de *Rhododendro-Vaccinion p.*, espèces importantes pour le maintien des populations de galliformes. Elles comprennent également les landes plus xérophiiles, où dominent *Juniperus communis* subsp. *apina* et *Juniperus sabina*. Ces deux habitats se présentent dans le Parc comme des formations stables, dans certains cas proches du climax, donc peu vulnérables. Les menaces possibles sont représentées, surtout pour l'habitat 4080, par des événements naturels, tels que les avalanches ou les glissements de terrain, car cet habitat colonise souvent les couloirs et les cônes de déjection. La plupart de ces habitats sont situés dans les zones de protection A ou B (art. 9 des NTA), où les interventions de transformation sont exclues.

#### **INDICATEUR**

- continuité de la couverture végétale.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Bon dans certaines zones en expansion, en raison de l'abandon des activités de pâturage, notamment à l'étage subalpin.

#### **MENACES POSSIBLES**

- incendies ;
- mesures d'amélioration foncière impliquant l'élimination des fourrés xérophiiles de l'étage subalpin (arbustes à genévrier).

#### **MESURES DE CONSERVATION**

##### **Mesures du Plan**

##### **Interdictions**

- pour l'habitat 4060, la collecte, la dégradation et l'éradication des myrtilles et des champignons sont interdites, avec les exceptions prévues pour les propriétaires, les locataires des fonds et les résidents, conformément à la réglementation régionale en vigueur (art.11 de la loi n° 94/1991 et art. 53 du RE) ; la consommation sur place est autorisée.

##### **Prescriptions**

- s'il y a une forte expansion de l'habitat 4060 au détriment des habitats à composante herbacée prédominante (types 61 et 62), il est obligatoire de prévoir des interventions de limitation du nombre d'arbustes par le pâturage d'ovins et caprins.

##### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Compte tenu de l'état de l'habitat, il n'est pas envisagé de mettre en œuvre des mesures et des actions de surveillance.

### **Type d'habitat : PELOUSES**

## **61. PELOUSES NATURELLES**

### **6110\* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi***

### **6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses**

### **6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines**

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Comme il s'agit d'habitats herbacés (6150 et 6170), très répandus et traditionnellement utilisés pour l'activité pastorale, leur conservation dépend strictement de la manière dont les pâturages sont gérés. L'habitat 6110\* se développe sur des zones rupicoles très circonscrites. Ces habitats se trouvent pour la plupart dans les zones de protection A ou B où les interventions de transformation sont limitées (art. 9 des NTA) ;

#### **INDICATEURS**

- richesse floristique ;
- richesse des invertébrés.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- bon.

#### **MENACES POSSIBLES**

- érosion des sols ;
- pâturage intensif avec surcharge pastorale ;
- risque de compactage du sol.

#### **MESURES DE CONSERVATION**

##### **Mesures du Plan**

##### **Interdictions**

- l'utilisation d'herbicides et de systèmes de débroussaillage chimique est interdite (art. 22 et 26 du RE) ;
- en cas de pâturage libre du bétail en période de tarissement, qui ne doit être autorisé que sur de très grandes surfaces non dégradées, les séjours répétés de plusieurs jours dans la même zone que le bétail sont interdits (art. 17 des NTA et art. 26 du RE) ;
- dans les zones où il existe une urgence particulière de conservation des habitats (6150 et 6170) ou des espèces floristiques, liée à l'action de pâturage ou en cas d'interactions sanitaires graves entre la faune sauvage et la faune domestique, le pâturage est interdit ou réglementé sur la base d'une décision motivée de l'organisme gestionnaire du Parc (art. 26 du RE).

##### **Prescriptions**

- en cas d'interventions visant à améliorer les gazons, outre les techniques pastorales correctes (chargement, déplacement et stabulation du bétail), des pratiques non susceptibles d'altérer la composition floristique naturelle doivent être adoptées ; en particulier, en cas de réensemencement pour des dommages mineurs ou une dégradation du gazon, des espèces autochtones doivent être utilisées (art. 26 du RE) ;
- les améliorations des gazons doivent respecter les éléments naturels caractéristiques du paysage (art. 23 du RE) ;

- l'organisme gestionnaire du Parc établit les plans de gestion des alpages sur les terrains qui lui appartiennent, visant à maintenir la conservation et la biodiversité des formations végétales, ainsi qu'à conserver et améliorer la qualité du fourrage (art. 26 et 27 du RE) ;
- les pâturages publics doivent être loués sur la base de cahiers des charges techniques visant à maintenir la conservation et la biodiversité des formations végétales, ainsi qu'à conserver et améliorer la qualité du fourrage ;
- la fréquentation doit être effectuée sur les tracés des sentiers (art. 38 du RE).

### **Bonnes pratiques**

- promotion et élaboration par l'organisme gestionnaire du Parc de plans de pâturage, également en accord avec d'autres propriétaires publics et privés (art. 17 des NTA et art. 26 et 27 du RE) ;
- en cas d'invasion d'espèces nitrophiles ou d'autres espèces envahissantes, procéder à leur coupe (art. 26 du RE) ;
- utilisation pour les engazonnements, dans le cadre de travaux de restauration, de semences autochtones d'origine locale, obtenues à partir de sites de collecte ayant une composition floristique compatible avec le milieu.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des variations de la composition floristique en relation avec les pratiques pastorales, grâce à des projets expérimentaux ;
- suivi de l'évolution de la composition spécifique des pelouses et des phases phénologiques en relation avec le changement climatique.

## **62. FORMATIONS HERBEUSES SÈCHES SEMI-NATURELLES ET FACIÈS D'EMBUISSONNEMENT**

**6210(\*) Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables)**

**6230\* Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats silicieux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)**

**6240\* Pelouses steppiques sub-pannoniques**

### **Caractéristiques du type d'habitat**

Il s'agit de milieux herbacés présents de l'étage montagnard à l'étage alpin, situés dans les fonds de vallée et à la base des versants, comprenant aussi bien les formations herbeuses de type xérique et pionnier que les prairies maigres. Dans le Parc, l'habitat 6210 est peu représenté en raison des altitudes trop élevées et il n'est présent que dans de petites zones marginales à proximité des limites du Parc ; il n'apparaît jamais comme habitat prioritaire (sites d'orchidées remarquables). L'habitat 6240\* abrite la station d'*Astragalus alopecurus* (annexe II de la directive 43/92). La station d'*Astragalus alopecurus* est classée comme une Zone d'importance floristique et en termes de végétation (code 9 - art 15 des NTA). Ces habitats sont pour la plupart inclus dans les zones de protection A ou B (art. 9 des NTA), où toute intervention de transformation est exclue.

### **INDICATEURS**

- continuité de la couverture ;
- richesse floristique.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- dynamiques de réduction dues à l'avancée des fourrés xérophiiles.

## **MENACES POSSIBLES**

- vulnérabilité liée aux pratiques agricoles ;
- érosion des sols ;
- pâturage non réglementé.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit d'intervenir avec des projets d'amélioration foncière sur des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (art. 17 des NTA) ;
- l'utilisation d'herbicides et de systèmes de débroussaillage chimique est interdite (art. 22 et 26 du RE) ;
- en cas de pâturage libre du bétail en période de tarissement, qui ne doit être autorisé que sur de très grandes surfaces non dégradées, les séjours répétés de plusieurs jours dans la même zone que le bétail sont interdits (art. 17 des NTA et art. 26 du RE) ;
- pour les habitats 6210 et 6240\*, caractérisés par des espèces xérothermophiles, c'est-à-dire nécessitant de températures élevées et de peu d'eau, l'irrigation et la fertilisation organique sont interdites, à l'exception du fumier laissé par le bétail sur place ;
- dans les zones où il existe une urgence particulière de conservation des habitats ou des espèces floristiques, liée à l'action de pâturage ou en cas d'interactions sanitaires graves entre la faune sauvage et la faune domestique, le pâturage est interdit ou réglementé sur la base d'une décision motivée de l'organisme gestionnaire du Parc (art. 26 du RE).

#### **Prescriptions**

- dans les pâturages où l'habitat 6230\* est présent, l'organisme gestionnaire du Parc établit les plans de gestion des alpages sur les terrains qui lui appartiennent, visant à maintenir la conservation et la biodiversité des formations végétales ainsi qu'à maintenir ou améliorer la qualité du fourrage (art. 26 et 27 du RE) ;
- en cas d'interventions visant à améliorer les gazons, en particulier pour 6210 et 6230\*, outre les techniques pastorales correctes (chargement, déplacement et stabulation du bétail), des pratiques non susceptibles d'altérer la composition floristique naturelle doivent être adoptées ; en particulier, en cas de réensemencement pour des dommages mineurs ou une dégradation du gazon, des espèces autochtones doivent être utilisées ; pour améliorer la composition floristique, l'irrigation fertilisante organique ne doit pas être excessive (art. 26 du RE) ;

#### **Bonnes pratiques**

- promotion et élaboration par l'organisme gestionnaire du Parc de plans de pâturage, également en accord avec d'autres propriétaires publics et privés dans les alpages où l'habitat 6230\* est présent (art. 17 des NTA et art. 26 et 27 du RE) ;
- restauration des éléments naturels ou semi-naturels caractéristiques du paysage agricole, tels que les terrasses, les puits d'abreuvement, les murs en pierre sèche, les tas liés à l'épierrage et les haies (art. 17 des NTA et art. 23 du RE) ;

- l'habitat 6240\*, autrefois utilisé comme pâturage extensif des ovins et des caprins, est facilement sujet à des phénomènes d'embuissonnement. Il y est donc souhaitable de couper les arbustes mécaniquement au moins tous les 2 ou 3 ans ;
- en cas d'invasion d'espèces nitrophiles ou d'autres espèces envahissantes, prévoir leur coupe (art. 26 du RE) ;
- utilisation pour les engazonnements, dans le cadre de travaux de restauration, de semences autochtones d'origine locale, obtenues à partir de sites de collecte ayant une composition floristique compatible avec le contexte.

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des variations de la composition floristique en relation avec les pratiques agricoles et pastorales, grâce à des projets expérimentaux.

### **64. PRAIRIES HUMIDES SEMI-NATURELLES À HAUTES HERBES**

#### **6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)**

#### **6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin**

##### **Caractéristiques du type d'habitat**

L'habitat 6430, bien que présentant une variété floristique remarquable, est très répandu dans le Parc et ne nécessite aucune mesure de conservation pour le moment, étant en expansion dans de nombreux cas. L'habitat 6410, limité à de petites extensions généralement situées près des tourbières et des marais, est plus sensible aux changements du régime des eaux et, dans quelques cas seulement, à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. Ces habitats sont inclus dans les zones de protection A ou B (art. 9 des NTA), où toute intervention de transformation est exclue.

##### **INDICATEURS**

- continuité de la couverture ;
- richesse floristique.

##### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- dynamiques de réduction dues aux changements du niveau de la nappe phréatique.

##### **MENACES POSSIBLES**

- vulnérabilité liée aux pratiques agricoles ;
- érosion des sols ;
- pâturage non réglementé.

##### **MESURES DE CONSERVATION**

###### **Mesures du Plan**

###### **Interdictions**

- l'utilisation d'herbicides et de systèmes de débroussaillage chimique est interdite (art. 22 et 26 du RE) ;
- les modifications du niveau de la nappe phréatique et donc de la teneur en eau du sol sont interdites, de sorte que même le drainage temporaire (avec un réseau de petits canaux), l'assainissement, le prélèvement ou autres interventions ne sont pas autorisés (art. 15 des NTA) ;

- l'épandage d'engrais organiques (également sous forme de lisier) et leur dépôt à proximité de l'habitat 6410 sont interdits, car il s'agit d'un habitat qui nécessite des conditions oligotrophes, alors que des apports répétés d'engrais conduiraient à des conditions eutrophiques (art. 15 des NTA).

#### **Prescriptions**

- si les prairies de l'habitat 6410 doivent être utilisées pour la production de fourrage, la fauche doit être effectuée à un moment approprié (fin de la floraison des dicotylédones), en évitant le pâturage qui provoquerait un piétinement excessif ainsi que des déjections.

#### **Bonnes pratiques**

- création de petits bassins pour encourager la reproduction de la faune aquatique pour l'habitat 6410.

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- aucune action de surveillance spécifique n'est prévue, mais il convient de noter que les prairies à *Molinia* sont souvent situées en bordure des tourbières et des marais qui font l'objet d'actions de surveillance spécifiques (voir Types de zones humides 71 et 72).

### **65. PELOUSES MÉSOPHILES**

**6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)**

**6520 Prairies de fauche de montagne**

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Ces habitats sont le résultat d'un équilibre délicat résultant des pratiques agro-pastorales traditionnelles, de sorte qu'une gestion intensive ou un abandon conduisent inévitablement à leur disparition. La fauche pour l'habitat 6510 et l'alternance entre la fauche et le pâturage pour l'habitat 6520 sont des activités fondamentales pour le maintien d'un haut niveau de biodiversité.

#### **INDICATEURS**

- continuité de la couverture végétale ;
- richesse floristique.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- dynamiques de réduction dues à l'abandon des activités agricoles traditionnelles.

#### **MENACES POSSIBLES**

- vulnérabilité liée à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles ;
- érosion des sols ;
- pâturage non réglementé.

#### **MESURES DE CONSERVATION**

##### **Mesures du Plan**

##### **Interdictions**

- l'utilisation d'herbicides et de systèmes de débroussaillage chimique est interdite (art. 22 et 26 du RE) ;

- en cas de mesures d'amélioration foncière, il est interdit de procéder à l'enlèvement de sols (art. 23 du RE) ;
- la fertilisation chimique est interdite (art. 22 du RE) ; la fertilisation organique ne doit pas être excessive afin de contenir la propagation des espèces nitrophiles (art. 26 du RE) et l'utilisation de fumier mûr doit être privilégiée.

### **Prescriptions**

- lors de l'épandage d'engrais organiques et d'amendements, une bande tampon suffisante doit être prévue pour éviter la pollution organique directe du réseau hydrographique (art. 26 du RE) ;
- si des opérations de réensemencement doivent être effectuées dans certaines parties pour limiter les dégâts et l'instabilité de la surface herbagère, des espèces autochtones doivent être toujours utilisées (art. 26 du RE) ;
- en cas d'amélioration de la surface herbagère, il est obligatoire de respecter les éléments naturels caractéristiques du paysage (art. 23 du RE) ;
- pour l'habitat 6510, prévoir plus d'interventions de fauche, en fonction de l'altitude (au moins 2 ou 3) ; il est important, pour le maintien de la composition floristique, de prévoir une fauche autant que possible tardive (après la floraison des graminées) et en tout cas suivant la tendance saisonnière des précipitations ;
- pour l'habitat 6520, prévoir au moins une fauche tardive, après la floraison des graminées, suivie d'une ou de plusieurs rotations de pâturage de bovins et d'ovins ; il est bon d'éviter le pâturage caprin ;
- en cas de non-utilisation (pâturage ou fauche), prévoir des interventions de hachage du gazon ;
- en cas d'utilisation de la ressource fourragère uniquement par le pâturage, prévoir des interventions de fauche pour éliminer les refus de pâturage.

### **Bonnes pratiques**

- restauration des éléments naturels ou semi-naturels caractéristiques du paysage agricole, tels que les terrasses, les puits d'abreuvement, les murs en pierre sèche, les tas liés à l'épierrage, les haies et les sources (art. 17 des NTA et art. 23 du RE) ;
- en cas d'invasion d'espèces nitrophiles ou d'autres espèces envahissantes, prévoir leur coupe (art. 26 du RE) ;
- utilisation pour les engazonnements, dans le cadre de travaux de restauration, de semences autochtones d'origine locale, obtenues à partir de sites de collecte ayant une composition floristique compatible avec le milieu.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi spécifique à assurer dans des zones-test pour les composantes floristiques et agronomiques.

### **Type d'habitat : ZONES HUMIDES**

#### **71. TOURBIÈRES ACIDES À SPHAIGNES**

##### **7110\* Tourbières hautes actives**

##### **7140 Tourbières de transition et tremblantes**

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

- il s'agit d'habitats extrêmement rares et localisés, qui ont subi une réduction progressive au fil du temps en raison de causes tant naturelles qu'anthropiques. Leur grande vulnérabilité est due en partie à leur faible et en tout cas lente capacité d'auto-régénération et en partie à la tendance à évoluer vers des formations herbacées ou herbacées-arbustives dues aux processus naturels d'enterrissement. Les tourbières appartenant à l'habitat 7110 sont acides, fortement oligotrophes (faible disponibilité de nutriments) et ombrotrophes (l'approvisionnement en eau ne dépend que, ou presque, des apports météorologiques), caractérisées par la présence de processus de formation de tourbe (processus tourbigène) en cours ou momentanément suspendus. Les tourbières appartenant à l'habitat 7140 comprennent des habitats intermédiaires entre les tourbières basses ou marécageuses, minérotrophes (avec disponibilité de nutriments) et hautes. Leur approvisionnement en eau dépend en partie des eaux souterraines et du ruissellement de surface, en partie des précipitations. Les processus tourbigènes peuvent être encore en place, mais la production de tourbe est toujours faible et en cours d'épuisement. Ces habitats sont inclus dans les zones de protection A ou B (art. 9 des NTA) où les interventions de transformations sont limitées.

Les sites abritant les habitats 7110 et 7140 ont été identifiés comme zones d'importance floristique et en termes de végétation (codes 06, 27, 28, 31, 37, 38 – art. 15 des NTA).

### **INDICATEURS**

- valeur élevée du rapport bryophytes/spermatophytes (par rapport au nombre d'espèces) ;
- présence d'insectes caractéristiques (odonates) ;
- niveau de la nappe phréatique ;
- qualité de l'eau.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- assez bon ;
- dégradation possible en cas de pâturage ou de piétinement répétés par le bétail.

### **MENACES POSSIBLES**

- pollution par les activités agricoles avec apport de composants organiques (eutrophisation de l'eau) ;
- compactage dû au piétinement ;
- modification de l'approvisionnement en eau (causes naturelles, prélèvement, drainage).

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- les captages, les drainages, les canalisations et toutes les interventions impliquant une simplification du réseau hydrographique, une modification de l'emplacement de la nappe phréatique et de l'alimentation en eau de surface, lorsqu'elle existe, sont interdits. Ces interventions sont interdites non seulement à l'intérieur des habitats, mais aussi dans les masses d'eau qui les alimentent (art. 15 des NTA) ;
- il est interdit d'introduire du lisier et des engrais solides, soit par épandage direct, soit par les eaux usées des dépôts dans les zones voisines (art.15 des NTA) ;
- il est interdit de tondre et de brûler le gazon (art. 15 NTA et art. 26 du RE) ;

- le pâturage, le stationnement, le piétinement par le bétail et les personnes sont interdits car ils provoquent le tassement du sol et la destruction de la strate muscinale (art.15 des NTA) ;
- dans le cas de tourbières situées dans des zones à forte fréquentation touristique, le transit est interdit lorsqu'il n'y a pas de passerelles surélevées (art. 15 des NTA) ; il est interdit d'exercer des activités touristiques et récréatives en dehors des zones et des itinéraires identifiés par l'organisme gestionnaire du Parc.

### **Prescriptions**

- en cas de présence de tourbières dans des zones de pâturage ou dans des zones où des interventions agro-forestières sont effectuées, ces zones doivent : être signalées sur le terrain par l'organisme gestionnaire, être éventuellement délimitées par de petites clôtures (fixes ou temporaires), avec des solutions alternatives pour l'abreuvement du bétail (art. 15 des NTA) ; être explicitement exclues des zones de pâturage, également dans le cahier des charges du contrat de location ;
- en cas de propagation excessive d'arbustes ou d'arrivée d'espèces étrangères à ces communautés végétales, des opérations de limitation ou d'éradication doivent être prévues, en veillant à limiter le piétinement lors de ces opérations.

### **Bonnes pratiques**

- acquérir la disponibilité de zones humides privées par l'achat ou la location à long terme ;
- prévoir une zone tampon autour de l'habitat où il n'y a pas de pâturage ou de transit ;
- interventions de gestion active par le gestionnaire visant la conservation, la restauration et l'extension des habitats ;
- création de petits bassins pour favoriser la reproduction de la faune aquatique ;
- des mesures de compensation doivent être prévues sur la base de principes équitables (art. 26 du RE) pour les portions d'habitats ayant fait traditionnellement l'objet de pâturage ou de transit.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- lancement d'études et de recensements des espèces présentes dans les tourbières et suivi de la qualité et de la quantité d'eau.

## **72. BAS MARAIS CALCAIRES**

### **7220\* Sources pétifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)**

### **7230 Tourbières basses alcalines (= petites tourbières basophiles)**

### **7240\* Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae***

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Les habitats 7220 (non prioritaires dans le Parc car il n'y a aucune formation de travertins) et 7240\* occupent toujours des surfaces très petites et fragmentées, souvent difficiles à cartographier. Les sites où la présence de ces habitats a été détectée ont été identifiés comme zones d'importance floristique et en termes de végétation (codes 03, 19, 22 - art. 15 des NTA). Les tourbières basses alcalines, tout comme celles sur sol acide (petites tourbières basophiles) reconnues comme étant d'importance régionale pour la Vallée d'Aoste, aux termes de la LR n° 8/2007, sont des habitats où le sol est imprégné d'eau, sans processus tourbigène mais avec une plus grande disponibilité de nutriments par rapport aux tourbières hautes et de transition, la richesse spécifique est donc plus élevée. L'approvisionnement en eau dépend en partie de la nappe et des eaux de ruissellement de surface et

en partie des précipitations. Ces habitats sont inclus dans les zones de protection A ou B (art. 9 des NTA), où les interventions de transformation sont limitées.

### **INDICATEURS**

- présence d'insectes caractéristiques (odonates) ;
- niveau de la nappe phréatique ;
- qualité de l'eau.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- assez bon ;
- dégradation possible en cas de pâturage ou de piétinement répétés par le bétail, en particulier pour l'habitat 7230.

### **MENACES POSSIBLES**

- pollution par les activités agricoles avec apport de composants organiques (eutrophisation de l'eau) pour l'habitat 7230 ;
- compactage dû au piétinement pour l'habitat 7230 ;
- modification de l'approvisionnement en eau (causes naturelles, prélèvement, drainage).

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- les captages, les drainages, les canalisations et toutes les interventions impliquant une simplification du réseau hydrographique, une modification de l'emplacement de la nappe phréatique et de l'alimentation en eau de surface, lorsqu'elle existe, sont interdits. Ces interventions sont interdites non seulement à l'intérieur des habitats mais aussi dans les masses d'eau qui les alimentent (art. 15 des NTA) ;
- pour toutes les sources, y compris 7220\*, il est interdit de détourner ou de dissimuler les eaux de source (art. 51 du RE) ;
- il est interdit d'introduire du lisier et des engrais solides, soit par épandage direct, soit par les eaux usées des dépôts dans les zones voisines (art.15 de NTA) ;
- il est interdit de tondre et de brûler le gazon pour l'habitat 7230 (art.15 des NTA et art 26 du RE) ;
- le pâturage est interdit pour tous les habitats compris dans cette typologie, y compris celui de transit, si l'habitat 7220\* est utilisé comme point d'eau puits d'abreuvement pour le bétail, car il entraîne un appauvrissement et une banalisation de la flore (art.15 des NTA) ;
- le piétinement par le bétail est interdit car il provoque le tassement du sol et la destruction de la strate muscinale (art.15 des NTA) ;
- en cas de présence de l'habitat 7230 dans des zones à forte fréquentation touristique, le transit est interdit lorsqu'il n'y a pas de passerelles surélevées (art. 15 des NTA) ; il est interdit d'exercer des activités touristiques et récréatives à proximité immédiate de ces zones et dans les itinéraires identifiés par l'organisme gestionnaire du Parc.

#### **Prescriptions**

- en cas de présence de tourbières dans des zones de pâturage ou dans des zones où des interventions agro-forestières sont effectuées, celles-ci doivent : être signalées sur le terrain par l'organisme gestionnaire ; être éventuellement délimitées par de petites clôtures (fixes ou temporaires), avec des solutions alternatives pour l'abreuvement du bétail (art. 15 des NTA) ; être explicitement exclues des zones de pâturage, également par le cahier des charges du contrat de location ;
- pour l'habitat 7230, en cas de propagation excessive d'arbustes ou d'arrivée d'espèces étrangères à ces communautés végétales, des opérations de limitation ou d'éradication doivent être prévues, en veillant à limiter le piétinement lors de ces opérations.

### **Bonnes pratiques**

- acquérir la disponibilité de zones humides privées par l'achat ou la location à long terme ;
- interventions de gestion active par le gestionnaire visant la conservation, la restauration et l'extension des habitats ;
- création de petits bassins pour favoriser la reproduction de la faune aquatique ;
- prévoir une zone tampon autour de l'habitat où il n'y a pas de pâturage ou de transit ;
- pour 7230, des mesures de compensation doivent être prévues sur la base de principes équitables (art. 26 du RE) pour les portions d'habitats ayant fait traditionnellement l'objet de pâturage ou de transit.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- lancement d'études et de recensements des espèces présentes dans l'habitat 7220 et suivi de la qualité et de la quantité d'eau.

### **Habitat d'intérêt régional pour la Vallée d'Aoste (LR n° 8/2007) inclus dans le Type d'habitat Zones humides**

#### ***Corine Biotopes 54.4 Bas-marais acides (Caricion fuscae)***

#### ***Corine Biotopes 54.11 Végétation fontinales des sources acides (Cardamino-Montion)***

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Ces habitats sont très similaires aux petites tourbières basophiles (code 7230) et à la végétation des sources pétrifiantes avec formation de travertins (code 7220), d'intérêt communautaire, mais sur des sols au pH acide. Ils occupent aussi toujours des zones très petites et fragmentées, souvent difficiles à cartographier, même s'ils sont beaucoup plus répandus. Ils sont inclus dans les zones de protection A ou B (art. 9 des NTA), où les interventions de transformation sont limitées.

#### **INDICATEURS**

- présence d'insectes caractéristiques (odonates) ;
- niveau de la nappe phréatique ;
- qualité de l'eau.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- assez bon ;
- dégradation possible en cas de pâturage ou de piétinement répétés par le bétail, en particulier pour l'habitat 54.4.

#### **MENACES POSSIBLES**

- pollution par les activités agricoles avec apport de composants organiques (eutrophisation de l'eau) pour l'habitat 54.4 ;
- compactage dû au piétinement pour l'habitat 54.4 ;
- modification de l'approvisionnement en eau (causes naturelles, prélèvement, drainage).

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du Plan

#### Interdictions

- les captages, les drainages, les canalisations et toutes les interventions impliquant une simplification du réseau hydrographique, une modification de l'emplacement de la nappe phréatique et de l'alimentation en eau de surface, lorsqu'elle existe, sont interdits. Ces interventions sont interdites non seulement à l'intérieur des habitats mais aussi dans les masses d'eau qui les alimentent (art. 15 des NTA) ;
- toutes les sources, y compris 54.11, sont toujours protégées car il est interdit de détourner ou de dissimuler les eaux de source (art. 51 du RE) ;
- il est interdit d'introduire du lisier et des engrais solides, soit par épandage direct, soit par les eaux usées des dépôts dans les zones voisines (art.15 des NTA) ;
- il est interdit de tondre et de brûler le gazon pour l'habitat 54.4 (art.15 des NTA).

#### Bonnes pratiques

- pour l'habitat 54.4 en cas d'interdiction de transit du bétail ou de pâturage pour des exigences de conservation, des mesures de compensation doivent être prévues sur la base de principes équitables (art. 26 du RE).

### Mesures et actions du programme de suivi du Parc

- lancement d'études et de recensements des espèces présentes dans l'habitat 54.11 et surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau.

## Type d'habitat : ÉBOULIS ROCHEUX

### 81. ÉBOULIS ROCHEUX

**8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*)**

**8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)**

#### Caractéristiques du type d'habitat

Tous les éboulis rocheux, de l'étage montagnard à l'étage nival, sont généralement peu vulnérables, même si, en raison de leurs caractéristiques intrinsèques, ils sont de nature peu stable. Ils abritent souvent des espèces floristiques d'un intérêt remarquable, tant par leur chorologie que par leur rareté. Les habitats 8110 (dans ses aspects typiques de l'étage alpin et nival - *Androsacetalia alpinae*) et 8120 dans le Parc sont pour la plupart inclus dans les zones de protection A (réserve intégrale) et B (réserve orientée), où les interventions de transformation sont limitées (art. 9 des NTA).

En outre, certains sites, où l'habitat 8120 est présent, ont été identifiés comme zones d'importance floristique et en termes de végétation (codes 01, 15, 24, 40 - art. 15 des NTA).

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du Plan

#### Interdictions

- sur l'ensemble du territoire du Parc, l'ouverture de carrières et de mines et l'extraction de minéraux sont interdites (art. 11 de la loi n° 394/1991).

#### Par ailleurs :

les mesures indiquées ci-dessous sont valables en présence de Zones d'importance floristique et en termes de végétation, liées à des environnements d'éboulis et en présence de nouvelles stations floristiques similaires identifiées par l'organisme gestionnaire du Parc (art. 15 des NTA).

#### Interdictions

- les visiteurs ne sont pas autorisés à sortir des sentiers balisés (art. 15 des NTA) ;

### Mesures et actions du programme de suivi du Parc

Étant donné le bon état de conservation, il n'est pas jugé nécessaire d'adopter des mesures de suivi pour ces habitats.

### Type d'habitat : PENTES ROCHEUSES

#### 82. PENTES ROCHEUSES AVEC VÉGÉTATION CHASMOPHYTIQUE

##### 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

##### 8220 Pentes rocheuses silicieuses avec végétation chasmophytique

##### 8230 Roches silicieuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii*

##### 8240\* Pavements calcaires

#### Caractéristiques du type d'habitat

Tous les milieux rocheux, de l'étage montagnard à l'étage nival, sont généralement peu vulnérables. Ils abritent souvent des espèces floristiques d'un intérêt remarquable, tant par leur chorologie que par leur rareté. Dans le territoire du Parc, les habitats 8210 et 8220, surtout dans leurs aspects typiques de l'étage alpin et nival, sont pour la plupart inclus dans les zones de protection A (réserve intégrale) et B (réserve orientée), où les interventions de transformation sont limitées au sens de l'art. 9 des NTA). De plus, les habitats 8210 et 8240\* (qui dans le Parc se trouvent toujours à haute altitude, très localisés et fragmentés), sont présents dans certains sites définis comme Zones d'importance floristique et en termes de végétation (codes 01, 15, 24, 40 - art. 15 des NTA).

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du Plan

#### Interdictions

- sur l'ensemble du territoire du Parc, l'ouverture de carrières et de mines et l'extraction de minéraux sont interdites (art. 11 de la loi n° 394/1991).

#### Par ailleurs :

les mesures indiquées ci-dessous sont valables s'il existe des sites de nidification d'espèces coloniales et de rapaces diurnes et nocturnes.

#### Interdictions

- il est interdit d'ouvrir des voies d'escalade ou des *via ferrata* sur des parois où se trouvent des sites de nidification (art. 46 du RE) ;
- il est interdit de mener des activités de dérangement (alpinisme, escalade, construction d'infrastructures, survols d'hélicoptères) dans un rayon de 500 mètres autour des sites de nidification les plus utilisés ;
- il est absolument interdit de perturber les sites de nidification pendant la période février-août et de procéder à toute forme d'observation rapprochée, y compris à des fins de photographie et de filmage (art. 54 du RE).

Les mesures indiquées ci-dessous sont valables en présence de Zones d'importance floristique et en termes de végétation, liées à des environnements rupicoles et en présence de nouvelles stations floristiques similaires identifiées par l'organisme gestionnaire du Parc (art. 15 des NTA).

### **Interdictions**

- il est interdit de sortir des sentiers de randonnée et des itinéraires d'alpinisme balisés (art. 15 des NTA) ;
- il est interdit d'ouvrir des voies d'escalade ou des *via ferrata* sur des parois où se trouvent des stations floristiques de grande valeur du point de vue de leur conservation signalées par le gestionnaire (art. 46 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Étant donné le bon état de conservation, il n'est pas jugé nécessaire d'adopter des mesures de suivi pour ces habitats.

### **Type d'habitat : GLACIERS**

#### **83. AUTRES HABITATS ROCHEUX**

##### **8340 Glaciers permanents**

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Ces formations constituent des habitats dépourvus d'espèces phanérogamiques mais peuvent accueillir des peuplements importants d'algues et certains champignons. Leur importance naturelle et la raison de leur inclusion dans l'annexe I de la directive 43/92 sont évidentes.

Il est tout aussi clair que, surtout dans cette phase de changement climatique majeur, il s'agit d'habitats extrêmement vulnérables.

Dans le territoire du Parc, ces habitats sont en tout cas inclus dans les zones de protection A (réserve intégrale), où les interventions de transformation sont limitées (art. 9 des NTA).

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan - Interdictions**

- toute intervention, y compris souterraine, dans les glaciers, ainsi que l'enlèvement de matériaux (art. 11 des NTA) est interdite, sans préjudice des éventuelles infrastructures destinées au sauvetage en montagne, devant faire l'objet d'une procédure d'évaluation d'incidence.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Tous les glaciers présents sur le territoire du Parc font l'objet d'un suivi glaciologique.

### **Type d'habitat : FORÊTS**

## MESURES DE CONSERVATION POUR TOUS LES HABITATS FORESTIERS

Le Plan du parc organise, tant dans ses NTA (art. 14) que dans son Règlement (art. 28, 29, 30, 31, 32 et 33), la gestion des forêts et les interventions sylvicoles pour chaque type de forêt, et ce, en accord avec les dispositions des Régions. Il réglemente également l'organisation et le déroulement des activités sportives (Titres IV et V du RE).

Les présentes mesures relatives aux forêts concernent les habitats forestiers présents dans le Parc, qui figurent dans l'annexe I de la Directive 92/43 CEE et correspondent aux types d'habitat suivants : 91 - Forêts de l'Europe tempérée ; 92 - Forêts méditerranéennes à feuilles caduques et 94 - Forêts de conifères des montagnes tempérées.

Le PP définit des « zones d'importance forestière et en termes de végétation » (art. 14 des NTA, cartographie du PP planche B2) et des « zones d'importance floristique et en termes de végétation » (art. 15 des NTA, cartographie du PP planche B2), dans lesquelles aucune gestion active n'est permise, sauf exceptionnellement, et où sont prévues des actions de suivi, pour observer l'évolution libre et naturelle des habitats forestiers.

En l'absence de plans forestiers d'entreprise ou de plans de gestion forestière rédigés selon les orientations visées au quatrième alinéa de l'art. 14 des NTA, qui auraient dû être soumis à la procédure d'évaluation d'incidence, ce sont les dispositions des Mesures de conservation précédentes qui sont appliquées.

### Interdictions

- le pâturage est interdit - sauf pour les systèmes sylvo-pastoraux traditionnels, y compris les pâturages arborés (art. 14 des NTA) - et ce, pour garantir la sauvegarde des aires en cours de régénération. Il est également interdit dans les zones où il faut assurer la conservation d'habitats non forestiers, mais associés aux forêts, qui présentent un intérêt communautaire ou du point de vue de la conservation ;
- il est interdit d'effectuer des coupes successives sur des surfaces de plus d'un hectare à l'étage montagnard (art. 30 du RE). À l'étage subalpin, les collectifs doivent être identifiés et considérés comme les éléments de base pour la gestion des forêts (art. 30 du RE) ;
- il est interdit de couper et de supprimer sans distinction les arbustes spontanés de quelque espèce que ce soit, à l'exception des espèces allochtones, et ce, tant pour ce qui est des peuplements d'arbustes, que pour le sous-bois de cénozes arborées. Cette disposition ne vaut pas pour les coupes relatives à des actions de protection contre les incendies de forêt le long des routes, sur une largeur maximale de 5 mètres de part et d'autre de la route (art. 35 du RE) ;
- en cas d'interventions de sylviculture, il est interdit de brûler les résidus et les branchages, quelle que soit la période de l'année (art. 34 du RE).

### Prescriptions

- dans toutes les aires boisées, les besoins de production doivent tenir compte des besoins en termes de conservation, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'art. 14 des NTA ;
- dans les aires boisées caractérisées par des glissements de terrain ou une érosion, en cas d'interventions sylvicoles, il est obligatoire de respecter les indications opérationnelles relatives à la gestion des forêts de protection (art. 14 des NTA) ;
- pour ce qui est de l'accès aux forêts à des fins de gestion, il est obligatoire d'utiliser les routes existantes, dans le respect des limites fixées dans le cadre de la protection de l'environnement (art. 33 du RE) ;

- pour ce qui est des éclaircies sélectives (c'est-à-dire de régénération), pour les groupes, les collectifs et les arbres isolés dans des peuplements sur plusieurs étages d'aspect jardiné (inéquien), le pourcentage moyen de prélèvement doit être inférieur à 25% du volume de départ de la futaie (art. 30 du RE) ;
- en cas d'interventions sylvicoles, dans les formations boisées de conifères, de feuillus ou les forêts mixtes, il est obligatoire de conserver sur place au moins 4 exemplaires morts, sur pied ou au sol, par hectare (soit un exemplaire pour 2500 m<sup>2</sup>, ou 50% des exemplaires présents) et 4 exemplaires par hectare (soit un exemplaire pour 2500 m<sup>2</sup>) de dimensions remarquables à maturité (diamètre > 20 cm), et ce, pour l'avifaune, les chiroptères et la faune des milieux forestiers. Les exemplaires à épargner sont les suivants : les exemplaires abritant déjà des nids, les exemplaires présentant des cavités ou des fissures profondes causées par des agents atmosphériques ou autres événements traumatiques et les exemplaires aux caractéristiques médiocres (troncs tordus, fourchus ou au fil du bois dévié). Cela, sauf en cas d'impératifs d'ordre phytosanitaire, d'interventions sur les peuplements abimés ou détruits (art. 32 du RE) et pour les aires à haut risque d'incendie de forêt selon le plan en vigueur de lutte contre les incendies de forêt. Les arbres à laisser croître pour une durée indéfinie devront être marqués de façon indélébile, sur le tronc ou la souche ; pour les interventions prévoyant une évaluation d'incidence, la fiche reportant les indications de l'espèce et le diamètre des exemplaires identifiés devra être jointe ;
- en cas d'interventions sylvicoles, au moins deux ou trois feuillus colonisés par le lierre devront être laissés sur chaque hectare de forêt (art. 35 du RE) ;
- en cas d'interventions sylvicoles, au moins 50% des cimes et des branchages, le plus possible débités et éparpillés au sol ou mis en tas ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup>, devront être laissés sur place (art. 34 du RE) ;
- les clairières et les trouées au sein des forêts doivent toujours être conservées, même si elles sont de petites ou moyennes dimensions ;
- il faut favoriser/garantir l'évolution en futaie à structure inéquienne des peuplements et conserver des formes diversifiées de sous-bois ;
- au cours de toute intervention dans une aire boisée, il convient de conserver les nids, les terriers, les mares et les zones humides, même temporaires, ainsi que les zones de transition entre les écosystèmes (écotones) et les stations floristiques protégées ;
- en cas d'interventions sylvicoles dans des forêts abritant des stations d'espèces herbacées et arbustives d'intérêt floristique, l'organisme gestionnaire peut prévoir des limitations supplémentaires ou indiquer des bonnes pratiques à mettre en œuvre ;
- toutes les interventions sylvicoles, y compris le fait de débucher le gibier, sont suspendues durant la période de reproduction de l'avifaune, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin à 1400 m d'altitude et du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet au-dessus de cette altitude, sauf en cas de variations décidées sur la base des suivis effectués par l'organisme gestionnaire du parc pour sauvegarder les espèces ;
- il est obligatoire de démonter les câbles des téléphériques utilisés pour le transport du bois (art. 19 du RE) ou, en tous cas, de ne pas les laisser en état de fonctionner durant les périodes visées au point précédent ;
- dans les aires ne faisant plus l'objet d'une gestion depuis des décennies, dans les zones difficiles d'accès caractérisées par une prédominance du substrat rocheux, la forêt doit être laissée libre d'évoluer, sans gestion active (art. 14 des NTA) ;

- lors des interventions sylvicoles, il convient de valoriser les espèces d'arbres autochtones, tels que l'érable, le frêne, le sorbier, le cerisier et le tilleul ;
- durant les interventions forestières, il faut effectuer des actions de contrôle sélectif des espèces exotiques envahissantes (art. 32 du RE). Dans les zones où ces espèces sont bien présentes, la gestion doit avoir pour objectif d'en empêcher la diffusion ultérieure.

### **Bonnes pratiques**

- pour toutes les formes de gestion et de traitement, lutter contre la création de bordures instables des forêts, à travers la sauvegarde du tissu naturel des peuplements et des individus en bordure les plus stables ;
- rétablir l'état naturel des étangs, des mares, des puits d'abreuvement, des fontaines, des résurgences, des fossés et des murets à sec qui se trouvent à l'intérieur de la forêt ;
- réduire l'uniformité des peuplements formant un étage unique à travers des interventions sylvicoles visant la diversification de la structure ;
- réaliser un cadastre des « arbres pour la biodiversité » afin d'acquérir des informations de base comme l'identification sur le territoire des individus particulièrement adaptés à la conservation des chiroptères.

## **91. FORÊTS DE L'EUROPE TEMPÉRÉE**

### **9110 Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (acidophiles)**

### **9130 Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (acidophiles)**

### **9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion***

### **9180\* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion***

### **91E0\* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)**

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

Ce type de forêt comprend les forêts de feuillus à formation hétérogène comme les hêtraies, les formations mésophiles de ravin et les formations riveraines. Dans le PNGP, les hêtraies ne se trouvent que sur le versant piémontais, les formations calcicoles et sur calcschiste dans la vallée du Soana, entre Ronco et Valprato, les formations acidophiles, dans les vallées du Soana et de l'Orco, mais elles sont de petites dimensions.

Le *Tilio-Acerion* (formations de ravin) est localisé, toujours au sein de petits peuplements, le long des torrents des vallées de Rhêmes et de Cogne (mais aux marges du Parc), dans le Valsavarenche et dans la vallée du Soana. Enfin, pour ce qui est des formations riveraines d'aulnes blancs et de saules, on les trouve le plus souvent que le long des torrents du fond de la vallée, mais toujours sur des étendues limitées et fragmentées. Ces habitats sont insérés pour la plupart dans les zones de protection B (art. 9 des NTA).

#### **INDICATEURS**

- diversité spécifique et de communauté ;
- cohérence de la mosaïque réelle avec la mosaïque potentielle ;
- richesse de l'entomonofaune du sol ;

- richesse des zoocénoses, notamment pour ce qui est des espèces d'oiseaux et des mammifères typiques des forêts ;
- présence d'arbres grands et quantité importante de nécromasse.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- bon avec une gestion productive faible ;
- le long des torrents principaux, les forêts alluviales ont subi de lourds dégâts ou ont disparu à cause des inondations récentes.

### **MENACES POSSIBLES**

- érosion du sol, éboulements ;
- étendue limitée de certaines de ces phytocénoses ;
- coupes inopportunes ;
- attaques d'espèces pathogènes ;
- abandon du taillis sans adoption d'aucun plan de conversion pour les formations d'origine anthropique.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- pour les habitats 9110, 9130 et 9150 :
  - il est interdit de mettre en œuvre des formes de gestion et de traitement qui prévoient la constitution ou le maintien de futaies de même âge sur des surfaces rassemblées dépassant 0,5 ha ;
  - en cas de formations proche du climax, il faut éviter les interventions sylvicoles susceptibles d'altérer la composition des peuplements, notamment à l'étage sub-montagnard, où il convient d'éviter la pénétration du châtaignier et du faux-acacia et, à des altitudes supérieures, la prolifération excessive de l'épicéa ;
- pour les habitats 91E0\* et 9180\* : toutes les interventions risquant de provoquer des modifications de l'écoulement des eaux de surface - comme les drainages ou autres modifications du niveau des eaux, y compris l'ouverture de nouveaux accès ou le passage sur des sols marécageux - sont interdites ;
- sont également interdites toutes les interventions de gestion active, sauf en cas de nécessités d'ordre hydraulique liées à la sauvegarde des cours d'eau (art. 29 du RE).

#### **Prescriptions**

- pour les habitats 9110, 9130 et 9150 :
  - pour les peuplements de hêtres, identifiables comme des taillis composés, la surface maximale des coupes est de 2 ha, avec conservation d'au moins 50% de couverture forestière (art. 31 du RE). Pour les taillis simples, la surface maximale des coupes couvre 2 ha, avec conservation d'au moins 25% de couverture ;
  - pour la gestion mixte, dans les coupes intercalaires et de conversion, la surface maximale des coupes est de 5 ha ;

- le pourcentage moyen de prélèvement dans les futaies traitées avec des coupes sélectives, par pied d'arbre ou par petit groupe, jusqu'à 1000 m<sup>2</sup>, avec une période de régénération minimum de 10 ans, ne peut dépasser 25% du peuplement (art. 30 du RE) ;
- les taillis simples, qu'il s'agisse ou pas de baliveaux, ou composés d'une couche agamique de plus de 35 ans, doivent être considérés comme hors régime forestier et gérés comme des futaies en libre évolution ou avec coupes d'ensemencement, en conservant les spécimens porte-graines (art. 31 du RE) ;
- pour l'habitat 91E0\*:
  - en cas de nécessité d'interventions sylvicoles, uniquement pour des impératifs d'ordre hydraulique de sauvegarde des cours d'eau sur des sols non portants, il est obligatoire de laisser le bois sur place dans la forêt ;
- pour l'habitat 9180\*:
  - il est obligatoire de laisser les formations évoluer librement (art. 29 du RE).

### **Bonnes pratiques**

- pour l'habitat 91E0\* :
  - en cas de présence d'espèces d'arbres ou de plantes allochtones, il est opportun de les extirper.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des communautés de mammifères, d'oiseaux et des zoocénoses du sol.

## **92. FORÊTS MÉDITERRANÉENNES À FEUILLES CADUQUES**

### **9260 Forêts de *Castanea sativa***

#### **Caractéristiques du type d'habitat**

- habitat peu représenté dans le Parc (présent uniquement dans de petites zones du versant piémontais) ; il s'agit essentiellement de formations appartenant aux types suivants : châtaigneraies mésoneutrophiles à *Salvia glutinosa* et châtaigneraies acidophiles à *Teucrium scorodonia*. Ce sont généralement des taillis avec quelques rares exemplaires à fruits, mêlés à d'autres feuillus tels que les érables, les frênes, les cerisiers et les bouleaux. Cet habitat est en grande partie inséré dans des zones de protection B (art. 9 des NTA).

#### **INDICATEURS**

- diversité spécifique et de communauté ;
- cohérence de la mosaïque réelle avec la mosaïque potentielle ;
- richesse de l'entomofaune du sol ;
- richesse des zoocénoses, notamment pour ce qui est des espèces d'oiseaux et des mammifères typiques des forêts.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- généralement, l'état de conservation est bon mais on assiste parfois à un abandon progressif.

#### **MENACES POSSIBLES**

- érosion du sol, éboulements, incendies ;
- étendue limitée de certaines de ces phytocénoses ;

- coupes inopportunes ou abandon des pratiques sylvicoles de gestion des châtaigneraies ;
- attaques d'espèces pathogènes ;

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du Plan

#### Interdictions

- il est interdit de prélever des porte-graines d'autres espèces autochtones présentes avec moins de 25 spécimens/hectare ;
- il est interdit d'abattre ou d'affaiblir des châtaigniers de diamètre supérieur à 70 cm, même en cas d'arbres dépérissants ou morts, sauf en cas de danger pour la sécurité publique.

#### Prescriptions

- pour la gestion mixte, dans les coupes intercalaires et de conversion, la surface maximale des coupes est de 5 ha ; en outre, il faut conserver une couverture dépassant 50% au terme de l'intervention (art. 31 du RE) ;
- dans les taillis, il est obligatoire de gérer les peuplements selon les dispositions suivantes :
- rotation minimum de 15 ans (art. 31 du RE), aucune durée maximale n'est fixée ;
- transformation en futaie des taillis abandonnés (art. 31 du RE) ;
- surface maximale des coupes de 2 ha.
- dans les coupes de maturité, les individus nés de graines ou les pousses d'autres espèces autochtones doivent être conservés sur au moins à 30% de la couverture ; si ces individus ne sont pas en nombre suffisant, il convient de conserver des groupes de châtaigniers tant que la couverture prévue n'est pas obtenue.

#### Bonnes pratiques

- en cas de peuplements fruitiers, il convient de prévoir une récupération partielle des individus de plus grandes dimensions, et ce, pour des raisons historiques, paysagères, et éventuellement productives (neuvième alinéa de l'art. 14 des NTA et art. 29 du RE) ;
- pour les peuplements endommagés par des incendies ou des agents pathogènes, la régénération des taillis est admise sur autorisation préalable de l'organisme gestionnaire du parc.

### Mesures et actions du programme de suivi du Parc

Aucune

## 94. FORÊTS DE CONIFÈRES DES MONTAGNES TEMPÉRÉES

### 9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Picetea*)

### 9420 Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*

### 9430\* Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (\* si sur substrat gypseux ou calcaire)

#### Caractéristiques du type d'habitat

Dans le Parc, les habitats forestiers 9410 et, surtout, 9420, sont les plus diffus. En revanche, l'habitat 9430 est localisé et caractérisé par des peuplements d'étendue limitée, sur des sols à réaction tant basique qu'acide. Dans un seul cas (la vallée de Rhêmes), il se présente sous sa forme prioritaire,

c'est-à-dire sur sol calcaire. Dans le Parc, les peuplements de mélèzes, notamment, sont présents dans différents types de forêts : mélézins pâturés (LC10X), mélézins de l'étage montagnard (LC20X), mélézins mésoxérophiles et subalpins (LC30X), mélézins et mégaphorbiaies (LC40X), mélézins à rhododendrons et à Vaccinium (LC50X) et mélézins sur sol rocheux (LC60X).

La pessière (épicéa) est surtout présente sur le versant valdôtain et dans la vallée du Soana. Il est évident qu'on trouve de nombreuses forêts de conifères à formation mixte (ne relevant pas des habitats Natura 2000), dont les forêts d'épicéa et de sapin blanc, situées dans la basse vallée de Cogne (au-dessus de Sylvenoivre-Vieyes) et dans la vallée du Soana, qui sont particulièrement intéressantes du fait de leur chorologie.

Le pin sylvestre, qui compose des formations ne figurant pas dans l'annexe I de la Directive Habitat, n'apparaît qu'à la sortie des vallées valdôtaines et uniquement sur de petites parties du territoire du Parc. Les habitats de ce type sont insérés pour la plupart dans les zones de protection B (art. 9 des NTA).

### **INDICATEURS**

- expansion de la forêt vers la limite supérieure ;
- présence de taxons d'invertébrés ;
- richesse de l'entomofaune du sol ;
- richesse des zoocénoses, notamment pour ce qui est des espèces d'oiseaux et de mammifères ;
- présence de mésocarnivores ;
- présence d'arbres grands et quantité importante de nécromasse.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- bon, avec de vastes surfaces qui ne sont plus gérées depuis des décennies.

### **MENACES POSSIBLES**

- érosion du sol, éboulements, incendies ;
- coupes inopportunes, création de routes ou de lignes de pénétration ;
- attaques d'espèces pathogènes.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- pour les habitats 9410 et 9420, il est interdit de pratiquer des coupes rases (art. 30 du RE) ;
- pour l'habitat 9410, il est interdit de récolter, gâter ou d'extirper des produits du sous-bois (petits fruits et champignons), avec les dérogations prévues pour les propriétaires et les locataires des fonds et, pour les résidents, dans le respect des normes régionales en vigueur (art.11 de la LR n° 394/1991 et art. 53 du RE) ; la consommation sur place de fraises des bois, framboises et myrtilles est autorisée ;
- pour l'habitat 9430, les interventions sylvicoles sont interdites, tant sur substrat calcaire avec formations rocheuses que sur substrat siliceux (évolution libre des peuplements).

#### **Prescriptions**

- pour l'habitat 9420 :

- il est obligatoire, pour les mélézins de l'étage subalpin supérieur et pour les mélézins des zones rupicoles et de grève, de prévoir une évolution libre des peuplements (soit une absence de gestion active). Ne sont autorisées que les interventions à des fins de protection (art. 29 du RE) ;
- pour les mélézins de l'étage subalpin inférieur où, par le passé, la réponse aux interventions sylvicoles a été modeste, il est obligatoire de mettre en place un suivi de la dynamique du peuplement et d'orienter les interventions vers la protection du milieu naturel qu'est la forêt (fonction paysagère et environnementale) (art. 29 du RE) ;
- pour les mélézins des étages montagnard et subalpin inférieur, la surface maximale des zones de coupes est fixée à 5 ha ;
- pour les mélézins à gestion active de l'étage montagnard, en présence de feuillus ou d'épicéas, des coupes sélectives doivent être effectuées pour chaque groupe, afin de favoriser la succession forestière naturelle (art. 29 du RE) ;
- pour les mélézins à gestion active de l'étage subalpin, des coupes sélectives doivent être effectuées pour chaque collectif, afin de favoriser la diffusion du pin cembro (art. 29 du RE) ;
- les mélézins purs (avec plus de 90% de mélèzes) doivent faire l'objet de coupes par trouées, opportunément orientées pour favoriser la régénération naturelle (art. 29 du RE) ;
- dans les mélézins traités avec des coupes par trouées, la surface maximale de chaque trouée doit être de 2000 m<sup>2</sup> ; pour les coupes sélectives – même pour les groupes - la surface maximale du groupe est fixée à 1000 m<sup>2</sup>, la période de régénération des peuplements purs ne doit pas dépasser 15 ans et ne doit pas être inférieure à 20 ans pour les peuplements mélangés ;
- le pourcentage moyen de prélèvement dans les futaies inéquennes, traitées de façon sélective ne doit pas dépasser 25% de la réserve totale (art. 30 du RE) ;
- pour l'habitat 9410 :
  - dans les pessières de l'étage montagnard, il est obligatoire de garantir la présence du sapin rouge (épicéa) sur au moins 70 à 75% de la surface et de favoriser le mélange avec d'autres espèces, telles que le sapin blanc (même si, dans le Parc, ce dernier est souvent très localisé), le pin sylvestre ou les feuillus typiques de cette zone ;
  - pour les pessières de l'étage subalpin, il est recommandé de conserver la structure étagée, afin de garantir une meilleure résistance du peuplement et d'en valoriser la fonction paysagère et environnementale, tout en préservant les sujets les plus grands, en raison de leur fonction structurelle, de porte-graines et écologique ; en outre, il convient de favoriser la présence d'espèces différentes, telles que le mélèze et autres feuillus pour garantir une meilleure stabilité ;
  - dans les pessières, traitées avec des coupes par trouées, la surface maximale de chaque trouée ne doit pas dépasser 1000 m<sup>2</sup> ; la période de régénération doit être de 15 ans, au moins.

### **Bonnes pratiques**

- pour les habitats 9420 et 9410, favoriser ou encourager le renouvellement d'autres espèces (sapin blanc, sapin rouge (épicéa), sorbier des oiseleurs) à partir des centres de renouvellement ou à proximité des porte-graines.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des communautés de mammifères, d'oiseaux et des zoocénoses du sol.

## **8. LES FICHES D'ÉVALUATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES ET LES MESURES DE CONSERVATION**

Pour chaque espèce présente dans le territoire du parc et visée aux annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE, une fiche d'évaluation et de projet a été élaborée.

Chaque fiche illustre :

- les paramètres taxinomiques, les conventions nationales et les listes rouges de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) dans lesquelles l'espèce est signalée, ainsi que les dispositions régionales de référence. La liste rouge régionale pour la Vallée d'Aoste a été mise à jour en 2008 à partir des catégories de risque de l'IUCN les plus récentes et en fonction des nouveaux paramètres ;
- les caractéristiques de l'espèce et les habitats où elle se trouve ;
- la présence de l'espèce au sein du parc ;
- les indicateurs à prendre en compte pour le suivi ;
- l'état de conservation du parc ;
- les menaces possibles ;
- les Mesures de conservation contenues dans le Plan du parc ou dans le Règlement, coordonnées avec les mesures de conservation des deux Régions et articulées en interdictions, prescriptions et bonnes pratiques ;
- les actions du programme de suivi, coordonnées avec le Plan de performance annuel de l'organisme gestionnaire du parc.

Les espèces visées aux Annexes II et IV de la Directive 92/43/CEE, ainsi que d'autres espèces présentant un intérêt particulier du point de vue de la conservation relèvent des « zones d'importance floristique et en termes de végétation » du Plan du parc, pour lesquelles valent les prescriptions de l'art. 15 des Normes techniques d'application (NTA).

Les stations floristiques sont principalement insérées dans des réserves intégrales A et des zones de réserve générale B (art. 9 des NTA).

Il convient en outre de rappeler le troisième alinéa de l'art. 11 de la loi n° 394/1991 relatif à l'interdiction de cueillir et d'endommager des espèces végétales, ainsi que l'art. 38 du RE qui encadre les passages sur le réseau des sentiers.

## **ANGIOSPERMAE**

### **1557 - *Astragalus alopecurus* Pall.**

**Paramètres taxinomiques :** *Angiospermæ, Dicotyledoneæ, Fabaceæ*

Conventions internationales et listes où figure l'espèce

Conv. Berne	Annexe I
Conv. Washington	
Livre rouge des plantes d'Italie	LR –à moindre risque
Liste rouge VDA	NT –presque menacée
Liste rouge PIÉMONT	

Normes régionales de référence

Loi régionale n° 45/2009	Annexe A (protection rigoureuse)
Loi régionale n° 32/1982 PIÉMONT	

### **Caractéristiques de l'espèce**

Cette espèce est insérée dans les Annexes II et IV de la Directive n° 92/43/CEE. D'origine steppique (chorologie : sud-européenne et sud-sibérienne), elle est extrêmement rare en Europe (stations sporadiques en France et en Bulgarie). En Italie, on ne la trouve qu'en Vallée d'Aoste (dans la vallée de Cogne et le Valtournenche).

### **Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

Cette espèce pousse dans les prairies xériques des étages alpin et subalpin, elle est attribuable aux habitats code 6210\* « Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire » (*Festuco-Brometalia*) (\* sites d'orchidées remarquables) et code 6240\* « Pelouses steppiques sub-pannoniques ». Pour le PNGP, la présence de cette espèce est plus probable dans l'habitat 6240, localisé dans les zones plus basses, chaudes et arides du secteur valdôtain.

### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

Dans le Parc, en l'état actuel des connaissances, cette espèce est présente dans une seule station, dans la vallée de Cogne (hameau de Crétaz), insérée comme « zone d'importance floristique et en termes de végétation » selon les NTA du Plan (code 09 – art. 15 des NTA).

En outre, on note également la présence de quelques spécimens de l'espèce (station éphémère non encore structurée et stabilisée) au hameau de Praz Suppiatz, dans le Valnontey, toujours dans la vallée de Cogne.

### **INDICATEURS**

- l'état de santé de la population, considérant le nombre d'individus par station et, éventuellement, le nombre d'individus en mesure de se reproduire ;
- le nombre de nouvelles stations par rapport au total des stations.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

- espèce très localisée dans le PNGP, avec des populations peu nombreuses et donc plus vulnérables ;

- l'état de conservation peut être défini comme assez bon, surtout du fait de la présence dans les alentours de populations beaucoup plus stables et nombreuses, même si situées à l'extérieur du parc.

### **MENACES POSSIBLES**

- la cueillette à des fins ornementales : il s'agit d'espèces très attrayantes et la station, située dans le fond de la vallée, est facilement accessible ;
- la croissance de buissons et d'arbres, qui génère une augmentation des zones d'ombre, nocive pour cette espèce héliophile et xérophile ;
- le pâturage excessif dans les stations qui comptent peu d'individus et le piétinement ; signalons cependant que le pâturage contribue au maintien des espaces ouverts et ensoleillés dont cette espèce a besoin.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de cueillir, de gêner ou d'arracher les individus de cette espèce (délit pénal au sens de l'art. 53 du RE), exception faite pour le bétail qui les broute occasionnellement.

#### **Prescriptions**

- il est obligatoire de respecter les Mesures de conservation définies pour les habitats 6210 et 6240\* où vit cette espèce et, en particulier, il faut éviter l'irrigation et la fertilisation organique, exception faite des déjections laissées sur place par le bétail ;
- la survie des populations, notamment à travers l'entretien des sentiers ou leur remise en état (art. 15 des NTA), doit être toujours garantie ;
- en cas de mauvais résultats du suivi des populations (diminution drastique du nombre d'individus), l'organisme gestionnaire du parc peut suspendre le pâturage ou la fréquentation touristique pour une période donnée, afin d'assurer la reprise de la population (art. 26 du RE).

#### **Bonnes pratiques**

- des mesures de compensation des pertes d'activité existantes et déjà considérées comme compatibles peuvent éventuellement être prévues (art. 26 du RE).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des stations avec une attention à la dynamique des populations présentes, notamment en relation avec les stations présentes dans les SIC limitrophes.

### 1545 - *Trifolium saxatile* All.

#### Paramètres taxinomiques : *Angiospermæ, Dicotyledoneæ, Fabaceæ*

Conventions internationales et listes où figure l'espèce

Conv. Berne	Annexe I
Conv. Washington	
Livre rouge des plantes d'Italie	LR – à moindre risque
Liste rouge VDA	VU - vulnérable
Liste rouge PIÉMONT	VU - vulnérable

Normes régionales de référence

Loi régionale n° 45/2009 VDA	Annexe A (protection rigoureuse)
Loi régionale n° 32/1982 PIÉMONT	

#### Caractéristiques de l'espèce

Cette espèce figure dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE. Elle est endémique dans les Alpes occidentales et, en Europe, on ne la trouve que dans les Alpes : en Autriche, en Suisse, en France et en Italie, où elle n'est signalée qu'en Vallée d'Aoste, au Piémont et dans le Sud Tyrol. Sa présence est certifiée dans les vallées du Grand-Paradis, comme la vallée de Cogne, le Valsavarenche et la vallée de Rhêmes.

#### Habitats où l'espèce est potentiellement présente

Cette espèce, annuelle, pousse dans les grèves des torrents de l'étage subalpin sur des détritiques assez fins, attribuables aux habitats code 3220 « Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée » et code 3230 « Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* ».

#### Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

Elle n'est présente que dans le secteur valdôtain du PNGP, où elle est cependant très rare, tant parce que les milieux où elle pousse sont souvent inondés, que parce que c'est une espèce annuelle. En l'état actuel des connaissances, on sait que cette espèce est présente dans trois stations : Valsavarenche (hameau d'Orvieille), vallée de Rhêmes (à Pechoud), qui sont insérées dans le Plan du parc (codes 18, 26 – art. 15 des NTA) en tant que « zones d'importance floristique et en termes de végétation » et dans la vallée de Cogne (à Valeille), d'où elle semblait avoir disparu à la suite des inondations de 2000, mais où elle a été observée de nouveau en 2013. Pour le versant piémontais, un seul signalement générique a été émis à Locana, en 1917, sans avoir jamais été reconfirmé.

#### INDICATEURS

- l'état de santé de la population, considérant le nombre d'individus par station et, éventuellement, le nombre d'individus en mesure de se reproduire ;
- le nombre de nouvelles stations par rapport au total des stations.

#### ÉTAT DE CONSERVATION

- bon, même si soumis aux variations en tant qu'espèce annuelle qui pousse dans des habitats souvent inondés.

## **MENACES POSSIBLES**

- actions d'aménagement des grèves ou des moraines où vit cette espèce, ainsi que modifications de type hydraulique ;
- colonisation des rives par des espèces ligneuses comme les saules ou les aulnes ;
- dans la station d'Orvieille - Valsavarenche (code 18), l'espèce se trouve à quelques pas d'un sentier très fréquenté et pourrait donc devenir vulnérable en cas d'aménagement dudit sentier.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de cueillir, de gêner ou d'arracher les individus de cette espèce (délit pénal au sens de l'art. 53 du RE).

#### **Prescriptions**

- il est obligatoire de respecter les Mesures de conservation définies pour les habitats 3220 et 3230\* où vit cette espèce.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des stations présentes avec une attention particulière pour les dynamiques de la population.

### *Aquilegia alpina* L.

**Paramètres taxinomiques :** *Angiospermæ, Dicotyledoneæ, Ranunculaceæ*

Conventions internationales et listes où figure l'espèce

Conv. Berne	Annexe I
Conv. Washington	
Livre rouge des plantes d'Italie	LR - à moindre risque
Liste rouge VDA	NT - presque menacée
Liste rouge PIÉMONT	

Normes régionales de référence

Loi régionale n° 45/2009	Annexe A (protection rigoureuse)
Loi régionale n° 32/1982 PIÉMONT	Annexe A (protection rigoureuse)

### Caractéristiques de l'espèce

Cette espèce est insérée dans l'Annexe IV de la Directive 92/43/CEE. Elle est originaire des montagnes de l'Europe méridionale (chorologie : orophyte sud-européenne) ; en Italie, elle est diffuse dans les Alpes occidentales et centrales, jusqu'aux Apennins du Nord, On la trouve en Vallée d'Aoste comme au Piémont, mais elle est rare dans les deux régions.

### Habitats où l'espèce est potentiellement présente

Cette espèce pousse dans les forêts claires, les zones arbustives, les landes et les mégaphorbiaies de l'étage subalpin, mais aussi dans la bande de pâturages de l'étage alpin.

Les habitats Natura 2000 où l'on peut trouver cette espèce sont les suivants :

- les forêts de conifères, pures ou mixtes (codes 9410, 9420) ;
- les landes et les bruyères (code 4060) ;
- les pelouses et formations herbeuses alpines (codes 6150, 6230\*, 6170).

### Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

En l'état actuel des connaissances, cette espèce est présente dans les trois vallées du secteur valdôtain du Parc et, sur le versant piémontais, dans la vallée du Soana.

### INDICATEURS

- l'état de santé de la population, considérant le nombre d'individus par station et, éventuellement, le nombre d'individus en mesure de se reproduire ;
- le nombre de nouvelles stations par rapport au total des stations.

### ÉTAT DE CONSERVATION

- espèce est rare et localisée dans le PNGP, mais avec des populations généralement bien structurées.

### MENACES POSSIBLES

- la cueillette à des fins ornementales : il s'agit d'une espèce très attrayante ;
- l'entretien ordinaire et extraordinaire des sentiers, lorsque ceux-ci sont à proximité de l'espèce.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de cueillir, de gêner ou d'arracher les individus de cette espèce (délit pénal au sens de l'art. 53 du RE), exception faite pour le bétail qui les broute occasionnellement.

#### **Prescriptions**

- il est obligatoire de respecter les populations de cette espèce en cas d'interventions de sylviculture ou autres, susceptibles de l'endommager (art. 15 des NTA) ;
- la survie des populations doit toujours être garantie, notamment dans le cadre des activités d'entretien ou de remise en état des sentiers (art. 15 des NTA) ;
- en cas de mauvais résultats du suivi des populations (diminution drastique du nombre d'individus), l'organisme gestionnaire du parc peut suspendre le pâturage ou la fréquentation touristique pour une période donnée, afin d'assurer la reprise de la population (art. 26 du RE).

#### **Bonnes pratiques**

- des mesures de compensation des pertes d'activité existantes et déjà considérées comme compatibles peuvent éventuellement être prévues (art. 26 du RE).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi des stations connues.

## CRYPTOGAMES

### 1386 *Buxbaumia viridis* (Lam. & DC.) Moug. & Nestl

**Paramètres taxinomiques :** Bryophyta, Musci, Buxbaumiales, Buxbaumiaceae

Conventions internationales et listes où figure l'espèce

Conv. Berne	Annexe I
Conv. Washington	
Liste rouge européenne	
Liste rouge italienne	E - menacée

Normes régionales de référence

Loi régionale n° 45/2009	Annexe A (protection rigoureuse)
Loi régionale n° 32/1982 PIÉMONT	

### Caractéristiques de l'espèce

L'espèce est insérée dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE. C'est une briophyte de petites dimensions avec des tiges très courtes et de toutes petites feuilles végétatives, ovato-lancéolées, complètement ciliées à maturité ; le sporophyte (organe de reproduction) est constitué d'une petite capsule (5-6 mm) héliptoïdale, oblique, de couleur jaune-brun à maturité, C'est une espèce annuelle, qui produit des spores essentiellement en été et forme des populations peu nombreuses, de préférence sur le bois marcescent, rarement sur les sols tourbeux et qui ne se développe pas sur les troncs d'arbres morts encore debout.

### Habitats où l'espèce est potentiellement présente

Cette espèce vit dans les forêts de conifères humides et ombragées des étages alpin et subalpin, typiques de l'habitat code 9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Picetea*).

### Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

Elle n'a été signalée que dans le secteur valdôtain du PNGP, dans la vallée de Cogne (vallon du Trajoz) : cette station a été considérée comme une « zone d'importance floristique et en termes de végétation » (code 12 – art. 15 des NTA). Bien qu'étant rare, cette briophyte est probablement plus diffuse qu'on ne le croit, compte tenu qu'il est difficile de l'observer.

### INDICATEURS

- le nombre de stations identifiées ;
- le nombre d'individus en phase de reproduction par rapport au total des individus, surtout pour les très petites stations.

### ÉTAT DE CONSERVATION

- il est impossible d'établir quel est l'état de conservation, du fait que les données inhérentes à la localisation ne sont pas suffisantes.

### MENACES POSSIBLES

- cueillette pour enrichir des collections botaniques ;
- gestion forestière impliquant coupes et éclaircissements ;
- élimination de troncs marcescents ;

- altération des conditions d'humidité et d'ombre.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de prélever, de déplacer et de gêner les substrats hôtes (art.15 des NTA).

#### **Prescriptions**

- il est obligatoire de respecter les mesures de conservation définies pour l'habitat 9410 où vit cette espèce.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- recherche de nouvelles stations ;
- suivi des stations présentes en faisant attention à la dynamique des populations afin d'améliorer les connaissances relatives à l'importance desdites populations.

### 1384 *Riccia breidleri* Jur. ex Steph.

**Paramètres taxinomiques :** *Hepatophyta, Hepaticæ, Marchantiales, Ricciaceæ*

Conventions internationales et listes où figure l'espèce

Conv. Berne	Annexe I
Conv. Washington	
Liste rouge européenne	V - vulnérable
Liste rouge italienne	R - rare

Normes régionales de référence

Loi régionale n° 45/2009 VDA	Annexe A (protection rigoureuse)
Loi régionale n° 32/1982 PIÉMONT	

#### Caractéristiques de l'espèce

Cette espèce est insérée dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE. Il s'agit d'une hépatique d'espèce pionnière terricole, mésohygrophile et héliophile, souvent présente en populations réduites sur des substrats acides. Elle habite des biotopes de haute altitude, comme les rives des lacs alimentés par les eaux de fonte des glaciers, les combes à neige ou les dépressions remplies de boues compactes.

#### Habitats où l'espèce est potentiellement présente

Les communautés végétales auxquelles cette espèce s'associe le plus fréquemment sont :

- les communautés lacustres oligotrophes de haute altitude (*Littorellion uniflorae*) ;
- les communautés acidophiles des combes à neige (*Salicion herbaceae*) ;
- les tourbières basses acidophiles (marécages à petits carex acidophiles *Caricetalia fuscae*) ;
- les prairies acidophiles subalpines et alpines du *Caricion curvulae*.

Il en ressort que cette hépatique est potentiellement présente dans les habitats suivants :

- code 3130 « Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes, avec végétation des *Littorelletea uniflorae* ou de *Isoeto-Nanojuncetea* »
- code 6150 « Pelouses boréo-alpines siliceuses » (cet habitat comprend également les combes à neige sur sol acide 36.11 *Salicetalia herbaceae*)
- code 54.4 « Marécages à petits carex acidophiles » (habitats d'intérêt régional pour la Vallée d'Aoste) - LR n° 8/2007)

#### Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

Sur la base des connaissances actuelles, cette hépatique, très rare dans toute son aire géographique de distribution, est présente au sein du Parc dans trois sites (Broillot dans vallée de Cogne, Nivolet dans le Valsavarenche, lac d'Eugio dans la vallée de l'Orco). Ces trois stations ont été insérées parmi les « zones d'importance floristique et en termes de végétation » au sens des NTA du Plan (codes 02, 23, 35 – art. 15 des NTA )

#### INDICATEURS

- le nombre de stations identifiées ;

- le nombre d'individus en phase de reproduction par rapport au total des individus, surtout pour les très petites stations ;
- il n'est pas possible d'établir l'état de conservation car les données inhérentes à la localisation sont insuffisantes.

### **MENACES POSSIBLES**

- cueillette pour enrichir des collections botaniques ;
- apport excessif de matériaux organiques (bétail nombreux ou permanence nocturne des troupeaux) ;
- élimination directe de biotopes due à la destruction des sols (nouvelles infrastructures, sentiers ...).

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de prélever, de déplacer et de gêner les substrats hôtes (art.15 des NTA).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- recherche de nouvelles stations ;
- suivi des stations présentes en faisant attention à la dynamique des populations afin d'améliorer les connaissances relatives à l'importance des populations.

**1394 *Scapania massalongi* (Müll. Frib.)  
(= *Scapania carinthiaca* J.B.Jack ex Lindb.)**

**Paramètres taxinomiques :** *Hepatophyta, Hepaticae, Jungermanniales, Scapaniaceae*

Conventions internationales et listes où figure l'espèce

Conv. Berne	Annexe I
Conv. Washington	
Liste rouge européenne	E - menacée
Liste rouge italienne	VU - vulnérable

Normes régionales de référence

Loi régionale n° 45/2009 VDA	Annexe A (protection rigoureuse)
Loi régionale n° 32/1982 PIÉMONT	

**Caractéristiques de l'espèce et habitats où l'espèce est potentiellement présente**

Cette espèce est insérée dans l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE. C'est une hépatique feuillue qui vit de préférence sur le bois marcescent dans les forêts de conifères particulièrement humides et ombragées ; elle peut se développer également sur les sables, les conglomérats ou les quartzites et peut donc être associée à l'habitat code 9410 « Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Picetea*) » ;

**Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

Sur la base des connaissances actuelles, elle n'a été signalée que dans un seul site de la vallée de Cogne (Lillaz) : cette station a été considérée comme une « zone d'importance floristique et en termes de végétation » (code 04 – art. 15 des NTA).

**INDICATEURS**

- le nombre de stations identifiées ;
- le nombre d'individus en phase de reproduction par rapport au total des individus, surtout pour les très petites stations ;

**ÉTAT DE CONSERVATION**

- il est impossible d'établir quel est l'état de conservation, du fait que les données inhérentes à la localisation ne sont pas suffisantes.

**MENACES POSSIBLES**

- cueillette pour enrichir des collections botaniques ;
- gestion forestière impliquant coupes et éclaircissements ;
- élimination de troncs marcescents ;

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du Plan**

**Interdictions**

- il est interdit de prélever, de déplacer et de gêner les substrats hôtes (art.15 des NTA).

### **Prescriptions**

- il est obligatoire de respecter les mesures de conservation définies pour l'habitat 9410 où vit cette espèce.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- recherche de nouvelles stations ;
- suivi des stations présentes en faisant attention à la dynamique des populations afin d'améliorer les connaissances relatives à l'importance des populations.

## 9. LES FICHES D'ÉVALUATION DES ESPÈCES ANIMALES ET MESURES DE PROTECTION

Ce chapitre présente les espèces les plus intéressantes aux fins de la protection et de la gestion de la faune du Parc, et notamment celles figurant aux Annexes II et IV de la Directive 92/43/CE et à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux », dont la présence est certaine dans l'espace protégé. L'art. 16 des Mesures techniques du Plan soutient prioritairement la biodiversité animale sous ses diverses formes, ainsi que la protection et la restauration des habitats et des biotopes présentant un intérêt particulier pour la faune. Le Plan définit les aires particulièrement sensibles pour la faune, où les actions spéciales de suivi et d'étude visant à mieux protéger celle-ci de l'activité de l'homme sont mises en place.

Rappelons que le troisième alinéa de l'art. 11 de la loi n° 394/1991 fixe les règles relatives à l'interdiction de capturer, tuer, endommager et perturber les espèces animales et que l'art. 38 RE réglemente le transit sur les sentiers.

Vous trouverez ci-dessous, pour chacune des espèces figurant aux Annexes II et IV de la Directive 92/43/CE et à l'Annexe I de la Directive 2009/147/CE, une fiche d'évaluation et de projet où figurent :

- les conventions internationales mentionnant l'espèce et le statut et celle-ci selon la liste rouge IUCN ;
- les caractéristiques de l'espèce ;
- les habitats où l'espèce est potentiellement présente ;
- la présence de l'espèce dans le Parc ;
- les indicateurs à utiliser pour le suivi ;
- l'état de protection de l'espèce sur le territoire du Parc ;
- les menaces possibles ;
- les mesures de protection figurant dans le Plan du Parc et/ou le Règlement, coordonnées avec les mesures de protection des deux Régions, réparties par catégorie – interdictions, obligations et bonnes pratiques ;
- les actions du programme de suivi, coordonnées avec le Plan de Performance annuelle de l'organisme gestionnaire du parc.

En sus des mesures de protection de chaque espèce, il convient de respecter les mesures définies pour chaque habitat où l'espèce est présente, ainsi que pour ceux qui influent sur sa capacité de survie, et qui figurent sur chaque fiche.

### INVERTÉBRÉS

L'état de protection de ces espèces a été évalué sur la base de la Dir. 92/43/CE, de la Convention de Berne et de l'IUCN 2014. En ce qui concerne les papillons, il est également fait référence à la liste rouge européenne, qui applique à l'échelon européen les critères de classification IUCN (van Swaay *et al.* 2010), ainsi qu'au Livre rouge des papillons d'Europe (Van Swaay et Warren 1999).

Pour, décrire le statut des papillons du point de vue de la protection, les auteurs de ce dernier texte ont proposé une classification par catégories SPEC, qui prend en considération leur statut à l'échelle tant européenne que globale, parallèlement à la proportion de leur espace dans le cadre des frontières européennes. Les catégories utilisées sont :

- SPEC 1 (espèces dont la distribution est limitée à l'Europe mais qui sont globalement

menacées) ;

- SPEC 2 (espèces dont la distribution globale est concentrée sur l'Europe et qui sont considérées comme menacées en Europe) ;
- SPEC 3 (espèces menacées en Europe, mais dont la distribution globale ne comprend pas exclusivement l'Europe).

**1065 Damier de la Succise**  
***Euphydryas aurinia* (Rottemburg, 1775)**

**Conventions internationales et Listes où l'espèce figure**

BERNE	Annexe III
CITES	
<i>Red data book of European butterflies</i>	SPEC 3
IUCN 2014European Red List 2010	sans objet
European Red List 2010	LC-Risque mineur
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	sans objet

**Caractéristiques de l'espèce**

L'espèce figure à l'Annexe II de la Directive 92/43/CE, relative aux espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'attribution de zones spéciales de protection est prévue. Elle figure également à l'Annexe II de la Convention de Berne relative à la faune strictement protégée. Elle est classée dans les catégories « Risque mineur » de la Liste rouge des papillons d'Europe et SPEC 3 ; durant la période 1975-1999, la tendance générale au niveau européen a été marquée par une baisse de 20 à 50%.

Cette espèce, en fait extrêmement variable, est présente en Italie avec au moins 3 sous-espèces, qui présentent de légères différences morphologiques mais des différences de type écologique et éthologique plus marquées. Sur l'arc alpin, et sur le territoire du Parc, notamment, l'on trouve la sous-espèce *E. aurinia glaciengenita*, qui semble présenter moins de problèmes du point de vue de la protection que la sous-espèce nominale, *E. aurinia aurinia*, laquelle est attachée aux zones humides de basse altitude. Mais en réalité les informations d'ordre écologique, éthologique et relatives à la protection restent insuffisantes.

Dans l'ensemble, l'espèce est présente dans de nombreux pays d'Europe, mais le nombre des populations est limité (distribution en Europe relevée de 5 à 15 % en 1999) et celles-ci sont souvent isolées les unes des autres. En Italie, l'espèce est présente dans tout le Nord et le long des Apennins, tandis que la sous-espèce *E. aurinia glaciengenita* se limite à l'arc alpin.

L'on trouve *E. aurinia glaciengenita* dans les prairies mésophiles des espaces subalpins et alpins, sur les versants herbeux où la végétation est maigre et composée de graminacées. Ses habitats les plus fréquentés sont divers types de prairies, où poussent les plantes dont se nourrissent ses chenilles, en particulier la *Gentiana acaulis*. L'espèce est également présente dans les zones de contact entre versants herbeux et zone arbustive dans les zones de haute montagne et subalpines.

La période de vol se situe généralement entre juin et août, l'espèce est univoltine.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170)
- aulnaies (aulnes verts)
- landes subalpines et alpines (code 4060)
- saulaies subarctiques (code 4080).

## **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

En ce moment, la présence de l'espèce n'a été établie que sur le versant valdôtain du Parc, dans les vallées de Cogne, Valsavarenche et Rhêmes, à des altitudes comprises entre 2000 et 2600 m, et donc plutôt dans les zones de réserve générale B et en partie dans les zones de réserve intégrale A (art. 9 des NTA). L'espèce est très probablement également présente dans les vallées du versant piémontais du Parc. Dans la mesure où il s'agit d'une espèce peu voyante et peu mobile, elle peut ne pas être repérée sans campagnes de suivi spécifiques.

### **INDICATEURS**

Afin d'évaluer la présence de l'espèce, l'observation directe des adultes ou des différents stades larvaires est indispensable. Après repérage des zones où des adultes sont présents, des informations utiles sur le plan de la conservation peuvent être obtenues grâce à la recherche d'œufs et d'individus au stade pré-imaginal sur la plante nourricière (essentiellement *Gentiana acaulis*).

Au sein du Parc, le premier indicateur l'état de conservation de l'espèce est le nombre de zones où celle-ci est présente, parmi celles qui sont considérées comme potentiellement adéquates sur la base des connaissances acquises en matière d'auto-écologie de l'espèce. Le second indicateur, qui permet d'évaluer l'évolution des populations au fil du temps, est l'évaluation du nombre d'individus par zone sur les sites échantillons.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

À l'heure actuelle, l'on ne dispose pas de données permettant d'évaluer l'état de conservation de l'espèce dans le Parc.

### **MENACES POTENTIELLES**

Dans la plupart de l'espace qu'elle occupe, la survie de l'espèce dépend de l'entretien des espaces ouverts, liés au pâturage peu intensif, bovin notamment. La principale menace réside en effet dans l'abandon des activités agricoles et pastorales traditionnelles et dans l'évolution de la végétation qui s'ensuit. Un fait particulièrement vrai pour les formes de l'espèce qui privilégient les plaines : au sein du Parc, cette menace peut être bien réelle pour les populations des altitudes inférieures, proches de la limite des arbres, c'est-à-dire dans des espaces où la forêt reprend ses droits sur les pâturages laissés à l'abandon.

Le surpâturage représente lui aussi une menace pour la survie de l'espèce, en raison tant de l'impact direct du piétinement des animaux qui réduit considérablement la probabilité de survie des larves, que de ses retombées indirectes sur la végétation (hauteur de l'herbe réduite et uniforme, ainsi que réduction de la présence de fleurs à nectar, indispensables pour les adultes).

Il est donc indispensable d'encourager l'entretien des espaces ouverts en général, qui sont caractérisés par une bonne diversité florale et une végétation de différentes hauteurs.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

##### **Interdictions**

- dans les espaces où la présence de l'espèce est établie, il est interdit de modifier les habitats qu'elle fréquente et l'activité pastorale de type traditionnel doit être maintenue (art. 26 du RE).

##### **Obligations**

- les clairières de l'étage subalpin, dans la bande de transition entre la forêt et les formations herbeuses ouvertes, doivent être entretenues.

### **Bonnes pratiques**

- gestion préventive des espaces potentiellement sujets à un pâturage excessif ou à une augmentation de la végétation basse ou arbustive (art. 26 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le recensement des lépidoptères par parcelles le long des étagements altitudinaux figure dans le Plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion du Parc met en œuvre, pendant deux ans et tous les cinq ans, dans toutes les vallées du Parc.

Pour définir la présence réelle de l'espèce sur le territoire et la consistance numérique des populations, les mesures et actions suivantes sont mises en place :

- repérer sur le territoire les zones de présence potentielles (avec les plantes nourricières) ;
- augmenter la connaissance de la distribution de l'espèce à l'intérieur du Parc ;
- effectuer un suivi de l'ampleur de certaines populations repérées pour évaluer la situation à l'intérieur du Parc, en rapport avec l'activité de pâturage et/ou à la disparition/dégradation des espaces ouverts ;
- évaluer les exigences en termes de micro-habitat utilisé par l'espèce lors des différentes phases de son stade pré-imaginal.

**1057 Apollon**  
***Parnassius apollo* (Linnaeus, 1758)**

**Conventions internationales et Listes où l'espèce figure**

BERNE	Annexe II
CITES	Annexe A (II)
<i>Red data book of European butterflies</i>	SPEC 3
<i>European Red List of Butterflies</i>	QT-Quasi menacé
IUCN 2014	VU-vulnérable
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	sans objet

**Caractéristiques de l'espèce**

L'espèce figure à l'Annexe IV de la Directive 92/43/CE, relative aux espèces d'intérêt communautaire qui ont besoin d'une protection stricte ; elle est classée SPEC 3, considérée comme quasi menacée selon la Liste rouge européenne (NT) et vulnérable (VU) selon l'IUCN. C'est l'unique invertébré terrestre italien qui figure dans la CITES, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : le prélèvement aux fins du collectionnisme a en effet constitué une des principales causes de déclin de l'espèce dans de nombreux pays. Celle-ci figure à l'Annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, tandis qu'elle n'est pas considérée comme menacée par la *Checklist delle specie della fauna italiana* de Balletto et Cassulo (1995).

La présence de l'espèce en Italie est limitée à la chaîne des Alpes, au centre-nord des Apennins et au massif de l'Aspromonte ; en revanche, l'on peut trouver en Sicile la sous-espèce *P. a. siciliae*.

Au niveau européen, l'espèce est considérée comme en diminution (de 20 à 50%) dans toutes les zones de basse altitude où les populations sont isolées et fragmentées, alors qu'elle demeure présente dans les zones de montagne avec des populations abondantes et une tendance générale stable.

Les prairies et les zones rocheuses ou les pierriers, en particulier, représentent les milieux de prédilection de cette espèce, qu'ils soient xérophiles ou mésophiles. C'est une espèce sciaphile, mésophile et xérophile à chorotype du centre asiatique-européen-méditerranéen dont les principales plantes nourricières sont les diverses espèces du genre *Sedum* (famille des *Crassulaceae*) ; par ailleurs, elle est peu mobile. *P. apollo* est considéré comme une espèce « spécialisée » du point de vue de son habitat préféré, dans la mesure où, pour la distribution des adultes et des larves, elle dépend de l'hétérogénéité du milieu sur une courte échelle (Fred et Brommer 2003).

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

- formations herbeuses xériques (codes 6210<sup>(\*)</sup>, 6230<sup>\*</sup>, 6240<sup>\*</sup>)
- formations herbeuses d'altitude (codes 6110<sup>\*</sup>, 6150, 6170)
- prairies à fourrage (codes 6510, 6520)
- pierriers tant siliceux que calcaires et schisteux-calcaires (codes 8110, 8120)
- roches siliceuses avec végétation pionnière de *Sedo-Scleranthion* ou de *Sedo albi-Veronicion*

*dillenii* (code 8230)

### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

L'espèce est largement répandue dans le Parc, où sa présence est établie dans toutes les vallées sur une large tranche d'altitude allant de 1 200 m, dans la vallée de l'Orco, à la limite supérieure du niveau subalpin dans les vallées de l'Orco, de Rhêmes et de Cogne. Elle est essentiellement présente dans la zone de réserve générale B et en partie dans la zone de réserve intégrale A (art. 9 des NTA).

### **INDICATEURS**

Pour évaluer la présence de l'espèce, l'observation directe des adultes est indispensable. Après repérage des zones où des adultes sont présents, des informations utiles sur le plan de la conservation peuvent être obtenues grâce à la recherche d'œufs et d'individus au stade pré-imaginal sur la plante nourricière (*Sedum* sp. notamment).

Au sein du Parc, le premier indicateur de l'état de conservation de l'espèce est le nombre de zones où celle-ci est présente, parmi celles qui sont considérées comme potentiellement adéquates sur la base des connaissances acquises en matière d'auto-écologie de l'espèce. Le second indicateur, qui permet d'évaluer l'évolution des populations au fil du temps, est l'évaluation du nombre d'individus par zone sur les sites échantillons.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

L'espèce est répandue à l'intérieur du Parc et à l'heure actuelle, sa protection ne présente aucun problème.

### **MENACES POTENTIELLES**

C'est précisément en raison des caractéristiques écologiques de l'espèce, qui est liée à des espaces ouverts, que les principaux facteurs de menace dans les zones alpines sont représentés par les phénomènes de reboisement naturel dus à l'abandon des pratiques pastorales traditionnelles. Les principales catégories de menace identifiées par l'IUCN sont le reboisement naturel et le surpâturage, avec un niveau de criticité allant de moyen à élevé ; les autres menaces caractérisées par un niveau de criticité légèrement plus bas sont le développement des activités agricoles et la fragmentation de l'habitat.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

#### **Bonnes pratiques**

- les activités favorisant l'entretien des milieux ouverts doivent être encouragées, comme les activités de pâturage et de fauchage (art. 26 du RE), en particulier aux altitudes inférieures de l'étage montagnard, où certaines populations pourraient être plus isolées et localement sujettes à des phénomènes d'extinction.

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le recensement des lépidoptères par parcelles le long des étagements altitudinaux figure dans le Plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion du Parc met en œuvre, pendant deux ans et tous les cinq ans, dans toutes les vallées du Parc.

Pour définir la présence réelle de l'espèce sur le territoire et la consistance numérique des populations, les mesures et actions suivantes sont mises en place :

- repérer sur le territoire les zones de présence potentielles (avec les plantes nourricières);
- augmenter la connaissance de la distribution de l'espèce à l'intérieur du Parc ;

- évaluer l'ampleur de certaines populations repérées pour évaluer la situation à l'intérieur du Parc, en rapport avec l'activité de pâturage et/ou la disparition/dégradation des espaces ouverts ;
- évaluer les exigences en termes de micro-habitat utilisé par l'espèce lors des différentes phases de son stade pré-imaginal.

**1058 Azuré du Serpolet**  
***Maculinea arion* (Linnaeus, 1758)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	
<i>Red data book of European butterflies</i>	SPEC 3
<i>European Red List of Butterflies</i>	EN- Espèce en danger
IUCN 2014	NT- Quasi menacée
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	sans objet

**Caractéristiques de l'espèce**

L'espèce figure à l'Annexe IV de la Directive 92/43/CE, relative aux espèces d'intérêt communautaire, et dans l'Annexe II de la Convention de Berne.

Elle est considérée comme « en danger » selon la Liste rouge européenne (NT) et classée dans la catégorie SPEC 3 (espèces menacées en Europe, mais dont la répartition globale ne concerne pas exclusivement l'Europe).

Entre 1975 et 1999, à l'échelon européen, sa présence a diminué de 50 à 80%.

C'est une espèce sciophile et xérophile à chorotype sibérico-européen, presque toujours présente sous forme de petites populations, qui préfère les versants herbeux arides, exposés au sud. En Italie, on la retrouve dans les Alpes et tout au long de la péninsule, en particulier au centre-nord. Mais sa présence est étroitement associée à celle de son hôte forcé, la fourmi *Myrmica*. En effet, passée la première phase de son existence durant laquelle elle se nourrit de sa plante nourricière (*Thymus* sp. essentiellement), la chenille passe le reste de son cycle vital à l'intérieur de la fourmilière et se nourrit des larves de fourmis. Depuis une vingtaine d'années, ce papillon se raréfie progressivement dans une large partie de l'Europe du fait de la mise en culture des terres incultes, de l'usage excessif d'herbicides et de pesticides et de l'abandon du pâturage du bétail laissé en liberté (Leraut, 1992). Dans le nord-ouest de l'Europe, l'espèce est particulièrement sensible aux petites variations de la qualité de l'habitat et a connu un déclin marqué dans de nombreux pays d'Europe : en Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Luxembourg, Pologne et Roumanie (plus de 50 % en 25 ans) ; mais aussi en Croatie, Slovaquie, Suède, Turquie et Ukraine (de 25 à 50%) (Asher *et al.* 2002). Son habitat de prédilection consiste dans les lisières des forêts de montagne xéothermiques et les prairies, de sèches à mésophiles, semi-naturelles, y compris celles de l'étage montagnard à subalpin qui sont partiellement envahies par les broussailles, mais l'espèce peut aussi être présente à l'étage alpin. Sa permanence est assurée par les fauchages réguliers, un pâturage extensif et le non épandage d'engrais, qui entrave l'invasion naturelle des espèces arbustives et arborées.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

- formations herbeuses xériques (codes 6210<sup>(\*)</sup>, 6230<sup>\*</sup>, 6240<sup>\*</sup>)
- formations herbeuses rupicoles (code 6110<sup>\*</sup>)

## Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

Dans le Parc, l'espèce a été observée dans toutes les vallées sauf le Valsavarenche, à des altitudes comprises entre 1 600 m sur le versant piémontais et 2400 m sur le versant valdôtain. Elle est essentiellement présente dans la zone de réserve générale B et en partie dans la zone de réserve intégrale A (art. 9 des NTA).

## INDICATEURS

Pour évaluer la présence de l'espèce, l'observation directe des adultes est indispensable. Toutefois l'observation d'individus isolés ne garantit pas la présence de populations stables aux alentours immédiats du point d'observation.

Au sein du Parc, le premier indicateur de l'état de conservation de l'espèce est le nombre de zones où celle-ci est présente, parmi celles qui sont considérées comme potentiellement adéquates sur la base des connaissances acquises en matière d'auto-écologie de l'espèce. Une évaluation plus poussée passe par l'analyse de la qualité de l'environnement des zones de présence (population de *Myrmica* sp., couverture de *Thymus* sp., hauteur du manteau herbeux).

## ÉTAT DE CONSERVATION

L'espèce est relativement répandue à l'intérieur du Parc, mais de nouvelles études spécifiques destinées à évaluer sa distribution et son statut à l'intérieur du territoire sont nécessaires.

## MENACES POTENTIELLES

Dans la mesure où le cycle biologique de l'espèce est complexe et requiert la présence contemporaine de plantes nourricières (aux altitudes où l'espèce est présente à l'intérieur du Parc, *Thymus* sp.) et de fourmis-hôtes (genre *Myrmica*), l'espèce s'avère particulièrement vulnérable. Afin de la protéger comme il se doit, il faut en effet aussi protéger la fourmi-hôte. Car d'une part, l'espèce est menacée du fait l'abandon des pratiques pastorales, qui entraînent un reboisement, et d'autre part, la réduction de la hauteur du manteau herbeux dû au pâturage menace l'habitat de son hôte, d'où une mise en danger des populations de *Maculinea arion*.

Selon l'IUCN, les principales catégories de menace sont : les incendies des pâturages au printemps et en automne (niveau élevé de criticité), le surpâturage et le reboisement (niveau de criticité moyen à élevé pour les deux).

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du Plan

#### Interdictions

- dans les zones où la présence de l'espèce est établie, il est interdit de modifier les habitats fréquentés par celle-ci et l'activité pastorale de type traditionnel est maintenu (art. 26 du RE).

#### Bonnes pratiques

- maintien du pâturage tournant, du fauchage, là où il est pratiqué et de toutes les actions visant à maintenir les milieux ouverts les plus importants pour l'espèce et pour la fourmi-hôte, en particulier les prés maigres et les prairies xériques (art. 26 du RE).

### Mesures et actions du programme de suivi du Parc

Le recensement des lépidoptères par parcelles le long des étagements altitudinaux figure dans le Plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion du Parc met en œuvre, pendant deux ans et tous les cinq ans, dans toutes les vallées du Parc.

En vue d'un suivi complet et d'une évaluation du fait que les milieux du Parc sont adaptés à l'espèce, il est nécessaire d'évaluer non seulement la présence et la distribution de la plante nourricière (*Thymus* sp.), mais aussi le peuplement et la distribution, dans les zones test, du moins, de fourmis du genre *Myrmica*, élément indispensable pour le cycle vital de l'espèce.

## 1078 Écaille chinée

### *Euplagia quadripunctaria* (Linnaeus, 1758)

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	
BONN	
IUCN 2014	sans objet

#### Caractéristiques de l'espèce

L'*Euplagia quadripunctaria* – appelée aussi mite de lierre – est l'unique espèce européenne du genre *Euplagia* et figure à l'Annexe II de la Directive 92/43/CE. Elle vit dans les forêts fraîches et, dans la région méditerranéenne, dans des vallées étroites et délimitées par des montagnes aux pentes abruptes et dans des formations boisées continues entrecoupées de cours d'eau. C'est une espèce qui aime les microclimats frais et humides : de fait ses milieux de prédilection sont les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin, les lisières de zones boisées, les zones arbustives de moyenne altitude et les groupes de haies. Les adultes sont essentiellement nocturnes et passent les heures chaudes de la journée à l'abri de la végétation dense, souvent dans les buissons de lierre touffus. Les chenilles sont polyphages et se nourrissent de diverses essences herbacées (par ex., genre *Epilobium*, *Urtica*,..) et arbustives.

L'espèce est répandue du Danemark à l'Europe méridionale et centrale, en Asie mineure, en Iran et en Afrique du Nord. Elle est commune en Italie et sur l'arc alpin, même si ces populations y sont généralement peu abondantes.

#### Habitats où l'espèce est potentiellement présente

- mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (code 6430) ;
- landes et bruyères (code 4060) ;
- végétation boisée des berges de cours d'eau alpins (codes 3230 et 3240).

#### Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

La présence de l'espèce est attestée par les données recueillies uniquement dans la vallée de l'Orco, mais vue son ample diffusion, celle-ci pourrait également être présente dans les autres vallées du Parc. Elle est essentiellement présente dans la zone de réserve générale B et en partie dans la zone de réserve intégrale A (art. 9 des NTA).

#### INDICATEURS

Nombre de zones où l'espèce est présente.

#### MESURES DE CONSERVATION

Les habitats de prédilection de l'espèce sont nombreux à l'intérieur du Parc et, à l'heure actuelle, la protection de celle-ci ne présente aucun problème.

#### MENACES POTENTIELLES

Il ne semble pas y avoir de problème particulier ni au plan local, ni au plan national. L'espèce peut cependant être considérée comme menacée par les interventions anthropiques qui peuvent compromettre ou réduire l'extension de son habitat.

## **Mesures du Plan**

### **Bonnes pratiques**

- maintien des lisières des forêts et de la végétation ripicole (art. 13 des NTA) qui convient à la reproduction de l'espèce.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

À signaler comme espèce cible durant les opérations normales de surveillance effectuées par le personnel du Parc, afin d'accroître les connaissances relatives à sa présence sur le territoire.

## **REPTILES**

### **Lézard des murailles 1256 *Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	LC-Risque mineur
IUCN 2014	LC-Risque mineur

#### **Caractéristiques de l'espèce et habitats où l'espèce est potentiellement présente**

L'espèce figure à l'Annexe IV de la Directive Habitat.

Elle est amplement répandue dans les régions septentrionales et centrales d'Italie ; c'est une espèce terricole et arboricole en mesure de coloniser une grande variété de milieux ; étant donné qu'elle est décidément héliophile et relativement thermophile, elle privilégie les espaces ouverts et ensoleillés.

#### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

L'espèce est largement présente tant au Piémont qu'en Vallée d'Aoste, y compris dans les zones fortement anthropisées. Son altitude limite dans le Parc est de 2 275 m, enregistrée au Valsavarenche. Cette donnée représente aussi le record d'altitude dans les Alpes. C'est le reptile le plus répandu dans le Parc après la vipère.

#### **INDICATEURS**

Nombre de sites (parcelles) où l'espèce est présente.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Aucun facteur de menace n'a été relevé pour l'espèce à l'intérieur du Parc, même si l'on ne dispose pas actuellement d'informations suffisantes pour évaluer son état de conservation dans le Parc.

#### **MENACES POTENTIELLES**

À l'heure actuelle, dans le Parc, aucune action ne perturbe l'espèce au point de menacer sa situation.

#### **MESURES DE CONSERVATION**

##### **Mesures du Plan**

Vu la situation de l'espèce dans le Parc, aucune mesure spécifique de protection n'est nécessaire.

##### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Accroître les connaissances relatives à la présence et à la distribution de l'espèce par des campagnes de suivi spécifiques.

**Lézard à deux bandes**  
**1263 *Lacerta bilineata* (Daudin, 1802)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	LC-Risque mineur
IUCN 2014	LC-Risque mineur

**Caractéristiques de l'espèce et Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

L'espèce figure à l'Annexe IV de la Directive Habitat. Elle fréquente les clairières, les lisières des forêts, les rives des cours d'eau, les pâturages, les prés arides, les espaces à l'abandon et les murs à sec. Ce lézard a besoin d'une épaisse couverture végétale de buissons, associée à des structures rocheuses comme des tas de cailloux, des murs à sec ou des pentes caillouteuses et privilégie les zones où abondent les buissons épineux qui les abritent des prédateurs.

**Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

Dans le Parc, on le trouve en fond de vallée tant sur le versant piémontais que sur celui valdôtain. Il a été signalé plus souvent sur le territoire piémontais du Parc (jusqu'à 1 800 m d'altitude) que sur le valdôtain (jusqu'à 1 600 m d'altitude), mais la distribution de l'espèce est probablement très sous-estimée.

**INDICATEURS**

Nombre de sites (parcelles) où l'espèce est présente.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Aucun facteur de menace particulier pour l'espèce n'a été relevé à l'intérieur du Parc, même si l'on ne dispose pas actuellement d'informations suffisantes pour définir sa situation du point de vue de la protection.

**MENACES POTENTIELLES**

L'espèce est essentiellement menacée en plaine, du fait de la circulation routière et de la réduction des proies et des habitats adaptés. Au nombre des facteurs la limitant figurent : le reboisement naturel excessif des terres agricoles à l'abandon, ainsi que le pâturage et le fauchage excessifs.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du Plan**

Compte tenu de la situation de l'espèce dans le Parc, aucune mesure spécifique de protection n'est nécessaire.

**Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Accroître les connaissances relatives à la présence et à la distribution de l'espèce par des campagnes de suivi spécifiques.

**Coronelle lisse**  
**1283 *Coronella austriaca* (Laurenti, 1768)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	LC-Risque mineur
IUCN 2014	sans objet

**Caractéristiques de l'espèce et habitats où l'espèce est potentiellement présente**

L'espèce figure à l'Annexe IV de la Directive Habitat. Espèce crépusculaire, la coronelle lisse est active de la mi-mars à la fin octobre ; elle fréquente en particulier les clairières, les lisières de forêts, les constructions en ruine, les pierriers et les versants de montagne buissonneux bien ensoleillés. Bien que préférant les milieux semi-arides, l'espèce a aussi fréquemment été observée dans des milieux humides.

**Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

Jamais signalée dans la partie valdôtaine du Parc, rarement signalée dans la partie piémontaise, jusqu'à 2 250 m. Les observations de l'espèce sont fragmentaires (même si elles sont moins rares que les données disponibles peuvent le laisser penser). Il semblerait qu'elle soit plus répandue en montagne.

**INDICATEURS**

Nombre de sites (parcelles) où l'espèce est présente.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les données disponibles ne permettent pas d'évaluer l'état de conservation de l'espèce dans le Parc.

**MENACES POTENTIELLES**

Comme pour les autres serpents, les principales menaces sont liées à la modification des pratiques agricoles, à l'emploi des pesticides et au développement croissant du réseau routier. Ces menaces ne concernent que marginalement les différents espaces du Parc. À l'intérieur du territoire protégé, la principale menace est représentée par l'homme, qui persécute et tue l'animal parce qu'il le confond souvent avec la vipère et le pense venimeux.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du Plan**

**Bonnes pratiques**

– actions d'information et de sensibilisation auprès des populations locales et des écoles.

**Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Accroître les connaissances relatives à la présence et à la distribution de l'espèce par des campagnes de suivi spécifiques, à mettre en place en fonction des disponibilités financières de l'organisme gestionnaire du parc.

**Couleuvre verte et jaune**  
**1284 *Hierophis viridiflavus* (Lacépède, 1789)**

Conventions internationales et listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	LC-Risque mineur
IUCN 2014	LC-Risque mineur

**Caractéristiques de l'espèce et habitats où elle est potentiellement présente**

L'espèce figure à l'Annexe IV de la Directive Habitat. On la trouve dans une grande variété de milieux principalement secs et riches de végétation, comme les pentes rocheuses ensoleillées, les lisières de forêt, le maquis, les forêts ouvertes, les zones broussailleuses, les ruines et les jardins, mais aussi, occasionnellement, les prés humides. On la rencontre généralement jusqu'à 2000 m d'altitude dans les Alpes.

**Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

L'espèce a été signalée dans la zone de Noasca du Parc, mais pas dans la partie valdôtaine, où davantage de recherches devraient être faites. Sur le versant piémontais, elle a été observée jusqu'à une altitude de 2 200 m.

**INDICATEURS**

Nombre de sites (parcelles) où l'espèce est présente.

**MESURES DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir la situation de l'espèce du point de vue de sa protection

**MENACES POTENTIELLES**

L'espèce n'est pas particulièrement menacée du fait de sa large diffusion et de son adaptation à divers types d'habitat.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du Plan**

**Bonnes pratiques**

– actions d'information et de sensibilisation auprès des populations locales et des écoles.

**Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Accroître les connaissances relatives à la présence et à la distribution de l'espèce par des campagnes de suivi spécifiques, à mettre en place en fonction des disponibilités financières de l'organisme gestionnaire du parc.

## **POISSONS**

### **Truite marbrée 1107 *Salmo (trutta) marmoratus* (Cuvier, 1829)**

Conventions internationales et listes où l'espèce figure

BERNE	
CITES	
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste rouge italienne) 2013	CR-En danger critique
IUCN 2014	LC-Risque mineur

#### **Caractéristiques de l'espèce**

L'espèce figure à l'Annexe II de la Directive Habitat. Cette espèce endémique de la région entourant Padoue est actuellement présente par endroits, avec des populations déstructurées et partiellement hybrides (avec la truite fario). Elle est aussi présente en Slovénie, avec une population nombreuse. En Italie, des actions de récupération sont en cours pour certaines populations. Selon la Liste rouge de l'IUCN, les populations de la Slovénie et les populations mineures de l'Italie sont en bonne santé et ne sont pas sous le coup de graves menaces. L'espèce est caractéristique de la partie basse du cours des torrents de montagne et de fond de vallée des Alpes, où elle occupe tant des zones profondes où le courant est modéré que celles où le courant est moyen ou rapide. La reproduction a lieu à la fin de l'automne ou en hiver : les œufs sont déposés et fécondés dans un trou creusé dans un sol caillouteux. Les jeunes se nourrissent essentiellement de larves d'insectes, de crustacés, et d'annélides. L'adulte se nourrit de poissons.

#### **Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

Dans la mesure où il s'agit d'une espèce qui vit en eau vive, les habitats indiqués sont ceux qui influent sur ses capacités de survie :

- végétation ripicole herbacée des cours d'eau alpins (code 3220) ;
- végétation ripicole boisée des cours d'eau alpins (codes 3230, 3240).

#### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

La seule population autochtone du Parc est peut-être celle du *rio di Piantonetto*, tandis que les seuls et rares individus présents dans les torrents Forzo et Campiglia présentent un phénotype lié à des hybrides,

En ce qui concerne le découpage en zones du Plan du Parc, les torrents traversant des zones anthropiques sont classés dans des zones de protection maximale.

#### **INDICATEURS**

Indicateurs à définir en cours de préparation du programme de suivi de l'espèce.

#### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir les mesures de protection.

#### **MENACES POTENTIELLES**

- introduction massive et répétée de Truites *fario* d'élevage : problèmes pour l'intégrité génétique, compétition pour l'alimentation, diffusion de pathologies ;
- altérations anthropiques des cours d'eau : berges, captations d'eaux, pollution ;
- pression excessive de la pêche (sur les sites du Parc où l'activité peut encore être pratiquée en vertu de droits préexistants à l'extension du Parc) ;
- calamités naturelles, sécheresse ;
- facteurs intrinsèques (dispersion limitée, habitat restreint).

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

#### **Interdictions**

- sont interdits : l'introduction et le repeuplement de faune ichthyque allochtone, afin de limiter la compétition alimentaire, la pollution génétique et la diffusion de pathologies (art. 62 du RE) ;
- il est interdit d'effectuer des travaux dans le lit des cours d'eau durant la période de reproduction (novembre-février) dans les zones de reproduction et en amont de celles-ci (art. 52 du RE et art. 13 des NTA).

#### **Obligations**

- les caractéristiques morphologiques et hydrauliques adaptées à la reproduction de l'espèce des zones d'habitat dans les fleuves ou les torrents doivent demeurer inaltérées ;
- le caractère naturel des cours d'eau et leur continuité (art. 51 et 52 du RE et art. 13 des NTA) doivent être préservés et le débit réservé doit être contrôlé attentivement en présence de captations préexistantes.

#### **Bonnes pratiques**

- actions de réduction des espèces de salmonidés et des variétés de truite allochtones ;
- interventions de repeuplement de l'espèce ;
- suivi périodique de la qualité et de la dynamique fluviale, avec notamment le contrôle des captations présentes sur le territoire du Parc ;
- recensement des rejets d'eaux usées urbaines ou d'élevage et réduction éventuelle de l'apport polluant ;
- interventions de naturalisation des lits des cours d'eau.

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Des études de l'écologie/éthologie des peuplements existants sont en cours.

## MAMMIFÈRES

Les mammifères présentés ci-dessous figurent aux annexes II et IV de la Directive 92/43/CE. Quant au bouquetin, il a été jugé opportun de l'insérer ici, même s'il figure à l'annexe V de ladite Directive, dans la mesure où cette espèce constitue un symbole et où sa conservation est l'une des raisons de l'institution du Parc.

Aux fins d'une meilleure évaluation de l'état de conservation, il a été fait référence aux conventions de Berne et de Bonn, ainsi qu'aux annexes de la CITES, aux catégories IUCN 2011 et à la Liste de contrôle de la faune italienne (1999).

### **Lynx** **1361 *Lynx lynx***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
CITES	Annexe A(II)
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste Rouge italienne) 2013	sans objet
IUCN 2014	LC-Risque mineur

#### **Caractéristiques de l'espèce**

Le lynx (Annexes II et IV de la Directive Habitat) est un animal territorial, solitaire, très discret et fuyant. Autrefois présent sur la quasi-totalité du territoire européen, il semble aujourd'hui avoir disparu de l'Europe de l'ouest, même si à partir des années 1970, quelques tentatives de réintroduction ont été faites, avec des résultats mitigés. À la suite des réintroductions effectuées en Suisse et de l'expansion des populations de l'Europe de l'est (Slovénie, Croatie, etc.), la présence du lynx dans l'arc alpin a augmenté au cours des années 1990. Après une brève phase d'expansion, qui s'est étendue aux régions alpines et autres montagnes du sud de la France, l'aire de répartition du lynx a subi une contraction et, en l'état actuel des choses, ce carnivore n'est plus qu'occasionnellement observé sur l'arc alpin italien, en dehors des régions confinant avec la Slovénie. En Suisse également, l'on enregistre une baisse de la densité de sa population qui préoccupe la Confédération au point que la possibilité d'une nouvelle réintroduction est envisagée, dans l'intention également d'améliorer la qualité génétique de la population.

Le lynx est un carnivore strict, dont les proies varient en fonction de la disponibilité : ongulés (chevreuils, chamois) et tétraonidés, ainsi que – occasionnellement - animaux domestiques (ovins et caprins). Sa présence a souvent pour conséquence une dispersion considérable des ongulés sur de plus vastes superficies et une réduction de la dimension moyenne des hardes. Ce phénomène est particulièrement évident pour les chamois. Le milieu le plus favorable à l'espèce consiste en vastes étendues de forêts ininterrompues, où vivent de nombreux groupes d'ongulés (ses proies préférées, chevreuils et cerfs, surtout) et où il peut aussi trouver un refuge sûr, à l'écart des perturbations anthropiques. Le lynx fréquente aussi les milieux rocheux, tandis que les territoires en altitude et les cours d'eau n'entravent pas ses déplacements.

#### **Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

– forêts de feuillus, exclusivement ou entrecoupées de rochers et de ravins (voir Directive 92/43/CE : codes 9130, 9150, 9260) ;

- forêts de conifères, exclusivement (voir Directive 92/43/CE: codes 9410, 9420) ou mélangés à des feuillus ;
- landes et bruyères (code 4060) ;
- ravins (codes 8210, 8220, 8230) ;
- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210(\*), 6240\*).

### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

Une tentative de réintroduction a été faite dans le PNGP en 1975, avec l'arrivée de deux exemplaires uniquement. L'opération fut interrompue et l'on perdit bientôt la trace des deux lynx.

Ce n'est qu'à la fin des années 1980 que certaines personnes signalèrent la présence de l'espèce : il s'agit d'observations directes non certifiées et de traces de prédatons possibles.

Le doute quant à la présence de l'espèce a persisté jusqu'à nos jours, même si le territoire du Parc présente bon nombre des caractéristiques qui le rendent relativement bien adapté à l'espèce et riche de proies potentielles.

Depuis 2002, aucune observation, ni possible, ni certaine n'a été enregistrée dans le PNGP. Et à l'heure actuelle, l'espèce n'est pas signalée non plus dans les aires limitrophes du Parc, ni en Vallée d'Aoste, ni au Piémont.

### **INDICATEURS**

Depuis 1999, le Parc national du Grand-Paradis enregistre systématiquement toutes les observations possibles de l'espèce par le Corps de gardes du Parc. Toutefois, soit il n'y a pas eu d'observations de lynx, soit il y a un doute quant à l'animal observé.

Aujourd'hui le suivi se poursuit, y compris via l'utilisation systématique de pièges photographiques. Si des présences certaines sont observées, les systèmes de relevé directs et indirects préconisés par l'IUCN seront mis en place.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Pour l'espèce, qui n'y est pas attestée pour le moment, le PNGP constitue un futur site de colonisation possible.

Les actions de conservation doivent être envisagées au plan national car, en l'absence de réintroductions sur l'arc alpin suisse, l'expansion de l'espèce vers l'ouest sera très lente.

### **MENACES POSSIBLES**

À l'heure actuelle, les principales menaces pour cette espèce sont de nature anthropique et peut-être liées à la variabilité génétique des individus fondateurs : le déclin du lynx dans l'arc alpin semble lié à la dispersion excessive des individus (causée entre autres par les perturbations anthropiques et le braconnage) et à leur faible variabilité génétique.

À l'échelon local, les menaces possibles sont représentées par les perturbations anthropiques, le braconnage et l'utilisation d'appâts empoisonnés.

La fragmentation des habitats et celle des forêts réduit les possibilités d'expansion de l'espèce.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

La politique de conservation de l'espèce doit nécessairement être définie au plan international, surtout pour l'Europe de l'ouest, compte tenu de l'extension transfrontalière des aires. En attendant

que la présence de l'espèce soit confirmée, les mesures de conservation sont essentiellement axées sur la préservation des habitats, ainsi que des proies préférées du lynx et notamment, sur la conservation des habitats forestiers en veillant à l'entretien et/ou à la création de corridors écologiques adaptés à l'espèce.

**Bonnes pratiques**

- groupe de programmes d'information et de sensibilisation tant pour les populations locales que pour les touristes.

**Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi périodique pour détecter la présence de l'espèce.

## **Loup** **1352 *Canis lupus***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe II
CITES	Annexe A(I/II)
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste Rouge italienne) 2013	VU-Vulnérable
IUCN 2014	LC-Risque mineur

### **Caractéristiques de l'espèce**

Longtemps absent de l'arc alpin occidental, le loup (Annexes II et IV de la Directive Habitat) y a récemment fait son retour, à la suite de phénomènes de dispersion en provenance du nord des Apennins.

Il fréquente les milieux forestiers et le fond des vallées, mais les territoires de haute altitude n'entravent pas ses déplacements, bien au contraire, et peuvent lui offrir un terrain de chasse.

Carnivore et opportuniste, le loup adapte son régime alimentaire en fonction des proies qu'il trouve. Ses proies sont les ongulés sauvages (chevreuils, chamois et, occasionnellement, des sangliers et des bouquetins) mais aussi de petits mammifères (ovins et caprins). Le fait qu'il s'attaque aux animaux domestiques peut souvent avoir des retombées graves en termes de pertes dans les troupeaux, ce qui rend la présence de ce prédateur difficile à accepter.

### **Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

Compte tenu de l'ampleur des territoires où est présente l'espèce, les habitats utilisés sont très divers, notamment du fait que l'espace est utilisé principalement en fonction de la présence et de la distribution des proies, plus que du type d'environnement :

- forêt de conifères (codes 9410, 9420) ;
- landes et bruyères (code 4060) ;
- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210(\*), 6240\*).

### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

Après des années d'observations sporadiques, l'espèce est réapparue dans le PNGP, où elle est sédentaire depuis le printemps 2007, année de la première reproduction sur le versant valdôtain du Parc. Sa présence sur ce versant a été établie jusqu'en 2011.

Depuis 2012, l'espèce a été observée dans le Val Soana, à titre sporadique initialement ; puis depuis 2013, elle s'y est reproduite et une meute s'y est établie. Depuis l'hiver 2014-2015, l'espèce a aussi été observée dans la vallée de l'Orco.

### **INDICATEURS**

Les signes directs et indirects de la présence de l'espèce constituent des indicateurs de son statut. Ces indicateurs sont donc la distribution du loup sur le territoire du PNGP (nombre de carrés

occupés par l'espèce), le nombre de meutes dans le Parc et l'estimation du nombre d'individus présents.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Après une bonne phase initiale de colonisation des territoires du PNGP, l'espèce traverse, à l'heure actuelle, une phase de déclin, comme en témoigne l'absence de tout signe de reproduction au cours des deux dernières années et la forte réduction de la fréquence d'observation de l'espèce, directe et indirecte. Ce déclin est certainement dû aux dimensions réduites de l'aire protégée mais peut-être également lié au nombre réduit de proies de ses espèces préférées (cervidés et chevreuils, notamment). La bonne distribution de ces espèces aux confins de l'aire protégée pourrait avoir incité la meute du PNGP à se déplacer vers le nord-ouest. Dans cette hypothèse, la reproduction pourrait avoir eu lieu en dehors du Parc et les signes résiduels de présence témoigneraient de la fréquentation de l'aire protégée aux fins de l'alimentation.

### **MENACES POSSIBLES**

Les principales menaces sont surtout de nature anthropique : braconnage, empoisonnement, accidents de la route (ou sur la voie ferrée), chiens errants (problème qui, au niveau du Parc, ne se présente qu'en fond de vallée, loin des limites de l'aire protégée).

Les deux individus retrouvés morts à l'intérieur du PNGP portaient des signes évidents de pathologies transmissibles et infectieuses, mais ces faits doivent être considérés comme des facteurs normaux de limitation de l'espèce et non pas comme des causes possibles du déclin de la présence de celle-ci à l'échelon local.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du Plan**

La politique de conservation de l'espèce doit être définie et appliquée au plan transrégional, national et, pour les sites frontaliers, international, compte tenu de l'extension du territoire (*home-range*) du loup et de la portée considérable de ses déplacements durant la phase de dispersion des jeunes.

#### **Obligations**

- adopter des techniques d'élevage traditionnelles, pâturage tournant, contrôle quotidien des troupeaux et confinement nocturne du bétail (art. 17 des NTA).

#### **Bonnes pratiques**

- mise en place d'actions de sensibilisation de l'opinion publique et, surtout, des éleveurs, afin d'augmenter le degré d'acceptation de l'espèce, en limitant les atteintes au patrimoine zootechnique ;
- relèvement périodique des mesures d'indemnisation et, en même temps, encouragement direct et indirect des mesures de prévention des attaques contre le bétail (les ovins en particulier), grâce à des chiens de gardiennage des troupeaux et de systèmes de prévention efficaces (art. 65 du RE).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

L'espèce fait l'objet d'un suivi, assuré par le personnel de surveillance du Parc dans le cadre de protocoles standardisés convenus par les deux régions, qui consiste notamment dans le relevé géographique des observations directes, des traces, des excréments et des signes de prédation. Par ailleurs, les excréments sont collectés en vue de leur analyse génétique ; des séances de hurlement (*wolf-howling*) sont organisées durant la belle saison, afin de vérifier la reproduction tandis que, pendant l'hiver, des journées de pistage (*snow-tracking*) permettent d'estimer les dimensions de la meute. D'autre part, un protocole a été mis en place pour relever la présence de l'espèce grâce à l'utilisation intensive de pièges photographiques.

**Muscardin**  
**1341 *Muscardinus avellanarius* (Linnaeus, 1758)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
CITES	
BONN	
<i>Lista rossa italiana</i> (Liste Rouge italienne) 2013	LC-Risque mineur
IUCN 2014	LC-Risque mineur

**Caractéristiques de l'espèce**

Le muscardin (Annexe IV de la Directive Habitat) est présent dans toute l'Italie, sauf en Sardaigne et dans les petites îles (Spagnesi et De Marinis, 2002). C'est un animal essentiellement nocturne qui se nourrit surtout de fleurs, de fruits, de noisettes, de glands et de petits invertébrés. D'ordinaire, il hiberne durant l'hiver (d'octobre à mai) dans un nid au niveau du sol, mais à la belle saison, il construit un nid destiné à la reproduction dans un arbuste ou dans un arbre. À l'intérieur du Parc, ses milieux naturels préférés sont les bosquets d'arbustes divers (mésophiles, buissons liés aux reboisements naturels, lisières de forêts), mais aussi les milieux forestiers au sous-bois abondant.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

- bosquets d'arbustes divers, notamment des noisetiers ;
- forêts de feuillus (codes 9110, 9130, 9150, 9260);
- forêts de conifères (codes 9410, 9420);

**Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

La présence de l'espèce est indiquée comme stable dans le Parc (Scotta *et al.* 2000), mais aucune information précise et détaillée n'est disponible quant à sa distribution actuelle.

Elle a récemment été signalée avec certitude (capture) dans des zones boisées, à Rovenaud et à Ronco Canavese.

**INDICATEURS**

Nombre de sites (carrés) utilisés par l'espèce ; nombre d'individus présents sur le territoire (N/ha); types de milieux utilisés à l'intérieur du Parc.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

À l'heure actuelle, aucune donnée n'est disponible pour évaluer le statut de cette espèce dans le PNGP du point de vue de sa conservation. Compte tenu de la tendance récente à l'abandon des activités agro-sylvo-pastorales et de l'augmentation de la surface boisée qui s'en est suivie, notamment aux altitudes les plus basses, l'on peut supposer une expansion de l'espèce.

À l'heure actuelle, celle-ci est bien distribuée au Piémont, notamment sur l'arc alpin, où on la trouve jusqu'à la limite supérieure de la végétation arborée (Sindaco *et al.*, 2003) mais, comme dans le reste de l'Italie, le muscardin est en revanche nettement plus rare dans les zones de plaine et totalement absent des espaces très anthropisés (Spagnesi et De Marinis, 2002).

**MENACES POSSIBLES**

Les principales menaces pour l'espèce sont la destruction et l'altération de la forêt et, en particulier, de la strate arbustive et l'appauvrissement des bandes écotonales. Une gestion excessive des aires boisées, tout comme un manque total de gestion de celles-ci en font un habitat de qualité inférieure à l'idéal pour cette espèce. Le muscardin s'avère le mammifère le plus menacé et le plus sensible aux variations environnementales, dans la mesure où il s'adapte difficilement aux changements et a du mal à coloniser de nouveaux milieux (Bright et Morris, 1989).

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

Compte tenu des habitats où l'espèce est potentiellement présente, les mesures de conservation formulées pour tous les habitats forestiers sont valables pour elle, et notamment :

### **Interdictions**

- coupe et élimination indiscriminée interdites pour les arbustes spontanés de toutes les espèces, sauf celles allochtones, dans les peuplements arbustifs tant dans les sous-bois que dans les bosquets (art. 35 du RE);

### **Obligations**

- conservation des arbres matures conformément aux indications des mesures générales de conservation prévues pour tous les milieux forestiers ;
- maintien de la connectivité environnementale, qui garantit la présence de forêts constituées d'arbres d'âges différents, avec un sous-bois dense (art. 30 du RE).

### **Bonnes pratiques**

- conservation des lisières de forêts, des bandes écotonales, notamment aux altitudes les plus basses.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Dans la mesure où l'on sait peu de choses à l'heure actuelle quant à la présence réelle et à la distribution de l'espèce sur le territoire du PNGP et quant au nombre d'individus constituant cette population, il importe tout d'abord de mettre au point un protocole de suivi de l'espèce dans toutes les vallées du Parc, afin d'acquérir les connaissances de base nécessaires pour évaluer les variations dans le temps de son état de conservation.

En fonction du personnel et des moyens financiers disponibles, il serait possible d'entreprendre les actions suivantes :

- un suivi de la présence/absence du muscardin, en utilisant des tubes collecteurs de poils (*hair tubes*) ;
- une étude de la dynamique de population grâce à des campagnes de suivi spécifiques prévoyant des actions de capture, marquage et recapture. Les suivis sont notamment nécessaires face à d'importantes interventions de sylviculture, afin d'évaluer le taux de recolonisation de l'espèce.

## CHIROPTÈRES

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

Toutes les espèces de chiroptères d'Europe figurent à l'Annexe IV de la Directive 92/43/CE et la plupart d'entre elles ont également été insérées dans l'Annexe II.

Les tableaux suivants présentent un inventaire de la population de chiroptères du Parc, établi à la suite des enquêtes mammalogiques effectuées par le Parc national du Grand-Paradis entre 2011 et 2013 ; à côté des espèces dont la présence est certaine, figurent les espèces dont la présence est jugée très probable et celles dont la présence est possible.

Espèces	Présence certaine	Présence probable	Convention de Berne	Convention de Bonn	Accord EUROB ATS	Directive 92/43/CE
Grand rhinolophe fer à cheval ( <i>Rhinolophus errumequinum</i> )		+	II	II	include	II, IV
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteini</i> )		+	II	II	include	II, IV
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )	+		II	II	include	IV
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )		+	II	II	include	II, IV
Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )	+		II	II	include	IV
Murin de Nattere ( <i>Myotis gr. nattereri</i> ) (2)	+		II	II	include	IV
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )	+		II	II	include	IV
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )		+	II	II	include	IV
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	+		III	II	include	IV
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	+		II	II	include	IV
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )	+		II	II	include	IV
Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )	+		II	II	include	IV

Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	+		II	II	include	IV
Sérotine de Nilsson ( <i>Eptesicus nilssonii</i> )	+		II	II	include	IV
Sérotine bicolore ( <i>Vespertilio murinus</i> )	+		II	II	include	IV
Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )	+		II	II	include	IV
Oreillard alpin ( <i>Plecotus macrobullaris</i> )	+		II	II	include	IV
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	+		II	II	include	II, IV
Molosse de Cestoni ( <i>Tadarida teniotis</i> )	+		II	II	include	IV

**Chiroptères dont la présence est certaine ou probable dans le Parc et situation de ceux-ci du point de vue de la législation internationale**

	Présence possible ?= moins probable	Convention de Berne (annexes)	Convention de Bonn (annexes)	Accord (EUROBATS)	Directive 92/43/CE (annexes)
Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	?	II	II	include	II, IV
Petit rhinolophe fer à cheval ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	+	II	II	include	II, IV
Murin d'Alcathoé ( <i>Myotis alcathoe</i> )	?	II	II	include	IV
Petit Murin ( <i>Myotis blythii</i> ) (1)	+	II	II	include	II, IV
Murin de Brandt ( <i>Myotis brandtii</i> )	+	II	II	include	IV
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	+	II	II	include	II, IV
Grande Noctule ( <i>Nyctalus lasiopterus</i> )	?	II	II	include	IV
Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> )	+	II	II	include	IV

Oreillard gris ( <i>Plecotus austriacus</i> )	+	II	II	incluse	IV
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	?	II	II	incluse	II, IV

**Chiroptères dont la présence est possible dans le Parc et situation de ceux-ci du point de vue de la législation internationale**

## Caractéristiques des milieux où ces espèces peuvent être présentes

### Cavités souterraines

Les cavités souterraines constituent des refuges de la plus haute importance et sont utilisées tant pour les périodes d'hibernation que pendant le reste de l'année, comme abris diurnes, perchoirs nocturnes, sites d'accouplement, de *swarming* (regroupement) ou de reproduction.

À l'exception de *Nyctalus leisleri* et de *Tadarida teniotis*, toutes les espèces dont la présence est certaine ou probable dans cette zone fréquentent plus ou moins régulièrement les cavités souterraines.

### Bâtiments

Les bâtiments offrent d'autres refuges possibles, à la place des refuges naturels. Certains types de constructions, comme les galetas ou les caves, présentent des conditions analogues à celles des grottes. En général, leurs caractéristiques sont similaires à celles des cavités des arbres et des fissures rocheuses, comme les interstices des toits ou des façades.

Toutes les espèces de chiroptères dont la présence est certaine ou probable dans le Parc peuvent fréquenter des bâtiments et ce, toute l'année durant, mais le plus souvent durant la belle saison.

### Pierriers, éboulis

La documentation disponible signale que certains exemplaires ont été observés au sol, parmi les pierres (*Myotis daubentonii*, *Eptesicus serotinus*) et entre de grosses roches (*Barbastella barbastellus*), mais l'on ne dispose encore que de connaissances très limitées quant à la fréquence d'utilisation de ce type de refuge.

### Parois rocheuses

Certaines espèces, *Hypsugo savii* et *Tadarida teniotis* en particulier, se réfugient de préférence dans les fissures des parois rocheuses. Le rôle des milieux rupicoles mérite certainement d'être approfondi, compte tenu notamment du peu d'autres refuges disponibles en altitude.

### Milieux forestiers

Pour les chiroptères, les milieux forestiers ont une triple fonction :

- refuge,
- abondance alimentaire, du fait de la présence d'insectes,
- facilitation des déplacements quotidiens et saisonniers.

La fonction de refuge pour le repos diurne, l'hibernation et les différentes phases du cycle de reproduction dépend du nombre d'arbres disponibles présentant des cavités ou interstices, qu'il s'agisse de végétaux en bonne santé, en phase de dépérissement ou d'arbres morts. De nombreuses espèces de chiroptères trouvent refuge dans des arbres comme, en particulier, *Barbastella barbastellus*, *Myotis gr. nattereri* ou *Nyctalus leisleri*. Un autre élément influe positivement sur la présence de proies potentielles des chiroptères : la disponibilité de nécromasse ligneuse, à savoir d'arbres ou d'arbustes et de leurs parties (tronc, branches) en phase de pourrissement, au sol ou sur pied.

### Zones humides

Toutes les espèces fréquentent les zones humides, où elles vont boire et qui, en particulier pour les eaux stagnantes bordées d'une végétation abondante, constituent le terrain de prédilection de bon nombre d'entre elles pour se nourrir. De toutes les espèces du Parc, celles qui privilégient les zones humides sont *Myotis daubentonii*, *M. mystacinus*, *M. gr. nattereri* et, peut-être, *Pipistrellus pygmaeus*.

### Présence dans le Parc national du Grand-Paradis

Espèces	L	M	C	AA1	AA2	Alt.max.	Présence dans le Parc
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )			X			1665	Présent tout le long du fond de la vallée sur le versant piémontais, à basse ou moyenne altitude ; rare ou absent sur le versant valdôtain
Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )			X			1880	Répandue dans tout le Parc
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> complex)	X	X	X			1885 (2460)	Présent dans toutes les vallées du Parc ; il est très probable qu'une partie des signaux émis par le genre <i>Myotis</i> et enregistrés en haute altitude émanent de cette espèce.
Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> )		X	X			1850	Présente tout le long du fond de toutes les vallées du Parc, mais rare et essentiellement localisée en agglomération, où elle met à profit l'éclairage public pour se nourrir.
* Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )	X					1234	Espèce dont la présence est considérée comme probable sur la base des signaux d'écholocation relevés sur les versants tant piémontais que valdôtain. Présence probable entre la fin de l'été et le printemps (espèce migratrice).
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )	X	X	X	X	X	2390	Répandue et abondante dans toutes les vallées du Parc, c'est la chauve-souris la plus commune dans cette zone.
Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> )	X					1032	Dans le Parc, l'on ne l'a rencontrée que sur un seul site, dans la vallée de l'Orco (mais elle a aussi été signalée en fond de vallée, côté valdôtain), vers la fin de l'été. Présence probablement limitée aux altitudes plus basses et peut-être saisonnière (espèce migratrice ?).
Vespère de Savi ( <i>Hypsugo savii</i> )	X	X	X	X	X	2390	Répandue et abondante dans toutes les vallées du Parc, c'est l'espèce la plus commune dans cette zone, après <i>P. pipistrellus</i> .

* Sérotine de Nilsson ( <i>Eptesicus nilssonii</i> )	X		X		X	2460	Probablement répandue dans tout le Parc, mais rare (espèce observée à la limite sud de l'aire).
Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> )	X	X	X			1780	Présente dans toutes les vallées du Parc, peut-être aussi dans les milieux alpins d'altitude, mais peu abondante.
* Sérotine bicolore ( <i>Vespertilio murinus</i> )	X		X			1644	Espèce certainement rare dans le Parc, présence peut-être seulement saisonnière.
Nottola de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> ) Noctule de Leisler	X	X	X	X	X	2390	Répandue, mais peu abondante dans le Parc. Espèce migratrice, qui ne fréquente probablement cette aire que surtout de la fin de l'été au printemps.
genre Plecotus	X	X	X	X	X	2500	Seule la capture permet d'identifier les espèces. Ces données concernent l'ensemble du genre. Les deux espèces sont sédentaires et à vol très lent, moins mobiles que les autres chiroptères.
* Oreillard roux ( <i>Plecotus auritus</i> )							Distribution dans le Parc actuellement inconnue, pour les raisons ci-dessus.
Oreillard alpin ( <i>Plecotus macrobullaris</i> )							Distribution dans le Parc actuellement inconnue, pour les raisons ci-dessus.
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )	X	X	X	X		2170	Observée sur les versants tant piémontais que valdôtain, sur la base des contacts acoustiques, elle semblerait plus fréquente et abondante en Vallée d'Aoste. Présente tout au long de la bande forestière, jusqu'aux espaces ouverts proches de la limite supérieure des forêts.
Molosse de Cestoni ( <i>Tadarida teniotis</i> )	X	X	X	X	X	2305	Présente dans toute la zone, c'est une espèce au vol haut et rapide. Ses refuges préférés sont les parois rocheuses. Elle se nourrit souvent dans des zones fortement éclairées, y compris en haute altitude.

## Inventaire des chiroptères dont la présence dans le Parc est certaine, ou en tout cas occasionnelle (\*), et résumé des considérations quant à leur distribution

### Légende

Alt. max.	=	altitude maximale de relevé ; chiffres en gras = record national
L	=	forêts de feuillus et milieux (naturels et artificiels) compris dans la même bande d'altitude
M	=	forêts mixtes et milieux (naturels et artificiels) compris dans la même bande d'altitude
C	=	forêts de conifères et milieux (naturels et artificiels) compris dans la même bande d'altitude
AA1	=	milieux ouverts subalpins avec présence de végétation arbustive et arborée
AA2	=	milieux ouverts alpins caractérisés par des mosaïques de zones herbacées et roches

Dans le Parc, il est probable qu'il existe des cavités fréquentées par les chauves-souris au cours de toutes les phases de leur vie, à l'exception de la reproduction probablement, compte tenu du fait que, dans les climats tempérés-froids, même les espèces les plus typiquement troglodytes préfèrent les grands volumes des bâtiments pour se reproduire.

Il n'y a que deux grottes connues à l'intérieur du Parc - l'une dans le Valsavarenche et l'autre dans la vallée de l'Orco - ainsi que quelques mines abandonnées, qui pourraient servir de refuge pour l'alimentation. Toutefois, l'intérêt potentiel de ces cavités pour les chauves-souris semble assez limité dans la mesure où elles sont situées à une altitude relativement élevée ou bien ne présentent que peu d'espace souterrain.

### INDICATEURS

Les opérations de suivi devront permettre d'acquérir les connaissances suivantes :

- la liste de contrôle des espèces présentes dans le Parc ;
- le repérage des types de milieux et des zones principalement utilisées pour les diverses activités comportementales ;
- l'évaluation du nombre d'individus des populations des diverses espèces dans les aires-échantillons.

Une fois les connaissances de base acquises, la variation de ces paramètres dans le temps constituera un indicateur approprié de l'état de conservation dans le Parc.

### ÉTAT DE CONSERVATION

À l'heure actuelle, l'on ne dispose pas de données permettant d'évaluer l'état de conservation des diverses espèces de chiroptères dans le Parc.

### MENACES POTENTIELLES

Les principales menaces qui pèsent sur les chiroptères rentrent dans les catégories suivantes : destruction et/ou perturbation des sites de reproduction ; disparition des milieux de chasse, riches d'insectes ; disparition des éléments structurels du paysage (comme les haies, les cours d'eau) qui servent de couloirs de vol ; utilisation d'insecticides et de produits chimiques toxiques ; perturbation de l'hibernation ; perturbations d'origine anthropique.

Par ailleurs, des changements dans le régime des précipitations (plus abondantes durant la période de reproduction, par ex.) peuvent avoir des retombées négatives sur la survie des jeunes (Moretti *et al.* 2003).

Vous trouverez ci-dessous une liste descriptive des principales situations où l'intervention de l'homme peut constituer un facteur de risque pour ces espèces.

#### Cavités souterraines

- interventions liées à l'exploitation touristique et à la sécurisation des cavités souterraines

#### Bâtiments

- travaux d'entretien/restauration/restructuration /adaptation et installation de réseaux dans les espaces utilisés par les chiroptères comme refuge ou voies de passage ;
- montage de grands échafaudages externes faisant écran ;
- installation de barrières (grilles ou autres) pour contrôler l'accès des hommes ou de la faune indésirable (pigeons, souris, rats) au niveau des voies d'accès et de transit utilisées par les chiroptères ;
- aménagement de nouvelles installations d'éclairage nocturne sur des structures utilisées par des chiroptères ou renforcement d'installations existantes.

#### Parois rocheuses

- activités d'escalade sportive sur des sites où des espèces sont présentes ;
- éclairage nocturne décoratif des parois rocheuses.

#### Milieux forestiers

- travaux de coupe et d'enlèvement d'arbres tombés ;
- perte, dans les forêts jeunes, des exemplaires qui ont le plus de valeur pour les chiroptères et pour la biodiversité forestière, à savoir ceux qui offrent le plus de possibilités du point de vue des refuges et de la variété ;
- perte de la connectivité environnementale.

#### Zones humides

Dans le contexte du Parc, l'entité des phénomènes altérant la qualité de l'eau, du point de vue chimique et biologique, est assez limitée et, en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de formuler d'hypothèses quant à l'ampleur des retombées que ceux-ci peuvent avoir sur la conservation des chiroptères.

#### Milieux ouverts à couverture herbeuse

La perte d'hétérogénéité environnementale dans les milieux ouverts constitue l'une des principales menaces : l'on a en effet observé à plusieurs reprises que les chiroptères sont plus actifs à proximité des arbres isolés et dans les bandes écotonales de contact entre milieu ouvert et milieu forestier (Jaberg et Guisan 2001 ; Barataud 2005). De plus, le pâturage du bétail peut avoir des effets tant positifs (parmi les nombreuses espèces d'insectes coprophages qui se développent sur les déjections, certaines sont d'importantes proies pour les chiroptères) que négatifs (certains traitements antiparasitaires réduisent le développement de ces mêmes insectes).

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

## **Cavités souterraines**

### **Interdictions**

- interdiction ou limitation de l'exploitation en fonction des exigences de la chirofaune qui utilise les sites (art. 46 et 54 du RE);
- interdiction de modifier les conditions microclimatiques des grottes en ouvrant des passages ou en construisant des structures ou des ouvrages d'aucun type ;
- interdiction de tout type d'émission lumineuse visant à illuminer les cavités souterraines (art. 42 du RE) ;
- interdiction de réaliser de nouvelles infrastructures à moins de 500 m de distance de l'entrée d'une cavité ;
- interdiction d'abandonner des matériaux de quelque type que ce soit dans les cavités.

### **Obligations**

- s'il n'est pas possible de contrôler efficacement l'accès humain à un site sensible, pose de barrières physiques permettant l'accès des chiroptères (portails/grilles à barreaux essentiellement horizontaux et suffisamment espacés) à l'entrée ou à proximité (clôture), sur la base des indications techniques formulées par EUROBATS (Mitchell-Jones et al. 2007).

### **Bonnes pratiques**

- information/sensibilisation du public quant aux motivations à la base des mesures et interventions susmentionnées ;
- information des sujets gérant les éventuelles mines abandonnées situées à proximité du Parc quant aux solutions techniques à adopter pour préserver/rétablir les caractéristiques environnementales favorables à la chirofaune.

## **Bâtiments**

### **Interdictions**

- il est interdit, pour contrôler l'accès aux parties souterraines des bâtiments, de placer des barrières (murs, portes, portails ou autre) empêchant le passage des chiroptères ;
- à proximité des bâtiments accueillant des colonies de reproduction, il est interdit de réaliser de nouvelles installations d'éclairage ou de renforcer les installations existantes pour des raisons esthétiques, touristiques, commerciales ou publicitaires ;
- il est interdit d'obstruer les voies d'accès (portes, fenêtres, prises d'air et autres) aux espaces fréquentés par une colonie durant les périodes de reproduction et/ou d'hibernation ;
- les travaux de restauration, d'assainissement, de préservation et de restructuration des bâtiments, de réfection ou de mise aux normes des réseaux situés dans les toitures, galetas, caves ou autres espaces souterrains sont interdits durant les périodes où les chiroptères sont présents (reproduction et hibernation) ;
- le montage d'échafaudages externes faisant écran est interdit durant les périodes où les chiroptères sont présents ;
- il est interdit de perturber la tranquillité des locaux où se réfugient les chiroptères durant les périodes de reproduction et d'hibernation, sauf pour des raisons de sécurité publique ou dans le cadre d'études scientifiques.

## Obligations

- pour tout type de travaux à effectuer sur un bâtiment accueillant des chiroptères, le propriétaire et tenu de présenter un projet comportant des mesures destinées à atténuer autant que possible le risque de désertion du site par la colonie ; tous les projets doivent être soumis à la procédure d'évaluation de leur impact ;
- pour ce qui est des structures ou bâtiments publics relevant du patrimoine culturel qui accueillent des colonies d'espèces vulnérables des genres *Barbastella*, *Eptesicus*, *Myotis*, *Plecotus* et *Tadarida*, ne sont admis que les travaux inhérents à la stabilité de l'édifice ou des parties de l'édifice ; dans ce cas, la conservation ou la reconstitution des sites doit être prévue.

## Bonnes pratiques

- réalisation de structures ou de locaux adaptés à l'installation des chiroptères dans des bâtiments publics et privés ;
- définition et concertation d'un protocole d'action visant à protéger les chiroptères dans les bâtiments situés dans le Parc. Sur la base des types de bâtiments présents, des circonstances de chaque intervention et des modalités d'installation des individus ou des colonies, ledit protocole prévoira des orientations et des modalités visant à réduire au minimum les interférences négatives, à résoudre les conflits éventuels et, si possible, accroître la réceptivité des sites ;
- campagnes d'information/de sensibilisation du public quant aux motivations à la base des mesures et des interventions de protection ;
- en collaboration avec les propriétaires/administrateurs de bâtiments monumentaux localisés au fond des vallées à l'extérieur du Parc, lancement d'une enquête destinée à repérer la présence éventuelle de chiroptères présentant un grand intérêt du point de vue de la préservation de la faune ;
- en ce qui concerne les modalités d'éclairage extérieur, opter pour les sources d'éclairage et les techniques d'installation engendrant le moins de retombées possible sur les chiroptères et leurs proies.

## Milieux forestiers

### Bonnes pratiques

- préserver/restaurer les espaces boisés le long des torrents, les bandes de végétation raccordant des parcelles forestières isolées ou pénétrant dans des espaces ouverts en-dessous de la limite de la végétation arborée.

## Zones humides

### Bonnes pratiques

- augmentation du nombre de sites où les chiroptères peuvent boire et se nourrir grâce à des techniques de gestion des zones humides (*wetland management*) consistant à créer et à entretenir de petits bassins d'eau stagnante (de 50 à 70 m<sup>2</sup> de superficie environ pour 50 à 100 cm de profondeur) dans des espaces adaptés à la réalisation de ce type de travaux (possibilité de dérivation de l'eau des corps hydriques proches ; possibilité d'accéder aux sites avec les engins nécessaires aux travaux), tranquilles (peu ou pas de perturbations anthropiques), sans éclairage artificiel) et compris dans les limites naturelles de la végétation forestière et de préférence au-dessous de 1 800 m d'altitude.

## **Parois rocheuses**

### **Interdictions**

- l'escalade sportive est interdite en présence d'exemplaires/de colonies sur les parois rocheuses (art. 46 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Suivi des principales aires de refuge selon une combinaison des méthodes de suivi ci-après (Agnelli *et al.* 2004) :

- recensement et capture dans des espaces potentiellement adaptés tant à l'habitat qu'à l'alimentation ;
- utilisation de méthodes bio-acoustiques, comme le screening afin d'évaluer l'utilisation des différentes aires ;

Prévoir, en vue d'approfondissements ultérieurs : la pose de nichoirs (*bat-box*), qui sont des outils à la fois de conservation et d'étude des espèces présentes ; des opérations de traçage radio (*radio-tracking*), afin de repérer les types d'environnement privilégiés durant les diverses activités comportementales, en particulier.

La présence de bâtiments monumentaux est limitée dans le Parc, mais pour la conservation de la chirofaune qui fréquente l'espace protégé, il importe de prendre aussi en considération la situation dans les espaces construits se trouvant le long du fond de la vallée, à l'extérieur des limites du Parc. Il est en effet possible que des exemplaires d'espèces menacées qui se nourrissent dans le Parc les utilisent comme refuge. C'est pourquoi il est nécessaire d'inspecter les bâtiments monumentaux jusque dans les espaces en fond de vallée, à l'extérieur Parc et, si des colonies présentant un intérêt particulier devaient être découvertes, de mettre en place des mesures de protection avec les propriétaires/administrateurs desdits bâtiments monumentaux.

**Bouquetin des Alpes**  
**1375 *Capra (ibex) ibex* (Linnaeus, 1758)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
Directive 92/43/CE « Habitat »	Annexe V
IUCN 2014	LC-Risque mineur
IUCN European Mammal Assessment	LC-Risque mineur
Liste rouge italienne 2013	LC-Risque mineur

**Caractéristiques de l'espèce**

L'espèce figure à l'Annexe V de la Directive 92/43/CE, ainsi qu'à l'Annexe III de la Convention de Berne. Elle est rangée dans la catégorie *Least concern* (Risque mineur) de la Liste Rouge globale de l'IUCN ainsi que dans l'*European Mammal Assessment*.

Même si elle figure à l'Annexe V de la Directive 92/43/CE, l'espèce a été insérée dans ce Plan de gestion dans la mesure où l'animal est le symbole du Parc et est à l'origine même de l'institution de ce dernier (art. 16 des NTA). Arrivée à la limite de l'extinction au début du XIX<sup>e</sup> siècle du fait d'une chasse immodérée, l'espèce a survécu, à raison d'un peu moins d'une centaine d'individus, dans l'espace entourant le massif de la Grivola, à l'intérieur des limites actuelles du Parc national du Grand-Paradis. Toutes les populations actuellement présentes dans les Alpes dérivent donc, directement ou indirectement, de ce seul groupe autochtone du Grand-Paradis, grâce à des interventions de réintroduction ou à des migrations naturelles. D'où, du point de vue de la conservation de l'espèce, l'importance fondamentale de la population du Grand-Paradis, qui est considérée comme population source et mérite donc la plus haute protection. Par ailleurs, vu la réduction dramatique de la variabilité génétique qu'a connu le bouquetin au fil du temps, en raison de phases répétées de réduction du nombre d'individus, la population d'origine du Grand-Paradis doit être protégée avec la plus grande attention et servir de référence pour tout projet de réintroduction.

À l'heure actuelle l'on estime qu'il y a environ 30 000 bouquetins dans tout l'Arc alpin, même si l'on ne dispose que de peu de données récentes quant à la teneur réelle des diverses populations et si la distribution de celles-ci est encore très discontinue, avec beaucoup de colonies isolées, surtout dans les Alpes centrales et orientales.

L'espèce est surtout liée aux milieux ouverts de haute altitude, au-dessus de la limite des arbres, qu'il s'agisse d'espaces rocheux ou de prairies alpines. En hiver, le bouquetin préfère les versants exposés au sud, avec une végétation herbacée entre les roches et en forte pente, où les avalanches de neige se déclenchent facilement. En été, on le trouve aussi dans des milieux exposés au nord, prairies ouvertes ou prairies rupicoles, selon le sexe de l'animal. Vers la fin de l'été, il fréquente aussi les éboulis de haute altitude et les moraines. Il s'intéresse peu aux milieux forestiers, comme les forêts de mélèzes clairsemées, où on ne le rencontre qu'au printemps ou à la fin de l'hiver. Il apprécie également les éboulis, avec leur maigre végétation et les prairies semées de grands blocs rocheux.

Le bouquetin vit à des altitudes allant du fond des vallées (1 100 m environ) jusqu'à 3 500 m. En été, il est possible de trouver des femelles à des altitudes extrêmement élevées.

### **Habitats potentiels de l'espèce**

- versants rocheux (codes 8210, 8220, 8230);
- pierriers (codes 8110, 8120)
- pelouses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170)
- forêts de conifères (codes 9410, 9420) occasionnellement.

### **Présence dans le Parc national du Grand-Paradis**

La répartition du bouquetin n'est pas uniforme dans l'espace protégé et c'est surtout dans les vallées valdôtaines du Parc que l'on relève les plus fortes densités, essentiellement dans les vallées de Cogne et de Valsavarenche. La moyenne et haute vallée de l'Orco, présentent des densités inférieures, du col du Nivolet jusqu'à la Noaschetta, et le Val Soana est la zone la moins fréquentée.

Sur le plan indiquant la vocation des différentes zones du Parc du point de vue de la faune, 262,88 km<sup>2</sup> sont repérés comme propices pour les bouquetins. Les espaces les plus indiqués se trouvent le long de l'arête qui sépare la vallée de Rhêmes du Valsavarenche et de l'arête qui, depuis la Becca Planaz, au nord, va vers le sud jusqu'à la vallée de l'Orco, en passant par la Grivola, l'Herbetet et le massif du Grand-Paradis. Autres zones très propices, les deux versants du Valnontey (zones de Lauson, Herbetet et Money) et de la Valeille, ainsi que les massifs du Carro et du Blanc Giuir, ainsi que le vallon de Piantonetto et celui de la Torre de Lavina.

La densité de l'espèce au sein du Parc a connu des fluctuations impressionnantes, jusque dans les années 1980, essentiellement en raison des effets conjugués des chutes de neige et de la densité de la population. Mais depuis 1980, la hauteur moyenne du manteau neigeux hivernal n'a cessé de diminuer et la population de bouquetins a continué à augmenter pour atteindre près de 5000 têtes en 1993. Depuis lors, en dépit du réchauffement climatique persistant de la montagne, la population diminue inexorablement d'année en année, au point d'atteindre en 2009 son minimum historique de l'après-guerre, avec quelque 2 300 têtes. Le dernier recensement détaillé, en septembre 2014, a relevé 2 773 bouquetins sur l'ensemble du Parc. Soit une réduction globale de la population de 47% depuis 1993.

### **INDICATEURS**

Le recensement de l'espèce est effectué avec précision et selon une même méthode standardisée sur toute la superficie du Parc depuis 1956. Un recensement a été effectué chaque année, au cours des premiers jours de septembre et il n'y a pas eu d'interruptions. Un second recensement est mené au cours des premiers jours de juillet : il permet de collecter des informations complémentaires sur l'âge de la population.

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

La population a fortement diminué depuis 1993 (voir la section « Présence dans le Parc national du Grand-Paradis »). De récentes études suggèrent que cette diminution pourrait être due à un accroissement de la mortalité des cabris, dont les causes font actuellement l'objet d'une étude. L'une des hypothèses les plus probables est qu'elle serait due à un printemps plus précoce, en raison des changements climatiques, ce qui entraînerait un réveil plus rapide de la végétation en début de saison. Celle-ci ne serait donc plus à son maximum au moment de la naissance des cabris, fin juin, ni de leur sevrage, à la fin de l'été. À cela vient peut-être s'ajouter une autre cause, le vieillissement général de la population et donc le non-renouvellement générationnel, lui aussi dû à ces hivers plus doux, qui favorisent la survie d'animaux plus vieux, et notamment des femelles, qui non seulement donnent naissance à moins de cabris, mais surtout qui mettent au monde des petits plus faibles et avec moins de vitalité.

## **MENACES POSSIBLES**

La connaissance des causes du déclin de la population originale du Parc permet de comprendre les menaces réelles qui pèsent sur le Parc.

L'action combinée des divers facteurs que nous venons de présenter brièvement rend difficile de cibler des menaces ou des événements précis.

Les changements climatiques en cours, qui affectent la quantité et la qualité du fourrage des pâturages alpins, pourraient entraîner une nouvelle baisse de la population, ce qui en fait de graves menaces potentielles pour la préservation de l'espèce. Ce qui est certain, c'est que du fait de sa forte sensibilité directe à la neige et de sa sensibilité directe et indirecte au climat, le bouquetin constitue l'espèce idéale à surveiller dans les temps qui viennent pour jauger ces grands changements d'époque. L'absence de son principal facteur de régulation (la neige) affecte les dynamiques de population de l'espèce, lui imprimant des oscillations nettement plus marquées, surtout liées aux conséquences de la survie des individus et donc au vieillissement périodique de la population.

Quoi qu'il en soit, les retombées anthropiques directes possibles, comme le risque potentiel lié au braconnage et l'action combinée des troubles liés à la présence de l'homme peuvent causer des variations négatives locales de l'espèce. C'est le cas de l'exploitation intensive des prairies ouvertes ou prairies rupicoles par des troupeaux de chèvres non contrôlées et à forte densité et de la persistance de vols d'hélicoptères (il suffit de constater, par exemple, le déclin spectaculaire du nombre des bouquetins près du refuge Chabod et leur disparition dans la zone du Moncorvé-Refuge Vittorio Emanuele). Par ailleurs, il ne faut pas non plus sous-évaluer le risque lié à l'apparition de maladies telles que la kératoconjonctivite, la brucellose et les affections respiratoires (broncho-pneumonie et pneumonie), favorisées par la présence d'ongulés domestiques ovins ou caprins.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du Plan**

#### **Obligations**

- interdiction ou réglementation du pâturage par décision motivée de l'organisme gestionnaire du Parc (art. 26 du RE).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

La poursuite et l'encouragement des programmes de suivi à long terme qui prévoient la capture, le marquage individuel, puis le contrôle des animaux à long terme (art. 68 du RE) ; la poursuite des recensements intégraux de juillet et septembre, conformément au protocole standardisé, afin de prolonger la série d'enquêtes effectuées depuis 1956, qui est unique au monde pour cette espèce ; l'accroissement des enquêtes sur les causes du déclin de l'espèce dans certaines des aires étudiées (Levionaz, Valsavarenche et Chiapili-Bastalon, vallée de l'Orco), ainsi que sur l'ensemble du territoire protégé (comptage intégral et par zone échantillon).

Mise en œuvre d'enquêtes sur les causes de l'interaction entre espèces animales (domestiques et sauvages) et avec les activités anthropiques.

## OISEAUX

Les oiseaux présentés sont ceux qui figurent à l'Annexe I de la Directive 2009/147/CE. Pour mieux évaluer leur état de conservation, nous faisons référence aux conventions de Berne et de Bonn, ainsi qu'aux annexes de la CITES, aux catégories IUCN 2011 et aux catégories SPEC indiquées par BirdLife International (2004).

### **Bondrée apivore** **AO72 *Pernis apivorus***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 3
CITES	Annexe A(II)
BONN	Annexe II
Liste rouge italienne 2013	LC - préoccupation mineure
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

### **Caractéristiques de l'espèce**

Espèce migratrice estivale (présente d'avril à septembre sous nos latitudes) et nidificatrice, elle est observable du fond de la vallée jusqu'à une altitude de 1 500-1 600 mètres, mais elle est relativement fréquente uniquement en dessous de 1 200 mètres. Au cours des périodes migratoires, elle peut être observée même à des altitudes élevées. Les milieux qu'elle fréquente sont les forêts de feuillus ou de conifères entrecoupées de vastes clairières, où ce rapace, au régime alimentaire spécialisé, trouve des hyménoptères ou d'autres petites proies. En Italie, elle est présente dans les forêts mésophiles des reliefs des Alpes et des Apennins.

La présence et le succès reproductif de l'espèce sont liés aux forêts matures subissant une faible pression anthropique pendant la période de reproduction et aux espaces ouverts, indispensables pour son alimentation (Gustin *et al* 2009).

### **Habitats où l'espèce est potentiellement présente (pour la nidification et/ou l'alimentation) :**

- forêts de feuillus et, notamment, hêtraies (codes 9110, 9130, 9150) et châtaigneraies (code 9420) ;
- forêts de conifères (codes 9410, 9420) ;
- forêts mixtes de feuillus et de conifères ;
- prairies de fauche (codes 6510, 6520) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210\*, 6240\*)

### **Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Sa présence est signalée dans toutes les vallées du Parc.

### **INDICATEURS**

Nombre de couples nidificateurs.

## **ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

## **MENACES POSSIBLES**

La menace principale est représentée par les actions directes de dérangement des nids ou la réalisation de travaux de gestion forestière de nature à compromettre le succès de la phase de nidification. Les câbles des lignes à haute tension peuvent également représenter une menace pour cette espèce.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de procéder à des opérations de sylviculture dans les forêts où la présence de cette espèce a été constatée pendant la période de reproduction allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 août.

#### **Obligations**

- en présence de l'espèce, il faut conserver les clairières et les éclaircies au sein des forêts, même si elles ont une étendue moyenne ou petite ;
- il faut laisser, surtout dans les taillis de châtaigniers et de hêtres, des arbres de bonnes dimensions avec de grosses branches, adaptées à la construction du nid (art. 32 du RE).

#### **Bonnes pratiques**

- favoriser le maintien des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles dans les zones de prédation (art. 17 des NTA).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le recensement des oiseaux dans des stations d'échantillonnage situées le long de transects d'altitude a été inséré dans le plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion met en œuvre pendant 2 ans tous les 5 ans, dans toutes les vallées du Parc.

Cette espèce est insérée parmi celles à recenser, si sa présence a été détectée, dans le cadre des activités normales de suivi effectuées par le personnel de surveillance.

Il a également été envisagé, en fonction des fonds dont l'organisme de gestion peut disposer, de réaliser des études spécifiques sur la distribution et la densité des populations locales, ainsi qu'une cartographie des zones de nidification.

***Gypaète barbu***  
**A076 *Gypaetus barbatus***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
CITES	Annexe A(II)
BONN	
Liste rouge italienne 2013	CR - en danger critique
IUCN 2014	NT - quasi menacée
BirdLife International 2004	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce**

Autrefois présent dans la plupart des massifs montagneux de l'Europe méridionale, le gypaète barbu a disparu des Alpes principalement parce qu'il a été persécuté par les hommes : en Vallée d'Aoste, son extinction remonte à 1913, quand le dernier exemplaire, un vieux mâle solitaire, fut abattu entre le Val de Rhêmes et le Valgrisenche. Depuis 1989, certains gypaètes barbus fréquentent la Vallée d'Aoste, à la suite d'un projet de réintroduction de cette espèce dans les Alpes occidentales et du lâcher de certains individus dans la Haute-Savoie voisine. Le gypaète barbu a des territoires de chasse très étendus (160-300 km<sup>2</sup> pour l'Europe), nidifie dans les cavités de parois rocheuses et préfère les régions sauvages caractérisées par une orographie escarpée. Il se nourrit principalement de charognes et notamment d'os longs, surtout ceux des ongulés.

***Habitats où l'espèce est potentiellement présente***

- falaises (codes 8210, 8220, 8230) ;
- éboulis (codes 8110, 8120) ;
- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210 (\*), 6240\*) ;
- landes et bruyères (code 4060).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente de manière stable dans toutes les vallées du Parc.

Depuis 2010, sur le versant valdôtain du Parc, des tentatives de nidification de cette espèce ont eu lieu. En 2012 et en 2013, le gypaète s'est reproduit pour la première fois au Valsavarenche et au Val de Rhêmes (à proximité des limites du Parc). En 2014, la reproduction a eu lieu uniquement au Valsavarenche.

**INDICATEURS**

Depuis 1989, dans le Parc National du Grand-Paradis, une collecte systématique de toutes les observations de cette espèce est effectuée par le Corps de surveillance de l'organisme gestionnaire du Parc. Les observations ont été enregistrées conformément à la méthode mise au point de concert avec les coordinateurs du projet de réintroduction au niveau alpin (IBM-International Bearded Vulture Monitoring). De plus, les oiseaux marqués sont suivis individuellement et leur observation est enregistrée. Le Parc participe également à la journée internationale d'observation des gypaètes, avec d'autres organismes au niveau alpin, concernés par le suivi de cette espèce. Au cours des

dernières années, le suivi des éventuels couples reproducteurs a également commencé. Les indicateurs possibles sont donc le nombre de sites où l'espèce est présente (exprimés en termes de nombre de carrés de 250x250 m faisant partie d'un maillage), le nombre maximal d'individus observés et d'individus marqués reconnus individuellement chaque année, en sus du nombre éventuel de couples nidificateurs.

## ÉTAT DE CONSERVATION

L'espèce est désormais présente de façon stable dans le Parc, surtout pendant l'hiver. Ces données et les récentes tentatives de nidification démontrent son bon état de conservation au sein de l'espace protégé. Le commencement de la reproduction sur place permet d'inscrire cette espèce parmi celles qui sont présentes et nidifient dans le PNGP.

## MENACES POSSIBLES

À l'heure actuelle, les menaces principales pour l'espèce sont de nature anthropique : parmi celles-ci figurent notamment l'empoisonnement et les changements environnementaux. Un facteur limitant, particulièrement important, semble être la collision avec les structures éoliennes (Carrete *et al.* 2009 ; Schaub *et al.* 2009). Ces menaces sont actuellement absentes dans l'espace protégé, mais la considérable étendue de l'espace vital de ces vulturidés fait qu'ils ne sont certainement pas à l'abri de ces éventuels impacts dramatiques.

Des menaces possibles sont représentées par le dérangement des sites de nidification par des alpinistes, des randonneurs expérimentés, des photographes amateurs ou professionnels, ainsi que par leur survol par hélicoptère. Ces menaces doivent être limitées au maximum.

Dans des zones à forte densité d'aigles royaux et de corvidés comme le PNGP, des menaces possibles dérivent également de l'interaction inter-spécifique et de la compétition pour les sites optimaux de nidification (avec l'aigle royal).

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du plan

Une politique de conservation correcte de cette espèce doit être établie et mise en œuvre de concert aux niveaux transrégional, national et, sur les sites de frontière, international, compte tenu également de l'étendue des territoires sur lesquels vit cette espèce.

### Interdictions

- interdiction de l'ouverture de nouvelles voies d'escalade et/ou de nouvelles *via ferrata* sur les parois où la présence de nids a été enregistrée (art. 46 du RE) ;
- interdiction des activités dérangeant les oiseaux (alpinisme, escalade, construction d'infrastructures, vols d'hélicoptères) dans un rayon de 500 mètres autour des sites de nidification ;
- interdiction absolue de déranger les sites de nidification de mars à août, y compris toute forme de d'observation rapprochée, même pour la prise de photos ou pour le tournage de films autorisés par l'organisme de gestion du Parc (art. 54 du RE) ;
- interdiction de construire de nouvelles remontées mécaniques ou lignes électriques avec des câbles aériens à proximité des sites de nidification.

### Bonnes pratiques

- maintien et récupération de zones à végétation ouverte ou, mieux, de zones particulièrement adaptées à cette espèce, établies par des actions spécifiques de suivi (art. 16 des NTA) ;

- dépôt de carcasses d'herbivores morts de cause naturelle et soumises préalablement, si possible, à un examen nécropsique (art. 68 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le plan de suivi de l'espèce prévoit chaque année une journée internationale d'observation et de comptage des gypaètes, la cartographie de toutes les observations effectuées au cours de l'année, le comptage des individus reconnus chaque année, le repérage des gypaètes marqués et l'observation des animaux dans leur nid suivant le protocole IBM (*International Bearded Vulture Monitoring*).

***Circaète Jean-le-Blanc***  
**A080 *Circaetus gallicus***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
CITES	Annexe A(II)
BONN	Annexe II
Liste rouge italienne 2013	VU - vulnérable
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce**

Il s'agit d'une espèce migratrice, qui se reproduit en Europe du centre et du sud. En Italie, elle nidifie à moyenne ou basse altitude : la plupart des observations ont été effectuées entre le fond de la vallée et 1 500 m d'altitude, mais ses zones de chasse peuvent aller jusqu'à 2 200 m d'altitude.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente (pour la nidification et/ou l'alimentation) :**

- forêts mixtes de feuillus et de conifères ;
- forêts de feuillus et, notamment, hêtraies (codes 9110, 9130, 9150) et châtaigneraies (code 9260) ;
- forêts de conifères (codes 9410, 9420) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210\*, 6240\*) ;
- formations herbeuses à *Nardus* (code 6230\*).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Observations sporadiques dans les vallées du Parc.

**INDICATEURS**

Parmi les indicateurs possibles figurent :

- la détermination des sites de nidification au sein du Parc ;
- la détermination du nombre de carrés au-dessus desquels des oiseaux en vol ont été observés.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour établir l'état de conservation de cette espèce à l'intérieur du Parc.

**MENACES POSSIBLES**

Étant donné que cette espèce a besoin de zones boisées à proximité d'espaces ouverts, la menace principale pour elle est la fermeture de la forêt, qui entraîne la perte de zones importantes pour la chasse.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du plan**

### **Interdiction**

- il est interdit de procéder à des opérations de sylviculture dans les forêts où la présence de cette espèce a été constatée pendant la période de reproduction allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

### **Bonnes pratiques**

- conserver et promouvoir dans des zones marginales de l'horizon montagnard, les activités liées au pâturage pour récupérer des zones à végétation ouverte, propices à la chasse aux reptiles (art. 17 des NTA et art. du 26 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Continuer à enregistrer la présence de cette espèce durant les observations normales des gardes du Parc. Vérifier, par des contrôles ad hoc, sa présence dans les zones d'observation historiques (Framarin 1996). Encourager des activités de formation spécifiques des opérateurs de surveillance.

*Aigle royal*  
**A091 *Aquila chrysaetos***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
CITES	Annexe A(II)
BONN	
Liste rouge italienne 2013	NT - quasi menacée
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce**

L'aigle est une espèce à large distribution, sédentaire et nidificatrice dans tout l'arc alpin. Elle nidifie sur des parois rocheuses surplombantes des Alpes, à des altitudes très variables et comprises entre 800 et 2 400 m (Gustin *et al.* 2009). Chaque couple peut avoir plusieurs nids sur un même territoire. La proie principale de ce rapace, de la fin du printemps à l'automne, est la marmotte, tandis que les ongulés sont une source d'alimentation surtout hivernale (animaux morts emportés par des avalanches ou pour d'autres causes) ou font l'objet d'une prédation directe sur leurs petits. Le lièvre variable et les galliformes alpins aussi peuvent être des proies pour l'aigle.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente (pour la nidification et/ou l'alimentation) :**

- falaises (codes 8210, 8220, 8230) ;
- éboulis (codes 8110, 8120) ;
- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210\*, 6240\*) ;
- landes et bruyères (code 4060) ;
- forêts de conifères (codes 9410, 9420).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente et nidifie dans toutes les vallées du Parc, avec des valeurs de densité de couples nicheurs différentes en fonction de l'orographie des versants et de la disponibilité de proies. L'aire de répartition potentielle semble toutefois être complètement occupée, avec des valeurs de densité qui sont les plus élevées de tout l'arc alpin. Il ressort en effet des données enregistrées en 2011 que 27 couples territoriaux sont présents dans le Parc.

**INDICATEURS**

À l'heure actuelle, un recensement est effectué dans le Parc au cours de la période comprise entre la fin de l'hiver et le printemps (mars), et ce, dans toutes les vallées au même moment, pour le comptage des adultes en vol et un suivi de la période de reproduction des couples nicheurs. Des indicateurs possibles pour cette espèce peuvent donc être : le nombre de couples territoriaux, leur reproductivité annuelle, le nombre d'adultes observés et le nombre de petits qui parviennent à leur premier envol.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Sur la base des comparaisons avec les autres populations, il s'avère que cette espèce est présente dans le parc avec une très haute densité et une reproductivité de niveau moyen, caractéristiques d'une population en bonne santé qui a désormais atteint sa densité maximale. Cet état de conservation est probablement dû à la grande disponibilité de proies et au faible niveau de dérangement anthropique (Mellone 2007).

### **MENACES POSSIBLES**

Dans les Alpes, les menaces les plus importantes pour cette espèce sont relatives au dérangement anthropique excessif pour les sites de nidification et à la fermeture des espaces ouverts (Pedrini et Sergio 2002). De plus, d'autres facteurs limitant la diffusion de l'espèce sont la disparition ou la dégradation de son habitat, l'insuffisance des ressources trophiques, les impacts contre les câbles aériens et l'empoisonnement (Gustin *et al.* 2009).

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du plan**

##### **Interdictions**

- interdiction de l'ouverture de nouvelles voies d'escalade et/ou de nouvelles *via ferrata* sur les parois où la présence de nids a été enregistrée (art. 46 du RE) ;
- interdiction des activités dérangeant les oiseaux (alpinisme, escalade, construction d'infrastructures, vols d'hélicoptères) dans un rayon de 500 mètres autour des sites de nidification ;
- interdiction absolue de déranger les sites de nidification de mars à août, y compris toute forme d'observation rapprochée, même pour la prise de photos ou pour le tournage de films autorisés par l'organisme de gestion du Parc (art. 54 du RE) ;
- interdiction de construire de nouvelles remontées mécaniques ou des lignes électriques avec des câbles aériens à proximité des sites de nidification.

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Les actions principales sont relatives au suivi des sites de nidification, du nombre de couples nicheurs et de leur succès reproductif.

Ce suivi est effectué chaque année par le personnel de surveillance, au moyen du recensement des adultes en vol (mars), de la vérification de l'envol des petits et de la cartographie des sites de nidification, mise à jour annuellement.

**Faucon pèlerin**  
**A103 *Falco peregrinus***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	Annexe A(I)
BONN	
Liste rouge italienne 2013	LC - préoccupation mineure
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

**Caractéristiques de l'espèce**

C'est une espèce sédentaire et nidificatrice. Elle nidifie normalement dans des niches sur les parois rocheuses et, plus rarement, sur des arbres et des bâtiments, entre février et juillet, à des altitudes comprises entre 400 et 1 800 m environ.

Cette espèce privilégie des ensembles rocheux étendus, avec des parois rocheuses très hautes et larges et caractérisées par une exposition favorable (excluant les parois exposées au nord), à proximité de milieux riches en proies (zones urbanisées ou agricoles et forêts, en fonction des disponibilités alimentaires locales) constituées essentiellement d'oiseaux de moyenne et de petite taille (Brambilla *et al.* 2006).

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente (pour la nidification et/ou l'alimentation) :**

- falaises (codes 8210, 8220, 8230) ;
- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170)
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210<sup>(\*)</sup>, 6240\*) ;
- landes et bruyères (code 4060) ;
- prairies de fauche de montagne (code 6520).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente dans toutes les vallées du Parc.

**INDICATEURS**

Parmi les indicateurs possibles figurent :

- la détermination des sites de nidification au sein du Parc (pour quantifier le nombre de couples nicheurs dans le Parc) ;
- la détermination du nombre de carrés dans lesquels des couples nicheurs sont présents.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce dans le Parc.

**MENACES POSSIBLES**

Cette espèce est très sensible aux activités qui se déroulent à proximité des parois rocheuses, surtout pendant la première phase de la saison de reproduction. L'escalade, en particulier, représente la forme de dérangement la plus forte pour cette espèce et la présence de grimpeurs à proximité d'un nid comporte souvent l'abandon (généralement temporaire, toutefois) de celui-ci par les adultes, ce qui facilite la déprédation du nid par les corvidés (Brambilla *et al.* 2004). La réalisation de lignes électriques, de remontées mécaniques ou d'autres structures munies de câbles aériens représente également une menace importante pour cette espèce (Gustin *et al.* 2009).

## MESURES DE CONSERVATION

### Mesures du plan

#### Interdictions

- interdiction de l'ouverture de nouvelles voies d'escalade et/ou de nouvelles *via ferrata* sur les parois où la présence de nids a été enregistrée (art. 46 du RE) ;
- interdiction de pratiquer l'escalade ou d'équiper des voies sur des parois où cette espèce est présente entre février et juillet (art. 46 du RE) ;
- interdiction absolue de déranger les sites de reproduction, ce qui représente la menace principale pour cette espèce, et de toute forme de d'observation rapprochée, même pour la prise de photos ou pour le tournage de films qui ne seraient pas autorisés par l'organisme de gestion du Parc à des fins d'étude et de recherche scientifique (art. 54 du RE) ;
- interdiction de construire de nouvelles remontées mécaniques ou des lignes électriques avec des câbles aériens à proximité des sites de nidification.

#### Obligations

- la mise en sécurité des lignes électriques et des câbles situés à proximité des sites de nidification et de chasse, dans un rayon de 5 km, est obligatoire (art. 19 du RE) ;
- les câbles aériens des remontées mécaniques, des installations par câble et des lignes électriques désaffectées, ainsi que leurs supports, doivent être enlevés suivant les modalités établies de concert avec l'organisme de gestion du Parc (art. 19 du RE).

### Mesures et actions du programme de suivi du Parc

Augmentation de la connaissance des sites de reproduction au sein du Parc, par des activités de suivi ad hoc, à organiser en fonction de la disponibilité de personnel et du niveau de formation de ce dernier.

Suivi de la présence de cette espèce sur la base des observations quotidiennes des gardes du Parc.

Encouragement des actions spécifiques de formation des opérateurs chargés de la surveillance.

***Pluvier guignard***  
**A139 *Charadrius morinellus* (*Eudromias morinellus*)**

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe III
CITES	
BONN	Annexe II
Liste rouge italienne 2013	VU-vulnérable
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

**Caractéristiques de l'espèce**

Espèce arctique, qui ne nidifie que sporadiquement dans les Alpes et les Apennins ; au cours de ses migrations annuelles, elle a été observée dans des milieux ouverts et des bruyères basses entrecoupées de pâturages clairsemés, toujours au niveau alpin.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

- landes et bruyères (codes 4060, 4080) ;
- formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* (code 7240\*) ;
- formations herbueses d'altitude (codes 6150, 6170, 6230\*).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

L'observation de cette espèce dans le parc est occasionnelle : l'on ne connaît donc pas l'état réel des populations et il n'est pas possible d'établir des mesures de conservation spécifiques.

**INDICATEURS**

Nombre de zones (carrés) dans lesquels la présence, même occasionnelle, de cette espèce a été enregistrée.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles sont insuffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

**MENACES POSSIBLES**

Les menaces principales sont représentées par la perte d'habitats appropriés à l'établissement et à la nidification, du fait de la construction d'infrastructures destinées aux sports d'hiver ou de la voirie, ainsi qu'à un niveau de dérangement anthropique excessif.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du plan**

S'agissant d'une espèce de passage, qui nidifie sporadiquement dans les Alpes, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de conservation des habitats où ces animaux sont potentiellement présents.

### **Interdictions**

- sur les sites où la présence de cette espèce a été constatée, toute forme d'observation rapprochée est interdite, même pour la prise de photos ou pour le tournage de films autorisés par l'organisme de gestion du Parc (art. 54 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Suivi extensif et contrôle des observations relatives à cette espèce au cours de l'année.

Localisation et cartographie des sites de nidification éventuels.

**Grand-duc d'Europe**  
**A215 *Bubo bubo***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	Annexe A(II)
BONN	
Liste rouge italienne 2013	NT - quasi menacée
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce**

Cette espèce compte parmi celles dont le risque d'extinction est le plus élevé, avec un nombre d'exemplaires localement très réduit sur la plupart de son aire de distribution européenne (Bocca et Maffei 1997), ainsi qu'un net déclin au cours de la période 1970-1990. Espèce sédentaire et nidificatrice dans les Alpes, elle fréquente les forêts avec d'amples clairières et des parois rocheuses ou des cônes de déjection avec de gros blocs, où elle nidifie généralement. La nidification peut avoir lieu également à des altitudes élevées, au-dessus de 2 000 mètres. La fréquentation des nids commence vers la fin de l'hiver et la permanence des jeunes au nid peut durer jusqu'au début du mois d'août.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente (pour la nidification et/ou l'alimentation) :**

- falaises (codes 8210, 8220, 8230) ;
- forêts de feuillus et, notamment, hêtraies (codes 9110, 9130, 9150) et châtaigneraies (code 9260) ;
- forêts de conifères (codes 9410, 9420) ;
- formations herbues xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210\*, 6240\*) ;
- formations herbues d'altitude (codes 6150, 6170, 6230\*) ;
- prairies de fauche de montagne (code 6520).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente dans les vallées de l'Orco, de Cogne et du Valsavarenche, mais le nombre de territoires qu'elle occupe n'est pas connu.

**INDICATEURS**

Nombre de territoires/couples nidificateurs repérés.

**MENACES POSSIBLES**

L'impact avec les câbles électriques et l'altération de l'habitat semblent être les principales menaces à la présence de cette espèce, même si le dérangement dérivant des activités anthropiques limite l'accroissement de la population. Cela est démontré par le fait que les sites alpins et préalpins où la population a augmenté sont les moins anthropisés et exploités du point de vue touristique.

Dans l'arc alpin en particulier, le taux de mortalité de cette espèce est influencé par l'électrocution ou la collision contre des câbles suspendus, ainsi que par la diminution de la qualité de l'habitat, due à la réalisation d'infrastructures, à l'artificialisation des cours d'eau et à la modification du débit de ces derniers (Bionda 2011).

### **ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de déranger les animaux sur les barres rocheuses qui accueillent les sites de nidification ou à proximité de ces derniers, par toute activité, y compris l'escalade libre ou artificielle et toute forme d'observation rapprochée du nid, même dans des buts photographiques et/ou cinématographiques ; pour s'approcher des parois à des fins d'étude et de recherche scientifique, une autorisation de l'organisme gestionnaire du Parc est nécessaire (art. 46 et 54 du RE) ;
- il est interdit de construire de nouvelles remontées mécaniques ou des lignes électriques avec des câbles aériens à proximité des sites de nidification.

#### **Obligations**

- en cas de réalisation d'opérations de sylviculture dans des forêts de conifères ou dans des forêts mixtes de feuillus et de conifères, il faut conserver et favoriser la présence d'amples clairières avec de la végétation herbacée (art. 14 et 16 des NTA) ;
- la mise en sécurité des lignes électriques et des câbles situés à proximité des sites de nidification et de chasse, dans un rayon de 5 km, est obligatoire (art. 19 du RE) ;
- les câbles aériens des remontées mécaniques, des installations par câble et des lignes électriques désaffectées, ainsi que leurs supports, doivent être enlevés suivant les modalités établies de concert avec l'organisme de gestion du Parc.

#### **Bonnes pratiques**

- favoriser le maintien des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles dans les zones de prédation (art. 17 des NTA).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le suivi comporte des actions ciblées pour évaluer la distribution exacte dans le Parc et la consistance des populations, par la méthode du *playback*, appliquée dans des stations d'émission choisies, situées dans des secteurs spécifiques du parc, caractérisés par un environnement potentiellement adapté à cette espèce, afin de vérifier la présence d'oiseaux territoriaux et donc de couples nidificateurs.

***Chevêchette d'Europe***  
**A217 *Glaucidium passerinum***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	Annexe A(II)
BONN	
Liste rouge italienne 2013	NT - quasi menacée
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

**Caractéristiques de l'espèce**

En Italie, cette espèce - présente surtout en Europe du Nord et du centre - a été observée principalement dans les Alpes du centre et de l'est, mais n'a été signalée que très rarement au Piémont et en Vallée d'Aoste. Dans ces deux régions, la densité de sa population est très basse et comporte un faible nombre d'individus, même si les zones propices à sa nidification sont très vastes. Elle préfère les bois de conifères (épicéas, surtout) composés d'arbres d'âges différents, à une altitude comprise entre 1 000/1 200 m et la limite supérieure de la forêt. Elle nidifie entre avril et juin/juillet, dans des cavités existantes. Elle chasse surtout au crépuscule mais parfois dans la journée aussi. De taille très réduite, mais ayant besoin de beaucoup d'énergie, elle accumule en hiver des réserves de nourriture dans les cavités des arbres.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente**

- forêts de conifères (codes 9410, 9420) ;
- forêts mixtes de feuillus et de conifères.

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Sa présence est signalée dans toutes les vallées du Parc, même si l'on ne connaît pas le nombre de couples nidificateurs.

**INDICATEURS**

Nombre de territoires/couples nidificateurs repérés.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

**MENACES POSSIBLES**

La menace principale pour l'espèce est due au dérangement anthropique, surtout pendant la période de reproduction ; elle souffre également de l'abattage d'arbres présentant des cavités naturelles ou de vieux nids de pics. Les activités de gestion forestière intensive peuvent donc menacer ou fortement limiter la présence de cette espèce au niveau local.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du plan**

**Interdictions**

- il est interdit de procéder à des opérations de sylviculture dans les forêts où la présence de cette espèce a été constatée pendant la période de reproduction allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

### **Obligations**

- en cas de réalisation d'opérations de sylviculture dans des forêts de conifères ou dans des forêts mixtes de feuillus et de conifères, il faut conserver et favoriser la présence d'amples clairières avec de la végétation herbacée (art. 14 et 16 des NTA) ;
- en cas de coupes forestières, il faut préserver les arbres présentant des cavités naturelles et/ou des trous réalisés par des picidés (art. 32 du RE) ;
- il faut conserver et favoriser les forêts composées d'arbres d'âges, différents afin de garantir la présence de groupes de vieux arbres ;
- il faut limiter les sources de dérangement acoustique pendant la période de reproduction (mars-juillet).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

- suivi par la méthode du *playback* pour évaluer la présence de cette espèce sur le territoire (afin de déterminer les aires de reproduction) ;
- suivi des sites de nidification.

**Chouette de Tengmalm**  
**A223 *Aegolius funereus***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	Annexe A (II)
BONN	
Liste rouge italienne 2013	LC - préoccupation mineure
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

**Caractéristiques de l'espèce**

La chouette de Tengmalm est une espèce sédentaire, qui se reproduit dans les forêts de conifères, pures ou mêlées de feuillus et de hêtraies, à des altitudes allant de 1 000 à 2 200 mètres ; elle descend parfois à des altitudes inférieures pour hiverner. Elle peut utiliser pour la nidification des trous creusés par des pics (notamment le pic noir) et parfois des cavités naturelles ou des bâtiments. En Italie, elle est répandue uniquement dans les Alpes. Dans l'arc alpin occidental, sa distribution est assez discontinue, avec deux centres principaux de diffusion, situés en Vallée d'Aoste et dans les parties hautes du val de Suse et du val Cluson, mais ces données dépendent aussi du plus grand nombre de recherches effectuées dans ces zones.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- forêts de conifères (codes 9410, 9420) ;
- forêts de feuillus (codes 9110, 9130, 9150) ;
- forêts mixtes de feuillus et de conifères.

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

La présence de cette espèce est signalée dans toutes les vallées du Parc, même si l'on ne connaît pas avec précision le nombre de couples nidificateurs.

**INDICATEURS**

Nombre de territoires/couples nidificateurs repérés.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

**MENACES POSSIBLES**

La menace principale est représentée par les coupes dans les forêts anciennes, parce que l'espèce nidifie dans de grandes cavités et que ces coupes éliminent la possibilité de trouver des trous pouvant servir de nid pour de longues périodes.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du plan**

**Interdictions**

- il est interdit de procéder à des opérations de sylviculture dans les forêts où la présence de cette espèce a été constatée pendant la période de reproduction allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

### **Obligations**

- en cas de coupes forestières, il faut préserver les arbres présentant des cavités naturelles et/ou des trous réalisés par des pics (art. 32 du RE) ;
- il faut conserver et favoriser les forêts composées d'arbres d'âges différents afin de garantir la présence de groupes de vieux arbres ;
- il faut conserver et, éventuellement, favoriser la présence de clairières, surtout si elles sont amples, car elles sont adaptées au type de chasse pratiquée par cette espèce (art. 14 et 16 des NTA) ;
- il faut limiter les sources de dérangement acoustique pendant la période de reproduction (mars-juillet).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le suivi comporte des actions ciblées pour évaluer la distribution exacte dans le Parc et la consistance des populations, par la méthode du *playback*, appliquée dans des stations d'émission choisies, situées dans d'amples secteurs spécifiques du parc et dans des sites potentiellement adaptés à cette espèce, afin de vérifier la présence d'oiseaux territoriaux et donc de couples nidificateurs.

**Pic noir**  
**A236 *Dryocopus martius***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	
BONN	
Liste rouge italienne 2013	LC - préoccupation mineure
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

**Caractéristiques de l'espèce**

C'est une espèce sédentaire qui nidifie dans le Parc. Elle préfère les forêts de conifères, pures ou mêlées de feuillus, à des altitudes allant de 1 000 à 2 000 mètres et a besoin de grands arbres sans branches sur leurs premiers 5 à 10 mètres de hauteur pour la réalisation des nids, ainsi que d'un grand nombre d'insectes xylophages et de fourmis dont elle se nourrit. Elle nidifie entre avril et juin, préférablement dans des bois frais et étendus, exposés au Nord. De vieux trous creusés par des pics peuvent être utilisés par d'autres espèces, tant comme abris que comme nid.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- forêts de feuillus et, notamment, hêtraies (codes 9110, 9130, 9150) et châtaigneraies (code 9260) ;
- forêts de conifères (codes 9410, 9420) ;
- forêts mixtes de feuillus et de conifères.

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est assez répandue dans le Parc et, ces dernières années, le nombre de sites où sa présence a été signalée a augmenté dans toutes les vallées.

**INDICATEURS**

Nombre de carrés du plan où la présence de cette espèce a été enregistrée.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

L'élargissement de la zone du Parc où cette espèce est présente démontre son bon état de conservation, même si l'on ne connaît pas la quantité de couples reproducteurs.

**MENACES POSSIBLES**

La tendance des populations alpines à étendre leur zone de reproduction démontre un état globalement positif de cette espèce, qui est en train de coloniser graduellement les habitats disponibles qui lui sont favorables. La seule menace pourrait venir d'une gestion sylvicole ne prévoyant pas la conservation des arbres de grandes dimensions ou comportant l'élimination de toute la biomasse morte des forêts, entraînant la réduction des communautés d'arthropodes.

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du plan**

### **Interdictions**

- si des opérations de sylviculture sont prévues dans les forêts où des nids de pics sont présents, toute intervention doit être évitée pendant la période de reproduction (de mars à juillet).

### **Obligations**

- il faut conserver les arbres propices à la nidification, c'est-à-dire les arbres situés à proximité des clairières dont le tronc a un diamètre supérieur ou égal à 35-40 cm et qui n'ont pas de branches sur les 5 à 10 premiers mètres de hauteur (art. 32 du RE) ;
- en cas d'opérations sylvicoles, il faut respecter les dispositions prévues par les mesures de conservation de tous les habitats forestiers, pour ce qui est de la préservation des arbres morts ou sénescents (art. 32 du RE).

### **Bonnes pratiques**

- conserver le plus grand nombre possible de souches et d'arbres sénescents ou abattus, parce qu'ils présentent de bonnes possibilités du point de vue trophique (art. 32 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le recensement des oiseaux dans des stations d'échantillonnage situées le long de transects d'altitude a été inséré dans le plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion met en œuvre, pendant deux ans et tous les 5 ans, dans toutes les vallées du Parc.

Lorsque sa présence a été détectée, cette espèce fait partie de celles à recenser dans le cadre des activités normales de suivi effectuées par le personnel de surveillance et ce suivi périodique permettra de détecter les fluctuations et les variations dans la distribution de cette espèce.

**Pie-grièche écorcheur**  
**A338 *Lanius collurio***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	
BONN	
Liste rouge italienne 2013	VU-vulnérable
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce**

Cette espèce migratrice estivale et nidificatrice, active au cours de la journée, est présente sur le territoire du Parc de fin avril à fin août et passe l'hiver au sud du Sahara. Elle préfère les zones où les buissons et les haies alternent avec d'amples espaces caractérisés par une végétation principalement herbacée et se nourrit surtout d'insectes. Elle se reproduit d'avril à juin et nidifie jusqu'à 1 800 mètres d'altitude, dans des buissons et sur des arbres fruitiers. Cette espèce s'est raréfiée, surtout en plaine, sans pour autant que sa zone de diffusion se réduise (Fornasari *et al.* 2002).

Sa population s'est considérablement réduite dans les zones caractérisées par une agriculture intensive mais est encore assez présente dans les zones faiblement cultivées, où les insectes sont abondants. Elle préfère également les pâturages, prairies de fauche ou terrains cultivés aux zones à l'abandon, à condition que les concentrations d'arbustes soient abondantes.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210<sup>(\*)</sup>, 6240\*);
- prairies de fauche de montagne (code 6520);
- landes et bruyères (code 4060), notamment le sous-type avec du genévrier;
- fourrés, notamment xerothermophiles (code Corine Biotopes 31.812 - *Berberidion*) et bordures de forêts.

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce a été observée au cours de ces dernières années dans la vallée de Cogne, au Valsavarenche et dans la vallée de l'Orco.

**INDICATEURS**

Nombre de couples nidificateurs.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

**MENACES POSSIBLES**

Dans le territoire du Parc, la menace principale pour cette espèce est la progression de la forêt dans les zones autrefois destinées aux activités agricoles et pastorales et maintenant laissées à l'abandon.

La perte des espaces ouverts en-dessous de la limite des arbres comporte une réduction de l'habitat favorable et une augmentation du niveau de fragmentation des populations.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du plan**

#### **Obligations**

- il faut conserver et favoriser la présence de zones comportant des buissons dans les prés, ou de buissons isolés dans les zones rurales, notamment lors des travaux de réaménagement foncier, en privilégiant les épineux (par ex. *Rosa*, *Prunus*, *Rubus*, *Berberis*) (art. 14 et 17 des NTA - art. 23 et 35 du RE).

#### **Bonnes pratiques**

- préserver et récupérer les zones à végétation ouverte mêlées à des zones à végétation arbustive sur les sites les plus propices à accueillir cette espèce (art. 14 e 16 des NTA) ;
- maintenir les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles en favorisant des actions de gestion des pâturages et, notamment, le fauchage (art. 17 des NTA et art. du 26 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le recensement des oiseaux dans des stations d'échantillonnage situées le long de transects d'altitude a été inséré dans le plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion met en œuvre, pendant 2 ans et tous les 5 ans, dans toutes les vallées du Parc.

Lorsque sa présence a été détectée, cette espèce fait partie de celles à recenser dans le cadre des activités normales de suivi effectuées par le personnel de surveillance.

En fonction du personnel et des fonds dont l'organisme de gestion peut disposer, il faut également planifier la réalisation d'actions de suivi spécifiques et, éventuellement, s'il est possible d'utiliser des ressources destinées à la recherche, des opérations de baguage ou de pistage radio pour évaluer les dimensions des domaines vitaux et l'importance des déplacements.

**Crave à bec rouge**  
**A346 *Pyrrhocorax pyrrhocorax***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	Annexe 2
CITES	
BONN	
Liste rouge italienne 2013	NT - quasi menacée
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce et habitats où elle peut être présente**

Dans les Alpes, cette espèce sédentaire et nidificatrice n'est répandue que dans le secteur occidental : la Vallée d'Aoste et le Valais représentent les limites orientales de son aire de répartition.

Le crave à bec rouge préfère les prairies alpines à herbe basse qui alternent avec des éboulis et des pierriers ; on peut aussi l'observer sur des névés, où il trouve des insectes et des arthropodes morts. Il nidifie sur des parois rocheuses profondément fissurées, entre avril et juillet.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- falaises (codes 8210, 8220) ;
- éboulis (codes 8110, 8120) ;
- formations herbues d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente et nidifie dans toutes les vallées du Parc.

**INDICATEURS**

Nombre de sites où cette espèce nidifie.

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Cette espèce a subi un déclin historique dans l'aire alpine (Gustin *et al.* 2009), mais son état de conservation est bon dans le Parc national du Grand-Paradis.

**MENACES POSSIBLES**

Sur la base des connaissances relatives à l'écologie de cette espèce, il est possible d'envisager qu'une stratégie pour sa conservation en Italie passe par la préservation des pâturages et des prairies à herbe basse aux alentours des sites de reproduction actuels ou potentiels (parois rocheuses riches en anfractuosités et en cavités) et par la protection de ces sites contre un dérangement anthropique excessif (Gustin *et al.* 2009).

**MESURES DE CONSERVATION**

**Mesures du plan**

**Interdictions**

- toute forme de dérangement des sites de reproduction est interdite, de même que toute forme d'observation rapprochée du nid, même dans des buts photographiques et/ou cinématographiques, à l'exception des études et des recherches scientifiques autorisées par l'organisme gestionnaire du Parc (art. 54 du RE).

#### **Bonnes pratiques**

- favoriser le maintien des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles d'altitude (niveau alpin) pour garantir une réserve alimentaire appropriée (insectes) (art. 17 des NTA et art. 26 du RE).

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Le recensement des oiseaux dans des stations d'échantillonnage situées le long de transects d'altitude a été inséré dans le plan de suivi de la biodiversité que l'organisme de gestion met en œuvre pendant 2 ans et tous les 5 ans, dans toutes les vallées du Parc.

Cette espèce figure parmi celles à recenser, si sa présence a été détectée, dans le cadre des activités normales de suivi du personnel de surveillance.

***Lagopède des Alpes***  
**A408 *Lagopus mutus subsp. helveticus (Lagopus muta)***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	
CITES	
BONN	
Liste rouge italienne 2013	NA - non applicable
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International 2004	Non - SPEC

**Caractéristiques de l'espèce**

Le lagopède des Alpes est une espèce sédentaire et nidificatrice, qui vit uniquement au-dessus de la limite des forêts dans des zones où les pâturages alpins alternent avec des éboulis, des vallons nivaux, des landes, des arbustes nains et des rochers affleurants. Il est rarement observable en-dessous de 2 000 mètres d'altitude (Leporati indique pour le Parc du Grand-Paradis une altitude minimale de 1 500 mètres). Il dépose ses œufs au mois de juin. En été, il préfère les versants plus frais et des altitudes généralement non inférieures à 2 400-2 500 mètres ; en hiver, il se déplace vers les versants exposés au sud et les crêtes exposées au vent.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- falaises (codes 8210, 8220) ;
- éboulis (codes 8110, 8120) ;
- glaciers (code 8340) ;
- formations herbueses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170) ;
- landes et bruyères (code 4060).

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

La nidification est attestée dans toutes les vallées de cette zone, entre 2 200 m et 2 600 m, voire 2 900 m d'altitude parfois. La diffusion est assez homogène à grande échelle, mais elle l'est moins au niveau local, en dépit de la disponibilité apparente d'habitats appropriés. La densité est en tout cas inférieure à celle constatée ailleurs dans les Alpes (par ex. au Valais, 5 territoires occupés par kilomètre carré). Dans l'ensemble, l'on peut estimer que les territoires occupés au printemps dans la zone du Grand-Paradis accueillent 200 mâles territoriaux (Framarin 1996). Dans l'étude relative à la carte des vocations faunistiques du Parc, le modèle logistique y afférent indique 400 kilomètres carrés comme appropriés à cette espèce. Les zones pouvant accueillir le lagopède des Alpes sont amplement réparties dans les zones situées aux altitudes les plus élevées des vallées du Parc, c'est-à-dire dans les parties du territoire qui répondent le mieux aux exigences écologiques de cette espèce.

**INDICATEURS**

Densité des mâles au printemps (M/100 ha).

**ÉTAT DE CONSERVATION**

D'après les données tirées des recensements effectués dans des zones d'échantillonnage, l'état de cette espèce semble stable.

### **MENACES POSSIBLES**

La construction d'infrastructures touristiques, la dégradation des milieux de haute altitude, le dérangement lié aux flux touristiques ; l'accroissement des populations de chocard à bec jaune et de grand corbeau, qui sont des prédateurs d'œufs de lagopèdes des Alpes, dû également aux déchets abandonnés en haute montagne ; localement, la présence de grands troupeaux de moutons et de chèvres accompagnés de chiens de berger ; la chasse à l'extérieur des espaces protégés, dans les zones où celle-ci est autorisée ; le braconnage.

### **MESURES DE CONSERVATION**

#### **Mesures du plan**

##### **Interdictions**

- pour protéger les sites d'hivernage, il est interdit d'y pratiquer le ski-alpinisme et le ski hors-piste (art. 46 du RE) ;
- il faut éviter de faire stationner un nombre excessif de bovins, de moutons ou de chèvres dans les sites de reproduction entre le 15 juin et le 30 juillet (art. 26 du RE) ;
- toute forme de dérangement des sites de reproduction est interdite, de même que toute forme d'observation rapprochée des nids et des jeunes encore incapables de voler, même dans des buts photographiques et/ou cinématographiques, à l'exception des études et des recherches scientifiques autorisées par l'organisme gestionnaire du Parc (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 54 du RE).

##### **Obligations**

- l'organisme gestionnaire du Parc doit établir quelles zones sont les plus fréquentées par le tourisme hivernal et, éventuellement, fermer celles-ci ou en décourager l'accès, afin de sauvegarder les aires de reproduction (art. 11 de la loi n° 394/1991).

##### **Bonnes pratiques**

- doter tous les chiens de berger d'un grelot permettant d'alerter les espèces sauvages de leur présence et contrôler leurs mouvements (art. 44 du RE).

##### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Suivi extensif et contrôle des observations relatives à cette espèce au cours de l'année. Suivi printanier dans les zones de toutes les vallées du parc repérées au fil du temps, afin d'estimer la densité des mâles.

**Tétras lyre**  
**A409 *Tetrao tetrix tetrix***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	
CITES	
BONN	
Liste rouge italienne 2013	LC - préoccupation mineure
IUCN 2014	LC - préoccupation mineure
BirdLife International	SPEC 3

**Caractéristiques de l'espèce**

C'est une espèce sédentaire et nidificatrice du Parc, qui préfère les forêts de conifères et les arbustes nains et tordus jusqu'à la limite de l'horizon subalpin ; elle fréquente les forêts clairsemées avec un sous-bois herbacé riche et arbustif, dominé par les éricacées ; ses arbres préférés sont le mélèze, le pin à crochets et le pin cembro et, en été, elle se réfugie dans la broussaille d'aulne vert. Elle est présente à des altitudes qui varient en fonction des localités ; en Vallée d'Aoste, elle est observable surtout entre 1 700 et 2 200 mètres d'altitude.

En hiver, le tétras lyre a besoin de trouver des versants avec de la neige poudreuse facile à creuser. Au cours des mois les plus froids, il creuse des abris dans le manteau neigeux, où il passe la plupart de son temps et ne sort pour se nourrir que pendant de brèves périodes, économisant ainsi beaucoup d'énergie et se protégeant efficacement contre les prédateurs. Les arènes et les points de chant sont fréquentés surtout entre avril et juin ; dans le Parc, des reprises de chant, des parades et des combats ont également été observés en automne. L'éclosion des œufs a lieu entre juin et juillet.

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- landes et bruyères (code 4060) ;
- saulaies subarctiques (code 4080) ;
- forêts de conifères (codes 9410, 9420, 9430) ;
- aulnaies d'aulne vert.

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente et nidifie dans toutes les vallées du Parc.

**INDICATEURS**

Densité des mâles au printemps (M/100 ha).

**ÉTAT DE CONSERVATION**

Il ressort des recensements printaniers disponibles que les populations sont stables dans toutes les vallées.

**MENACES POSSIBLES**

- les changements environnementaux, notamment l'abandon des pâturages et des forêts avec fermeture de la zone d'écotone ;

- un dérangement anthropique excessif associé aux activités récréatives et sportives, principalement hivernales (ce qui peut provoquer une augmentation de la mortalité en hiver et au printemps, à cause de la difficulté de trouver un abri et de s'alimenter, de la modification du comportement reproductif et/ou d'un plus faible succès de la reproduction) ;
- la mortalité due aux impacts contre les câbles aériens.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du plan**

#### **Interdictions**

- pour protéger les sites d'hivernage, il est interdit d'y pratiquer le ski-alpinisme et le ski hors-piste (art. 46 du RE) ;
- dans les zones où cette espèce est présente, les randonneurs ne doivent pas sortir des sentiers, afin de sauvegarder les sites de reproduction (art. 38 du RE) ;
- toute forme de dérangement des sites de reproduction est interdite, de même que toute forme d'observation rapprochée des nids et des jeunes encore incapables de voler, même dans des buts photographiques et/ou cinématographiques, à l'exception des études et des recherches scientifiques autorisées par l'organisme gestionnaire du Parc (art. 11 de la loi n° 394/1991 et art. 54 du RE) ;
- il est interdit de procéder à des opérations de sylviculture dans les arènes de chant et dans les zones de reproduction entre avril et juin.

#### **Obligations**

- en cas de réalisation d'opérations de sylviculture dans les zones boisées, il faut conserver et favoriser la présence d'amples clairières avec une végétation herbacée (art. 16 des NTA) ;
- à proximité des sites de reproduction, il faut sécuriser les lignes électriques et les câbles, en augmentant leur visibilité, afin de réduire les risques de collision (art. 11 de la loi n° 394/1991) ;
- les câbles aériens des remontées mécaniques, des installations à câble et des lignes électriques désaffectées, ainsi que leurs supports, doivent être enlevés suivant les modalités établies de concert avec l'organisme de gestion du Parc (art. 11 de la loi n° 394/1991).

#### **Bonnes pratiques**

- préserver les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles pour limiter la fermeture des clairières par les arbustes, et garantir un contrôle constant des chiens de berger.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Établir quelles zones sont les plus fréquentées par le tourisme hivernal et, éventuellement, fermer celles-ci ou en décourager l'accès, afin de sauvegarder les aires utilisées comme abri et pour l'alimentation.

Suivi extensif et contrôle des observations relatives à cette espèce au cours de l'année. Suivi printanier dans les zones fixes de toutes les vallées du parc, au fil du temps, afin d'estimer la densité des mâles reproducteurs.

***Perdrix bartavelle***  
**A412 *Alectoris graeca saxatilis***

Conventions internationales et Listes où l'espèce figure

BERNE	
CITES	
BONN	
Liste rouge italienne 2013	VU - vulnérable
IUCN 2014	NT - quasi menacée
BirdLife International 2004	SPEC 2

**Caractéristiques de l'espèce**

Espèce sédentaire et nidificatrice, la perdrix bartavelle fréquente les versants ensoleillés et raides, dominés par de la végétation herbacée et riche d'affleurements rocheux. En été, elle monte jusqu'aux niveaux les plus élevés des prairies alpines interrompues par des pierriers, tandis qu'en hiver la persistance de la neige au sol l'oblige à descendre jusqu'aux rochers qui dominent le fond de la vallée. Les milieux qu'elle préfère sont les pentes herbeuses avec des arbres épars ou sans arbres, des arbustes tordus, des rochers, des pierriers et des zones de terrains à découvert, bien exposées et avec peu de neige, à une altitude allant de 1 600 à 2 500 mètres. Dans les zones cultivées, elle peut trouver de la nourriture en automne et en hiver. L'abandon des terrains cultivés peut être une des causes de la diminution des populations valdôtaines au cours des dernières décennies (Bocca et Maffei 1997).

**Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- falaises (codes 8210, 8220, 8230) ;
- éboulis (codes 8110, 8120) ;
- formations herbeuses xériques et rupicoles (codes 6110\*, 6210 (\*), 6240\*) ;
- formations herbeuses d'altitude (codes 6150, 6230\*, 6170) ;
- landes et bruyères (code 4060) ;
- friches herbeuses.

**Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est bien présente dans toutes les vallées du Parc.

**INDICATEURS**

Densité des mâles au printemps (M/100 ha).

**ÉTAT DE CONSERVATION**

À l'heure actuelle, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour définir l'état de conservation de cette espèce.

**MENACES POSSIBLES**

Les menaces principales sont les changements environnementaux, notamment l'abandon des activités agricoles et pastorales, qui comportent une réduction des espaces ouverts, remplacés par des zones boisées et des buissons.

Un dérangement anthropique excessif et la présence de chiens errants peuvent également limiter la présence de cette espèce.

## **MESURES DE CONSERVATION**

### **Mesures du plan**

#### **Interdictions**

- il est interdit de faire stationner un nombre excessif de bovins, de moutons ou de chèvres dans les sites de reproduction, au cours de la période allant de mai à juillet (art. 26 du RE) ;
- dans les zones où cette espèce est présente, les randonneurs ne doivent pas sortir des sentiers, afin de sauvegarder les sites de reproduction (art. 38 du RE).

#### **Bonnes pratiques**

- doter tous les chiens de berger d'un grelot permettant d'alerter les espèces sauvages de leur présence et en contrôler les mouvements (art. 44 du RE) ;
- préserver les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles pour limiter la fermeture des clairières par les arbustes ;
- maintenir les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles en favorisant des actions de gestion des pâturages et, notamment, le fauchage (art. 17 des NTA et art. 26 du RE).

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Suivi extensif et contrôle des observations relatives à cette espèce au cours de l'année. Dans des zones d'échantillonnage, éventuel recensement des mâles pendant la période de chant, au printemps.

## 10. FICHES DES ESPÈCES ANIMALES ALLOCHTONES ET MESURES DE CONTRÔLE

À la suite d'introductions anthropiques d'espèces animales allochtones, effectuées autrefois également par l'organisme gestionnaire du Parc, la présence de ces animaux sur son territoire est à l'origine de retombées importantes pour les habitats et les autres communautés animales. Les espèces connues sont examinées et décrites ci-après, compte tenu surtout des mesures de contrôle et d'éradication prévues ou suggérées.

En règle générale, le Parc vise à contrôler l'expansion de ces espèces, ainsi qu'à en limiter la diffusion et la densité, notamment par la mise en œuvre de plans pluriannuels de contrôle et, localement, d'éradication.

### **Sanglier** *Sus scrofa*

#### **Caractéristiques de l'espèce**

Espèce sédentaire qui utilise différents habitats, en particulier les milieux forestiers. Le sanglier est omnivore. Il a fait son apparition dans l'espace protégé à la suite d'introductions en vue de la pratique de la chasse sur des terrains limitrophes du Parc.

#### **Habitats où l'espèce est potentiellement présente :**

- forêts de feuillus pures ou comportant des rochers et des falaises ;
- forêts de conifères pures ou mélangées de feuillus ;
- landes et bruyères, fourrés ;
- prairies arides et thermophiles ;
- pâturages d'altitude ;

#### **Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

L'espèce est présente dans toutes les vallées du Parc, mais les densités les plus importantes sont enregistrées sur ses versants méridionaux, notamment au Val Soana.

#### **INDICATEURS**

Parmi les indicateurs possibles figurent :

- les estimations indirectes de la densité ;
- le nombre de carrés UTM dans lesquels l'espèce est présente.

#### **MESURES DE CONTRÔLE**

- plan triennal de contrôle de l'espèce, élaboré par le Parc, afin d'en limiter la densité et l'impact, notamment sur les habitats ouverts à des altitudes différentes. Les plans de contrôle, dont l'application est confiée exclusivement au personnel de surveillance, sont suivis de mesures indirectes de la consistance des populations.

#### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Encourager des actions spécifiques d'estimation de la densité, par la mise en œuvre de nouvelles méthodes.

Assurer le suivi de l'évolution de la distribution et des dommages aux prés-pâturages et aux prairies d'altitude.

## **Omble de fontaine** *Salvelinus fontinalis*

### **Caractéristiques de l'espèce**

Cette espèce originaire d'Amérique du Nord a fait son apparition dans l'espace protégé au cours des années 1950 et 1960, à la suite d'introductions, dans un but de repeuplement, effectuées dans 50 % environ des lacs alpins de l'espace protégé du Parc. Ces introductions ont été réalisées dans le but d'assurer une gestion ludique et sportive de l'espace protégé au cours de périodes pendant lesquelles le manque de fonds était très important. À partir des lacs, cette espèce s'est répandue dans la plupart des cours d'eau qui en découlent et a compliqué encore plus la situation faunistique déjà altérée des torrents du Parc.

### **Habitat où cette espèce est potentiellement présente**

- lacs ;
- eaux courantes.

### **Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

Cette espèce est présente dans environ 50 % des bassins naturels ou artificiels du Parc et les densités les plus importantes sont enregistrées dans les lacs les plus étendus, dans la zone du Nivolet en particulier.

### **INDICATEURS**

Parmi les indicateurs possibles figurent :

- les estimations indirectes de la densité ;
- le nombre de bassins dans lesquels l'espèce est présente.

### **MESURES DE CONTRÔLE**

- plans d'éradication de l'espèce, afin d'en limiter la distribution et les impacts, notamment sur la faune benthique naturelle des lacs alpins. Confiés au personnel de surveillance, ainsi qu'à des techniciens et experts externes, ces plans d'éradication doivent être précédés d'expérimentations spécifiques et de recherches visant à quantifier les impacts.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Encourager des actions spécifiques visant à mesurer les impacts.

Assurer le suivi de l'évolution de la distribution et des dommages pour les communautés benthiques.

## **Truite arc-en-ciel** ***Oncorhynchus mykiss***

### **Caractéristiques de l'espèce**

Cette espèce originaire d'Amérique du Nord a fait son apparition dans l'espace protégé à la suite d'introductions effectuées au cours des années 1950 et 1960 et, plus récemment, dans la réserve du torrent Forzo dans le Val Soana. C'est une espèce moins adaptée à l'altitude et qui tend à descendre vers la plaine, où la température de l'eau est plus élevée.

### **Habitat où cette espèce est potentiellement présente**

- lacs ;
- eaux courantes.

### **Présence dans le Parc National du Grand-Paradis**

La distribution de cette espèce est à étudier. Pour ce faire, il s'avère nécessaire d'augmenter les relevés et les contrôles dans les cours d'eau de l'espace protégé.

### **INDICATEURS**

Parmi les indicateurs possibles figurent :

- suivi de la présence et distribution ;
- nombre de cours d'eau dans lesquels l'espèce est présente.

### **MESURES DE CONTRÔLE**

- plans d'éradication de l'espèce, afin d'en limiter la distribution. Confiés au personnel de surveillance, ces plans d'éradication doivent être précédés d'expérimentations spécifiques et de recherches visant à quantifier les impacts.
- les nouvelles introductions doivent être évitées, découragées et faire l'objet de poursuites aux termes de la loi, notamment pour ce qui est de la partie du torrent Forzo où la pêche est autorisée en vertu d'anciens droits communaux.

### **Mesures et actions du programme de suivi du Parc**

Encourager des actions spécifiques visant à mesurer les impacts.

Assurer le suivi de l'évolution de la distribution, par le biais notamment de la rédaction d'une Carte de l'ichtyofaune du Parc.

## 11. LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

En sus des zones les plus sensibles du point de vue de la faune définies par le Plan, le Parc National du Grand-Paradis a lancé en 2006 un projet de suivi de la biodiversité. Dans le cadre de ce projet, 5 transects d'altitude ont été définis, un pour chaque vallée du Parc, dans lesquels ont été mises en place 30 stations de contrôle au total. Cette activité fait référence à l'article 7 des NTA – Contrôle et évaluation des processus de transformation. La valeur scientifique de ce projet comporte la possibilité de laisser ces stations inchangées au fil du temps, en prenant celles-ci en compte dans le cadre de la planification territoriale, de manière à pouvoir évaluer les effets des changements climatiques et environnementaux sur la biodiversité animale.

Les 5 transects définis dans les vallées du Parc sont indiqués ci-après :

<b>Vallée</b>	<b>Transect</b>
Orco	Balmarossa - Gran Piano
Soana	Campiglia - San Besso
Rhêmes	Thumel - Vaudalettaz
Valsavarenche	Creton – Lacs de Djouan
Cogne	Valnontey - Lauson

## 12. LES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

### **Communauté européenne :**

- Directive n° 92/43/CE du 21/5/1992 dite Directive Habitat ;
- Directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 dite Directive Oiseaux.

### **Italie**

- Décret du président de la République n° 357/1997, portant transposition des dispositions de la Directive ;
- Décret du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire n° 3/2002 – Lignes directrices pour la gestion des Sites Natura 2000 ;
- Décret du Ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire n° 17/2007 – Critères minimaux uniformes pour la définition des mesures de conservation relatives aux ZSC et aux ZPS ;
- Loi n° 394/1991(Loi cadre sur les espaces protégés).

### **Régions**

#### Région autonome Vallée d'Aoste :

- Loi régionale n° 8/2007 ;
- Délibération du Gouvernement régional n° 1815/2007 ;
- Délibération du Gouvernement régional n° 970/2012 ;
- Loi régionale n° 45/2009 ;
- Délibération du Gouvernement régional n° 3061/2011.

#### Région Piémont :

- Loi régionale n° 19/2009 ;
- Loi régionale n° 32/1982 ;
- Délibération du Gouvernement régional n° 54-7409/2014 modifiée par la DGR n° 22-368/2014.

## 11. LA BIBLIOGRAPHIE

- Aeschimann D. et al., 2004 - Flora Alpina. Zanichelli, Bologna.
- Agnelli P, Martinoli A, Patriarca E, Russo D, Scaravelli D, Genovesi P. (a cura di). 2004. Linee guida per il monitoraggio dei Chiroteri: indicazioni metodologiche per lo studio e la conservazione dei pipistrelli in Italia. Quad. Cons. Natura 19, Min. Ambiente - Istituto Nazionale Fauna Selvatica.
- Asher J, Warren M, Fox R, Harding P, Jeffcoate G, Jeffcoate S. 2001 The millenium atlas of butterflies in Britain and Ireland. - Oxford University Press, Oxford.
- Balletto E, Cassulo A, 1995. Lepidoptera Hesperioidea, Papilionoidea. In: Minelli A., Ruffo S. & La Posta S. (eds.). Checklist delle specie della fauna italiana. Fasc. 89. Calderini, Bologna.
- Barataud M. 2005. Fréquentation des paysages sud-alpins par des chiroptères en activité de chasse. Le Rhinolophe, Revue internationale de chiropterologie. Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève, Centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (Suisse) 17 : 11-22.
- BirdLife International. 2004. *Birds in the European Union : a status assessment*. BirdLife International, Wageningen, The Netherlands.
- Bionda R, Mosini A, Pompilio L, Bogliani G. 2011. Aree prioritarie per la biodiversità nel Verbano Cusio Ossola. Società di Scienze Naturali del Verbano Cusio Ossola e LIPU - BirdLife Italia.
- Bovio M. 2005. Bozza del Piano del Parco. Rapporto Settore floristico-vegetazionale.
- Brambilla M, Rubolini D, Guidali F. 2004. Rock climbing and Raven *Corvus corax* occurrence depress breeding success of cliff-nesting Peregrines *Falco peregrinus*. Ardeola 51 : 425-430.
- Brambilla M, Rubolini D, Guidali F. 2006. Factors affecting breeding habitat selection in a cliff-nesting peregrine *Falco peregrinus* population. Journal of Ornithology 147 : 428-435.
- Bright P, Morris PA. 1989. A practical guide to dormouse conservation. Mammal Society 11.
- Bocca M, Maffei G. 1997. Gli uccelli della Valle d'Aosta. Litografia Itrla (Aosta).
- Carrete M, Sanchez-Zapata JA, Benítez JR, Donazar JA. 2009. Large scale risk-assessment of wind-farms on population viability of a globally endangered long-lived raptor. Biological Conservation 142 : 2954-2961.
- Casale F, Brambilla M. 2010. L'avifauna nidificante negli spazi aperti del Parco Nazionale della Val Grande. Fondazione Lombardia per l'Ambiente.
- Coutin R. 2005. La Faune entomologique du châtaignier. Insectes 139 : 19-22.
- Fred MS, Brommer JE. 2003. Influence of habitat quality and patch size on occupancy and persistence in two populations of the Apollo butterfly (*Parnassius apollo*). Journal of insect conservation 7 : 85-98.
- Fornasari L, De Carli E, Brambilla S, Buvoli L, Maritan E, Mingozzi T. 2002. Distribuzione dell'avifauna nidificante in Italia: primo bollettino del progetto di monitoraggio MITO2000. Avocetta 26 : 59-115.
- Framarin F. 1996. Gli uccelli del Gran Paradiso. Edizioni Eda, Torino.

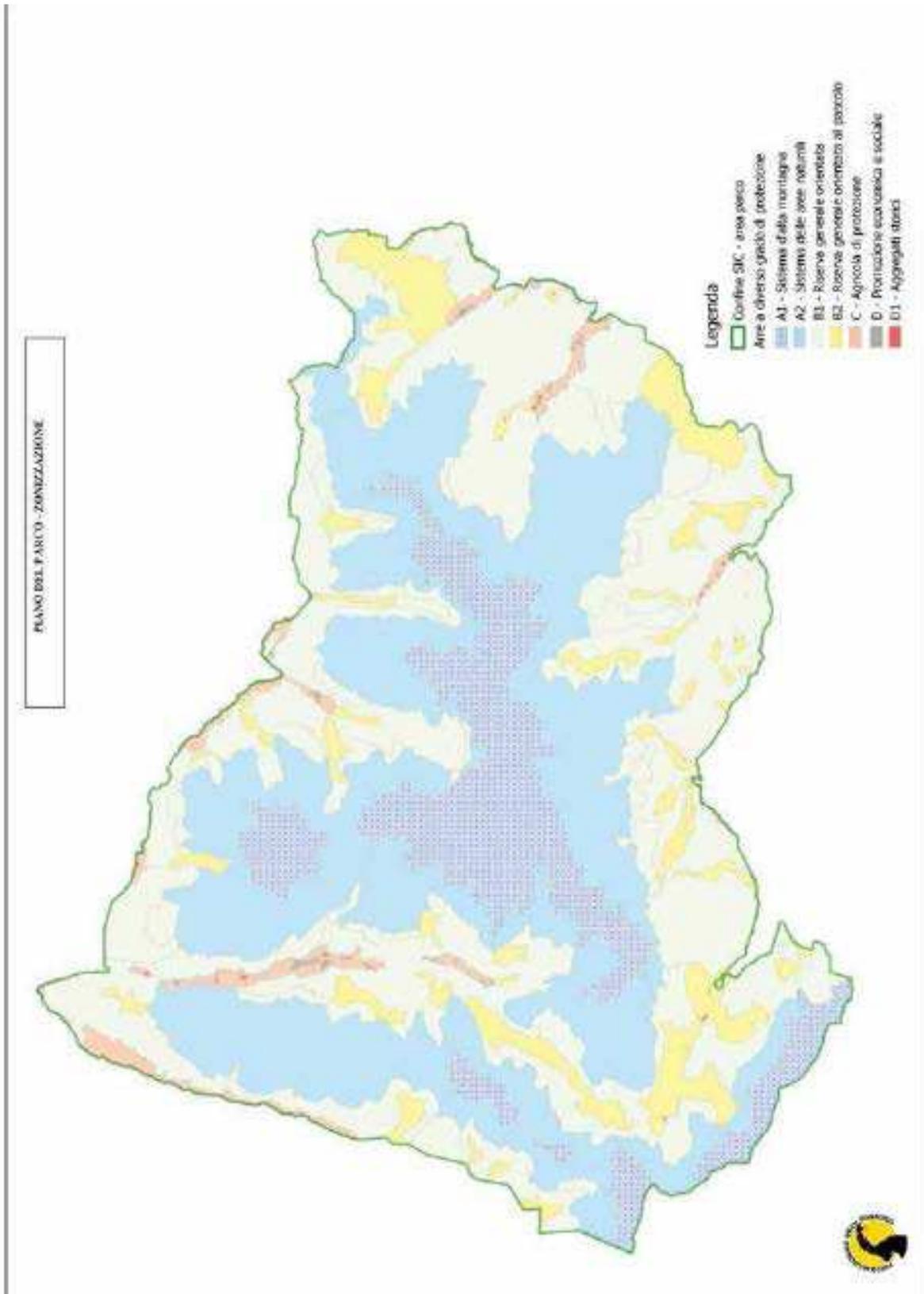
- Gustin M, Brambilla M, Celada C. 2009. Valutazione dello stato di conservazione dell'avifauna italiana. Ministero dell'Ambiente e LIPU - BirdLife Italia.
- <http://www.bio.ntnu.no/ECCB/Red/Hepatophyta>.
- <http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/natura2000/habitats>.
- [http://www.eurobats.org/publications/publication%20series/pubseriesno2\\_english\\_3rd\\_edition.pdf](http://www.eurobats.org/publications/publication%20series/pubseriesno2_english_3rd_edition.pdf).
- Ibañez C, García-Mudarra JL, Ruedi M, Stadelmann B, Juste J. 2006. The Iberian contribution to cryptic diversity in European bats. *Acta Chiropterologica* 8 : 277-297.
- IUCN 2011. IUCN Red List of Threatened Species. Version 2011.2. <[www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)>
- Jaberg C, Guisan A. 2001. Modelling the distribution of bats in relation to landscape structure in a temperate mountain environment. *Journal of Applied Ecology* 38 : 1169- 1181.
- Leraut P. 1992. Les papillons dans leur milieu. Paris.
- Mellone U. 2007. Ecologia riproduttiva dell'Aquila reale (*Aquila chrysaetos*) nel Parco Nazionale del Gran Paradiso. Tesi di Laurea Università degli Studi di Pavia.
- Meschede A, Heller KG. 2002. Okologie und Schutz von Fledermausen in Waldern. Schriftenreihe für Landschaftspflege und Naturschutz, 66. Bundesamt für Naturschutz. Bonn-Bad Godesberg.
- Mitchell-Jones AJ, Bihari Z, Masing M, Rodrigues L. 2007. Protecting and managing underground sites for bats. EUROBATS Publication Series No. 2 (English version). UNEP / EUROBATS Secretariat, Bonn, Germany.
- Moretti M, Roesli M, Gamboni AS, Maddalena T. 2003. I pipistrelli del Canton Ticino. Memorie della Società Ticinese di Scienze Naturali 6.
- Patriarca E, Debernardi P. 1997. Insectivora, Chiroptera, Lagomorpha, Rodentia and Carnivora of the Gran Paradiso National Park (NW-Italy): checklist; preliminary ecological characterization. *Ibex, Journal of Mountain Ecology* 4: 17-32.
- Patriarca E, Debernardi P. 2010. Pipistrelli e inquinamento luminoso. Pp. 29.
- <http://www.centroregionalechiropteri.org/download/eurobats/pipistrelli%20e%20inquinamento%20luminoso%20EUROBATS.pdf>
- Pedrini P, Sergio F. 2002. Regional conservation priorities for a large predator: Golden eagle in the Alpine range. *Biological Conservation* 103 : 153-162.
- Poggio L., Vanacore Falco I., Bovio M., 2010 La nuova Lista Rossa e la Lista nera della flora vascolare della Valle d'Aosta (Italia, Alpi Nord-occidentali), *Revue Valdôtaine d'Histoire Naturelle*, 64: 41-54.
- Salicini I, García-Mudarra JL, Ibañez C, Juste J. 2008. Primi risultati nello studio della filogeografia del complesso specifico del vespertilio di Natterer (*Myotis nattereri*). In: Prigioni C, Meriggi A, Merli E (eds.). 2008. VI Congr. It. Teriologia, Hystrix, It. J. Mamm. (N.S.), SUPP. 2008: 60.
- Schaub M, Zink R, Beissmann H, Sarrazin F, Arlettaz R. 2009. When to end releases in reintroduction programmes: demographic rates and population viability analysis of bearded vultures in the Alps. *Journal of Applied Ecology* 46 : 92-100.

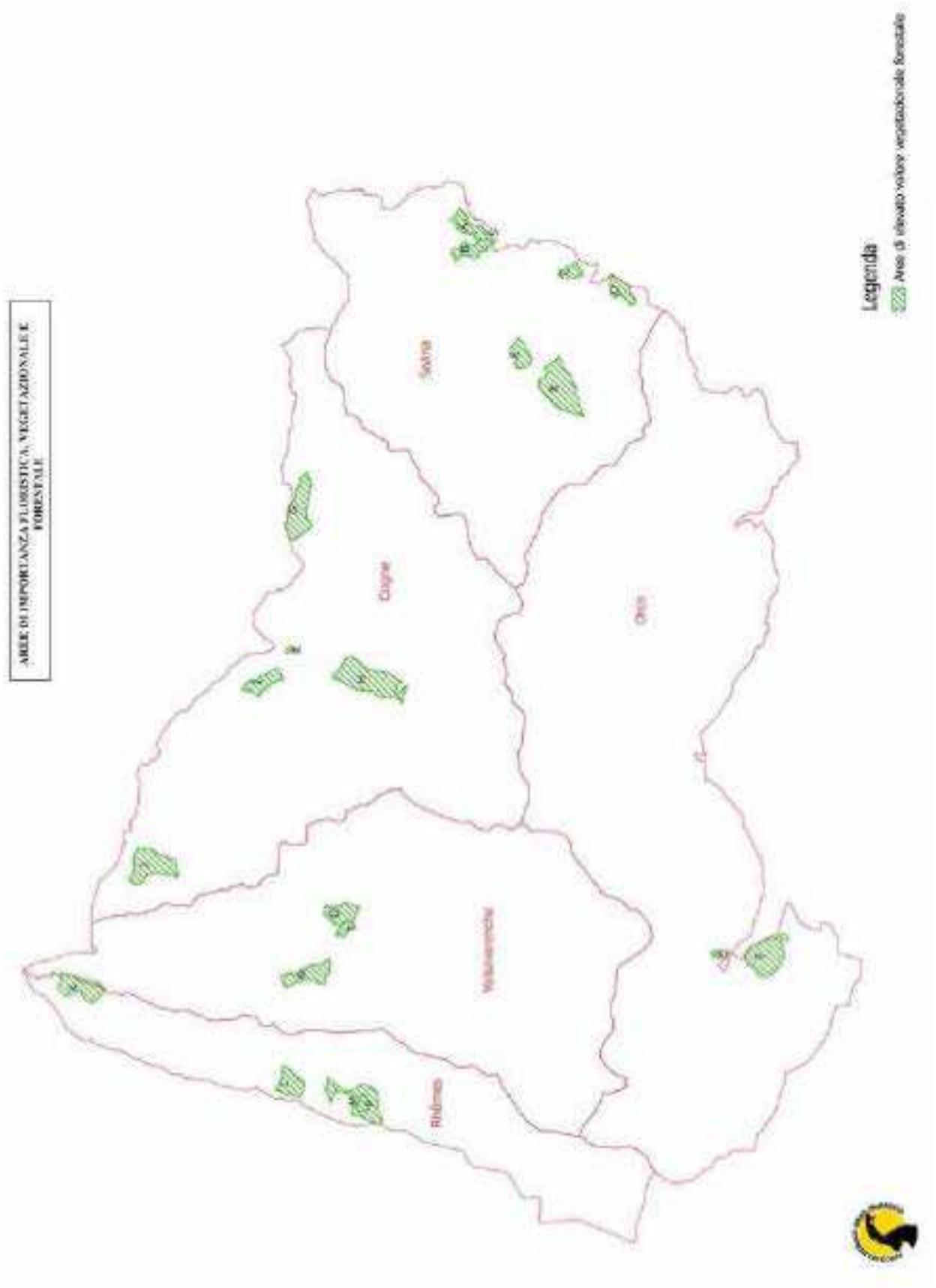
- Scotta M, Varese P, Sindaco R, Della Beffa G. 2000. La flora, la vegetazione e la fauna. In: Gambino R. (ed.). Studi propedeutici per il piano del Parco Nazionale Gran Paradiso. Ente P.N.G.P., Torino.
- Sindaco R, Mondino GP, Selvaggi A, Ebone A, Della Beffa G. 2003. Guida al riconoscimento di ambienti e specie della Dir. 92/43/CE in Piemonte. Regione Piemonte.
- Spagnesi M, De Marinis AM. 2002. Mammiferi d'Italia. Quad. Cons. Natura 14, Min. Ambiente. Istituto Nazionale Fauna Selvatica.
- Van Swaay CAM, Warren MS. 1999. Red Data Book of European Butterflies (Rhopalocera). Nature and Environment 99. Council of European Publishing, Strasbourg.
- Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., López Munguira, M., Sasié, M., Settele, J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. European Red List of Butterflies Luxembourg: Publications Office of the European Union.
- Verstrael T, Warren M, Wiemers M, Wynhof I. 2010. European Red List of Butterflies. Luxembourg, Publications Office of the European Union.

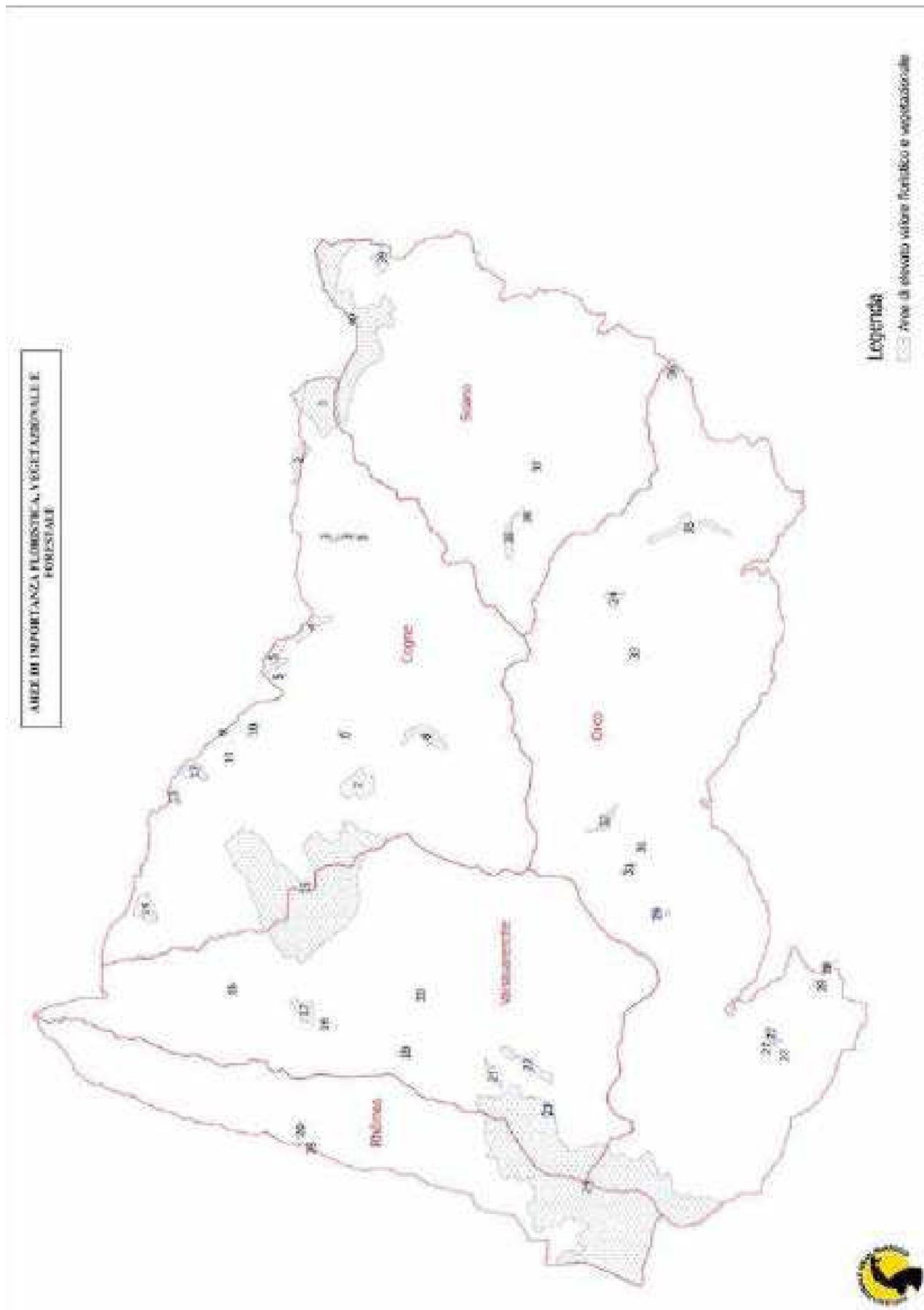
## **LES ANNEXES**

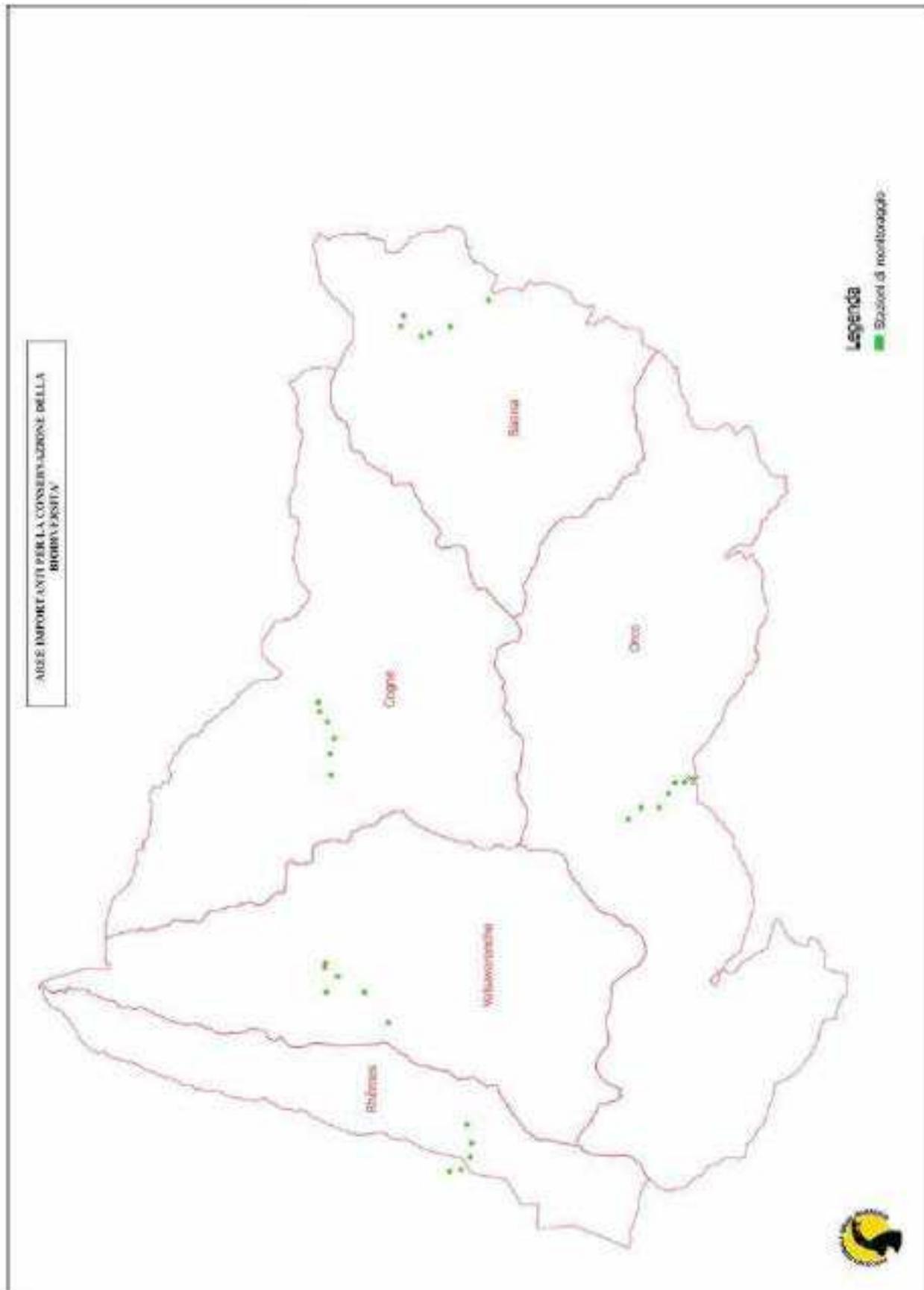
Liste des planches annexées :

- Planche « Carte des types d'habitat présents dans le Parc national du Grand-Paradis » à l'échelle 1/50 000 – Chap. 4 ;
- Plan du Parc – Zones avec des niveaux de protection différents ;
- Plan du Parc – Zones importantes du point de vue de la flore, de la végétation et des forêts – Zones de grande valeur du point de vue de la végétation forestière – Chap. 6 ;
- Plan du Parc – Zones importantes du point de vue de la flore, de la végétation et des forêts – Zones de grande valeur du point de vue de la flore et de la végétation – Chap. 6 ;
- Zones importantes pour la conservation de la biodiversité – Chap. 11.











# Parc national du Grand-Paradis

## Plan du Parc

### Plan directeur

### NORMES TECHNIQUES D'APPLICATION

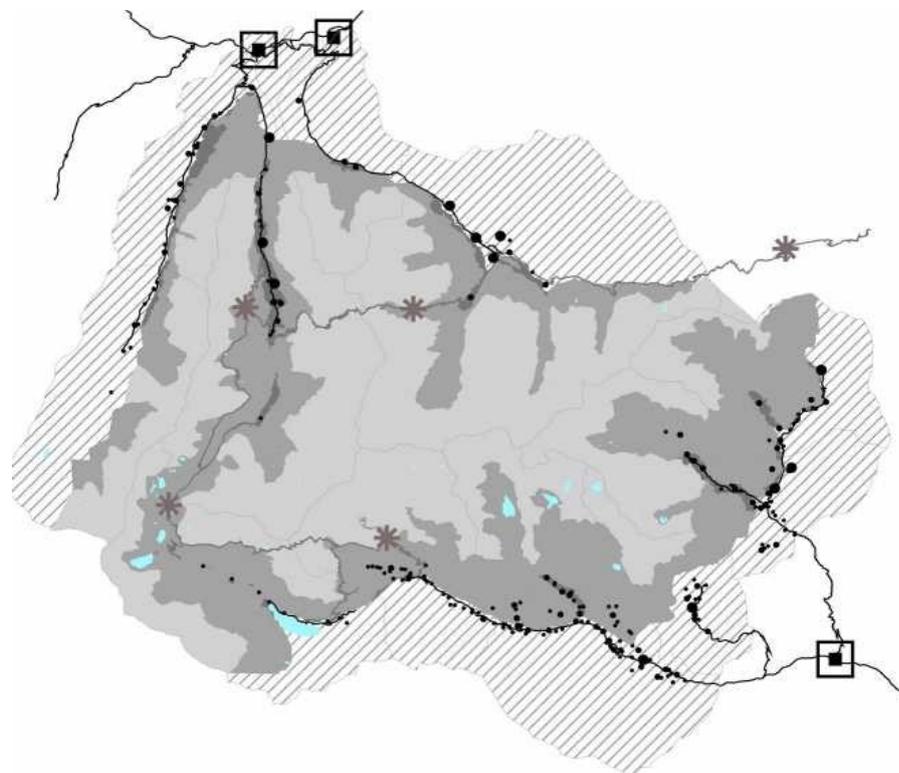
Octobre 2005

Actualisées en novembre 2009 par la délibération du Conseil de direction n° 13 du 10 décembre 2009

Actualisées en décembre 2013 par la délibération du Conseil de direction n° 37 du 29 novembre 2013

Actualisées en février 2016 par la délibération du Conseil de direction n° 3 du 29 février 2016

Actualisées en décembre 2018 par la délibération du Conseil de direction n° 33 du 17 novembre 2018



Le directeur  
Antonio Mingozzi

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Titre premier</b>	<b>Les dispositions générales</b>
Art. 1 <sup>er</sup>	La nature et les objectifs du Plan du Parc (PP) du Grand-Paradis
Art. 2	Les éléments constitutifs et l'efficacité du Plan
Art. 3	Le périmètre et les réseaux de connexion
Art. 4	Les rapports avec d'autres plans et dispositions
Art. 5	L'application du Plan
Art. 6	Les catégories réglementaires
Art. 7	Le suivi et l'évaluation des processus de transformation
<b>Titre II</b>	<b>Les dispositions de zonage</b>
Art. 8	Le zonage selon le régime de protection (zones A, B, C et D)
Art. 9	Les dispositions particulières aux différentes zones
Art. 10	Les unités paysagères
<b>Titre III</b>	<b>Les restrictions et les destinations d'usage</b>
Art. 11	Les particularités géomorphologiques
Art. 12	La protection des sols
Art. 13	La protection des eaux et des bandes fluviales
Art. 14	Les forêts et la gestion sylvicole
Art. 15	La flore et la végétation, les habitats
Art. 16	Les zoocénoses et la biodiversité animale
Art. 17	L'agriculture et l'élevage
Art. 18	Le patrimoine historique, culturel et paysager
Art. 19	Les constructions présentant un intérêt historique, artistique, documentaire ou environnemental
Art. 20	Les biens isolés présentant un intérêt particulier du point de vue historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire et les anciens pavillons de chasse royaux
Art. 21	Les mayens et les structures d'alpage
Art. 22	Les parcours et la voirie historique
Art. 23	Les cônes visuels et les points panoramiques
Art. 24	Les zones d'intérêt paysager particulier
Art. 25	Les zones de requalification et de réhabilitation de l'environnement
Art. 26	Le système des accès
Art. 27	Le système des modes d'utilisation

Art. 28	Les équipements du Parc
Art. 29	Le tourisme et les équipements destinés aux visiteurs
Art. 30	L'urbanisation et les services
<b>Titre IV</b>	<b>Les projets et les programmes d'application</b>
Art. 31	L'application du PP
Art. 32	Le Plan pluriannuel de gestion du Parc
Art. 33	Les projets et les plans d'application
Art. 34	Les projets stratégiques

## **TITRE PREMIER LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 1<sup>er</sup> La nature et les objectifs du Plan du Parc du Grand-Paradis**

1. Le Plan du Parc du Grand-Paradis correspond, de par sa nature, ses contenus et son efficacité, au Plan du Parc visé à l'art. 12 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 ; il tient également lieu de Plan de gestion du site d'importance communautaire (SIC)/zone de protection spéciale (ZPS) dénommé « Parc national du Grand-Paradis » (code IT 1201000).
2. Par la conservation et la mise en valeur des particularités du territoire, du paysage et de l'environnement, le Plan du Parc vise à la protection non seulement des biens naturels et environnementaux, mais également des biens historiques, culturels, anthropologiques et traditionnels et poursuit la promotion et l'épanouissement, du point de vue social et économique, de la population locale.
3. Ainsi, le Plan du Parc :
  - a) Représente un cadre de référence stratégique qui vise à orienter et à coordonner les initiatives des acteurs œuvrant à plusieurs titres sur le territoire, en mettant en valeur les synergies et en respectant l'autonomie décisionnelle de chacun et en tenant compte des principes relatifs à la participation publique, des dynamiques économiques, sociales et environnementale du contexte et des possibles effets à long terme des initiatives proposées ;
  - b) Présente une réglementation organique des usages, des activités et des actions de conservation, de réhabilitation, de valorisation et de transformation possibles dans le périmètre protégé, en vue de la préservation des ressources environnementales et de l'amélioration de la qualité du territoire ;
  - c) Vaut cadre de référence pour la connaissance et l'évaluation du territoire en vue de la tenue du système d'information territoriale et de la prise de décisions du ressort des différents acteurs concernés, susceptibles d'influencer la qualité ainsi que l'utilisation et l'exploitation des sites, des paysages et des ressources soumises à protection ;
  - d) Envisage des formes de suivi pour orienter les activités et éviter qu'elles portent préjudice aux sites, aux ressources et aux paysages soumis à protection.
4. Les présentes normes d'application précisent de quelle manière le Plan du Parc concrétisera les objectifs visés aux alinéas précédents, dans le respect, pour ce qui est de la protection du paysage, des dispositions du troisième alinéa de l'art. 145 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage au sens de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002), ainsi que des compétences statutaires de la Région autonome Vallée d'Aoste.

### **Art. 2 Les éléments constitutifs et l'efficacité du Plan**

1. Le Plan du Parc est formé des pièces suivantes :
  - a) Rapport illustratif décrivant les raisons des choix opérés et annexe relative au plan de gestion du SIC/ZPS, portant les interdictions, les obligations et les bonnes pratiques qui respectent les exigences de protection des habitats et des espèces sur la base des directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE) et du décret ministériel du 17 octobre 2007 portant critères minima pour la définition des mesures de conservation ZSC et ZPS ;

- b) Planches du Plan définissant et illustrant :
    - b1) Le contexte territorial du Parc, incluant les cartes au 1:50 000 des principales relations fonctionnelles, écologiques, historiques et culturelles entre le Parc et la réalité territoriale dans laquelle celui-ci se trouve, ainsi que l'articulation du paysage ;
    - b2) Le plan directeur au 1:20 000, incluant la représentation cartographique des différentes réglementations, le système des modes d'utilisation et d'exploitation, les restrictions et les destinations spécifiques ;
  - c) Normes d'application.
2. Les choix opérés dans le cadre du Plan du Parc sont exprimés dans les normes d'application, dans les planches du Plan, qui renvoient les unes aux autres, et dans les mesures de conservation indiquées dans le plan de gestion du SIC et conformes aux mesures approuvées par les deux Régions. Les autres pièces du Plan du Parc sont des actes justificatifs et descriptifs des choix et des décisions.
  3. Le Plan du Parc inclut :
    - a) Des prescriptions obligatoires et prééminentes, en gras, à l'intention de tous les acteurs publics et privés qui œuvrent sur le territoire du Parc ; les prescriptions en cause valent contenus du Plan visé aux septième et huitième alinéas de l'art. 12 de la loi n° 394/1991, complètent les plans, programmes et règlements en vigueur et remplacent toute disposition difforme éventuellement contenue dans ceux-ci sans que l'adaptation de ces derniers ne soit nécessaire ;
    - b) Des orientations à l'intention des acteurs compétents à l'effet de dresser et d'approuver les actes de planification, de programmation et de réglementation ayant des retombées sur le territoire du Parc ; ces acteurs devront les traduire dans des actes de planification, de programmation et de réglementation portant les précisions, les interprétations et les approfondissements nécessaires. Les orientations en cause ne valent pas contenus du Plan visé aux septième et huitième alinéas de l'art. 12 de la loi n° 394/1991 et produisent des effets seulement par l'intermédiaire des actes ci-dessus.
  4. Le Plan du Parc s'applique à l'ensemble du territoire du Parc, tel qu'il est délimité par le périmètre indiqué sur les cartes officielles annexées au décret du président de la République du 27 mai 2009 et dans la planche B1 ; au cas où de nouvelles portions de territoire seraient annexées au Parc, celles-ci seront soumises au Plan du Parc, pour autant qu'il est applicable.
  5. Les parties du Plan du Parc qui concernent les zones à l'extérieur du périmètre du Parc ne contiennent ni prescriptions ni orientations au sens du troisième alinéa mais les critères et les lignes directrices qui doivent être pris en compte dans la rédaction des accords relatifs à ces zones.

### **Art. 3 Le périmètre et les réseaux de connexion**

1. Le périmètre du Parc est défini par les planches B1 et B2, avec les précisions indiquées par les cartes cadastrales les plus détaillées.
2. La planche B1 du Plan du Parc indique les relations écologiques, paysagères et environnementales qui doivent être respectées dans le contexte territorial, et notamment les connexions avec les autres espaces protégés ou revêtant un intérêt écologique reconnu. Les

relations en cause prennent également en compte les zones entourant le SIC, en vue de la gestion de celui-ci.

#### **Art. 4 Les rapports avec d'autres plans et dispositions**

1. Le Plan du Parc, le Règlement du Parc et le Plan pluriannuel économique et social constituent un système organique et coordonné de réglementation et de planification du territoire inclus dans le périmètre du Parc.
2. Des accords spécifiques entre l'organisme gestionnaire du Parc et les Communes concernées engageront ces dernières - une fois qu'un protocole d'entente sera passé avec la structure compétente en matière de planification territoriale de la Région autonome Vallée d'Aoste - au sujet des zones relevant du territoire valdôtain, à adapter leurs documents d'urbanisme, programmes et règlements aux orientations fixées par le Plan du Parc, et ce, dans les délais établis par ces mêmes accords et, en tout état de cause, dans les meilleurs délais. Quant au territoire de la Région Piémont, les Communes concernées sont tenues d'adapter leurs documents d'urbanisme, programmes et règlements aux orientations fixées par le Plan du Parc suivant les procédures de coplanification et d'évaluation visées à la loi régionale n° 56 du 5 décembre 1977, avec la collaboration de l'organisme gestionnaire du Parc.
3. Des accords spécifiques entre l'organisme gestionnaire du Parc, la Région autonome Vallée d'Aoste, la Région Piémont et la *Città Metropolitana* de Turin établissent les modalités de coordination du Plan du Parc avec les plans territoriaux et sectoriels des Régions et de la ville en cause.
- 3 bis. La réglementation des usages, des activités et des actions prévus par le Plan du Parc ou par les documents d'urbanisme locaux adaptés en fonction de ce dernier est applicable dans la mesure où celle-ci ne va pas à l'encontre des prescriptions des plans paysagers régionaux.
4. L'évaluation de l'incidence au sens du décret du président de la République n° 357 du 8 septembre 1997, de la loi régionale du Piémont n° 19 du 29 juin 2009 et de la loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 8 du 21 mai 2007 n'est pas exigée pour les actions de conservation des espèces. Ainsi, les actions et les projets non soumis à la phase de vérification ou d'évaluation de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (*VIA*) ne sont pas soumis à l'évaluation d'incidence ni à l'avis préalable – vu que leur nature et leur faible envergure permettent d'exclure toute incidence sur les habitats et les espèces protégés – dans les cas suivants :
  - 1) Dans les zones D, D1 et C du Plan du Parc :
    - réalisation de travaux d'entretien extraordinaire, de restauration, de réhabilitation et de restructuration et modifications en cours de chantier y afférentes, à condition qu'ils ne comportent aucune augmentation des volumes ni des superficies et aucun changement de destination et qu'une déclaration du propriétaire du bâtiment concerné ou du concepteur du projet atteste l'absence de chiroptères ;
    - réalisation d'ouvrages liés aux biens accessoires des bâtiments : bords, murets, clôtures, citernes de GPL, pavages et parcours piétonniers ;
    - installation d'antennes ou de panneaux solaires sur les bâtiments ;
    - plantation de haies ou de rangs d'espèces autochtones sur les terrains liés aux bâtiments, à condition que cela ne comporte pas de travaux de remodelage du sol ;

- réalisation de travaux qui concernent uniquement la chaussée des routes et ne comportent ni l'occupation, ni l'altération à quelque titre que ce soit des aires limitrophes;

2) Dans les zones D et D1 du Plan du Parc :

- réalisation de travaux d'aménagement de terrains destinés à la pratique des sports, sans création de nouveaux volumes ;
- aménagement d'emplacements de stationnement dans tout ou partie du rez-de-chaussée des bâtiments existants ;
- réalisation de structures accessoires qui, en tant que telles, n'ont aucune fonction autonome et sont destinées uniquement à desservir l'ensemble ou une partie d'un immeuble existant, à condition qu'elles n'entraînent pas la construction d'équipements collectifs supplémentaires et qu'elles aient des dimensions réduites ;
- construction d'abris pour les outils et d'autres ouvrages analogues de petites dimensions, s'ils sont admis par le règlement de la construction.

Au cas où les opérations de suivi permettraient de constater la présence d'habitats et/ou d'espèces à protéger, l'organisme gestionnaire du Parc pourra demander l'adoption de mesures de protection de ceux-ci.

5. L'organisme gestionnaire du Parc dresse et transmet à la Région Piémont et à la Région autonome Vallée d'Aoste l'évaluation périodique du site IT1201000 au sens de la directive Habitats, dès que celui-ci aura été désigné en tant que « zone spéciale de conservation », notamment aux fins du programme de suivi visé à l'art. 7 du DPR n° 357/1997.
6. Les dispositions des plans et des lois sectoriels ayant une force prééminente et obligatoire demeurent applicables, sans préjudice des prescriptions les plus restrictives du Plan du Parc.

## **Art. 5 L'application du Plan**

1. Le Plan du Parc s'applique suivant les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 2 et l'articulation prévue au troisième alinéa dudit article, sans préjudice des éventuelles dérogations admises par la loi.
2. Tous les acteurs publics et privés œuvrant sur le territoire du Parc concourent à l'application du Plan du Parc.
3. Aux fins de l'application du Plan du Parc, il est fait appel aux instruments visés au septième alinéa, aux autres outils de planification, aux projets-programmes, aux accords, aux ententes, aux concertations, aux conférences de services ainsi qu'aux formes d'association et de coopération prévus par la loi.
4. Les dispositions du Plan du Parc s'appliquent suivant les indications des cartes, éventuellement complétées par les précisions apportées par les documents d'urbanisme communaux au sens des présentes dispositions, et suivant les présentes normes d'application. Quant aux actes justificatifs des choix du Plan du Parc, ils fournissent les indications nécessaires à l'interprétation de ce dernier.
5. Les indications des cartes les plus détaillées sont prééminentes par rapport à celles des cartes à une échelle inférieure, sans préjudice des précisions apportées par les documents d'urbanisme communaux aux termes des présentes normes.

6. Au cas où les indications fournies par les cartes ne respecteraient pas des dispositions, ces dernières l'emportent.
7. Les outils d'application du Plan du Parc sont les suivants, avec les précisions visées au titre IV :
  - a) Le Plan pluriannuel de gestion du Parc ;
  - b) Les projets-programmes d'application ;
  - c) Les projets stratégiques.
8. Le Plan pluriannuel de gestion du Parc établi, pour sa période de validité et compte tenu du Plan pluriannuel économique et social, les actions de valorisation à réaliser, ainsi que les acteurs, les ressources et les modalités pour la réalisation de celles-ci.
9. Les projets-programmes d'application concernent les thèmes et les secteurs pour lesquels des précisions opérationnelles ou des approfondissements s'imposent, relativement à certains domaines indiqués par le Plan du Parc, quant aux possibilités d'utilisation des ressources et à la compatibilité avec l'environnement et à la faisabilité des actions.
10. Les projets stratégiques, coordonnés avec le Plan pluriannuel économique et social, visent à promouvoir les axes stratégiques du Plan du Parc, en vue de la valorisation maximale des ressources et de la solution des problèmes.

#### **Art. 6 Les catégories réglementaires**

1. Le Plan du Parc réglemente les modalités d'action et de transformation du territoire du Parc et établit les catégories d'action suivantes :
  - a) Conservation (CO), en vue de la simple conservation des ressources et des processus naturels, des paysages, des témoignages et des ressources culturelles ;
  - b) Maintien (MA), en vue du maintien des ressources, des paysages et des témoignages culturels, s'il y a lieu par des travaux de réhabilitation qui n'engendrent que des modifications physiques marginales ou par la réutilisation des biens à des fins compatibles avec le maintien ;
  - c) Restitution (RE), en vue de la remise en état en cas de conditions environnementales dégradées, de l'élimination ou de la mitigation des causes de dégradation ou des altérations, de la restauration des monuments et des témoignages historiques et culturels, de la réhabilitation du patrimoine abandonné ou mal utilisé, ainsi que de l'élimination ou de la mitigation des usages incompatibles ;
  - d) Requalification (RQ), en vue de la valorisation des ressources et du patrimoine et de l'élimination des usages incompatibles, s'il y a lieu par des transformations d'architecture ou d'urbanisme importantes qui, cependant, n'augmentent pas sensiblement les contraintes en termes d'urbanisme ou d'environnement ;
  - e) Transformation (TR), en vue des actions de modification des ressources et du territoire relevant des catégories suivantes :
    - 1) Modification, développement ou achèvement d'agglomérations et d'autres ensembles infrastructureux ou usages comportant une augmentation limitée des contraintes en termes d'urbanisme ou d'environnement (TR1) ;
    - 2) Réalisation de nouvelles agglomérations ou d'autres ensembles infrastructureux

comportant soit l'utilisation à ces fins de nouvelles portions de territoire non encore aménagées à des fins urbanistiques, soit la transformation radicale du tissu urbain ou infrastructurel existant, avec une augmentation sensible des contraintes en termes d'urbanisme ou d'environnement (TR2). En tout état de cause, toutes les actions de transformation ne relevant pas de la catégorie TR1 relèvent de cette catégorie.

2. Le Plan du Parc réglemente les modes d'utilisation et les activités compatibles avec les fins du Parc en les classant comme suit :

a) *Modes d'utilisation et activités compatibles avec la nature (N)*, visant à conserver les ressources et le milieu naturel par la réduction au minimum des interférences anthropiques et articulés comme suit :

- 1) Modes d'utilisation et activités de conservation (N1) et d'observation par des scientifiques et des amateurs, comprenant la contemplation, la randonnée, le trekking et l'alpinisme et n'exigeant pas d'équipement particulier pour leur pratique ;
- 2) Modes d'utilisation et activités pour le tourisme à pied, à cheval ou à vélo (N2), dans la mesure où ils sont compatibles avec l'état du milieu et, donc, n'entraînent aucune modification du ce dernier et visent à l'objectif prioritaire de la présente catégorie ;
- 3) Modes d'utilisation et activités de gestion naturelle (N3) des forêts, y compris les activités d'exploitation des alpages compatibles avec l'état du milieu et visant à l'objectif prioritaire de la présente catégorie ;

b) *Modes d'utilisation et activités agro-sylvo-pastorales (A)*, visant à maintenir le territoire par les formes d'exploitation des ressources qui caractérisent traditionnellement les communautés locales, ainsi qu'à conserver les paysages cultivés et le patrimoine culturel qui leur est lié ; ils sont articulés comme suit :

- 1) Activités agricoles ou forestières ou liées à l'exploitation des alpages (services et habitations compris) (A1), caractérisées par des modalités de gestion cohérentes avec la situation du milieu et qui, en tout état de cause, n'entraînent aucune modification significative de celui-ci ni, notamment, l'aménagement de nouvelles structures ou infrastructures ;
- 2) Activités agricoles ou forestières ou liées à l'exploitation des alpages (services et habitations compris) (A2), qui entraînent des modifications significatives de l'état des lieux ou des infrastructures existantes ;

c) *Modes d'utilisation et activités à des fins résidentielles (U)*, visant à requalifier et à améliorer les conditions d'habitation et articulés comme suit :

- 1) Résidences permanentes et/ou principales (U1), avec les services et les infrastructures qui y sont reliés ; commerces et activités productives revêtant essentiellement un intérêt local ;
- 2) Résidences temporaires et structures d'hébergement touristique (U2) autres que celles visées au point 3, avec les équipements et les services de tourisme, de loisirs, de randonnée et de sport qui y sont reliés ;
- 3) Résidences temporaires liées aux activités agro-sylvo-pastorales (U3), avec les services et les activités qui y sont reliés ;

- d) *Modes d'utilisation et activités de type spécialisé revêtant un intérêt autre que local (S)*, visant à des objectifs spéciaux et articulés comme suit :
- 1) Services publics ou activités revêtant un intérêt public (S1) qui nécessitent des installations, des équipements ou des espaces distincts de ceux servant aux modes d'utilisations visés aux lettres précédentes ;
  - 2) Activités productives (S2), commerciales ou industrielles qui ne sont pas, ni ne peuvent être, situées dans les contextes urbains et résidentiels ;
  - 3) Activités sportives, touristiques et des loisirs (S3) nécessitant des espaces spécialement destinés à accueillir soit des équipements, des installations ou des services, soit des infrastructures spécifiques.

**Art. 7 Le suivi et l'évaluation des processus de transformation**

1. L'organisme gestionnaire du Parc encourage, définit et réglemente les activités complémentaires d'enquête, d'étude, de suivi et de recherche scientifique qui s'avèrent nécessaires, eu égard notamment aux activités de vérification et d'évaluation des effets découlant de l'application du Plan du Parc, aux fins, entre autres, de la mise en œuvre d'actions visant à corriger ou à redéfinir les orientations de gestion.
2. Le Plan du Parc définit les domaines où les activités de recherche scientifique seront menées sur la base du programme de suivi approuvé par l'organisme gestionnaire du Parc ; d'autres domaines d'étude pourront être définis sur la base de programmes de recherche spécifiques.
3. Le programme de suivi mentionné au deuxième alinéa prévoit la collecte et l'analyse périodique de données à caractère environnemental et socio-économique, en vue de la vérification de la durabilité de la gestion et du degré d'application du Plan du Parc.
4. L'organisme gestionnaire du Parc rédige périodiquement un rapport sur l'état d'application des objectifs du Plan et sur les éventuels problèmes exigeant des actions de correction.

## TITRE II LES DISPOSITIONS DE ZONAGE

### **Art. 8 Le zonage selon le régime de protection (zones A, B, C et D)**

1. Aux termes de l'art. 12 de la loi n° 394/1991, le Plan du Parc répartit le territoire en plusieurs zones caractérisées par un régime de protection distinct :
  - zones A : réserves intégrales ;
  - zones B : réserves générales orientées ;
  - zones C : zones de protection ;
  - zones D : zones de promotion économique et sociale.
2. Le zonage ci-dessus est reproduit dans les documents graphiques du Plan du Parc. Les Communes ont la faculté, s'il y a lieu, de coordonner ce zonage avec les cartes cadastrales, lors de l'adaptation de leur plan régulateur général au Plan du Parc.
3. Lors de l'adaptation de leur plan régulateur général au Plan du Parc, les Communes peuvent préciser les limites des zones D et D1 (zones de promotion économique et sociale) en tenant compte des dispositions et des études existantes en matière de danger hydrogéologique. L'organisme gestionnaire du Parc a, quant à lui, la faculté d'apporter aux périmètres des zones D et D1 figurant au Plan du Parc les modifications de moindre importance qui résultent du Plan approuvé et qu'il établit de concert avec la Région territorialement compétente, sans que cela constitue une variante du Plan en cause. Après que l'organisme gestionnaire du Parc aura communiqué les modifications en question aux Communes, ces dernières pourront adapter leur plan régulateur général en fonction de celles-ci.
4. Tant que les mesures de coordination au sens du deuxième alinéa et les précisions au sens du troisième alinéa ne sont pas prises, ou à défaut de celles-ci, il est fait application du zonage figurant au Plan du Parc.

### **Art. 9 Les dispositions particulières aux différentes zones**

1. Les zones de réserve intégrale (**zones A**) comprennent une zone A1, caractérisée par la présence de sommets et de déserts de neige et de moraine, et une zone A2, marquée par la présence de prairies alpines, de zones humides, de rochers et d'éboulis. Dans ces zones, il importe de garantir le développement et la conservation des habitats et des communautés végétales et animales existantes qui revêtent un intérêt national et/ou international, ainsi que la fonctionnalité des écosystèmes.
2. **Dans ces zones, la protection du sol et du sous-sol, ainsi que de la flore et de la faune est prioritaire. Le milieu naturel est entièrement conservé en son état actuel et potentiel et ne peut être utilisé qu'à des fins écologiques, scientifiques, pédagogiques et culturelles. Toute action, utilisation ou activité qui contrasterait avec ces fins est interdite. Les zones A1 admettent les utilisations et les activités du type N1 et N2 (activités en plein air, randonnée, trekking, alpinisme et ski-alpinisme) et, pour ce qui est des bivouacs, des gîtes et des Parcours de randonnée et d'alpinisme existants, uniquement les actions du type CO (conservation). Les zones A2 admettent les utilisations prévues pour les zones A1, ainsi que les actions du type RE et RQ, nécessaires aux fins suivantes : amélioration de la qualité des écosystèmes ; protection du sol ; amélioration des structures pour les activités de recherche scientifique, pour la surveillance, la recherche et le suivi de la flore**

**et de la faune ; remise en état ou restauration des structures indiquées dans le plan pour l'aménagement des points d'étape le long des sentiers ou dans le plan des services pour la randonnée et le trekking, au sens du titre IV (refuges et bivouacs) ; entretien et réhabilitation du système des sentiers.**

**3. Notamment dans ces zones, il est interdit :**

- a. **De réaliser toute fouille et tout terrassement, sauf en vue des travaux expressément indiqués par le Plan du Parc et de ceux visés au point 2 ;**
- b. **D'aménager toute nouvelle construction ou tout ouvrage susceptible d'altérer l'état des milieux, sauf à des fins scientifiques et à condition que l'organisme gestionnaire du Parc l'autorise ou que le Plan du Parc l'indique expressément.**

**4. Les zones de réserve orientée (zones B) se distinguent comme suit :**

zones **B1** - zones de réserve générale orientée ;

zones **B2** - zones de réserve générale à vocation de pâturage ;

Les **zones B1** comprennent les forêts de protection, les forêts multifonctionnelles exigeant une gestion active et les prairies alpines peu utilisées et ne pouvant être exploitées d'une autre manière. **Dans les zones B1, il est prévu de renforcer la fonctionnalité des écosystèmes et de préserver le rôle que celle-ci exerce pour le maintien de la biodiversité, entre autres dans une optique de liaison et de protection des zones A. Les modes d'utilisation et les activités doivent être compatibles soit avec la nature (N1, N2 et N3), soit avec les activités agricoles et pastorales (A1). Les zones B1 admettent les activités de gestion des forêts et des pâturages destinées à maintenir la fonctionnalité des écosystèmes et le paysage, ainsi que les actions de conservation (CO), de maintien (MA) et de restitution (RE).**

**L'aménagement de nouvelles étables et structures de service pour les activités pastorales est uniquement admis sous forme de réhabilitation des bâtiments existants, la construction de toute nouvelle structure étant exclue, de même que l'agrandissement des vieilles et l'aménagement d'infrastructures non nécessaires à l'exercice des activités agro-sylvo-pastorales ni à la protection des sols.**

Les **zones B2** comprennent les prairies pâturables ou pouvant être exploitées d'une autre manière, ainsi que les prairies devant être exploitées en tant que pâturages pour des raisons écologiques.

**Dans les zones B2 les modes d'utilisation et les activités sont compatibles soit avec la nature (N), soit avec les activités agricoles et pastorales (A1). Sont admises les actions prévues pour les zones B1, ainsi que les actions de requalification (RQ), y compris l'aménagement de nouvelles étables et des infrastructures strictement nécessaires à l'exercice des activités agro-sylvo-pastorales, à condition qu'elles ne produisent d'interférences importantes avec les biocénoses existantes, ni n'entraînent de modifications significatives de l'environnement ; sont par ailleurs admis les travaux de réhabilitation (RE) et de requalification (RQ) des structures destinées à l'agritourisme, des gîtes d'alpage et des refuges.**

**Dans toutes les zones B, les mayens et les structures d'alpage, les agritourismes, les refuges, les bivouacs et les points d'étape peuvent être récupérés mais suivant les dispositions de l'art. 21 et du quatrième alinéa de l'art. 27.**

**En tout état de cause, dans les zones B les travaux indiqués ci-dessous sont interdits :**

- a) **Aménagement de nouvelles routes, y compris les chemins ruraux, sauf lorsque ces ouvrages sont expressément prévus par le Plan du Parc ou par le Plan du Parc de lutte contre les incendies ;**
  - b) **Épierrage ou remodelage, pour la requalification des pâturages ou autres, des terrains des aires comprenant des zones humides ;**
  - c) **Remise en état de ruisseaux ou de canaux par l'utilisation de béton, seuls étant admis les matériaux caractéristiques du paysage agricole traditionnel.**
5. Les **zones C** (zones agricoles de protection) sont caractérisées par la présence de biens naturels et environnementaux liés à des types spéciaux de cultures, de produits agricoles ou de modèles d'établissement ; elles comprennent les prés des fonds de vallée et les aires (champs) limitrophes abandonnées mais réutilisables à des fins agricoles, compte tenu entre autres des projets de valorisation des produits agricoles du Parc.
6. **Dans les zones C, les modes d'utilisation et les activités doivent viser au maintien, à la reprise et à la requalification des activités agricoles, à l'entretien, à la remise en état et à la requalification des signes distinctifs du paysage naturel et agricole, ainsi qu'à la conservation de la biodiversité et des éléments naturels ; sont, par ailleurs, admis les modes d'utilisation et les activités agro-sylvo-pastorales (A1 et A2) ainsi que la poursuite de la pratique de la pêche conformément au Règlement. Les actions visent à maintenir et à requalifier le territoire agricole (MA et RQ) et du patrimoine bâti, à récupérer les aires dégradées (RE) et à conserver les ressources naturelles (CO) ; dans la mesure où elles sont compatibles avec ces objectifs prioritaires, d'autres actions sont admises, lorsqu'elles visent à améliorer l'exploitation à des fins touristiques, récréatives, sportives, pédagogiques et culturelles et qu'elles ne comportent que de modestes modifications des sols. Quant aux modes d'utilisation pratiqués dans les zones C mais non admis par les présentes dispositions, seules des actions de maintien (MA) sont admises. Pour ce qui est des travaux de restructuration architecturale et urbanistique et de ceux de construction de nouveaux bâtiments, ils ne sont admis que s'ils visent à satisfaire des exigences compatibles avec les modes d'utilisation admis et dans le respect des conditions suivantes :**
- a) **Les nouvelles interventions doivent être situées en marge des aires qui présentent un intérêt paysager spécifique, sans porter atteinte aux prés des fonds de vallée ;**
  - b) **Les bâtiments doivent avoir une superficie et une hauteur cohérentes avec les dimensions et l'articulation du milieu où ils sont insérés et, en tout état de cause, ne pas dépasser les deux étages hors sol.**
7. Les aires situées à l'intérieur des zones C et accueillant des bâtiments à usage non agricole inscrits au cadastre sont assimilées aux zones D.
8. **Dans les zones C, il est fait application des restrictions suivantes :**
- a. **Aucune nouvelle route carrossable ne doit être aménagée, sans préjudice de celles expressément prévues par le Plan du Parc ; dans le cas d'une nécessité documentée par les plans d'entreprise ou par les plans approuvés par l'organisme gestionnaire du Parc, il est possible d'élargir les routes existantes ou de réaliser de courts tronçons à usage agricole ou forestier. Il est, par ailleurs, possible d'élargir les routes servant aux activités de service et aux loisirs, ainsi que de réaliser de nouveaux courts tronçons de celles-ci ;**

- b. Les travaux de modification du régime des cours d'eaux sont admis, sur autorisation préalable de l'organisme gestionnaire du Parc, uniquement s'ils sont prévus dans des projets qui ne comportent pas d'impact significatif sur les habitats ou les espèces d'intérêt européen, ni sur le régime hydrologique et qu'ils visent soit à la rationalisation des prélèvements et des apports, soit à la sécurisation des sites présentant des problèmes hydrogéologiques, soit à la prévention des incendies ;**
  - c. Les clôtures sont admises uniquement si elles sont réalisées soit avec des plantes autochtones, soit en maçonnerie à sec avec des pierres naturelles locales, soit en bois local, suivant les typologies traditionnelles ; sont, par ailleurs, admis les grillages métalliques végétalisés ; toute clôture doit être correctement insérée dans le paysage parcellaire et ne pas modifier ni entraver l'écoulement des eaux et les mouvements des animaux ;**
  - d. Quant aux infrastructures, seuls sont admis les travaux de faible importance tels que la réalisation de petites canalisations pour l'écoulement des eaux usées, le branchement aux réseaux publics de distribution d'eau, l'aménagement de lignes téléphoniques et électriques destinées à desservir les activités admises par les présentes dispositions, ainsi que la modernisation technologique des installations et des infrastructures existantes, à condition qu'elle soit compatible avec la conservation des ressources et les modalités prévues par le présent Plan et par le règlement.**
- 9.** Les **zones D** (zones de promotion économique et sociale) et les zones D1 (constructions historiques) sont des espaces profondément modifiés par les processus d'anthropisation et comprennent les zones urbanisées ou urbanisables, ainsi que les systèmes d'infrastructures qui y sont reliés.
- 10.** Les **zones D** sont destinées à accueillir les activités et les services servant à l'utilisation et à la valorisation du Parc, ainsi qu'au développement économique et social des communautés locales, y compris les utilisations à des fins résidentielles et les activités artisanales, d'accueil, touristiques, agritouristiques, récréatives et sportives, avec les équipements et infrastructures qui y sont reliés ; sont admis les modes d'utilisation et les activités à des fins résidentielles (U) ou de type spécialisé (S) ; les actions visent à la requalification (RQ) des aires urbanisées et du patrimoine bâti, à la réhabilitation (RE) des biens d'intérêt historique et culturel, à la transformation (TR) des aires bâties et à la réorganisation urbanistique et bâtimementaire.
- 11.** Dans les zones D, les modes d'utilisation, les activités et les actions sont établis par les documents d'urbanisme locaux, sur la base des critères de protection du sol et des autres restrictions expressément prévues par les présentes dispositions, conformément aux dispositions d'application des plans paysagers régionaux et aux objectifs suivants :
- a) Favoriser le développement et la qualification de l'organisation urbanistique de manière à ce qu'elle réponde aux exigences et aux attentes des populations locales, améliore la qualité des services et enrichisse les occasions d'utilisation du Parc ;
  - b) Favoriser l'intégration du Parc dans son contexte environnemental et territorial, contrôler l'accessibilité aux aires urbanisées et assurer la plus grande cohérence possible entre l'organisation urbanistique, les espaces naturels et le système des biens historiques et culturels ;

- c) Éliminer ou mitiger les impacts négatifs des modifications urbanistiques du passé et en cours sur le paysage et l'environnement et, notamment, empêcher les constructions susceptibles de compromettre la lisibilité, l'image et la fonctionnalité du Parc, et ce, par l'aménagement des équipements et des services servant au Parc de manière à redessiner les marges, à réorganiser les franges et à recomposer les fronts urbains ;
- d) Éviter ou limiter la prolifération des infrastructures et, notamment, des travaux de voirie, qui peuvent engendrer des flux de circulation ou d'autres effets négatifs pour la sauvegarde des ressources et de l'image du Parc, et ce, surtout aux accès et aux abords des aires à fréquentation plus intense ;
- e) Orienter les travaux vers la réhabilitation du patrimoine bâti et la sauvegarde des bâtiments revêtant un intérêt historique ;
- f) Éviter que l'étalement urbain engendre le remplissage des espaces entre les agglomérations historiques, ne respecte pas la structure morphologique de ces dernières ou modifie sensiblement les profils existants ; éviter les travaux susceptibles d'entraver la continuité et l'exploitation, d'une part, des relations physiques, fonctionnelles et visuelles entre les éléments ayant une valeur historique et culturelle et, d'autre part, du paysage agricole ; limiter les dimensions des expansions au minimum ou de manière à respecter les dimensions globales de l'agglomération historique concernée ; diriger, en règle générale, les expansions de manière à les concentrer dans les champs désaffectés en amont des agglomérations, sans altérer la configuration de celles-ci ; adapter les caractéristiques des nouvelles constructions (hauteur, emprise et orientation) à celles des anciennes constructions.

**12. Dans les zones D1 (bâtiments historiques), il est uniquement admis de réaliser des actions de réhabilitation des structures existantes, ainsi que des travaux d'urbanisation, y compris l'aménagement de parkings-relais ou de garages enterrés, et de requalification des accès ; la réalisation de nouveaux accès est autorisée uniquement si elle est expressément prévue par le présent Plan ; lors de leur adaptation, les plans régulateurs généraux communaux (PRGC) établissent, pour ces zones, des dispositions spéciales, dans le respect des dispositions de l'art. 19 du présent document et des dispositions des plans paysagers régionaux.**

**13. Dans toutes les zones du Plan, il est admis que des ouvrages et des structures d'intérêt public servant à la poursuite des objectifs, y compris ceux de conservation, du Parc soient réalisés mais uniquement par les soins de l'organisme gestionnaire du Parc, conformément aux dispositions et aux études en matière de risques hydrogéologiques entérinées, pour ce qui est de la Région Piémont, suivant la procédure dérogatoire visée à l'art. 14 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 et, pour ce qui est de la Région autonome Vallée d'Aoste, en application des dispositions de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.**

#### **Art. 10 Les unités paysagères**

1. Afin de garantir l'intégration des différents éléments qui concourent à la définition de l'identité et de la reconnaissabilité des parties du territoire du Parc, le présent Plan délimite (planche B1) des unités paysagères (UP) caractérisées par des relations écologiques, paysagères, historiques et culturelles particulières.
2. Les unités paysagères contribuent, avec les espaces et les unités paysagères délimités par les

plans paysagers des deux régions concernées, à préciser les contenus desdits plans et à orienter les évaluations de l'impact sur l'environnement et les contenus des documents d'application du présent Plan.

3. Les unités paysagères correspondent aux espaces visés au premier alinéa de l'art. 143 du code des biens culturels (décret législatif n° 42/2004) et valent, donc, référence, du point de vue territorial, pour la définition des objectifs de qualité paysagère à réaliser.

### TITRE III LES RESTRICTIONS ET LES DESTINATIONS D'USAGE

#### Art. 11 Les particularités géomorphologiques

1. Les éléments revêtant un intérêt du point de vue structurel sont soumis à un régime de protection : il est question des glaciers et des cirques glaciaires, des glaciers rocheux, des cordons morainiques formés par les pulsations glaciaires (et notamment ceux témoignant de la dernière avancée glaciaire correspondant au Petit âge glaciaire), des crêtes, des aiguilles, des pics isolés, des cols, de grandes parois rocheuses, de grandes roches moutonnées, des gorges, des bords des terrasses et des éléments essentiels de la structure tectonique, des torrents, des lacs, des chutes d'eau et d'autres éléments essentiels du système hydrographique.
2. Sont, par ailleurs, protégés les éléments géomorphologiques tels que les traces du modelé glaciaire du Pléistocène, les cirques multiples et non, les gradins moutonnés, les lacs de surexcavation et les lacs comblés, les cols de transfluence fonctionnelle et non, les cordons morainiques tardiglaciaires et ceux du Petit âge glaciaire.
3. Dans les zones où se trouvent les particularités géomorphologiques en cause, il est interdit de construire tout nouveau bâtiment et de procéder à toute transformation – y compris le remodelage du sol, la modification du maillage hydrographique et le stockage ne serait-ce que temporaire de matériaux – qui pourrait altérer ou compromettre l'intégrité, la visibilité et la reconnaissabilité de ces éléments. Sont en revanche admis les travaux expressément autorisés par l'organisme gestionnaire du Parc sur la base de projets, dûment assortis de la documentation scientifique de détail, qui garantissent le respect des conditions évoquées et qui s'avèrent nécessaires en vue de la conservation et de la réhabilitation des zones en question, ainsi qu'en vue de la valorisation et de l'utilisation des éléments en cause.
4. Le Plan du Parc indique, dans les planches B2, les principaux sites dont les particularités géomorphologiques revêtent un intérêt particulier du point de vue interprétatif et pédagogique et que l'organisme gestionnaire du Parc entend valoriser à ces fins, entre autres par l'aménagement de parcours et d'itinéraires ad hoc.

#### Art. 12 La protection des sols

1. L'organisme gestionnaire du Parc collabore avec les Régions, la *Città Metropolitana*, les Unités de Communes, les Communes et l'*Autorità di bacino* en vue de l'application des dispositions et des plans en vigueur dans les matières qui le concernent.
2. En sus des dispositions et des plans évoqués au premier alinéa, ainsi que des prescriptions plus rigoureuses prévues par le présent texte, il est fait application des dispositions ci-dessous et, aux fins de la protection du sol, il est donc interdit :
  - a) De creuser des tranchées artificielles sans protections, avec des fronts subverticaux d'une hauteur incompatible avec la structure des terrains concernés ;
  - b) De construire des murs de soutènement dépourvus de drainage efficient (du côté en amont) et notamment sans drains, ni remblai artificiel perméable, ni système technologique approprié ;
  - c) De démolir les bâtiments et les structures ayant, directement ou indirectement, une

**fonction de soutènement, sans les remplacer par des ouvrages améliorant leur stabilité ;**

- d) De modifier le régime hydrologique des cours d'eau de montagne et, en règle générale, de rétrécir le lit de ceux-ci par l'aménagement de digues ou d'ouvrages de couverture ; de modifier le lit par des décharges ; d'altérer la direction d'écoulement des eaux, ainsi que de dévier les cours d'eau s'il n'existe aucune exigence de protection hydrogéologique ;**
  - e) De faire écouler librement sur le sol, sans aucune mesure de gestion, les eaux issues de nappes phréatiques captées lors de travaux de terrassement ou de perforation ;**
  - f) De déverser les eaux à usage domestique sur le sol et les eaux de toute provenance dans le sous-sol ;**
  - g) D'imperméabiliser toute surface sans aménager des ouvrages appropriés de collecte et de drainage des eaux de pluie.**
3. En vue de la préservation de l'équilibre hydrogéologique, de la stabilité des versants et de la sécurité des ouvrages directement ou indirectement concernés, il est fait application, lors de la réalisation de travaux d'urbanisation et de construction, des orientations indiquées ci-après :
- a) Chaque fois que cela est possible, les surfaces décapées doivent être végétalisées, éventuellement avec des plantes et/ou des arbustes des espèces autochtones ; il y a également lieu de favoriser l'enherbement des terrains non bâtis avec des espèces pérennes locales aux racines profondes et susceptibles de favoriser la formation d'humus ;
  - b) L'imperméabilisation des sols doit être réduite au minimum strictement indispensable ;
  - c) Le ruissellement des eaux sur les routes, les sentiers et les pistes doit être limité par des aménagements de drainage fréquents et localisés correctement, en vue de la réduction de la vitesse d'écoulement des eaux superficielles ;
  - d) Aux fins de la limitation de l'érosion, les actions et les précautions ci-dessus doivent être appliquées de manière encore plus rigoureuse et fréquente dans les lieux où la déclivité et la nature des sols représentent des facteurs aggravant la vulnérabilité de ceux-ci face à l'érosion.
4. Lors de la réalisation des travaux qui s'avèrent nécessaires et sont autorisés en vue de l'aménagement des terrains, de la consolidation des versants et de la régulation des eaux, il est fait application des critères indiqués ci-après :
- a) Réalisation de travaux de protection active et/ou passive uniquement en cas de risque élevé et de manière préventive, en fonction de l'évolution, du point de vue physique et temporel, des processus géomorphologiques ;
  - b) Priorité à la délocalisation et à la sécurisation des ouvrages situés dans les zones à risques du point de vue hydrogéologique, aux termes, entre autres, de la loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 11 du 24 juin 2002 ;
  - c) Respect des dynamiques naturelles et limitation des travaux susceptibles de produire des impacts négatifs sur les processus en cours, en aggravant ou en transférant ailleurs les problèmes de dégradation ;
  - d) Exclusion de tout dommage ou altération au détriment des ressources naturelles,

paysagères et environnementale entourant les chantiers et prise en compte, dans le cadre des études relatives aux ouvrages prévus, des effets directs et indirects de ceux-ci sur les ressources en cause ;

- e) Réalisation des travaux qui risquent d'interférer avec les dynamiques naturelles uniquement en cas de dégradation dont la nature, la localisation et l'ampleur représentent soit des menaces pour la vie humaine, les agglomérations, les routes ou toute autre structure importante, soit des dangers réels susceptibles d'entraver l'écoulement régulier des eaux.
5. Aux fins de la définition des modalités d'intervention en fonction des situations de danger hydrogéologique, il est fait application des prescriptions établies par les lois régionales en la matière. Les Communes sont tenues d'envoyer à l'organisme gestionnaire du Parc les cartographies des aires inconstructibles, si elles sont valdôtaines, ou les cartographies prévues par le *Piano di assetto idrogeologico (PAI)*, si elles sont piémontaises, dès que celles-ci sont approuvées par les administrations régionales respectives.
  6. À défaut de prescriptions au sens du cinquième alinéa, le territoire du Parc fait l'objet d'un zonage en fonction du degré de dangerosité, compte tenu entre autres des analyses spécialisées effectuée dans le cadre du Plan du Parc. Le zonage en question est détaillé et éventuellement modifié sur la base des indications plus précises fournies par les Communes d'après leur plan régulateur général approuvé par l'organisme gestionnaire du Parc, sans que cela entraîne de modification du Plan du Parc. Dans les zones ainsi délimitées, il est fait application des orientations ci-après :
    - a) Dans les **zones à dangerosité élevée**, soit les zones largement dégradées et susceptibles de subir des altérations supplémentaires – telles que les grands glissements de terrain, les zones avalancheuses, les nappes de débris actives, les cônes de déjection actifs, les lits moyens et majeurs, les versants potentiellement très instables et les aires inondables mineures très exposées aux risques hydrogéologiques – il est interdit, en règle générale, de réaliser de grands travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures ainsi que toute opération de déboisement, de modification du maillage hydrographique superficiel, de rétrécissement du lit des cours d'eau ou d'altération directe ou indirecte des équilibres statiques et hydrodynamiques. Dans ces zones, tous les travaux doivent être fondés sur des études hydrogéologiques et géotechniques appropriées et, en tout état de cause, viser uniquement à la sauvegarde des intérêts sociaux d'importance vitale qui ne sauraient être garantis autrement ;
    - b) Dans les **zones instables** caractérisées, par endroits, par une dangerosité élevée – telles que les zones inondables lors de crues exceptionnelles ou les secteurs de versants les plus exposés, lors des événements hydrologiques, aux risques d'éboulement notamment des terrains superficiels – il est admis de réaliser des travaux :
      - 1) De réhabilitation des bâtiments au sens des lettres a), b) et c) du premier alinéa de l'art. 3 du texte unique des dispositions en matière de construction (DPR n° 380/2001) ;
      - 2) D'agrandissement de bâtiments, en vue de la mise aux normes hygiéniques et fonctionnelles ;
      - 3) De mise aux normes et de restructuration des réseaux infrastructurels (voirie,

etc.) ;

- 4) De construction de structures rurales, mais non pas de construction de nouvelles résidences ;
  - 5) De construction de nouveaux ouvrages dans des sites dont les risques peuvent être atténués, délimités sur la base d'études hydrogéologiques, géologiques et géotechniques appropriées ;
- c) Dans les **zones modérément instables et à faible dangerosité** – telles que les zones inondables selon une périodicité centennale, les zones caractérisées par de phénomènes locaux d'instabilité potentielle lors d'événements hydrologiques – les travaux de construction et d'équipement doivent être fondés sur des enquêtes appropriées et respecter les précautions d'ordre général ;
- d) Dans les **zones qui ne présentent aucun problème particulier**, il est fait application des indications d'ordre général.

### **Art. 13 La protection des eaux et des bandes fluviales**

1. Afin de protéger les ressources hydriques, compte tenu entre autres de leur rôle écologique irremplaçable, sur le territoire du Parc et dans les bassins versants qui y sont reliés il y a lieu d'assurer :
  - a) La réduction et la prévention des risques de pollution, éventuellement par des mesures de contrôle et de limitation des modes d'utilisation et des transformations des sols susceptibles de provoquer ou d'aggraver ces risques ;
  - b) La rationalisation coordonnée de l'utilisation des eaux à des fins de consommation humaine, d'irrigation, de loisir et de lutte contre les incendies ;
  - c) Le contrôle sur l'utilisation des eaux pour la production d'énergie électrique, afin que le débit minimum biologique soit garanti, de même que la conservation des habitats et de la biodiversité.

Les terrains à risque d'inondation correspondent aux bandes fluviales délimitées par le *PAI* et par les Communes.

2. **Les bandes fluviales et les bords de lac, naturels et artificiels, doivent faire l'objet d'opérations de conservation, d'entretien et de requalification, si possible dans les zones déjà anthropisées, qui visent à la stabilisation et à l'augmentation de leur degré de naturalité et de fonctionnalité hydraulique et écologique, à la conservation des communautés biologiques et des biotopes, au rétablissement de la végétation riveraine (espèces arborescentes, arbustives et herbacées) en vue de l'obtention de phytocénoses à évolution naturelle, à la requalification et au suivi de la végétation riveraine et aquatique à des fins de phytoépuration, à la réhabilitation des zones dégradées, à la protection des biens paysagers et à la valorisation à des fins naturelles, culturelles, éducatives et récréatives.**
3. **Tous les travaux dans le lit d'un cours d'eau doivent être réalisés de manière à permettre d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa précédent et, par exemple, comporter l'aménagement de passes à poissons (pour garantir la libre circulation de la faune piscicole), la protection ou le rétablissement de la végétation riveraine, ainsi que le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux. Par ailleurs, ils doivent garantir le**

### **débit minimum biologique, suivant les modalités visées au Règlement.**

4. Lors de tout aménagement hydraulique, il y a lieu :
  - a) De limiter la réalisation de nouveaux ouvrages aux endroits de risque réel, lorsqu'il s'avère nécessaire de protéger les agglomérations existantes ou les infrastructures revêtant un intérêt public considérable ;
  - b) D'éviter l'endiguement des lits – et notamment du lit mineur – des cours d'eau par des dispositifs artificiels de nature à entraver la divagation spontanée des eaux ;
  - c) D'éviter toute intervention susceptible de provoquer ou d'empirer le processus d'imperméabilisation du lit et des berges des cours d'eau ;
  - d) De maintenir et, chaque fois que cela est possible, de rétablir et d'augmenter les zones d'expansion naturelle des eaux et les champs d'inondation ;
  - e) De sauvegarder, par des travaux ciblés d'entretien des berges, la variété et la multiplicité des espèces végétales riveraines, dans le cadre des opérations périodiques de nettoyage du lit ; il importe d'assurer l'écoulement régulier des eaux de crue ainsi que d'éviter tout dégât en aval des aires d'intervention ;
  - f) D'appliquer, chaque fois que cela s'avère possible, les méthodes et les techniques de génie écologique compatibles avec les objectifs de sauvegarde et de requalification du paysage et de l'environnement et de procéder à la végétalisation des berges par l'aménagement d'une couverture végétale adaptée et continue, à l'élimination de la végétation à l'intérieur des lits ainsi qu'à la conservation ou au rétablissement des biotopes aquatiques ;
  - g) De conserver, lors des travaux de réaménagement des lits, une hétérogénéité morphologique suffisante à garantir des habitats appropriés à la faune piscicole.
5. Les routes et autres infrastructures traversant des lits de cours d'eau et des bassins naturels doivent être réalisées de telle sorte que le risque d'obstruction par les transports solides des eaux soit évité. Des épis en maçonnerie ou en pierres sèches peuvent être aménagés dans les bassins naturels uniquement lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter l'érosion du fond ou des versants pour des raisons d'ordre hydraulique documentées ou pour la protection d'intérêts publics d'importance vitale.
6. Les zones de sauvegarde des eaux souterraines comprennent les aires les plus perméables et les périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine. **Tous travaux de transformation susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles, avec des retombées sur les eaux souterraines, sont interdits.** Les périmètres de protection des puits, les ouvrages de prise d'eau et les sources à préserver doivent être délimités lors de l'établissement des plans locaux, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière.
7. **Pour chaque puits, ouvrage de prise et source d'eau destinée à la consommation humaine, trois périmètres de protection doivent être délimités, dont seulement le premier est établi par le présent Plan, les deux autres devant être tracés sur la base d'études hydrogéologiques prenant en compte les aires environnantes, en vue de la délimitation du bassin hydrogéologique de la nappe, de la détermination de l'étendue et des caractères de celle-ci et de la définition des activités et des destinations concernant le point de prélèvement, compte tenu des conditions de vulnérabilité et de risque du site. Les périmètres en question sont ainsi définis :**
  - a) **Premier périmètre : de protection immédiate, clôturé, tracé à au moins dix mètres**

**des ouvrages de prise ; à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous les travaux et activités autres que les interventions concernant exclusivement lesdits ouvrages ;**

- b) Deuxième périmètre : de protection rapprochée, tracé à au moins deux cents mètres du point d'eau. Ladite distance peut être réduite en fonction de la vulnérabilité du site et des risques existants pour le point d'eau ;**
- c) Troisième périmètre : de protection éloignée, comprenant le bassin hydrologique et les périmètres d'alimentation, à l'intérieur duquel toutes les activités susceptibles de produire des phénomènes de pollution doivent être réglementées et contrôlées.**

**8. Des dérivations de faible importance peuvent être autorisées à des fins d'autoconsommation, et ce, en vue de la production d'énergie électrique ou des autres modes d'utilisation admis dans chacune des zones visées à l'art. 9, lorsque le branchement au réseau électrique ou au réseau de distribution de l'eau n'est pas possible.**

#### **Art. 14 Les forêts et la gestion sylvicole**

1. La conservation du patrimoine forestier et l'amélioration de la stabilité de celui-ci sont réalisées, dans le respect de l'écosystème forestier et des habitats d'intérêt communautaire, par des opérations de gestion des zones boisées au sens des dispositions régionales adoptées en exécution du décret législatif n° 227 du 18 mai 2001, qui visent à :

- a) Faire évoluer les forêts vers le paraclimax, en équilibre biologique avec l'environnement ;
- b) Renforcer la résistance et la résilience des peuplements forestiers face aux contraintes biotiques et abiotiques ;
- c) Maintenir et améliorer la fertilité et la stabilité du sol.

2. **Dans les zones boisées :**

- a) Il est interdit de modifier les modes d'utilisation du sol, sans préjudice des opérations sur les nouveaux peuplements forestiers, les travaux de réhabilitation des activités agro-sylvo-pastorales, ainsi que les actions d'expérimentation scientifique ou de gestion du paysage, conformément aux mesures de conservation prévues par le présent Plan ;**
- b) Aucune nouvelle construction n'est admise, même pas à usage agricole ;**
- c) Il est interdit de réaliser des travaux d'infrastructure susceptibles de comporter des altérations de la couverture forestière ou des risques d'incendie ou de pollution, sauf s'il s'agit de travaux servant à l'exploitation des forêts et des alpages, dans les limites et suivant les modalités prévues par le présent Plan ;**
- d) Le pâturage est interdit, sauf s'il s'agit de pratiques sylvicoles et pastorales traditionnelles, y compris pour ce qui est des pâturages boisés ;**
- e) Les travaux d'intérêt public sont admis, sans préjudice des dispositions de l'art. 9 et des mesures de conservation prévues par le présent Plan.**

3. **Les planches B2 du présent Plan indiquent les terrains propriété publique ou consortiale qui revêtent une valeur élevée du point de vue de la végétation forestière, ainsi que les forêts anciennes au sens des dispositions du Ministère de l'environnement, où il est**

**interdit, en règle générale, toute opération de gestion active. Cependant, il est admis de réaliser des actions à des fins scientifiques et de suivi. Dans les zones en cause, il y a lieu de délimiter des parcelles représentatives des types forestiers existants et d'y enregistrer périodiquement les paramètres dendrologiques, les caractéristiques des microhabitats, ainsi que les espèces guides du monde animal et végétal. En tout état de cause, lorsque ces peuplements revêtent également une fonction de protection directe d'infrastructures et d'agglomérations ou à la suite d'événements ou de phénomènes exceptionnels, il est admis de réaliser des opérations de gestion active en vue de l'entretien et de la reconstitution de la stabilité fonctionnelle de ceux-ci ; les actions en cause, et notamment les aspects liés à la protection de l'environnement et de la biodiversité, sont évaluées au cas par cas avec l'organisme gestionnaire du Parc.**

4. La gestion des forêts et les opérations sylviculturales sont décidées dans le cadre de la concertation entre les Régions et l'organisme gestionnaire du Parc et sur la base de plans de gestion forestière – assimilés aux plans d'aménagement, aux plans économiques des biens sylvopastoraux et aux plans forestiers d'entreprise, obligatoires pour les propriétés forestières de plus de vingt-cinq hectares – dans le respect des dispositions du Règlement du Parc et compte tenu des orientations ci-après :
  - a) Dans les zones non exploitées depuis des décennies, difficilement accessibles, soumises à de fortes limitations et aux facteurs écologiques typiques de l'écosystème et suffisamment stables, des zones particulières peuvent être délimitées où l'équilibre dynamique de la forêt doit pouvoir évoluer librement et, en règle générale, sans gestion active ; dans le cadre des actions de recherche et de suivi définies par l'organisme gestionnaire du Parc, pour les zones en cause il est procédé au le suivi de leur évolution naturelle sur la base de la délimitation de parcelles permanentes d'étude, prioritairement dans les parties propriété publique ; en cas de graves calamités naturelles ou de maladies entraînant la destruction des couches les plus superficielles du sol, des opérations de gestion active pourront être prises en considération au cas par cas, de concert avec l'organisme gestionnaire du Parc ;
  - b) Dans les autres peuplements, les opérations de gestion active sont admises à condition qu'elles respectent les principes de durabilité, de multifonctionnalité et de naturalité, compte tenu des différents types de forêts, des modalités définies par le Règlement, des lignes directrices du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire concernant la rédaction des plans de gestion des sites Natura 2000 et des mesures de conservation décidées par les Régions ;
  - c) Dans les peuplements forestiers ayant un rôle de protection directe des infrastructures et des agglomérations, les opérations de gestion active sont autorisées aux fins du maintien et de la reconstitution de la stabilité fonctionnelle.
5. **Sauf dans les zones visées au troisième alinéa, il est possible de réaliser des opérations sylviculturales expérimentales, mais sous le contrôle direct de l'organisme gestionnaire du Parc et de concert avec les Régions. Les opérations en cause doivent consister dans l'aménagement de parcelles permettant l'expérimentation d'approches innovantes en vue soit de la gestion forestière, eu égard notamment aux états stationnaires ou aux évolutions culturelles critiques, soit de fins spécifiques, suivant les finalités du Plan du Parc.**
6. Pour ce qui est des rangs d'arbres, des bandes boisées, des haies champêtres et des arbres le long des routes et des cours d'eau ou en marge des champs qui ne sont pas

**considérés comme des zones boisées, ils doivent être conservés et, s'ils sont dégradés, réhabilités.** Dans ces formations, des opérations périodiques de gestion peuvent être réalisées sur les taillis (éventuellement par émondage ou étêtage, si cela relève des conduites traditionnelles) ou sur les futaies. Dans le cas des arbres de haut fût, il y a lieu de privilégier une production variée de bois de grandes dimensions et d'assurer le renouvellement des peuplements avec des espèces adaptées, éventuellement par des plantations suivies d'opérations culturales. **Les opérations nécessaires pour assurer la sécurité publique et l'écoulement régulier des eaux sont toujours admises.**

7. L'organisme gestionnaire du Parc encourage, de concert avec les Régions et les Communes, le recensement de tout arbre, rang ou groupe d'arbres monumental – justifiant donc de caractéristiques exceptionnelles du point de vue des dimensions et de l'intérêt scientifique, historique ou culturel – situé ou non dans une forêt et destiné à être protégé. **Tant que le recensement en cause n'est pas achevé, les arbres appartenant à des espèces autochtones, situés hors des forêts et ayant un diamètre, à 130 cm du sol, de plus de 80 cm peuvent être abattus, sur autorisation de l'organisme gestionnaire du Parc.**
8. **Les peuplements qui constituent des zones historiques de protection totale, ou qui en ont les caractéristiques, doivent être conservés indépendamment de leur insertion dans un groupe d'arbres monumental au sens de l'alinéa précédent, et ce, en raison de leur inestimable et irremplaçable valeur paysagère, naturelle, historique et documentaire. Dans ces peuplements, la gestion doit viser essentiellement à conserver chaque exemplaire centenaire tant qu'il est vivant. Le déplacement des arbres morts sur pied ou à terre doit être limité aux cas de danger pour la sécurité publique, sans préjudice des actions visant au maintien et à l'exercice de la fonction de protection directe. Les zones de protection totale les plus accessibles ne peuvent être traversées que par des itinéraires obligatoires, afin que le passage des usagers n'interfère aucunement avec le cycle sylvigénétique.**
9. Les groupes de châtaigniers à fruits sont assimilés aux surfaces forestières et protégés. L'organisme gestionnaire du Parc en encourage la requalification en tant que ressources économiques, culturelles et paysagères, s'il y a lieu par l'octroi d'aides au maintien des peuplements, à l'amélioration de la qualité des fruits, ainsi qu'à la promotion de la collecte, de la conservation, de la transformation et de la vente des produits.

#### **Art. 15 La flore et la végétation, les habitats**

1. Le Plan du Parc définit les modalités de gestion et de valorisation de la flore et de la végétation et indique, dans les planches B2, les limites des zones ayant une valeur floristique et végétale élevée du fait de la rareté, de la vulnérabilité ou de l'exemplarité des plantes qui s'y trouvent. Dans ces zones et dans les zones analogues qui n'ont pas encore été recensées dans le Plan du Parc, l'organisme gestionnaire encourage l'adoption de formes différentes de protection et de mise en valeur à des fins de conservation, d'étude scientifique, d'enseignement, d'éducation ou d'utilisation par le public, éventuellement par l'insertion de ces zones dans les parcours et les itinéraires du tourisme culturel et pédagogique et par le recours à des systèmes de suivi.
2. **Les zones visées à la deuxième phrase du premier alinéa admettent uniquement des actions de conservation, tandis que toute action susceptible d'entraîner l'altération de la flore et de la végétation est interdite, sans préjudice des actions strictement nécessaires à garantir la sécurité et la stabilité hydrogéologique et respectant les limites et les critères visés à l'art. 12.**

- 3. Les zones ayant une valeur floristique et végétale élevée sont soumises à différentes prescriptions en fonction de leur type mais indépendamment de leur localisation :**
- a) Dans les zones humides, il est interdit de capter et de dériver les eaux, de disperser des polluants organiques (eaux usées ou autres substances) dans les eaux, d'effectuer des travaux d'assainissement, de piétiner, de brûler des déchets végétaux, de faucher des terrains, ainsi que de parquer ou de faire pâturer du bétail ;**
  - b) Dans les milieux calcaires rocheux et détritiques, il est interdit de circuler hors des sentiers balisés et des voies d'alpinisme, afin d'éviter les phénomènes d'érosion ;**
  - c) Dans les zones où se concentrent les cryptogames, il est interdit d'enlever et de déplacer les substrats qui les accueillent (rochers, troncs d'arbres, etc.) ;**
  - d) Dans les zones où se concentrent les plantes à fleurs (plantes vasculaires et cryptogames) la survie de la population doit toujours être garantie, notamment par rapport aux activités d'entretien ou remise en état des sentiers.**
4. L'organisme gestionnaire du Parc promeut la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats et biotopes vulnérables, menacés ou en voie d'extinction, en dressant les plans de gestion et de suivi visés à l'art. 7, qui visent en priorité :
- a) À éliminer ou réduire les sources de perturbation directe et de pollution hydrique, atmosphérique et acoustique ;
  - b) À favoriser, par le biais de conventions ciblées, les propriétaires qui destinent une partie de leurs terrains à des projets de gestion naturelle ou à des activités contribuant à la conservation des habitats ;
  - c) À promouvoir des activités de recherche scientifique, d'interprétation, de divulgation et d'éducation environnementale ;
  - d) À gérer les espèces importantes et à contrôler la diffusion des espèces exotiques, ainsi qu'à réintroduire des espèces autochtones disparues, éventuellement.
5. L'organisme gestionnaire du Parc oriente ses études et ses suivis notamment en fonction :
- a) De la flore et la végétation des calcschistes, qui se trouvent plus particulièrement dans le nord-ouest des Alpes et constituent un substrat riche de biodiversité ;
  - b) De la flore inférieure, et notamment les champignons, lichens et algues, dans la mesure où les carences d'information concernent surtout ces groupes systématiques ;
  - c) Des zones ayant une valeur floristique et végétale élevée et des stations d'espèces menacées, afin de vérifier le fonctionnement effectif de l'écosystème ;
  - d) Des zones soumises à une forte pression touristique, afin de mesurer les effets des interférences sur la flore et la végétation ;
  - e) De l'évolution de la composante florale des pâturages en fonction de leur utilisation ou de leur abandon ;
  - f) Des habitats prioritaires au sens de la Directive 92/43 CE.
6. L'organisme gestionnaire du Parc promeut en outre :
- a) la participation de la population locale à la préservation de la végétation et à l'entretien

- de la biodiversité, y compris par le biais des pratiques pastorales ;
- b) la réalisation de Parcours et de points d'intérêt didactiques et d'interprétation ;
  - c) l'expérimentation de la production de matériel végétal autochtone pour les interventions de réhabilitation environnementale ;
  - d) le soutien des opérateurs locaux pour les activités de culture et d'expérimentation relatives aux plantes officinales autochtones.

#### **Art. 16. Les zoocénoses et la biodiversité animale**

1. L'organisme gestionnaire du Parc promeut en priorité la conservation active des caractéristiques de la faune et de l'écologie qui lui sont propres et, notamment :
  - a) La population autochtone de bouquetin des Alpes (*Capra ibex ibex*), espèce symbole du Parc, laquelle a motivé la fondation de ce dernier, qui est laissée libre d'évoluer sans intervention de contrôle et dont la dynamique et l'évolution naturelles au fil du temps font l'objet d'études ;
  - b) La biodiversité animale au niveau de ses diverses composantes : génétique, spécifique et éco-systémique ;
  - c) Le fait que la faune sauvage soit confiante et aisément approchable, le fruit de plus d'un siècle de protection, qui constitue un élément particulier et unique aux fins, entre autres, de l'étude de l'éthologie animale, ainsi que de l'interaction entre l'homme et la nature et qui constitue un aspect qualifiant de l'accès à l'espace protégé par le visiteur.
2. Afin d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa, l'organisme gestionnaire du Parc veille avec une attention particulière à la protection de la faune, confiée à un corps autonome de surveillance, dont la mission comprend le contrôle de la faune, le suivi environnemental et le recensement qualitatif et quantitatif des espèces animales protégées, en collaboration avec les corps forestiers, également.
3. L'organisme gestionnaire du Parc promeut non seulement la conservation des espèces animales autochtones mais aussi :
  - a) La conservation, la réhabilitation, la remise en état des habitats et biotopes vulnérables ou menacés ou en voie d'extinction revêtant un intérêt particulier pour la conservation de la faune ;
  - b) Le suivi de l'environnement et de la biodiversité ;
  - c) Le suivi des dynamiques démographiques des espèces revêtant un intérêt particulier du point de vue de la science et de la conservation ;
  - d) La redistribution du bouquetin dans l'arc alpin grâce à des projets de réintroduction en accord avec les autres organismes intéressés.
4. La planche B1 du Plan illustre *les espaces particulièrement sensibles du point de vue de la faune*, d'une grande valeur du fait de la présence et de la reproduction d'espèces animales revêtant un intérêt particulier du point de vue de la conservation, eu égard notamment aux dispositions de la Directive « Habitats » ; les actions de suivi et d'étude de la faune sont particulièrement soignées dans ces espaces, surtout afin d'en améliorer la protection, notamment contre l'action de l'homme. Sur les sites en question, les études d'évaluation de l'impact prévues par la loi devront non seulement être particulièrement approfondies et

soignées mais les actions éventuellement entreprises devront faire l'objet de vérifications périodiques par des services compétents de l'organisme gestionnaire.

5. Le Plan du Parc reconnaît en tant qu'éléments fondamentaux de conservation les corridors écologiques, conçus comme liaisons entre les zones présentant un intérêt du point de vue de la conservation ; pour ce qui est des corridors de liaison avec l'extérieur de l'espace protégé présentant un intérêt particulier, l'organisme gestionnaire du Parc fixe des règles de conservation spécifiques en accord avec les organismes voisins territorialement compétents ; **dans les corridors, les interventions susceptibles d'entraver la continuité ou l'efficacité écologique sont interdites.**

## Art. 17 L'agriculture et l'élevage

1. L'organisme gestionnaire du Parc protège les activités relevant de l'agriculture et de l'élevage effectuées selon les modalités et techniques traditionnelles, visant à utiliser de façon conservatrice les ressources existantes de l'agroécosystème, à réhabiliter les cultures et l'élevage des races traditionnelles, à maintenir la biodiversité, à protéger le paysage agricole et à conserver les cultures locales.
2. L'organisme gestionnaire du Parc promeut l'utilisation des ressources financières destinées au monde rural, aux productions agricoles et à l'élevage, afin de favoriser et de soutenir :
  - a) La permanence sur place des activités agricoles et pastorales, en valorisant les services environnementaux que peuvent fournir les entreprises ;
  - b) Les productions locales dans les secteurs de l'agriculture et de l'élevage, et notamment les productions typiques et de qualité, axées sur l'agriculture biologique ;
  - c) La spécialisation des entreprises, notamment via des actions de sensibilisation, de promotion et de vente des produits ;
  - d) Les contacts entre producteurs et consommateurs ;
  - e) Les innovations technologiques, en matière d'organisation de l'entreprise, de protection de la qualité du produit, d'élimination des déchets et de rationalisation de l'utilisation des ressources ;
  - f) Les activités d'information, de conseil et d'orientation visant à promouvoir les formes d'association et de coopération entre entreprises, l'assistance technique, financière et administrative, en particulier pour les jeunes et les entreprises familiales, la formation professionnelle, y compris via la réalisation d'ateliers expérimentaux, la commercialisation des produits de niche et biologiques, avec la création de « labels de qualité » ;
  - g) Le développement de l'agritourisme, du tourisme rural, de la consommation des produits agricoles à l'intérieur du Parc grâce à l'assistance technique, à la formation professionnelle, à la signature de conventions pour les activités récréatives, éducatives et d'entretien du territoire et des structures de gestion ;
  - h) Les programmes conçus pour maintenir le contrôle du territoire et des pratiques traditionnelles, telles que le fauchage, l'irrigation, la fertirrigation, l'entretien des terrains agricoles à l'abandon et, en priorité, de ceux qui présentent un intérêt du point de vue paysager.
3. Par ailleurs, l'organisme gestionnaire du Parc promeut les interventions visant à soutenir

les activités agricoles et pastorales, telles que :

- a) La rédaction de plans de gestion des alpages, axés sur la qualification des productions, qui prévoient des actions de suivi et l'expérimentation de modalités de gestion compatibles avec l'environnement ;
  - b) Les interventions de réhabilitation des bâtiments d'alpage en fonction des exigences effectives des entreprises qui pratiquent l'inalpage, dans le respect des types de construction historiques et à l'aide de matériaux traditionnels ;
  - c) Les interventions de réhabilitation fonctionnelle des structures historiquement utilisées pour irriguer et fertiirriguer des pâturages, des murs à sec soutenant ou bordant les petites voies de passage pavées ;
  - d) Les formes d'association entre petits entrepreneurs en vue de l'utilisation optimale des pâturages et de la valorisation des produits de l'alpage ;
  - e) La définition de cahiers des charges afin d'assurer la qualité et la diffusion de produits les plus naturels possibles, avec l'affinement des techniques et la réhabilitation des produits traditionnels, l'aide à l'agriculture biologique, y compris via des activités d'information et de formation, en accord avec les politiques de secteur et avec le concours des associations professionnelles ;
  - f) L'appui accordé aux initiatives de réhabilitation de productions traditionnelles, ciblant des marchés de niche, de légumes, de fruits et de produits frais, avec la réalisation de « filières courtes » de distribution et de consommation dans des territoires limitrophes du Parc ;
  - g) L'encouragement de formes d'élevage visant à réhabiliter la diversité, à conserver le paysage et le patrimoine génétique locaux, comme la réhabilitation de races en voie d'extinction ;
  - h) Les actions conçues pour favoriser les contacts entre producteurs et opérateurs touristiques, promouvoir les activités de vente des produits, y compris par des initiatives et événements spéciaux et récurrents ou par des interventions en faveur de l'accueil agritouristique en alpage.
4. Afin de promouvoir l'entretien de l'activité agricole en même temps que la protection des sols et la conservation des ressources qui y sont liées, les restrictions suivantes sont en vigueur sur tout le territoire du Parc :
- a) **Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans le cadre des processus de production et de transformation agricole, végétale et animale, y compris à des fins expérimentales, et de les libérer dans le milieu ambiant ;**
  - b) **Les techniques de culture tendant à réduire la biodiversité sont interdites et une bande tampon de 5 mètres est prévue à partir de la rive des cours d'eau naturels, dont la végétation (pré, arbres/arbustes autochtones) doit être conservée et où tout travail du sol doit être évité ;**
  - c) **L'élevage doit être pratiqué dans le respect des techniques traditionnelles, qui visent à favoriser les espèces bovines et organisé de manière à réduire au minimum les interactions directes et indirectes, écologiques et sanitaires avec la faune sauvage. Pour ce faire, et afin de réduire encore les retombées possibles de la**

**prédation de la faune domestique par des carnivores sauvages, un contrôle quotidien des troupeaux est nécessaire, de même que la concentration du bétail dans un espace donné pendant la nuit, afin de concentrer là la teneur en engrais naturels et de limiter l'accès des animaux domestiques aux salins. Par ailleurs, les animaux domestiques doivent quitter l'alpage dans le strict respect des délais fixés par la législation régionale en la matière, afin d'éviter toute cohabitation hivernale des ongulés sauvages avec les chèvres et les moutons ;**

- d) **Les éventuelles nouvelles formes et modalités d'utilisation agro-pastorale du territoire, ainsi que les projets d'amélioration foncière ne peuvent concerner les habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire, au sens de la Directive « Habitats » 92/43 ; par ailleurs, elles doivent tenir compte de la nécessité de préserver les grandes caractéristiques du paysage, telles que les terrassements, les murs à sec et les canaux d'irrigation historiques, les haies et les rangées d'arbres.**

#### **Art. 18. Le patrimoine historique, culturel et paysager**

1. Le Plan précise les zones et les éléments qui présentent un intérêt spécifique du point de vue historique, artistique, culturel et archéologique ; il prévoit comment les signaler, les réhabiliter, les réutiliser et les valoriser en fonction de leur type ; ce sont, notamment :
  - a) Les constructions qui présentent un intérêt du point de vue historique, artistique, documentaire ou environnemental ;
  - b) Les biens isolés qui présentent un intérêt du point de vue historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire et les anciens pavillons de chasse royaux ;
  - c) Les mayens et les structures d'alpage ;
  - d) La voirie historique.
2. Les biens visés au premier alinéa sont sujets aux prescriptions et aux orientations figurant aux articles suivants.
3. Dans le cadre de l'adaptation de leurs PRGC au présent Plan, les Communes complètent les indications susmentionnées, les précisent et les mettent à jour, à l'occurrence.

#### **Art. 19. Les constructions présentant un intérêt historique, artistique, documentaire ou environnemental**

1. Le Plan du Parc présente, aux planches B2, les zones D1 et les constructions revêtant un intérêt spécifique du point de vue historique, artistique, documentaire ou environnemental, dont les limites et la réglementation sont définies par une réglementation communale spécifique que les Communes insèrent dans leurs propres instruments d'urbanisme, dans le respect des orientations suivantes :
  - a) La conservation de la structure urbaine, au niveau de sa structure historique, de ses composantes et des relations principales la constituant, de son tissu caractérisant, des relations avec la morphologie du site, de ses axes, de ses principaux alignements, de la hiérarchie entre parcours, constructions et espaces ouverts ;
  - b) La réhabilitation des éléments présentant un intérêt spécifique du point de vue historique et artistique avec leurs aires accessoires, ainsi que de ceux qui revêtent un intérêt spécifique du point de vue documentaire, englobés dans ceux-ci, ou bien adjacents ou

proches d'eux, mais structurellement connectés aux centres, comme des routes ou des parcours, des canaux, des rus, des accès et des sentiers, des potagers, des vergers et de prés de fauche, des ruisseaux et des terrassements ;

- c) Le maintien des types de construction répétés et communs, au vu des structures porteuses des bâtiments et des toitures, de leur orientation, des techniques et des matériaux traditionnels de chaque site, ainsi que des caractères des couvertures ;
- d) La mitigation ou l'élimination des facteurs d'incohérence ou de contraste avec les structures historiques ;
- e) L'amélioration du système des accès et des points de stationnement, en réduisant ou en éliminant les flux de véhicules en transit partout où cela est possible ;
- f) La réhabilitation des zones à l'abandon intrinsèquement liées à l'habitat historique et qui sont importantes pour sa lisibilité et l'interprétation des caractéristiques de son évolution ;
- g) La limitation des interventions qui doivent être achevées à celles de requalification des zones marginales qui ne sont pas touchées par des rapports significatifs, fonctionnels ou visuels, avec le contexte, à effectuer en cohérence avec les règles d'organisation, typologiques et de construction des bâtiments historiques.

**2. En l'absence de la réglementation communale spécifique visée au premier alinéa, ne sont autorisés que les travaux d'entretien, de restauration et réhabilitation à titre conservatoire n'altérant pas les éléments architecturaux recherchés des édifices, qui doivent être effectués dans le respect des présentes normes et des modalités détaillées dans le Règlement.**

**3.** La planification locale doit assurer la restauration rigoureuse de tous les éléments possédant une valeur intrinsèque et éviter toute altération des éléments contextuels susceptibles d'en altérer la lisibilité ou la signification ; elle doit donc exclure – y compris dans les constructions et bâtiments dépourvus de valeur intrinsèque mais en rapport visuel direct avec lesdits éléments – les contrefaçons typologiques ou stylistiques, l'introduction d'éléments et de matériaux étrangers aux traditions spécifiques et aux règles architecturales locales (tels que les revêtements impropres en bois ou en pierre, les gouttières ou chenaux en acier inoxydable par exemple), les travaux d'imitation et de camouflage (comme les imitations de rascard), le mobilier urbain réalisé dans des matériaux ou produits ne respectant ni les traditions, ni les règles locales et sans cohérence avec l'environnement historique ; elle doit par ailleurs préciser la définition légale de « restructuration du bâtiment » de façon à garantir que les édifices concernés qui se trouvent dans des zones d'étalement de l'habitat historique présentent des caractéristiques structurelles cohérentes avec celles de l'habitat adjacent.

**4.** Afin d'atteindre les objectifs de conservation et de valorisation des constructions revêtant un intérêt du point de vue historique, artistique, documentaire ou environnemental, l'organisme gestionnaire du Parc promeut des activités d'aide et de formation, y compris par la mise en place de projets pilotes illustrant la démarche, d'initiatives pour la formation des opérateurs, d'une assistance aux Communes pour la rédaction de règlements et de mise en place de « bonnes pratiques ».

**Art. 20. Les biens isolés présentant un intérêt particulier du point de vue historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire et les anciens pavillons de**

### **chasse royaux**

1. Le Plan du Parc dresse la liste des *biens isolés présentant un intérêt spécifique du point de vue historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire* à protéger ; ladite liste, qui est annexée à la cartographie du PP, est complétée et précisée par les Communes selon les règles fixées par les PRGC.
2. **En l'absence d'une réglementation communale adaptée aux dispositions des normes ici présentées, seules les interventions visées aux lettres a), b), c) du premier alinéa de l'art. 3 du code de la construction (D.P.R. n° 380/2001) sont autorisées sur les biens faisant l'objet du présent article.**
3. **En l'absence de réglementation communale, toute intervention allant au-delà de l'entretien ordinaire doit se baser sur des recherches historiques, documentaires, architecturales et technologiques adéquates ainsi que sur un relevé des éléments préexistants (avec mention des divers types de matériaux, de niveaux et de structures pour les édifices présentant un intérêt historique et artistique, y compris les parties ne méritant pas d'être conservées ou à éliminer), étendues aux environs en rapport direct – visuel, physique ou fonctionnel – avec lesdits biens et à leurs liens avec le territoire environnant.**
4. La réglementation mise en place par les Communes, qui devra respecter les critères fixés au troisième alinéa, tend à éliminer les utilisations impropres ou dégradantes et à favoriser des formes d'utilisation et d'exploitation cohérentes avec la nature et le sens d'origine des biens, qui réduisent au minimum la nécessité d'apporter des modifications physiques aux structures et aux éléments proches y afférents (y compris les aires de stationnement et les voies d'accès) de façon à améliorer l'utilité sociale et la lisibilité du bien dans son contexte ; c'est pourquoi l'on exclut en général leur utilisation à des fins commerciales, de productivité, d'accueil, de récréation ou susceptibles d'attirer d'importants flux d'utilisateurs, mais également les logements privés ou toute autre utilisation pouvant les soustraire au public, si ce n'est partiellement.

### **Art. 21. Les mayens et les structures d'alpage**

1. Le Plan du Parc reconnaît dans le système des alpages un outil de production et une composante du patrimoine historique et culturel de valeur identitaire pour les populations locales.
2. L'organisme gestionnaire du Parc promeut des actions visant à documenter et à divulguer la connaissance de ce patrimoine ainsi qu'à le conserver et à le mettre en valeur, , notamment pour ce qui est des biens présentant une valeur architecturale.
3. **Dans le respect des dispositions de l'article 9 des présentes normes, les mayens et les structures d'alpage peuvent faire l'objet des interventions suivantes :**
  - a) **Consolidation des structures, sans modification de l'état des lieux et selon des modalités ne perturbant pas la faune ;**
  - b) **Entretien et réhabilitation à d'usage d'habitation temporaire et de service pour le tourisme de randonnées et de découverte de la nature ; il est possible d'augmenter légèrement les volumes en vue de l'installation de réseaux techniques et de la mise aux normes hygiéniques et sanitaires.**

## **Art. 22. Les parcours et la voirie historique**

1. Le système des sentiers et des routes royales de chasse figure dans le Plan, en fonction des cadastres des sentiers des Régions Vallée d'Aoste et Piémont, de même que les parcours historiques qui constituent le réseau des connexions de l'habitat historique sur le territoire du Parc ; les Communes précisent dans leurs PRGC les tracés et les règles dudit réseau, aux fins de sa conservation, de sa remise en état et de sa requalification, sur la base des orientations suivantes :
  - a) Récupérer les structures existantes, en conservant leurs éléments traditionnels cohérents, tels que les pavages, et les ouvrages de régulation des eaux de surface, les ouvrages d'art et les éléments caractéristiques, tels que les ponts et les murs de soutènement ;
  - b) Compléter les liaisons pour restaurer l'ensemble du réseau, en ajoutant le minimum de nouveaux tracés nécessaires, là où ils ne sont plus visibles ;
  - c) Favoriser la création d'itinéraires didactiques et d'interprétation par la réalisation de petits espaces de halte, ainsi que de belvédères, et la mise en place d'une signalisation, avec des panneaux d'information, se référant notamment aux parcours dans les aires de fond de vallée.
2. **Toute action de transformation susceptible d'interférer avec le réseau des parcours visés au premier alinéa ci-dessus ou d'en menacer la conservation ou l'exploitation doit être précédée de relevés précis des éléments historiques et topographiques couvrant l'ensemble des zones intéressées ; toute intervention pouvant comporter leur interruption ou leur modification notable, notamment au niveau de leur pavage d'origine, doit être évitée.**
3. L'organisme gestionnaire du Parc promeut en particulier la réhabilitation intégrale et la valorisation de l'axe principal de la route royale de chasse, ainsi que la remise en état de certaines de ses branches figurant sur les planches B2 du Plan, le long des versants particulièrement remarquables du point de vue paysager grâce, entre autres, au positionnement de panneaux d'information le long du parcours et à la réhabilitation du système des sentiers reliant les villages historiques.

## **Art. 23. Les cônes visuels et les points panoramiques**

1. Le Plan du Parc indique l'emplacement des cônes visuels et des points panoramiques à protéger, qu'il définit dans la planche B1 ; il est nécessaire d'assurer la visibilité desdits points et la reconnaissance des composantes qui les caractérisent, à savoir les têtes de vallées, cascades, grandes parois rocheuses, centres historiques et biens culturels isolés, et d'exclure les interventions qui compromettent la vue qu'elles offrent.
2. Dans le cadre de leur adaptation au PP, les PRGC vérifient et complètent ces indications, identifient les cônes visuels à préserver et évitent de prévoir le développement de constructions et d'éléments d'occultation visuelle susceptibles de les compromettre, et définissent les mesures les plus opportunes à adopter. >>>>>>>fin relecture SG

## **Art. 24. Les zones d'intérêt paysager particulier**

1. Le Plan du Parc indique sur les planches B2 les espaces présentant un intérêt spécifique du point de vue paysager et devant être préservés, en cohérence avec les objectifs de protection visés à la troisième partie du décret législatif n° 42/2004 et dans le respect des compétences

statutaires de la Région autonome Vallée d'Aoste.

2. L'organisme gestionnaire du Parc, en accord avec les Communes, soutient la conservation et la valorisation desdits espaces, en donnant la priorité aux projets de réhabilitation environnementale et agricole des aires abandonnées et en favorisant les formes de coopération et les conventions avec les agriculteurs pour l'entretien des prés, le fauchage et l'entretien des canaux et des rus.
3. **Dans les espaces visés au premier alinéa, toute intervention comportant des altérations des composantes du paysage historique ou naturel, de même que leur lisibilité et reconnaissance doit être exclue et en particulier :**
  - a) **Ne sont autorisées ni les constructions, ni la réalisation d'infrastructures, à l'exception de celles inhérentes aux activités agricoles (y compris les remembrements ne comportant pas de modification radicale du sol ou des masses arborées existantes) et celles qui s'avèrent indispensables pour restaurer, requalifier, récupérer ou rationaliser les usages et activités existants ou pour éliminer les éléments ou facteurs dégradants ou améliorer l'utilisation des éléments constitutifs de l'intérêt spécifique desdits espaces ;**
  - b) **Doivent être conservés, maintenus et, dans la mesure du possible, restaurés les éléments constitutifs du système de l'habitat traditionnel, y compris les éléments du paysage agricole et le tissu infrastructurel (sentiers, parcours, rus, haies, vergers, etc.), ou naturel (éléments géologiques), les signes de la parcellisation foncière et tout autre élément contribuant à la définition de leur ensemble.**

#### **Art. 25. Les zones de requalification et de réhabilitation de l'environnement**

1. Le Plan du Parc identifie les zones de requalification et de réhabilitation environnementale où l'organisme gestionnaire du Parc, en collaboration avec les Communes et les propriétaires intéressés, soutient les Projets-Programmes d'application (PPA) visés à l'art. 33 des présentes dispositions, en visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants :
  - a) Requalification, restitution, réhabilitation et reconstitution des équilibres environnementaux altérés, en favorisant l'intégration des zones dégradées dans le contexte environnemental et territorial, en éliminant les facteurs de perturbation de la faune (création de passages protégés) et pour les biocénoses vulnérables, en favorisant la remise en état des biocénoses naturelles potentielles ;
  - b) Limitation de l'impact négatif sur les villages et sur l'environnement de la concentration des flux touristiques ;
  - c) Réhabilitation des caractères du paysage agricole, des parcours et des biens revêtant un intérêt du point de vue historique et culturel, en particulier dans les zones les plus abandonnées ;
  - d) Réhabilitation des centres historiques en fonction des finalités du Parc du point de vue de la didactique et de l'exploitation, notamment par le biais de l'« accueil diffus » ;
  - e) Réorganisation et requalification des services et des équipements, afin d'améliorer l'exploitation du Parc et de favoriser le développement des activités économiques.
2. **Dans les zones visées par le présent article, la légitimation des interventions de transformation (TR) est subordonnée à la formation de Projets-Programmes**

## **d'application (PPA) ou, en leur absence, d'Accords de Programme.**

### **Art. 26. Le système des accès**

- 1.** Le Plan du Parc indique sur les planches B2 les infrastructures suivantes, dont la localisation précise est fixée par les instruments d'urbanisme locaux, notamment sur la base des normes et des études en vigueur en matière de risques hydrogéologiques :
  - a)** Le réseau des voies d'accès principales, qui doit être renforcé et requalifié, y compris par la modification des chaussées et des tracés, afin d'éliminer les points critiques actuels, de permettre de les parcourir en toute sécurité, de favoriser l'accès au système des parkings - de dimensions limitées et adéquates pour éviter d'impacter le contexte - lesquels sont repérés à titre indicatif sur le tableau B2 comme nœuds d'échange d'où partent les parcours piétonniers ;
  - b)** Le réseau des voies d'accès aux centres principaux sur lesquelles sont prévus des travaux de requalification, en évitant d'en modifier substantiellement les tracés et en limitant l'éventuel impact de ceux-ci sur les structures historiques ; les nouveaux tronçons construits afin d'améliorer l'accessibilité des centres historiques doivent être réalisés selon la morphologie des lieux et en évitant autant que possible la construction de murs de soutènement ;
  - c)** Les tronçons dont l'accès doit être réglementé, en présence de flux consistants, par des mesures de limitation de la circulation et la mise en place contextuelle de transports publics ;
  - d)** Les parcs relais, dont les dimensions doivent être en rapport avec les flux prévisibles et qui devront être associés à des kiosques, des structures d'information et, éventuellement, à d'autres services pour le sport et les loisirs, sans construction de nouvelles structures importantes, ni modification substantielle du sol ;
  - e)** Les pistes forestières servant à gérer la forêt, dont l'accès est limité, sur lesquelles les seules interventions autorisées concernent l'entretien et la requalification, de nouvelles réalisations n'étant admises qu'en zone C ou sur les tronçons spécifiquement définis par le PP.
- 2.** Les interventions sur la voirie interne du Parc doivent :
  - a)** Réduire l'impact des infrastructures sur le paysage et l'environnement, notamment au niveau des barrières écologiques engendrées par celles-ci au détriment de la faune ;
  - b)** Améliorer la continuité et la connectivité d'un réseau d'itinéraires propre à assurer diverses formes d'utilisation du parc, une utilisation complémentaire des ressources et une meilleure distribution des flux touristiques ;
  - c)** Promouvoir la prédisposition de services collectifs en en définissant les formes les plus appropriées en fonction des exigences de mobilité des résidents et des touristes.
- 3.** En cohérence avec les indications du précédent alinéa, l'organisme gestionnaire du Parc soutient la coordination des organismes territoriaux et de secteur en vue du renforcement des transports publics permettant d'accéder au Parc et d'y circuler, en particulier pour ce qui est de :
  - a)** La prédisposition de services de transport, dont des services innovants comme les transports à la demande, visant à améliorer l'accès de la population aux services ;

- b) L'organisation de transports publics spécifiques, comme les navettes pour la population touristique, afin de promouvoir un accès de meilleure qualité aux zones les plus congestionnées, à compléter par des mesures de fermeture à la circulation des tronçons les plus sensibles, le tout accompagné d'une information coordonnée, de sensibilisation, d'animation, ainsi que d'un suivi des retombées.

## **Art. 27. Le système des modes d'utilisation**

1. Le Plan du Parc prévoit de développer et d'améliorer l'accès au Parc, en particulier grâce à un réseau constitué des éléments suivants :
  - a) Le système des sentiers ;
  - b) Le système des équipements en altitude ;
  - c) Des installations et des équipements spécifiques.
2. Le système des sentiers donnant accès au Parc, figurant sur les planches B2 comprend les parcours historiques visés à l'article 22 ; en accord avec les Communes, l'organisme gestionnaire du Parc encourage des travaux pour leur remise en état et leur valorisation ; lesdits travaux peuvent comprendre la réalisation de points de stationnement et de points panoramiques, la mise en place de parcours didactiques, de « sentiers nature » ou de sentiers didactiques conçus pour les personnes handicapées, la dotation en équipements de service permettant au public de parcourir l'itinéraire aisément.
3. Le système des sentiers comprend les éléments suivants :
  - a) *Les axes principaux des routes royales de chasse figurant sur les planches B2* où les interventions viseront en priorité à remettre en état les tronçons en mauvais état, y compris quelques branches situées dans des zones particulièrement intéressantes du point de vue paysager, via la réhabilitation des bâtiments historiques encore présents, la mise en place d'un circuit d'interprétation, la réhabilitation des structures des pavillons de chasse royaux et des alpages d'une valeur particulière desservis par celle-ci, en vue de l'accueil des randonneurs, entre autres, selon les modalités prévues par le Règlement ;
  - b) *Les itinéraires de grande randonnée* (hautes routes et GTA) figurant sur les planches B1, servant aux randonnées, à la traversée du Parc et aux liaisons avec les espaces extérieurs à ce dernier et, en particulier, avec le Parc de la Vanoise, qui empruntent en partie l'axe principal des routes royales de chasse visé à la lettre a) ci-dessus ; en vue des problèmes liés à une forte affluence de visiteurs, des variantes de tracés devront être prévues, sur la base du suivi préventif desdits flux, et des actions de sensibilisation et de limitation du passage hors des sentiers ; les interventions doivent en priorité reconstruire et sécuriser les tronçons aujourd'hui inutilisés, nécessaires à la réalisation de l'ensemble du parcours ; il faudra également effectuer les travaux de restauration et d'entretien permettant de relier ledit parcours aux bâtiments historiques et aux équipements de service destinés aux randonneurs définis par le Plan ;
  - c) *Les itinéraires et parcours équipés*, reliant les bâtiments historiques, en particulier en fond de vallée, ou liés à des éléments présentant un intérêt spécifique du point de vue historique et culturel, tels que les mines, ateliers, forges, sanctuaires, bâtiments historiques à l'abandon ou autres structures revêtant un intérêt particulier du point de vue de leur utilisation ; les interventions sur ceux-ci devront viser la création de parcours didactiques, informatifs ou d'interprétation du paysage et comprendre aussi la remise en

état dudit paysage et des biens présentant un intérêt particulier, mais également la réhabilitation environnementale des espaces dégradés. Les interventions pourront prévoir des modalités d'utilisation différenciées des itinéraires et équiper ceux-ci à cet effet, en prévoyant des aires équipées pour faire des pauses et pique-niquer, dans le respect de la conservation des lieux et des ressources.

Les parcours visés à la lettre c) ci-dessus peuvent être équipés si des travaux particuliers servent à en permettre certaines utilisations spécifiques ; ils peuvent être dotés d'éléments didactiques si un système d'information s'avère nécessaire.

Le Plan indique des itinéraires didactiques équipés présentant un intérêt particulier aux fins de l'organisation de son exploitation ; en accord avec l'organisme gestionnaire du Parc, les Communes peuvent définir d'autres itinéraires, en évitant que ceux-ci affectent la conservation des éléments naturels. Elles doivent être particulièrement attentives aux exigences des personnes handicapées et veiller à ce que le public puisse parcourir aisément l'itinéraire, tout en évitant de l'abandonner.

4. Le Plan du Parc définit le système des équipements en altitude et veille à en coordonner la gestion, en vue d'une meilleure répartition des flux touristiques, de l'orientation et de la qualification de l'offre ; il favorise par ailleurs la certification des structures et de leur gestion selon les normes internationales UNI EN ISO série 14000 ; les interventions admises visent à perturber au minimum la faune et la flore et à protéger le paysage et les ressources naturelles particulièrement sensibles, dans le respect des orientations suivantes :
  - a) Dans les *refuges, bivouacs et points d'étape existants* spécifiquement signalés sur les planches B2, les travaux d'entretien (CO) et de requalification (RQ) sont autorisés en vue de la mise aux normes, de l'utilisation de technologies permettant des économies d'énergie, de l'épuration des eaux usées, ainsi que de la gestion et de l'élimination des déchets ;
  - b) La réalisation de nouveaux *refuges ou bivouacs* est admise même si ceux-ci ne sont pas spécifiquement indiqués sur les planches B2 du Plan ; leur capacité est limitée à cinquante lits maximum ; elle est subordonnée à la vérification préventive de leurs dimensions en rapport avec la compatibilité environnementale des flux prévus, et requiert des techniques et modalités de gestion à faible impact ; ils sont d'ordinaire réalisés dans le cadre d'une convention avec l'organisme gestionnaire du Parc, pour la définition des modalités de leur entretien et de leur approvisionnement, de l'entretien des sentiers d'accès, de l'élimination des déchets, de l'utilisation des eaux et de l'énergie et du maintien de l'intégrité des aires adjacentes ;
  - c) La réalisation de nouveaux *points d'étape* est admise même si ceux-ci ne sont pas spécifiquement indiqués sur les planches B2 du Plan ; leur capacité est limitée à trente lits maximum ; ils doivent de préférence, être aménagés dans des structures existantes, éventuellement grâce à des travaux d'agrandissement permettant de respecter les dispositions de la loi ; leur localisation spécifique doit faire l'objet d'une évaluation attentive des conditions et de la vulnérabilité des lieux : leur emplacement ne peut notamment pas interférer avec les lacs ou les espaces de grande valeur pour la flore et la végétation ; dans les zones revêtant un intérêt particulier du point de vue de la reproduction et de l'hivernage de la faune, des mesures de gestion adéquates permettant d'éviter de perturber ladite faune doivent être prises ;
  - d) Dans les « gîtes d'alpage » ou agrotourismes d'alpage, les actions de réhabilitation des

mayens et des structures d'alpage visés à l'art. 21 sont admises.

5. Les interventions sur les équipements en altitude doivent atténuer les impacts possibles et s'appuyer sur des technologies comportant un usage des ressources compatible avec le contexte, en prévenant les formes de pollution et de perturbation pour la faune ; les projets doivent prendre en compte les diverses alternatives possibles et, pour chacune, définir les éventuels impacts sur les ressources environnementales et les mesures qu'il est possible de prendre pour atténuer ceux-ci, notamment au niveau de l'élimination des déchets solides et organiques, des eaux grises et des eaux noires, des émissions de bruits, de l'utilisation rationnelle des ressources hydriques et des modalités d'utilisation de polluants.
6. Le Plan du Parc prévoit l'entretien (MA) des remontées mécaniques figurant sur les plans régulateurs en vigueur, sur lesquelles sont admises des interventions de requalification (RQ) comprenant le remplacement et la modernisation technologique des structures existantes, de même que de modestes extensions du domaine skiable ne comportant pas d'augmentation significative de la portée initiale, ni d'interférences avec des aires revêtant un intérêt particulier du point de vue de la nature ou de perturbation de la faune, en relation avec les objectifs de conservation de la Zone de Protection Spéciale ; le projet doit comprendre la mitigation des impacts, tant durant la phase d'exécution des travaux que durant l'exploitation de l'installation, et en prévoir l'ampleur du point de vue technique, économique et de la gestion, tout en évaluant ses retombées sur le système socio-économique local
7. Les pistes de ski de fond existantes peuvent faire l'objet de travaux d'entretien (MA) et de requalification (RQ) n'altérant ni le modelé du sol, ni la couverture végétale, ni le réseau hydrographique ; l'ouverture de nouvelles pistes de ski de fond, dans le cadre du domaine skiable existant, est admise dans la mesure où elle est compatible avec les normes du Plan du Parc et du Règlement, et si celles-ci comportent des travaux sur le modelé du terrain, dans la mesure où ce dernier sera complètement remis en état, y compris son manteau végétal ; les interventions qui comportent des modifications substantielles du sol et/ou la réalisation de services et d'équipements hors terre ne sont admises que dans le cadre des Projets-Programmes d'Application visés au Titre IV.
8. Le Plan identifie sur les planches B2 les sites où peuvent être réalisés les *espaces équipés* suivants, dont l'emplacement est fixé par les instruments d'urbanisme locaux, entre autres sur la base des normes et des études en vigueur en matière de risques hydrogéologiques :
  - a) *Aires de jeu et de sport équipées*, où il faut prévoir des interventions à faible impact environnemental, ne requérant ni mouvements de terres ni réalisation de nouveaux bâtiments, à l'exception de petites structures de service, et selon des modalités n'interférant pas avec les composantes structurelles du paysage ;
  - b) *Centres culturels, musées, écomusées*, à réaliser essentiellement grâce à la réhabilitation de structures historiques ; l'organisme gestionnaire du Parc, en accord avec les collectivités locales et les associations concernées, soutient les interventions visant à la formation d'un réseau d'écomusées ;
  - c) *Aires de services polyvalentes*, structures d'accueil comprises, à implanter dans les zones D ou dans les zones de remise en état et de requalification environnementale, avec la préparation de projets de secteur.

D'autre part, des aires de pique-nique peuvent être réalisées, à implanter en fond de vallée,

sans ouvrir de nouvelles routes, et à doter d'équipements pour la cuisson des aliments, de fontaines, de jeux pour enfants et de toilettes.

### **Art. 28. Les équipements du Parc**

1. L'organisme gestionnaire du Parc entend valoriser son patrimoine par des interventions directes de requalification ou grâce à des formes d'accords avec des particuliers ou d'autres organismes, afin de pouvoir disposer des bâtiments ou d'attribuer la gestion des services à fournir au public.
2. Afin de développer la communication sociale du Parc et les activités d'interprétation et d'éducation à l'environnement, le Plan prévoit un réseau d'équipements, figurant parfois sur les planches B2 :
  - a) Les *centres opérationnels du Parc*, destinés à accueillir les activités de gestion du Parc, avec leurs espaces de service ;
  - b) Les *centres de visite*, destinés à accueillir les activités d'information, d'enseignement, d'éducation et de documentation ;
  - c) Les *postes et équipements de surveillance*, et de suivi, y compris les équipements de transmission radio, répartis sur le territoire, à adapter du point de vue fonctionnel et, au besoin, à renforcer à l'aide des structures existantes ;
  - d) Les *gîtes et autres équipements d'accueil* permettant d'exercer aisément les activités de recherche et de suivi ;
  - e) Les *centres de recherche* de Ceresole et Degioz, qui visent le développement des activités scientifiques et des programmes de suivi, dotés de salles équipées, de salles de conférence et des équipements nécessaires à l'accueil des chercheurs ;
  - f) Les *centres d'étude et de suivi*, à implanter dans les espaces adaptés aux travaux d'observation, de recherche et de contrôle bio-sanitaire.
3. Le Plan prévoit par ailleurs les structures d'information et de communication suivantes :
  - a) *Portes du Parc*, qui font office de « point d'accès » où mettre en place les interventions permettant l'installation de points d'information et expositions permanentes ;
  - b) *Centres du Parc*, où installer l'essentiel des activités culturelles, comme les musées et autres équipements au fort pouvoir d'attraction, à implanter de préférence dans des éléments existants du patrimoine bâti ;
  - c) *Points d'information* sans personnel, constitués simplement d'une signalisation, de panneaux d'information ou de stands et de bornes avec des messages informatiques ou audiovisuels, au niveau des Portes et des principales intersections du réseau des parcours, y compris à l'extérieur du territoire du Parc, selon les programmes de diffusion et de publication qui pourront être adoptés par l'organisme gestionnaire du Parc.

### **Art. 29. Le tourisme et les équipements destinés aux visiteurs**

1. Le Plan du Parc favorise le développement du tourisme durable dans le Parc, selon les principes de la Charte européenne du tourisme durable, et encourage les processus de diversification et de qualification de l'offre, le développement de formes d'exploitation appropriées et une répartition plus équilibrée dans l'espace et le temps des flux de visiteurs, notamment afin de consolider les conditions socio-économiques locales.

2. L'organisme gestionnaire du Parc, afin de favoriser une meilleure exploitation du Parc et le développement du tourisme durable, encourage, en accord avec les communautés locales concernées, notamment par le biais d'actions de soutien direct et indirect :
  - a) Les nouvelles formes d'accueil extra-hôtelier, en vue de la formation d'un réseau d'accueil diffus (locations, B&B, ...), implantées principalement dans des éléments existants du patrimoine bâti, dans la zone du Parc et à proximité ;
  - b) La réalisation de structures agrotouristiques, comprenant celles qui sont liées aux activités d'élevage (gîtes d'alpage) ;
  - c) La qualification et le renforcement des infrastructures d'accueil et de service existantes, y compris les structures spéciales (maisons médicales, auberges de jeunesse, maisons de retraite, collèges, maisons pour communautés, gîtes) ;
  - d) La qualification et le renforcement des équipements tels que les refuges, points d'étape et bivouacs, afin d'organiser la répartition des flux pour décongestionner les zones les plus fréquentées, améliorer et renforcer le tourisme de type randonnée sur moyenne et grande distance ;
  - e) L'innovation dans la gestion des services de promotion, d'accueil et de transport collectif, en privilégiant les interventions qui contribuent à réduire les déséquilibres internes entre communes et accroissent les flux touristiques sur les territoires moins favorisés ;
  - f) La promotion d'activités de gestion qui contribuent à enrichir et à développer les formes d'exploitation naturelle du territoire, en privilégiant les interventions propres à développer les activités d'information, la coordination entre les divers opérateurs et la mise en réseau des ressources.
3. L'organisme gestionnaire du Parc établit, par ailleurs, des programmes visant à améliorer la qualité de l'offre touristique qui, en accord avec les opérateurs, encourage les interventions de formation et d'information destinées, entre autres, à élaborer des cahiers des charges de qualité, ainsi que des formes de promotion touristique.
4. **Les planches B2 du PP indiquent les aires de camping ne comportant pas de structures de logement fixes ; les campings dotés de structures de logement fixes ne peuvent être réalisés que dans les zones classées D. La localisation précise de ces deux types de campings est établie par les instruments d'urbanisme locaux, sur la base des normes et des études en vigueur en matière de risques hydrogéologiques, entre autres.**

#### **Art. 30. L'urbanisation et les services**

1. L'organisme gestionnaire du Parc favorise les accords, ententes, concertations, formes d'association et de coopération entre les Communes, pour la réalisation et la gestion du système des services, qui visent :
  - a) À optimiser l'accessibilité et l'exploitation des services, y compris par l'utilisation de technologies et de modalités innovatrices, adaptées aux besoins des populations et visant à éviter de nouveaux abandons ;
  - b) À intégrer les prestations de service, dans le cadre des activités destinées à l'information et aux services disponibles dans les centres de visite ;
  - c) À définir des prestations innovatrices du système de transports en commun pour garantir

aux usagers l'accessibilité aux services ;

- d) À expérimenter des techniques innovatrices et à faible impact environnemental, en particulier pour les énergies alternatives et les économies d'énergie à l'échelon communal et supra-communal (téléchauffage), pour la gestion des déchets et le traitement des eaux usées ;
- e) À réduire l'impact des lignes électriques aériennes et à mieux insérer les équipements, grâce à la participation des gestionnaires des réseaux de distribution.

#### **TITRE IV**

### **LES PROJETS ET LES PROGRAMMES D'APPLICATION**

#### **Art. 31. L'application du PP**

1. Les alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 de l'art. 5 des présentes normes établissent que les plans pluriannuels de gestion du Parc et les Projets-Programmes d'Application constituent les outils d'application du PP.

#### **Art. 32. Le Plan pluriannuel de gestion du Parc**

1. Le Plan pluriannuel de gestion du Parc entend spécifier, sur quatre ans et en rapport avec le PPES :
  - a) Les actions prioritaires à mettre en place dans le délai défini et leurs interconnexions spatio-temporelles ;
  - b) Les sujets et les intérêts concernés et à impliquer dans la mise en œuvre, afin de réaliser les synergies interinstitutionnelles nécessaires et d'assurer la meilleure participation sociale aux processus de valorisation ;
  - c) Les ressources économiques et financières disponibles ou à acquérir pour lesdites actions, notamment en ce qui concerne les programmes de financement régionaux, nationaux ou européens ;
  - d) Les instruments utilisables, en particulier pour les projets et les programmes prévus par le PP et le PPES ;
  - e) Les procédures à suivre pour la mise en œuvre, notamment au niveau des évaluations et des vérifications préalables de compatibilité avec l'environnement ;
  - f) La définition des résultats attendus et des actions de suivi à préparer pour les évaluations de contrôle en cours d'application et après achèvement desdites actions.

#### **Art. 33. Les Projets-Programmes d'Application**

1. Les PPA sont centrés sur des thèmes exigeant davantage de détails opérationnels aux niveaux suivants :
  - a) Les exigences à prendre en compte, les objectifs à atteindre et les actions y afférentes à mettre en œuvre ;
  - b) Les vérifications de compatibilité avec le PP, le Règlement et les Plans locaux et territoriaux ;
  - c) Les instruments utilisables, en fonction notamment des mesures prévues par le PP et le

PPES ;

**d)** Les modalités de mise à jour du SIT ;

**e)** L'acquisition des ressources économiques et financières disponibles, eut égard en particulier aux programmes de financement régionaux, nationaux ou européens.

**2.** Le Plan du Parc retient certains PPA, présentant un intérêt général au niveau du territoire ou d'un milieu spécifique, dont la liste, non exhaustive, peut comporter des spécifications des normes visées au PP :

**a)** Le *PPA du tourisme d'excursion*, visant à relancer ce dernier sur l'ensemble du territoire du Parc grâce à :

- la définition des interventions de réhabilitation et des caractéristiques d'exécution des travaux ; la mise en sécurité du réseau des sentiers reportés dans le PP, l'élaboration d'un Plan des coûts et des financements, la définition de priorité d'intervention, afin de constituer un réseau principal reliant les grands centres du Parc, la prédisposition d'un programme d'entretien auquel peuvent participer divers sujets, en coordination ;
- la constitution, dans les vallées, de circuits équipés, reliés aux divers équipements et de nature à garantir des manifestations attractives et susceptibles aussi de soutenir le tourisme d'excursion ;
- la mise en réseau des refuges, des points d'étape et des opérateurs disponibles, afin de construire un système d'information propre à accueillir les usagers, à en assurer la sécurité sur les parcours et à en réguler les flux ;
- la prédisposition d'un service de transport, à la demande ou sur réservation, pour les randonneurs, qui permette de transporter les usagers de l'aire du Parc vers les aires voisines ;
- la préparation de paquets promotionnels, en accord avec les associations du secteur, afin de garantir des flux adéquats et répartis dans le temps ;

**b)** Le *PPA de requalification de l'accès aux vallées piémontaises*, à définir en accord avec la Cité Métropolitaine et la Région, afin d'éliminer les carences du réseau routier et de raccorder celui-ci aux aires de stationnement nécessaires à l'utilisation du système des sentiers et des parcours de moyenne distance en fond de vallée ; l'étude d'un système de transport répondant aux exigences de la population des vallées et pouvant faire face aux situations de congestion particulières du trafic des véhicules des particuliers ;

**c)** Le *PPA de l'apiculture*, conçu pour repérer les bonnes pratiques de culture des sols, en particulier pour ce qui est des productions biologiques, grâce à l'étude et à la mise en œuvre d'actions expérimentales ;

**d)** Le *PPAI de développement du Valsavarenche*, qui vise à améliorer l'attractivité touristique de la Commune de Valsavarenche, via la relance d'une pluralité d'activités liées à l'alpinisme et à l'exploitation de la nature ; le programme des interventions devra évaluer l'efficacité de celles-ci par rapport à l'opportunité d'accroître les services pour la population résidente, de façon à freiner l'exode en cours ; le programme entend capter des marchés touristiques – de niche éventuellement – liés à l'exploitation de l'environnement naturel, y compris en renforçant les capacités d'accueil et les services, et développer des activités scientifiques et de recherche ;

- e) *Le PPA2 de requalification de Ceresole Reale et du vallon du Dres*, qui vise à améliorer l'offre touristique de la Commune de Ceresole par la requalification des sites dégradés et la mise en place d'équipements et de modèles de gestion destinés à améliorer l'exploitation des zones en été comme en hiver, et à promouvoir et consolider les expérimentations entreprises, telles que la valorisation du Nivolet ; en accord avec la Commune, le programme encourage la croissance du tourisme stable, en augmentant le nombre de lits disponibles, prioritairement en réhabilitant des structures historiques existantes ; pour le vallon du Dres, il prévoit des interventions visant l'exploitation et la conservation de l'aire humide d'une haute valeur naturelle, avec la requalification des structures d'appui pour randonneurs existantes et le développement d'activités d'études et de suivi.
- f) *Le PPA3 de valorisation du Vallon de Piantonetto (Commune de Locana)* vise à valoriser le potentiel de la zone du point de vue de la randonnée, avec la réalisation de circuits courts reliés au réseau du Parc, propres à mettre en lumière et en valeur les caractéristiques des lieux ;
- g) *Le PPA4 de valorisation de Ronco et des vallées de Forzo (Commune de Ronco)* vise à valoriser et mettre en réseau les sites de la Commune présentant un intérêt particulier, grâce à la qualification du territoire, en agissant sur les activités agricoles et touristiques ;
- h) *Le PPA5 de valorisation du Val Soana* : vu les projets de développement déjà préparés par la Commune de Valprato pour relancer les stations touristiques de Piamprato et Campiglia, le programme évalue, sur la base d'enquêtes détaillées, la compatibilité environnementale des interventions et la congruence économique des investissements ;
- i) *Le PPA6 de requalification des équipements de Chanavey (Rhêmes-Notre-Dame)* : il vise, notamment pour ce qui est des zones de requalification et réhabilitation environnementale indiquées par le PP, à renforcer, requalifier et augmenter les opportunités d'ordre récréatif et sportif que peut offrir la Commune et susceptibles de relever le taux d'occupation des hôtels et d'étendre les saisons touristiques d'hiver et d'été ;
- j) *Le PPA7 de requalification du Valnontey (Commune de Cogne)* prévoit une série d'interventions visant à réorganiser et requalifier la zone, avec une réglementation de l'accès des véhicules, la réhabilitation des espaces dégradés, la valorisation des aires revêtant un intérêt du point de vue naturel, la création de parcours accessibles aux personnes handicapées, la coordination de la signalisation ;
- k) *Le PPA8 du Vallon du Roc (commune de Noasca) et de Sassa* est axé d'une part, sur la réhabilitation des bâtiments historiques du vallon à des fins d'accueil essentiellement, y compris de façon à réaliser un hôtel diffus en réhabilitant des structures existantes et avec des interventions limitées sur les résidences secondaires ; d'autre part, sur la qualification des activités pastorales et des activités didactiques et formatives ; et enfin sur l'ouverture de chantiers-écoles pour former de nouveaux professionnels de la réhabilitation ;
- l) *Le PPA9 de réhabilitation des biens historiques des centres de Meinardi-Coste (Commune de Locana)* vise la restauration des structures historiques des deux villages, avec la création d'un musée de la culture traditionnelle (écomusée), la réhabilitation et le réaménagement des sentiers d'accès et des parcs-relais en fond de vallée ;

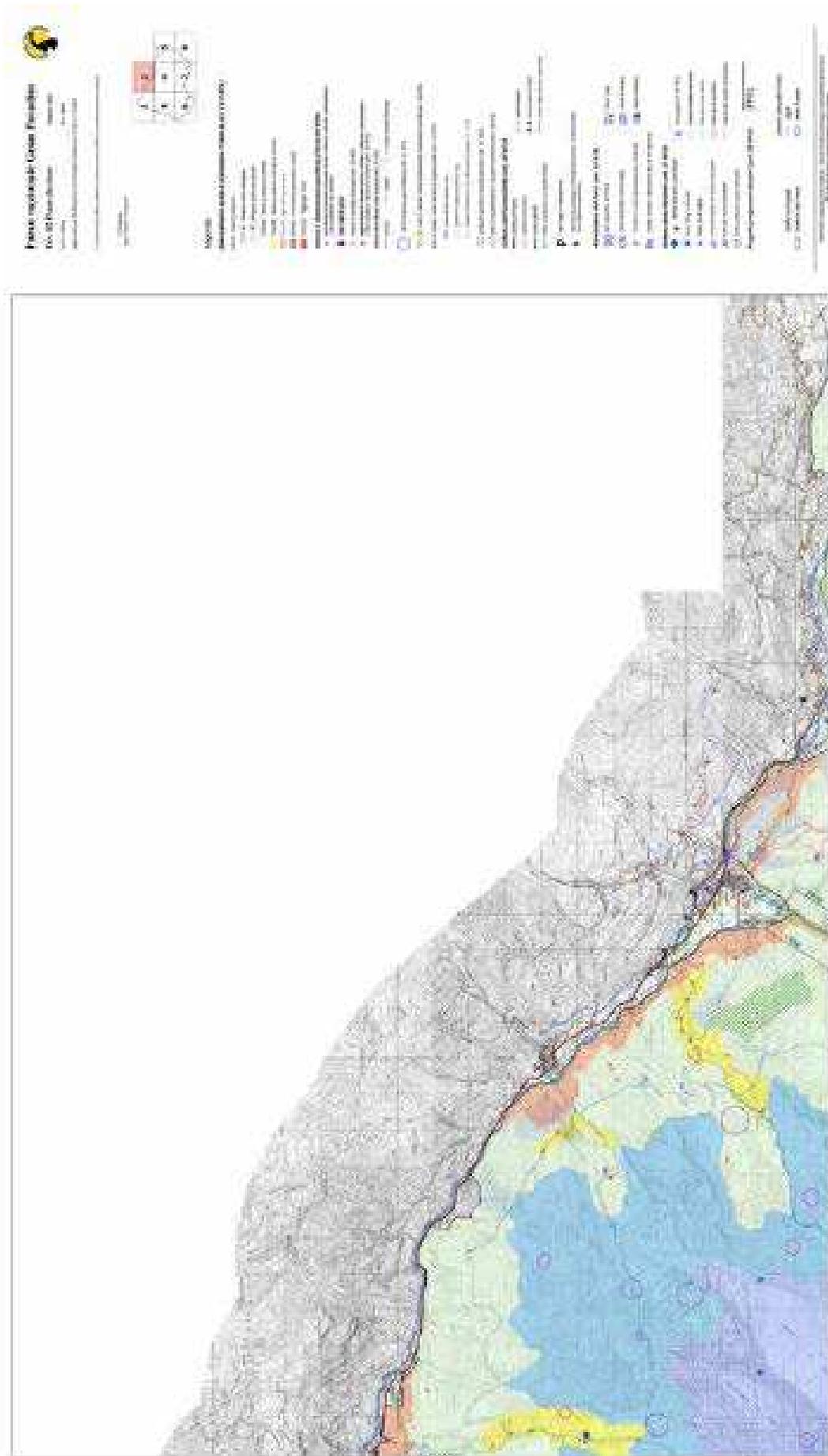
**m)** Le PPA10 de réhabilitation de Nivolaastro-Andorina (Commune de Ronco et Valprato Soana) est axé d'une part, sur la réhabilitation des bâtiments historiques du vallon à des fins d'accueil essentiellement, y compris de façon à réaliser un hôtel diffus en réhabilitant des structures existantes et avec des interventions limitées sur les résidences secondaires ; d'autre part, sur la qualification des activités pastorales et de des activités didactiques et formatives ; et enfin sur l'ouverture de chantiers-écoles pour former de nouveaux professionnels de la réhabilitation.

3. Dans les zones de requalification et réhabilitation environnementale visées à l'art. 25 des présentes normes, le PP s'applique via la création des PPA indiqués, si des interventions de valorisation ou de transformation particulièrement significatives sont prévues, ou s'il est nécessaire d'intégrer diverses actions, relevant de différents sujets et de divers secteurs de gestion ;
4. Les PPA sont assortis d'analyses permettant d'évaluer la faisabilité technico-économique et l'impact environnemental et territorial ; selon les modalités opérationnelles et normatives applicables aux réalisations prévues par les PPA, les Communes peuvent faire appel aux instruments de planification en vigueur, lesquels peuvent être complétés par des accords de programme ad hoc.
5. Les PPA des espaces spécifiques, soutenus par l'organisme gestionnaire du Parc et/ou les Communes, sont rédigés et approuvés d'un commun accord par l'organisme gestionnaire du Parc et les Communes territorialement concernées et avec leur concours, y compris économique. Ils font par ailleurs l'objet de conventions entre l'organisme gestionnaire du Parc et les Communes et doivent comprendre le partage des objectifs et les modalités d'élaboration des analyses, des contenus du projet et de la faisabilité technico-économique.

#### **Art. 34. Les projets stratégiques**

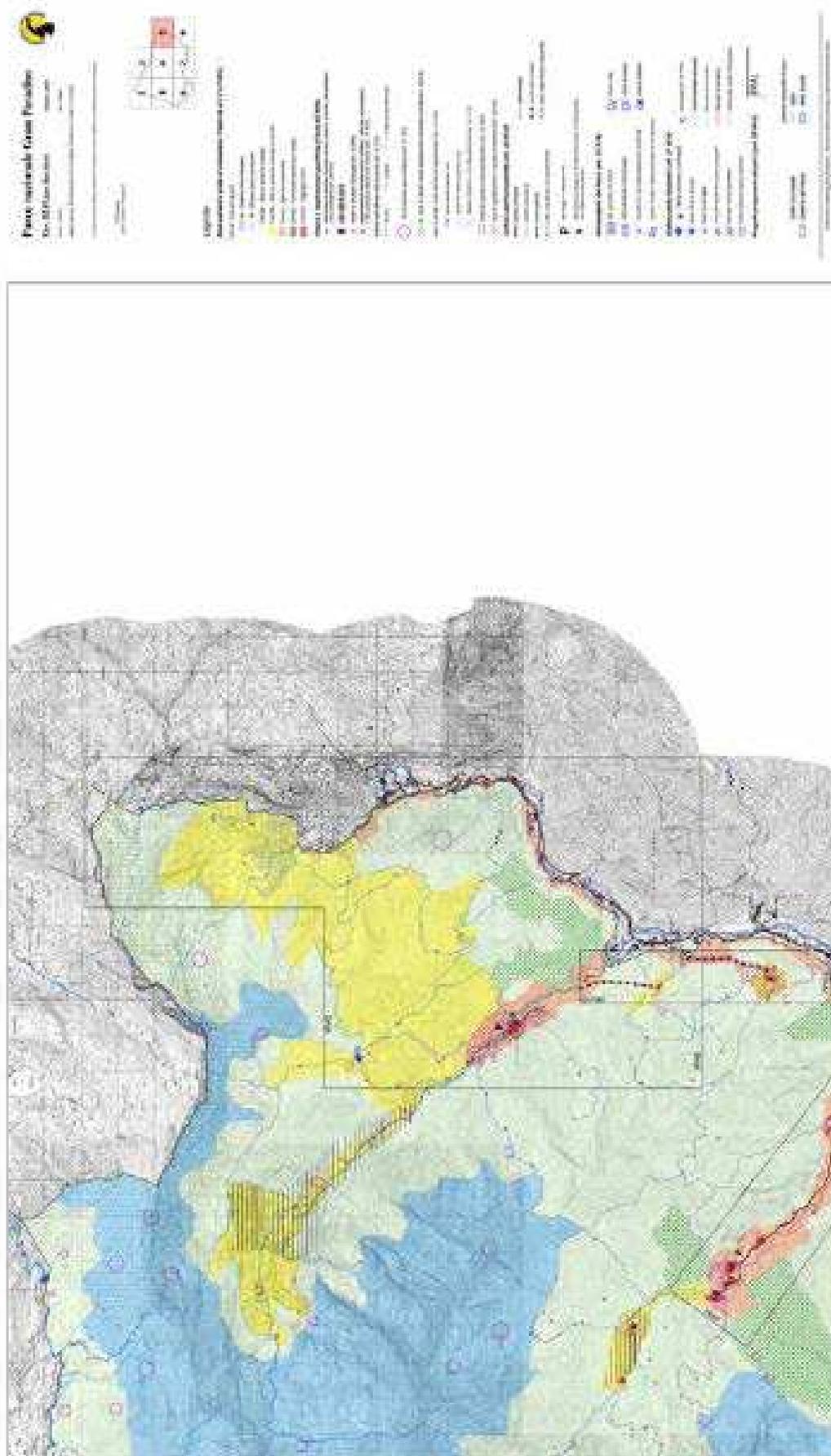
1. En coordination avec le PPES, le Plan du Parc soutient les projets stratégiques pour le développement, dans le respect des valeurs propres au Parc, visés au quatrième alinéa.
2. La réalisation des projets stratégiques et des interventions y relatives, qui sont considérés insérés dans le PPA, est privilégiée.
3. La définition des projets stratégiques est coordonnée avec les prévisions des Plans d'application.
4. Sont pris en compte les projets stratégiques suivants :
  - a) « *Faire entreprise* », projet de soutien aux entreprises, structuré comme suit : qualification et articulation de l'accueil diffus ; renforcement et innovation des activités liées à l'exploitation du Parc ; innovation et expérimentation des activités pastorales ; développement de la filière courte (production et commercialisation) ;
  - b) « *Créer la qualité* », de certification graduelle des produits, des services et du territoire ;
  - c) « *Faire connaître le territoire* », de marketing territorial ;
  - d) « *Un territoire pour la recherche* », pour la constitution d'un centre d'excellence pour la recherche scientifique ;
  - e) « *Faire communauté* », évolution des centres de visite en points d'agrégation sociale et d'amélioration de l'accessibilité des services.







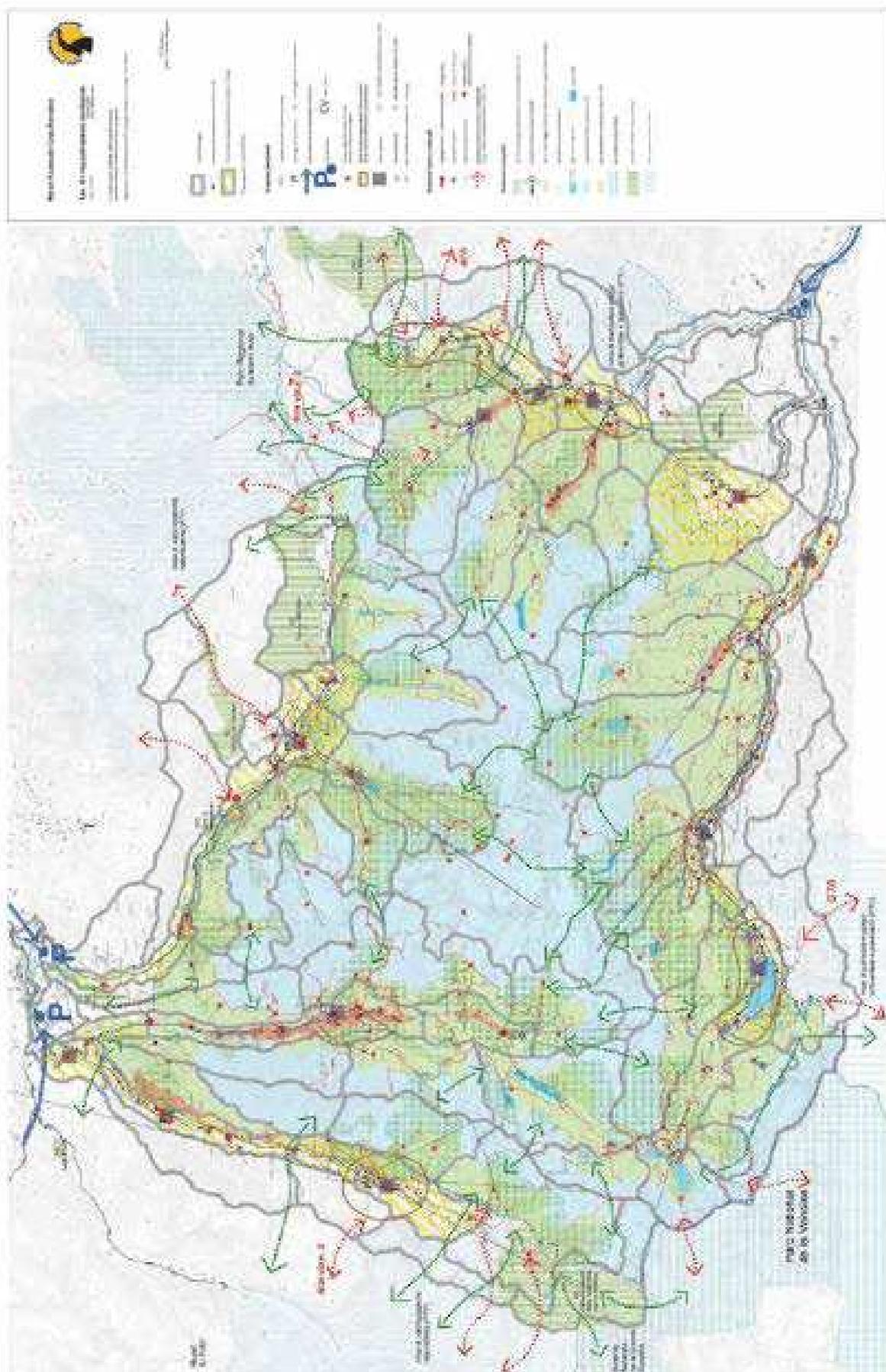














# Parc national du Grand-Paradis

## Plan du parc

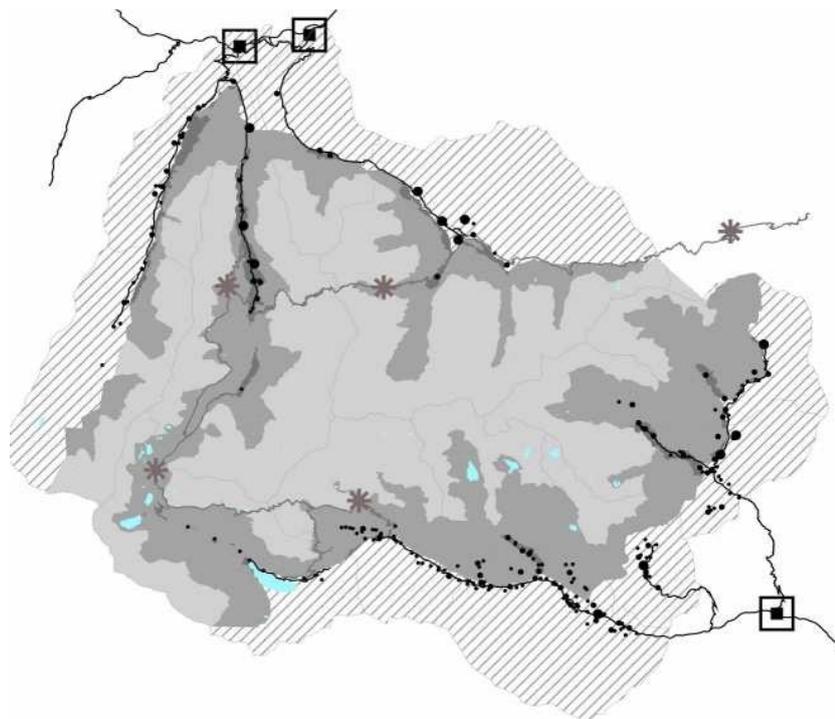
Proposition technique

### Contexte territorial du parc

Octobre 2005

Actualisée en novembre 2009

Approuvée par la délibération du Conseil de direction n° 33 du 17 décembre 2018



Le directeur,  
Antonio Mingozzi

Table des matières

1.	Préambule
2.	Les problèmes

3.	Les différents éléments du contexte territorial
4	Les propositions
4.1	Une stratégie partagée de protection et de valorisation
4.2	La co-planification
4.3	Les espaces environnants

## 1. PRÉAMBULE

La nécessité d'insérer les parcs dans leur contexte socio-économique et territorial en tant que principe fondamental des politiques de conservation des ressources naturelles est aujourd'hui définitivement acquise au niveau des orientations internationales (Union internationale pour la conservation de la nature, Durban, 2003). Elle est de plus en plus souvent prise en compte dans les politiques de planification et de gestion des parcs et des espaces protégés, qui mettent au premier plan l'exigence d'éviter toutes sortes « d'insularisation » et de séparation susceptibles de compromettre les relations écologiques, paysagères, économiques et culturelles entre les parcs et espaces protégés et les réalités territoriales dans lesquelles ceux-ci se trouvent. Cette exigence de prendre en compte le contexte territorial revêt, dans le cas du Parc national du Grand-Paradis, une importance particulière, surtout lorsque le périmètre du parc suit le fond des vallées en coupant en deux ces dernières et les systèmes des ressources qui pourraient permettre un développement adéquat des communautés locales.

Les études pour le Plan du parc ont mis en évidence les points communs et les continuités écosystémiques et paysagères qui lient indissolublement les espaces du parc aux territoires des vallées dans lesquelles celui-ci se trouve. Continuités qui nécessitent forcément la recherche d'une cohérence dans la gestion des espaces tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc, qui ne concerne pas uniquement le volet écologique et paysager, mais l'ensemble du système fonctionnel (accès, services et structures d'habitation). Elles conditionnent donc les choix fondamentaux du Plan du parc en obligeant celui-ci à en tenir compte dans une optique de gestion commune et coordonnée qui fasse abstraction du périmètre du parc.

Le présent texte a pour but d'éclaircir les perspectives d'une prise en compte intégrée du territoire sur lequel se trouve le parc, en mettant en évidence quelques-uns des principaux problèmes qu'il est nécessaire d'affronter. Il revêt un caractère complémentaire et ne fait pas partie des documents du Plan du parc (auquel il fait toutefois référence), dans le respect des compétences institutionnelles fixées par la loi n° 394 du 6 décembre 1991. Il est en effet évident que tout choix relatif aux territoires situés hors du périmètre du parc dépend d'acteurs institutionnels autres que l'organisme gestionnaire de celui-ci, et notamment des Régions.

Les principaux points que le présent texte tente d'éclaircir sont les suivants :

- comment assurer l'homogénéité, surtout urbanistique, entre les espaces situés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du parc qui se trouvent dans des situations similaires, compte tenu, entre autres, des obligations en matière de protection prévues par le nouveau code des biens culturels et du paysage ;
- comment répondre aux exigences du Plan de gestion du site d'importance communautaire (SIC) et comment étendre, éventuellement, aux SIC et aux zones de protection spéciale (ZPS) situés hors du territoire du parc les normes de gestion prévues par la directive européenne en la matière ;
- comment impliquer les acteurs œuvrant à l'extérieur du parc dans les stratégies de développement durable qui intéressent celui-ci et son contexte socio-territorial.

## 2. LES PROBLÈMES

Le Rapport illustratif du Plan du parc (ci-après « Rapport illustratif ») a signalé à plusieurs reprises la nécessité d'étendre le champ d'attention au-delà du périmètre institutionnel du parc, sur les espaces environnants de celui-ci. En synthèse, cette nécessité découle :

- de l'opportunité d'étendre hors du périmètre du parc les bénéfices de la valorisation de celui-ci, pour

en faire profiter équitablement les communautés locales, dont les milieux de vie sont coupés, artificieusement, par ce périmètre ;

- de la présence d'unités d'écosystème et de paysage (emblématiquement représentées par les unités de paysage visées au chapitre 4.3 du Rapport illustratif) partiellement comprises dans le territoire du parc et régies par des relations structurelles qui méritent une attention et une protection communes ;
- de l'existence de connexions écologiques (notamment pour ce qui est des déplacements des ongulés) et de continuités environnementales qui dépassent le périmètre du parc ;
- de l'existence, à l'extérieur du parc, de ressources naturelles et culturelles et d'opportunités de différente nature pouvant être utilisées conjointement à celles situées à l'intérieur, afin qu'il soit possible de poursuivre de manière efficace les objectifs de qualité et de développement fixés par le Plan du parc (avec une attention particulière pour la réalisation des projets stratégiques) ;
- de la nécessité de relier les choix du Plan du parc et du Plan pluriannuel économique et social à la planification territoriale et paysagère des deux Régions concernées, compte tenu des diversifications en cours, pour ce qui est, entre autres, du niveau de détail des décisions prises par celles-ci.

L'exigence d'une prise en compte intégrée du parc et de son contexte est également motivée par l'existence d'un SIC qui coïncide avec le territoire du parc. Sur la base de la directive européenne, le Plan du parc, qui vaut également Plan de gestion du SIC, ne peut faire abstraction de ce qui se passe hors du périmètre du parc, en raison des retombées, même indirectes, sur l'intégrité des ressources que le SIC entend protéger. Les objectifs de protection établis par le Plan du parc doivent donc s'étendre à tout le territoire écologiquement relié aux habitats du parc, notamment pour ce qui est des corridors écologiques qui devront être établis à cette fin.

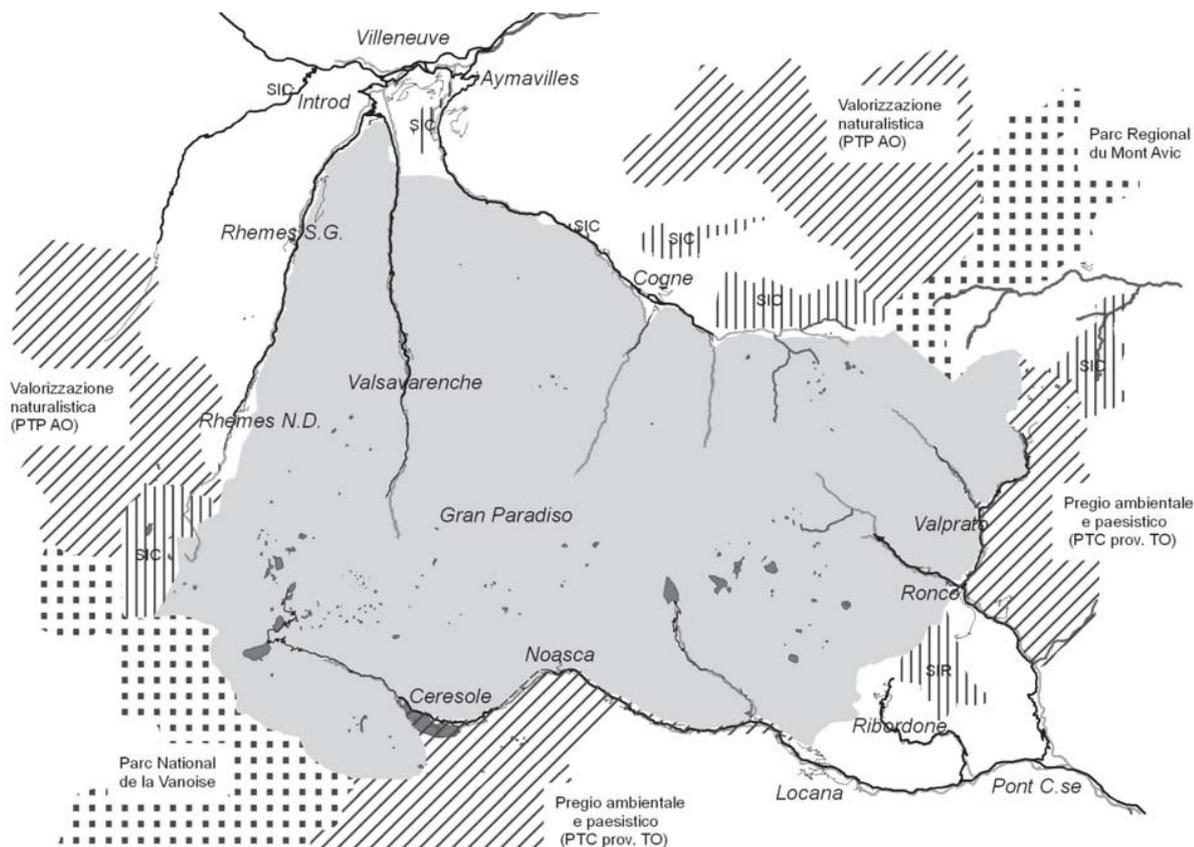
La prise en compte du contexte territorial du parc nécessite, avant tout, une analyse attentive de toutes les principales connexions entre l'espace protégé et les zones environnantes : c'est la raison pour laquelle, déjà au moment des études préparatoires de 1997, il a été jugé nécessaire d'étendre le champ des études au-delà du périmètre du parc. Pour cette même raison, le cadre stratégique visé au chapitre 5 du Rapport illustratif concerne l'ensemble du territoire intéressé, en fonction des problèmes et des objectifs fixés pour chaque stratégie. Par conséquent, le Plan pluriannuel économique et social ne peut que prendre en considération, dans ses analyses et ses propositions, un territoire bien plus vaste que celui compris dans le périmètre du parc, à savoir le territoire incluant toutes les communes partiellement ou entièrement comprises dans le parc et qui relèvent de la Communauté du parc, compétente à l'effet de rédiger le plan pluriannuel.

Aux fins de la formation du Plan du parc, la prise en compte intégrée du parc et de son contexte se heurte, toutefois, à une limite insurmontable, représentée par la définition de l'efficacité normative du Plan lui-même, qui est appelé, au sens de l'art. 12 de la loi n° 394/1991, à remplacer tout autre plan. Sans préjudice des observations critiques exprimées à plusieurs reprises dans le Rapport illustratif au sujet de ce « rôle de remplacement », il ne fait aucun doute que l'article susmentionné établit une séparation nette entre le régime relatif aux espaces à l'intérieur du parc et celui relatif au territoire extérieur. Il semble toutefois évident que le Plan du parc ne peut éviter de prendre en considération le problème du contexte territorial du parc ni de faire des propositions à ce sujet. Ces propositions, dont l'efficacité est subordonnée au partage par les autres acteurs institutionnels concernés, peuvent aboutir à des solutions qui peuvent être alternatives, mais qui doivent, en tout état de cause, prévoir l'étape fondamentale de l'application de la co-planification, qui, dans le cadre juridique italien également, est de plus en plus fréquente et qui a fait ses preuves dans l'expérience internationale de la conception compacte et des ententes interinstitutionnelles.

Cette perspective s'avère encore plus problématique si l'on tient compte de la diversité des outils de planification adoptés par les deux Régions concernées, à savoir, en Vallée d'Aoste, le Plan territorial et paysager (PTP) dont les indications et le niveau de détail des dispositions sont pour la plupart cohérents

avec le niveau de détail et les champs d'action du Plan du parc (sauf pour les particularités relatives à la gestion des ressources naturelles) et, au Piémont, le plan territorial de coordination (*Piano Territoriale di Coordinamento*) de la Province de Turin, le plan territorial régional (*Piano Territoriale Regionale*), les deux en cours de révision, et le plan paysager régional (*Piano Paesistico Regionale*) en cours d'évaluation, dont les niveaux de détail des dispositions ne correspondent pas à ceux du Plan du parc. La cohérence normative et de gestion des différents outils de planification nécessite donc des ententes ad hoc, aux fins, entre autres, de l'élaboration et de l'adaptation de ceux-ci.

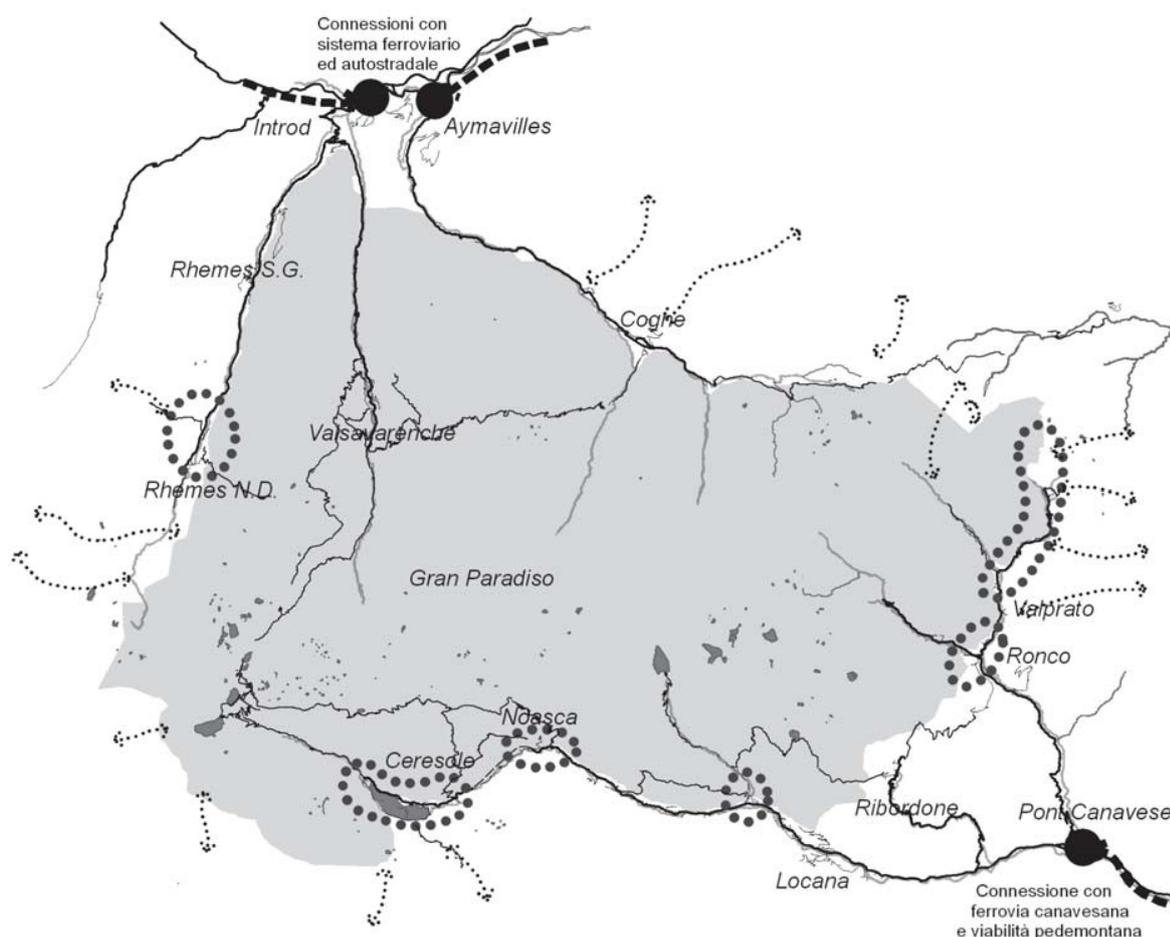
*Parc national du Grand-Paradis et autres régimes de protection à l'extérieur de celui-ci*



### 3. LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DU CONTEXTE TERRITORIAL

**3.1. Du point de vue organisationnel et fonctionnel**, il est évident que l'exploitation du parc se fonde sur le système des implantations du fond des vallées, à l'extérieur du périmètre du parc, avec des implications importantes pour les fonctions de l'organisme gestionnaire de celui-ci (activités de contrôle, d'information, d'éducation et de recherche) ainsi que, voire surtout, pour les activités qui peuvent se développer grâce à la valorisation de la ressource « parc » (dans la perspective déjà indiquée par le PTP de la Vallée d'Aoste avec le Projet Grand-Paradis).

*Parc national du Grand-Paradis: accès, système des vallées et espaces à forte intégration opérationnelle*



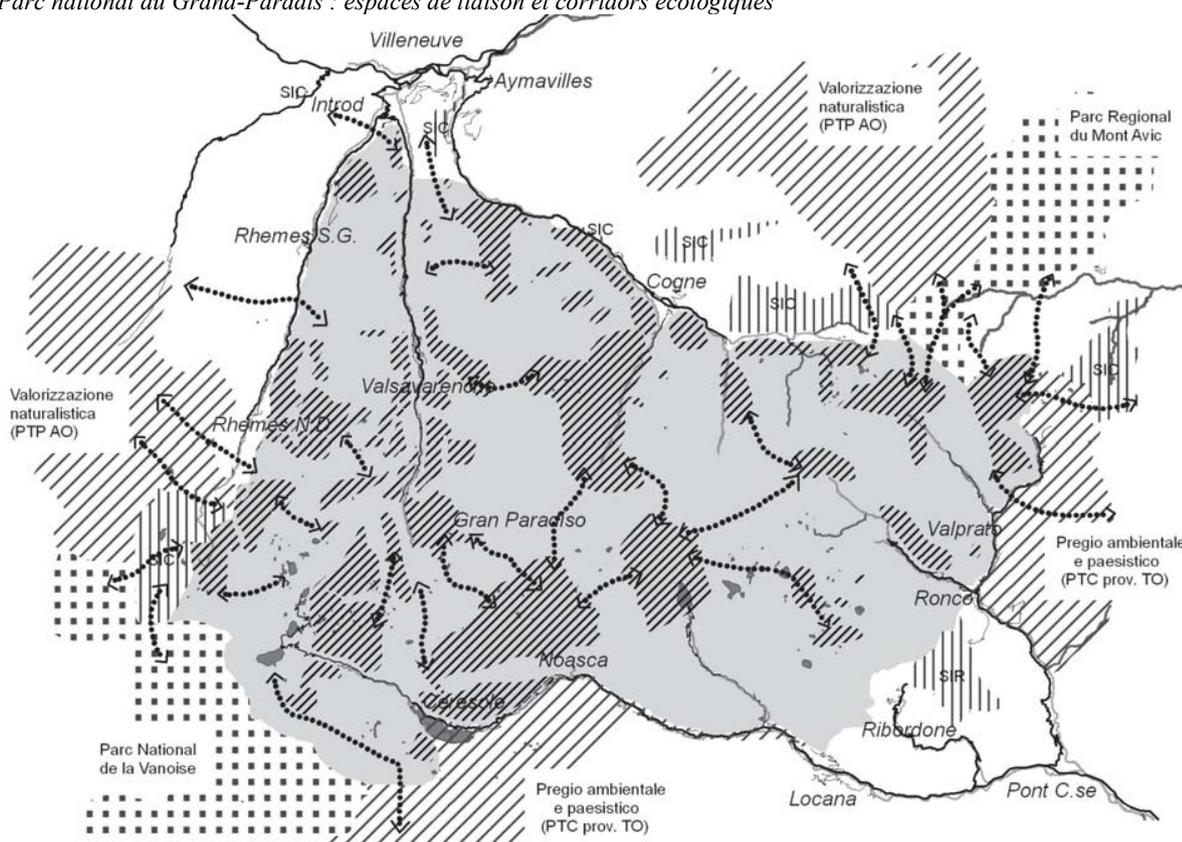
Le système des accès, des services et des équipements (parkings, structures d'accueil, infrastructures sportives et récréatives, centres de recherche, services de base, etc.) à l'extérieur du parc doit être cohérent avec le système d'utilisation et d'exploitation de celui-ci, à savoir avec le système des sentiers et des équipements en altitude. En effet, le tourisme de randonnée, pour lequel le Plan du parc prévoit un plan d'application ad hoc, ne peut se développer de manière efficace sans concerner des espaces situés hors du parc ou sans se relier avec les principaux réseaux qui traversent celui-ci, tels que la Grande traversée des Alpes (GTA) et la haute route (*Alta Via*).

D'ailleurs, l'inclusion des espaces extérieurs au parc dans le système d'utilisation et d'exploitation de celui-ci est une condition nécessaire pour mieux distribuer sur le territoire les bénéfices découlant de la valorisation de l'espace protégé, bénéfices qui, à l'heure actuelle, se concentrent essentiellement à quelques

endroits. Ces interactions extérieur/intérieur s'avèrent indispensables pour le système des accès des vallées piémontaises, pour lequel le Plan du parc prévoit un projet ad hoc qui vise à lutter contre le dépeuplement de la montagne et concerne directement les compétences de la Province. Les domaines où une interaction opérationnelle est nécessaire sont nombreux : renforcement des équipements de Rhêmes-Notre-Dame, requalification de Noasca, du lac de Ceresole et des équipements de Valprato et renforcement du système des équipements de Cogne. Plus en général, il est aisé de constater que les ressources nécessaires pour réaliser la plupart des projets proposés par le Plan pluriannuel socio-économique se trouvent hors du parc.

**3.2. Du point de vue écologique**, les vallées du Grand-Paradis sont caractérisées par une continuité environnementale marquée, dont le périmètre actuel du parc ne tient pas compte.

*Parc national du Grand-Paradis : espaces de liaison et corridors écologiques*



Toutefois, il est possible de souligner certaines interactions entre le parc et le territoire environnant, à savoir :

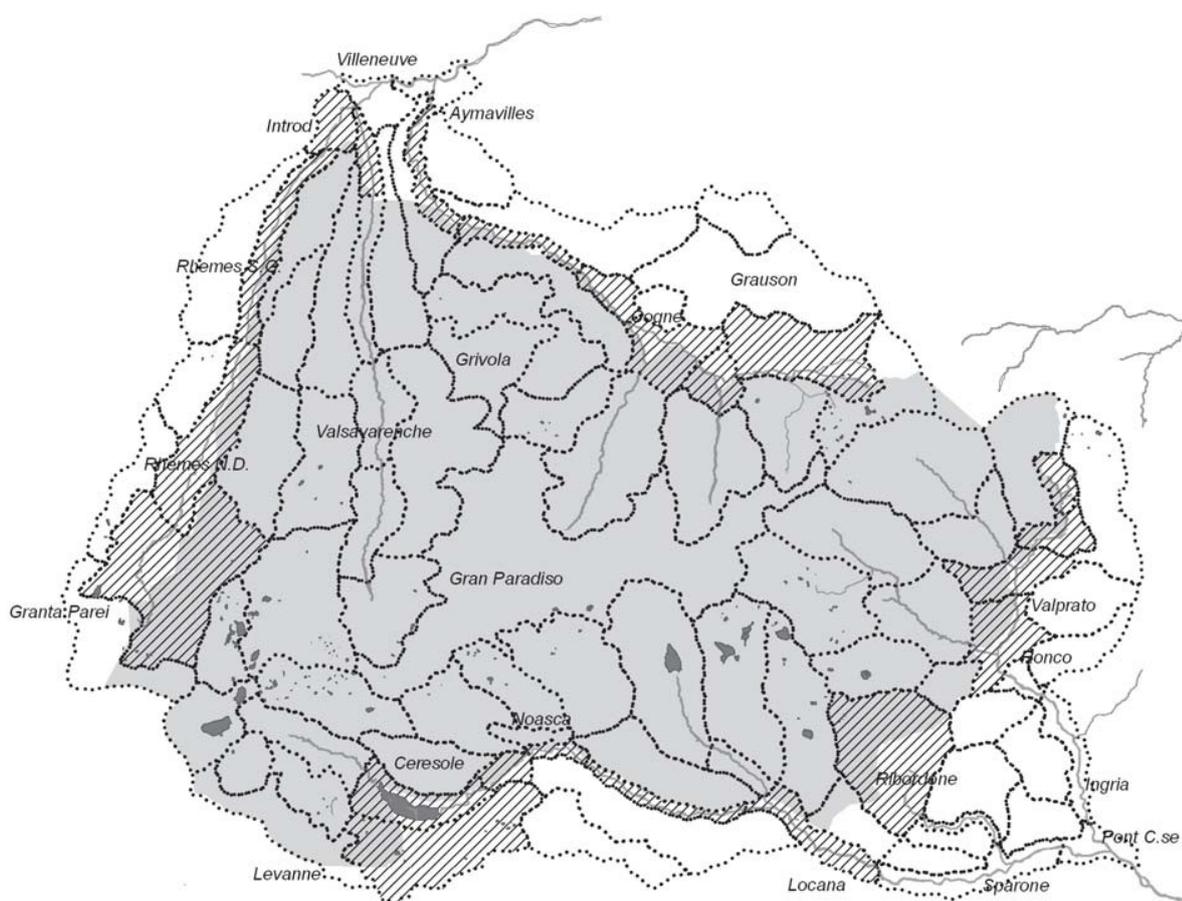
- les *espaces de liaison des arêtes des montagnes* qui relient le parc aux milieux naturels extérieurs, déjà mis en évidence par les outils de planification des deux Régions, et au parc national de la Vanoise. Le PTP de la Vallée d'Aoste définit, en effet, les espaces de valorisation naturelle qui relient le parc au glacier du Ruitor, d'une part, et au parc du Mont-Avic, de l'autre. Le plan territorial de coordination de la Province de Turin définit les espaces qui revêtent un intérêt particulier du point de vue environnemental et paysager et qui relient le parc du Grand-Paradis aux hautes vallées de Lanzo, d'une part, et, au haut Val Chiusella, de l'autre. Les intentions des deux Régions sont plutôt claires et envisagent des procédures d'approfondissement dans le cadre des programmes et des projets prévus par le PTP ou dans le cadre des plans territoriaux de coordination ;
- les corridors écologiques établis par le Plan du parc et qui correspondent aux parcours préférentiels des ongulés, tant à l'intérieur du parc que dans les espaces limitrophes, dont la conservation et le

suivi répondent également à des exigences de protection et de conservation des habitats indiqués dans la directive européenne dite « Habitats » ;

- les espaces de liaison avec les autres sites d'importance communautaire (SIC) ou régionale (SIR) qui concourent à la formation du réseau écologique européen et national et au sujet desquels il semble utile de définir des actions de gestion coordonnée.

**3.3.** Du point de vue paysager, comme le chapitre 4.3 du Rapport illustratif le souligne, le périmètre du parc coupe de nombreux sites à forte intégration paysagère dans les fonds des vallées, à l'exception de celui de la Valsavarenche.

*Parc national du Grand-Paradis : unités de paysage et sites à forte intégration paysagère.*



Cette intégration est implicite dans la représentation des unités de paysage établie par le PTP et reprise par le Plan du parc et a déjà partiellement été acceptée dans le plan territorial de coordination de la Province du Turin, qui définit l'ensemble du fond de la vallée de l'Orco en tant que site d'approfondissement revêtant une valeur particulière du point de vue paysager, ce qui prouve l'intention des deux Régions d'accorder une attention particulière à la protection du paysage dans l'ensemble des vallées du Grand-Paradis. Intention qui s'avère d'autant plus importante si l'on tient compte des obligations imposées par le nouveau code des biens culturels et du paysage, notamment pour ce qui est de la reconnaissance et de la réglementation des « ressorts » visés à l'art. 143 de celui-ci.

## 4. LES PROPOSITIONS

Les considérations précédentes font ressortir comme les exigences de liaison entre le parc et son contexte territorial, soulignées par le Plan du parc, ont déjà partiellement été prises en compte dans les documents de planification existants, qui prévoient des procédures et des outils ayant des buts communs. Ce qui laisse supposer que les raisons illustrées au préambule peuvent trouver un terrain commun de référence et des liaisons interinstitutionnelles en mesure d'assurer concrètement l'insertion du parc dans son contexte territorial. À cette fin, les objectifs les plus intéressants sont les suivants :

- la définition progressive d'un cadre stratégique partagé par les différentes institutions concernées ;
- la co-planification, ou planification concertée, entre les différents niveaux et les différents secteurs ;
- la définition et la réglementation concertées des espaces limitrophes visés à l'art. 32 de la loi n° 394/1991.

### 4.1 Une stratégie partagée de protection et de valorisation

La première et fondamentale réponse à l'exigence d'insérer le parc dans son contexte territorial, social et environnemental doit être cherchée dans la planification stratégique. C'est précisément dans ce cadre – comme le prouvent les récentes expériences internationales de planification des parcs, et notamment celle du *National Park Service* américain, ainsi que de nombreuses expériences à l'échelon italien – que la coordination des actions et des politiques de gestion qui intéressent le territoire du parc peut et doit trouver ses propres lignes directrices.

Des lignes qui doivent être suffisamment claires pour obtenir le consentement nécessaire et suffisamment souples et évolutives pour ne pas exclure ni entraver les processus de confrontation interinstitutionnelle, de vérification et d'adaptation continue des choix du ressort des différents acteurs ; des lignes qui ne doivent pas se borner au périmètre du parc ni au domaine de compétence relevant strictement de l'organisme gestionnaire du parc. Les critères et les lignes directrices adoptés par ce dernier lors de la mise en route de la rédaction des outils du parc allaient déjà dans cette direction. Et c'est dans cette même direction qu'a été orienté le cadre stratégique de référence visé au chapitre 5 du Rapport illustratif, qui comprend trois axes fondamentaux, à leur tour répartis en lignes stratégiques, comme il appert du tableau ci-après :

Axes stratégiques	Lignes stratégiques
I Conservation des ressources naturelles et valorisation de l'image du parc et des éléments de naturalité qui le caractérisent à l'échelon européen	A Conservation de la faune, de la flore, du patrimoine forestier et des ressources hydriques
	B Organisation de l'exploitation du parc et de ses structures à des fins sociales
II Aide aux populations locales pour lutter contre le phénomène du dépeuplement de la montagne	A Améliorer l'accès de la population aux biens et aux services
	B Améliorer les facteurs endogènes du développement (capital humain et social, formation, etc.)
	C Favoriser une image unique du parc et augmenter les synergies et les liaisons entre les différentes communautés
III Réalisation d'un système de développement de l'exploitation du parc à des fins sociales et touristiques basé sur les caractères paysagers et identitaires des lieux et sur un système de qualité globale des produits et des services	A Valoriser le patrimoine historique et paysager et la culture traditionnelle
	B Valoriser les activités agro-pastorales et l'artisanat
	C Qualifier les différentes formes d'accueil

Le cadre stratégique fixe des objectifs communs, des visions et des orientations visant à orienter et à solliciter l'engagement et l'action convergente de toute une série d'acteurs, non seulement institutionnels, qui disposent d'une certaine autonomie. Il ne représente donc pas un outil de gouvernement mais de gouvernance. Pour favoriser cette convergence, il a été proposé de passer un Pacte pour le parc entre l'organisme gestionnaire de celui-ci, la Communauté du parc et le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire, en vue de promouvoir des formes appropriées de développement durable basées sur la valorisation de cette ressource exceptionnelle qu'est l'espace protégé.

Indépendamment de la possibilité de conclure un pacte qui précise les tâches des principaux acteurs

institutionnels au sujet de l'avenir du Grand-Paradis, le cadre stratégique proposé par le Plan du parc est destiné à influencer de manière significative les choix et les comportements de ces acteurs, ainsi que de ceux concernés à quelque titre que ce soit. Il est confirmé dans le Plan pluriannuel économique et social, par lequel, au sens de l'art. 14 de la loi n° 394/1991, la Communauté du parc encourage les initiatives visant à favoriser le développement économique et social des populations résidant à l'intérieur du parc ou dans les espaces limitrophes. La référence à des espaces non compris ou ne pouvant pas être compris dans le périmètre du parc devient encore plus explicite si l'on considère les cinq projets stratégiques dans lesquels ledit Plan pluriannuel devrait se concrétiser. Par le Plan pluriannuel, l'organisme gestionnaire du parc peut, sous la responsabilité de la Communauté du parc, projeter les indications du cadre stratégique sur le contexte territorial concerné. Il s'avère utile de remarquer que la référence aux espaces limitrophes permet de prendre en considération des contextes « à géométrie variable », c'est-à-dire différents selon les problèmes et les projets envisagés au cas par cas.

<i>Projets stratégiques du Plan pluriannuel économique et social</i>		
1	« Faire entreprise »	Ce projet vise à soutenir les entreprises locales aux fins du renforcement de l'accueil diffus et du tourisme itinérant, du renforcement et de la qualification des activités liées à l'exploitation du parc, de l'innovation et de la qualification de l'activité pastorale et du développement d'une filière courte de production et de commercialisation.
2	« Créer la qualité »	Ce projet vise à la certification progressive des produits, des services et du territoire, et ce, pour rendre visible au public la qualité globale du territoire, en mobilisant chaque secteur de l'offre, de l'accueil aux services et à l'environnement.
3	« Promouvoir le territoire »	Ce projet vise à promouvoir le territoire sur de nouveaux marchés en prévoyant un plan de marketing pour attirer les investisseurs, internes et externes, et cibler l'offre en fonction des usagers.
4	« Un territoire pour la recherche »	Ce projet vise à proposer le territoire comme lieu d'excellence pour la recherche appliquée, avec la formation d'un centre de recherche scientifique relié à un réseau d'universités et de pôles européens.
5	« Faire communauté »	Ce projet vise à mettre en place des points d'agrégation sociale et à améliorer le système des services de base, en utilisant, entre autres, de nouvelles technologies et en renforçant le rôle des centres de visite.

## 4.2 La co-planification

Une deuxième réponse aux exigences d'insertion du parc dans son contexte peut être trouvée dans les actes et dans les processus de concertation des choix urbanistiques et territoriaux des différents acteurs institutionnels ainsi que de coordination technique des outils de planification et de gestion respectifs. L'expérience a prouvé qu'il est possible de disposer d'une marge de manœuvre très vaste, à condition que l'on sorte de la vision myope selon laquelle la réglementation du parc n'a rien à voir avec celle des espaces situés hors du périmètre de celui-ci.

Au contraire, le Plan du parc – comme le font beaucoup d'autres plans récents – se limite, pour ce qui est des espaces situés à l'intérieur de celui-ci, et notamment des espaces urbanisés, à définir des orientations et des directives qu'il appartient aux collectivités locales de transformer en dispositions opérationnelles. Inversement, le Plan du parc peut influencer les choix des collectivités locales au sujet desdits espaces, en fournissant à celles-ci un support de connaissance et des indications utiles aux fins d'un exercice responsable de leur autonomie, par exemple, en signalant les conséquences que certains choix opérés hors du parc pourraient avoir sur les espaces à l'intérieur de celui-ci ou les opportunités qui pourraient se présenter dans les espaces hors du parc du fait des choix opérés à l'intérieur de celui-ci. Et ce, sans préjudice du fait que le Plan du parc, en tant que Plan de gestion des SIC, peut et doit interférer avec tout choix, opéré même en dehors du périmètre du parc, qui pourrait influencer, même indirectement, sur l'intégrité des ressources qui sont à la base de la reconnaissance desdits SIC.

Cette interaction entre les choix du ressort de l'organisme gestionnaire du parc et ceux du ressort des collectivités locales a caractérisé le parcours d'élaboration du Plan du parc, du Plan pluriannuel économique et social et du Règlement du parc, en favorisant, à chaque fois que cela a été possible, la concertation des choix. Ensuite, elle a été reproposée au moment de l'achèvement du processus

d'élaboration, par exemple lorsque les Régions, après avoir reçu les observations et l'avis de l'organisme gestionnaire du parc, se sont prononcées sur lesdites observations et ont approuvé le Plan du parc, et ce, de concert avec ledit organisme et, pour ce qui est des zones de promotion économique et sociale à l'intérieur du parc, également avec les Communes concernées. Par ailleurs, elle caractérisera les processus d'application, à commencer par la phase délicate d'adaptation des documents urbanistiques locaux au Plan du parc, qui ne consiste pas simplement dans la transposition automatique de règles déjà parfaitement définies par ledit plan, mais nécessite, en quelque sorte, un effort d'interprétation et une application intelligente des orientations fixées par celui-ci.

Pour ce faire, la Province et les Régions concernées peuvent jouer un rôle fort utile. Si, comme il a été observé à plusieurs reprises dans le Rapport illustratif du plan, sur le versant valdôtain du parc l'entrée en vigueur du PTP a déjà lancé une phase d'adaptation des plans locaux à un ensemble de règles qui couvrent les espaces à l'extérieur du parc en des termes substantiellement conformes à ceux du parc, la situation sur le versant piémontais de ce dernier est bien différente. L'adoption, par la Province du Turin ou par la Région Piémont, des outils de planification paysagère ou territoriale de leur ressort permettrait d'assurer, à l'extérieur du parc, une couverture normative cohérente avec celle concernant l'intérieur de celui-ci, et ce, même à défaut ou en vue de l'adaptation des plans locaux. Il suffit de penser à la possibilité d'un plan paysager pour les vallées de l'Orco et du Soana qui soit coordonné avec le PTP de la Vallée d'Aoste, notamment pour ce qui est de la reconnaissance des unités de paysage (ou des ressorts visés à l'art.143 du code des biens culturels et du paysage), et en mesure d'étendre à l'ensemble du territoire les objectifs de qualité paysagère dudit PTP. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il est du ressort des Régions de vérifier, lors de l'approbation du Plan du parc, la conformité entre la réglementation établie par celui-ci et celles établies par le plan territorial de coordination et par le plan territorial régional du Piémont et par le PTP de la Vallée d'Aoste.

### **4.3 Les espaces environnants**

Le cadre stratégique et la co-planification répondent à l'exigence d'insertion du parc dans son contexte territorial sans toutefois poser le problème de la définition et de la réglementation des espaces environnants visés à l'art. 32 de la loi n° 394/1991 et censés surmonter, en partie du moins, le contraste, apparemment insurmontable, entre la réglementation intérieure (introduite de manière rigide par l'art. 12) et les exigences d'intégration. Au sens dudit art. 32, les Régions, d'entente avec les organismes de gestion des espaces naturels protégés et avec les collectivités locales concernées, établissent, pour les espaces environnant ceux-ci, des plans et des programmes et, éventuellement, des mesures de réglementation de la chasse, de la pêche et des activités d'extraction, ainsi que des mesures de protection de l'environnement, lorsqu'il y a lieu d'intervenir pour assurer la conservation des valeurs desdits espaces protégés. Bien que cette disposition ait été peu appliquée à l'échelon italien, pour toute une série de raisons, dont l'une des principales est la question de la chasse, il importe de souligner qu'elle a représenté un outil important pour la conservation de la nature à l'échelon international et représenter un point de repère pour l'intégration des politiques de gestion des espaces du parc et des espaces situés hors du périmètre de celui-ci.

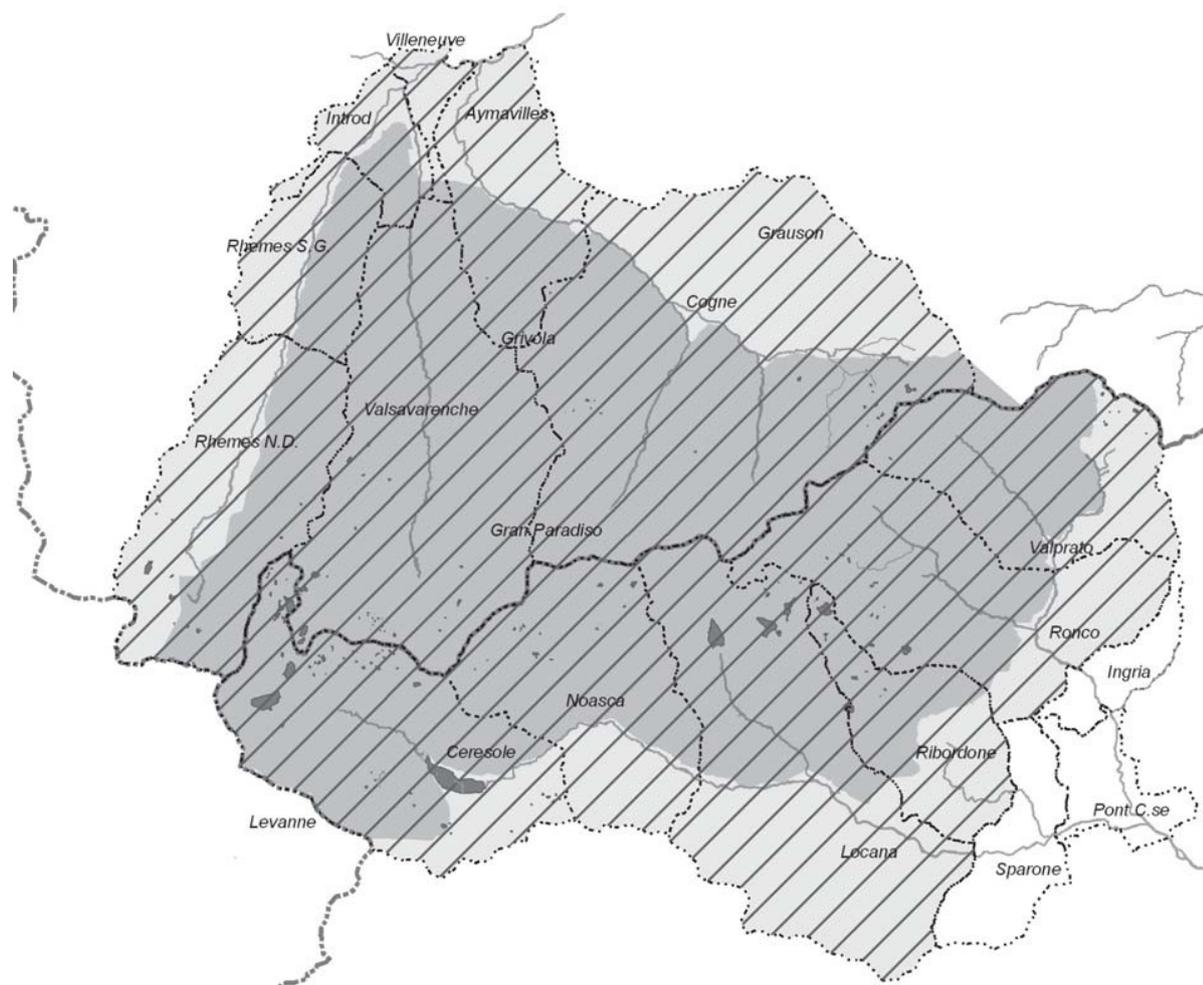
À la différence du cadre stratégique et de la co-planification, les espaces environnants, tels qu'ils sont définis par l'art. 32 de la loi en cause, posent le problème crucial de leur délimitation. À ce sujet, il est possible de prendre en considération deux critères principaux, qui peuvent mener, chacun, à des délimitations plus ou moins fondées ou difficiles.

- 1) Le premier critère, strictement politique et administratif, fait référence à la Communauté du parc, à ses compétences et au rôle que celle-ci peut jouer dans la promotion de la valorisation du parc et du développement durable du territoire concerné ; les espaces environnants pourraient ainsi être représentés uniquement par les zones situées hors du périmètre du parc mais relevant des Communes dont une partie de territoire est comprise dans ledit périmètre. Ce critère comporterait que les communes de Villeneuve et d'Aymavilles, qui sont les portes naturelles du parc, mais qui sont plus liées à la vallée centrale qu'à ce dernier, figurent au nombre des espaces environnants, alors que la commune de Pont Canavese, qui représente la porte naturelle du parc sur le versant piémontais, n'y

figureraient pas.

- 2) Le deuxième critère, plus technique et scientifique, fait référence aux unités de paysage définies par le chapitre 4.3 du Plan du parc et basées sur des considérations d'ordre géomorphologique, écologique, culturel, paysager, perceptif et fonctionnel. Les espaces environnants seraient alors constitués par les portions des unités de paysage concernées par le parc mais non comprises dans le périmètre de celui-ci. Ce critère peut être appliqué de deux manières, l'une plus restreinte, l'autre plus étendue. La différence principale entre les deux consiste dans l'inclusion ou non au nombre des espaces environnants de la zone entre l'Orco et le Soana, qui s'étend jusqu'à Pont Canavese, et des chefs-lieux d'Aymavilles et de Villeneuve. L'option qui envisage l'inclusion de Pont Canavese, d'Aymavilles et de Villeneuve et qui prévoit la consolidation des trois portes du parc pourrait avoir une forte signification symbolique et faciliter l'intégration fonctionnelle du parc sur le versant piémontais. Le deuxième critère a une forte motivation technique, mais, dans son application plus restreinte, exclut une grande partie du territoire des communes d'Aymavilles et de Villeneuve (qui font partie de la Communauté du parc), alors que dans son application plus étendue, il comprend trois communes qui, à l'heure actuelle, ne font pas partie de la Communauté du parc, à savoir Pont Canavese, Sparone et Ingria.

*Parc national du Grand-Paradis : limites communales et Communauté du parc*



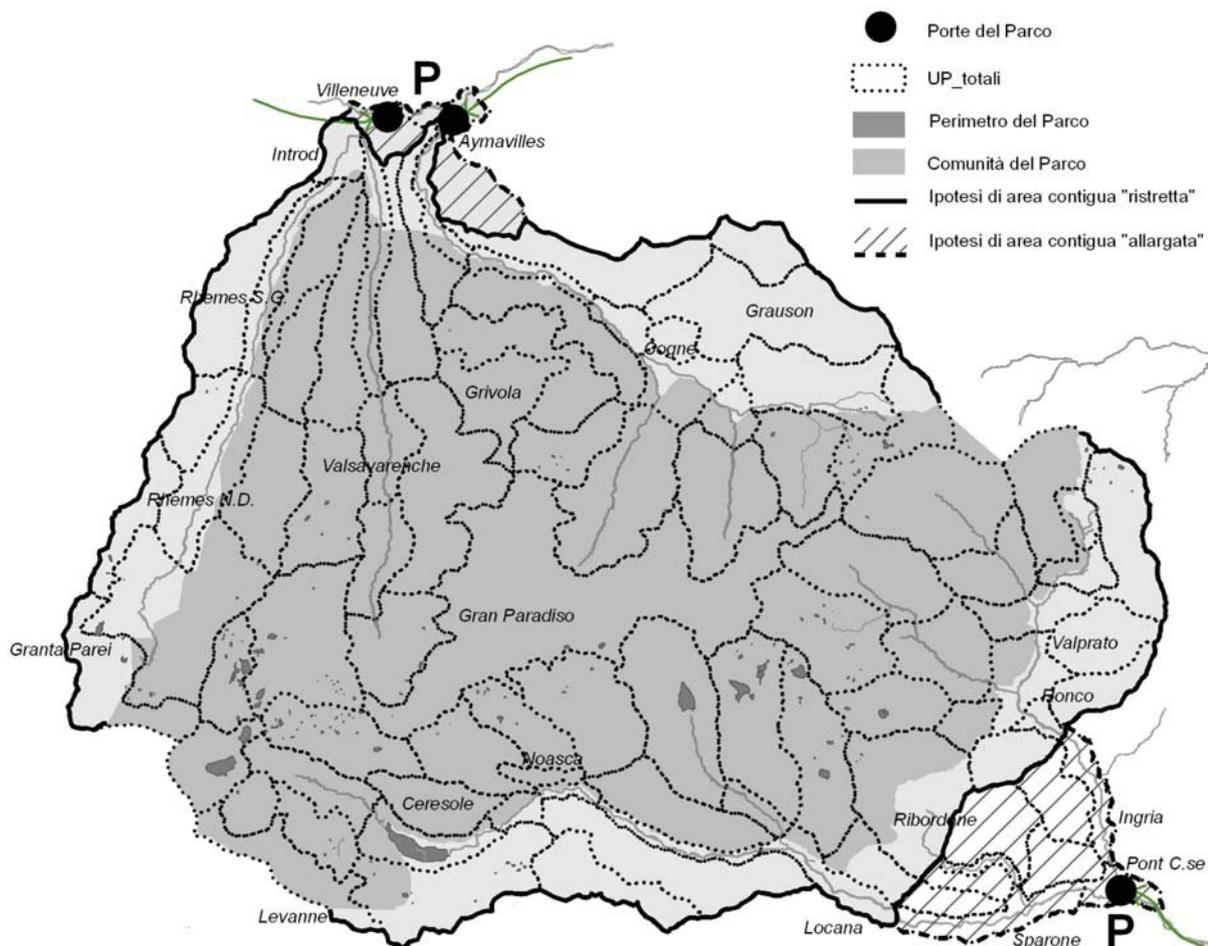
Les deux critères susmentionnés mènent à deux hypothèses de délimitation qui coïncident en grande partie. Dans les deux cas, les espaces environnants comprennent la totalité des vallées de Rhêmes et de Cogne et la quasi-totalité des vallées de l'Orco et du Soana. Dans les deux cas, il serait souhaitable de mitiger la rigidité des critères en cause, en excluant la partie basse des deux vallées de l'Orco et du Soana, et respectivement le versant droit et le versant gauche, qui n'a pas de liens significatifs avec le parc. Il convient donc de concentrer l'attention sur les deux hypothèses de délimitation, l'une plus restreinte, l'autre plus élargie, qui figurent au tableau ci-après et qui n'ont pas de dimensions très différentes :

*Superficie du parc et proposition d'espaces environnants*

	Superficie du parc	Communauté du parc (uniquement les parties à l'extérieur du parc)	Espaces environnants Hypothèse de délimitation restreinte ha	Espaces environnants Hypothèse de délimitation élargie ha
Vallée d'Aoste	37 027	18 395	7 785	12 674
Piémont	34 017	18 695	21 122	22 822
Espace du parc	71 044	37 090	28 907	35 496

Les deux hypothèses de délimitation sont en tout état de cause compatibles avec les deux critères envisagés et, surtout, rendent possible la mise en place de stratégies de valorisation et de protection de la qualité paysagère et environnementale cohérentes avec les particularités des unités de paysage décrite dans le Plan du parc.

*Parc national du Grand-Paradis : unités de paysage et hypothèse de délimitation des espaces environnants*



# Parc national du Grand-Paradis

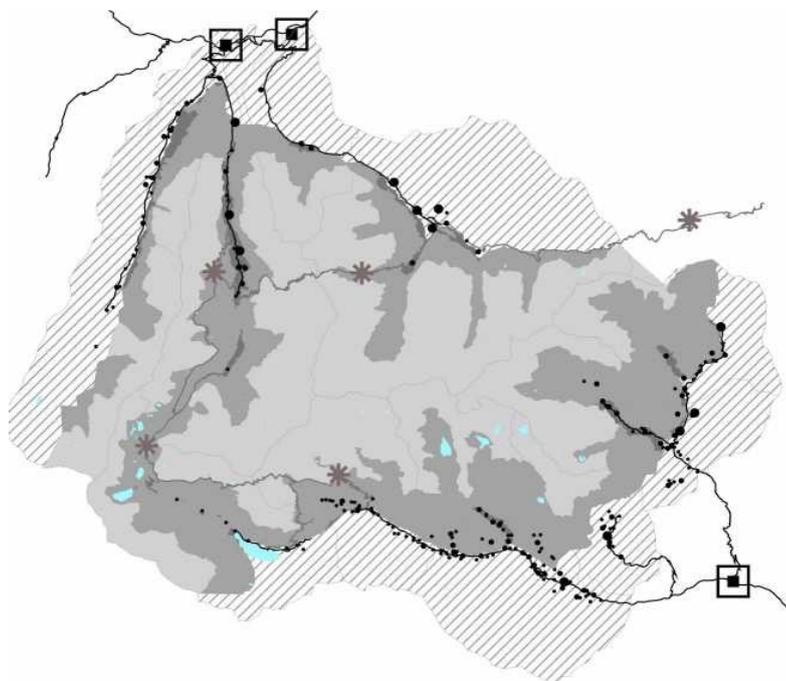
## Plan du parc



**Rapport sur la compatibilité environnementale (art. 20 de la loi régionale du Piémont n° 40 du 14 décembre 1998)**

Octobre 2005

Approuvé par la délibération du Conseil de direction n° 33 du 17 décembre 2018



Le directeur,  
Antonio Mingozzi

## TABLE DES MATIÈRES

	Préambule : la nature du Plan du parc et les dispositions législatives
1.	Introduction
1.1	Les contenus du Plan du parc
1.2	Les caractéristiques environnementales des zones comprises dans le périmètre du parc
1.3	Les problèmes environnementaux
1.4	Les options
2	Les orientations stratégiques générales
2.1	Le cadre stratégique
2.2	La cohérence avec les objectifs de durabilité
2.3	La cohérence entre le Plan du parc et les autres programmes et plans
3.	La classification du territoire
4.	Les objectifs et les actions pour chaque zone
5.	Les prévisions du Plan du parc
6.	L'analyse des impacts
7.	Les dispositions et les prévisions
8.	La synthèse des contenus

### PRÉAMBULE : NATURE DU PLAN DU PARC ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le Plan du parc est l'outil utilisé par l'organisme gestionnaire du parc qui, de par sa nature, poursuit des objectifs de conservation, notamment du paysage, des formations géologiques, de la faune et de la flore, comme l'établit le décret du roi n° 1584 du 3 décembre 1922, converti en la loi n° 473 du 17 avril 1925.

Les objectifs de conservation fixés par l'acte d'institution du parc sont associés, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 394 du 6 décembre 1991, à des objectifs de valorisation visant notamment :

- à l'intégration homme/environnement naturel, par la sauvegarde de valeurs liées non seulement à des biens, mais également à des éléments anthropologiques, comme les activités de l'homme, et notamment les activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles ;
- à la promotion d'activités formatives, éducatives et scientifiques, ainsi que d'activités récréatives, lorsqu'elles sont compatibles ;
- à la reconstitution des équilibres hydrauliques et hydrogéologiques.

La loi n° 426 du 9 décembre 1998 introduit un élément innovant par rapport à la vision initiale du parc en tant qu'outil essentiellement de conservation : elle engage en effet l'acteur public à œuvrer aux fins du développement, et ce, par des actions économiques qui doivent concerner notamment les activités agro-sylvo-pastorales, l'agritourisme et le tourisme vert et répondre au critère de la durabilité.

Au sens des dispositions législatives susmentionnées, le Plan du parc poursuit des actions de protection des valeurs naturelles, environnementales, historiques, culturelles, anthropologiques et traditionnelles et, à cette fin, il établit l'organisation du territoire et fixe des limitations et des destinations obligatoires (art. 12). De

par sa nature, le Plan du parc est cohérent avec les objectifs de protection de l'environnement établis par les lois en vigueur en la matière et fait l'objet d'une évaluation environnementale, comme le prévoit la loi régionale du Piémont n° 40 du 14 décembre 1998.

Il s'agit-là certainement d'un plan qui a une valeur territoriale, mais dont les contenus sont « spéciaux » et orientés prioritairement vers la conservation des ressources naturelles et environnementales.

Pendant la phase de consultation des services des deux Régions concernées, il a été convenu que le Plan du parc :

- peut être dispensé de l'évaluation d'impact prévue par la loi régionale de la Vallée d'Aoste en la matière pour les outils de planification, car ladite loi exclut explicitement les plans des parcs de cette obligation ;
- peut ne pas faire l'objet de la procédure d'évaluation d'incidence, car il vaut plan de gestion du site d'importance communautaire (SIC) qui coïncide avec l'ensemble du territoire du parc et pour lequel des mesures spéciales de conservation des habitats ont été établies, tout comme les activités de suivi nécessaires (voir le document y afférent) ;
- doit contenir l'analyse de compatibilité environnementale aux fins du respect des dispositions de la LR n° 40/1998 du Piémont, car il s'agit d'un outil qui relève du processus de décision en matière d'aménagement du territoire et représente le cadre de référence pour les actes d'autorisation ultérieurs.

L'art. 20 de la loi régionale du Piémont susdite prévoit, en effet, que les plans et les programmes doivent contenir, dans le rapport général y afférent, les informations relatives à l'analyse de la compatibilité environnementale. Cette analyse doit évaluer les effets, directs ou indirects, de l'application du plan ou du programme sur l'homme, la faune, la flore, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, l'air, le climat, le paysage, l'environnement urbain et rural, le patrimoine historique, artistique et culturel, ainsi que sur les interactions réciproques, en fonction du niveau de détail dudit plan ou programme, et doit fournir des indications pour les phases ultérieures d'application.

Le présent rapport, qui remplit les obligations prévues par la LR n° 40/1998 du Piémont et fait partie intégrante du Rapport illustratif du Plan du parc (ci-après « Rapport illustratif »), a été élaboré compte tenu des indications fournies par la Région Piémont dans la circulaire du président du Gouvernement régional n° 1/PET du 13 janvier 2003.

L'art. 3 de la directive 2001/42 CE relative à l'évaluation stratégique des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement établit que les plans et les programmes susceptibles d'avoir des incidences notables celui-ci doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Ce même article établit que l'évaluation stratégique est effectuée pour tous les plans élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II pourra être autorisée.

Le Plan de parc relève à plein titre du secteur de la planification territoriale, concerne l'utilisation des sols, même si dans un but de conservation des ressources naturelles, et doit donc faire l'objet de la procédure d'évaluation environnementale stratégique (*valutazione ambientale strategica – VAS*).

Le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement), qui constitue le code de l'environnement, applique la directive communautaire susdite et établit, à son art. 52, que les procédures administratives en cours à la date de son entrée en vigueur ne sont pas soumises à la *VAS*.

En vertu de cette disposition, si l'on considère que le début de la procédure de rédaction du Plan du parc coïncide avec la définition, par l'organisme gestionnaire, des critères de rédaction des outils de planification, qui a eu lieu en 2001 et qui a été suivie, en 2004 et 2005, par l'approbation des actes préliminaires tant par l'organisme gestionnaire que par la Communauté du parc, le Plan du parc ne doit pas être soumis à la *VAS*.

Le Document préliminaire du Plan du parc (ci-après « Document préliminaire ») contient, en sus des analyses et des synthèses de l'évaluation de l'état de l'environnement du parc, le cadre stratégique, l'hypothèse de zonage et la structure normative et définit les principaux contenus du Plan du parc. Après l'approbation du Document préliminaire, les procédures de contrôle et les consultations sur les choix ont été mises en route, qui ont permis de vérifier, avec les communautés locales, les effets du Plan du parc sur l'environnement et sur les plans subordonnés à celui-ci.

La *VAS* doit avoir lieu pendant la phase de préparation du plan ou du programme et avant son approbation par un acte législatif ou administratif, phase qui, dans le cas du Plan du parc, a été mise en route il y a plus de sept ans. L'application de la directive en cause comporterait donc le redémarrage du processus tout entier.

Il importe de souligner que, bien qu'une procédure formelle de *VAS* n'ait pas été lancée au sens de la directive européenne, le processus de rédaction du Plan du parc a prévu une phase d'évaluation synthétique de l'état de l'environnement du parc, dans le cadre d'un processus de participation qui a mobilisé les collectivités territoriales compétentes, les associations et la société civile, comme le précise le chapitre 2 du Rapport illustratif.

Le présent rapport tient compte également, autant que possible, des contenus requis pour le rapport environnemental prévu par le décret législatif n° 152/2006, ainsi que de la particularité du territoire du parc et du processus d'élaboration du plan y afférent déjà lancé.

Pour ce qui est des indicateurs et des activités de suivi requis pour le rapport relatif à la *VAS*, il y a lieu de souligner que le Plan du parc envisage le suivi en tant qu'outil de gestion du plan lui-même. Il est par ailleurs fait référence au document intitulé « Plan de gestion du SIC », qui établit les indicateurs et les modalités de suivi en fonction des habitats et des espèces présents sur le territoire du parc.

Les documents du Plan du parc sont les suivants :

- a) Le Rapport illustratif, qui contient la synthèse du cadre de connaissance et d'interprétation ; les résultats du processus de participation aux choix du Plan du parc ; le cadre d'interprétation et d'évaluation ; le cadre stratégique, concernant également les espaces limitrophes et l'Espace Grand-Paradis, vers lesquels sont orientés les choix du Plan ; le cadre de réglementation, relatif à l'organisation normative du Plan et, en annexe, le rapport relatif au Plan de gestion du SIC et de la ZPS ;
- b) Les tables, qui contiennent :
  - b1) Le cadre territorial du parc, à une échelle de 1:50 000, indiquant les principales connexions écologiques, fonctionnelles, historiques et culturelles qui lient celui-ci au contexte, ainsi que l'articulation en unités de paysage ;
  - b2) Le Plan directeur, à une échelle de 1:20 000, portant l'organisation générale du territoire et son articulation en zones caractérisées par des formes différenciées d'utilisation, d'exploitation et de protection (zonage au sens de l'art. 12 de la loi n° 394/1991), les restrictions et les destinations revêtant un intérêt pour le parc, les systèmes des accès, eu égard notamment aux parcours, aux accès, aux équipements et aux services pour la gestion et l'utilisation du parc à des fins sociales, ainsi que les projets spéciaux de valorisation ;
- c) Les Normes techniques d'application (NTA), qui consistent dans des prescriptions ayant force obligatoire et prééminente et dans des lignes directrices à l'intention des acteurs compétents à l'effet d'approuver les actes de planification, de programmation et de réglementation concernant le territoire du parc.

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Les contenus du Plan du parc

Aux fins de la réalisation des objectifs visés au préambule et au sens de l'art. 12 de la loi n° 394/1991, le Plan du parc doit réglementer les aspects suivants :

a) L'organisation générale du territoire et l'articulation de celui-ci en zones ou parties caractérisées par des formes différenciées d'utilisation, d'exploitation et de protection, à savoir :

A *Les réserves intégrales*, dans lesquelles l'environnement naturel est conservé dans son intégrité ;

B *Les réserves générales orientées*, dans lesquelles il est interdit de réaliser de nouvelles constructions, d'agrandir les bâtiments existants et d'effectuer des travaux de transformation du territoire, mais il est possible d'exercer les activités productives traditionnelles, de réaliser les infrastructures strictement nécessaires et, pour l'organisme gestionnaire du parc, d'effectuer des actions de gestion des ressources naturelles ;

C *Les zones de protection*, dans lesquelles, conformément aux finalités institutionnelles du parc et aux critères généraux fixés par l'organisme gestionnaire de celui-ci, les activités agro-sylvo-pastorales, la pêche et la collecte de produits naturels peuvent continuer, selon les coutumes traditionnelles ou suivant les méthodes de l'agriculture biologique, et la production artisanale de qualité est encouragée ;

D *Les zones de promotion économique et sociale*, qui relèvent du même écosystème, mais ont subi davantage de modifications en raison du processus d'anthropisation, et dans lesquelles il est possible d'exercer les activités qui sont compatibles avec les finalités institutionnelles du parc et visent à l'amélioration de la vie socio-culturelle des collectivités locales concernées et à une meilleure utilisation du parc par les visiteurs ;

b) Les restrictions, les affectations à l'usage public ou privé et les applications y afférentes, compte tenu des différentes zones ou parties du plan. Le titre III des NTA du Plan du parc réglemente les catégories de biens et les aspects ci-après : particularités géomorphologiques, protection des eaux et des bandes fluviales, forêts et gestion sylvicole, flore et végétation, habitats, zoocénoses et biodiversité animale, patrimoine historique, culturel et paysager, agglomérations revêtant un intérêt historique, artistique, documentaire ou environnemental, biens isolés revêtant un intérêt historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire particulier, mayens et structures d'alpage, parcours et voies historiques, cônes visuels et points panoramiques, espaces revêtant un intérêt paysager particulier, zones de requalification et de réhabilitation environnementale. Par ailleurs, il donne des indications au sujet de l'agriculture, de l'élevage et de la protection du sol ;

c) Le système des accès piétonniers et carrossables, eu égard notamment aux structures, aux accès et aux parcours réservés aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Le système des accès se développe en grande partie dans des zones situées à l'extérieur du périmètre du parc. L'organisation du système en cause, tant pour ce qui est de la voirie que des transports publics, est du ressort d'organismes territoriaux autres que l'organisme gestionnaire du parc. Le Plan du parc ne fait que proposer des ententes (art. 26 des NTA) visant à la réalisation de certains objectifs essentiels à l'utilisation du parc, à savoir l'efficacité et la sécurisation des voies principales ; la réalisation d'un système de parkings-relais à faible impact environnemental aux endroits où se concentrent les flux des visiteurs et d'où partent les parcours piétonniers ; la mise en place de services de transport facilitant l'accès et l'utilisation du parc, avec une attention particulière pour les zones où il est nécessaire de réglementer les accès et la circulation avec des véhicules particuliers. Le Plan du parc prévoit certains travaux de voirie jugés nécessaires, notamment à l'intérieur du parc, aux fins de l'accès aux agglomérations historiques en vue de leur réhabilitation ou de la gestion sylvicole ;

d) Les systèmes des équipements et des services pour la gestion et l'utilisation à des fins sociales du parc : musées, centres de visite, bureaux et points d'information, espaces de camping et activités

agritouristiques. Le système d'utilisation du parc se base sur un riche réseau de sentiers, qui doit faire l'objet d'actions d'entretien. Le Plan du parc prévoit d'ajouter aux refuges et abris existants de nouveaux équipements en altitude (refuges et points d'étape) destinés au tourisme de randonnée (art. 27). En général, les services et les équipements sont situés sur les fonds de vallée, à proximité des agglomérations. Le système des équipements du parc est déjà fort articulé et comprend les postes pour le personnel de surveillance (*casotti*) situés en altitude, ainsi que les centres de visite, les gîtes (*foresterie*) et les centres de recherche situés aux principaux points d'accès des zones revêtant un plus grand intérêt ;

- e) Les lignes directrices et les critères d'intervention sur la flore, la faune et l'environnement naturel en général, qui sont fixés par les NTA et, en partie, par le Règlement du parc.

En sus du Plan du parc, la loi n° 394/1991 prévoit en effet, à son art. 11, la rédaction d'un règlement relatif aux activités autorisées, qui fixe également les éventuelles dérogations aux interdictions générales. Ces deux outils, Plan du parc et Règlement, sont étroitement liés et, dans le cas du Parc du Grand-Paradis, ils ont été rédigés en même temps. Si cela s'avère nécessaire, le présent rapport prendra donc en considération les indications du Règlement en tant qu'outils de gestion du territoire du parc.

## 1.2 Les caractéristiques environnementales des zones comprises dans le périmètre du parc

Les caractéristiques et les particularités environnementales du parc ont fait l'objet de nombreuses études. Le Plan du parc a mis en place un vaste répertoire analytique interdisciplinaire en confrontant des dynamiques et des valeurs définies sous différents aspects. Les résultats sont indiqués dans le Rapport illustratif.

Les analyses menées prouvent que l'environnement naturel de la zone concernée et ses innombrables ressources se trouvent dans un bon état de conservation. Le développement de la faune au cours des cinquante dernières années permet d'affirmer qu'il n'existe aucune criticité susceptible de compromettre l'existence de quelques espèces que ce soit ou le fonctionnement global de l'environnement, mais que, bien au contraire, le niveau de complexité atteint est au maximum de son potentiel, compte tenu des conditions environnementales extrêmes et de l'absence d'exploitation intensive depuis au moins soixante-dix ans.

Le Plan du parc dans son ensemble ne fait que définir des règles, des modalités d'utilisation et des pratiques qui sont déjà appliquées en raison de l'existence d'autres plans ou des choix de l'organisme gestionnaire.

La principale retombée du Plan du parc consiste dans l'amélioration des relations entre l'organisme gestionnaire et les communautés locales, grâce à un partage des règles (simplification des procédures d'autorisation) et à des mécanismes de co-planification qui impliquent le territoire situé hors du périmètre du parc (voir le document « Contexte territorial du parc » et le Plan pluriannuel économique et social – PPES).

En effet, le Plan du parc, avec le PPES, prévoit une série de projets qui visent à soutenir les activités, notamment de gestion, susceptibles de limiter les processus de dépeuplement des vallées, en conciliant la conservation de l'environnement avec des perspectives de valorisation touristique durable et d'amélioration de la qualité des services aux citoyens, comme la partie sur les objectifs stratégiques généraux le précise.

Au cours des trente dernières années, la population du territoire du Grand-Paradis a diminué sensiblement, notamment sur le versant piémontais du parc (- 33,52 %), alors que le versant valdôtain a fait l'objet d'un faible repeuplement (+ 9,61 %) à compter de 1981. En général, tant dans l'Espace Grand-Paradis que dans le parc tout entier, l'indice de dépendance économique<sup>1</sup> est caractérisé par la valeur élevée du taux de dépendance des personnes âgées et dépasse les taux enregistrés en Vallée d'Aoste et dans la province de Turin, ce qui fait état du vieillissement considérable de la population du parc. Cette tendance démographique au vieillissement est aggravée par le fait que les plus jeunes et les familles tendent à

<sup>1</sup> Cet indice, qui résulte de la somme du taux de dépendance des jeunes et du taux de dépendance des personnes âgées, indique le « poids » des habitants qui ne sont pas en âge de travailler (0-14 ans et > 64 ans) tous les cent habitants en âge de travailler (15-64 ans). Des valeurs élevées de l'indice de dépendance économique font état de la présence d'un grand nombre de jeunes (0-14 ans) ou d'un fort vieillissement de la population (> 64 ans)

abandonner le territoire du parc pour chercher de meilleures opportunités de travail et d'études et de meilleurs services sociaux.

Les possibilités d'intervention prévues par le Plan du parc concernent notamment les centres du fond de vallée, qui constituent un réseau historique, aujourd'hui souvent en état d'abandon dans les zones les plus faibles, caractérisé par de petites agglomérations liées en général aux prairies, qui subissent, elles aussi, un processus d'abandon.

Le Plan du parc vise à maintenir le système agricole du fond de vallée et sa liaison avec les pâturages en altitude, aux fins de la conservation tant des particularités paysagères que des particularités biologiques de ceux-ci, qui pourraient disparaître du fait des processus d'abandon en cours.

Si les projets du PPES en matière de développement local réussissent à inverser la tendance au dépeuplement, le patrimoine bâti historique, aujourd'hui sous-utilisé ou en ruine (plus d'un tiers des centres historiques est dans un piètre état de conservation, avec notamment 30 p. 100 des bâtiments qui se sont écroulés et le restant en ruine), est susceptible, au Piémont notamment, d'être remis en état.

### **1.3 Les problèmes environnementaux**

Comme il a déjà été dit, l'état de conservation de l'environnement du parc est excellent. Les principaux problèmes environnementaux concernent les zones d'altitude et sont liés au changement climatique et, de quelque manière, aux processus d'abandon qui aboutissent, au Piémont notamment, à l'effacement des habitats liés aux pâturages, aux prés et aux terres cultivées du fond de vallée.

Du point de vue physique, le territoire est caractérisé par des classes de dangerosité élevée (éboulements, avalanches et zones inondables), surtout dans les zones de fond de vallée, qui sont déjà définies dans le cadre des plans régulateurs communaux généraux (PRGC) et qui, en fait, empêchent, sur une bonne partie du territoire, toute action de transformation, sauf à proximité des centres historiques. L'un des problèmes les plus importants est représenté par le prélèvement d'eau à des fins hydro-électriques : à ce sujet, le Plan du parc prévoit des mesures de précaution, compte tenu, entre autres, des lois en vigueur en la matière.

Du point de vue biologique, les situations critiques constatées sont essentiellement liées aux grands flux touristiques dans certaines des zones sensibles les plus fréquentées, qui tombent sous le coup des dispositions prévues par le Règlement du parc en matière d'utilisation du territoire. Le Plan du parc prévoit une organisation des sentiers en mesure de distribuer davantage les flux de touristes et une meilleure distribution des parkings-relais sur les fonds des vallées.

Du point de vue historique et culturel, les principaux problèmes sont représentés par la dégradation, l'altération et l'abandon des structures historiques, notamment sur le versant piémontais, pour lesquelles le Plan du parc prévoit des mesures de réhabilitation et de réutilisation comportant la mise en place des services nécessaires (équipements collectifs, accès et parkings).

### **1.4 Les options**

Les options prises en compte consistent dans des modifications minimales du zonage n'ayant aucun impact substantiel sur l'environnement, mais permettant une meilleure définition des dispositions à appliquer compte tenu des exigences des communautés locales.

L'avant-projet prévoyait une vaste zone centrale unique, qui a ensuite été répartie en deux, à savoir :

- une zone concernant les espaces d'altitude, soit les systèmes des rochers et des glaciers ;
- une zone en aval de celle-ci, caractérisée par la présence de végétation et s'étendant jusqu'à la limite supérieure de la forêt.

Cette modification a été apportée aux fins de la reconnaissance de la diversité des deux milieux en cause et d'une meilleure conformité avec le Plan territorial paysager (PTP) de la Vallée d'Aoste. Cependant, substantiellement, la gestion de ces territoires demeure liée au maintien des processus et des dynamiques naturelles, sans que des actions de transformation soient possibles.

## 2. LES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES GÉNÉRALES

### 2.1 Le cadre stratégique

Le Document préliminaire a établi un cadre stratégique du Plan du parc, qui a orienté les choix établis dans ce dernier. Les orientations stratégiques font référence aux principes des politiques de conservation de la nature mises en place à l'échelon mondial (Union internationale pour la conservation de la nature, Durban 2003), politiques qui envisagent désormais la « territorialisation » de l'espace protégé, dans lequel la gestion des ressources naturelles doit, pour être efficace, viser :

- au développement durable des populations locales ;
- à la plus grande diffusion des bénéfices obtenus à l'intérieur de l'espace protégé dans les zones limitrophes de celui-ci.

Compte tenu de ce double objectif, le parc représente :

- un maillon important du réseau écologique européen, du fait de la valeur exemplaire de ses ressources naturelles et de son histoire prestigieuse de gestion conservatrice, qui en font un laboratoire d'expérimentation pour la protection et la valorisation de celles-ci ; le territoire du parc fait l'objet, depuis plus de quatre-vingts ans, d'études, de recherches et de suivis, avec des retombées importantes même à l'extérieur de son périmètre ;
- un territoire caractérisé par un développement inadéquat et inégal des différentes communautés, ce qui nécessite la mise en place de politiques plus incisives que celles réalisées jusqu'à présent, aux fins, entre autres, d'une conservation efficace du patrimoine naturel et culturel ;
  - un paysage culturel d'une valeur exceptionnelle pour ce qui est de l'intégration homme/nature, avec toutefois des signaux évidents de crise ; une gestion peu efficace pourrait aboutir à un appauvrissement des valeurs typiques des modèles traditionnels d'exploitation et d'entretien du territoire, ainsi qu'à une perte de biodiversité ;
- un environnement qui, en raison de ses particularités physiques et climatiques, est très recherché par la nouvelle demande touristique (nature, relax, solitude, cadre extraordinaire, ruralité et tradition), concurrentiel sur le marché mondial et en mesure de limiter l'exode progressif de la population.

Sur la base des considérations précédentes, le cadre stratégique (chapitre 5 du Rapport illustratif) se développe sur trois axes principaux :

- I. Conservation des ressources naturelles et valorisation de l'image du parc et du caractère de naturalité qui le distingue à l'échelon européen ;
- II. Soutien des populations locales aux fins de la lutte contre le phénomène du dépeuplement ;
- III. Réalisation d'un modèle de développement basé sur un système de qualité globale des produits et des services.

Le premier axe porte sur les stratégies fondamentales pouvant être appliquées pour poursuivre les principaux buts institutionnels du parc, à savoir la conservation des ressources naturelles et la promotion de leur utilisation à des fins sociales, compte tenu du rôle du parc à l'échelon international.

Le deuxième axe vise notamment à assurer les conditions de base nécessaires non seulement au maintien du contrôle du territoire, mais aussi à la croissance des communautés locales, afin d'en renforcer la capacité de s'auto-organiser et de gérer un processus endogène de développement durable. Ce renforcement est subordonné à la présence des conditions nécessaires pour garantir une meilleure qualité de la vie, en termes d'accès aux services, d'utilisation de ceux-ci, d'agrégation sociale et d'opportunités de formation et de développement.

Le troisième axe vise à améliorer les produits et les services destinés aux visiteurs, ainsi que la qualité de l'accueil, aux fins de la promotion d'un développement touristique durable, mais a également trait à la qualité

globale du territoire qui, à son tour, comporte la requalification des activités agro-sylvo-pastorales traditionnelles.

Le tableau ci-après indique, pour les trois axes, les objectifs du plan dans leur articulation. Le Rapport illustratif établit, pour chaque objectif, un ensemble d'actions qui visent à la réalisation du Plan du parc.

### I Conservation des ressources naturelles et valorisation de l'image du parc et du caractère de naturalité qui le distingue à l'échelon européen

	Objectif général	Objectif spécifique
		IA
Conservation de la faune, de la flore, du patrimoine forestier et des ressources hydriques	1. Sauvegarder la biodiversité et faciliter les dynamiques naturelles	Protéger les espèces et les habitats vulnérables et, notamment, ceux d'intérêt communautaire
		Organiser des formes de suivi systématique et permanent
		Développer la recherche scientifique
		Améliorer le fonctionnement et la qualité du système des eaux
	2. Valoriser le patrimoine forestier	Qualifier et conserver les caractéristiques naturelles des habitats forestiers prioritairement à des fins environnementales
		Gérer les forêts à des fins de protection
3. Intégrer les activités anthropiques et la conservation des ressources naturelles	Maintenir les activités traditionnelles en vue de la conservation du paysage et de la biodiversité	
	Développer des mesures d'éducation et de formation susceptible de modifier les comportements	

	Objectif général	Objectif spécifique
		IB
Organisation de l'utilisation du parc à des fins sociales	1. Développer et qualifier l'utilisation du patrimoine culturel et naturel du parc à des fins sociales	Renforcer des formes appropriées de tourisme (naturel, culturel, éducatif, récréatif)
		Améliorer l'accès aux ressources, notamment pour les usagers défavorisés
	2. Qualifier l'image et la lisibilité	Améliorer le réseau d'information

	du parc	Qualifier le rôle du parc au sein du réseau des espaces protégés
		Qualifier et sauvegarder les ressources patrimoniales
	3. Développer les activités économiques permettant de soutenir le développement durable	Encourager les activités formatives
		Encourager l'utilisation du logo du parc

## II Soutien des populations locales aux fins de la lutte contre le phénomène du dépeuplement

	Objectif général	Objectif spécifique
Amélioration de l'accès des populations aux biens et aux services ainsi qu'aux opportunités de la vie civile	IIA	
	1. Améliorer le système des liaisons compte tenu des exigences en termes de mobilité	Améliorer le système des accès
		Améliorer le système des transports
	2. Améliorer le cadre de vie des populations	Doter les communautés des services de base
		Renforcer le sens d'identité et d'appartenance des communautés
		Améliorer la qualité environnementale des agglomérations

	Objectif général	Objectif spécifique
Amélioration des facteurs endogènes du développement	IIB	
	1. Reconstituer le tissu productif agricole et artisanal	Améliorer la qualité des entreprises
		Favoriser la naissance d'un système de qualité globale (produits, services et territoire)
	2. Développer le capital humain des communautés locales	Favoriser la formation d'un capital social
		Améliorer le niveau d'efficience des institutions

Promotion d'une image unique du parc	Objectif général	Objectif spécifique
	IIC	
	1. Renforcer le lien entre les différentes communautés du parc	Renforcer les réseaux de coopération
		Réduire l'écart entre les opportunités fournies dans les deux régions concernées
2. Promouvoir le « Système Parc »	Rendre visible et perceptible au public la qualité du territoire	
	Ouvrir le territoire vers l'extérieur	

### III Réalisation d'un modèle de développement basé sur un système de qualité globale des produits et des services

Valorisation du patrimoine historique et paysager et de la culture traditionnelle	Objectif général	Objectif spécifique
	1. Valoriser les caractères identitaires des implantations	Récupérer les témoignages des implantations historiques Redécouvrir les traditions locales Requalifier les sites dégradés
2. Conserver et valoriser la qualité paysagère des sites	Repérer et orienter les actions vers le développement de la qualité du paysage	

Valorisation des activités agro-pastorales et de l'artisanat	Objectif général	Objectif spécifique
	1. Valoriser le patrimoine agro-pastoral	Requalifier et sauvegarder les activités pastorales et agricoles Valoriser le rôle environnemental de l'agriculture et de l'élevage Soutenir les exploitations Renforcer le rôle des produits locaux sur le marché
	2. Valoriser les fonctions productives directes des forêts	Redécouvrir les traditions locales
	3. Valoriser les produits de l'artisanat	Encourager les capacités artisanales

Qualification des différentes formes d'accueil	Objectif général	Objectif spécifique
--	------------------	---------------------

	1. Renforcer et qualifier l'offre d'accueil	Diversifier les structures d'accueil
		Qualifier l'offre d'accueil pour le tourisme itinérant et l'offre de restauration
	2. Renforcer l'écotourisme et les formes de tourisme alternatif	Encourager : la culture et les traditions les activités sportives à faible impact sur l'environnement les activités liées à l'utilisation de la nature
		Étendre la saison d'été
	3. Renforcer la promotion intégrée	Promouvoir les activités de marketing territorial axées sur la valorisation des particularités locales et sur la qualité

## 2.2 La cohérence avec les objectifs de durabilité

Pour ce qui est de la définition de la cohérence des objectifs du Plan du parc avec la durabilité, il a désormais lieu de faire référence à la stratégie européenne du développement durable de 2006 (DOC 10917/06).

L'objectif général est de mettre au point et de développer des actions visant à améliorer constamment la qualité de la vie des générations actuelles et futures par la création de communautés durables, capables de gérer et d'utiliser les ressources de manière efficace et d'exploiter le potentiel d'innovation écologique et sociale de l'économie, en assurant la prospérité, la protection de l'environnement et la cohésion sociale.

La nouvelle stratégie européenne définit sept défis principaux, auxquels sont liés les objectifs spécifiques et les actions indiqués ci-après de manière synthétique :

*SDD1. Changements climatiques et énergie propre* : freiner le changement climatique, ainsi que son coût et ses effets néfastes pour la société et l'environnement (réduire les émissions de gaz, contrôler l'augmentation de la température, économiser l'énergie, etc.) ;

*SDD2 Transport durable* : veiller à ce que les systèmes de transport répondent aux besoins environnementaux et socioéconomiques de la société tout en minimisant leurs incidences dommageables sur l'économie, la société et l'environnement (dissocier la croissance économique de la demande de transports, réduire les émissions, réduire les nuisances sonores, améliorer les prestations des moyens de transport, etc.) ;

*SDD3 Consommation et production durables* : promouvoir des modes de production et de consommation durables (respecter la capacité de charge des écosystèmes, briser le lien entre croissance économique et dégradation de l'environnement, améliorer la performance environnementale et sociale pour les produits et les procédés de fabrication, encourager les entreprises à utiliser ceux-ci, accroître la diffusion des innovations environnementales et des technologies écologiques, etc.) ;

*SDD4 Conservation et gestion des ressources naturelles* : améliorer la gestion et éviter la surexploitation des ressources naturelles et reconnaître la valeur des services écosystémiques (utiliser les ressources de manière efficace, acquérir et maintenir un avantage concurrentiel, par l'amélioration de l'efficacité des ressources, entre autres, par la promotion des innovations éco-efficaces, améliorer la gestion et éviter la surexploitation des ressources naturelles renouvelables, enrayer la perte de biodiversité et promouvoir la réutilisation et le recyclage) ;

*SDD5 Santé publique* : promouvoir une santé publique de qualité sans discriminations et améliorer la protection contre les menaces pour la santé (limiter les risques pour la santé, renforcer la capacité à réagir aux menaces de manière coordonnée, poursuivre l'amélioration des législations en matière d'alimentation humaine et animale, encourager l'adoption de normes rigoureuses en matière de santé et de bien-être des animaux, arrêter l'augmentation des maladies liées au mode de vie et des maladies chroniques, réduire les inégalités en matière de santé, réduire les risques liés aux substances chimiques, y compris les pesticides, améliorer l'information sur la pollution environnementale et sur les effets nocifs de celle-ci sur la santé) ;

*SDD6 Inclusion sociale, démographie et migration* : créer une société fondée sur l'inclusion sociale en tenant compte de la solidarité entre les générations et au sein de celles-ci, et garantir et accroître la qualité de vie des citoyens en tant que condition préalable au bien-être individuel durable (garantir à la fois niveau élevé de cohésion sociale et territoriale, ainsi que le respect de la diversité culturelle, garantir la protection sociale en vue des mutations démographiques, accroître sensiblement la participation des femmes et des travailleurs âgés au marché du travail, renforcer l'intégration des migrants et de leurs familles, réduire les effets négatifs de la mondialisation pour les travailleurs et les membres de leur famille, encourager l'embauche de jeunes et accroître la participation des personnes handicapées au marché du travail) ;

*SDD7 Pauvreté dans le monde et défis en matière de développement* : promouvoir activement le développement durable à travers le monde et veiller à ce que les politiques internes et externes de l'Union européenne soient compatibles avec le développement durable mondial et avec les engagements internationaux qu'elle a souscrits.

Par ailleurs, la stratégie en cause prévoit des politiques transversales fondamentales, à savoir :

*PT1 Éducation et formation* : cette mesure intersectorielle représente une condition fondamentale pour stimuler un changement du comportement et pour doter les citoyens des compétences nécessaires pour atteindre l'objectif du développement durable ;

*PT2 Recherche et développement* : cette mesure intersectorielle doit inclure des projets à court terme d'aide à la décision, ainsi que des projets visionnaires à long terme, et doit s'attaquer aux problèmes qui revêtent un caractère mondial et régional.

Le tableau ci-après compare les objectifs du Plan du parc et les actions envisagées (voir le Rapport illustratif) avec les sept défis et les deux politiques transversales définies par la stratégie européenne du développement durable de 2006, en appliquant les trois critères suivants :

- *correspondance directe* **X**, lorsque les stratégies et les actions du Plan du parc visent prioritairement à atteindre les objectifs prévus dans le cadre du défi concerné ;
- *correspondance indirecte* **I**, lorsque le Plan du parc envisage des actions qui ne sont pas liées directement au défi concerné, mais qui n'interfèrent pas avec celui ni ne produisent d'effets contraires ;
- *correspondance non évaluable* **N**, en raison du caractère des lieux et des objectifs du Plan du parc.

<i>Objectifs du Plan du parc</i>	<i>SDD</i> <i>1</i>	<i>SDD</i> <i>2</i>	<i>SDD</i> <i>3</i>	<i>SDD</i> <i>4</i>	<i>SDD</i> <i>5</i>	<i>SDD</i> <i>6</i>	<i>SDD</i> <i>7</i>	<i>PT1</i>	<i>PT2</i>
Conservation de la faune, de la flore, du patrimoine forestier et des ressources hydriques	X	I	X	X	X	X	X	X	X
Organisation de l'utilisation du parc à des fins sociales	I	I	X	X	I	X	X	X	X
Amélioration de l'accès des populations aux biens et aux services, ainsi qu'aux opportunités de la vie civile	I	X	X	I	I	X	N	X	X
Amélioration des facteurs endogènes du développement	I	I	X	X	I	X	N	X	X
Promotion d'une image unique du parc	N	I	X	I	I	X	I	X	X
Valorisation du patrimoine historique et paysager et de la culture traditionnelle	I	N	X	I	N	I	N	X	X
Valorisation des activités agro-pastorales et de l'artisanat	N	N	X	I	X	X	N	X	X
Qualification des différentes formes d'accueil	I	I	X	X	I	I	I	X	X

Le tableau ci-dessus fait ressortir une bonne cohérence entre les objectifs du Plan du parc et les défis lancés par l'Union européenne et, notamment, l'importance des objectifs de formation et d'éducation (PT1) et, en même temps, le rôle que le parc souhaite jouer en tant que lieu d'expérimentation du développement durable (PT2). Bien évidemment, la sauvegarde des ressources naturelles (SDD4), qui représente l'objectif principal du parc, est bien présente, tout comme une forte volonté d'augmenter la cohésion sociale au sein des communautés du parc et de favoriser la qualité de la vie des citoyens (SDD6). Les objectifs de développement sont axés en grande partie sur l'essor de la consommation et de la production durables tant dans le secteur de l'agriculture de montagne que dans le secteur du tourisme (SDD3). Naturellement, dans son action de promotion active du développement durable à l'échelle mondiale (SDD7), le parc concentre ses efforts dans son rôle principal de centre du réseau des espaces protégés au niveau européen et

international.

Le cadre stratégique tracé ci-dessus définit l'ensemble des actions (voir le tableau des objectifs/actions dans le Rapport illustratif) dans une perspective à long terme et s'adresse à une pluralité d'acteurs. Il joue un rôle d'orientation et pose les bases pour un partage des choix stratégiques entre les différents acteurs institutionnels appelés à coopérer. Il indique, en termes globaux, le chemin à suivre, mais joue également un rôle de référence pour l'évaluation des projets ainsi que des actions (celles qui sont déjà prévues dans le Plan du parc et celles qui ne le sont pas encore, mais qui pourront être lancées au cours des prochaines années). Il permet en effet d'exprimer un avis sur la cohérence entre les actions/projets et les objectifs à atteindre, compte tenu des effets présumés sur le système global.

Le cadre stratégique représente un important moment de liaison avec le PPES, qui, à son tour, établit cinq projets stratégiques pour atteindre les objectifs fixés.

Projets stratégiques	
PS1	Faire entreprise. Ce projet, qui vise à soutenir les entreprises locales aux fins du renforcement de la qualité, concerne différents volets : qualification et organisation de l'hébergement dispersé ; renforcement et modernisation des activités liées à l'utilisation du parc ; innovation et expérimentation dans l'activité pastorale et développement d'une filière courte de production et de commercialisation. Le soutien aux entreprises consiste en des prestations d'assistance technique, informatique, formative et promotionnelle fournies par une structure qui sera créée à cet effet.
PS2	Créer la qualité. Ce projet vise à qualifier le « Système Parc », à augmenter la visibilité de celui-ci et la perception de la qualité (sur laquelle se basera la promotion) dans tous les secteurs de l'offre, de l'accueil aux services et à l'environnement. Ce projet lancera la procédure de certification du système de qualité, sur la base des cahiers des charges applicables aux produits, aux services et au territoire en question.
PS3	Promouvoir le territoire. Ce projet, qui est étroitement lié au précédent, vise à lancer un programme de marketing territorial pour attirer les investisseurs internes et externes et cibler l'offre en fonction des catégories d'usagers établies à cet effet.
PS4	Un territoire pour la recherche. Ce projet vise à soutenir et à renforcer l'image de qualité et de naturalité que le parc s'est créé au cours de soixante-dix ans de gestion, non sans sacrifices de la part de la population locale. Il envisage la réalisation d'un centre de recherche d'excellence, dans lequel le territoire s'offre à la recherche et à l'expérimentation scientifique, la mise en place d'un réseau de collaboration avec les universités et les pôles européens de recherche et, par conséquent, la création d'emplois (accueil, exploitation, formation, etc.).
PS5	Faire communauté. Ce projet vise à lutter contre le processus de dépeuplement en cours, par des actions ayant pour but de renforcer le sens d'appartenance de la population locale à la communauté (moments d'agrégation) et d'améliorer le cadre de vie (dotation minimale de services). Il propose une évolution des centres de visite afin que ceux-ci jouent également un rôle de points d'agrégation sociale et d'amélioration de l'accès aux services.

Le tableau ci-après compare les cinq projets susmentionnés avec les objectifs du Plan du parc. Le poids des actions que le projet stratégique met en place aux fins de la réalisation des objectifs est indiqué à chaque intersection entre le projet et les objectifs. Il apparaît que les projets stratégiques croisent les différents objectifs et comprennent un ensemble d'actions qui correspond à différentes lignes stratégiques.

Objectifs du plan	PS1	PS2	PS3	PS4	PS5
Conservation de la faune, de la flore, du patrimoine forestier et des ressources hydriques	x		x	X	
Organisation de l'utilisation du parc à des fins sociales	x	X	X	x	x
Amélioration de l'accès des populations aux biens et aux services, ainsi qu'aux opportunités de la vie civile		X			X
Amélioration des facteurs endogènes du développement		X	X		X

Promotion d'une image unique du parc	x	x	X		X
Valorisation du patrimoine historique et paysager et de la culture traditionnelle	x	X	x	X	
Valorisation des activités agro-pastorales et de l'artisanat	X	X		X	x
Qualification des différentes formes d'accueil	X	X	X		x

X : actions centrales pour le projet

x : actions complémentaires.

### 2.3 La cohérence entre le Plan du parc et les autres programmes et plans

Le Plan du parc concerne un territoire faisant déjà l'objet de planification tant à l'échelle locale, qu'à l'échelle provinciale et régionale. Ce territoire est soumis à une vaste gamme de limitations et de règles, entre autres du point de vue du paysage et de l'environnement (notamment sur le versant valdôtain), dont le Plan du parc a tenu compte, afin de ne pas alourdir inutilement les systèmes des limitations déjà en vigueur. Le tableau ci-après fait apparaître que le zonage du Plan du parc est cohérent avec les prévisions des plans d'urbanisme et des plans territoriaux existants.

Zones	Systèmes environnementaux Plan territorial paysager (PTP) de la Vallée d'Aoste	Plans régulateurs généraux communaux (PRGC)
A Système de haute montagne	Système des hauts sommets	
A1 Système des espaces naturels	Système de la nature	
B1 Réserves orientées	Système des forêts	Zones agricoles/de protection
B2 Réserves orientées à vocation de pâturage	Système des pâturages	Zones agricoles/de protection
C Zones agricoles de protection	Systèmes ruraux traditionnels	Zones agricoles
D Zones de promotion économique et sociale		Zones urbanisées ou urbanisables
D1 Agglomérations revêtant un intérêt historique et culturel		Agglomérations historiques

La réglementation contenue dans le Plan du parc, et notamment dans le titre III de celui-ci, reprend des catégories et des orientations déjà définies dans la planification régionale, en précisant uniquement les buts particuliers poursuivis par le parc et les particularités de celui-ci dans le cadre du territoire régional. De la même manière, les orientations en matière de protection des sols et des eaux ont été coordonnées avec les plans sectoriels en vigueur.

Par ailleurs, le document annexé au rapport intitulé « Contexte territorial du parc » met en évidence les liens du parc avec les espaces extérieurs du point de vue fonctionnel, écologique et paysager, ainsi que du point de vue des projets, liens qui doivent faire l'objet de formes de co-planification avec la Province, les Régions et les Communes concernées.

### 3. LA CLASSIFICATION DU TERRITOIRE

Sur la base des critères prévus par les lignes directrices établies par l'organisme gestionnaire du parc ainsi

que des synthèses d'évaluation, le Plan du parc définit sept zones homogènes dont les caractères figurent dans le tableau ci-après :

Zones	Caractères environnementaux
A1 Réserves intégrales du système de haute montagne	Rochers et glaciers de haute montagne
A2 Réserves intégrales du système des espaces naturels	Prairies alpines, déserts de neige et de moraine, zones humides, alpages abandonnés, forêts ne faisant plus l'objet d'une gestion active depuis des décennies
B1 Réserves orientées	Espaces boisés qui doivent faire l'objet d'opérations d'entretien, prairies alpines peu utilisées et ne pouvant être valorisées davantage, parties de prairies rocheuses et de prairies alpines liées à des pâturages utilisés et espaces servant de zones tampons pour les zones A
B2 Réserves orientées à vocation de pâturage	Pâturages utilisés et pouvant être valorisés davantage grâce à des actions d'amélioration des structures existantes
C Zones agricoles de protection	Prés de fond de vallée et espaces limitrophes en état d'abandon (châtaigneraies et champs) pouvant être récupérés à des fins agricoles, dans le cadre, entre autres, des projets de valorisation des produits agricoles du parc
D Zones de promotion économique et sociale	Zones urbanisées ou urbanisables sur la base des prévisions des PRGC et systèmes d'infrastructures
D1 Agglomérations revêtant un intérêt historique et culturel	Espaces concernés uniquement par des structures d'intérêt historique

#### 4. LES OBJECTIFS ET LES ACTIONS POUR CHAQUE ZONE

Le tableau ci-après indique, pour chaque zone, les objectifs et les actions qui s'ensuivent, à savoir les mesures et les modes d'utilisation admis.

Zones	Objectifs	Actions
A Réserves intégrales du système de haute montagne	Garantir le développement des habitats et des communautés faunistiques d'intérêt national et/ou international, ainsi que la fonctionnalité écosystémique. Dans ces zones, les exigences de protection du sol, du sous-sol, de la flore et de la faune l'emportent sur toute autre exigence  L'environnement naturel est conservé dans son intégrité actuelle et potentielle	Les zones en cause sont utilisées uniquement à des fins compatibles avec la nature, scientifiques, pédagogiques et culturelles, ainsi qu'à des fins de randonnée, d'escalade et de pratique du ski alpin  Les actions envisagées ont un caractère essentiellement de conservation. Tous les modes d'utilisation, les activités et les mesures qui ne respectent pas les objectifs de conservation et d'utilisation ne sont pas admis

<p>A1 Réserves intégrales du système des espaces naturels</p>	<p>Garantir le développement des habitats et des communautés faunistiques d'intérêt national et/ou international, ainsi que la fonctionnalité écosystémique. Dans ces zones, les exigences de protection du sol, du sous-sol, de la flore et de la faune l'emportent sur toute autre exigence</p> <p>L'environnement naturel est conservé dans son intégrité actuelle et potentielle.</p>	<p>Il est fait application des dispositions prévues pour les zones A, mais il est possible de réaliser les actions nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– à l'amélioration de la qualité des écosystèmes</li> <li>– à la remise en état ou à la restauration des structures existantes indiquées par le Plan du parc en vue de la création de points d'étape le long des sentiers ou de structures pour la recherche scientifique, ainsi que des structures destinées à la surveillance, à la recherche et au suivi</li> </ul>
<p>B1 Réserves orientées</p>	<p>Renforcer la fonctionnalité écosystémique et en conserver le rôle aux fins du maintien de la biodiversité. Ces zones exercent également une fonction de liaison et de protection des zones A</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités sont compatibles avec la nature et la gestion agro-sylvo-pastorale</p> <p>Les actions de gestion de la forêt et des pâturages sont admises lorsqu'elles visent au maintien de la fonctionnalité écosystémique et du paysage</p> <p>Les mesures de conservation, de maintien et de restitution sont admises</p> <p>Il est possible d'aménager de nouvelles étables et les autres structures nécessaires aux activités pastorales uniquement au moyen de la réhabilitation de bâtiments existants. Les nouvelles constructions, les agrandissements et la réalisation d'infrastructures non nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales ni à la protection du sol ne sont pas autorisés</p>
<p>B2 Réserves orientées à vocation de pâturage</p>	<p>Renforcer la fonctionnalité écosystémique et en conserver le rôle aux fins du maintien de la biodiversité. Ces zones sont liées aux activités traditionnelles du pâturage</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités sont compatibles avec la nature et la gestion agro-sylvo-pastorale</p> <p>Les actions possibles dans les zones B1 et les actions de requalification sont admises, y compris la réalisation de nouvelles étables destinées à l'exercice de l'activité pastorale, à condition qu'elles n'entraînent aucune conséquence importante sur les biocénoses existantes ni aucune modification importante du sol ou des infrastructures</p> <p>Sont par ailleurs autorisées les actions de réhabilitation et de requalification des structures destinées à l'agritourisme, des gîtes d'alpage et des refuges</p>
<p>C Zones agricoles de protection</p>	<p>Maintenir les activités traditionnelles et conserver les caractéristiques des habitats</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités agro-sylvo-pastorales sont admis</p> <p>Les actions visent :</p>

		<p>– au maintien et à la requalification du territoire agricole et du patrimoine bâti, à la réhabilitation des espaces dégradés et à la conservation des ressources naturelles</p> <p>Les actions visant à améliorer l'exploitation touristique, récréative, sportive, pédagogique et culturelle du parc et ne nécessitant que de modestes modifications du sol sont admises, à condition qu'elles soient compatibles avec les buts susmentionnés</p> <p>Les actions de restructuration architecturale et urbanistique et de nouvelle construction ne sont admises que pour répondre aux exigences de l'exploitant agricole (activités agricoles, agritourisme ou résidence)</p>
D Zones de promotion économique et sociale	Accueillir des activités et des services utiles à l'exploitation et à la valorisation du parc, ainsi qu'au développement économique et social des communautés locales	<p>Les modes d'utilisation et les activités admis sont liés aux aménagements urbains ou spécialisés</p> <p>Les actions visent à la requalification des espaces urbanisés et du patrimoine bâti, à la récupération de biens revêtant un intérêt historique et culturel, à la transformation d'espaces bâtis et à la réorganisation urbanistique et architecturale</p>
D1 Agglomérations revêtant un intérêt historique et culturel (zones similaires aux zones D)	Maintenir les caractéristiques historiques et paysagères des structures existantes	Les modes d'utilisation sont les mêmes que ceux admis dans les zones D, mais seules les actions de réhabilitation de structures historiques sont autorisées

## 5 LES PRÉVISIONS DU PLAN DU PARC

Les prévisions du Plan du parc pour ce qui est du système d'utilisation, des accès et des équipements concernent essentiellement l'entretien et la réhabilitation de l'existant dans les espaces à plus forte naturalité et la concentration des services et des équipements dans les fonds de vallée. En général, le Plan du parc met l'accent sur la nécessité de renforcer et de qualifier les équipements des fonds de vallée, à l'intérieur et à l'extérieur du parc, là où sont situés les centres historiques, en améliorant et en renforçant l'accueil et les opportunités d'utilisation, par le développement de parcours différenciés (à vélo, à cheval, à pied et à ski de fond) ou par l'approfondissement de thèmes d'intérêt pédagogique, culturel ou formatif.

Le Plan du parc prévoit des projets-programmes d'application (PPA), dont :

a) Trois PPA d'intérêt général, à savoir :

- le Plan du tourisme de randonnée, qui vise essentiellement à promouvoir le tourisme itinérant dans le parc et, pour ce faire, prévoit l'entretien et le réaménagement du réseau des sentiers, la requalification de ceux-ci par des parcours d'interprétation, la mise en réseau des structures d'accueil en altitude et dans les centres du parc, la programmation d'un système de transport public à la demande pour les randonneurs et la conception d'offres promotionnelles de concert avec les associations et les voyagistes spécialisés ;
- le Projet de requalification de l'accès aux vallées piémontaises, qui doit être défini de concert avec la

Province, la Communauté de montagne et la Région concernées et vise à éliminer les inefficiences du système de voirie et à aménager les parkings nécessaires pour garantir l'accès des visiteurs aux sentiers et aux espaces du parc ;

- le Projet Alpiculture, qui vise à définir et à expérimenter les bonnes pratiques dans l'élevage et la culture des terres ;

b) Dix PPA concernant notamment la valorisation à l'échelon local, par des mesures de réhabilitation et de requalification environnementale (art. 25 des NTA), dans des espaces situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc.

Les PPA qui revêtent un intérêt spécifique pour le développement local concernent des espaces particulièrement sensibles et doivent, dans le respect des normes du Plan du parc, prévoir des études et des programmes plus détaillés permettant d'évaluer l'efficacité des actions sur le développement local et les éventuels impacts de celles-ci sur l'environnement.

Certains concernent des zones plus ou moins étendues, où il est nécessaire d'intervenir avec des actions de réhabilitation et de réutilisation des structures historiques ou des actions de qualification environnementale et paysagère.

D'autres concernent des territoires plus vastes et caractérisés par des problèmes moins spécifiques, où les actions de réutilisation et de transformation sont complétées par des plans de gestion et des actions promotionnelles intégrant différents secteurs et différentes activités.

Dans le tableau ci-après figurent les sept projets prévus sur le territoire du Piémont, les objectifs à atteindre et les actions envisagées.

Projets	Objectifs	Actions
PPA2 <i>Programme de requalification de Ceresole Reale et du vallon du Dres</i>	Améliorer l'offre touristique de la commune de Ceresole Reale Valorisation de la zone humide du Dres	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réglementer la circulation automobile en direction du Nivolet</li> <li>– Qualifier l'exploitation des alpages en y ajoutant des activités touristiques</li> <li>– Qualifier les espaces équipés à Chiapili et autour du lac de Ceresole Reale</li> <li>– Améliorer les structures pour le ski de fond</li> <li>– Qualifier et renforcer l'accueil touristique</li> <li>– Qualifier les parcours équipés d'hiver et d'été</li> <li>– Encourager la mise en place des services de base pour la population résidante</li> <li>– Prévoir des programmes d'économie d'énergie, notamment pour le chauffage</li> <li>– Créer un organisme de gestion en mesure de coordonner les initiatives touristiques, scientifiques et culturelles susceptibles de mobiliser le public, non seulement le dimanche</li> <li>– Pour le Dres, requalifier la structure d'accueil des randonneurs existante et mettre en place des activités d'études et de suivi</li> </ul>
PPA3	Valoriser le potentiel de la zone en termes de randonnée	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Mettre en place des circuits et des itinéraires thématiques de longueur limitée</li> </ul>

<p><i>Programme de valorisation du vallon de Piantonetto</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les refuges existants</li> <li>- Mettre en place un système d'hébergement dispersé</li> <li>- Qualifier les sites dégradés</li> <li>- Aménager des espaces équipés dans le fond de vallée destinés au tourisme vert et de randonnée</li> </ul>
<p>PPA4 <i>Programme de valorisation de Ronco et des vallées de Forzo</i></p>	<p>Valoriser et mettre en réseau les sites de la commune particulièrement intéressants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualifier les accès</li> <li>- Relancer les activités culturelles</li> <li>- Encourager les activités agricoles (production de miel et de plantes officinales)</li> <li>- Utiliser le patrimoine d'habitation pour mettre en place un système d'hébergement dispersé</li> <li>- Soutenir la restauration agritouristique</li> <li>- Organiser des activités d'animation</li> <li>- Prévoir des transports ad hoc</li> </ul>
<p>PPA5 <i>Programme de valorisation de la vallée du Soana</i></p>	<p>Relancer les stations touristiques de Piamprato et de Campiglia</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter la capacité d'accueil par la réhabilitation de la structure hôtelière existant à Campiglia, dans la zone D, et réaliser des actions de qualification environnementale et des actions pédagogiques</li> <li>- Augmenter la capacité d'accueil et réaliser des actions au profit des sports d'hiver à Piamprato, dans une zone qui n'est que partiellement comprise dans le territoire du parc</li> </ul>
<p>PPA8 <i>Vallon du Roc et de Sassa</i></p>	<p>Réaliser un hôtel dispersé grâce à la réhabilitation des structures historiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des travaux de réhabilitation des bâtiments avec mise en place de chantiers-écoles</li> <li>- Créer un organisme de gestion des activités</li> <li>- Construire une route d'accès</li> <li>- Gérer les pâturages</li> <li>- Entretien des sentiers thématiques</li> </ul>
<p>PPA9 <i>Réhabilitation des centres historiques de Meinardi-Coste</i></p>	<p>Réhabiliter les structures historiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un musée de la culture traditionnelle</li> </ul>
<p>PPA10 <i>Projet de récupération de Nivolastro-Andorina</i></p>	<p>Réaliser un hôtel dispersé grâce à la réhabilitation des structures historiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des travaux de réhabilitation des bâtiments avec mise en place de chantiers-écoles</li> <li>- Créer un organisme de gestion des activités</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Construire une route d'accès</li> <li>– Gérer les pâturages</li> <li>– Entretien des sentiers thématiques</li> </ul>
--	--	---

## 6. L'ANALYSE DES IMPACTS

Pour ce qui est des impacts spécifiques sur les différents habitats, il est fait référence au Plan de gestion du SIC, qui a vérifié, pour chacun des habitats, les différentes mesures de mitigation prévues par le Plan du parc pour éviter lesdits impacts et a fixé les indicateurs pour les procédures de suivi à lancer.

Les impacts généraux sur l'environnement sont illustrés ci-dessous, selon les zones établies par le Plan du parc et les projets prévus.

*Tableau récapitulatif de l'étendue des zones prévues par le Plan du parc par rapport à l'étendue globale de celui-ci :*

Zone	Superficie en ha	%
A1 Réserves intégrales du système de haute montagne	8751	12,32
A1 Réserves intégrales du système des espaces naturels	25 650	36,1
B1 Réserves orientées	28 519	40,14
B2 Réserves orientées à vocation de pâturage	6273	8,83
C Zones agricoles de protection	1706	2,4
D Zones de promotion économiques et sociale	145	0,21
Total	71 044	100,00

Comme il appert du tableau ci-dessus, les zones dans lesquelles le Plan du parc prévoit des actions de transformation représentent seulement une partie du territoire du parc :

- les zones D qui font l'objet d'actions de transformation liées à la promotion des activités anthropiques et qui, l'on peut présumer, feront l'objet d'une augmentation des équipements collectifs et de la charge touristique sont presque entièrement urbanisées et ne représentent qu'une partie négligeable du territoire du parc (0,21 %), dont 40 % peut faire l'objet uniquement d'actions de réhabilitation des structures historiques ;
- les zones destinées aux activités agricoles représentent 2,4 % du territoire du parc. Les actions envisagées concernent l'agriculture traditionnelle et sont effectuées selon des règles qui permettent de ne pas augmenter la pression environnementale. Dans ces zones, il est prévu de réaliser des équipements destinés à l'exploitation touristique, dans une optique de tourisme doux, sans effets négatifs sur l'environnement, en termes ni de capacité d'accueil d'habitants, ni de charge touristique ;
- les zones restantes ne peuvent que faire l'objet d'actions visant à la conservation de l'environnement naturel.

Les tableaux ci-après indiquent les impacts négatifs et positifs pouvant découler de l'application du Plan du parc dans les différentes zones, ainsi que les mesures de mitigation prévues par ce dernier ou par le

## Règlement.

Zones	Impacts positifs possibles	Impacts négatifs possibles	Mesures de mitigation
A Réserves intégrales du système de haute montagne	Gestion et suivi des dynamiques naturelles, notamment pour ce qui est des changements climatiques	Fonte des glaciers	Suivi et recherche
A1 Réserves intégrales du système des espaces naturels	Gestion et suivi des dynamiques naturelles, compte tenu des dynamiques de croissance de la faune et de conservation des habitats.	Survol Flux élevés Évacuation des déchets des refuges Prélèvement d'eau à usage hydroélectrique	Réglementation du survol et de l'accès dans des situations de vulnérabilité Gestion écologique des déchets Établissement de règlements pour les prélèvements d'eau
B1 Réserves orientées	Gestion et suivi des dynamiques naturelles des différents habitats	Réduction des espaces ouverts Pâturage non surveillé Érosion du sol et réalisation d'ouvrages de protection du sol	Actions expérimentales de l'organisme gestionnaire du parc sur les pâturages Interdiction de pâturage non surveillé Adoption de précautions dans la mise en place des actions de protection des agglomérations et gestion des forêts
B2 Réserves orientées à vocation de pâturage	Maintien des habitats Conservation des activités traditionnelles Conservation du paysage alpin	Conflit entre la faune sauvage et la faune domestique Actions concernant les équipements destinés à l'élevage	Suivi et aménagement de zones d'observation Expérimentation des bonnes pratiques
C Zones agricoles de protection	Réhabilitation des espaces en état d'abandon Valorisation des parcours de basse altitude et développement du tourisme doux Réhabilitation du système d'entretien des terrasses et du système des eaux	Processus d'abandon Micro-centrales hydroélectriques Impacts visuels sur les panoramas	Mise en route de projets de valorisation de l'agriculture Limitation et réglementation en matière de construction des micro-centrales hydroélectriques Définition des cônes visuels devant être sauvegardés
D Zones de promotion économique et sociale	Augmentation de la population résidante et de la population touristique	Actions de transformation provoquant un impact visuel Difficultés d'accès aux services et aux équipements Pollution lumineuse, atmosphérique et des eaux	Lignes directrices en matière de construction Règles et bonnes pratiques Définition des corridors de passage de la faune

		et barrières physiques pour la faune	
D1 Agglomérations revêtant un intérêt historique et culturel	Réhabilitation et valorisation des structures historiques	Perte ou altération du patrimoine culturel	Lignes directrices en matière de réhabilitation

Comme il appert du tableau ci-dessus, les impacts sont dus soit au manque d'activités d'entretien du territoire, soit aux comportements ou aux modalités d'application des bonnes pratiques dans la gestion des actions et des travaux. Les mesures de mitigation sont, pour la plupart, contenues dans le Règlement du parc et dans les lignes directrices établies par le Plan du parc et devant être respectées lors de la réalisation des travaux.

Le tableau ci-après indique les différents projets prévus par le Plan du parc et les impacts que ceux-ci peuvent entraîner :

Projets	Impacts positifs	Impacts négatifs possibles	Mesures de mitigation
PPA2 <i>Programme de requalification de Ceresole Reale et du vallon du Dres</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la circulation</li> <li>- Réhabilitation des sites dégradés</li> <li>- Renforcement de l'accueil et des services</li> <li>- Économies d'énergie</li> </ul>	Ponctuels, en fonction des actions	À définir dans le projet
PPA3 <i>Programme de valorisation du vallon de Piantonetto</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de l'utilisation à des fins touristiques</li> <li>- Réhabilitation des sites dégradés</li> <li>- Valorisation des sites revêtant un intérêt environnemental et historique</li> </ul>	Ponctuels, en fonction des actions	À définir dans le projet
PPA4 <i>Programme de valorisation de Ronco et des vallées de Forzo</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation des espaces agricoles</li> <li>- Réhabilitation des structures historiques</li> </ul>	Ponctuels, en fonction des actions	À définir dans le projet
PPA5 <i>Programme de valorisation de la vallée du Soana</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement d'équipements touristiques d'hiver à Piamprato</li> <li>- Réhabilitation d'une structure hôtelière à Campiglia et développement du tourisme d'été</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation de travaux d'infrastructure dans des espaces particulièrement sensibles du point de vue environnemental et paysager</li> <li>- Réalisation d'investissements importants sur des</li> </ul>	<p>Chaque action doit être soumise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à une évaluation des effets économiques et du rapport coûts/bénéfices</li> <li>- à l'évaluation de l'impact environnemental</li> </ul> <p>Chaque action est</p>

		structures dans une zone où les services d'accueil sont peu développés	subordonnée : – à la mise en place d'un plan de suivi des flux – à la mise en place d'un plan de gestion des pâturages – à la réhabilitation des parcours de randonnée et des parcours nature – à la mise en place d'un programme de gestion de l'ensemble des services
PPA8 <i>Vallon du Roc et de Sassa</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réhabilitation de structures historiques à des fins d'accueil</li> <li>– Développement de la formation : bonnes pratiques dans le secteur de la construction</li> <li>– Conservation des pâturages</li> <li>– Développement de la formation environnementale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aménagement d'une nouvelle route et augmentation des flux de véhicules</li> <li>– Altération des structures historiques</li> <li>– Augmentation des flux</li> <li>– Aménagement d'ouvrages provisoires à des fins de réhabilitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La nouvelle route sert uniquement à l'accès au système des structures historiques</li> <li>– Le projet doit être conçu de manière homogène sur la base d'analyses historiques et typologiques des bâtiments</li> <li>– Les structures doivent être gérées à des fins touristiques</li> </ul>
PPA9 <i>Réhabilitation des centres historiques de Meinardi-Coste</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réhabilitation du patrimoine historique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ouvrages provisoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il y a lieu d'utiliser l'hélicoptère</li> </ul>
PPA10 <i>Projet de réhabilitation de Nivolastro-Andorina</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réhabilitation de structures historiques à des fins d'accueil</li> <li>– Développement de la formation : bonnes pratiques dans le secteur de la construction</li> <li>– Gestion commune des activités</li> <li>– Entretien des pâturages et des sentiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aménagement d'une nouvelle route et augmentation des flux de véhicules</li> <li>– Altération des structures historiques</li> <li>– Augmentation des flux</li> <li>– Aménagement d'ouvrages provisoires à des fins de réhabilitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La nouvelle route sert uniquement à l'accès au système des structures historiques</li> <li>– Le projet doit être conçu de manière homogène sur la base d'analyses historiques et typologiques des bâtiments</li> <li>– Les structures doivent être gérées à des fins touristiques</li> </ul>

## 7. LES DISPOSITIONS ET LES PRÉVISIONS

Le Plan du parc établit les règles concernant, en sus des modes d'utilisation et des actions dans les zones bénéficiant de niveaux de protection différenciés, les différentes composantes environnementales et les différentes activités admises sur le territoire du parc, indépendamment des zones concernées. Les composantes et les activités en cause font l'objet des articles des NTA indiqués ci-après.

### Composantes environnementales

- Art. 11 – Particularités géomorphologiques
- Art. 13 – Protection des eaux et bandes fluviales
- Art. 14 – Forêts et gestion sylvicole
- Art. 15 – Flore et végétation, habitats
- Art. 16 – Zoocénoses et biodiversité animale
- Art. 18 – Patrimoine historique, culturel et paysager
- Art. 19 – Agglomérations revêtant un intérêt historique, artistique, documentaire ou environnemental
- Art. 20 – Biens isolés revêtant un intérêt historique, artistique, culturel, anthropologique ou documentaire particulier et anciens pavillons de chasse royaux
- Art. 21 – Mayens et structures d'alpage
- Art. 22 – Parcours et voies historiques
- Art. 23 – Cônes visuels et points panoramiques
- Art. 24 – Espaces revêtant un intérêt paysager particulier

### Activités

- Art. 12 – Protection du sol
- Art. 17 – Agriculture et élevage
- Art. 25 – Zones de requalification et de réhabilitation environnementale
- Art. 26 – Système des accès
- Art. 27 – Système des modes d'utilisation
- Art. 28 – Equipements du parc
- Art. 29 – Tourisme et équipements pour les visiteurs
- Art. 30 – Implantations et services

Le contrôle et l'évaluation des processus de transformation sont effectués par l'organisme gestionnaire du parc sur la base d'un programme de suivi, au sens de l'art. 7 des NTA, qui prévoit la collecte et l'analyse périodique de données à caractère environnemental et socio-économique, dans un but de vérification de la durabilité de la gestion et du niveau d'application du Plan du parc. Les activités d'enquête, d'étude et de recherche scientifique, ainsi que les indicateurs pour le suivi sont déjà définis dans le Plan de gestion du SIC.

Le Plan du parc définit, par ailleurs, des zones de suivi ad hoc, dans lesquelles des activités de recherche scientifique seront effectuées sur la base du programme de suivi.

L'organisme gestionnaire du parc est, entre autres, chargé d'élaborer périodiquement un rapport sur l'état de réalisation des objectifs du Plan du parc et sur les éventuels problèmes qui nécessitent des actions correctives.

## 8 SYNTHÈSE DES CONTENUS

Tableau récapitulatif par zone : caractères environnementaux, objectifs du plan, actions, impacts positifs et négatifs et mesures de mitigation

Zones	Caractères environnementaux	Objectifs	Actions	Impacts positifs possibles	Impacts négatifs possibles	Mesures de mitigation
A1 Réserves intégrales du système de haute montagne	Rochers et glaciers de haute montagne	Garantir le développement des habitats et des communautés faunistiques d'intérêt national et/ou international, ainsi que la fonctionnalité écosystémique	Utilisation uniquement à des fins compatibles avec la nature, scientifiques, pédagogiques et culturelles, ainsi qu'à des fins de randonnée, d'escalade et de pratique du ski alpin  Tous les modes d'utilisation, les activités et les mesures qui ne respectent pas les objectifs de conservation et d'utilisation ne sont pas admis	Gestion et suivi des dynamiques naturelles, pour ce qui est notamment des changements climatiques	Fonte des glaciers	Suivi et réalisation d'études scientifiques
A2 Réserves intégrales du système des espaces naturels	Prairies alpines, déserts de neige et de moraines, zones humides, alpages abandonnés, forêts ne faisant plus l'objet d'une gestion active depuis des décennies	Garantir le développement des habitats et des communautés faunistiques d'intérêt national et/ou international, ainsi que la fonctionnalité écosystémique	Il est fait application des dispositions prévues pour les zones A, mais il est possible de réaliser les actions nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'amélioration de la qualité des écosystèmes</li> <li>- à la remise en état ou à la restauration des structures existantes indiquées par le Plan du parc en vue de la création de points d'étape le long des sentiers ou de structures pour la recherche scientifique, ainsi que des structures destinées à la surveillance, à la recherche et au suivi</li> </ul>	Gestion et suivi des dynamiques naturelles, compte tenu des dynamiques de croissance de la faune et de conservation des habitats	Survol Flux élevés Évacuation des déchets des refuges Prélèvements d'eau à usage hydroélectrique	Réglementation du survol et de l'accès dans des situations de vulnérabilité  Gestion écologique des refuges  Établissement de règlements pour les prélèvements d'eau

<p>B1                  Réerves orientées</p>	<p>Forêts, prairies alpines peu utilisées et ne pouvant être valorisées davantage, prairies rocheuses et prairies alpines</p>	<p>Garantir la fonctionnalité écosystémique et en conserver le rôle aux fins du maintien de la biodiversité. Ces zones exercent également une fonction de liaison et de protection des zones A</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités sont compatibles avec la nature et la gestion agro-sylvo-pastorale</p> <p>Les actions de gestion de la forêt et des pâturages sont admises lorsqu'elles visent au maintien de la fonctionnalité écosystémique et du paysage</p> <p>Les mesures de conservation, de maintien et de restitution sont admises</p> <p>Il est possible d'aménager de nouvelles étables et les autres structures nécessaires aux activités pastorales uniquement au moyen de la réhabilitation de bâtiments existants.</p> <p>Les nouvelles constructions, les agrandissements et la réalisation d'infrastructures non nécessaires aux activités agro-sylvo-pastorales ni à la protection du sol ne sont pas autorisées</p>	<p>Gestion et suivi des dynamiques naturelles des différents habitats</p>	<p>Réduction des espaces ouverts</p> <p>Pâturage non surveillé</p> <p>Érosion du sol</p> <p>Réalisation d'ouvrages de protection du sol</p>	<p>Maintien des pâturages, éventuellement par des actions directes de l'organisme gestionnaire du parc</p> <p>Interdiction de pâturage non surveillé</p> <p>Réglementation des actions (bonnes pratiques)</p> <p>Établissement de lignes directrices pour la gestion des forêts</p>
<p>B2                  Réerves orientées à vocation de pâturage</p>	<p>Pâturages utilisés et pouvant être valorisés davantage grâce à des actions d'amélioration des structures existantes</p>	<p>Renforcer la fonctionnalité écosystémique et en conserver le rôle aux fins du maintien de la biodiversité. Ces zones sont liées aux activités traditionnelles du pâturage</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités sont compatibles avec la nature et la gestion agro-sylvo-pastorale</p> <p>Les actions possibles dans les zones B1 et les actions de requalification sont admises, y compris la réalisation de nouvelles étables destinées à l'exercice de l'activité pastorale, à condition qu'elles n'entraînent aucune conséquence importante sur les biocénoses présentes ni de modification importante du sol ou des infrastructures</p> <p>Sont par ailleurs autorisées les actions de réhabilitation et de requalification des structures destinées à l'agritourisme, des gîtes d'alpage ou des refuges</p>	<p>Maintien des habitats</p> <p>Conservation des activités traditionnelles</p> <p>Conservation du paysage alpin</p>	<p>Conflits entre la faune sauvage et la faune domestique</p> <p>Actions concernant les équipements destinés à l'élevage</p>	<p>Suivi et aménagement de zones d'observation</p> <p>Expérimentation des bonnes pratiques</p> <p>Établissement de lignes directrices pour les différentes activités</p>

<p>C Zones agricoles de protection</p>	<p>Prés de fond de vallée et espaces limitrophes en état d'abandon (châtaigneraies et champs)</p>	<p>Maintenir les activités traditionnelles et conserver les caractéristiques des habitats</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités agro-sylvo-pastorales sont admis</p> <p>Les actions visent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au maintien et à la requalification du terroir agricole et du patrimoine bâti, à la réhabilitation des espaces dégradés et à la conservation des ressources naturelles</li> </ul> <p>Les actions ayant pour but d'améliorer l'exploitation touristique, récréative, sportive, pédagogique et culturelle du parc et ne nécessitant que de modestes modifications du sol sont admises, à condition qu'elles soient compatibles avec les buts susmentionnés</p> <p>Les actions de restructuration architecturale et urbanistique et de nouvelle construction ne sont admises que pour répondre aux exigences de l'exploitant agricole (activité agricole, agritourisme ou résidence)</p>	<p>Réhabilitation des espaces en état d'abandon</p> <p>Valorisation des parcours de basse altitude et développement du tourisme doux</p> <p>Réhabilitation du système d'entretien des terrasses et du système des eaux</p>	<p>Processus d'abandon</p> <p>Micro-centrales hydroélectriques</p> <p>Impact visuel sur le panorama</p>	<p>Mise en route de projets de valorisation de l'agriculture</p> <p>Limitation et réglementation en matière de construction des micro-centrales</p> <p>Définition des cônes visuels devant être sauvegardés</p> <p>Établissement de lignes directrices pour la gestion agricole</p>
<p>D Zones de promotion économique et sociale</p>	<p>Zones urbanisées ou urbanisables sur la base des prévisions des PRGC et systèmes d'infrastructures</p>	<p>Accueillir des activités et des services utiles à l'exploitation et à la valorisation du parc, ainsi qu'au développement économique et social des communautés locales</p>	<p>Les modes d'utilisation et les activités admis sont liés aux aménagements urbains ou spécialisés</p> <p>Les actions visent à la requalification des zones urbanisées et du patrimoine bâti, à la réhabilitation des biens revêtant un intérêt historique et culturel, ainsi qu'à la transformation d'espaces bâtis et à la réorganisation urbanistique et architecturale</p>	<p>Augmentation de la population résidante et de la population touristique</p> <p>Amélioration de la qualité des services et des habitations</p>	<p>Actions de transformation provoquant un impact visuel</p> <p>Difficulté d'accès aux services et aux équipements</p> <p>Pollution lumineuse, atmosphérique et des eaux</p> <p>Barrières physiques pour la faune</p>	<p>Établissement de lignes directrices en matière de construction</p> <p>Application de règles et de bonnes pratiques</p> <p>Définition des principaux corridors de passage de la faune</p>

D1 Agglomérations revêtant un intérêt historique et culturel  (zones similaires aux zones D)	Espaces concernés uniquement par des structures historiques	Maintenir les caractéristiques historiques et paysagères des structures existantes	Les modes d'utilisation sont les mêmes que ceux prévus pour les zones D, mais seules des actions de réhabilitation des structures historiques sont admises	Réhabilitation et valorisation des structures historiques	Perte ou altération du patrimoine culturel	Établissement de lignes directrices en matière de réhabilitation
---	---	--	--	---	--	--